État des Forêts du bassin du Congo 2025

Mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts

Éditeurs :

Richard Eba'a Atyi, Abdon Awono, Richard Sufo Kankeu, Raphael Tsanga, Nicolas Bayol, Guillaume Lescuyer, Dany Pokem, Christophe Ducastel et Robert Nasi



État des Forêts du bassin du Congo 2025

Mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts

CIFOR-ICRAF

© 2025 CIFOR-ICRAF

Le contenu de cette publication est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0), http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/

ISBN: 978-9966-108-95-1

DOI: 10.5716/cifor-icraf/BK.46110

Eba'a Atyi R, Awono A, Sufo Kankeu R, Tsanga R, Bayol N, Lescuyer G, Pokem D, Ducastel C, Nasi R. 2025. *État des Forêts du bassin du Congo 2025 : Mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts.* Bogor, Indonésie: CIFOR; Nairobi, Kenya: ICRAF

Photo couverture par Abdon Awono/CIFOR-ICRAF

CIFOR
Jl. CIFOR, Situ Gede
Bogor Barat 16115
Indonésie
T +62 (251) 8622622
F +62 (251) 8622100
E cifor@cifor-icraf.org

ICRAF
United Nations Avenue, Gigiri
PO Box 30677, Nairobi, 00100
Kenya
T +254 (20) 7224000
F +254 (20) 7224001
E worldagroforestry@cifor-icraf.org

cifor-icraf.org

Les informations présentées dans cette publication, tant sur le fond que sur la forme, ne sont en aucun cas l'expression de l'opinion du CIFOR-ICRAF, de ses partenaires et bailleurs de fonds à l'égard du statut juridique des pays, territoires, villes ou régions ou de leurs autorités ou de la délimitation des frontières ou périmètres géographiques.

Table des matières

État des Forêts du bassin du Congo 2025		**i**
Mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts		**i**
Listes des sigles et acronymes		**v**
Liste des contributions		**xv**
Préface		**xix**
Avant-propos		**xxi**
Introduction		**xxiii**
Partie I: Mise en oeuvre des conventions de Rio en Afrique centrale		**1**
Chapitre 1	Les régimes climat en Afrique centrale : Réalités et perspectives	2
Chapitre 2	Accord de Paris : marchés carbone et biodiversité	28
Chapitre 3	Bilan de la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique en Afrique centrale	52
Chapitre 4	Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale	71
Partie II: Mise en oeuvre des instruments portant régulation du commerce international des produits de la biodiversité		**93**
Chapitre 5	Mise en œuvre de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) en Afrique centrale : effectivité et impacts	94
Chapitre 6	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : État des lieux de la mise en œuvre en Afrique centrale et perspectives	109
Chapitre 7	La mise en oeuvre des accords de partenariat volontaire dans le bassin du Congo	132

Partie III: Mise en oeuvre des instruments sous-régionaux **155**

Chapitre 8 Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale : effectivité, efficacité et perspectives, quel bilan ? 156

Chapitre 9 Évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale 173

Chapitre 10 Les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale 185

Partie IV: Mise en oeuvre des instruments ayant des incidences sur les droits humains et le patrimoine culturel en Afrique centrale **209**

Chapitre 11 L'effectivité du régime international de protection des droits des peuples forestiers en Afrique centrale 210

Chapitre 12 Application des instruments de protection du patrimoine culturel et naturel en Afrique centrale 233

Chapitre 13 Applicabilité des conventions internationales sur la pollution en milieu forestier d'Afrique centrale 252

Mise en œuvre des conventions et accords internationaux sur les forêts et l'environnement en Afrique centrale : vue synoptique **274**

Bibliographie **290**

Annexes **309**

Listes des sigles et acronymes

AAL	Avis d'Acquisition Légale
AC	Afrique Centrale
ACFAP	Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (République du Congo)
ACNP	Avis de Commerce Non Préjudiciable
ACRN	*Africa Community Rights Network* (Réseau africain pour les droits des communautés)
ADE	Aide à la décision économique (cabinet de conseil en Belgique)
ADM	Analyse et Développement des Marchés
AFAQ	Association Française pour l'Amélioration et le Management de la Qualité
AFD	Agence Française de Développement
AFLEG	Processus d'application des législations et de gouvernance dans le secteur forestier
AFNOR	Association Française de NORmalisation
AFR100	Initiative pour la restauration des paysages forestiers africains
Africa-TWIX	*Trade in Wildlife Information eXchange*
AIBT	Accord international sur les bois tropicaux
AIS	Audit Indépendant du Système
AMP	Accord sur les Marchés Publics
ANAFOR	Agence Nationale d'Appui au Développement Forestier (Cameroun)
ANPN	Agence Nationale des Parcs Nationaux (Gabon)
ANRC	*African Natural Resources Centre*
APA	Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation
APDS	Aires Protégées de Dzanga Sangha
APV	Accords de Partenariat Volontaires
APV/FLEGT	Accord de partenariat volontaire du processus FLEGT (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux)
ARMCA	Autorité de Régulation du Marché de Carbone (RDC)
ARR	Afforestation, Reforestation et Revégétalisation
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux

AVCAC	Association des Villes et Collectivités d'Afrique centrale
AWF	*African Wildlife Foundation*
BAD	Banque Africaine de Développement
BDEAC	Banque de Développement des Etats de l'Afrique centrale
BIP	*Biodiversity Indicators Partnership*
BM	Banque mondiale
BMZ	Ministère fédéral allemand de la Coopération Économique et du Développement
BSBY	Complexe binational Bina Seina Oura Bouba Ndjidda (BSB Yamoussa)
BTR	Rapport biennal de transparence
BUR	Rapport biennal de mise à jour
C&I	Critères et Indicateurs
CAFI	Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale
CAMVERT	Cameroun Vert Sarl
CAPC-AC	*Center for Climatology Forecasting and Application in Central Africa*
CARE	*Comprehensive Accounting in Respect of Ecology*
CAWHFI	Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale
CBLT	Commission du Bassin du Lac Tchad
CBNPE	Comité binational de Planification et d'Exécution
CBNS	Comité binational de Suivi
CBNSA	Comité binational de Supervision et d'Arbitrage
CBPE	Comité binational de Planification et d'Exécution
CBSA	Comité binational de Supervision et d'Arbitrage
CCB	*Climate, Community & Biodiversity*
CCNPFNL	Comités Consultatifs Nationaux sur les Produits Forestiers Non Ligneux
CCNUCC	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
CCR	Centre Commun de Recherche de l'Union européenne
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDC	*Cameroon Development Corporation*
CDN	Contributions Déterminées au niveau National
CEBEVIRHA	Commission Économique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale
CEE-ONU	Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe
CEFDHAC	Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEPGL	Communauté Économique des Pays des Grands Lacs

CERFO	Centre d'enseignement et de recherche en foresterie (Canada)
CES	Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale
CFME	*Community Forest Management and Enterprises*
CGCGES	Cadre Général Commun de Gestion Environnementale et Sociale
CH_4	Méthane
CIBT	Conseil International des Bois tropicaux
CICOS	Commission Internationale Bassin du Congo Oubangui Sangha
CIFOR	Centre de recherche forestière internationale
CIFOR-ICRAF	Centre de recherche forestière internationale - Centre International de Recherche en Agroforesterie
CILSS	Comité permanent inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
CL-PA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CMEACCFS	Conférence des Ministres des États d'Afrique Centrale sur la Conservation de la Faune Sauvage
CN	Communication nationale
CNC	Coordination Nationale COMIFAC
CNI	Communication Nationale Initiale
CNIAF	Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (République du Congo)
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CNULCD	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
CO_2	Dioxyde de carbone
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique centrale
COP	Conférence des Parties
CORAF-AC	Conseil Ouest et Centre africain pour la Recherche et le Développement Agricole-Afrique Centrale
CPAC	Comité Inter-Etats des Pesticides de l'Afrique Centrale
CPDN	Contribution Prévue et Déterminée au niveau National
CPF	Partenariat de Collaboration sur les Forêts
CRDI	Centre de recherches pour le développement international (Canada)
CRTC	Centre et Réseau des Technologies Climatiques
CSC	Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles
CTNPE	Comité tri-national de Planification et d'Exécution
CTNS	Comité tri-national de Suivi
CTNSA	Comité tri-national de Supervision et d'Arbitrage

CTP	Comité Technique de Planification
CTS	Comité Technique de Suivi
CTSA	Comité Technique de Supervision et d'Arbitrage
CTSP	*CITES Tree Species Program*
DERNADR	Département des Ressources Naturelles, Agriculture et Développement Rural de la CEEAC
DFC	Domaine faunique communautaire
DFP	Domaine Forestier Permanent
DGICBVPF	Direction Générale des Industries du Bois et de la Valorisation des Produits Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones
DYNAFAC	Dynamique des Forêts d'Afrique Centrale
EBT	Évaluations des Besoins Technologiques
ECCAS	*Economic Community of Central African States*
eCITES	Système électronique pour la délivrance et la gestion des permis et certificats CITES
ECOFAC	Ecosystèmes Forestiers d'Afrique centrale
EDGAR	*Emissions Database for Global Atmospheric Research*
EFI	*European Forest Institute*
EIA	*Environmental Investigation Agency*
EIES	Etude d'impact environnemental
EM	Environnement Mondial
END	Entité Nationale Désignée
ENEF	École Nationale des Eaux et Forêts (Gabon)
ENS	Ecole Normale Supérieure
ERP	Programme de réduction des émissions
ERAIFT	Ecole Régionale Postuniversitaire d'Aménagement et de Gestion intégrés des Forêts et Territoires tropicaux (RDC)
ERPA	Contrat d'Achat de Réductions d'Émissions
ESS-UCAC	Ecole des Sciences de la Santé de l'Université Catholique d'Afrique Centrale
ETIS	Système d'information sur le commerce des éléphants
ETM	Éléments Traces Métalliques
EU-ETS	Système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
FCPF	Fonds de partenariat pour le carbone forestier
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FFBC	Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo

FIP	Programme d'Investissement pour la Forêt
FLEGT	Plan d'action sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux
FNUF	Forum des Nations Unies sur les Forêts
FRM	Forêt Ressources Management
FRMi	Forêt Ressources Management Ingénierie
FSC	*Forest Stewardship Council*
FSJP	Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
FSPF	Fonds Spécial de Protection de la Faune (Cameroun)
FTNS	Fondation pour le Tri National de la Sangha
FVC	Fonds Vert pour le Climat
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GDF	Gestion Durable des Forêts
GES	Gaz à effet de serre
GIZ	Agence allemande de coopération internationale
GNT	Groupes Nationaux de Travail
GTBAC	Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale
GTCC	Groupe de Travail sur les Changements Climatiques
GTCCD	Groupe de Travail de lutte contre la Désertification en Afrique centrale
GTGF	Groupe de Travail sur la Gouvernance Forestière
HEA	Habitat Equivalency Analysis
HEVECAM	Entreprise de plantations d'hévéas du Cameroun
HFC	Gaz hydrofluorocarbures
HIFOR	*High Integrity Forest Initiative*
IATA	*International Air Transport Association*
ICAT	Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique
ICCF	*International Conservation Caucus Foundation*
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (RDC)
ICCWC	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
ICOMOS	*International Council on Monuments and Sites*
ICRAF	Centre international de recherche en agroforesterie
ICVCM	*Integrity Council for the Voluntary Carbon Market* (Conseil sur l'intégrité du marché volontaire du carbone)
IDE	*Industry Development and Efficiency*
IEA	*International Energy Agency*
IFM	*Improved Forest Management* (Gestion forestière améliorée)
IFA-Yangambi	L'Institut Facultaire des Sciences Agronomique de Yangambi
IGAC	Institut pour la Gouvernance en Afrique Centrale

IHI	*Institute for Healthcare Improvement*
IMET	*Integrated Management Effectiveness Tool* (outil intégré sur l'efficacité de gestion)
IPBES	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services éco systémiques
IRAF-CENAREST	Institut de Recherches Agronomique et Forestière - Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique
IRD	Institut de Recherche pour le Développement
IUFRO	Union internationale des organismes de recherche forestière
JRC	*Joint Research Centre*
KfW	*Kreditanstalt Für Wiederaufbau*
LAB	Lutte Anti-Braconnage
LAGA	*Last Great Ape*
LCIPP	*Local Communities and Indigenous Peoples Platform*
LEPAFORT	Le Laboratoire d'Ecologie du Paysage et Foresterie Tropicale
LLSC	Chaînes d'Approvisionnement Légales et Durables
LTLT	Complexe binational Lac Tele-Lac Tumba
LULCC	*Land Use and Land Cover Change* (Changement d'affectation et d'occupation des terres)
MAAN/NAMA	Mesures d'Atténuation Appropriées au niveau National
MAM	Mosaïque Africaine du Manioc
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires
MDP	Mécanisme de Développement Propre
MEDDBC	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo (République du Congo)
MEF	Ministère de l'Economie Forestière (République du Congo)
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Energie (Cameroun)
MINEF	Ministère de l'Environnement et des Forêts (Cameroun)
MINEP	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (Cameroun)
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (Cameroun)
MINEPIA	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (Cameroun)
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune (Cameroun)
MNV	Mesure, notification et vérification
MOC	Mise en Œuvre Conjointe
$MtCO_2e$	Million de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone
N_2O	Protoxyde d'azote
NBSAP	*National Biodiversity Strategies and Action Plans*
NDT	Neutralité en matière de Dégradation des Terres

NEPAD	Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique
NER	Niveau de référence des émissions d'origine forestière
NERF	Niveau d'Émissions de Référence pour les Forêts
NES 1	Norme Environnementale et Sociale relative à l'évaluation et à la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux (Banque mondiale)
NF_3	Trifluorure d'azote
NOCC	*National Observatory on Climate Change in Cameroon*
NRF	Niveau de Référence pour les Forêts
OAB	Organisation Africaine du Bois
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
OCFSA	Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique
ODD	Objectifs de Développement Durable
OFAC	Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OIBT	Organisation Internationale des Bois Tropicaux
OIT	Organisation Internationale du Travail
OLAM	Multinationale (huile de palme, caoutchouc, engrais)
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONACC	Observatoire National sur les Changements Climatiques (Cameroun)
ONDC	*Open Network for Digital Commerce*
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
ORAN	Organisation Régionale Africaine de Normalisation
OSASTT	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
OSC	Organisation de la société civile
OSS	Système d'observation du Sahara et du Sahel
PA	Population Autochtone ou Plan d'Aménagement forestier
PACC	Programme d'Adaptation aux Changements Climatiques (Cameroun)
PACD	Plan d'action des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification
PACEBCo	Programme d'Appui à la Conservation des Ecosystèmes du Bassin du Congo
PACL	Populations Autochtones et Communautés Locales
PAFC	*Pan African Forest Certification* (initiatives de certification panafricaines)
PAN	Programme d'Action National
PANA	Programme d'Action National aux fins de l'Adaptation
PANI	Plan d'action national pour l'ivoire

PAPECALF	Plan d'Action sous-régional des Pays de l'Espace COMIFAC pour le renforcement de l'Application des Législations nationales sur la Faune sauvage
PAS	Plan d'Action Stratégique
PASR/ LCD-AC	Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la Dégradation des terres et la Désertification en Afrique centrale
PAULAB	Plan d'Actions d'Urgence de Lutte Anti-Braconnage
PBTS	Produits Bois de Transformation Secondaire
PCB	Protocoles communautaires bio-culturels
PCI	Principes, Critères et Indicateurs
PCIV	Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs
PDD	*Project Design Document* (Document de description du projet)
PEID	Petits États Insulaires en Développement
PEFC	*Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes* (Programme de reconnaissance des certifications forestières)
PEXULAB	Plan d'Extrême Urgence de Lutte Anti-Braconnage
PFBC	Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
PFC	Gaz perfluorocarbures
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
pH	Potentiel hydrogène ou Pondus Hydrogenium
PIB	Produit Intérieur Brut
PM	*Particulate Matter* (Particules fines)
PMA	Pays les Moins Avancés
PN	Parc National
PNA	Plan National d'Adaptation
PNL	Parc National de Lomami
PNSO	Parc National de Sena Oura
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
POP	Polluants Organiques Persistants
PPECF	Programme de Promotion de l´Exploitation Certifiée des Forêts
PPN	Publication des Plans nationaux
PPP	Partenariat Public-Privé
PRASAC	Pôle Régional de Recherche Appliquée au Développement des Savanes d'Afrique Centrale
PREREDD+	Projet régional de renforcement des capacités institutionnelles en matière de REDD pour la gestion durable des forêts dans le bassin du Congo
ProFEC	Projet Forêt Environnement Climat
PSE	Paiement pour Services Environnementaux
PSIMT	Plan Stratégique Intérimaire à Moyen Terme
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PTMC	Complexe frontalier binational Mayumba Conkouati

RAPAC	Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale
RBA/BUR	Communications nationales et rapports biennaux actualisés
RBUE	Règlement Bois de l'Union européenne
RDC	République Démocratique du Congo
RDUE	Règlement de lutte contre la déforestation et la dégradation forestière de l'Union européenne
REA	*Resource Equivalency Approach*
ReCATH	*Regional Climate Action Transparency Hub*
RECEIAC	Réseau des Communicateurs pour l'Environnement et l'Information en Afrique Centrale
REDD+	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement
REDDES	*Reducing Deforestation and Forest Degradation and Enhancing Environmental Services in Tropical Forests*
REFADD	Réseau Femmes Africaines pour le Développement Durable
REJEFAC	Réseau des Jeunes leaders pour la gestion durable des Ecosystèmes Forestiers et humides d'Afrique centrale
REPALEAC	Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
REPAR	Réseau des Parlementaires pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale
RIFFEAC	Réseau des Institutions de Formation Forestière et Environnementale de l'Afrique Centrale
RIOFAC	Renforcement et Institutionnalisation de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale
RRI	*Rights and Resource Initiative*
SAO	Substances Appauvrissant la couche d'Ozone
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre de la CCNUCC
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la CCNUCC
SBSTTA	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
SBTi	*Science Based Targets Initiative*
SCN	Seconde Communication Nationale
SCPFE	Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (République du Congo)
SÉEAC	Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale
SEC	Secrétariat Exécutif de la COMIFAC
SF6	Hexafluorure de soufre
SGTAPFS	Sous-Groupe de Travail sur les Aires Protégées et Faune Sauvage
SGTPFNL	Sous-Groupe de Travail sur les Produits Forestiers Non Ligneux
SIFAC	Système d'information forestière d'Afrique centrale

SIG	Système d'information géographique
SIGIF 2	Système Informatique de Gestion des Informations Forestières de 2e génération
SIVL	Système Informatisé de Vérification de la Légalité
SNSF	Système National de Surveillance des Forêts
SNTBG	Système National de traçabilité du bois du Gabon
SPANB	Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité
SPM	*Suspended Particulate Matter*
SVL	Système de Vérification de la Légalité
TCN	Troisième Communication Nationale
tCO_2e	Tonne de dioxyde de carbone équivalent
TMT	*Trade and Market Transparency*
TNS	Tri-national de la Sangha
TRAFFIC	Réseau de Surveillance du Commerce de la Faune et de la Flore Sauvages
TRIDOM	Tri-national Dja-Odzala-Minkébé
TTTF	*Tropical Timber Trade Facility*
UA	Union africaine
UCL	Université catholique de Louvain (Belgique)
UDEAC	Union Douanière et Économique de l'Afrique centrale
UE	Union européenne
UEAC	Union Économique de l'Afrique Centrale
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNIA	Université Internationale d'Andalousie
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
VCS	*Verified Carbon Standard*
WCMC	Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature
WCS	*Wildlife Conservation Society*
WDPA	*World Database on Protected Areas* (Base de données mondiale sur les aires protégées)
WRI	*World Resources Institute*
WWC	*Wildlife Works Carbon*
WWF	*the World Wide Fund for Nature* (Fonds Mondial pour la Nature)
ZCV	Zone cynégétique villageoise
ZIC	Zone d'intérêt cynégétique
ZIC-GC	Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire
ZLECAF	Zone de libre-échange continentale en Afrique
ZSL	*Zoological Society of London*

Liste des contributions

Liste des éditeurs scientifiques

Richard Eba'a Atyi	CIFOR-ICRAF
Abdon Awono	CIFOR-ICRAF
Richard Sufo-Kankeu	CIFOR-ICRAF
Raphael Tsanga	CIFOR-ICRAF
Nicolas Bayol	FRMi
Guillaume Lescuyer	CIRAD
Dany Pokem	PFBC
Christophe Ducastel	AFD
Robert Nasi	CIFOR-ICRAF

Liste des coordonnateurs de chapitres

Abdon Awono	CIFOR-ICRAF
Denis Sonwa	WRI, RDC
Guillaume Lescuyer	CIRAD; CIFOR-ICRAF
Ibrahim Linjouom	OCFSA
Mesmin Tchindjang	Université de Yaoundé I
Nicolas Bayol	FRMi
Raphael Tsanga	CIFOR-ICRAF
Richard Eba'a Atyi	CIFOR-ICRAF
Richard Sufo-Kankeu	CIFOR-ICRAF
Victor Aimé Kemeuze	ProFEC

Liste des auteurs

Abanda Fernande	Consultante indépendante
Assembe-Mvondo Samuel	WCS; CIFOR-ICRAF
Awono Abdon	CIFOR-ICRAF

Balla Manga Luc Patrick	Consultant indépendant
Betti Jean Lagarde	Université de Bertoua
Bitondo Dieudonné	Université de Douala
Biwole Achille	Université de Douala
Bobbo Abdoulkadiri	Consultant indépendant
Bring Christophe	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (Cameroun)
Cerbonney Laurent	EFI
Loh Chia Eugene	United States Forest Service International Programs and Trade (République du Congo)
Chouaibou Nchoutpouen	COMIFAC
Djanteng Phanuella	WRI
Djeagou Achille	WRI
Doumenge Charles	CIRAD
Eba'a Atyi Richard	CIFOR-ICRAF
Ebuy Alipade Jérôme	Université de Kisangani
Ekogha Edou Célestin	Ministère des Eaux et Forêts (Gabon)
Eneckdem Tsopgni Vadel	Université de Yaoundé I
Guekeu Hortense Majolie	CIFOR-ICRAF
Heuse Emmanuel	Consultante indépendante
Hirsch Flore	FRMi
Itsoua Gervais	ReCATH
Kachaka Sudi Claude	Université de Kinshasa
Kalenga Marie Ange	Enjojo Foundation/Reël
Kemeuze Victor Aimé	ProFEC
Kossi Landry Kevis	Université de Bangui
Koumba Pambo Aurélie Flore	IRAF-CENAREST
Lescuyer Guillaume	CIRAD
Linjouom Ibrahim	OCFSA
Mahonghol Denis	TRAFFIC Afrique centrale
Majambu Eliezer	Université Officielle de Mbujimay
Mala William	Université de Yaoundé I; African Wildlife Foundation
Mapilanga Wa Tsaramu Jean Joseph	ICCN
Masupa Kambale Polycarpe	Organisation internationale des bois tropicaux
Mbairamadji Jérémie	FAO
Mbane Joseph	African Wildlife Foundation
Mbarga Narcisse	ANAFOR
Mbog Mbog Séverin	Université de Douala

Mbouna Duclaire	WRI
Mogue Kamga Suzanne	Université de Liège; Université de Yaoundé I
Momo Takoudjou Stéphane	Gembloux Agro-Bio Tech Université de Liège
Monthe Franck	ATIBT; Université libre de Bruxelles
Moudi Pascal	ECCAS; CAPC-AC
Mousset Moumbolou Carla Louise	ANPN
Nasi Robert	CIFOR-ICRAF
Ndih Jean Nké	Consultant indépendant
Ndjogui Eric Thomas	Université de Douala
Ndouna Ango Auguste	COMIFAC
Ndzana Ntiga Roland	Université d'Ebolowa
Ndzodo André	Université d'Ebolowa
Nganguene Mballa Aline Berthe	Consultante indépendante
Ngayihi Abbé Claude Valery	École Nationale Supérieure Polytechnique de Douala
Nghobuoche Frankline	CIFOR-ICRAF
Ngombala Samba Zanre	Université de Bangui; BIED Consulting
Ngomin Anicet	Ministère des Forêts et de la Faune (Cameroun)
Nkoulou Jervais	FAO
Nkuintchua Téodyl	WRI
Nkunzimana Anthanase	Université du Burundi
Nssi Bengone Natacha	DGICBVPF
Nyangoe Guy Arsene	Université d'Ebolowa
Palla Florence	FRMi
Pewo Victor	OCFSA
Rivera Karin	FRMi
ROSA Anne Kathrin	GIZ
Satkuru Sheamala	COMIFAC
Sonwa Denis	WRI
Sufo-Kankeu Richard	CIFOR-ICRAF
Taedoum Herman	CIFOR-ICRAF
Tatuebu Tagne Claude	Université de Yaoundé I
Tchamba Martin	Université de Dschang
Tchindjang Mesmin	Université de Yaoundé I
Tchuante Valery	COMIFAC
Tsanga Raphael	CIFOR-ICRAF
Tsayem Demaze Moise	Université du Mans
Wardell Andrew	CIFOR-ICRAF

Yebega Ndjana Nicolas Junior	Université de Bertoua
Ze Meka Emmanuel	Expert indépendant

Liste des relecteurs

Ahimin Adjé Olivier	Ingénieur des Eaux et Forêts, Ministère des Eaux et Forêts (Côte d'Ivoire)
Bakehe Novice Patrick	Université de Douala
Bayol Nicolas	FRMi
Eloundou Théodore	Université Catholique d'Afrique Centrale
Fometé Nembot Timothé	Rainbow Environment Consult
Kengoum Felicien	Université de Helsinki
Mbolo Marie	Université de Yaoundé I
MENIKO TO HULU Pitchou Jean Pierre	IIFA-Yangambi; LEPAFORT
Ndzana Ntiga Athanase Roland	Université d'Ebolowa
Ngama Steeve	PFS-DD IRAF-CENAREST; Gembloux Agro-Bio Tech Université de Liège
Nganguene Mballa Aline Berthe	Consultante indépendante
Ngodo Melingui Jean Baptiste	Université de Yaoundé I
Ngono Nguede Jean Pierre	Université de Maroua
Ngoufo Roger	Université de Yaoundé I
Nyangoe Guy Arsene	Université d'Ebolowa
Sonké Bonaventure	University of Yaoundé I
Tchamba Martin	Consultant Indépendant
Tchekote Hervé	Université de Dschang
Tchuikoua Louis Bernard	Université de Yaoundé I
Yemmafouo Aristide	Université de Dschang

Suivi éditorial

Beaudin Hélène	Consultante indépendante

Préface

Le bassin du Congo, avec environ 200 millions d'hectares de forêts tropicales humides, constitue l'un des derniers grands poumons verts de la planète. Il abrite une biodiversité exceptionnelle, joue un rôle climatique vital à l'échelle globale et constitue une source essentielle de moyens de subsistance pour des dizaines de millions de personnes. Sa préservation n'est donc pas uniquement une responsabilité régionale, mais relève également d'un intérêt mondial.

Au cours des dernières décennies, les États d'Afrique centrale ont affirmé leur engagement en faveur de la conservation et de la gestion durable de leurs ressources naturelles, en adhérant à plusieurs conventions, accords et traités internationaux sur l'environnement. Ces instruments – de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à la Convention sur la lutte contre la désertification (CNULCD), en passant par l'Accord de Paris, les accords commerciaux à portée environnementale ou encore les textes relatifs à la protection des droits humains – traduisent une volonté claire des pays de la région de participer activement à la gouvernance mondiale de l'environnement. À l'échelle régionale, cette dynamique a été renforcée par des initiatives telles que le Plan de convergence de la COMIFAC, l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier ou encore le Traité relatif à la conservation des écosystèmes forestiers.

Cependant, force est de constater que l'abondance normative ne garantit pas, à elle seule, l'amélioration de l'état de l'environnement. Si la signature et la ratification des instruments internationaux constituent une première étape importante, la véritable mesure de leur portée réside dans leur mise en œuvre concrète et effective. C'est précisément cette question que soulève le présent rapport de l'État des forêts du bassin du Congo – Édition 2025 –, en s'intéressant aux modalités, défis, avancées et perspectives de l'application de ces engagements internationaux dans le contexte particulier de l'Afrique centrale.

Ce volume thématique revêt une importance particulière. Il s'inscrit dans une temporalité cruciale où l'urgence climatique, la perte accélérée de biodiversité, les tensions sur l'utilisation des terres et les inégalités sociales appellent des réponses systémiques, ambitieuses, cohérentes et urgentes. Il apporte une contribution originale à la réflexion stratégique sur la gouvernance environnementale en Afrique centrale, en abordant de manière rigoureuse les notions d'effectivité (degré d'application des engagements) et d'efficacité (atteinte des objectifs environnementaux et sociaux).

Les analyses proposées montrent que, malgré des efforts notables, la mise en œuvre des instruments internationaux se heurte à une série de contraintes structurelles : insuffisance des capacités institutionnelles et humaines, complexité des dispositifs juridiques, rareté des ressources financières, faible articulation entre normes internationales et politiques nationales, participation encore limitée des communautés locales, ou encore tensions entre développement économique et conservation. Les États font également face à des exigences parfois contradictoires entre les logiques de marché mondialisé, les attentes des bailleurs de fonds et la souveraineté sur les ressources naturelles.

Dans ce contexte, il est essentiel de repenser l'approche de la mise en œuvre, non plus comme une simple traduction administrative des textes signés, mais comme un processus intégré, participatif et progressif, qui tienne compte à la fois des réalités locales et des priorités nationales. Cela suppose de renforcer les capacités techniques et humaines, d'impliquer pleinement les parties prenantes – notamment les populations autochtones, les communautés locales, les femmes, les jeunes et la société civile –, de promouvoir une gouvernance plus transparente, mais aussi d'adapter les instruments juridiques aux contextes spécifiques de chaque pays et de chaque écosystème, tout en veillant à la cohérence avec les dispositifs sous-régionaux.

Le rapport propose ainsi une lecture multidimensionnelle des instruments internationaux et régionaux. Il aborde tour à tour les accords multilatéraux sur l'environnement, les textes communautaires africains, les instruments liés aux droits humains et au patrimoine culturel, et les dispositifs à vocation commerciale ayant un impact environnemental. Il met en lumière les interactions entre les différents niveaux de gouvernance et les contributions spécifiques des divers acteurs (États, organisations régionales, institutions multilatérales, ONG, chercheurs, communautés locales) à la mise en œuvre des engagements.

Cette approche transversale et interdisciplinaire constitue l'une des forces majeures de l'édition 2025. Elle rappelle que les forêts du bassin du Congo ne peuvent être efficacement préservées que dans le cadre d'un partenariat global, fondé sur une solidarité active, un financement soutenu et un respect des principes d'équité et de responsabilité partagée. L'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), la réussite de l'Accord de Paris ou encore la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dépendent aussi, dans une large mesure, de la capacité à faire vivre les engagements pris dans des territoires forestiers comme ceux du bassin du Congo.

Nous tenons à saluer ici le travail remarquable de coordination, de recherche et de dialogue qui a rendu possible ce remarquable ouvrage. Il témoigne de l'expertise croissante des institutions africaines dans l'analyse de la gouvernance environnementale et du rôle central que jouent la COMIFAC et ses partenaires dans la production de savoirs stratégiques pour l'action. Nous souhaitons également que ce volume soit largement diffusé, lu et utilisé, tant au sein des administrations publiques que par les acteurs de la coopération, les chercheurs, les acteurs du secteur privé et les citoyens engagés dans la défense des biens communs.

Puisse ce rapport contribuer à renforcer la redevabilité, éclairer les choix politiques et stimuler les efforts collectifs en faveur d'une mise en œuvre plus cohérente, plus équitable et plus ambitieuse des engagements environnementaux dans le bassin du Congo. L'avenir de ces forêts, et plus largement celui de notre planète, dépend de notre capacité à traduire les engagements en actions tangibles, durables et solidaires.

Co-Facilitatrice de la Co-Facilitation Franco-Gabonaise pour le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo

PFBC Co-Facilitation République Gabonaise 2025

Dr Aurélie Flore KOUMBA PAMBO

Secrétaire Exécutif de la COMIFAC

Le Secrétaire Exécutif B.P. 20818 YAOUNDE

Dr Hervé Martial MAIDOU

Avant-propos

La forêt du bassin du Congo, deuxième massif tropical au monde après l'Amazonie, joue un rôle déterminant dans la régulation du climat mondial, la conservation de la biodiversité et le soutien aux moyens de subsistance de millions de personnes. Face aux multiples pressions croissantes sur les ressources naturelles de la région – déforestation, surexploitation, insécurité foncière, changements climatiques – les pays d'Afrique centrale se sont engagés depuis plusieurs décennies dans une dynamique internationale visant à répondre de manière concertée aux grands défis environnementaux contemporains.

Cet engagement s'est traduit par la ratification de nombreuses conventions internationales sur l'environnement, qu'il s'agisse de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention sur la lutte contre la désertification (CNULCD), ou encore de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). À l'échelle régionale, les États ont renforcé cette démarche par l'élaboration de mécanismes communautaires comme le Plan de convergence de la COMIFAC, le Traité de Libreville ou l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier. Ces instruments multilatéraux témoignent d'une volonté politique affirmée de coopération, de cohérence et de solidarité autour d'un objectif commun : préserver les forêts d'Afrique centrale et en faire un levier de développement durable.

Cependant, au-delà de l'adhésion formelle à ces textes, une interrogation persiste : dans quelle mesure ces engagements se traduisent-ils en actions concrètes et efficaces sur le terrain ? Cette question fondamentale est au cœur de l'édition 2025 de l'État des Forêts du bassin du Congo, qui propose une lecture critique et multidimensionnelle de la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts.

Ce volume intervient dans un contexte mondial marqué par une intensification des engagements climatiques, une prise de conscience accrue de l'érosion de la biodiversité, mais aussi une multiplication des crises économiques et politiques qui complexifient les conditions d'application des normes environnementales. En Afrique centrale, ces tensions se traduisent souvent par des arbitrages difficiles entre les exigences de préservation des écosystèmes et les impératifs de croissance économique, de souveraineté nationale ou de justice sociale. Ainsi, malgré la prolifération normative, les résultats attendus en matière de lutte contre la déforestation, de renforcement de la gouvernance forestière ou de valorisation des services écosystémiques peinent à se matérialiser.

C'est dans ce cadre que le rapport analyse la performance juridique, institutionnelle, environnementale, sociale et économique des instruments internationaux et régionaux, en s'appuyant sur une approche rigoureuse fondée sur les concepts d'effectivité (application

des obligations) et d'efficacité (atteinte des objectifs visés). Il s'intéresse également aux facteurs structurels, politiques et techniques qui freinent la pleine opérationnalisation de ces engagements : faiblesse des capacités nationales, insuffisance des mécanismes de suivi et de sanction, manque de financement, inadéquation entre les normes internationales et les réalités locales, ou encore déficit de participation des communautés et des acteurs non étatiques.

Le présent volume se distingue également par sa structure thématique, qui permet une lecture à la fois transversale et comparative des différents régimes juridiques. La première partie s'intéresse aux instruments juridiques internationaux, avec une attention particulière aux cadres onusiens sur le climat, la biodiversité, la désertification ou encore les régulations du commerce environnemental. La deuxième partie aborde les dispositifs communautaires propres à l'Afrique centrale, notamment ceux initiés par la COMIFAC et d'autres organisations régionales. La troisième partie, quant à elle, explore les instruments ayant des incidences spécifiques sur les droits humains, les droits des peuples autochtones et le patrimoine culturel, dans un souci d'intégration des dimensions sociales et identitaires souvent négligées dans les approches purement environnementales.

Cet ouvrage est le fruit d'une collaboration interdisciplinaire et interinstitutionnelle impliquant des chercheurs, des experts techniques, des juristes, des décideurs politiques, des représentants d'organisations internationales et de la société civile. Il mobilise des expériences issues de différents pays du bassin du Congo (Cameroun, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, République centrafricaine, Guinée équatoriale, Tchad, Rwanda, Burundi) et propose des recommandations concrètes pour renforcer l'effectivité des instruments juridiques existants, améliorer la synergie entre les cadres normatifs et opérationnels, et promouvoir une gouvernance forestière plus inclusive, participative et adaptée aux défis contemporains.

Nous espérons que ce rapport contribuera à nourrir les réflexions stratégiques sur la mise en œuvre des engagements internationaux dans le domaine de l'environnement et des forêts, tout en servant de base aux futures politiques publiques, à la coopération régionale, ainsi qu'aux initiatives portées par les bailleurs, les ONG et les communautés locales. Enfin, il plaide pour une transformation structurelle des modes de gouvernance environnementale en Afrique centrale, fondée sur une appropriation locale des normes, un dialogue renouvelé entre les parties prenantes, et une reconnaissance pleine et entière du rôle des forêts comme patrimoine mondial et pilier de résilience des sociétés.

Ce volume de l'État des Forêts s'inscrit dans la continuité des éditions précédentes, tout en apportant une lecture critique et résolument tournée vers l'action. À travers les analyses, les études de cas, les diagnostics et les pistes de solutions proposés, il ambitionne d'éclairer les trajectoires futures pour une mise en œuvre plus juste, plus cohérente et plus efficace des conventions internationales dans le bassin du Congo.

Nous exprimons notre reconnaissance à l'ensemble des contributeurs, aux partenaires institutionnels et techniques, ainsi qu'aux organisations qui ont rendu possible la réalisation de cette publication. Que ce travail collectif serve d'instrument de plaidoyer, de veille stratégique et d'orientation pour l'avenir des forêts d'Afrique centrale et pour la communauté internationale qui en partage la responsabilité.

Dr. Abdon Awono
Chercheur Senior CIFOR-ICRAF, expert en politiques forestières
et en chaînes de valeur
Coordonnateur projet OFAC-CE

Introduction

Raphael Tsanga et Richard Sufo kankeu

Le droit international de l'environnement s'est distingué par des développements normatifs et institutionnels conséquents tant sur le plan qualitatif que quantitatif à partir des années 1970 (Maljean-Dubois et Rajamani 2011). Dans le sillage de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972 (dite Convention de Stockholm) puis celle de Rio (1992), de nombreux accords relatifs à la protection de l'environnement ont été adoptés sur le plan international et régional, contribuant ainsi à densifier le maillage normatif dans ses principaux secteurs, comme la protection de la nature, de la vie sauvage, de l'atmosphère, du climat et des sols. Cette « frénésie » normative est justifiée par la conviction que le système juridique international pourrait permettre de répondre au problème de la détérioration de l'environnement (Beurier et Kiss 2017).

Les pays du bassin du Congo ne sont pas restés en marge de cette mouvance globale, en raison des réservoirs exceptionnels de biodiversité et de stocks de carbone mondiaux qu'abrite le second massif forestier tropical de la planète. Ces pays se sont joints aux pays d'autres régions du monde pour trouver des solutions à des problèmes communs qui préoccupent la communauté internationale dans les domaines de l'environnement, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles. Ces pays ont ainsi exprimé leur solidarité avec la communauté internationale à travers la signature et la ratification de conventions et d'accords internationaux. Ils ont en outre consolidé leurs engagements en adoptant plusieurs instruments juridiques régionaux et bilatéraux visant à limiter la dégradation environnementale (Kamto 1991, 1996).

À l'ère de l'anthropocène, le développement considérable du droit international de l'environnement n'a cependant pas réussi à endiguer l'érosion de la biodiversité et la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale. La mise en parallèle du développement considérable du droit international de l'environnement et l'aggravation rapide des problèmes environnementaux régulièrement évoqués dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aboutit inéluctablement au constat que le foisonnement des règles n'a pas produit les effets escomptés (Maljean-Dubois 2019). Les déclarations finales des différentes conférences onusiennes sur le développement durable abondent dans ce sens. En 2002, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable soulignait que « l'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans les terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement de

plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêche des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct ». Dix ans plus tard, le bilan en demi-teinte des progrès en matière de préservation de l'environnement était réitéré une fois de plus à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable 2012 (dite Conférence Rio+20). Les parties prenantes reconnaissaient en substance « que les progrès accomplis ces 20 dernières années, c'est-à-dire depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, ont été inégaux, y compris en ce qui concerne le développement durable et l'élimination de la pauvreté ». Sur le plan climatique, le rapport 2023 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat souligne que les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont progressé depuis l'Accord de Paris de 2015 et de nombreuses réglementations ont été mises en place avec succès. Toutefois, le GIEC mentionne que ces développements demeurent insuffisants pour inverser la tendance à l'augmentation des émissions mondiales et affirme, en conclusion, que les objectifs de limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré Celsius restent inatteignables.

À l'observation, la question de la mise en œuvre des instruments juridiques, objet du présent volume de l'État des Forêts du bassin du Congo, n'a pas été suffisamment prise en compte dans le processus de densification normative du droit de l'environnement. En conséquence, de nombreux phénomènes d'ineffectivités touchent les conventions internationales sur l'environnement et les forêts (Carbonnier 2001). Ces phénomènes ont trait à :

- La nature et le contenu des instruments juridiques (prévalence du droit mou ou *soft law*).
- L'insuffisance des moyens financiers pour la mise en œuvre.
- La faiblesse du contrôle et des sanctions en cas de non-respect des normes.
- Les divergences entre les acteurs, notamment entre les pays du Nord et du Sud (exemple du régime du climat).
- Les tensions entre les enjeux internationaux de protection de la planète et les exigences nationales de développement économique.
- L'antagonisme entre commerce et environnement (Accord de Marrakech, Règlement sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux).
- L'importance du politique et du diplomatique dans l'application peu rigoureuse des conventions.
- La diversité des responsabilités historiques dans la crise environnementale mondiale.

Par conséquent, cette question de mise en œuvre est multidimensionnelle dans la mesure où elle déborde du cadre strictement juridique pour irradier les aspects économiques, sociaux et politiques. Ce volume examine la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement et aux forêts dans le bassin du Congo, en évaluant leur performance sur les plans économique, social et environnemental. Sur le plan juridique, l'analyse s'appuie sur les concepts d'effectivité et d'efficacité. Un instrument juridique est considéré comme effectif lorsqu'il est effectivement appliqué par les États. Cela implique l'exécution des obligations conventionnelles, tant sur le plan formel (par exemple, la rédaction de rapports ou la création d'institutions) que substantiel (Kenoukon 2007). Il est jugé efficace lorsque les objectifs assignés à la règle de droit sont atteints, c'est-à-dire lorsque les effets produits correspondent aux résultats escomptés (Fatin-Rouge Stéfanini et al. 2012). L'analyse portera notamment sur l'impact concret de ces instruments sur la qualité de l'environnement et l'état des ressources naturelles, en particulier leur contribution à la lutte contre la déforestation et le changement climatique (Heuschling 2012).

Toutefois, la complexité des enjeux environnementaux impose de ne pas limiter l'analyse à une approche strictement juridique. Celle-ci sera enrichie par la théorie des régimes internationaux, issue des relations internationales. Cette perspective permet d'inclure des instruments non contraignants (tels que les Déclarations des Nations Unies ou le Plan de convergence de la COMIFAC) ainsi que l'influence d'acteurs non étatiques, comme les citoyens et les organisations de la société civile, sur les processus normatifs (Chamot 2000 ; Maljean-Dubois et Richard 2012).

Le présent rapport EDF vise à :

1. Examiner le degré de mise en œuvre des conventions environnementales majeures en Afrique centrale.
2. Identifier les facteurs qui entravent l'effectivité et l'efficacité de ces instruments juridiques dans la région.
3. Esquisser des pistes de solution susceptibles de renforcer leur mise en œuvre dans le contexte spécifique de l'Afrique centrale.

Les éléments d'analyse des instruments juridiques proposés par le comité éditorial sont notamment (i) le degré d'application des obligations conventionnelles (effectivité), (ii) la réalisation des objectifs des instruments juridiques (efficacité), (iii) les contraintes dans la mise en œuvre, (iv) les recommandations sur les options pour promouvoir et renforcer la mise en œuvre des instruments juridiques.

Ce rapport est le fruit de plus de deux années de réflexion et d'échanges entre experts, ponctuées par deux réunions éditoriales organisées à Douala et Ebolowa. Ces rencontres, ainsi que des débats participatifs, ont permis de dresser un état des lieux de la mise en œuvre effective des conventions internationales. La réunion de Douala, réunissant une soixantaine de chercheurs, a permis d'identifier les auteurs potentiels, de structurer le document et de définir les échéances de rédaction. La réunion d'Ebolowa, qui rassemblait une quinzaine de coordonnateurs de chapitres, a consolidé le processus de rédaction. Les coordonnateurs avaient pour mission d'animer les groupes de co-auteurs et de contributeurs, de restructurer les textes reçus et de produire les versions finalisées des chapitres. Chaque chapitre a ensuite été relu par deux experts, soit un total de 26 relecteurs mobilisés pour cette tâche. Les textes ont ensuite fait l'objet d'un suivi éditorial rigoureux, avant leur mise en page et leur traduction. Ces dernières étapes ont mobilisé une diversité d'acteurs : experts, chercheurs, consultants, ainsi que les équipes d'édition du CIFOR-ICRAF.

Le présent rapport est structuré en quatre parties, la première partie sur la mise en œuvre du régime relatif au climat, à la biodiversité et à la désertification, la deuxième sur les accords commerciaux sur l'environnement, la troisième sur la mise en œuvre des instruments communautaires et la dernière partie sur les instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel.

La partie 1 sur la mise en œuvre du régime relatif au climat, à la biodiversité et à la désertification comporte quatre chapitres. Le premier intitulé « Les régimes climat en Afrique centrale : réalités et perspectives » décrit d'abord la récurrence des changements climatiques puis le contenu de la CCNUCC. Par la suite, il dresse un état des lieux des engagements et adhésions massives des États du bassin du Congo puis évoque l'impact des engagements sur les finances climatiques, les changements climatiques, le taux de déforestation et les

émissions de gaz à effet de serre. Le deuxième chapitre « Accord de Paris : marchés carbone et biodiversité » explore d'abord l'émergence et le fonctionnement des marchés carbone et biodiversité comme leviers innovants de la finance environnementale avant d'exposer les fondements théoriques, les types de marchés et les controverses. Il présente les financements émergents et prône la convergence entre mécanismes carbone et biodiversité. Il s'achève sur l'opportunité de financement de la conservation que représentent les marchés carbone. Le chapitre 3 intitulé « Bilan de la mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité en Afrique centrale » livre tout d'abord un aperçu du régime de protection de la biodiversité puis se penche sur l'atteinte des objectifs du plan stratégique pour la biodiversité et les objectifs d'Aïchi. Ce chapitre s'attarde enfin sur le financement de ce régime de biodiversité, les défis et enjeux de sa mise en œuvre et les options d'améliorations de son efficacité. Le quatrième chapitre sur « la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale » s'intéresse d'abord au contenu de cette Convention (CNULCD) et accords y relatifs en Afrique centrale. Il analyse ensuite l'implication des acteurs locaux et nationaux dans l'application des textes et les facteurs de succès et les défis, avant de formuler des recommandations pour l'application de la CNULCD en Afrique centrale.

La partie 2 portant les accords commerciaux sur l'environnement est constituée de trois chapitres. Le chapitre 5 intitulé « Mise en œuvre de l'accord international des bois tropicaux en Afrique centrale : effectivité et impacts » éclaire d'abord la particularité de l'OIBT parmi les institutions sous l'auspice de la CNUCED avant d'exposer le contenu de l'AIBT de 2006. Le chapitre analyse par ailleurs l'effectivité de la mise en œuvre de l'AIBT en Afrique centrale avec quelques illustrations, mais aussi son efficacité et ses impacts dans la région. Le chapitre 6 intitulé « Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : état des lieux de la mise en œuvre en Afrique centrale et perspectives » revient tout d'abord sur le cadre légal de la convention puis sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale. Il analyse les défis et perspectives pour une mise en œuvre effective et propose quelques recommandations stratégiques. Quant au chapitre 7 sur la mise en œuvre des accords de partenariat volontaire dans le bassin du Congo, il se penche d'abord sur l'architecture institutionnelle et la substance des accords de partenariat volontaire. Ensuite, il analyse leur effectivité et les barrières de leur mise en œuvre. Il termine par l'évocation des dynamiques normatives émergentes telles que le règlement européen contre la déforestation et la dégradation et des suggestions sur le futur de la gouvernance forestière.

La partie 3 structurée en trois chapitres met en évidence les instruments communautaires. Le chapitre 8 intitulé « Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale : effectivité, efficacité et perspectives de sa mise en œuvre, quel bilan ? » s'intéresse d'abord au contenu du texte. Après l'analyse des mécanismes de mise en œuvre, il s'attarde sur les contraintes et leçons apprises et conclut sur les perspectives. Le chapitre 9 intitulé « Évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale » présente le système de vérification de la légalité forestière issu de l'Accord sous-régional. Il s'appesantit également sur l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que sur le conflit entre cet instrument et l'agenda des APV/FLEGT de l'UE avant de conclure sur quelques recommandations. Le chapitre 10 qui s'intitule « Les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique Centrale » commence quant à lui par la genèse des accords sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale. Puis il analyse le rôle de l'OCFSA et l'appui des autres institutions à la mise en œuvre des accords. Après l'examen des contraintes et défis, il émet quelques recommandations.

La partie 4, consacrée aux instruments ayant des implications pour les droits humains et le patrimoine culturel, comprend trois chapitres. Le chapitre 11, intitulé « Régime international de protection des droits des peuples forestiers en Afrique centrale », commence par un inventaire des principaux droits procéduraux et substantiels reconnus dans les accords environnementaux et commerciaux. Il présente ensuite une évaluation nuancée des normes de protection applicables aux populations autochtones et aux communautés locales, avant de conclure par une analyse des obstacles à la reconnaissance et à l'effectivité des droits des peuples forestiers.

Le chapitre 12, intitulé « Application des instruments de protection du patrimoine culturel et naturel en Afrique centrale », débute par une présentation des principaux instruments juridiques et institutionnels existants. Il met en lumière les défis liés à leur application effective et efficiente aux niveaux local et sous-régional. Le chapitre se conclut par une série de recommandations visant à renforcer le cadre institutionnel et opérationnel de leur mise en œuvre dans la région.

Le chapitre 13, consacré à « L'applicabilité des conventions internationales sur la pollution en milieu forestier d'Afrique centrale », retrace le contexte, les origines et les manifestations de la pollution dans cette zone. Il propose une analyse approfondie des conventions pertinentes, en évaluant leur efficacité et leur mise en œuvre concrète. Le chapitre se termine par une réflexion critique sur les inégalités environnementales qui en découlent.

Enfin, cette septième édition de *L'État des Forêts d'Afrique centrale* se conclut par une synthèse des principales observations issues de tous les chapitres, accompagnée de recommandations stratégiques pour améliorer la gouvernance environnementale et la préservation des écosystèmes forestiers à l'avenir.

Mise en oeuvre des conventions de Rio en Afrique centrale

Partie I

Chapitre 1

Les régimes climat en Afrique centrale : Réalités et perspectives

Coordonnateurs : Richard Sufo-Kankeu[1], Denis Sonwa[2]

Auteurs : Gervais Itsoua[3], Eugene Chia[4], Eliezer Majambu[5], Frankline Nghobuoche[1], Landry Kevis Kossi[6], Claude Tatuebu Tagne[7], Jérôme Ebuy Alipade[8], Phanuella Djanteng[9], Anthanase Nkunzimana[10], Pascal Moudi[11], Moïse Tsayem Demaze[12]

1 CIFOR-ICRAF, Cameroun
2 WRI, RDC
3 Regional Climate Action Transparency Hub (ReCATH), Cameroun,
4 United States Forest Service International Programs and Trade, République du Congo
5 Université Officielle de Mbujimayi, RDC
6 Université de Bangui, RCA
7 Université de Yaoundé I, Cameroun
8 Université de Kisangani, RDC
9 WRI, Cameroun
10 Université du Burundi, Burundi
11 ECCAS Climate Application and Prediction Centre (CAPC-AC), Cameroun
12 Le Mans Université



© Axel Fassio/CIFOR-ICRAF

Introduction

> Selon le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le climat a changé à un rythme sans précédent depuis au moins 2 000 ans, en raison de l'activité humaine. La température moyenne à la surface de la Terre s'est déjà réchauffée de 1,09 °C depuis l'ère préindustrielle, c'est-à-dire entre 1850 et 1900. L'Afrique centrale qui détient 10 % des forêts tropicales humides restantes dans le monde a reçu peu d'attention dans les études sur le carbone, malgré la nécessité de comprendre scientifiquement les stocks de carbone actuels, les flux et le potentiel de piégeage pour la mise en œuvre conjointe de la Convention sur le changement climatique et du Mécanisme de Développement Propre du Protocole de Kyoto (Zhang and Justice 2001). Le changement climatique et ses conséquences sont dramatiques pour les États et les communautés. La hausse des températures, les précipitations diluviennes, l'élévation du niveau de la mer et leurs effets, inondations, sécheresse, érosion côtière et glissements de terrain, s'observent dans le monde entier, en particulier dans les pays les plus vulnérables. La conférence de Rio a donné lieu à l'émergence du droit international de l'environnement et de diverses conventions, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses protocoles annexes. D'après les cartes réalisées par Tsayem Demaze (2009) à partir de l'état des ratifications au début 2008, ces conventions ont été ratifiées par la quasi-totalité des pays, et massivement par les pays d'Afrique centrale.

Cependant, le doute persiste quant à la mise en œuvre, car il ne peut y avoir de véritable changement sans prendre la mesure des réels enjeux et des moyens requis. Deux hypothèses de mise en œuvre permettent d'appréhender la situation : (i) la première est celle d'une mise en œuvre efficace et efficiente du régime climat en Afrique centrale ayant conduit à une réduction des taux de déforestation, mais aussi à la réduction des GES dans les pays ayant ratifié ces conventions ; (ii) la deuxième hypothèse est que les pays ne disposent pas d'un cadre approprié de mise en œuvre, et/ou n'ont pas les instruments idoines. La mise en œuvre des régimes climat pourrait contribuer à réduire les émissions de carbone et le taux de déforestation en Afrique centrale, comme le montre l'étude de Padonou et al. (2021) dans le cadre des mangroves.

Plusieurs questions primordiales se posent dès le départ :

1. Quelle est la situation de ratification des conventions sur les changements climatiques dans les pays de la COMIFAC ?
2. Quelles sont les attentes et les obligations des pays ayant ratifié ces conventions ?
3. La mise en œuvre de ces régimes climat a-t-elle permis de réduire les taux de déforestation et les émissions de GES ?

L'objectif du présent chapitre est d'évaluer le niveau de mise en œuvre du régime climat dans la sous-région Afrique centrale. Il s'attelle à

1. revisiter l'occurrence des variabilités climatiques
2. déterminer le niveau d'engagement des États
3. explorer l'effectivité et l'efficience de sa mise en œuvre
4. explorer les enjeux actuels de la présence des pays de l'Afrique centrale dans le cadre de ce régime climat
5. analyser les changements institutionnels ayant découlé de la mise en œuvre des régimes climat.

1.1 Récurrence des changements climatiques en AC (Cameroun, Burundi, Congo, RCA)

Comptant des pays parmi les plus pauvres du monde, l'Afrique centrale est sujette à de multiples événements hydrométéorologiques extrêmes qui causent d'importants dommages humains et infrastructurels, avec de lourdes conséquences sur l'économie des communautés locales. Par exemple, d'octobre à décembre 2019, de fortes pluies persistantes ont provoqué des inondations exceptionnelles en République centrafricaine, le fleuve Oubangui débordant jusqu'à 578 kilomètres, ce qui a détruit plus de 10 000 maisons et déplacé environ 56 000 personnes (UNICEF 2019a). Les impacts de ces inondations ont été exacerbés par le fait que ce pays est l'un des plus exposés à l'insécurité alimentaire dans le monde (Von Grebmer et al. 2019) et que les conflits en cours ont déplacé environ 670 000 personnes (UNICEF 2019b). L'Angola a subi une terrible sécheresse, la pire depuis 40 ans, qui a touché trois provinces en 2020, puis six en 2021. Ceci alors que le pays pâtissait déjà d'une augmentation des températures et d'une invasion de criquets pèlerins qui a ravagé les récoltes dans les principales régions agricoles[1]. À Brazzaville au Congo, de fortes précipitations ont entraîné de graves inondations et des glissements de terrain de fin 2019 à janvier 2020, et des préjudices pour près de 50 000 personnes et de nombreuses infrastructures[2]. Au Gabon, au début de la saison des pluies de novembre à décembre 2019, la province du Moyen-Ogooué a été victime de violentes inondations. En juin 2020, la deuxième ville du pays et pôle important pour les industries[3], Port-Gentil était sous les eaux. Le Rwanda a signalé de graves glissements de terrain responsables de la perte de vies humaines, de biens et d'infrastructures[4] en 2019 et 2020. L'année 2020 a été marquée par une pluviométrie accrue : c'est la plus arrosée par rapport aux cinq années précédentes. Toujours en 2020, la température minimale a été anormalement élevée dans les 14 stations météorologiques, avec des variations de 1,20 °C à 2,30 °C.

1 Angola / Études économiques - Coface

2 Atlas risques CEEAC_light

3 Dzonteu DC. 2019. « Inondations dans le Moyen-Ogooué : Des mesures d'urgence pour la province ». GabonReview. Décembre 2019. https://urlz.fr/hzcV.

4 Rwanda's Adaptation Communication to the United Nations Framework Convention on Climate Change - October 2021

Au Burundi, entre octobre 2019 et octobre 2020, 13 provinces sur les 18 du pays ont été impactées par diverses catastrophes, dont des inondations et des glissements de terrain. Le nombre de personnes déplacées est passé de 104 000 fin 2019 à 127 832 en septembre 2020, soit une augmentation de 23 %. Les catastrophes naturelles sont responsables de 83 % des déplacements dans le pays. Ainsi, les populations inondées, notamment par la montée du lac Tanganyika, ont dû fuir vers d'autres régions du pays (camps de déplacés ou accueil par la famille). Au cours des deux années passées, sous l'effet d'une montée des eaux particulièrement rapide, le niveau du lac a atteint environ 776,5 m, ce qui correspond aux relevés historiquement élevés de 1964. Ces niveaux sont les plus élevés jamais mesurés officiellement sur toute la longueur du lac au cours du XXIe siècle, avec de nombreuses conséquences : (a) plusieurs hôtels ont été fermés, (b) les places et autres lieux de loisirs ont été dévastés par les eaux et sont désormais totalement inaccessibles, (c) et les activités du port de Bujumbura ainsi que les services de douane sont paralysés depuis le mois de février 2024. Ces excès pluviométriques provoquent la destruction massive des cultures, en particulier dans les plaines et les bas-fonds des plateaux centraux du pays. Outre la destruction des champs, ces phénomènes sont à l'origine d'une érosion hydrique intense des sols des collines exploitées anarchiquement par des populations. Les conséquences se font sentir sur la vie socioéconomique de la population, qui se retrouve exposée à la malnutrition et à la pauvreté. Au Burundi, les récents glissements de terrain ont détruit plus de 1 500 hectares de cultures dans la commune de Muhuta, laissant sans abri 498 ménages, soit 2 935 personnes, en date du 19 avril 2024. Les inondations de la rivière Ruzizi[5] ont endommagé des centaines d'hectares de champs rizicoles dans la localité du Gatumba[6].

Depuis quelques décennies, les pays de l'Afrique centrale sont de plus en plus victimes de la récurrence des phénomènes météorologiques extrêmes causant de nombreux dégâts humains, matériels et environnementaux. Au sein de la CEEAC, les secteurs les plus vulnérables sont l'agriculture et l'élevage, la santé, l'énergie, les ressources en eau, les infrastructures et le transport, les écosystèmes naturels ainsi que l'économie. Le secteur agricole, pilier du développement des pays de la sous-région, souffre de plus en plus des effets directs des changements climatiques.

Le secteur des infrastructures est l'un des plus menacés en cas d'extrême pluviosité, responsable d'inondations et/ ou de glissements de terrain, rendant les routes impraticables et détruisant des ponts, etc. Les récentes pluies intenses qui se sont abattues sur le Burundi ont perturbé la circulation sur les principales routes nationales reliant la ville de Bujumbura (capitale économique) à d'autres provinces (RN1, RN7, RN3, RN9, RN 4, RN5) (ministère des Infrastructures, de l'Équipement et des Logements sociaux de la République du Burundi 2024). Cette situation a également été observée dans la partie Est de la République démocratique du Congo où, en cas de fortes inondations, plusieurs routes deviennent impraticables, perturbant ainsi l'activité socioéconomique (Moeyersons et al. 2017).

S'agissant du secteur de la santé, les localités affectées par des inondations ou des glissements de terrain enregistrent de nombreux cas de maladies d'origine hydrique (choléra, dysenterie bacillaire, etc.) en raison de l'insalubrité des sites de rassemblement des sinistrés ou des migrants climatiques. En cas de déficit hydrique, les maladies vectorielles prolifèrent dans les zones touchées. Les fortes pluies du 2 au 4 mai 2023 ont provoqué le décès de 438 personnes et la disparition de centaines d'habitants à l'Est de la République démocratique du Congo[7], on note également que 130 personnes avaient trouvé la mort, et plus de 5 100 maisons avaient été détruites dans l'Ouest

5 https://www.aa.com.tr/fr/afrique/rdc-une-dizaine-des-maisons-englouties-par-la-rivi%C3%A8re-ruzizi/3162832

6 Informations reçues de l'équipe de l'ONU au Burundi en avril 2024

7 https://www.africanews.com

du Rwanda[8]. Au mois de février 2014, les crues dévastatrices au nord de la ville de Bujumbura ont causé le décès de 77 personnes et 20 300 sinistrés[9]. Ces pertes humaines et matérielles sont à l'origine de maladies psychologiques qui se développent dans certaines familles.

Le déficit hydrique sur une période relativement longue serait à l'origine de la prolifération des maladies des plantes et des animaux. C'est le cas de la mosaïque africaine du manioc (MAM) au Burundi, directement liée au déficit hydrique de l'année 2000 (Bigirimana et Legg 2007).

Dans le secteur énergétique, la récurrence des phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes tropicales) est à l'origine des interruptions d'alimentation électrique causées par la destruction des poteaux électriques (ligne de haute tension). Le déficit hydrique produit un phénomène d'étiage ou une diminution du volume des eaux des lacs de retenue alimentant les centrales électriques. Cette situation a été observée au Burundi en 2007, avec une diminution sensible du niveau du lac de retenue de la centrale hydroélectrique de Rwegura, ce qui a paralysé l'alimentation en électricité et affecté sérieusement l'économie du pays (MEEATU 2013 ; République du Burundi 2001). Les impacts des changements climatiques affectent la biodiversité dans les pays de la CEEAC. Les inondations de nombreuses localités sont à l'origine de la disparition de différentes espèces de faune et de flore. Les écosystèmes humides pâtissent des épisodes de déficit hydrique, mais également pendant les inondations.

À Bangui, la capitale de la République centrafricaine, les inondations de 2009 ont laissé 14 500 personnes sans-abri, avec des dommages estimés à 2,8 milliards de FCAF (soit 6 millions USD) et des pertes à 1,2 milliard de FCFA (soit 2,6 millions USD). Selon une évaluation de la Banque mondiale, les pertes et dommages annuels provoqués par les inondations récurrentes sont estimés à 3,1 milliards de FCFA, soit 7 millions USD (Banque Mondiale 2009). Il en ressort par ailleurs que le secteur le plus touché est celui du logement. D'autres secteurs ont également été fortement impactés, notamment ceux de l'eau potable, des télécommunications, de l'énergie, de la santé et de l'éducation. Les impacts macroéconomiques de l'inondation ont provoqué des pertes totales de production équivalentes à 0,013 % du PIB.

1.2 La CCNUCC : engagement et adhésion massive des États du bassin du Congo

En juin 1992 à Rio de Janeiro, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a permis l'adoption de nombreuses conventions internationales, dont la CCNUCC. Les pays signataires de la CCNUCC et de tous instruments juridiques connexes s'engagent à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère de manière à empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (IFFD 2015). Cette Convention a fait évoluer les intérêts et les enjeux liés aux forêts dans la lutte contre les changements climatiques lors des différentes Conférences des Parties. Ceci explique en partie l'intérêt des pays du bassin du Congo pour cette Convention. En effet, les forêts du bassin du Congo, qui constituent le deuxième poumon vert de la planète, sont déterminantes pour l'atténuation des émissions mondiales de dioxyde de carbone d'origine anthropique. Il s'agit d'une zone d'une importance critique pour le changement climatique et le développement durable. Les États de l'Afrique centrale ont engagé des réformes et pris d'importantes mesures, aussi bien au niveau national que sous-régional, afin de mettre en œuvre les décisions et engagements issus de cette conférence.

8 https://www.rfi.fr/fr/afrique/

9 Plan de réponse catastrophe naturelle : inondation 2015

1.2.1 Au niveau national

Au niveau national, de nombreux pays de la sous-région ont adopté de nouvelles législations et créé des institutions dédiées à l'environnement, notamment aux forêts. Tous les pays de l'Afrique centrale font partie de la CCNUCC, ce qui souligne leur volonté de mettre en place des politiques pour lutter contre le changement climatique. L'introduction de mesures d'adaptation dans les politiques nationales a fortement progressé, impulsée par la CCNUCC. Leurs efforts sont présentés à travers :

- Les Communications nationales (CN), qui présentent des éléments permettant l'évaluation des besoins de renforcement des capacités et de transfert de technologies, et qui constituent une base pour déterminer si le pays est prioritaire pour le financement.
- Les programmes d'action nationaux d'adaptation (PANA), qui exposent les besoins et les mesures d'adaptation à court terme.
- Les Plans d'action nationaux dont le processus d'élaboration intègre les questions de genre dans l'identification des outils d'information et de participation. Les secteurs prioritaires et l'intégration de l'adaptation aux programmes de développement sont aussi pris en compte. Ils servent également à évaluer les progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'adaptation et veillent à assurer plus d'équité (Tchatchou et al. 2015 ; de Wasseige et al. 2015).
- Les Contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN) dans lesquelles chaque Partie expose l'ensemble de ses engagements « volontaires » qui permettra de limiter le niveau de réchauffement climatique en deçà du seuil de 2 °C.

1.2.2 Au niveau sous-régional

Au niveau sous-régional, face aux enjeux que représentent les forêts du bassin du Congo, la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) fut créée en 1996 à Brazzaville. En 1999, le premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales s'est tenu à Yaoundé (Cameroun). Au cours de ce premier Sommet, les chefs d'État d'Afrique centrale en signant la Déclaration de Yaoundé ont proclamé solennellement leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi qu'au droit des peuples aux ressources forestières indispensables à leur développement économique et social. Cette déclaration a été ensuite entérinée par la résolution n° 54/214 du 1er février 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies (COMIFAC 2014), ce qui confirme leur adhésion aux efforts de développement durable inscrit dans les différentes conventions de Rio 1992.

Pour mettre en œuvre les engagements énoncés dans la Déclaration de Yaoundé, le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) a été créé en 2002. En 2005, les chefs d'État de la sous-région ont adopté le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). La COMIFAC est ainsi devenue l'entité sous-régionale de référence pour l'harmonisation des politiques environnementales et forestières en Afrique centrale. Elle oriente, décide et coordonne les actions et initiatives sous-régionales dans le domaine de la gestion durable et de la conservation des écosystèmes forestiers (COMIFAC 2014).

Ces progrès au niveau régional s'accompagnent de nombreux engagements internationaux et du développement de différents mécanismes visant à encourager la conservation et la restauration dans la sous-région. C'est le cas du Mécanisme de Développement Propre (MDP) qui relie les initiatives d'atténuation et d'adaptation ou du Mécanisme de Réduction des

Émissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts (REDD+). Ce processus REDD+ dans lequel se sont engagés les pays du bassin du Congo impose la fixation de niveaux de réduction d'émissions nettes (NER) et/ou de Niveaux de Référence Forestière (NR) (Décision CCNUCC 12/CP.17). D'autres incitations positives complémentaires comprennent le Fonds de stabilisation et le Fonds d'activation. L'une des conditions formelles de la qualification des pays pour établir un programme REDD+ est l'instauration d'un système intégré de Mesure, Notification et Vérification (MNV) des changements liés à la déforestation et/ou à la dégradation des forêts et ceux résultant de l'amélioration du couvert forestier (De Wasseige et al. 2015).

De nombreux programmes et nombreuses institutions financières ont été instaurés pour financer la protection de l'environnement et du climat. La création du Fonds vert pour le climat a été décidée lors de la 16e Conférence des Parties à Cancún en 2010. Cette entité vise à canaliser les fonds des pays développés pour la mise en œuvre d'actions climatiques dans les pays en développement. Plusieurs projets ont déjà été financés. Le Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo a été créé pour financer les priorités du Plan de Convergence. L'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) a été lancée pour mobiliser des financements en faveur des forêts du bassin du Congo. Au 31 janvier 2024, CAFI avait approuvé des financements à hauteur de 507,72 millions USD pour la région. En 2021, lors de la COP26 à Glasgow, un groupe de 12 donateurs internationaux a reconnu le rôle majeur des forêts du bassin du Congo, et a promis d'injecter 1,5 milliard USD entre 2021 et 2025, pour la protection et la gestion durable de ces forêts.

Malgré les efforts consentis par les différents acteurs, De Wasseige et al. (2015) déplorent l'absence de cadre politique pour la synergie adaptation-atténuation dans la région, alors qu'au niveau national les parties prenantes sont bien conscientes de l'intérêt de l'approche intégrée en la matière. Dans les politiques nationales des pays de la COMIFAC, l'atténuation et l'adaptation sont rarement traitées ensemble bien qu'en théorie, les politiques nationales sur l'atténuation du changement climatique puissent être utiles à l'adaptation et vice versa. La gouvernance néo-patrimoniale qui s'observe encore dans les pays du bassin du Congo nuit à la coordination entre les ministères sectoriels, ce qui freine la lutte contre le changement climatique (Kengoum et al. 2015).

Bien que le climat et les problèmes forestiers soient transsectoriels et que la gouvernance actuelle favorise une approche sectorielle, les initiatives des ministères sectoriels sont parfois contradictoires aux idées de gestion durable des forêts et contribuent plutôt au changement d'utilisation des terres et à la déforestation. À titre d'exemple, bon nombre de permis d'exploration minière, accordés dans les pays d'Afrique centrale, recoupent de vastes superficies de forêts denses déjà allouées aux compagnies forestières, aux communautés locales ou simplement réservées à la conservation, ce qui induit des conflits d'utilisation des terres et des ressources (De Wasseige et al. 2015) (Figure 1.1).

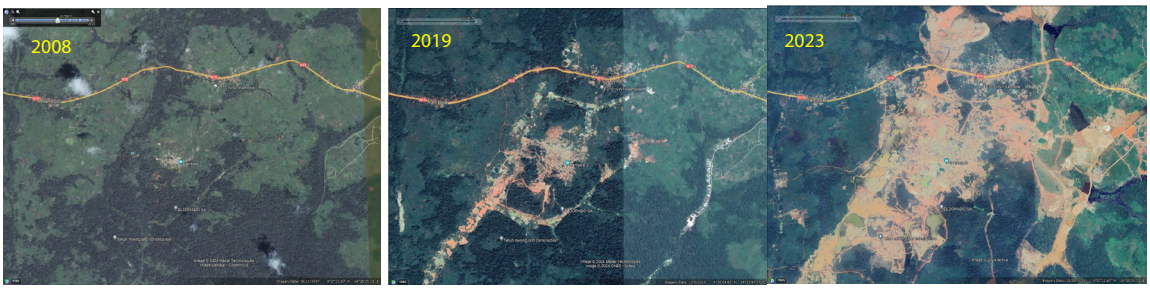


Figure 1.1 : Cartographie de l'impact de l'exploitation minière à Kambélé (Batouri, Est du Cameroun)
Source : Images Google Earth

Il est impératif pour ces pays de réussir le pari de concilier leur développement avec les différents engagements internationaux en faveur de la conservation de la nature. Les politiques actuelles des États d'Afrique centrale ont pour objectif l'émergence économique d'ici 2025 ou 2035, avec des programmes poursuivant l'exploitation des ressources naturelles (bois, pétrole et minerais), l'agriculture pour satisfaire les besoins domestiques et pour l'exportation, ainsi que la consolidation des industries de transformation (De Wasseige et al. 2015). Tout ceci constitue donc d'importants facteurs de déforestation et/ou de changement d'utilisation des terres.

L'ensemble des pays d'Afrique centrale ont signé et ratifié la CCNUCC, les Accords de Paris et le Protocole de Tokyo. Selon des études antérieures, malgré les difficultés inhérentes aux agendas et au niveau de développement des pays, la majeure partie des États s'efforcent de réduire, voire d'éliminer la déforestation des chaînes de valeur des entreprises privées, de développer des projets PIF, d'adhérer aux APV-FLEGT, au Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF), à l'AFR100 et au CAFI. Ces États soumettent régulièrement les documents politiques relatifs au FVC et au CRTC, ainsi que leurs stratégies nationales, leurs projets de NAMA, de SNSF, de NERF et de PANA (Sonwa et al. 2022).

1.3 Les objectifs de la CCNUCC et ses dérivés : Spécificités des pays forestiers tropicaux

1.3.1 La CCNUCC

Contenu et spécificités

Adoptée le 9 mai 1992 au siège des Nations Unies à New York, la CCNUCC est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Cette convention fixe un cadre général avec des obligations que les pays industrialisés doivent respecter pour réduire leurs émissions de 2000 au niveau de 1990. L'organe suprême de décision de la CCNUCC est la Conférence des Parties (COP). Elle est complétée par le SBSTA (organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique) et le SBI (organe subsidiaire de mise en œuvre). À la suite des COP ont également été créés plusieurs groupes de travail.

La CCNUCC est constituée de 26 articles, lesquels reposent sur trois principes :

1. Le principe de **précaution**, au nom duquel il faut agir ;
2. Le principe des **responsabilités** communes mais différenciées (chaque pays ne partage pas la même responsabilité dans la situation) ;
3. Le principe du **droit** au développement.

Conformément à son article 2, l'objectif ultime de la CCNUCC et de tous les instruments juridiques connexes adoptés par la Conférence des Parties est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Le même article met en évidence la nécessité d'atteindre ce niveau dans un délai raisonnable afin de permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement aux changements climatiques, d'assurer la sécurité alimentaire et de poursuivre le développement économique de manière durable (ONU 1992).

C'est ainsi qu'à l'article 3, les Parties à la Convention se sont engagées à :

- Protéger le système climatique sur une base équitable et en accord avec leurs engagements et leurs possibilités. En d'autres termes, les pays développés doivent fournir des efforts conséquents.
- Tenir compte des pays en développement particulièrement vulnérables aux changements climatiques ou devant supporter un fardeau disproportionné.
- Prendre des mesures préventives pour contrer les causes des changements climatiques. Un développement économique durable est essentiel pour pouvoir prendre des mesures contre les changements climatiques.
- Veiller à ce que les mesures adoptées ne puissent servir à justifier des situations arbitraires ou injustes en matière de commerce international.

Soulignons que cinq éléments essentiels méritent d'être retenus du contenu de la CCNUCC :

1. La reconnaissance du problème climatique : la CCNUCC établit que le changement climatique est une réalité due en grande partie aux activités humaines, en particulier à l'émission de gaz à effet de serre (GES).
2. La différenciation des responsabilités : la CCNUCC introduit le principe des responsabilités communes mais différenciées. Les pays industrialisés, principaux émetteurs historiques, doivent assumer une plus grande part des efforts de réduction des émissions.
3. Les obligations des parties : La CCNUCC encourage les parties à collecter et partager les informations relatives aux émissions de GES, les exhorte à promouvoir les technologies durables et les invite également à mettre en place des stratégies nationales de réduction des émissions et d'adaptation aux impacts des changements climatiques.
4. La division en annexes
 La CCNUCC classe les pays en trois catégories :
 - Annexe I : Pays industrialisés et ceux dont l'économie est en transition (ex. Europe de l'Est) ;
 - Annexe II : Pays développés chargés de fournir un soutien financier et technologique aux pays en développement ;
 - Non-annexe I : Pays en développement sans objectif contraignant de réduction.
5. Absence d'objectifs juridiquement contraignants :

La CCNUCC établit des principes généraux et des cadres d'action, sans fixer d'objectifs chiffrés ni les moyens concrets pour arriver à réduire les effets néfastes des changements climatiques (Ehrenstein 2014).

Par ailleurs, la CCNUCC présente quelques spécificités que nous regroupons en trois :

1. L'universalité : le nombre de 198 pays signataires atteste de la reconnaissance universelle du défi climatique.
2. Une approche inclusive : la CCNUCC intègre à la fois les États, les acteurs non étatiques (ONG, entreprises), les communautés locales et peuples autochtones.
3. Une flexibilité : la CCNUCC sert de base pour l'élaboration d'instruments juridiques ultérieurs, plus spécifiques et contraignants.

Obligations/engagements des États

Réduction des GES

Conformément à l'article 2 de la CCNUCC, les parties à la convention se sont engagées à prendre des mesures pour limiter les émissions de GES issues des activités humaines, et notamment le dioxyde de carbone (CO_2) le méthane (CH_4) et le protoxyde d'azote ou « gaz hilarant » (N_2O) (ONU 1992). L'objectif de réduction des GES est également repris dans les principaux dérivés de la CCNUCC, notamment le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Aux trois GES identifiés par la CCNUCC, le Protocole de Kyoto ajoute trois autres : les gaz hydrofluorocarbures (HFC), les gaz perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF6)[10]. Tous ces gaz sont comptabilisés en tonnes d'équivalent CO_2 (téqCO_2), et seuls les pays développés étaient censés prendre des mesures en vue d'atteindre la réduction des émissions (Grunewald and Martinez-Zarzoso 2015). Le Protocole couvre également les secteurs suivants : énergie, processus industriels, solvants et autres utilisations de produits, agricultures et déchets. Une réduction de 5,2 % des émissions a été fixée par les pays développés entre 2008 et 2012, par rapport au niveau d'émission de 1990. Aucune contrainte internationale ne s'impose aux autres secteurs (p. ex. le transport international) ou aux autres gaz (le trifluorure d'azote ou NF_3) (Gautier 2012). Malgré le fait que ce Protocole ait été considéré comme un échec, les engagements pris ont eu un effet, car les résultats scientifiques indiquent une réduction mesurable des émissions de CO_2 (Grunewald and Martinez-Zarzoso 2015). Il convient également de souligner que le Protocole de Kyoto a jeté les bases pour l'Accord de Paris (2015), qui est plus inclusif en impliquant tous les pays.

La tenue des COP (Parties et Non-Parties)

Instituées par la CCNUCC, les COP sont des forums cruciaux où les Parties (États et entités régionales) et Non-Parties (ONG et communautés locales) sont représentées en vue d'examiner l'application de la Convention et d'adopter tout autre instrument juridique nécessaire pour promouvoir la mise en œuvre effective de ses dispositions[11].

1.3.2 La CCNUCC et LULCC

En tant que fondement de l'action climatique, la CCNUCC joue un rôle clé dans les efforts mondiaux pour atténuer les impacts des changements climatiques et promouvoir des politiques durables. En Afrique centrale, la lutte contre les changements climatiques se décline en diverses actions pour limiter les enjeux liés aux changements d'utilisation des terres et à la déforestation (regroupés sous le terme de LULCC – Land Use and Land Cover Change, ou changement d'affectation et d'occupation des terres).

La REDD+ et ses différentes étapes et réalités

Les pays d'Afrique envisagent la mise en œuvre du processus REDD de façon holistique et intégrée, avec des choix stratégiques qui sont un mélange de programmes transversaux et de programmes intégrés secteur par secteur en vue d'un développement durable et dans l'harmonie. Parallèlement à ces deux types de programmes, chaque pays considère l'aménagement du territoire et la gestion des terres comme un axe stratégique transversal essentiel pour la réussite de la REDD+. Ces pays ambitionnent d'instaurer une véritable politique de gouvernance forestière afin d'organiser au mieux dans le temps et l'espace les activités anthropiques pouvant être préjudiciables au couvert forestier (Bayol et al. 2021).

10 https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/media/956/download?inline

11 https://unfccc.int/fr/process/bodies/supreme-bodies/conference-of-the-parties-cop

Agriculture et sécurité alimentaire

L'Afrique centrale fait partie des régions du monde dont la sécurité alimentaire a toujours été mise à mal par des crises multiformes (Janin et Dury 2012). Selon la Banque mondiale, la transformation du système alimentaire africain n'avance pas comme elle le devrait, tandis que le climat connaît de profonds dérèglements. En 2020, plus d'une personne sur cinq en Afrique souffrait de la faim[12]. Avec l'intensification des effets du changement climatique, l'Afrique centrale fait face à une baisse de la production agricole entraînant ainsi une augmentation du prix des denrées alimentaires, et par conséquent, une insécurité alimentaire. Le rapport du Réseau Global contre la crise alimentaire pour l'année 2023 montre qu'en Afrique centrale, les perspectives sont préoccupantes en raison des impacts des déficits pluviométriques liés à El Niño (Global Network Against Food Crises 2024).

La biodiversité et la conservation des écosystèmes

Les forêts d'Afrique centrale représentent un réservoir exceptionnel de carbone et de biodiversité dont la conservation est confrontée à plusieurs défis : la déforestation causée par l'agriculture extensive sur brûlis, l'exploitation forestière illégale, l'exploitation des infrastructures, et le développement de l'agro-industrie[13].

Grantham et al.(2020) proposent une approche afin d'identifier les zones prioritaires pour la conservation qui optimisent les bénéfices pour la biodiversité par rapport aux efforts investis. Pour déterminer ces zones, ces chercheurs estiment qu'il est important de se limiter aux forêts intactes dans l'ordre de priorité, pour ne pas ignorer une grande partie des écosystèmes essentiels. Les résultats de leur étude montrent que la RDC affiche le plus grand nombre de zones prioritaires dans la région ; puis viennent le Gabon, le Congo et le Cameroun.

1.4 Effectivité de l'engagement des pays de l'Afrique centrale

Dans le cadre de la CCNUCC, plusieurs types d'engagement, de nature obligatoire ou volontaire, sont attendus de la part des États parties. Afin de faire progresser la Convention, des initiatives annexes sont mises en place pour aider les parties à respecter leurs engagements. En parallèle, le chapitre sur le climat de l'EDF 2021 propose d'autres types d'engagements qui contribuent à l'avancement des régimes climatiques (Sonwa et al. 2022). Ces engagements sont également associés à d'autres dynamiques. En 2021, il est apparu que, parmi les 10 pays étudiés, 50 % avaient déjà soumis 3 communications nationales, 40 % en avaient soumis deux, un seul pays n'avait soumis qu'une seule communication ; ceci reflète l'état de la mise en œuvre de la CCNUCC et les attentes en fonction des pays.

Au total, 70 % des pays avaient soumis un PANA et 20 % un PAN. Dans le cadre des réponses d'atténuation du climat, 70 % avaient soumis un NAMA et dans le cadre du processus REDD+ lié aux forêts, 50 % avaient soumis leur stratégie, 40 % avaient soumis le document relatif à la SNSF, 20 % avaient soumis les mesures de sauvegarde attendues dans le cadre de ce processus, et 30 % des États avaient soumis leur stratégie de communication. On note que 70 % des pays avaient soumis au moins un projet au Fonds vert pour le climat, avec un total de 13 projets pour les 10 pays, pour un montant de 137,3 millions USD (Bayol et al. 2021).

12 https://blogs.worldbank.org/fr/africacan/adapter-le-systeme-alimentaire-africain-au-changement-climatique-est-un-imperatif-il-est

13 https://forestsnews.cifor.org/89541/les-forets-dafrique-centrale-des-heros-du-carbone-menaces?fnl=

Dans le cadre du renforcement des capacités en lien avec le climat, 50 % des pays avaient introduit au moins une requête en 2020, avec 7 requêtes au total. Seuls 4 chercheurs originaires de la région faisaient partie des plus de 600 auteurs du 6e rapport du GIEC.

1.5 Impact des engagements des pays de l'Afrique centrale

1.5.1 La finance climatique

Il ressort de ce tableau que l'Angola et la Guinée équatoriale n'ont présenté aucun projet pour obtenir un financement du Fonds vert, et qu'ils ne bénéficient donc d'aucun projet en cours de réalisation. Les huit autres pays ont obtenu ces financements totaux du Fonds vert, qui sont en cours d'exécution : le Rwanda a obtenu un financement supérieur à celui de tous les autres pays de la sous-région, suivi par la RDC, le Tchad et le Cameroun ; le Gabon et Sao Tomé-et-Principe sont également à pied d'œuvre comme les six autres pays membres de la sous-région. En revanche, la République du Congo et la RCA disposent chacun d'un projet, mais ils n'ont encore reçu aucun financement total du Fonds vert, comme c'est le cas des autres pays de la sous-région. Dans tous les cas, concernant le nombre de projets prévus, le Rwanda est en tête, suivi de la RDC et du Cameroun. Concernant le nombre d'activités prévues ou activités de préparation, la RDC et le Rwanda ont le même nombre de projets, suivis du Tchad puis du Cameroun et du Gabon. Même si la RDC et le Rwanda ont le même nombre d'activités de préparation, il est évident qu'ils n'ont pas été soutenus de la même manière, et il en va de même pour le Gabon et son voisin le Cameroun. Il est à constater que le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe ont reçu chacun un montant de soutien à la préparation presque équivalent. Cependant, le Burundi et le Cameroun ont reçu chacun le même montant même s'ils n'ont pas au départ le même nombre d'activités de préparation.

Tableau 1.1 : Évolution de la finance climatique en Afrique centrale

N°	Pays	Nombre de projets	Financement total du fond vert (FVC) (Millions USD)	Nombre d'activités de préparation	Soutiens à la préparation approuvés (Millions USD)	Aides à la préparation versées (Millions USD) (K=Millier USD)
1	Angola			3	2,3	1,0
2	Burundi	3	19,2	4	3,8	1,1
3	Cameroun	8	60,8	5	3,8	38,7
4	Rép. du Congo	1	0,0	2	917,0 k	684,8 k
5	Gabon	5	39,6	5	2,0	1,7
6	Guinée équatoriale			4	1,5	1,5
7	RCA	1	0,0	3	1,1	933,8 k
8	RDC	10	113,1	8	3,2	0,0
9	Rwanda	13	214,3	8	5,4	4,1
10	Sao Tomé-et-Principe	1	17,4	4	5,3	3,0
11	Tchad	6	78,5	6	2,8	2,4

Notes : En l'absence d'informations sur l'allocation des projets, les montants du financement FVC alloués à chaque pays est une estimation basée sur les meilleures informations dont dispose le secrétariat du Fonds vert climat.
Source: Auteurs 2025

En ce qui concerne les aides à la préparation déjà versées, on voit bien que tous les pays de la sous-région ont déjà reçu une partie des fonds approuvés, excepté la RDC. Le Cameroun est en tête suivi par le Rwanda et Sao Tomé-et-Principe.

1.5.2 La question du climat, institutions et politiques nationales

Tableau 1.2 : Institutions et politiques nationales

	Institutions nationales	Politiques
RDC	Ministère de l'Environnement et Développement durable L'Agence congolaise de l'environnement ; Division changements climatiques (Bureau Gaz à effet de serre ; Bureau Impact et adaptation aux changements climatiques, Bureau Atténuation) Le Fonds National REDD	Code forestier de 2002 Programme d'action national pour l'adaptation au changement climatique (PANA) Le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (2022-2026) La stratégie nationale pour la réduction et la prévention des risques de catastrophe (2017-2023) Contribution Nationale Déterminée Stratégie Cadre REDD+ Plan National des énergies renouvelables Ordonnance-loi n °23-0007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi n °11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement Les Plans de Développement Provinciaux
Rép. du Congo	Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo (MEDDBC) Ministère de l'Economie Forestière (MEF) Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire	Code forestier de 2020 Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique Plan National de Développement (2022-2026) Contributions déterminées au niveau national (2017-2025-2030) Politique forestière nationale, 2014 Stratégie nationale REDD+, 2016 Stratégie nationale d'accès aux ressources énergétiques, 2017, Plan d'investissement agricole climato-résilient, 2020 Stratégie nationale et plan d'action pour la gestion des risques de catastrophe (SNPAGRC) 2022-2026
Gabon	Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer et de l'Environnement Conseil National du Climat Agence Gabonaise d'Etude et d'Observation Spatiale	Plan National Climat CND Stratégie nationale REDD+ Politique environnementale Ordonnance n° 019/2021 du 13/09/2021 relative aux changements climatiques Loi sur la protection de l'environnement Loi n° 018/2022 portant ratification de l'ordonnance n° 1019/PR/2021 du 13/09/2021 relative aux changements climatiques

Suite à la page suivante

Tableau 1.2 : suite

	Institutions nationales	Politiques
Cameroun	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature (MINEP) Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Loi forestière promulguée le 24/07/2024 Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC) Les CDN Programme d'Adaptation aux Changements Climatiques (PACC) Stratégie nationale REDD+
Burundi	Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme La plateforme nationale de gestion et de lutte contre les risques et les catastrophes naturelles L'Institut Géographique du Burundi L'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement et le Programme de gestion des terres durables	Politique Nationale sur le changement climatique Plan National de Développement (2018-2027) La vision Burundi pays émergent horizon 2040 Stratégie nationale sur les changements climatiques Les CDN Plan d'Action National d'Adaptation (PANA) Le Plan National d'Adaptation (PAN) Programme pays 2024-2027 pour la mobilisation du financement climatique du Fonds vert climat

Source : Auteurs 2025

1.5.3 Le transfert de technologies

Le transfert de technologies constitue l'un des engagements pris par les pays développés lors de la CCNUCC de 1992 et réitéré en 2015 dans l'Accord de Paris. Les négociations climatiques portent surtout sur le transfert vers les pays en développement des technologies bas carbone inventées dans les pays du Nord plus avancés techniquement (Glachant 2015 ; Pellet, 2009). Selon Keller (2004), ce transfert passe généralement par trois canaux, à savoir :

- Le commerce international de biens intermédiaires ;
- Les investissements directs à l'étranger ;
- Le commerce international des brevets.

Par ailleurs, la CCNUCC ainsi que l'Accord de Paris reconnaissent la nécessité de transférer des technologies propres, c'est-à-dire moins émettrices de carbone. Dans cette perspective, l'énergie verte est l'une des réponses aux changements climatiques et une clé pour la neutralité climatique permettant d'atteindre l'objectif de 1,5 degré fixé par l'Accord de Paris (Wambui et al. 2023).

Cependant, la majorité de la population d'Afrique centrale pâtit d'une terrible pauvreté en matière énergétique. En 2018, moins 60% de la population disposait de l'électricité. Compte tenu de sa superficie et de sa population, l'Afrique est en retard pour le déploiement des énergies renouvelables. Toujours en 2018, ces énergies étaient à l'origine d'à peine 20 % de l'électricité produite en Afrique. De plus, les investissements restent faibles en comparaison avec le reste du monde (Banque de développement KfW, 2020). La réalité du transfert de technologies des pays développés vers l'Afrique fait débat. Toutefois, il convient de souligner que le transfert de technologies dépend de plusieurs facteurs, notamment la gouvernance, la recherche et le développement, le financement et les politiques en matière de pénétration du marché (Groupe de la Banque mondiale et Banque chinoise pour le développement 2019).

1.6 Efforts d'atténuation du changement climatique et données sur les GES

Tableau 1.3 : Les interventions d'atténuation du changement climatique visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

N°	Pays	Valeur totale du projet en millions	Tonnes d'émission évitées	Financement du FVC (USD)	Cofinancement (USD)	Décaissement (USD)	Domaines de résultat
1	Rép. du Congo	46,6	16 800 000	28 988 852 soit 62,3 %	17 578 286 soit 37,7 %	1 036 899 (en 2022)	Utilisation des forêts et des terres
2	RDC	89,0	560 000	21 000 000 soit 23,6 %	68 000 000 soit 76,4 %	-	Production et accès à l'énergie

Source : https://www.greenclimate.fund/

En République du Congo, le projet intitulé PREFOREST CONGO vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les forêts de ses cinq départements. Il se concentre dans le Sud du pays, où la plupart des communautés pratiquent une agriculture de subsistance et où plus de 80 % de la population dépend du bois de feu comme principale source d'énergie. Ses trois composantes intégrées sont axées sur les communautés les plus pauvres de la zone cible. Il s'agit notamment de garantir l'accès à la terre pour les petits agriculteurs, d'établir des plantations pour le bois de feu et des systèmes agroforestiers productifs, et d'améliorer l'accès au marché pour les groupements d'agriculteurs, tout en renforçant le financement des chaînes de valeur agroforestières.

Quant à la RDC, il s'agit du Programme « Mini-réseaux verts de la RDC ». Le programme développera trois projets pilotes de mini-réseaux solaires verts, chacun équipé d'un système de stockage par batterie d'une capacité d'environ 30 MW dans trois villes du pays : Isiro, Bumba et Gemena. Il renforcera également l'environnement réglementaire favorable aux investissements privés dans ce type de projets. Les principaux obstacles à la fourniture d'une énergie appropriée en RDC comprennent une forte dépendance à l'égard de la production hydroélectrique, dont moins de 50 % sont actuellement disponibles, en raison du vieillissement des infrastructures et du manque d'entretien, ainsi que du réseau électrique sous-développé qui ne couvre que le Sud et l'Est du pays. L'absence d'accès à l'énergie sur de vastes étendues du pays oblige la population à recourir à des groupes électrogènes diesel non durables, ce qui non seulement pose un défi environnemental, mais exerce également une pression économique sur les finances nationales. Le programme proposé vise à démontrer la viabilité des mini-réseaux, et ce, grâce à la fourniture d'un processus d'approvisionnement standardisé et au développement d'un processus réglementaire approprié. Une mise en œuvre réussie devrait stimuler le développement futur de mini-réseaux verts dans le secteur privé qui répondront non seulement aux objectifs du pays en matière d'énergie propre, mais réduiront également les émissions de GES de la RDC provenant du secteur énergétique en déplaçant la production à base de diesel dans tout le pays.

Plusieurs projets communs d'atténuation du changement climatique dans lesquels prennent part les pays de l'Afrique centrale sont également présentés dans le tableau ci-après :

Tableau 1.4 : Financement des projets d'atténuation du changement climatique en AC

N°	Titre du projet	Valeur totale du projet (USD)	Tonnes d'émission évitées	Décaissement (USD)	Cofinancement (USD)	Financement du FVC (USD)	Pays de l'AC impliqués	Domaines de résultat
1	Fonds climatique infranational mondial (SnCF Global) – Actions	750,0 M	77,6 M	50 000 000 (en 2021)	600 000 000 soit 80,0 %	150 000 000 soit 20,0 %	Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, RDC et Rwanda	- Bâtiments, villes, industries et appareils électroménagers ; - Production et accès à l'énergie ; - Utilisation des forêts et des terres.
2	Investisseur climatique One	821,5 M	53,7 M	49 910 532 (en 2023)	721 500 000 soit 87,8 %	100 000 000 soit 12,2 %	Burundi et Cameroun	Production et accès à l'énergie.
3	Fonds climatique infranational mondial (SnCF Global) – Mécanisme d'assistance technique (AT)	28,0 M	-	8 215 480 (en 2023)	9 500 000 soit 66,1 %	18 500 000 soit 33,9 %	Cameroun, Gabon, RDC, Rwanda	- Bâtiments, villes, industries et appareils électroménagers ; - Production et accès à l'énergie ; - Utilisation des forêts et des terres.
4	Mécanisme de l'initiative d'atténuation des risques liés aux énergies renouvelables durables (SRMI)	1,6 Md	89,0 M	4 000 000 (en 2022)	1 283 500 000 soit 82,1 %	280 000 000 soit 17,9 %	RCA et RDC	Production et accès à l'énergie.
5	Initiative CATALI.5°T : Action concertée pour accélérer les technologies locales I.5° - Amérique latine et Afrique de l'Ouest	39,2 M	3,8 M	7 171 711 (en 2024)	10 407 725 soit 26,5 %	28 798 502 soit 73,5 %	Guinée équatoriale	- Bâtiments, villes, industries et appareils électroménagers ; - Production et accès à l'énergie ; - Utilisation des forêts et des terres ; - Transport.
6	Tirer parti du cadre de financement de l'accès à l'énergie (LEAF)	959,9 M	28,9 M	1 050 000 (en 2023)	789 000 000 soit 82,2 %	170 900 000 soit 17,8 %	Guinée équatoriale	Production et accès à l'énergie.
7	Participation au mécanisme de secours pour l'accès à l'énergie (« EARF »)	60,0 M	1,3 M	9 672 000 (en 2022)	30 000 000 soit 50,0 %	30 000 000 soit 50,0 %	RDC et Rwanda	Production et accès à l'énergie.
8	Le désert pour alimenter la Facilité du G5 Sahel	966,7 M	14,4 M	451 428 (en 2023)	816 716 400 soit 84,5 %	150 000 000 soit 15,5 %	Tchad	Production et accès à l'énergie.

Source : Compilation des auteurs

1.7 Adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique vise à améliorer la résilience des communautés et des écosystèmes au changement climatique.

Plusieurs projets communs d'adaptation au changement climatique auxquels participent les pays de l'Afrique centrale sont présentés dans le tableau 1.5.

1.7.1 Adaptation au changement climatique en Afrique centrale et transformation des institutions

En Afrique centrale comme autre part dans le monde, les mesures d'adaptation au changement climatique sont conçues et mises en œuvre par des processus de gouvernance dans lesquels les acteurs interagissent et prennent des décisions en fonction du régime climat au niveau international, ce qui aboutit à la création d'institutions ou au renforcement de celles qui existent déjà. D'après Ostrom (2011) et Roggero et al. (2018), il s'agit des institutions suivantes au niveau national : (i) les approches, normes, protocoles qui guident la conception et la mise en œuvre des mesures d'adaptation grâce à des plans, des stratégies et des programmes, et (ii) les structures responsables de la mise en œuvre des mesures d'adaptation.

Étant donné que les pays d'Afrique centrale font partie des moins avancés en vertu de la CCNUCC, ils doivent élaborer et mettre en œuvre un plan national d'adaptation (PAN) pour orienter l'action sur la capacité d'adaptation et la résilience et pour faciliter l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans les politiques et stratégies sectorielles. Quatre pays de la région (Cameroun, RCA, Tchad, RDC) ont terminé et soumis leur PAN, tandis que la Guinée équatoriale et le Gabon ont amorcé l'élaboration du leur (UNFCCC 2023).

Compte tenu du volume limité des ressources financières destinées à l'adaptation, il est prévu que les pays les moins avancés (PMA) de la région préparent des Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation (PANA) pour faciliter l'identification des priorités afin de répondre à leurs besoins urgents et immédiats. Le PANA doit se traduire en actions, il est modulable, sous la responsabilité des pays et c'est un critère d'éligibilité pour les PMA du bassin du Congo voulant obtenir un financement au titre du Fonds pour les pays les moins avancés.

Pour faciliter l'accès au financement de l'adaptation, les pays de la région ont créé des autorités nationales désignées qui géreront les dossiers du Fonds vert pour le climat et du Fonds d'adaptation.

Afin de satisfaire aux exigences stratégiques et techniques de la Convention et de disposer de moyens pour mettre en œuvre les activités d'adaptation au changement climatique, les pays de la région ont réorganisé leurs ministères ayant des responsabilités stratégiques et techniques en matière de changement climatique. Par ailleurs, ces pays ont mis en place des institutions spécialisées pour accompagner la lutte contre les impacts du changement climatique à court et long terme (voir l'encadré 1.1).

Tableau 1.5 : Projets communs d'adaptation au changement climatique en AC

N°	Titre du projet	Valeur totale du projet (millions USD)	Bénéficiaires	Cofinancement (USD)	Financement du FVC (USD)	Décaissement	Pays de l'AC impliqués	Domaines de résultat
1	Fonds pour les infrastructures résilientes au climat (ICRF)	765,1 M	194,5 M	511 320 000 soit 66,8 %	253 755 000 soit 33,2 %	-	Cameroun, Gabon, Guinée Equatoriale, RDC, Rwanda, Tchad	• Infrastructures et environnement bâti ; • Moyens de subsistance des personnes et des communautés.
2	Mécanisme de financement de l'adaptation au climat en milieu rural en Afrique (ARCAFIM) pour la région de l'Afrique de l'Est	200,0 M	1,4 M	145 000 000 soit 72,5 %	55 000 000 soit 27,5 %	-	Rwanda	• Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique ; • Moyens de subsistance des personnes et des communautés.
3	CRAFT : Capital catalytique pour le premier fonds d'investissement privé pour les technologies d'adaptation dans les pays en développement	400,0 M	39,0 M	300 000 000 soit 75,0 %	100 000 000 soit 25,0 %	13 406 956 (en 2024)	Rwanda	• Sécurité sanitaire, alimentaire et hydrique ; • Moyens de subsistance des personnes et des communautés ; • Infrastructures et environnement bâti.

Source : https://www.greenclimate.fund/

Encadré 1.1 : Le Center for Climatology Forecasting and Application in Central Africa (CAPC-AC) et le National Observatory on Climate Change in Cameroon (NOCC)

Créé par la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), le CAPC-AC fournit des informations et des services de qualité dans le domaine de la météorologie et du climat, adaptés aux besoins des divers secteurs socioéconomiques de la région (éducation et sensibilisation, énergie, santé, agriculture et sécurité alimentaire, gestion des ressources en eau, système d'alerte précoce, etc.) en lien avec les impacts du changement climatique et l'adaptation. Il contribue au renforcement des capacités nationales et régionales en climatologie, prévisions du climat et adaptation[a].

Mis en place par l'État camerounais, le NOOC est chargé d'assurer le suivi des impacts du changement climatique et de les évaluer sur tout le territoire national, en proposant notamment des mesures d'adaptation. Il publie des bulletins climatiques saisonniers et des alertes climatiques décennales pour les différentes zones agroécologiques du Cameroun. Ses informations permettent de prendre des décisions sur l'adaptation dans les secteurs des forêts, de la santé, de l'agriculture, et de la gestion des catastrophes[b].

Afin de se conformer aux diverses conventions climatiques mondiales et d'assurer le suivi des émissions des gaz à effet de serre, les pays d'Afrique centrale, incluant le Gabon, le Cameroun, la République démocratique du Congo (RDC), la République du Congo et la République centrafricaine (RCA), ont pris des mesures concrètes pour réformer leurs cadres institutionnels et leurs systèmes juridiques. Ces changements ont entraîné la création d'institutions nationales responsables de la gouvernance climatique, l'adoption de lois et décrets spécifiques à la lutte contre le changement climatique, ainsi que des efforts visant à intégrer les engagements mondiaux dans les réalités locales.

a https://capc-ac.net/

b https://onacc.cm/index

1.8 Émissions annuelles de gaz à effet de serre en Afrique centrale

Les émissions de gaz à effet de serre en Afrique centrale ont augmenté de manière notable entre 2000 et 2025. Elles s'élevaient à environ 114 millions de tonnes de CO2 équivalent par an entre 2000 et 2009 et se sont amplifiées de 2010 à 2018 pour atteindre environ 125 millions de tonnes de CO2 équivalent par an (Mostefaoui 2024). Même si nous ne disposons pas de l'ensemble des données spécifiques pour la totalité de la période de 2019 à 2025, cette évolution à la hausse devrait se poursuivre en raison de facteurs tels que la croissance démographique et le développement économique. Les émissions de GES se mesurent en tonnes de dioxyde de carbone équivalent sur 100 ans.

Tableau 1.6 : Émissions annuelles de gaz à effet de serre en tonnes de CO_2 équivalents (y compris utilisation des terres)

Année	Angola	Cameroun	RCA	Tchad	Sao Tomé-et-Principe	RDC	Guinée éq.	Gabon	Rép. du Congo	Total
2000	124122510	68404280	34817136	50090980	153278.3	273237500	17763450	38731696	45328812	4355270842
2001	134168696	65162224	31245892	45145332	108143.3	241023710	18502042	39183490	37435496	4226487425
2002	146687420	56189520	27147098	50019620	129209.1	234915020	12633389	33930276	27012746	4272535798
2003	154084940	59085336	33483144	58151384	183113.3	260834720	12913681	36301524	32632288	4548464530
2004	159453230	61885790	29507180	60226230	138658.8	248465260	19691636	35107316	32764972	4595841273
2005	160584700	59982910	30900780	58391960	89291.32	251700930	18339350	32975898	36070920	4633210539
2006	156723580	63192584	30504454	57574050	178232.7	250396270	21332028	31461572	34915656	4665825027
2007	173415230	65448024	31208330	58982456	132937.4	245903460	21794294	29432274	36480264	4749725369
2008	200780880	83516540	37214620	64259948	128361.5	424047940	22415502	30465416	36273300	5313633108
2009	213085260	94676090	28362538	72515930	136245.7	598916000	19484400	27571000	40743596	5598466060
2010	230116030	73933256	29980824	76567736	221124.4	692461000	18854088	27035642	45793868	5944205968
2011	216680300	68844504	31088606	88754610	236345.1	787360830	19746154	27716844	46796510	6152039703
2012	214854240	66350504	27309258	98321710	196318.9	775729200	21526648	29162732	44846064	6156137675
2013	216797120	74849336	29322570	99435540	255348.8	814101300	24661658	31791706	43588760	6194094339
2014	211675230	57130612	27310162	94733144	241405.7	736353100	19476222	24279036	37534916	6040958828
2015	219528380	74612160	27817158	98058770	357026.2	648106430	22881800	32560930	41152144	5865108298
2016	208164200	70435740	30395800	98544270	315162.8	674221400	20866104	28623610	40534570	5895468857
2017	202248700	73276570	29680962	99404310	240628.8	686779260	20014480	30402680	43863464	6014252055
2018	190102450	68117030	28792400	102503544	274822.8	608218940	18440924	26290442	41069660	5725841213
2019	186866620	64449524	26421770	104200600	257729.1	561260900	15104453	24771282	38441304	5690452882
2020	175331180	65614304	27626220	109226270	257513.1	510000300	16293988	25582484	42923572	5438023231
2021	176394240	67745920	27589718	113118030	269343.7	524882940	17513030	25929836	40391676	5598143234
2022	175147710	64560716	28511928	117521630	280609.9	549210900	15413941	24843210	42032820	5671898865
2023	174713200	65175024	27661616	121708210	290164.2	554607500	14463523	24740972	39861264	5685166773

Source : Jones et al. (2024) et https://ourworldindata.org/grapher/ghg-emissions-by-world-region

1.9 Taux annuel de déforestation dans le bassin du Congo

Conversion de forêt à d'autres usages des terres ou réduction à long terme du couvert forestier sous le seuil minimum de 10 %, la déforestation est la perte à long terme ou permanente de couvert forestier et implique une transformation pour d'autres utilisations des terres. Cette perte ne peut être causée ou se poursuivre que par une perturbation continue naturelle ou d'origine anthropique.

Le bassin du Congo affiche un taux de déforestation qui est le plus bas de la ceinture de forêt tropicale humide et bien inférieur à celui de la plupart des autres régions d'Afrique. Cependant, cette situation devrait changer. Le développement local et régional, la croissance démographique et la demande mondiale de commodités sont susceptibles d'accroître la déforestation et la dégradation forestière. Le taux de déforestation a régulièrement augmenté au fil des années, d'où la problématique de l'équilibre entre le développement économique et la conservation de la forêt dans la région.

Tableau 1.7 : Déforestation et changement net de superficie forestière (1 000 ha/an)

Pays	Déforestation				Changement net de superficie forestière			
	1990-2000	2000-2010	2010-2015	2015-2020	1990-2000	2000-2010	2010-2015	2015-2020
Angola					-155,42	-555,06	-555,06	-555,06
Cameroun	90,55	71,70	58,00	58,00	-90,25	-69,70	-56,00	-56,00
RCA	30,00	30,00	30,00	30,00	-30,00	-30,00	-30,00	-30,00
Tchad					-37,70	-82,30	-128,00	-115,40
RDC					-673,00	-673,00	-1101,38	-1101,38
Congo	12,00	12,00	12,00	13,80	-12,00	-12,00	-12,00	-13,80
Guinée éq.		8,36	8,36	8,36	-8,36	-8,36	-8,36	-8,36
Gabon	10,24	14,74	19,25	19,25	-6,16	-5,06	-11,88	-11,88
Sao Tomé-et-Principe	0,03	0,03	0,62	0,62	-0,03	-0,03	-0,62	-0,62

Source : FAO. Forest Resources Assessment

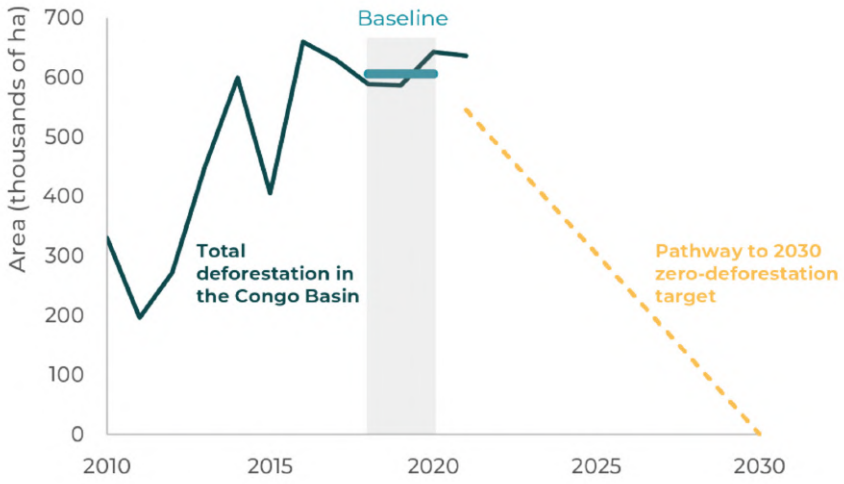


Figure 1.2 : Déforestation totale (ha) dans les six pays du bassin du Congo (2010-2021) et projections à l'horizon 2030

Source : Forest Declaration Assessment 2022

Le taux de déforestation dans le bassin du Congo affiche une hausse régulière depuis quelques décennies. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : l'expansion agricole, l'exploitation forestière et le développement des infrastructures. La conversion des forêts en champs agricoles est un important facteur de déforestation dans le bassin du Congo. Vivrière ou commerciale, l'agriculture a induit un défrichement à grande échelle, surtout pour les cultures telles que le palmier à huile. L'exploitation forestière légale et illégale contribue à la dégradation des forêts. La demande de bois et de produits dérivés du bois a augmenté, ce qui entraîne un abattage sur des surfaces encore plus importantes. La construction de routes, de barrages et d'infrastructures est aussi en cause. Tout ceci réduit les surfaces boisées (Forest Declaration Assessment 2022).

La CCNUCC est déterminante dans la lutte contre la déforestation et la dégradation forestière grâce à diverses initiatives et divers cadres, des financements, un accompagnement et la collaboration internationale. Le programme REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts) de la CCNUCC vise à inciter les pays en développement à réduire les émissions de la déforestation et de la dégradation forestière. Il encourage également la conservation et la gestion durable des forêts. Lors de la COP26 à Glasgow, la CCNUCC a donné lieu à une promesse de financement de 1,5 milliard USD pour 2021-2025 en faveur de la conservation des forêts en Afrique centrale, notamment dans le bassin du Congo. La CCNUCC favorise la collaboration et les partenariats internationaux pour lutter contre la déforestation, notamment avec des organismes régionaux comme la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et d'autres acteurs pour mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des forêts (Eba'a Atyi 2022).

1.10 L'Afrique centrale et la Convention : enjeux actuels et perspectives

1.10.1 Thématiques émergentes dans la Convention et intérêt pour l'AC

Cadre de Transparence Renforcé

L'Article 13 de l'Accord de Paris prévoit des dispositions pour renforcer le cadre de transparence existant posé par la CCNUCC.

Ce cadre de transparence prend en compte l'exercice du bilan mondial réalisé tous les cinq ans, pour apprécier les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Il est principalement alimenté par les rapports biennaux de transparence (BTR), produits tous les deux ans, qui remplacent les rapports biennaux de mise à jour (BUR). Ceux-ci rendent compte de la mise en œuvre des engagements pris par chaque État partie, notamment des Contributions Déterminées au niveau national (CDN), en tenant compte de la transparence des mesures et de l'appui, donc des moyens de mise en œuvre.

Le rapport sur le bilan mondial de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, adopté à la COP28, est assorti de recommandations pour renforcer l'application de ses dispositions et l'atteinte de ses objectifs (Haut conseil pour le climat 2023). Les premiers Rapports biennaux de Transparence ont été soumis en décembre 2024 et, avec les deuxièmes rapports biennaux, ils alimenteront le deuxième bilan mondial prévu en 2028.

Il est sans appel que la transparence reste un élément fondamental pour bâtir la confiance entre les pays et orientera les prochaines décisions et interventions en vue de la mise en œuvre efficace de l'Accord de Paris. Elle devient dès lors une thématique émergente, pour l'ensemble des États parties à la CCNUCC et son Accord de Paris, y compris ceux de l'Afrique centrale.

Au vu des difficultés rencontrées par les pays d'Afrique centrale dans la mise en œuvre du cadre de transparence posé par la CCNUCC avant l'opérationnalisation de l'Accord de Paris et au regard des nouvelles exigences avec le Cadre de transparence renforcé, la Commission de la CEEAC et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) ont signé un accord de partenariat le 30 août 2021, dont le cadre de l'Initiative pour la Transparence de l'Action Climatique (ICAT), en vue de lancer un Hub Régional pour la Transparence de l'action climatique pour les pays d'Afrique centrale[14]. Ce premier Hub Régional au monde dans son genre cadre collaboratif vise, entre autres, à accompagner les pays de l'Afrique centrale pour construire et améliorer les cadres de transparence durables et complets au niveau national.

L'une des premières activités du Hub a consisté à examiner les activités et les cadres de transparence existants dans chaque pays d'Afrique centrale, puis à identifier les lacunes qui limitent le développement de ces cadres. Cette activité conduite au niveau régional et dans 10 des 11 pays a permis de mettre en lumière les principaux défis pesant sur la transparence de l'action climatique en Afrique centrale. Ces défis sont liés à la collecte, au traitement et à la communication des données relatives aux actions d'adaptation, d'atténuation, aux projections et aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre, aux risques et vulnérabilités, aux moyens de mise en œuvre, aux impacts plus larges de l'action climatique. Pour les traiter, dans le strict respect de la souveraineté et du contexte national de chaque pays, il est nécessaire de renforcer l'expertise, la gouvernance (réglementation et arrangements institutionnels), les outils et les systèmes, d'améliorer le flux des données et de favoriser une meilleure implication des parties prenantes.

Conformément au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, toutes les parties devraient s'efforcer de formuler et de communiquer des stratégies de développement à faible émission de gaz à effet de serre à long terme. Le Premier Bilan mondial a rappelé et invité les parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur stratégie de développement à long terme à faible émission de carbone (LT LEDS), avant la fin de l'année 2024, stratégie à partir de laquelle seront extraites les nouvelles CDN attendues au cours de l'année 2025. Cependant, en février 2025, seuls 75 pays avaient déjà soumis leurs stratégies bas carbone[15], qui pourraient être au cœur de la mobilisation des fonds par les États développés Parties.

Les financements mobilisés par la communauté internationale qui sont de plus en plus nombreux ont du mal à trouver un terrain propice dans notre sous-région, qui reste le parent pauvre de l'ensemble des mécanismes de financement existants.

Indicateur biodiversité et vulnérabilité des écosystèmes

Le rapport du premier bilan mondial de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, adopté à Dubaï (Émirats arabes unis) en décembre 2023, souligne que, pour atteindre l'objectif de température fixé dans l'Accord, il est indispensable de préserver la nature et les écosystèmes, de les protéger et de les restaurer, en intensifiant l'action pour mettre fin à la déforestation et à la dégradation des forêts d'ici à 2030 et pour inverser ces tendances, pour sauvegarder les écosystèmes terrestres et marins qui constituent des puits et des réservoirs de gaz à effet de serre en vue de

14 https://fr.climateactiontransparency.org/regional-climate-action-transparency-hub-for-central-african-states/

15 https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/long-term-strategies

la protection de la biodiversité, et ceci en créant des garanties sociales et environnementales, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ce qui permet de reconnaître le rôle fondamental des solutions basées sur la nature, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

Dans la perspective des négociations d'un Objectif global pour l'adaptation, il est recommandé aux parties, d'ici à 2030, d'actualiser les risques climatiques, les incidences du changement climatique et de l'exposition aux risques et aux vulnérabilités et d'utiliser ces résultats pour formuler leurs plans d'adaptation nationaux, leurs instruments politiques et leurs processus et/ou stratégies de planification. Et, d'ici à 2027, elles doivent mettre en place des systèmes d'alerte précoce multirisques et des données liées à l'information sur le climat, afin d'améliorer les services relatifs au climat. Avant l'exercice du 2e Bilan mondial, soit avant 2028, tous les pays sont invités à préparer un Plan National d'Adaptation qui doit tenir compte des risques et des vulnérabilités pour la biodiversité et les écosystèmes.

Les parties ont actuellement engagé l'élaboration des métriques et des indicateurs de suivi des écosystèmes et de la biodiversité, pour mieux évaluer les impacts, la vulnérabilité et les risques sur la biodiversité et les écosystèmes en vue de l'adaptation aux objectifs mondiaux.

Il est indispensable de préserver l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris des forêts, des océans, des montagnes et de la cryosphère, et de protéger la biodiversité, compte tenu de la notion de Terre nourricière primordiale dans certaines cultures, et du fait que la « justice climatique » est primordiale dans l'action climatique.

Cette situation donne de l'opportunité et ouvre une nouvelle thématique pour les régions comme le bassin du Congo qui héberge un écosystème particulièrement fragile.

Justice climatique

La justice climatique concerne les principes des normes générales qui orientent les politiques de lutte contre le changement climatique et des règles de distribution des coûts et bénéfices liés aux émissions de gaz à effet de serre (André et Bourban 2017). Le concept de justice climatique découle du principe de responsabilité commune mais différenciée qui, elle, est une notion de dimension politique dont l'objectif est de répondre à une nécessité morale. Pour Cullet (2014), cette différenciation est une manifestation de l'équité et du pragmatisme. C'est dans cette optique que l'article 2 de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 en fait son fondement (ONU 2015). Le concept de justice climatique a été largement utilisé pour désigner la responsabilité historique inégale des pays et des communautés dans la crise climatique. D'où la nécessité de mettre l'accent sur l'équité et les droits humains dans la prise de décisions et de mesures en matière de changement climatique. Dans cette optique de justice climatique, les responsabilités dans la lutte contre les changements climatiques devraient être réparties de manière équitable en fonction de ceux qui participent plus au problème, tout en s'attaquant aux inégalités systémiques, socioécologiques et intergénérationnelles qu'il provoque[16]. Alors que la crise climatique s'accentue et que la vulnérabilité des pays d'Afrique centrale s'enracine davantage, les engagements annoncés de réduction des gaz à effet de serre et de financement de l'atténuation et de l'adaptation des pays en développement, dont ceux d'Afrique centrale, tardent à produire les résultats escomptés. Face à cette réalité, la justice climatique poursuivie dans les négociations peut être appréhendée comme un enjeu géopolitique régional et mondial, où s'affrontent les grandes puissances. Pour chacune d'elles, cela représente soit l'occasion de faire amende honorable, soit de se déculpabiliser. Nos observations montrent que la quête de

16 https://www.cncd.be/-justice-climatique-

justice climatique par les États d'Afrique centrale se transforme finalement en un marché de dupe caractérisé par une économie de promesses pour l'allocation de financements comme un appât visant à inciter les gouvernements, en l'occurrence celui de la RDC, à arrimer les politiques climatiques du pays aux intérêts des potentiels financeurs (Majambu et al. 2024).

Si cette stratégie parvient parfois à impulser quelques réformes institutionnelles ponctuelles dans les pays d'Afrique centrale, les acquis de ces réformes s'avèrent souvent réversibles et incapables de réduire les asymétries d'information et les divergences d'intérêts entre acteurs internationaux et gouvernants de la sous-région. Cette situation empêche la traduction concrète, au niveau national, des engagements pris par les États en vertu de la CCNUCC (Eba'a Atyi et al. 2022).

Cette inaction ne fait qu'exacerber les différentes facettes de justice climatique, dont les inégalités structurelles, socioéconomiques et intergénérationnelles. S'agissant des inégalités structurelles, elles s'observent au sein des pays d'Afrique centrale par notamment le statut socioéconomique et écologique des populations. Les populations les pauvres sont aussi les plus affectées par le faible engagement des États dans la matérialisation des politiques d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique.

Analysant la question des inégalités structurelles, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) rapporte que, dans les pays en développement, plus spécifiquement dans ceux d'Afrique centrale, les personnes handicapées sont exposées à un risque accru des effets du changement climatique, notamment des menaces pour leur santé, leur sécurité alimentaire, leur accès à l'eau, à l'énergie ainsi qu'à l'assainissement et aux moyens de subsistance[17]. Il en est également de même des peuples autochtones qui font face à des menaces et des risques croissants pour leur vie, leurs moyens de subsistance et leurs savoirs traditionnels.

L'allocation des financements internationaux destinés à la lutte contre le changement climatique étant inéquitable, les pays à faible revenu dont ceux d'Afrique centrale sont plus exposés aux pertes et dommages causés par la crise climatique. Cette inégalité socioéconomique fera subir aux générations d'aujourd'hui des conséquences dont elles ne sont pas responsables de manière significative. Malgré l'urgence d'action que requiert la justice climatique, les négociations internationales sur le climat continuent à être caractérisées par le manque de transparence et une économie de promesses (Aykut et Dahan 2015 ; Bourban 2017).

Dans le but de réclamer haut et fort la justice climatique, les ONG internationales telles que Greenpeace ont lancé, dès le début de l'année 2024, une vaste campagne en Afrique centrale. Celle-ci a amené les ONG nationales à former une coalition pour la justice climatique. Ces organisations sont déjà opérationnelles en RDC et au Cameroun. Cependant, le défi reste de mobiliser suffisamment de personnes pour que la justice climatique soit rendue.

1.10.2 Quelles transformations nationales et géopolitiques pour avancer sereinement ?

Le changement climatique représente aujourd'hui un enjeu géopolitique régional et mondial. Les différentes COP apparaissent comme des lieux de rencontres, où s'affrontent les grandes puissances, des occasions pour chacune d'elle, soit de faire amende honorable soit de se déculpabiliser, notamment en ce qui concerne la pollution ou d'autres pressions anthropiques. Au

17 https://climatepromise.undp.org/fr/news-and-stories/le-changement-climatique-est-une-question-de-justice-voici-pourquoi

point que certains parlent de la « climatopolitique anthropocentrée »[18], concept qui est en train de se greffer aujourd'hui à celui de « l'anthropocène ». Ces avancées conceptuelles contribuent non seulement à éclairer la géopolitique climatique mondiale, mais ont tendance aussi à perdre de vue la « justice sociale », en termes de vulnérabilité des communautés riveraines des massifs forestiers dans le bassin congolais. Ceci suscite des questionnements, allant dans le sens d'une géopolitique pratique, à effets positifs directs. Par exemple en renforçant l'adaptation desdites communautés par des mécanismes résilients holistiques/systémiques solides à court, moyen et long terme dans les domaines de la recherche fondamentale (conceptualisation théorique) et appliquée (actions des ONG et autres sur le terrain).

Conclusion et recommandations

Il ressort de notre étude que la quasi-totalité des États continuent à subir des événements extrêmes, mais voient aussi la déforestation augmenter. Pourtant, tous ont ratifié les différentes conventions et pris les engagements majeurs y afférents. Une évolution a été notée dans la soumission des documents annuels et biannuels, notamment, NDC, PANA, communications nationales... Si le cadre institutionnel a évolué d'un pays à l'autre, la mise en œuvre est différenciée. Les bons élèves restent la RDC, le Gabon et le Cameroun. Les émissions de GES et les taux de déforestation/dégradation demeurent élevés malgré les efforts consentis. De nombreux autres doivent être réalisés pour non seulement permettre aux États de respecter leurs engagements, mais aussi pour renforcer les capacités des experts dans les différents secteurs concernés.

18 Inventé par Jean-Michel VALANTIN, le concept de climatopolitique est un néologisme formé en combinant deux concepts : climatique et politique. La climatopolitique désigne les politiques climatiques mises en place actuellement par l'ensemble de la communauté internationale, en vertu des accords signés et dont le but est la lutte contre le changement climatique. La nuance est importante dans le concept de climatopolitique qui est préféré à l'expression politique climatique. En effet, sur la scène internationale, la question du climat semble désormais un enjeu de puissance dont s'emparent les États et les autres acteurs internationaux pour s'imposer, imposer leurs vues et rayonner. Le climat est devenu stratégie : l'on passe petit à petit de l'ère de la géopolitique où le positionnement stratégique des États s'effectue sur une base géographique, à celle de la climatopolitique, où ce positionnement stratégique s'aligne sur la maîtrise des enjeux climatiques. D'après « Copenhague, capitale de la terre : émergence de la climatopolitique ». [consulté en novembre 2015]. http://www.affaires-stratégiques.info

Chapitre 2

Accord de Paris : marchés carbone et biodiversité

Auteurs : Robert Nasi[1], Stéphane Momo Takoudjou[2], Nicolas Bayol[3], Abdon Awono[1], Flore Hirsch[3], Karin Rivera[3], Richard Eba'a Atyi[1]

1 CIFOR-ICRAF
2 Gembloux Agro-Bio Tech, Université de Liège, Gembloux, Belgium
3 FRMi



© Fiston Wasanga/CIFOR-ICRAF

Introduction

Le monde est actuellement confronté à des challenges croissants en partie dus au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité. L'émergence des marchés environnementaux représente une innovation majeure du XXIe siècle. L'Afrique centrale abrite l'un des rares massifs de forêts tropicales qui jouent encore un rôle net de puits de carbone (Hubau et al. 2020) de la planète et constituent sa plus grande zone de tourbière tropicale (Karsenty 2020). La région est confrontée à des contraintes de diverse nature qui conduisent à une pression sur ses forêts (Shapiro et al. 2023). Les marchés du carbone et les mécanismes de financement liés à la biodiversité apparaissent comme des outils potentiels pour concilier développement économique et préservation de ce massif. En Afrique centrale, où la biodiversité est exceptionnellement riche (Doumenge et Palla 2021), de tels mécanismes pourraient générer des revenus pour les communautés locales et soutenir des initiatives de conservation. Pour assurer le succès de ces initiatives, plusieurs défis majeurs doivent être relevés, notamment la mise en place d'une législation adéquate, d'une bonne gouvernance forestière et de garanties, avec une participation active des communautés locales, ainsi que des systèmes de suivi et d'évaluation rigoureux (FRM Ingénierie 2024). De plus, il est important de promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des revenus générés par ces marchés, afin de répondre à des questions fondamentales, tant sur le plan éthique que pratique.

2.1 Une nouvelle économie de la nature : concepts et définitions

2.1.1 Services écosystémiques : bases structurelles d'une économie verte durable et inclusive

Les services écosystémiques ont été popularisés au début des années 2000 par le Millennium Ecosystem Assessment (2001). Ils sont définis comme les bénéfices que les êtres humains tirent des écosystèmes ou de la nature et sont classés en quatre grandes catégories :

- **Services d'approvisionnement** (la nourriture, l'eau, le bois, les substances médicinales, les fibres et les ressources génétiques) qui constituent la forme la plus visible.
- **Services de régulation** (la purification de l'eau, la régulation du climat, la protection contre les catastrophes naturelles, la pollinisation et le contrôle des maladies) qui maintiennent les conditions nécessaires à la vie sur Terre.
- **Services culturels** (les bénéfices intangibles que procurent les écosystèmes, dont l'évaluation monétaire reste partielle, voire impossible) qui englobent des dimensions spirituelles, récréatives, esthétiques et éducatives, souvent sous-estimées dans les approches économiques classiques.
- **Services de soutien** (l'ensemble des fonctions écologiques fondamentales permettant la production des autres services, comme la formation des sols, le cycle des nutriments et la photosynthèse).

2.1.2 Comptabilité carbone : un outil stratégique pour cartographier les responsabilités climatiques

La comptabilité carbone est devenue un important levier pour faire face à la problématique du changement climatique. Elle quantifie l'empreinte des activités humaines en analysant les émissions de gaz à effet de serre selon l'approche par « scope » ou « portée », en distinguant les sources directes et les impacts indirects, pour une évaluation plus précise et exhaustive[1]. Le « scope 1 » englobe toutes les sources sous contrôle direct d'une structure, par exemple, les émissions des cheminées d'usines, des véhicules, en passant par les fuites de fluides frigorigènes. Il constitue le premier niveau de responsabilité climatique. Le « scope 2 », un peu plus large, prend en compte les émissions liées à la consommation d'énergie, en reconnaissant ainsi la responsabilité indirecte des consommateurs d'électricité ou de chaleur dans les émissions générées pour leur production. Le « scope 3 », un peu plus complexe, mais aussi le plus révélateur de la comptabilité carbone, concerne l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie des produits.

Cette approche par scopes révèle l'interconnexion profonde des éléments du système économique et de leur impact climatique à une échelle plus globale. Cette vision élargie de la responsabilité climatique pose les bases d'une transformation profonde des modes de production et de consommation.

2.1.3 Mécanismes de compensation : entre justification écologique et exigence d'additionnalité

Les mécanismes de compensation sont des instruments économiques qui visent à contrebalancer les impacts environnementaux négatifs palpables (émissions de gaz à effet de serre), en finançant des projets de réduction ou de séquestration de quantité équivalente à ces émissions (Karsenty et Dieng 2021). Ils permettent ainsi aux entreprises et aux individus de compenser leurs propres émissions en investissant dans des initiatives écologiques. Ils apparaissent comme une tentative ambitieuse pour concilier développement économique et préservation de la nature, mais soulèvent néanmoins des questions fondamentales d'équivalence et d'efficacité. L'équivalence écologique, géographique et temporelle constitue le triptyque sur lequel repose la crédibilité de ces mécanismes (Karsenty 2022). Une compensation n'a de sens que si elle génère des bénéfices environnementaux qui n'auraient

1 https://globalclimateinitiatives.com/le-ghg-protocol-et-le-scope-3-un-defi-cle-pour-la-reduction-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/

pas existé en son absence. Alors, l'additionnalité des actions de compensation représente le facteur clé à mettre en évidence dans tout projet de compensation. Cette exigence implique une analyse rigoureuse des scénarios de référence, une compréhension fine des dynamiques locales et la permanence des actions entreprises.

2.2 Marchés et crédits carbone : l'émergence d'une nouvelle économie climatique

2.2.1 Genèse des marchés du carbone : vers une régulation climatique équitable et efficace

L'histoire des marchés du carbone témoigne de l'évolution de la compréhension collective sur les enjeux autour des changements climatiques. Le Protocole de Kyoto, adopté en 1997, a marqué une étape décisive en introduisant pour la première fois des mécanismes de marché pour la réduction des effets du changement climatique. Cette innovation conceptuelle repose sur une idée simple : trouver des solutions de réduction des émissions économiquement plus efficaces, tout en garantissant l'atteinte d'objectifs environnementaux ambitieux. Ces mécanismes de flexibilité incluent les permis négociables, la mise en œuvre conjointe et le Mécanisme de Développement Propre, introduisant une approche renouvelée de la régulation environnementale (CDM Watch 2010). On peut citer le marché international des permis d'émission qui a créé un cadre d'échange entre pays, tandis que le Mécanisme de Développement Propre (MDP) a établi des ponts entre pays développés et en développement (Banque Mondiale 2024). La Mise en Œuvre Conjointe (MOC), quant à elle, a facilité la collaboration entre pays industrialisés. Ces mécanismes, en dépit de leurs imperfections, ont visiblement posé les fondations indéniables d'une architecture globale de la finance carbone. Dans le même temps, le principe de responsabilité commune, mais différenciée, s'est imposé comme un pilier des négociations climatiques, en reconnaissant que, si tous les États doivent agir, leurs responsabilités ne sont pas égales. Les pays du Nord, historiquement plus pollueurs, doivent donc faire plus d'efforts et soutenir les pays du Sud dans leur transition. Ce principe cherche à construire une coopération climatique juste, fondée sur la reconnaissance des inégalités et la solidarité internationale.

2.2.2 Paysage actuel : une mosaïque de marchés et d'initiatives

Les marchés de carbone sont des mécanismes économiques conçus pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en attribuant une valeur financière à chaque tonne de dioxyde de carbone émise, évitée ou séquestrée. Leur paysage actuel reflète une diversité d'initiatives portées par des contextes politiques et économiques variés[2]. On distingue principalement deux types de marchés : les marchés réglementés, imposés par des lois (comme l'EU-ETS en Europe, le marché chinois et le programme *Cap-and-Trade* en Californie), et les marchés volontaires, alimentés par des engagements privés ou sectoriels (Bennett 2023 ; CDC Biodiversité 2024). L'EU-ETS, en tant que plus grand marché réglementé au monde, couvre relativement plus de 40 % des émissions européennes et influence les systèmes naissants ailleurs (Karsenty 2024 ; Vancutsem et al. 2021). La Chine, premier émetteur mondial, a lancé

2 Climat | Marchés du carbone. 2022. World Bank. [Consulté 10 mars 2025]. https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2022/05/24/countries-on-the-cusp-of-carbon-markets

son propre marché carbone national, tandis que des systèmes régionaux comme celui de Californie témoignent d'un engagement fort, même en dehors des cadres fédéraux. À l'échelle sectorielle, l'aviation internationale, via le programme **CORSIA[3],** propose un mécanisme propre de compensation, démontrant la flexibilité de l'outil.

Ces marchés représentent une valeur économique croissante et importante, estimée à des centaines de milliards USD pour les marchés réglementés, plusieurs milliards pour les volontaires et impliquent une diversité d'acteurs : États, entreprises, communautés, ONG, investisseurs. Pour le bassin du Congo, ces dynamiques sont porteuses d'opportunités majeures notamment sur la valorisation des services écosystémiques, le financement pour la conservation, et reconnaissance du rôle crucial des forêts dans la régulation du climat mondial (Hubau et al. 2020). Ces marchés peuvent ainsi devenir des leviers incontournables pour une transition écologique équitable.

2.2.3 Marchés volontaires : innovation et flexibilité

En parallèle des marchés réglementés, les marchés volontaires du carbone ont connu un développement remarquable (Carney 2024 ; Forest Trend 2024), notamment en permettant aux acteurs non contraints par la loi de compenser librement leurs émissions et *de facto* s'opposent aux marchés réglementés, plus rigides et juridiquement encadrés. Leur flexibilité réside dans la diversité des projets et standards qu'il accepte. Par exemple, des standards internationaux comme Verra et Gold Standard ont établi des cadres rigoureux pour la certification des réductions d'émissions, permettant l'émergence d'une nouvelle classe d'actifs environnementaux (Gold standards 2024 ; Verra 2023). Ces marchés se distinguent par leur capacité à innover et à s'ajuster rapidement aux besoins des acteurs privés. D'autres initiatives privées et les projets locaux enrichissent régulièrement le paysage des marchés volontaires. Des entreprises multinationales aux communautés locales, de nombreux acteurs développent des approches spécifiques de la compensation carbone (Karsenty 2023 ; UNFCCC 2023). Ce large panorama d'initiatives contribue à l'expérimentation de nouvelles méthodologies et à l'identification des meilleures pratiques. Dans ce contexte d'expérimentation, on observe également un intérêt croissant du secteur privé mondial, avec la présence de nombreuses sociétés internationales cherchant à compenser leurs émissions de gaz à effet de serre par le financement de projets de réduction d'émissions. La dégradation des forêts continue de progresser en Afrique centrale par exemple (Karsenty 2024 ; Vancutsem et al. 2021), rappelant qu'il est essentiel de renforcer les cadres juridiques et institutionnels, de clarifier la question de la propriété du carbone et de définir une fiscalité carbone claire, levier nécessaire pour attirer les entreprises multinationales.

2.2.4 Controverses et défis : vers une maturité des marchés

Malgré leur essor rapide, les marchés du carbone restent au cœur de vives controverses, soulevant des interrogations majeures sur leur crédibilité environnementale qui peuvent être regroupées en quatre catégories :

1. L'additionnalité demeure l'un des points les plus sensibles (Carney 2024). Il reste à démontrer comment les réductions d'émissions financées par ces marchés n'auraient pas eu lieu en l'absence du projet. Cette exigence, souvent complexe à vérifier, dépasse la

3 Ecosystem Marketplace. 2024. 2024 State of the Voluntary Carbon Market (SOVCM). https://www.ecosystemmarketplace.com/publications/2024-state-of-the-voluntary-carbon-markets-sovcm/

seule dimension technique et soulève une question de fond sur la réelle capacité de la compensation à induire un changement transformationnel.

2. Le double comptage qui illustre une autre zone grise de la gouvernance climatique. Dans un contexte d'engagements nationaux imbriqués, l'attribution claire des réductions d'émissions devient un enjeu crucial. Si deux acteurs revendiquent la même tonne de CO_2 évitée, c'est l'intégrité de l'ensemble du mécanisme qui est fragilisée. L'article 6 de l'Accord de Paris tente d'encadrer ces transferts, mais sa mise en œuvre reste inachevée[4].
3. La permanence des réductions d'émissions, en particulier pour les projets forestiers, constitue un autre défi fondamental (Carney 2024). Peut-on garantir, sur des décennies, que le carbone stocké le restera, malgré les feux, les maladies, ou les pressions anthropiques ?
4. Enfin, la capacité même des écosystèmes naturels à assurer une séquestration stable du carbone reste une interrogation centrale. Leur dynamique complexe et vulnérable interroge les limites de la marchandisation de ces services : jusqu'à quand peut-on garantir un stockage réellement durable ?

2.2.5 Défis fiscaux et réglementaires : vers un cadre plus structuré

L'essor des marchés du carbone et de la biodiversité en Afrique centrale, par exemple, est freiné par des défis fiscaux et réglementaires complexes (ACMI 2022). Bien que l'ensemble de ces pays dispose d'un potentiel considérable, le cadre institutionnel reste fragmenté et incertain. Trois éléments fondamentaux expliquent l'incertitude persistante de ce cadre institutionnel. Premièrement, la fragmentation réglementaire : chaque pays applique ses propres règles en matière de gestion des crédits carbone et de biodiversité, ce qui rend difficile toute harmonisation régionale et limite l'émergence d'un marché structuré (ACMI 2022). Deuxièmement, l'insécurité foncière : de nombreux porteurs de projets ne possèdent pas de titres fonciers reconnus, pourtant indispensables pour garantir la certification des initiatives selon les standards internationaux (FAO 2023 ; Gold Standard 2023 ; Verra 2023). Troisièmement, une gouvernance déficiente et opaque sur la répartition des revenus issus des crédits carbone qui reste difficile à tracer, avec une redistribution souvent inéquitable au détriment des communautés locales (Mackinsey Nature Analytics 2022 ; Banque Mondiale 2022). À ces limites internes s'ajoutent des facteurs externes, tels que la méfiance grandissante vis-à-vis des standards existants : des programmes comme REDD+, ARR et IFM sont ou ont été critiqués pour leur efficacité limitée en matière de réduction des émissions, ce qui fragilise la crédibilité des marchés du carbone en Afrique (ACMI 2022). Le second facteur externe réside dans le coût prohibitif des processus de validation et de certification : faute d'organismes spécialisés sur le continent, les porteurs de projets sont contraints de faire appel à des experts internationaux ou à des bureaux d'études, ce qui engendre des coûts élevés et des délais prolongés, freinant ainsi le développement du marché (Verra 2023). Un effort considérable doit être mené pour simplifier ces procédures et adapter les méthodologies aux réalités du continent africain. En outre, des audits indépendants, des mécanismes de partage des revenus avec les communautés et la mise en place de plateformes nationales de certification pourraient garantir une meilleure légitimité et attractivité des marchés.

4 https://www.un.org/fr/climatechange/paris-agreement

2.3 Marchés et crédits biodiversité : une nouvelle frontière de la finance environnementale

2.3.1 Émergence d'une économie de la biodiversité

La financiarisation de la biodiversité représente l'une des évolutions les plus significatives et controversées de la finance environnementale contemporaine. Alors que les marchés de carbone ont ouvert la voie à la valorisation des services écosystémiques (BBOP 2023), la création de mécanismes de marché pour la biodiversité pose des défis d'une complexité supérieure. Comment, en effet, donner une valeur monétaire à la richesse du vivant, à l'interconnexion des espèces, à la résilience des écosystèmes ? Les premières expériences de compensation écologique obligatoire ont émergé aux États-Unis dans les années 1970, avec la mise en place des « wetland mitigation banks » (CDC Biodiversité 2024 ; Karsenty 2024). Ce mécanisme pionnier, visant à compenser la destruction des zones humides par la restauration d'écosystèmes équivalents, a posé les bases conceptuelles des futurs marchés de la biodiversité. L'idée fondamentale selon laquelle la perte de nature en un lieu peut être compensée par un gain ailleurs continue d'alimenter les débats sur l'efficacité et l'éthique de ces mécanismes. Cette logique de compensation, ainsi que la volonté de structurer des mécanismes de financement fondés sur la biodiversité, s'inscrivent désormais dans le cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal[5]. Ce cadre ambitieux, fruit d'un processus entamé il y a plus de 50 ans, a longtemps buté sur des désaccords entre pays du Nord et du Sud, retardant sa mise en œuvre jusqu'en 2022. Il marque aujourd'hui un tournant vers une « nouvelle économie de la nature », qui vise à concilier valeur écologique et valeur économique, en promouvant des instruments innovants, une gouvernance équitable, et un accès renforcé aux financements. L'objectif de cette nouvelle économie est clair : intégrer la biodiversité dans les décisions économiques et politiques tout en garantissant l'intégrité des écosystèmes. Pour cela, le cadre prévoit la mobilisation de financements hybrides (publics, privés, multilatéraux), l'harmonisation des standards, la création de registres transparents et, surtout, l'implication des communautés locales dans la mise en œuvre et le partage des bénéfices.

2.3.2 Complexité des systèmes de mesure : mesurer l'incommensurable

L'évaluation de la biodiversité représente un défi intellectuel et technique majeur (IUCN 2024). Contrairement au carbone, dont l'unité de mesure universelle facilite les échanges, la biodiversité se caractérise par une multiplicité de dimensions difficilement réductibles à un indicateur unique. Par exemple, la richesse spécifique, la diversité génétique, les fonctions écosystémiques forment un entrelacs complexe qui résiste à la simplification nécessaire aux mécanismes de marché. Le dimensionnement de ces mesures se heurte au manque de clarté des méthodologies et des métriques pour évaluer les gains et les pertes de biodiversité (Regnery 2013). De plus, la prise en compte de facteurs tels que le temps, la qualité des habitats et des fonctions écologiques affectées complexifie l'évaluation de cette équivalence. Ainsi atteindre l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain, nécessite des mesures compensatoires dont l'équivalence écologique peut difficilement être établie (CDC

5 https://www.cbd.int/article/cop15-final-text-kunming-montreal-gbf-221222

Biodiversité 2016). Le programme AFNOR à travers AFAQ ISO 14001 (gestion environnementale), AFAQ ISO 50001 (performance énergétique), AFAQ Carbone ou AFAQ Climat (bilans des gaz à effet de serre) fait partie des tentatives de standardisation des systèmes de mesure de la biodiversité qui illustrent cette tension permanente entre pragmatisme opérationnel et fidélité écologique. Les systèmes de notation développés par différents pays et organisations tentent de saisir la complexité du vivant à travers des grilles d'évaluation multicritères. Ces approches, bien qu'imparfaites, permettent d'établir un langage commun entre acteurs économiques et écologiques, facilitant ainsi l'émergence de marchés structurés. Bien qu'elles restent sujettes à des limites méthodologiques et contextuelles, les approches de la Resource Equivalency Approach et de Habitat Equivalence Analysis sont fréquemment citées au niveau international comme des outils visant à estimer ces dimensions.

2.3.3 Diversité des méthodologies en matière de crédits biodiversité : tirer profit des crédits carbone

Si l'élaboration de systèmes de mesure pour la biodiversité reste un défi majeur, plusieurs standards et initiatives développent aujourd'hui des méthodologies permettant de quantifier et de valoriser les bénéfices écologiques (Australian Government 2023). Ces approches restent très hétérogènes et varient en fonction des objectifs et des contextes des projets implémentés. Trois approches sont couramment utilisées à savoir :

1. le Comprehensive Accounting in Respect of Ecology (CARE), qui est un cadre conceptuel comptable qui vise à intégrer les enjeux écologiques et financiers en reconnaissant les entités naturelles ou humaines comme des capitaux à préserver[6]. Il est structuré en huit étapes et vise à repenser les indicateurs, les modèles économiques, ainsi que les bilans et comptes de résultat ; il a intégré une comptabilité biophysique articulée à une comptabilité globale et assez cohérente.
2. les Crédits biodiversité, bien que controversés, qui sont en discussion lors de conférences internationales comme la COP16 à Cali par exemple. International Advisory Panel on Biodiversity Credits propose des recommandations pour assurer l'intégrité de ces crédits, sur la vérification des impacts positifs et l'implication des populations locales (IABP 2024). Certains standards, comme le BioCarbon Standard[7], proposent également une certification spécifique basée sur la préservation d'écosystèmes critiques. D'autres, comme Plan Vivo[8], adoptent une approche intégrée combinant crédits carbone et biodiversité, avec une forte participation des communautés locales. Par ailleurs, des initiatives nationales comme le protocole de Terrasos[9] en Colombie structurent également des cadres adaptés aux réalités écologiques et réglementaires locales.
3. l'Évaluation et le décloisonnement des orientations climatiques, qui visent à concevoir des politiques intégrées et coordonnées. Politiques en adéquation avec les besoins des entreprises et des ménages afin d'assurer leur acceptabilité sociale. Par exemple, l'étude de l'Institut de recherche de Potsdam sur les effets du changement climatique a analysé l'efficacité de 1 500 politiques climatiques mises en place dans 41 pays entre 1998 et 2022[10]. Les résultats montrent que seules 63 dispositions ont réduit les émissions de CO_2 de manière significative.

6 Climate Chance. 2025. CARE – Comprehensive Accounting in Respect of Ecology. [Consulté le 11 mars 2025]. https://www.climate-chance.org/en/best-pratices/care-comprehensive-accounting-in-respect-of-ecology/

7 https://biocarbonstandard.com/en/methodologies/

8 https://www.planvivo.org/

9 https://www.terrasos.co/en/

10 https://www.enviropro-salon.com/fr-fr/nancy/actualites-1500-politiques-climatiques-analysees-afin-d-identifier-les-plus-efficaces

2.3.4 Innovation et expérimentation : les laboratoires nationaux

Ainsi, l'expérience accumulée sur les crédits carbone constitue un laboratoire grandeur nature pour les crédits biodiversité, car elle a permis de fournir i) une architecture méthodologique testable, ii) un répertoire d'erreurs à ne pas reproduire, iii) et enfin, un point de départ pragmatique pour structurer un marché biodiversité crédible, éthique et efficace.

L'expérience australienne du BioBanking illustre le potentiel et les limites des marchés de la biodiversité. Ce système sophistiqué, qui permet aux propriétaires terriens de générer des crédits biodiversité à travers des actions de conservation, crée un véritable et réel marché de la conservation. Les résultats mitigés de cette expérience soulignent néanmoins les difficultés inhérentes à la marchandisation du vivant : comment garantir l'équivalence écologique entre sites ? Comment assurer la pérennité des gains de biodiversité ? La France a développé un système de compensation écologique, avec une approche distinctive qui place l'évitement et la réduction des impacts au cœur de la hiérarchie des mesures (CDC Biodiversité 2024). Aux États-Unis, les « Conservation Banks », encadrées par le *U.S. Fish and Wildlife Service*, permettent aux aménageurs de compenser leurs impacts en achetant des crédits issus de terres protégées à long terme, dans une logique de marché régulé. En Allemagne, la compensation écologique, obligatoire depuis les années 1970, repose sur des équivalences fonctionnelles planifiées dans une approche territoriale, avec des outils comme les « pools de compensation ». L'obligation de compensation, considérée comme un dernier recours, s'accompagne d'exigences strictes en termes d'équivalence écologique et de proximité géographique. Cette approche réglementaire, bien que différente des mécanismes de marché purs, contribue inévitablement à l'émergence d'une économie de la restauration écologique.

2.3.5 Paiements pour services environnementaux : une alternative aux marchés ?

Les paiements pour services environnementaux (PSE) représentent une approche alternative à la pure logique de marché (Karsenty et Dieng 2021). Ce sont des mécanismes incitatifs par lesquels des bénéficiaires de services écologiques (comme la régulation du climat, la qualité de l'eau ou la conservation de la biodiversité) rémunèrent sur une base volontaire les acteurs qui assurent leur maintien, souvent des communautés locales ou des propriétaires fonciers. Ces mécanismes ont démontré leur efficacité dans de nombreux contextes. L'expérience costaricaine de PSE forestiers (Coq et al 2012), souvent citée en exemple, illustre comment un système national bien conçu peut contribuer efficacement à la conservation de la biodiversité tout en soutenant le développement rural. Les PSE présentent effectivement l'avantage d'une grande flexibilité, car ils peuvent être adaptés aux spécificités locales sans passer par les mécanismes rigides des crédits carbone. En créant un lien direct entre fournisseurs et bénéficiaires de services écosystémiques, ils permettent une meilleure appropriation locale des enjeux de conservation. Toutefois, leur viabilité à long terme reste incertaine, notamment en raison de leur forte dépendance aux financements publics et philanthropiques, souvent limités et fluctuants. Plusieurs pistes peuvent être envisagées pour pallier cette fragilité : i) penser à une diversification des sources de financement (p. ex. fonds fiduciaires environnementaux, développement de l'écotourisme) ; ii) prévoir une reconnaissance légale et réglementaire plus forte, assortie d'incitations ou de primes fiscales pour les entreprises participant à ces programmes ; iii) développer des synergies avec les crédits carbone et biodiversité en s'intégrant à des marchés environnementaux, notamment en s'appuyant sur des normes de certification garantissant la qualité et la transparence des actions financées.

2.3.6 Vers une intégration des approches ?

L'avenir des marchés de la biodiversité réside probablement dans une intégration intelligente et raisonnée des différentes approches expérimentées à travers le monde. La complémentarité entre mécanismes de marché, systèmes réglementaires et paiements pour services environnementaux ouvre la voie à des solutions hybrides adaptées aux contextes locaux. Cette évolution nécessite cependant une réflexion approfondie sur les conditions de succès de ces instruments : gouvernance transparente, méthodologies robustes, participation effective des parties prenantes. L'émergence de standards internationaux pour les marchés volontaires de la biodiversité pourrait faciliter cette convergence. À l'image de ce qui s'est produit pour le carbone, le développement de méthodologies standardisées et de systèmes de certification crédibles permettrait d'accroître la confiance des acteurs et de mobiliser des financements à plus grande échelle. Cette évolution devra néanmoins préserver la flexibilité nécessaire pour s'adapter à la diversité des contextes écologiques et sociaux tout en évitant la fragmentation des initiatives grâce à l'optimisation des synergies entre conservation et développement durable.

2.4 Convergences et synergies : vers une approche intégrée des marchés environnementaux

2.4.1 Vers une finance environnementale intégrée

L'évolution conjointe des marchés du carbone et de la biodiversité reflète une tendance, une transformation profonde de la finance environnementale, qui se dirige vers une approche holistique de la valeur écologique (Karsenty 2024). Traditionnellement axée sur l'atténuation du changement climatique via les instruments existants, la finance environnementale évolue pour intégrer la protection de la biodiversité, la gestion de l'eau et d'autres services écosystémiques (Dahan et al. 2023 ; Castagné et al. 2020). Cette tendance ne découle pas uniquement d'une logique descendante, portée par les cadres internationaux, mais s'enrichit d'initiatives locales et hybrides. Elle s'inscrit toutefois dans les grands accords multilatéraux : l'Accord de Paris, via son article 6.4, ouvre la voie à des mécanismes plus souples et intégrés, tandis que le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal promeut la mobilisation de ressources financières alignées sur des co-bénéfices climatiques et écologiques. Dans ce contexte, des expériences comme LEAF Coalition (public-privé, lancée en 2021) ou le programme REDD+ au Gabon (projet CAFI) démontrent la faisabilité de dispositifs financiers combinant réduction des émissions, préservation de la biodiversité et bénéfices pour les communautés locales. Le projet Chinko, en République centrafricaine, en est une illustration concrète : il combine protection de la faune, séquestration de carbone et gouvernance territoriale. Cette convergence est renforcée par des outils de comptabilité écosystémique et des standards émergents qui facilitent l'évaluation conjointe des impacts environnementaux. Les marchés ne sont donc plus pensés en silos, mais comme des plateformes d'investissement multifonctionnelles. Loin d'un modèle exclusivement porté par le haut, cette dynamique est aussi impulsée « par le bas », par des projets pilotes, des partenariats public-privé et une demande croissante pour des actifs environnementaux complexes, intégrant climat, biodiversité et développement. Elle préfigure une finance environnementale plus systémique, alignée sur les interdépendances écologiques et les réalités des territoires, tout en s'insérant dans les cadres internationaux émergents qui reconnaissent désormais cette complexité.

2.4.2 Innovation financière au service de la nature

Le développement d'instruments financiers hybrides témoigne de cette tendance à l'intégration (Heine et Hayde 2021). Il se traduit par de nouveaux outils financiers mobilisant des capitaux pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes. Les obligations vertes « biodiversité-climat » émises par certains États ou institutions financières (à l'instar du Wildlife Conservation Bond[11] et du biodiversity-linked bond[12]) permettent de financer des projets qui contribuent simultanément aux objectifs climatiques et de conservation. Ces instruments innovants attirent un nouveau type d'investisseurs, sensibles à la multiplicité des co-bénéfices environnementaux et sociaux (Karsenty 2024 ; Karsenty et Dieng 2021). Les fonds d'investissement spécialisés dans les solutions fondées sur la nature représentent une autre manifestation de cette convergence. En ciblant des projets qui combinent séquestration du carbone et restauration des écosystèmes, ces véhicules financiers contribuent à structurer une nouvelle classe d'acteurs environnementaux. Par exemple le « Rhino Bond » a mobilisé 150 millions USD[13] pour un rendement entièrement indexé sur l'évolution de la population de rhinocéros. Cette conception innovante et le lien direct avec des résultats écologiques renforcent leur attractivité auprès des investisseurs responsables, ce qui crée un effet d'entraînement, qui pousse d'autres pays à préparer des obligations climatiques ou naturelles intégrées. Cela démontre l'appétit croissant des investisseurs pour des approches qui reconnaissent la valeur systémique de la nature. Cette innovation financière représente une voie prometteuse pour les pays d'Afrique centrale qui pourraient ainsi combler le déficit de financement de la conservation et promouvoir un développement plus durable.

2.4.3 Défis de la standardisation

L'intégration des différentes dimensions de la valeur environnementale pose des défis considérables en termes de standardisation et de mesure. Comment concilier des indicateurs aussi hétérogènes que les tonnes de CO_2 évitées et les bénéfices pour la biodiversité ? Les tentatives pour créer des unités de compte composites se heurtent à la complexité des écosystèmes et à la diversité des réalités locales. Cependant, la réflexion sur ces problématiques progresse, portée par une collaboration croissante entre scientifiques, organismes de régulation et acteurs de marché. Elle inclut la supervision des crédits carbone par des organes internationaux, le développement de standards par des initiatives privées (SBTi, ICVCM), et la conduite des discussions et initiatives sous l'égide de conventions internationales comme la CDB (Climate Chance 2022)[14]. Des tentatives d'harmonisation des méthodologies d'évaluation des impacts environnementaux sont également entreprises au niveau de l'Union européenne en s'appuyant principalement sur des cadres internationaux (OCDE). L'émergence de cadres d'évaluation intégrés permettra de prendre en compte simultanément les impacts sur le climat et sur la biodiversité, ouvrant ainsi la voie à une nouvelle génération de marchés environnementaux plus sophistiqués et plus efficaces.

11 https://treasury.worldbank.org/en/about/unit/treasury/ibrd/wildlife-conservation-bond

12 https://www.ifc.org/en/pressroom/2024/28298

13 https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2022/03/23/wildlife-conservation-bond-boosts-south-africa-s-efforts-to-protect-black-rhinos-and-support-local-communities

14 Climate Chance. 2022. Dossier spécial : Objectif net zéro le marché carbone volontaire entre dans une nouvelle dimension. https://www.climate-chance.org/cas-etude/compensation-objectif-net-zero-le-marche-carbone-volontaire-entre-dans-une-nouvelle-dimension/

2.5 Focus sur l'Afrique centrale

2.5.1 Contexte régional et enjeux

Le bassin du Congo constitue l'une des merveilles écologiques de notre planète. Second massif forestier tropical après l'Amazonie quant à la superficie, il s'étend sur près de 240 millions d'hectares, représentant environ 18 % des forêts tropicales mondiales (Verra 2023). Cette immense étendue verte joue un rôle crucial dans la régulation du climat, non seulement à l'échelle du continent africain, mais également au niveau mondial, en stockant entre 60 et 70 milliards de tonnes de carbone dans ses sols et sa biomasse (Hubau et al. 2020). La richesse biologique de cette région est exceptionnelle. Les scientifiques[15] y ont recensé plus de 10 000 espèces de plantes, dont près d'un tiers sont endémiques, ce qui témoigne de l'unicité de cet écosystème. La faune n'est pas en reste, avec 400 espèces de mammifères, incluant des espèces emblématiques comme le gorille des plaines, le bonobo et l'éléphant de forêt, toutes menacées d'extinction (Thompson et al. 2023). Le ciel du bassin du Congo abrite également plus d'un millier d'espèces d'oiseaux, créant une symphonie naturelle qui résonne dans ces forêts millénaires (FAO 2024 ; Doumenge et Palla 2021).

Au-delà de sa biodiversité remarquable, le bassin du Congo fournit des services écosystémiques essentiels comme tout autre massif forestier (Azadi et al. 2023). Ces services, bien que difficilement quantifiables en termes monétaires, sont fondamentaux pour la survie et le bien-être de millions de personnes.

Le contexte humain du bassin du Congo est aussi complexe que sa biodiversité est riche. Cette région abrite environ 130 millions d'habitants, avec une démographie particulièrement dynamique marquée par une croissance annuelle de 2,5 à 3 % (Fotio et al. 2023). La population présente une mosaïque culturelle extraordinaire, avec plus de 150 groupes ethniques différents, en incluant les peuples autochtones comme les Pygmées, qui comptent environ 500 000 personnes et maintiennent des liens ancestraux avec la forêt (Ohenjo et al. 2006 ; Eba'a Atyi et al. 2021).

La relation entre les populations et leur environnement est particulièrement étroite : plus de la moitié des habitants dépendent directement des ressources forestières pour leur subsistance. Cette dépendance s'inscrit dans un contexte marqué par une précarité économique généralisée, où une grande partie de la population vit sous le seuil de pauvreté. Les disparités économiques sont assez remarquables, le PIB par habitant variant considérablement selon les pays, de 400 à 7 000 USD, reflétant des réalités socioéconomiques contrastées (Banque Mondiale 2024). L'économie de la région repose largement sur le secteur informel, qui représente entre 40 et 80 % de l'activité économique selon les pays. Cette situation complexifie la mise en œuvre de politiques environnementales efficaces et souligne la nécessité d'approches intégrées prenant en compte les réalités socioéconomiques locales.

Les 6 pays partageant les forêts du bassin du Congo font face à des pressions croissantes qui menacent l'intégrité écologique de ce massif. La déforestation, bien que relativement contenue par rapport à d'autres bassins forestiers tropicaux, progresse à un rythme inquiétant de 0,3 à 0,5 % par an. Cette dégradation résulte d'une combinaison complexe de facteurs : l'agriculture itinérante sur brûlis, pratique traditionnelle devenue problématique avec la croissance démographique ; l'exploitation forestière illégale, qui fragilise les écosystèmes ; l'expansion minière, qui ouvre de nouvelles frontières dans la forêt ; et l'urbanisation galopante, qui grignote

15 https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.aax9444

progressivement les espaces naturels[3]. Le changement climatique accentue les pressions déjà exercées par les activités humaines. L'altération des régimes pluviométriques perturbe les dynamiques écologiques et les productions agricoles, tandis que la recrudescence des événements climatiques extrêmes compromet la stabilité des écosystèmes et la viabilité des moyens de subsistance locaux. Cette transformation représente un défi additionnel pour la préservation de la biodiversité et la résilience des systèmes socio-écologiques.

2.5.2 Dynamiques et tendances des marchés carbone et biodiversité en Afrique centrale

En Afrique centrale, la mise en œuvre de projets carbone est une activité relativement récente par rapport à d'autres régions du monde. En Amérique latine et en Asie, les marchés du carbone ont commencé à se développer à la fin des années 1990 et au début des années 2000, portés par le Mécanisme de Développement Propre (MDP) du Protocole de Kyoto. Bien que le MDP ait également été mis en œuvre en Afrique, son impact a été limité en raison de capacités institutionnelles réduites et de difficultés d'accès au financement, ce qui a restreint le nombre de projets enregistrés dans la région (FAO 2012). En 2006, les parties au Protocole de Kyoto ont tenté de corriger cette inégalité à travers le Cadre de Nairobi, conçu pour faciliter l'accès des pays africains au MDP (Nations Unies 2006). Cependant, la proportion de projets en Afrique est restée faible par rapport à l'Amérique latine et à l'Asie. Dans ce contexte, la dynamique des marchés carbone en Afrique centrale a commencé à s'intensifier seulement à partir de 2020, avec une accélération notable dès 2022 (FRM Ingénierie 2024). Ce rapport de FRMi (2024) dresse un état des lieux des projets de carbone forestier dans la région de la COMIFAC au 31 décembre 2023. Il a identifié près de 30 projets carbone forestier actifs ou en développement, dont 26 étaient activement engagés dans un processus de certification. La majorité de ces projets se situent en RDC et visent principalement la réduction des émissions dues à la REDD+ ou la séquestration de carbone via des plantations. Ce style de projets est en augmentation considérable depuis 2020, avec un recours croissant à des mécanismes de financement hybrides combinant des fonds fiduciaires, des partenariats public-privé et des marchés volontaires. La RDC a pris un rôle de leadership avec des programmes nationaux de certification et des projets de grande envergure. Le standard le plus utilisé est Verra (avec 76 % des projets certifiés), suivi de Plan Vivo et Gold Standard. Un seul projet recensé utilisait le mécanisme de compensation carbone institué par le marché réglementaire, le Mécanisme de Développement Propre (MDP) de la CCNUCC. L'analyse montre également que les initiatives les plus courantes sont les projets ARR (Afforestation, Reforestation et Revégétalisation) et REDD+, tandis que les initiatives Improved Forest Management restent minoritaires. Le rapport souligne aussi une forte volonté politique des pays de la zone COMIFAC de s'engager dans la finance carbone, étant tous signataires de l'Accord de Paris (AFD 2024). Des initiatives nationales sont également en place, comme la création de l'Autorité de Régulation du Marché de Carbone (ARMCA) en RDC et le cadre national du marché carbone élaboré par la Rwanda Environment Management Authority au Rwanda.

2.5.3 Projets à l'échelle infranationale : vers une territorialisation des marchés environnementaux

Cette section présente un ensemble d'initiatives majeures mises en œuvre à l'échelle infranationale et transfrontalière, illustrant la diversité des dynamiques en cours dans la région en matière de finance environnementale. Le choix des projets présentés dans cette section repose sur leur capacité à illustrer une diversité de configurations institutionnelles (publique, privée, communautaire), de mécanismes de financement (fonds publics, marchés volontaires du carbone, financements hybrides) et de niveaux d'ancrage territorial.

Qu'ils soient portés par des États (comme le programme REDD+ du Maï Ndombe en RDC), issus d'initiatives transfrontalières coordonnées (comme le complexe du Tri-National de la Sangha), ancrés dans les dynamiques communautaires locales (comme à Boumba et Ngoko), mis en œuvre par des ONG en partenariat avec les gouvernements (à l'image du projet de Chinko conduit par African Parks en RCA), ou développés par des acteurs privés (tels que les projets certifiés du Groupe FRM, de WWC ou de South Pole), ces projets illustrent l'émergence progressive d'approches localisées, adaptées aux réalités écologiques et sociales. La montée en puissance des financements privés, souvent à travers les marchés volontaires du carbone, joue un rôle essentiel pour compléter les engagements publics et soutenir la mise en œuvre de projets de conservation ambitieux. Ces initiatives démontrent le potentiel d'une territorialisation de la finance carbone et biodiversité, mais aussi les défis liés à la gouvernance, à la transparence et à l'inclusion des communautés locales. Le développement de ces initiatives montre l'importance de mobiliser des financements privés pour compléter les efforts des gouvernements et des organismes internationaux[16]. En renforçant les partenariats public-privé et en garantissant un cadre réglementaire stable, il sera possible d'attirer davantage d'investissements vers la conservation des forêts et la réduction des émissions de carbone en Afrique centrale.

Programme de réduction des émissions du Maï Ndombe : une expérience pionnière en RDC

Le programme de réduction des émissions du Maï Ndombe (ERP), déployé en République démocratique du Congo (RDC), représente l'une des initiatives REDD+ les plus pionnières du continent africain. Couvrant la Province du Maï-Ndombe d'une superficie de 12,3 millions d'hectares, ce programme illustre parfaitement l'approche juridictionnelle de la conservation forestière[17]. Son objectif ambitieux vise à générer une réduction de 29 millions de tonnes équivalent CO_2, tout en améliorant les conditions de vie de 1,8 million de personnes. Le programme adopte une approche intégrée ou multisectorielle, en liant agriculture, environnement et développement communautaire. En septembre 2018, la RDC a signé un Contrat d'Achat de Réductions d'Émissions (ERPA) avec le Fonds Carbone du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), prévoyant des paiements basés sur la performance pouvant atteindre 55 millions USD pour des réductions d'émissions vérifiées de 11 millions de tonnes équivalent CO_2. Le programme est financé par diverses sources, notamment le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), le Programme d'investissement forestier (FIP) et l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI). Il bénéficie également de l'appui de la Banque mondiale et d'autres partenaires internationaux. Les résultats récents sont encourageants : entre 2020 et 2023, le programme a permis d'éviter l'émission de 5 millions de tonnes de CO_2, tout en accompagnant le reboisement de 10 000 hectares et en soutenant 25 000 ménages dans leur transition vers des pratiques plus durables (Nations Unies 2006). En mai 2024, WWC a annoncé avoir commercialisé 20 millions de tonnes de crédits carbone sur le marché international[18], consolidant ainsi sa position de leader sur le marché du carbone volontaire dans l'espace COMIFAC. À l'intérieur de la zone juridictionnelle définie dans le cadre de l'ERPA, le projet, mis en œuvre par Wildlife Works Carbon (WWC) et ERA Congo, se distingue par son modèle de concession de conservation. Il a été certifié par les standards internationaux Verified Carbon Standard (VCS) et Climate, Community & Biodiversity (CCB), en appliquant la méthodologie VM0009 (Verra 2023). Comme pour de nombreux projets REDD+,

16 https://www.atibt.org/fr/membres/75/frm-ingenierie

17 World Bank. 2024. Mai Ndombe REDD+ Project Evaluation. Washington DC

18 https://acp.cd/communication/environnement/credit-carbone-en-rdc-20-millions-de-tonnes-vendus-sur-le-marche-international/

le choix du scénario de référence servant à estimer les réductions d'émissions suscite des débats parmi les experts et acteurs du marché carbone. Concernant le projet WWC REDD+ Maï Ndombe, certains analystes ont remis en question les hypothèses retenues pour projeter le taux de déforestation en l'absence d'intervention. En réponse à ces préoccupations, WWC a défendu la rigueur de sa méthodologie et s'est engagé à ajuster son approche pour mieux s'aligner sur l'évolution des standards internationaux. Ces ajustements visent à renforcer la transparence et la crédibilité des calculs de réduction des émissions, répondant ainsi aux attentes croissantes du marché et de ses régulateurs.

Projet REDD+ de la Zone de Conservation de Chinko en République centrafricaine

Le projet REDD+ de la Zone de Conservation de Chinko, en République centrafricaine (RCA), s'inscrit dans une stratégie de conservation à long terme au sein du parc national de Chinko, couvrant une superficie de 2,1 millions d'hectares (Nations Unies 2006). Lancé en 2016 pour une durée de 28,5 ans, il repose sur un partenariat public-privé conclu en avril 2020 entre l'ONG African Parks RCA, African Parks Network et South Pole, en collaboration avec le Gouvernement centrafricain (Gold Standard 2023 ; Forest Trends 2024). Ce projet vise à concilier préservation des écosystèmes et mécanismes de financement basés sur les crédits carbone. Il vise à protéger un écosystème unique, riche en biodiversité, tout en réduisant la pression anthropique sur le parc. Cet écosystème est également une zone où se concentrent les activités de l'initiative NaturAfrica en RCA (Union européenne 2022). En termes d'impact climatique, le projet a un potentiel de réduction de 11,9 millions de tonnes de CO_2, en mettant en œuvre des pratiques de gestion durable des terres et de protection des habitats naturels. Le projet est certifié par les standards Verified Carbon Standard (VCS) et Climate, Community & Biodiversity (CCB), avec l'application de la méthodologie VM0009, garantissant ainsi une validation robuste de ses impacts environnementaux et sociaux. Cette certification renforce la transparence et la crédibilité des crédits carbone émis par l'initiative. Son potentiel total de séquestration de carbone est estimé, dans le document de description du projet (PDD), à 11 916 890 tonnes équivalent CO_2, soit environ 0,5 tCO_2e par hectare et par an (Nations Unies 2006). De plus, ce projet a déjà commencé à émettre des crédits carbone, offrant ainsi une opportunité tangible aux entreprises et institutions cherchant à compenser leurs émissions et à soutenir des actions concrètes de conservation en Afrique centrale. Des gardes forestiers armés du Projet Chinko sont actifs dans la zone, et des techniques de surveillance de la grande transhumance y sont mises en place. En effet, la région de Chinko fait face à des pressions importantes, notamment le braconnage militarisé et le pâturage illégal intensif du bétail (Verra 2023). Ces activités menacent l'intégrité de l'écosystème et nécessitent une surveillance constante pour assurer la pérennité des efforts de conservation. Le projet Chinko est également mentionné comme contribuant à la promotion de l'agroforesterie et s'inscrit dans le Cadre National d'Investissement REDD+ 2020-2025 de la RCA, qui vise à promouvoir un aménagement intégré et inclusif du territoire national, ainsi qu'une sécurisation foncière accrue (Langevin et al. 2020).

Initiative transfrontalière du Tri-National de la Sangha

Le complexe transfrontalier de la Sangha incarne un modèle prometteur de coopération régionale en matière de conservation. À travers une gestion concertée entre le Cameroun, le Congo et la République centrafricaine, cette initiative vise à préserver l'un des derniers grands massifs forestiers d'Afrique centrale, couvrant 750 000 hectares (PNUD 2023). Ce territoire exceptionnel regroupe trois parcs nationaux : Lobéké au Cameroun, Nouabalé-Ndoki au Congo et Dzanga-Ndoki en République centrafricaine, formant ainsi un corridor écologique d'une

importance majeure pour la biodiversité[19]. Ce projet tire sa force de son approche intégrée, qui ne se limite pas à la protection stricte de la faune et de la flore. Il combine plusieurs leviers d'action : renforcement des dispositifs de lutte contre le braconnage, implication active des communautés locales à travers des programmes de développement durable, et valorisation de l'écotourisme comme alternative économique. Son modèle de financement repose sur un fonds fiduciaire de 51 millions EUR[20] et sur l'appui du Plan de Convergence de la COMIFAC[21], garantissant une stabilité financière à long terme. Ce dispositif est complété par des mécanismes innovants, notamment la vente de crédits carbone et la compensation biodiversité, qui permettent d'assurer la durabilité des actions entreprises. Cette expérience du Tri-National de la Sangha démontre qu'une gouvernance transfrontalière efficace, combinée à des outils de financement adaptés, peut créer des conditions favorables à une conservation ambitieuse, tout en intégrant les dynamiques socioéconomiques locales (PNUD 2023). Toutefois, la réussite de ce modèle repose sur une régulation claire des flux financiers, une transparence accrue dans la gestion des fonds et un engagement politique constant des trois États concernés, notamment pour renforcer la lutte contre les menaces émergentes, telles que l'exploitation illégale des ressources naturelles et les pressions infrastructurelles.

Les initiatives du groupe Forêt Ressources Management

Le secteur privé joue un rôle croissant dans la conservation des forêts et la réduction des émissions de carbone en Afrique centrale, en intégrant des mécanismes financiers innovants tels que les crédits carbone et la compensation biodiversité (Congo Basin Forest Fund 2023). Plusieurs initiatives portées par des acteurs privés ont vu le jour pour proposer des alternatives durables et limitant l'impact sur les forêts naturelles. Par des partenariats publics-privé et des investissements durables, le Groupe FRM par exemple contribue à préserver les écosystèmes, réduisant ainsi la forte pression de déforestation due à l'exploitation du bois de chauffe et à l'agriculture itinérante.

C'est un acteur majeur de ce type d'initiative en Afrique centrale avec plusieurs projets déjà certifiés auprès du standard VCS de Verra et de nombreux autres en cours de développement ou de validation (Nations Unies 2006). Contrairement à d'autres acteurs du marché du carbone, le Groupe FRM intervient aux différentes étapes du cycle de vie de ces projets : la conception, l'investissement initial et la recherche de co-investisseur, la mise en œuvre sur le terrain, ainsi que l'enregistrement auprès d'un standard carbone international.

Le tableau 2.1 recense les différents projets portés par le Groupe FRM en Afrique centrale qui apparaissent dans le registre VCS de Verra (Verra 2023) : ces projets totalisent un potentiel carbone estimé à plus de 30 millions de tCO_2.

En réduisant la dépendance des populations locales vis-à-vis des forêts naturelles pour le bois de chauffe et en proposant des modèles de gestion durable, ces projets contribuent directement à la protection des écosystèmes du bassin du Congo et génèrent des co-bénéfices[22].

19 https://whc.unesco.org/fr/list/1380/

20 https://www.developmentaid.org/organizations/view/147019/fondation-pour-le-tri-national-de-la-sangha-ftns

21 https://comifac.org/plan-de-convergence/

22 https://frm.group/fr/plantations

Tableau 2.1 Projets du Groupe FRM en Afrique centrale inscrits sur le registre VCS de Verra

Pays	Nom du projet	Identifiant VCS	Statut	Type de projet	Superficie totale gérée (ha)	Potentiel carbone (tCO_2)
République du Congo	Agroforestry Plantation Bateke Plateau	2319	Enregistré. 6 954 crédits carbone déjà émis pour la période 2018-2021. Vérification de la deuxième période en cours.	Afforestation en savane	7 450	1 191 000
	Oka 2	2971	Enregistré. Vérification de la première période en cours.	Afforestation en savane	2 700	659 000
RDC	Kwango River	4617	En cours d'enregistrement	Afforestation en savane	15 000	5 000 000
	Baulu	4798	En cours de développement	Arrêt de l'exploitation d'une concession forestière	277 000	24 000 000
RCA	Boutili Afforestation & Agroforestry	3815	En cours d'enregistrement	Afforestation en savane	1 500	180 000

Source : Compilation des auteurs

Conservation forestière de Boumba et Ngoko (Cameroun)

Le projet Conservation forestière de Boumba et Ngoko, situé dans l'Est du Cameroun, s'inscrit dans une approche participative où les communautés locales jouent un rôle central dans la gestion et la préservation de leurs forêts. Le projet vise à mettre un terme aux activités d'exploitation forestière prévues afin de protéger la forêt (soit à préserver environ 44 066 ha de forêt de l'exploitation future), sa biodiversité et sa capacité à séquestrer le carbone ; ainsi un suivi régulier permettant d'atténuer le risque d'exploitation forestière illégale, de maladies végétales et d'incendies de forêt est implémenté[23]. Certifié par le standard VCS[24], ce projet garantit que les crédits carbone générés bénéficient directement aux communautés impliquées, en finançant des activités alternatives comme l'agroforesterie, l'apiculture et des pratiques agricoles durables. Sur une période de 20 ans représentant la durée initiale du projet (2018-2037), on estime que 2 678 497,78 tonnes de GES seront évitées contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique[25].

Ecomakala Virunga Reforestation Project (RDC)

Dans l'Est de la RDC, le projet *Ecomakala Virunga Reforestation Project*, porté par CO2logic (du groupe South Pole), répond aux défis environnementaux et sociaux liés à la déforestation autour du parc national des Virunga[26]. Grâce à ce projet certifié par Gold Standard[27], les crédits

23 https://bonnierbooks.com/sustainability/responsible-production-operations/carbon-offsetting-projects/vastolegno/

24 https://registry.verra.org/app/projectDetail/VCS/2897

25 Forest conservation in Boumba et Ngoko (Joint PDD) consultable ici: https://registry.verra.org/app/projectDetail/VCS/2897

26 https://www.ecomakala.org/

27 https://www.co2logic.com/news/co2logic-wwf-protect-virunga-national-park

carbone vendus soutiennent des objectifs de développement durable : amélioration des moyens de subsistance, création d'emplois et accès à des ressources énergétiques durables. En réduisant la dépendance au bois de coupe illégal, il contribue également à la protection de la biodiversité exceptionnelle de ce parc. En outre, le projet fournit du bois de chauffe issu de plantations durables, ceci dans l'objectif de réduire la pression sur les forêts naturelles tout en offrant une alternative économique aux communautés locales. Cela démontre que les initiatives carbone peuvent allier conservation de l'environnement et développement socioéconomique, avec un impact positif à la fois sur le climat et les populations locales.

2.5.4 Innovations nationales et transformations institutionnelles

Gabon : une approche institutionnelle ambitieuse, mais en transition

Le Gabon s'est distingué en développant une stratégie nationale de financement du carbone forestier, incluant son Niveau d'Émissions de Référence des Forêts (NERF) déposé en 2021 auprès de la CCNUCC et la promotion de crédits carbone souverains via ART-TREES. Cependant, la commercialisation de 90,6 millions de tCO_2 absorbées entre 2010 et 2018 n'a pas généré de ventes significatives sur le marché volontaire[28]. Malgré la validation des données par la CCNUCC, les investisseurs restent réticents en raison du volume élevé de crédits, de l'absence de certification indépendante et d'une préférence pour des projets plus récents qui tiennent davantage compte de l'additionnalité. Pour surmonter ces défis, le Gabon a adopté une approche plus flexible, combinant des crédits souverains destinés aux objectifs climatiques nationaux et des projets de carbone privés certifiés par des standards internationaux (VERRA, Gold Standard) pour attirer les investisseurs. Le pays a aussi renforcé son système de suivi forestier en intégrant des technologies avancées comme le LiDAR (terrestre et aéroporté) (Bossy et al. 2025 ; Sagang et al. 2024) et l'intelligence artificielle, améliorant ainsi la transparence et l'efficacité de la surveillance de ses programmes forestiers. Malgré ces avancées notables, le Gabon doit encore renforcer ses capacités pour tirer pleinement profit des crédits carbone. Cela passe par le développement d'une expertise nationale en évaluation et vérification des réductions d'émissions, la formation des professionnels, incluant la création d'un fonds dédié au financement des initiatives carbone et à leur commercialisation sur les marchés internationaux.

République du Congo : une consolidation progressive des mécanismes de financement environnemental

La République du Congo progresse dans la mise en place d'un cadre de financement environnemental, bien que son développement soit encore en cours. L'un des axes majeurs de ce cadre repose sur le Fonds Bleu du Bassin du Congo, initiative régionale visant à mobiliser des ressources pour la gestion durable des écosystèmes forestiers et aquatiques de la région. Annoncé avec un capital cible de 200 millions USD, ce fonds ambitionne de soutenir des projets pilotes en faveur de l'économie bleue en Afrique centrale. Toutefois, sa mise en œuvre demeure limitée, et les données disponibles ne permettent pas encore d'évaluer avec précision l'ampleur des financements réellement mobilisés ni l'état d'avancement des projets en cours.

28 https://www.rainforestfoundationuk.org/fr/les-credits-carbone-de-la-foret-tropicale-gabonaise-constituent-un-dangereux-precedent/

En matière de finance carbone, la République du Congo a entrepris plusieurs réformes institutionnelles, notamment avec la création de la Task Force Carbone Forestier en décembre 2022 par le décret n° 2022-1923. Cette entité est établie par le ministère de l'Économie forestière pour superviser et valider les initiatives liées aux crédits carbone forestiers. Elle est chargée d'assurer une gestion rationnelle et durable des ressources forestières, en évaluant et en approuvant les projets carbone avant leur mise en œuvre, garantissant ainsi leur conformité aux standards internationaux et aux objectifs nationaux de conservation[29]. Par exemple, elle a entériné le projet pilote HIFOR (High Integrity Forest Initiative) dans le parc national de Nouabalé-Ndoki, visant à générer des unités de compensation carbone tout en préservant l'intégrité écologique de cette zone clé pour la biodiversité[30].

En janvier 2024, la République du Congo a franchi une étape décisive en soumettant officiellement son Niveau d'Émissions de Référence pour les Forêts auprès de la CCNUC**C,** consolidant ainsi sa position sur les marchés internationaux du carbone et renforçant la valorisation de ses efforts de réduction des émissions. Dans le cadre de sa Stratégie Nationale REDD+ (2018)[31], le pays ambitionne de créer un Registre National de Projets REDD+, qui serait intégré à l'Atlas Forestier du pays et soutenu par le Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques (CNIAF) avec l'appui du World Resources Institute. Ce registre permettrait d'améliorer la vérification et la transparence des données sur les projets et d'assurer un suivi structuré des initiatives de réduction des émissions. En complément, un registre transactionnel est envisagé pour la gestion et la comptabilisation des crédits carbone, s'inspirant du modèle du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier. Toutefois, peu d'informations sont disponibles sur l'état d'avancement de ces initiatives ou sur leur calendrier de mise en œuvre. Lors de la COP27 en 2022, la République du Congo a réaffirmé son engagement en faveur de la finance climat et de la conservation forestière en soumettant son engagement climatique à la CCNUCC. Ce document souligne l'importance du bassin du Congo, dernier grand puits de carbone tropical, stockant plus de 30 milliards de tonnes de CO_2 (Hubau et al. 2020), soit l'équivalent de trois années d'émissions mondiales cumulées. L'innovation financière congolaise s'est illustrée par l'émission d'obligations du Trésor ayant levé 30 millions USD pour financer des projets de développement durable. Toutefois, pour assurer la viabilité du marché carbone, des réformes réglementaires et des garanties d'investissement restent nécessaires.

La réussite de cette volonté politique repose sur la mise en œuvre concrète des réformes, une clarification du cadre réglementaire et une sécurisation des investissements. Ces éléments seront déterminants pour renforcer l'attractivité et garantir la viabilité du marché carbone congolais sur le long terme.

2.5.5 Initiatives locales et dynamiques communautaires

Réserve de Biosphère de Luki : un laboratoire d'innovation sociale

Au cœur de la République démocratique du Congo, cette réserve illustre parfaitement la possibilité d'allier conservation et développement local. S'étendant sur 33 000 hectares, ce projet adopte une approche novatrice des paiements pour PSE, bénéficiant directement à 1 500 ménages (République démocratique du Congo 2018). La mise en œuvre repose sur

29 https://www.adiac-congo.com/content/credits-carbone-forestier-le-congo-entend-consolider-son-marche-155430

30 https://programs.wcs.org/press/News-Releases/articleType/ArticleView/articleId/23431/Congolese-Minister-of-Forest-Economy-and-WCS-Formally-Launch-Pilot-High-Integrity-Forest-Investment-Initiative-HIFOR-Project.aspx

31 https://faolex.fao.org/docs/pdf/Con191465.pdf

des associations locales de producteurs et des comités de gestion villageois, qui conçoivent et pilotent les activités sur la base d'un ancrage communautaire fort. Son originalité repose sur une stratégie intégrée qui associe agroforesterie, préservation des sources d'eau et développement de l'apiculture, favorisant ainsi un équilibre entre conservation et amélioration des moyens de subsistance locaux. Les communautés mobilisent les ressources nécessaires via un fonds rotatif alimenté par les revenus générés localement, et bénéficient de cycles de formation technique adaptés à leurs besoins. Les résultats sont probants : 500 hectares ont été restaurés, les revenus des participants ont augmenté de 20 % en moyenne, et la biodiversité locale connaît une amélioration significative.

Mbou Mon Tour : la conservation communautaire des bonobos

Toujours en RDC, le programme **Mbou Mon Tour** constitue un modèle exemplaire de conservation communautaire, dédié à la protection des bonobos sur 50 000 hectares. Il met en lumière le rôle clé de la gouvernance locale dans la préservation des écosystèmes, grâce à la reconnaissance des droits coutumiers et à l'implication des comités villageois dans une gestion participative efficace. Ces comités assurent la surveillance des forêts, gèrent les revenus issus de l'écotourisme, et organisent les actions éducatives avec l'appui d'ONG partenaires. Son impact social est significatif, bénéficiant à 2 000 familles à travers l'écotourisme communautaire et l'éducation environnementale. Ce modèle repose sur une auto-organisation locale structurée, qui mobilise les savoirs traditionnels et les mécanismes économiques pour garantir la pérennité des actions. Cette initiative prouve que l'intégration des savoirs traditionnels et la participation locale peuvent générer des résultats durables en conservation.

2.5.6 Défis actuels et perspectives d'avenir

Contraintes structurelles et institutionnelles

Le développement des marchés environnementaux dans la région est entravé par des défis structurels majeurs. La gouvernance forestière demeure fragile, confrontée à des enjeux de corruption et à un déficit de transparence. De plus, les capacités institutionnelles limitées et l'absence de coordination entre les secteurs compliquent l'application des politiques environnementales. La question foncière représente un autre obstacle central. Le flou entourant les droits d'usage et les mécanismes de partage des bénéfices génère des tensions entre acteurs et fragilise les initiatives en cours. Ces défis sont amplifiés par un déficit en ressources humaines qualifiées et en infrastructures techniques adaptées.

Enjeux techniques et méthodologiques

Le développement des marchés environnementaux en Afrique centrale se heurte à des défis techniques majeurs. La quantification et la vérification des impacts environnementaux requièrent des méthodologies adaptées aux réalités locales et des données de référence fiables, souvent insuffisantes. De plus, les coûts élevés de certification et le manque d'harmonisation des standards à l'échelle régionale compliquent davantage l'accès à ces marchés. S'y ajoutent la problématique du transfert de l'innovation technologique et de son appropriation par les acteurs locaux et celle du renforcement des capacités en recherche appliquée qui nécessite des investissements conséquents et un engagement durable, encore difficiles à garantir dans la région.

Perspectives et opportunités

Malgré les nombreux défis, les perspectives pour les marchés environnementaux en Afrique centrale disposent d'un potentiel considérable. La demande croissante pour les crédits carbone et l'intérêt grandissant pour la biodiversité créent des perspectives économiques importantes pour la région. Par ailleurs, les innovations technologiques ouvrent de nouvelles possibilités, notamment dans le domaine du monitoring environnemental et de la traçabilité. Cependant, la réussite future des initiatives environnementales dépendra de plusieurs facteurs clés : un engagement politique fort et soutenu, des mécanismes de financement durables, une expertise avérée et une véritable appropriation locale des projets. De plus, une coopération régionale renforcée et une montée en compétence des institutions seront déterminantes pour transformer les défis actuels en véritables moteurs de développement durable.

2.6 Défis et enjeux du marché volontaire du carbone en Afrique centrale

Le marché volontaire du carbone représente une opportunité pour financer la conservation des forêts et promouvoir un développement durable. Toutefois, son expansion est freinée par divers défis, réglementaires, économiques et institutionnels. La volatilité du marché, la confiance des investisseurs, les lacunes réglementaires et l'accès limité au financement sont autant d'obstacles à surmonter pour assurer une participation efficace de la région Afrique centrale à ce marché en plein essor.

L'un des principaux obstacles au développement du marché volontaire du carbone est son instabilité. Entre 2021 et 2022, le volume des transactions a chuté de 51 %, illustrant une baisse de la demande due à plusieurs facteurs :

- une incertitude réglementaire, notamment aux États-Unis et en Europe, qui a poussé de nombreuses entreprises à suspendre leurs engagements ;
- une hausse du prix moyen des crédits carbone, passé de 4,04 USD en 2021 à 7,37 USD/tCO_2 en 2022, rendant l'accès à ces crédits plus difficile pour certains acheteurs.

Cette instabilité complique la planification à long terme pour les porteurs de projets, qui doivent naviguer entre fluctuations de prix et demande imprévisible.

Un autre défi de taille concerne la confiance des investisseurs dans les mécanismes de certification des crédits carbone. En 2023, plusieurs critiques ont été émises sur la rigueur des projets REDD+ certifiés par VERRA, remettant en question leur réelle contribution à la réduction des émissions. Pour restaurer cette confiance, les acheteurs exigent désormais des crédits de haute intégrité, basés sur des données traçables et une vérification scientifique indépendante. Dans la région, cela implique un renforcement des processus de suivi, de vérification et de transparence pour assurer la crédibilité des initiatives carbone. En parallèle, la faiblesse des cadres réglementaires entrave l'établissement d'un marché structurant et attractif. Dans la région COMIFAC, peu de pays disposent d'une législation claire sur la propriété et la commercialisation des crédits carbone. La RDC a adopté en 2023 un décret visant à encadrer la répartition des revenus issus de ces crédits, mais la part réellement destinée aux communautés locales reste floue. D'autres pays avancent lentement dans la structuration de leur cadre juridique, d'où des incertitudes pour les investisseurs et les porteurs de projets. En effet, le développement de projets carbone nécessite des investissements significatifs, notamment pour la certification, la mise en œuvre des actions de réduction des

émissions et le suivi à long terme. Cependant, l'accès au financement, enjeu clé, reste limité en Afrique centrale par exemple : i) les banques locales sont encore réticentes à soutenir ces initiatives, jugées risquées ou peu rentables à court terme ; ii) très peu de mécanismes de financement adaptés existent pour accompagner les porteurs de projets dans la phase initiale. Pour surmonter ces obstacles, la mise en place de fonds d'investissement dédiés aux projets carbone et la mobilisation de financements internationaux sont essentielles.

Enfin, l'inclusion des communautés locales représente un facteur clé de succès des marchés volontaires. La répartition équitable des bénéfices issus des crédits carbone demeure un enjeu central. Dans plusieurs pays de la région, les populations vivant dans les zones concernées profitent encore trop peu des retombées économiques directes de ces projets. Des mécanismes comme les PSE pourraient permettre une redistribution plus juste des revenus et une meilleure reconnaissance des efforts de conservation des communautés locales. Le programme régional de PSE initié par CAFI et la conférence de Kinshasa en 2024 sont des avancées prometteuses pour structurer ces dispositifs et renforcer l'inclusion des populations locales dans les bénéfices des marchés carbone. Malgré ces défis actuels, le marché volontaire du carbone reste une voie prometteuse pour financer la protection des forêts et la transition écologique. Toutefois, son succès dépendra de la capacité des acteurs de la région à instaurer une gouvernance transparente, à améliorer la fiabilité des certifications et à garantir une meilleure inclusion des populations locales. Une évolution vers des standards de haute intégrité et un renforcement des cadres réglementaires nationaux et régionaux seront des leviers essentiels pour consolider la place de l'Afrique centrale sur le marché mondial du carbone. Cette approche s'aligne sur les différentes positions de la COMIFAC, qui souligne la nécessité d'un cadre légal et réglementaire structuré pour sécuriser les droits sur le marché carbone, encadrer la commercialisation des crédits carbone et harmoniser les règles d'enregistrement. Elle insiste également sur l'importance d'un régime fiscal adapté aux transactions carbone afin de garantir leur viabilité économique[67]. Dans ses interventions, la COMIFAC plaide pour la mise en place de mécanismes financiers durables, tels que des fonds obligataires ou des marchés intégrés, pour assurer un financement pérenne de la conservation des forêts. C'est dans cette perspective qu'a été créée, en janvier 2024, l'Alliance pour le Marché Carbone et la Finance Climat en Afrique centrale, dont le siège se trouve au Cameroun[32]. Cette initiative vise à structurer les mécanismes de tarification du carbone, à diversifier l'économie régionale et à renforcer les capacités des acteurs locaux conformément aux engagements de l'Accord de Paris.

2.7 Perspectives et recommandations : construire l'avenir des marchés environnementaux

2.7.1 Enseignements et bonnes pratiques

L'expérience acquise au cours des deux dernières décennies met en évidence plusieurs enseignements clés pour l'avenir des marchés environnementaux. Une gouvernance robuste et transparente s'impose comme un préalable incontournable à leur réussite. Aussi sophistiqués soient-ils, ces mécanismes de marché ne peuvent fonctionner efficacement sans un cadre institutionnel clair, des règles équitables et des garanties de traçabilité pour renforcer

32 https://lefinancierdafrique.com/12501/une-alliance-pour-developper-les-marches-carbone-creee-en-afrique-centrale

la confiance des investisseurs. Un autre facteur déterminant réside dans l'implication active des communautés locales. Les projets intégrant les savoirs traditionnels et répondant aux besoins socioéconomiques des populations affichent une meilleure durabilité. Longtemps sous-estimée, cette dimension sociale devient aujourd'hui essentielle à la conception des marchés environnementaux, garantissant non seulement leur légitimité, mais aussi leur pérennité. Associer conservation et développement local apparaît ainsi comme une voie incontournable vers des modèles plus équilibrés et inclusifs.

2.7.2 Innovations technologiques et perspectives d'avenir

L'avènement des technologies numériques ouvre de nouvelles perspectives pour les marchés environnementaux. La blockchain (Blockchain for Climate Foundation 2024), les systèmes d'observation de la Terre par satellite et l'intelligence artificielle transforment profondément les capacités de mesure, de vérification et de traçabilité[33,34]. Ces innovations permettent d'envisager des marchés plus transparents, plus efficaces et plus accessibles à une diversité d'acteurs. Les avancées dans le domaine de la génomique environnementale et du suivi de la biodiversité laissent entrevoir la possibilité de mesures plus précises et plus complètes. Ces développements technologiques pourraient résoudre certains défis historiques des marchés de la biodiversité, notamment en matière d'équivalence écologique et de suivi à long terme.

2.7.3 Recommandations pour un développement durable des marchés

Le développement futur des marchés environnementaux nécessite une approche équilibrée conciliant ambition et pragmatisme. Une harmonisation progressive des standards et méthodologies est essentielle pour garantir la transparence et la crédibilité des échanges, tout en restant adaptable aux spécificités locales. Cette harmonisation doit s'accompagner d'un renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement, afin d'assurer une gestion efficace et équitable des mécanismes environnementaux. Par ailleurs, l'intégration plus systématique des dimensions sociales et de gouvernance dans la conception des projets est une condition indispensable à leur pérennité. Les marchés environnementaux ne peuvent se réduire à leur simple dimension technique : ils doivent devenir des leviers de développement durable, en contribuant à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales. Construire des modèles plus inclusifs et transparents permettra d'assurer leur viabilité à long terme.

Conclusion : repenser notre rapport à la nature à l'ère des marchés environnementaux

Au terme de cette analyse approfondie des marchés environnementaux, plusieurs constats s'imposent. L'émergence de ces mécanismes représente indéniablement une innovation majeure dans notre approche de la conservation et de la gestion durable des ressources naturelles. En attribuant une valeur économique aux services écosystémiques, ces mécanismes ont contribué à rendre tangible l'importance de la nature dans les décisions économiques.

33 https://gedi.umd.edu/

34 Digital Earth Africa. 2023. Satellite Monitoring for Conservation

Toutefois, leur développement soulève des interrogations fondamentales qui dépassent le cadre strict du marché et nous amènent à repenser notre relation avec la nature. L'un des premiers enseignements à tirer de cette expérience est la complexité inhérente à la valorisation des services écosystémiques. Les défis rencontrés dans la mise en œuvre des marchés environnementaux ne relèvent pas simplement d'aspects techniques ou méthodologiques, mais remettent en question notre capacité à appréhender la valeur multidimensionnelle de la nature. L'expérience acquise en Afrique centrale montre qu'une approche strictement marchande est insuffisante et qu'il est nécessaire d'adopter une vision holistique intégrant les dimensions écologiques, politiques, sociales et culturelles des écosystèmes. Le cas de l'Afrique centrale illustre parfaitement les opportunités et les défis liés au développement des marchés environnementaux. Cette région, qui abrite l'un des plus importants réservoirs de biodiversité et de carbone de la planète, constitue un véritable laboratoire pour l'innovation en matière de finance environnementale. Les expériences menées, des projets REDD+ aux initiatives de conservation communautaire, démontrent la possibilité de concilier objectifs environnementaux et développement local, tout en soulignant l'importance cruciale de l'appropriation par les acteurs locaux, appropriation essentielle, car sans cette implication directe, les projets risquent de se heurter à des résistances ou de ne produire que des effets limités. L'avenir des marchés environnementaux dépendra largement de notre capacité à tirer les leçons des expériences passées. La convergence croissante entre marchés du carbone et de la biodiversité ouvre des perspectives prometteuses pour une approche plus intégrée de la conservation. De même, l'émergence d'innovations technologiques, telles que la blockchain ou l'intelligence artificielle, offre de nouveaux outils pour améliorer la transparence et la fiabilité des mécanismes existants. Pour que ces marchés jouent pleinement leur rôle, ils devront s'appuyer sur des systèmes de gouvernance inclusifs, transparents et équitables.

Mais au-delà des aspects techniques et financiers, le développement des marchés environnementaux doit nous amener à repenser plus globalement notre rapport à la nature. La monétisation des services écosystémiques ne doit pas nous faire perdre de vue la valeur intrinsèque de la biodiversité et des écosystèmes. Ces mécanismes doivent être considérés comme des outils, et non comme une finalité en soi. Ils doivent s'intégrer dans une vision plus large du développement durable, qui reconnaît l'interdépendance entre les sociétés humaines et leur environnement naturel. L'expérience des deux dernières décennies nous enseigne que les marchés environnementaux ne constituent pas une solution miracle aux défis de la conservation. Ils constituent un levier parmi d'autres dans une boîte à outils plus vaste. Leur efficacité dépendra de notre capacité à les intégrer dans des stratégies plus globales de développement durable, prenant en compte les réalités locales et les dynamiques sociales qui façonnent l'usage des ressources naturelles.

À l'aube des défis majeurs que pose le changement climatique, la préservation de la biodiversité apparaît plus que jamais comme un impératif mondial. Les marchés environnementaux, bien qu'imparfaits, ont le mérite d'avoir initié une réflexion profonde sur la valeur de la nature et sur notre responsabilité collective dans sa préservation. L'enjeu des années à venir sera de faire évoluer ces mécanismes vers des formes plus inclusives, plus équitables et plus efficaces, afin qu'ils puissent pleinement contribuer à une transition écologique juste et durable.

Chapitre 3

Bilan de la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique en Afrique centrale

Coordonnateur : Raphael Tsanga[1]

Auteurs : Samuel Assembe-Mvondo[1,2], Hermann Taedoumg[1,3], William A. Mala[3], Joseph Mbane[5], Martin Tchamba[6]

1 CIFOR-ICRAF
2 WCS
3 Université de Yaounde I
4 Bioversity
5 African Wildlife Foundation
6 Université de Dschang



© Jean Nke Ndih/ Université Catholique de Louvain

Introduction

> La biodiversité constitue un des piliers du développement durable en Afrique en raison de son rôle majeur dans la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau et à l'énergie, la santé, les moyens de subsistance, ainsi que la résilience aux changements climatiques (IPBES 2018a). En zone rurale, environ 62% de la population dépend directement des services écosystémiques fournis par la biodiversité pour la satisfaction de ses besoins fondamentaux (IPBES 2018b). Par ailleurs, 83% des besoins des populations urbaines en bois-énergie sont couverts grâce aux ressources issues de la biodiversité (Schure et al. 2012).

L'Afrique centrale, riche en écosystèmes forestiers tropicaux, en zones humides et en savanes, abrite une part significative de la biodiversité mondiale, avec de nombreuses espèces endémiques et des habitats d'importance critique. On y recense environ 460 espèces de reptiles, 552 espèces de mammifères et 5 862 espèces d'oiseaux, réparties dans les dix pays de la sous-région (Billand 2012). Parmi les grands mammifères, on trouve des espèces emblématiques telles que l'éléphant de forêt et le gorille des montagnes, symboles de la richesse écologique de ses forêts tropicales. Du côté de la flore, l'Afrique centrale se distingue par une densité végétale remarquable. À titre d'illustration, 7 850 espèces de plantes vasculaires ont été répertoriées au Cameroun, 4 710 au Gabon et 4 538 au Congo (Onana and Cheek 2011 ; Sonke et al. 2010). Certaines études indiquent que l'Afrique centrale pourrait posséder l'un des plus grands nombres d'espèces végétales par unité de surface au monde dont plusieurs sont endémiques à la région, ce qui témoigne de l'importance cruciale de ses écosystèmes pour la conservation mondiale (Letouzey 1985 ; Reitma 1988).

Malgré son importance reconnue pour le bien-être humain, la biodiversité se dégrade à un rythme préoccupant à l'échelle mondiale. Selon le rapport de 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), près d'un million d'espèces animales et végétales sont menacées d'extinction dans les prochaines décennies (IPBES 2019). À l'échelle du continent africain, c'est un environ un tiers (31,7%) des espèces de plantes vasculaires tropicales qui sont potentiellement menacées d'extinction (Stévard et al. 2019). En l'absence de mesures ambitieuses réduisant substantiellement les pressions exercées sur les écosystèmes, cette dynamique d'érosion de la biodiversité pourrait s'intensifier à un rythme sans précédent dans l'histoire récente de l'humanité.

Cette crise de la biodiversité est principalement imputable aux activités humaines, dans un contexte qualifié d'anthropocène, où l'influence de l'homme sur les systèmes naturels est si marquée qu'elle équivaut à une force géologique (Laigle 2015 ; Maljean-Dubois 2021). Les principaux moteurs de l'érosion de la biodiversité incluent le changement climatique, la surexploitation des espèces, la propagation d'espèces exotiques envahissantes, le braconnage et le commerce illicite d'espèces sauvages (IPBES 2018a). Ces pressions sont elles-mêmes alimentées par des causes sous-jacentes, telles que l'absence de politiques économiques et de technologies adaptées, les pressions sociopolitiques et culturelles, les modes de production et de consommation et les dynamiques démographiques qu'il est impératif de transformer pour restaurer la biodiversité et ses contributions au bien-être humain.

L'Afrique centrale n'échappe pas aux menaces qui pèsent sur la biodiversité à l'échelle mondiale. Dans cette région, les pressions environnementales sont exacerbées par l'effet combiné des pressions anthropiques, les faiblesses institutionnelles, ainsi que des dynamiques politiques et économiques complexes. En particulier, les stratégies de développement adoptées par plusieurs pays reposent largement sur l'expansion des secteurs minier, agricole et forestier (République du Cameroun 2020 ; République du Congo 2011). Or, ces activités, lorsqu'elles ne sont pas encadrées de manière durable, peuvent entraîner une dégradation significative des écosystèmes et compromettre la conservation de la biodiversité à long terme.

Face aux menaces croissantes pesant sur cette biodiversité, les pays d'Afrique centrale ont adhéré à la Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio en 1992. Cette convention vise trois objectifs principaux : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment par un accès facilité à ces ressources, un transfert approprié des technologies pertinentes, et un financement adéquat. Ce cadre initial a été complété par deux protocoles, notamment le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques adopté en 2000, et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages survenu en 2010, formant ainsi le régime international de la biodiversité.

Depuis l'adoption de la CDB, les États d'Afrique centrale ont entrepris diverses initiatives tant au niveau national que régional, pour répondre aux engagements en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable des avantages liés à la biodiversité. Ainsi, des plans d'action nationaux pour la biodiversité ont été élaborés, des aires protégées ont été créées ou renforcées, et des mécanismes de suivi ont été mis en place. Toutefois, plus de trois décennies après la ratification de la CDB, des interrogations subsistent quant à l'effectivité de la mise en œuvre du régime international de la biodiversité en Afrique centrale. Les interrogations sont les suivantes : quels sont les progrès réalisés par les pays d'Afrique centrale dans la mise en œuvre des objectifs de la CDB et des protocoles subséquents notamment celui de Nagoya ? Dans quelle mesure les politiques nationales et régionales ont-elles permis de freiner la perte de biodiversité et de promouvoir une gestion durable des ressources biologiques ? Quels sont les principaux obstacles rencontrés, et comment améliorer l'efficacité des actions futures ?

Le présent chapitre propose une analyse de la mise en œuvre du régime international de la biodiversité, en mettant l'accent sur la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. L'objectif est de dresser un bilan des progrès réalisés, d'identifier les défis persistants ainsi que les perspectives pour une meilleure intégration de la biodiversité dans les politiques publiques et les stratégies de développement. L'évaluation s'appuiera sur l'étude des rapports nationaux relatifs aux Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB) produits par les pays d'Afrique centrale, les publications scientifiques, ainsi que la littérature grise disponible.

Ce chapitre s'articule autour de cinq sections principales. La première (section 3.1) expose les fondements du régime international relatif à la biodiversité, en mettant en lumière ses instruments juridiques et ses mécanismes institutionnels. La deuxième (section 3.2) examine les modalités de mise en œuvre de ce régime, en analysant les pratiques nationales et les initiatives multilatérales. La troisième (section 3.3) évalue les progrès dans la mise en œuvre de la conservation et l'utilisation de la biodiversité. La quatrième (section 3.4) explore les défis relatifs à la mise en œuvre du régime. Enfin, la dernière section propose une synthèse des éléments abordés et formule des pistes de solution pour améliorer l'effectivité du régime international de la biodiversité.

3.1 Cadre normatif et institutionnel

3.1.1 Cadre normatif

Le régime international de la biodiversité désigne l'ensemble des règles, normes et principes juridiques qui encadrent la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes, ainsi que le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques au-delà des frontières nationales. Ce corpus juridique vise à protéger toutes les formes de vie sur Terre, en assurant la préservation des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique.

Bien que ce régime apparaisse fragmenté, car reposant sur une pluralité de conventions internationales (Rosendal 2001), il présente une certaine cohérence dans ses objectifs et ses principes fondamentaux (Maljean-Dubois 2021). La Convention sur la diversité biologique (CDB), adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, constitue le pilier central de ce régime. Elle poursuit trois objectifs majeurs, la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Depuis son adoption, la CDB a été renforcée par deux protocoles complémentaires à savoir le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques – qui ne sera pas abordé dans le cadre de ce chapitre –, et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

Outre la CDB et ses protocoles, plusieurs autres instruments juridiques internationaux contribuent à la structuration du régime de la biodiversité. Parmi eux, la Convention de Ramsar sur les zones humides joue un rôle essentiel. Elle constitue un cadre pour l'action nationale et la coopération internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, reconnues comme des écosystèmes cruciaux pour la biodiversité et le bien-être des communautés humaines.

La CDB constitue avant tout un cadre d'action souple, dont la mise en œuvre repose principalement sur les efforts des États parties à l'échelle nationale. Elle impose peu d'obligations juridiquement contraignantes, mais propose des objectifs généraux et des lignes directrices, précisés au fil des décisions adoptées par la Conférence des Parties (COP). Conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, le régime juridique repose sur trois éléments essentiels :

Conservation de la biodiversité

La CDB exige des Parties qu'elles élaborent des stratégies, plans ou programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 6a), ou qu'elles adaptent les plans existants à ces fins. Cela peut nécessiter un nouveau processus de planification ou une révision des politiques environnementales en vigueur. En parallèle, les Parties doivent intégrer la biodiversité dans les politiques sectorielles et transversales (article 6b), ce qui implique une coordination interinstitutionnelle et une évaluation des impacts des autres secteurs sur la biodiversité.

La participation des parties prenantes est essentielle. Les processus de planification nationaux doivent inclure des consultations publiques et favoriser l'implication des acteurs locaux. Les Parties sont également tenues de surveiller les composantes clés de la biodiversité, d'identifier les activités susceptibles d'avoir des effets néfastes, et de développer des indicateurs pour suivre l'état de la biodiversité et l'efficacité des mesures prises. La Convention distingue deux approches complémentaires. D'une part, la conservation in situ, privilégiée, qui vise

à préserver la biodiversité dans ses habitats naturels ou dans les environnements où les espèces domestiquées ont développé leurs caractéristiques distinctives (article 8). D'autre part la conservation ex situ, qui intervient en complément, notamment dans les cas où les espèces sont menacées dans leur milieu naturel.

Utilisation durable des ressources biologiques

L'utilisation durable des ressources biologiques est également reconnue comme un objectif distinct (article 10), reflétant la volonté des négociateurs de la Convention de lui accorder une place centrale. La CDB encourage en outre l'adoption d'incitations économiques et sociales favorables à la conservation (article 11), ainsi que le développement de programmes d'éducation et de sensibilisation (article 13). Enfin, la Convention prévoit des mécanismes de coopération scientifique et technique, notamment à travers le mécanisme de facilitation. Celui-ci soutient des initiatives telles que l'Initiative mondiale sur la taxonomie, qui vise à renforcer les capacités nationales et régionales en matière de recherche, de formation et de gestion des collections de référence.

Partage des avantages

Avant l'adoption de la CDB, les ressources génétiques étaient généralement considérées comme librement accessibles, malgré leur valeur potentielle pour la recherche et l'innovation. La Convention introduit une approche radicalement différente, fondée sur le principe de souveraineté des États sur leurs ressources génétiques (article 15). Elle reconnaît le droit des États de réglementer l'accès à ces ressources, tout en encourageant leur mise à disposition pour des usages respectueux de l'environnement. La CDB ne traite pas directement de la propriété des ressources génétiques, qui relève des législations nationales. Toutefois, elle établit les bases d'un régime de relations entre fournisseurs et utilisateurs, visant à garantir un partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques. Ce principe a été concrétisé par l'adoption, le 29 octobre 2010, du Protocole de Nagoya qui encadre l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Ce protocole, analysé plus en détail dans une section ultérieure, constitue une avancée majeure dans la mise en œuvre du troisième objectif de la CDB.

3.1.2 Architecture institutionnelle

Le régime international de la biodiversité repose sur une architecture institutionnelle structurée autour de plusieurs organes clés, dont le Secrétariat de la Convention et la Conférence des Parties (COP).

Le Secrétariat joue un rôle central dans le fonctionnement du régime. Il assure la collecte, la synthèse et la diffusion des données, tout en apportant un appui technique aux Parties. Il contribue également à l'élaboration des documents de travail et à la préparation des réunions officielles, tout en inspirant de nombreuses décisions stratégiques.

La Conférence des Parties, organe décisionnel suprême de la Convention, exerce une fonction quasi parlementaire. Elle se réunit régulièrement pour adopter des décisions concrètes, évaluer les progrès réalisés, fixer les priorités et orienter la mise en œuvre de la Convention. Les décisions de la COP constituent des instruments d'interprétation et de mise en œuvre des dispositions de la CDB. Les COP ont notamment permis de renforcer le cadre stratégique du régime par l'adoption du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi, puis du Cadre mondial pour la biodiversité post-2020 lors de la COP15 à Kunming-Montréal.

La COP s'appuie sur les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA). Cet organe consultatif est composé de représentants des gouvernements, d'experts scientifiques, ainsi que d'observateurs issus de la communauté scientifique, d'organisations non gouvernementales et d'autres institutions. Il fournit des recommandations fondées sur les meilleures connaissances disponibles, servant de base aux décisions de la COP.

En complément, des groupes de travail ad hoc sont régulièrement constitués pour traiter des thématiques spécifiques (accès aux ressources génétiques, financement, renforcement des capacités, etc.). Ces groupes sont ouverts à toutes les Parties et aux observateurs, et disposent d'un mandat limité dans le temps. C'est le cas de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

Bien que distincte de la Convention, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques joue un rôle complémentaire essentiel. Créée pour combler le fossé entre science et politique, l'IPBES est aujourd'hui considérée comme l'équivalent, pour la biodiversité, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Elle fournit des évaluations scientifiques indépendantes sur l'état de la biodiversité mondiale, les services écosystémiques et les solutions possibles.

Le dispositif institutionnel s'appuie sur des mécanismes de suivi et d'évaluation, notamment les rapports nationaux soumis par les Parties, les indicateurs mondiaux de biodiversité, et les revues périodiques des progrès accomplis. Ces outils permettent de mesurer l'effectivité des engagements pris, d'identifier les lacunes, et de formuler des recommandations pour améliorer la mise en œuvre.

Enfin, la gouvernance internationale de la biodiversité est marquée par une interconnexion croissante avec d'autres régimes environnementaux et de développement durable, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), les objectifs de développement durable (ODD), notamment les ODD 14 et 15 respectivement relatifs à la vie aquatique et terrestre. Cette évolution vers une gouvernance plus intégrée reflète la reconnaissance du caractère transversal de la biodiversité, et la nécessité de coordonner les efforts à tous les niveaux (local, national, régional et international) pour répondre efficacement à la crise écologique mondiale.

3.2 État de la mise en œuvre du régime international de la biodiversité en Afrique centrale

3.2.1 La transposition effective de la Convention sur la diversité biologique en droit interne

Les États membres de la COMIFAC ont, dans leur ensemble, procédé à la transposition des principes et obligations de la CDB dans leurs législations nationales. Deux modèles de transposition peuvent être distingués en Afrique centrale :

- Le modèle fragmenté, dans lequel les normes relatives à la biodiversité sont dispersées dans plusieurs textes législatifs sectoriels, en fonction des écosystèmes ou des ressources

concernées. Ce modèle est illustré par le Cameroun, où les dispositions relatives à la gestion de la biodiversité sont réparties entre la loi-cadre sur l'environnement, la loi forestière, la loi sur le régime de l'eau, et la législation maritime, entre autres.

- Le modèle unifié, caractérisé par l'adoption d'une loi spéciale sur la biodiversité, qui regroupe de manière cohérente les principes de conservation, d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages (APA). Ce modèle est illustré par la République démocratique du Congo, avec la loi relative à la protection de la nature de 2014, complétée par des textes réglementaires et législatifs connexes.

L'analyse de ces deux approches met en évidence les défis liés à la cohérence normative, à l'effectivité juridique et à l'opérationnalisation des engagements internationaux. Elle souligne également l'importance d'un cadre législatif intégré pour assurer une gouvernance efficace et durable de la biodiversité.

Tous les 11 États membres de la Commission des forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ont adhéré à la CBD, et s'attellent à remplir ses principales obligations prescrites aux Parties, notamment en termes d'élaboration des stratégies nationales de la biodiversité et rapportage sur son état dans leurs juridictions respectives.

3.2.2 La transposition incomplète du Protocole de Nagoya en droit interne

La situation actuelle de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya peut être qualifiée de partielle et contrastée, marquée par des avancées au niveau régional, mais aussi par une transposition juridique incomplète dans la majorité des pays membres.

Au niveau sous-régional et sous l'égide de la COMIFAC, les pays membres se sont dotés d'une stratégie sous-régionale APA. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, le Secrétariat exécutif, à travers le Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique centrale (GTBAC), a élaboré le Projet d'Appui à la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages découlant de

Tableau 3.1 : Récapitulatif de la situation des pays membres de la COMIFAC à l'égard de la CDB

Pays	Année de ratification	Stratégie nationale de la biodiversité	Rapportage
Angola	1998	Oui	Oui
Burundi	1997	Oui	Oui
Cameroun	1995	Oui	Oui
Centrafrique	1995	Oui	Oui
Congo	1996	Oui	Oui
Gabon	1997	Oui	Oui
Guinée équatoriale	1995	Oui	Oui
RD Congo	1995	Oui	Oui
Rwanda	1996	Oui	Oui
Sao Tomé-et-Principe	1999	Oui	Oui
Tchad	1994	Oui	Oui

Source : Auteurs

Tableau 3.2 : Situation de la mise en œuvre du protocole de Nagoya par les États de l'Afrique centrale

Pays	Point focal national APA (PFN)	Autorité nationale compétente (ANC)	Mesure législative, administrative ou politique (MSR)	Procédure APA (PRO)	Clause contractuelle type nationale (NMCC)	Certificats de conformité internationalement reconnus (IRCC)	Sites web ou bases de données nationaux (NDB)	Point de contrôle (CP)	Communiqué du point de contrôle (CPC)	Premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (NR1)	Rapports nationaux intermédiaires sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (NR)
Angola	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cameroun	1	1	9	2	1	42	2	1	0	0	1
RCA	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tchad	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Congo	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
RDC	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Guinée équatoriale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gabon	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Sao Tomé-et-Principe	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1

Source : Access and Benefit-Sharing Clearing-House

leur utilisation dans les pays de la COMIFAC avec l'appui technique du PNUE et le financement du FEM (COMIFAC 2019). Ledit projet a appuyé le processus de ratification du Protocole dans six pays membres de la COMIFAC, à savoir le Cameroun, Congo, Guinée équatoriale, RCA, Sao Tomé-et-Principe et Tchad, d'une part. D'autre part, des stratégies et plans d'action APA ont été élaborés et adoptés dans d'autres pays sur financement dudit projet (Burundi, Cameroun, Congo, Guinée équatoriale, RCA, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Tchad). Sur le plan communautaire, il existe une stratégie régionale APA dans les pays d'Afrique centrale (COMIFAC, 2011). Enfin, la majorité des pays expérimente l'APA avec le soutien financier de la coopération internationale, à travers des projets qui sont en cours de mise en œuvre afin de tirer des leçons susceptibles d'alimenter les processus d'élaboration des mesures administratives domestiques.

Sur le plan national, tous les pays membres de la COMIFAC ont progressivement ratifié le Protocole de Nagoya, conscients des enjeux qui sous-tendent ledit instrument juridique au regard du potentiel en biodiversité qu'abrite la sous-région (Laird et al. 2020). Cependant, la photographie de transposition des normes édictées dans le droit interne apparaît contrastée, car sur les 11 pays membres de la COMIFAC, seuls le Cameroun et la RD Congo ont adopté des législations nationales touchant à l'APA, tandis que le Burundi dispose d'un projet de règlementation (voir le tableau 3.2). Dans le cas du Cameroun, les textes d'application sont toujours attendus. Certes, un second groupe de pays a pris quelques mesures administratives consistant notamment en l'adoption des stratégies et plans d'actions APA, notamment Burundi, Cameroun, Congo, Guinée équatoriale, RCA, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Tchad (COMIFAC 2019). Mais, il y a lieu de constater un retard dans le processus de transposition dans les droits internes des États.

3.2.3 Mécanismes nouveaux de coopération et de coordination au niveau sous-régional : le GTBAC

La dynamique institutionnelle du régime international de la biodiversité trouve un écho significatif en Afrique centrale. Les 11 États membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) disposent chacun d'un point focal national pour la biodiversité, généralement rattaché aux ministères en charge de l'environnement, et dûment reconnu par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Afin de renforcer la coordination régionale, le Secrétariat exécutif de la COMIFAC a institué, en décembre 2006, le Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique centrale (GTBAC). Cette plateforme multi-acteurs regroupe les points focaux nationaux de la CDB, des représentants d'organisations non gouvernementales, de la coopération internationale ainsi que de la société civile. Le GTBAC constitue aujourd'hui l'un des principaux mécanismes de concertation technique de la COMIFAC en matière de biodiversité. Le GTBAC s'appuie sur deux sous-groupes spécialisés : le Sous-Groupe de Travail sur les Aires Protégées et la Faune Sauvage (SGTAPFS) et le Sous-Groupe de Travail sur les Produits Forestiers Non Ligneux (SGTPFNL). Ces structures contribuent activement au suivi de la mise en œuvre de la CDB dans la sous-région, tout en jouant un rôle central dans le renforcement des capacités des négociateurs d'Afrique centrale.

Parmi les réalisations majeures du GTBAC, figure l'élaboration d'une stratégie sous-régionale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA), ainsi que la mise en place d'un plan d'action sous-régional pour le renforcement de l'application des législations sur la faune sauvage. À ce jour, le GTBAC a produit plus d'une douzaine de positions communes ayant servi de base aux négociations internationales sur la biodiversité. Son engagement a notamment contribué à l'adoption du Protocole de Nagoya en octobre 2010, lors de la Conférence des Parties à Nagoya, au Japon.

3.3 Progrès dans la mise en œuvre de la conservation et l'utilisation de la biodiversité

Sur le plan juridique, l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) impose aux États parties l'élaboration de Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB), en vue de définir une politique cohérente de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. La mise en œuvre de la CDB repose sur l'élaboration des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB) par les États. Ils traduisent les engagements des parties en actions concrètes, adaptées à leurs contextes nationaux et à leurs ressources. Les SPANB visent à intégrer la biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques et à mobiliser l'ensemble des acteurs de la société. Le suivi de leur mise en œuvre repose sur la production de rapports nationaux périodiques, qui fournissent des données actualisées sur les progrès réalisés.

3.3.1 Conservation de la biodiversité

L'extension remarquable du réseau d'aires protégées

L'un des progrès les plus visibles dans la mise en œuvre de la CDB en Afrique centrale concerne le développement important du réseau d'aires protégées (voir la figure 3.1). Les données compilées par la dernière édition de l'état des aires protégées en Afrique centrale ont révélé qu'environ 50% des aires protégées actuelles ont été créés au cours des 20 premières années du XXIe siècle, dont 20% durant la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité 2011-2020 (Proces et al. 2021). Ce dynamisme témoigne de l'engagement des gouvernements de la sous-région à atteindre les Objectifs d'Aichi, notamment l'objectif 11 relatif à la couverture des aires protégées. Le programme ECOFAC, mis en œuvre depuis les années 1990, a largement contribué à ce développement. Il a soutenu la création ou le reclassement de nombreuses aires protégées, telles que :

- le Parc national d'Obo (Sao Tomé-et-Principe) ;
- le Parc national de Monte Alen (Guinée équatoriale) ;
- le Parc national de la Lopé (Gabon) ;
- le Parc national d'Odzala-Kokoua (Congo).

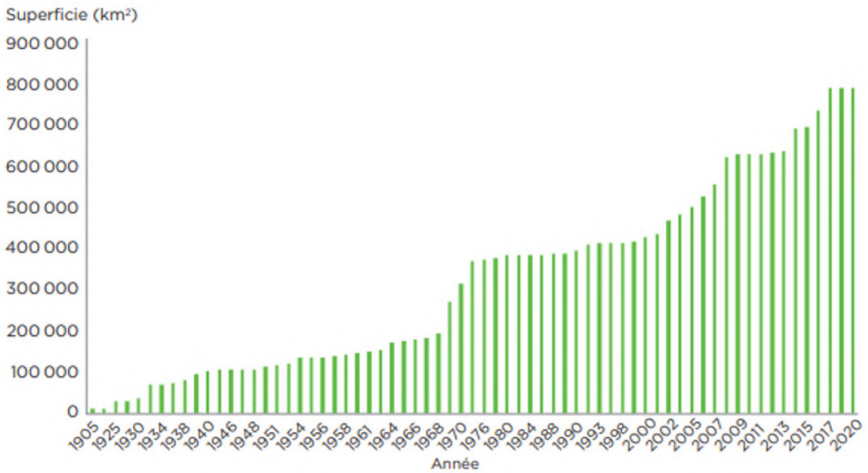


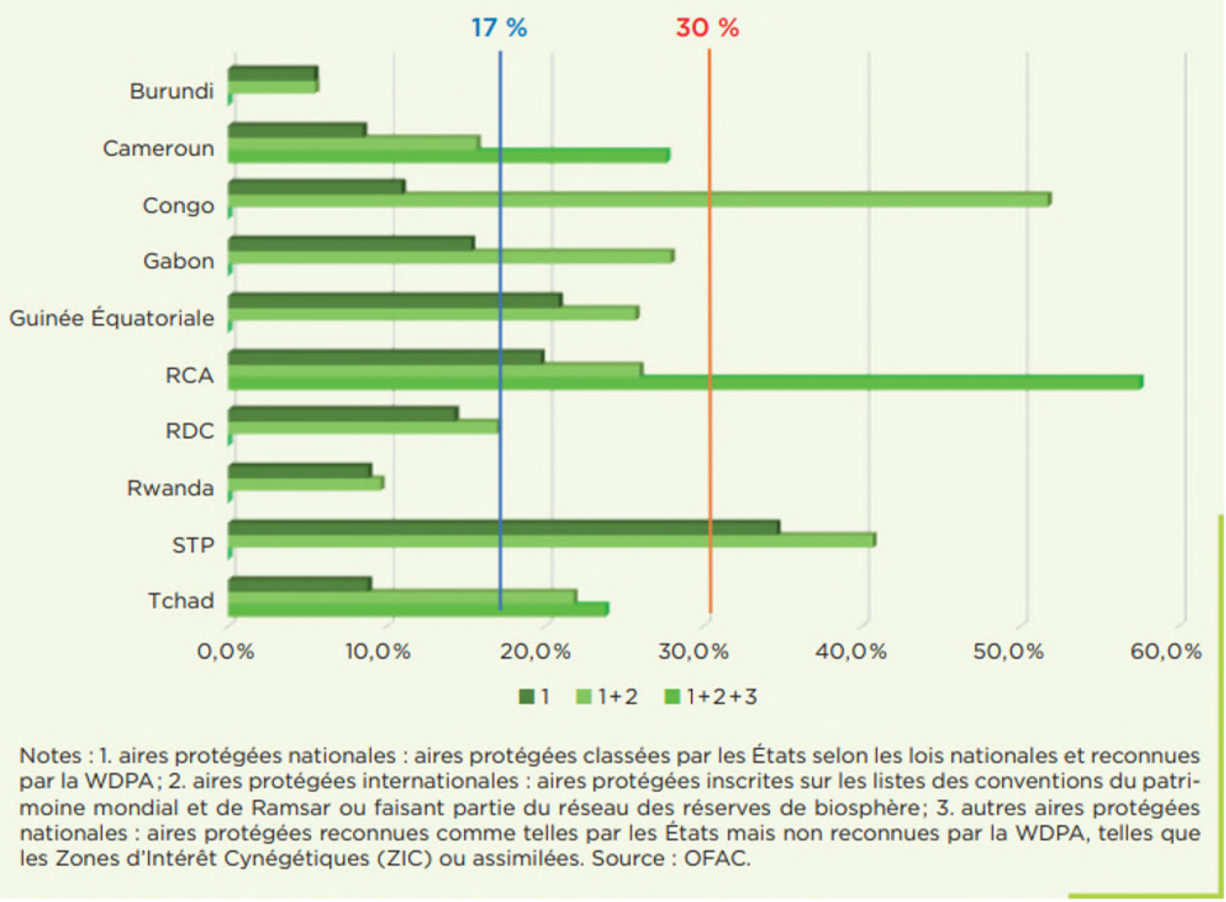
Figure 3.1 : Progression des aires protégées d'Afrique centrale
Source : Proces et al. 2021

Dans le cadre de l'évaluation de l'objectif 11 d'Aichi, qui visait à protéger au moins 17% des terres et 10% des zones marines et côtières d'ici 2020, les résultats sont contrastés. Si l'on considère uniquement les aires protégées reconnues par les législations nationales et enregistrées dans la base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA), seuls quelques pays – Guinée équatoriale, République centrafricaine et Sao Tomé-et-Principe – ont atteint cet objectif.

Cependant, si l'on inclut également les sites reconnus au niveau international (sites Ramsar, réserves de biosphère, sites du patrimoine mondial) et d'autres formes de conservation reconnues par les États, la majorité des pays de la sous-région s'en rapprochent. Seuls le Burundi et le Rwanda restent nettement en deçà du seuil des 17%, en grande partie en raison de la petite taille de leur territoire et de fortes densités de population rurale (voir la figure 3.2).

Certains pays ont même dépassé l'objectif post-2020 actuellement en négociation, qui vise 30% de couverture terrestre protégée. C'est le cas du Congo, de la République centrafricaine et de Sao Tomé-et-Principe. Le Cameroun, le Gabon et la Guinée équatoriale s'en approchent également, positionnant l'Afrique centrale comme une région exemplaire en matière de conservation – du moins en termes de superficie déclarée.

Toutefois, ces résultats doivent être interprétés avec prudence. La définition même d'une « aire protégée » varie selon les pays, et les critères de reconnaissance ne sont pas toujours harmonisés. L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) propose une classification mondiale des aires protégées selon des catégories de gestion, mais sa mise en œuvre reste difficile en raison de disparités nationales et parfois d'enjeux politiques.



Notes : 1. aires protégées nationales : aires protégées classées par les États selon les lois nationales et reconnues par la WDPA ; 2. aires protégées internationales : aires protégées inscrites sur les listes des conventions du patrimoine mondial et de Ramsar ou faisant partie du réseau des réserves de biosphère ; 3. autres aires protégées nationales : aires protégées reconnues comme telles par les États mais non reconnues par la WDPA, telles que les Zones d'Intérêt Cynégétiques (ZIC) ou assimilées. Source : OFAC.

Figure 3.2 : Pourcentage de superficie des aires protégées terrestres par rapport à la superficie nationale
Source : Proces et al. 2021

Il est donc essentiel de mettre en place des cadres communs de référence au niveau sous-régional, afin de garantir une évaluation cohérente et objective des progrès réalisés. Cela implique également de s'intéresser à la connectivité écologique, à la qualité de la gestion, et aux zones périphériques qui peuvent jouer un rôle crucial dans la conservation.

Ces éléments soulèvent plusieurs questions qui seront approfondies dans les sections suivantes, notamment en ce qui concerne l'efficacité réelle des aires protégées et leur contribution à l'atteinte des objectifs de la CDB.

Contribution des concessions communautaires et zones de chasse à la conservation de la biodiversité

En Afrique centrale, la diversité des cadres juridiques et institutionnels se reflète dans la variété des dénominations et classifications des aires de conservation communautaire. Chaque État utilise ses propres terminologies, et les critères de classement peuvent varier selon l'institution en charge de la gestion des aires protégées. Malgré ces différences, les fonctions attribuées à ces zones – notamment en matière de gestion durable des ressources naturelles et de préservation des écosystèmes – justifieraient leur inscription dans les catégories IV à VI (voire II) de l'UICN.

À ce titre, ces aires communautaires pourraient contribuer de manière significative à l'atteinte de l'objectif 11 d'Aichi, et potentiellement permettre à certains pays de la sous-région de satisfaire au nouvel objectif de 30% de couverture terrestre protégée, en discussion dans le contexte du Cadre mondial post-2020 (CDB 2020).

Ces territoires sont souvent adjacents à des zones de chasse amodiée, qui jouent également un rôle important dans la conservation de la biodiversité. En raison de leur grande superficie et de leur fonction de réservoirs écologiques pour les grands mammifères, ces zones contribuent au maintien des écosystèmes naturels. Au total, elles couvrent environ 79 539 km^2, soit 24,5% de la superficie totale des 46 zones de chasse classées au Cameroun, en République centrafricaine et au Tchad.

Bien que considérées comme protégées par la législation nationale, ces zones de chasse ne sont pas incluses dans la base de données mondiale des aires protégées (WDPA), ce qui limite leur reconnaissance internationale. Elles sont aujourd'hui confrontées à plusieurs défis notamment le déclin économique lié à la baisse du marché de la chasse au trophée, des pressions croissantes dues à l'empiétement agricole et au braconnage ainsi qu'à l'augmentation des coûts opérationnels, rendant leur gestion de plus en plus difficile.

Face à cette situation, des efforts sont en cours pour organiser une transition structurée des zones de chasse non opérationnelles vers d'autres formes d'utilisation des terres. Plusieurs options sont envisagées à l'instar du reclassement en aires protégées à vocation écologique, la conversion en zones de reboisement ou de pastoralisme durable, ou encore le soutien aux entreprises cynégétiques ayant un potentiel de conservation, afin de limiter les pressions agricoles. Cette dynamique de reconversion, si elle est bien encadrée, pourrait renforcer la cohérence du réseau d'aires protégées en Afrique centrale et contribuer à une meilleure reconnaissance des efforts communautaires en matière de conservation. Certaines pourraient ainsi être maintenues dans le système des aires protégées tel qu'illustré dans le tableau 3.3 ci-dessous.

Tableau 3.3 : Importance des zones de chasse dans les pays où le tourisme cynégétique est actif

Pays	Dénomination	Nombre	Superficie (km²)
Cameroun	Zone d'intérêt cynégétique (ZIC)	5	41 597
	Zone d'intérêt cynégétique à gestion communautaire (ZIC-GC)	26	15 352
RCA	Zone cynégétique villageoise (ZCV)	12	34 287
	Domaine faunique communautaire (DFC)	6	4 186
	Secteur de chasse amodié	70	157 594
	Zone de chasse amodiée	1	450
Tchad	Domaine de chasse	8	25 714
	Total	168	279 179

Source : adapté de Doumenge et al. (2021), Roulet et al. (2008), Lescuyer et al. (2016), UNEP-WCMC and IUCN (2021)

Évolution des populations d'espèces de faune et de flore endémiques et menacées d'extinction

La région d'Afrique centrale abrite une biodiversité exceptionnelle, comprenant de nombreuses espèces fauniques et floristiques endémiques, dont certaines sont gravement menacées d'extinction. La mise en œuvre du régime international de la biodiversité, notamment à travers la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), a permis de renforcer les efforts de protection.

En 2018, cinq pays d'Afrique centrale (Burundi, Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo) figuraient parmi les 18 pays africains comptant le plus grand nombre d'espèces végétales menacées. Les listes rouges de l'UICN et les annexes de la CITES, qui encadrent le commerce international des espèces vulnérables, constituent des références en matière de protection de la biodiversité.

Lors de la COP19 de la CITES, plusieurs essences forestières d'Afrique ont été inscrites à l'Annexe II, avec des périodes de transition avant l'entrée en vigueur :

- Ipe (*Handroanthus*, *Roseodendron* et *Tabebuia spp.*) : entrée en vigueur le 25 novembre 2024 (24 mois de transition) ;
- Cumaru (*Dipteryx spp.*) : entrée en vigueur le 25 novembre 2024 (24 mois de transition) ;
- Doussié (*Afzelia spp.*, populations africaines) : entrée en vigueur le 23 février 2023 (90 jours de transition) ;
- Padouk (*Pterocarpus spp.*, populations africaines) : entrée en vigueur le 23 février 2023 (90 jours de transition) ;
- Acajou d'Afrique (*Khaya spp.*, populations africaines) : entrée en vigueur le 23 février 2023 (90 jours de transition).

Ces inscriptions visent à réguler le commerce de ces essences précieuses, tout en encourageant leur gestion durable et leur conservation à long terme.

Du côté de la faune, les espèces emblématiques telles que l'éléphant de forêt et les grands singes sont particulièrement vulnérables. Malgré les mesures de protection mises en place au cours des dernières décennies, les inventaires récents révèlent :

- Un déclin significatif des populations de grands mammifères, principalement dû au braconnage, à la perte et à la fragmentation des habitats (Tyukavina et al. 2018), aux maladies zoonotiques comme Ebola (Walsh et al. 2003), et au commerce de viande de brousse (Lindsey et al. 2013).
- Une stabilisation relative des populations de grands singes, grâce à des efforts accrus en matière de protection, de connectivité écologique, et d'implication des communautés locales dans la gestion des parcs.

Les investissements financiers, le renforcement des mesures de conservation, et la consolidation des réseaux d'aires protégées ont permis de freiner le déclin de certaines espèces inscrites à l'Annexe I de la liste rouge de l'UICN (Ancrenaz et al. 2018).

L'évaluation des 30 années de mise en œuvre du programme ECOFAC (Écosystèmes Forestiers d'Afrique centrale) a mis en évidence des résultats encourageants en matière de protection des espèces fauniques et endémiques menacées dans les pays bénéficiaires. Le programme est perçu comme ayant joué un rôle significatif dans le renforcement des mesures de conservation à l'échelle régionale.

Selon l'évaluation menée par Leszczynska et al. (2023), les répondants considèrent pour 41% d'entre eux que le nombre de mesures de protection des espèces fauniques menacées a connu une augmentation légère et pour 29% d'entre eux une forte augmentation dans l'ensemble des pays soutenus par ECOFAC. De même, concernant les mesures de protection des espèces endémiques menacées, ils sont 38% à penser que leur nombre a légèrement augmenté et 23% à juger qu'il est en forte augmentation. En moyenne, les répondants estiment que le programme a contribué à 49% à la mise en place ou au renforcement des mesures de protection des espèces fauniques et à 46% pour les espèces endémiques. Le Cameroun se distingue particulièrement avec 66% des répondants qui estiment qu'ECOFAC a contribué à hauteur d'au moins 50% à l'amélioration de la protection des espèces fauniques menacées. Ces résultats sont corroborés par les acteurs interrogés au cours de cette évaluation (voir la figure 3.3).

Les résultats obtenus dans le cadre du programme ECOFAC confirment l'importance des programmes de coopération régionale dans la mise en œuvre du régime international de la biodiversité, en particulier dans les contextes où les capacités nationales sont limitées.

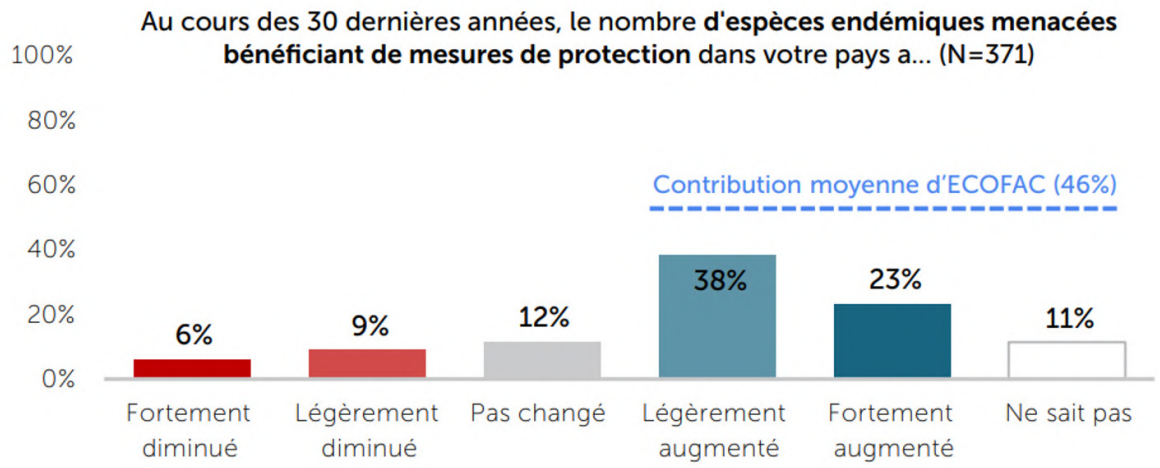


Figure 3.3 : Nombre d'espèces fauniques bénéficiant des mesures de protection
Source : Leszczynska et al. 2023

Gestion et restauration des habitats critiques

La gestion des habitats critiques en Afrique centrale révèle un paysage contrasté, où des progrès notables coexistent avec des défis persistants. Malgré la reconnaissance internationale de l'importance écologique de la région et les engagements pris pour protéger ses écosystèmes, la dégradation des habitats reste une réalité préoccupante. Les forêts d'Afrique centrale restent en effet confrontées à des menaces croissantes, notamment la déforestation, l'exploitation non durable des ressources naturelles, la conversion des terres à des fins agricoles ou minières et les effets du changement climatique (MINEPDED 2022). Au Cameroun, par exemple, 77% des espèces menacées le sont en raison de la dégradation de leur habitat (Onana and Cheek 2011), et 26 espèces de mammifères y sont classées comme menacées ou en danger critique d'extinction (UICN 2019).

Face à ces menaces, des initiatives prometteuses émergent, portées par des partenariats multi-acteurs impliquant les gouvernements (notamment via la COMIFAC et l'OFAC), les ONG, les communautés locales et le secteur privé. Ces initiatives mettent l'accent sur la gestion participative des ressources naturelles, la promotion de pratiques durables et le renforcement des capacités locales. Les 11 pays de la COMIFAC comptent aujourd'hui plus de 206 aires protégées et 12 paysages prioritaires de conservation, couvrant plus de 80 millions d'hectares. Ces 12 paysages comprennent 37 aires protégées, 68 zones communautaires, et 43 zones d'extraction (principalement des concessions forestières) (Yanggen et al. 2010).

Cependant, l'évaluation des systèmes nationaux montre que des lacunes subsistent dans la représentativité des écosystèmes et la cohérence des systèmes nationaux d'aires protégées, à l'exception notable de la Guinée équatoriale (Doumenge et al. 2003).

Malgré les efforts déployés pour restaurer les écosystèmes dégradés, la région reste soumise à une pression anthropique intense. Les initiatives de restauration telles que la plantation d'arbres, la régénération naturelle assistée ou la gestion durable des terres ont permis des avancées ponctuelles, mais leur mise en œuvre à grande échelle est entravée par le manque de financement, l'insuffisance de coordination entre les acteurs et des contraintes socioéconomiques persistantes.

La restauration des habitats critiques nécessite des stratégies à long terme, une participation active des communautés locales et autochtones, ainsi qu'une prise en compte des savoirs traditionnels. Cette reconnaissance croissante des connaissances autochtones ouvre la voie à une approche plus holistique et intégrée de la conservation. Malgré les défis, des opportunités émergent grâce à la collaboration entre les États, les organisations de conservation, les entreprises privées et les communautés locales. Ces dynamiques montrent que la restauration des habitats critiques peut non seulement renforcer la biodiversité, mais aussi soutenir le développement durable en Afrique centrale.

Gestion des espèces menacées : défis persistants et stratégies de conservation

La gestion des espèces menacées en Afrique centrale demeure un enjeu majeur, confronté à une combinaison de pressions anthropiques, de défis institutionnels et de contraintes socioéconomiques. Parmi les menaces les plus critiques figurent d'une part le braconnage, qui cible notamment les éléphants, rhinocéros et grands singes, en raison de la demande persistante pour l'ivoire, la corne de rhinocéros et d'autres produits dérivés issus de la faune. Cette activité illégale est souvent orchestrée par des réseaux criminels transnationaux, et exacerbée par la pauvreté, le manque d'alternatives économiques et une application peu

rigoureuse des lois. D'autre part, il a été recensé la perte et la fragmentation des habitats causées par la déforestation, l'expansion agricole, l'exploitation minière et l'urbanisation, qui réduisent les espaces vitaux nécessaires à la survie de nombreuses espèces.

La conservation des espèces menacées repose principalement sur deux approches complémentaires :

- Les aires protégées : Tous les pays d'Afrique centrale, à l'exception de Sao Tomé-et-Principe, disposent de parcs nationaux ou de réserves de faune qui constituent l'ossature des politiques de conservation. Toutefois, ces aires sont souvent centrées sur les grands mammifères, et les listes faunistiques restent incomplètes. Cela limite la capacité à évaluer la couverture réelle de la biodiversité par les réseaux d'aires protégées. Par exemple, les espèces endémiques du Cameroun occidental ne bénéficient d'aucune protection formelle, faute d'aires protégées établies dans cette région.
- La mise en place des législations protégeant les espèces menacées : Plusieurs pays ont adopté des lois interdisant totalement ou partiellement la chasse ou la capture de certaines espèces, généralement emblématiques ou charismatiques. Cependant, ces lois sont peu connues du public et rarement appliquées. Les capacités institutionnelles limitées des gouvernements, ainsi que le manque de financement et de ressources humaines dédiées à la conservation, entravent souvent la mise en œuvre efficace des mesures de protection des espèces menacées.

Reconstitution des espèces éteintes : entre espoir et complexité

L'évaluation de l'efficacité du régime international de la biodiversité en Afrique centrale, en matière de reconstitution des espèces éteintes ou en voie d'extinction, révèle un domaine encore peu développé, mais porteur d'espoirs. La région a connu, au cours des dernières décennies, de nombreuses extinctions locales dues à la dégradation des habitats, au braconnage, et à d'autres pressions anthropiques. Selon l'UICN (2015), environ 10% des 2 471 espèces indigènes d'amphibiens, d'oiseaux et de mammifères d'Afrique centrale et de l'Ouest sont menacées d'extinction, tout comme 17% des plus de 1 600 espèces de poissons d'eau douce.

Malgré les défis, plusieurs initiatives de conservation et de réintroduction ont été lancées avec succès pour restaurer certaines populations d'espèces disparues localement ou fortement menacées. Parmi les exemples les plus notables figurent la réintroduction de l'oryx algazelle et du rhinocéros noir dans le sud du Tchad, la restauration du gorille des montagnes dans le massif des Virunga (UNEP 2022), et la reconstitution de populations d'éléphants de forêt dans certaines aires protégées.

Des défis majeurs persistent néanmoins, notamment le coût élevé et la complexité des programmes de réintroduction, le manque de financement et de ressources techniques, ainsi que les menaces persistantes qui ont initialement conduit à l'extinction de ces espèces.

3.3.2 Utilisation durable de la biodiversité

Réduction des pressions directes et indirectes sur les écosystèmes forestiers

La gestion durable des forêts constitue un levier essentiel pour réduire les pressions exercées sur la biodiversité en Afrique centrale. Le Plan d'Aménagement Forestier (PA), promu comme outil de gestion des concessions forestières, est un accord contractuel public-privé entre l'État et les entreprises forestières. Il vise à garantir une exploitation durable, assurant à la fois le renouvellement du capital naturel, la préservation de la biodiversité, et le

développement socioéconomique des communautés riveraines. Malgré les efforts déployés pour promouvoir cette approche, la région reste confrontée à des pressions croissantes telles que la déforestation, l'exploitation forestière non durable et la conversion des terres à des fins agricoles ou minières.

Selon l'Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC), en 2018, environ 49 millions d'hectares de forêts, soit 28% de la surface forestière d'Afrique centrale étaient attribués en concessions forestières de production de bois (Cerutti et Nasi 2021). À titre de comparaison, les aires protégées couvrent environ 45 millions d'hectares. Outre les concessions, les législations nationales reconnaissent d'autres formes de gestion forestière, notamment les forêts communales, les forêts communautaires, les forêts privées (de Wasseige et al. 2014).

La proportion de concessions forestières disposant d'un PA validé varie selon les pays. Bien que l'objectif régional soit d'atteindre 100% de concessions aménagées, on estime qu'environ 60% des surfaces attribuées disposent actuellement d'un plan d'aménagement approuvé. Par ailleurs, les mécanismes de certification forestière, tels que le Forest Stewardship Council (FSC), restent encore marginaux : en 2020, seulement 11% des concessions étaient certifiées (Cerutti and Nasi 2021). Ces certifications garantissent néanmoins le respect de critères environnementaux, sociaux et économiques rigoureux. Les politiques et pratiques d'aménagement forestier doivent donc être renforcées pour mieux intégrer les objectifs de conservation de la biodiversité, protéger les écosystèmes fragiles et garantir les moyens de subsistance des communautés locales. Cela nécessite une meilleure gouvernance, une application rigoureuse des réglementations, une participation accrue des parties prenantes et des mécanismes de surveillance efficaces pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources forestières.

3.4 Défis et enjeux de mise en œuvre du régime de la biodiversité en Afrique centrale

Malgré la richesse exceptionnelle en biodiversité de l'Afrique centrale, la volonté politique affirmée des États membres de la COMIFAC, et les mécanismes mis en place pour soutenir le régime international de la biodiversité, la mise en œuvre effective de ce régime se heurte à plusieurs défis majeurs. Ces obstacles doivent être surmontés pour garantir une conservation efficace et durable des écosystèmes de la région.

Déficiences dans la coordination intersectorielle

Les mécanismes de coordination intersectorielle restent peu nombreux, en grande partie à cause de la faible valorisation économique des services écosystémiques dans les politiques sectorielles. L'absence d'une démonstration claire de la contribution de la biodiversité à l'économie nationale limite l'intégration de ces enjeux dans les stratégies de développement. Cela freine la transformation structurelle des secteurs économiques vers des modèles plus durables et empêche le verdissement effectif de l'économie.

Difficultés de mobilisation des ressources financières

Le niveau de financement, tant domestique qu'international, reste largement insuffisant au regard des besoins. Les engagements pris par les pays de la COMIFAC pour atteindre les cibles mondiales en matière de biodiversité et de climat ne sont pas accompagnés de financements à la hauteur des enjeux. Par exemple, seuls 4% des besoins estimés à 5 milliards

USD par an pour la protection des forêts du bassin du Congo sont actuellement couverts (Eba'a Atyi et al. 2022 ; Streck et al. 2023). Une stratégie régionale de mobilisation post-2025 est en cours d'élaboration, visant à améliorer la coordination des initiatives de financement, à renforcer les capacités nationales et à attirer des investissements privés.

Manque de données fiables et accessibles

La disponibilité et l'accessibilité des données sur la biodiversité restent très limitées. En dehors des écosystèmes forestiers, les inventaires nationaux sont souvent obsolètes ou inexistants. La plupart des données sont obtenues par extrapolation, faute de systèmes centralisés et de ressources suffisantes pour mener des inventaires à l'échelle nationale. Le Cameroun fait figure d'exception, ayant actualisé en 2022 un rapport systémique sur la biodiversité grâce au financement de BS-Net. Il est urgent de renforcer les capacités nationales pour produire, actualiser et diffuser des données fiables, indispensables à la prise de décision politique et à la mobilisation de financements.

Inadéquation entre stratégies de biodiversité et priorités de développement

Les stratégies nationales de développement adoptées par les pays de la COMIFAC sont souvent axées sur l'émergence économique à l'horizon 2030-2035. Ces stratégies d'émergence privilégient des secteurs comme les mines, l'agriculture et les infrastructures, qui entrent en conflit territorial avec les zones de conservation de la biodiversité. Cette dernière n'est pas encore perçue comme un levier de développement économique. Il est donc crucial de renforcer les politiques d'aménagement du territoire et de promouvoir des chaînes de valeur durables fondées sur la biodiversité et appuyées par des études économiques robustes. Ce n'est qu'à ce prix que pourrait émerger le rôle stratégique de la biodiversité et des services écosystémiques et leur contribution effective à l'économie des pays du bassin du Congo.

Faibles capacités des institutions en charge de la biodiversité

Bien que tous les pays de la sous-région aient mis en place des structures institutionnelles pour encadrer la mise en œuvre des politiques de biodiversité, celles-ci souffrent de capacités limitées. Les comités nationaux, points focaux sectoriels et autres mécanismes restent souvent désalignés des politiques publiques sectorielles. Il est nécessaire de renforcer l'intégration de la biodiversité dans les politiques économiques, à travers des mesures incitatives et une mobilisation accrue du secteur privé.

Dilemme conservation versus développement local

La contribution économique de la biodiversité et des services écosystémiques demeure marginale dans les pays d'Afrique centrale. Seul le secteur forestier se distingue, avec des contributions variant de 0,1% en Guinée équatoriale à 13% en République centrafricaine. Cette faible valorisation économique limite la reconnaissance de la biodiversité comme un levier stratégique de développement.

Par ailleurs, les territoires sous conservation, souvent dépourvus d'options de développement tangibles, restent marqués par une pauvreté endémique. Ce paradoxe soulève des tensions croissantes entre les impératifs de préservation écologique et les besoins de développement socioéconomique des populations locales.

L'évaluation des 30 années du programme ECOFAC a mis en évidence ce décalage structurel : les résultats positifs en matière de conservation contrastent avec l'échec relatif des interventions socioéconomiques, souvent inadéquates face aux priorités locales. Les programmes dits d'écodéveloppement, centrés sur les infrastructures, le soutien communautaire et le renforcement des capacités, n'ont pas permis une transition effective d'une économie de subsistance vers des chaînes de valeur durables.

Conclusion et perspectives

Les résultats de cette analyse révèlent à la fois un potentiel considérable et des obstacles fondamentaux à la mise en œuvre efficace de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et des Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la Biodiversité (SPANB) en Afrique centrale.

La CDB constitue le cadre de référence des efforts de conservation dans la région. Elle offre aux États la possibilité de traduire les enjeux mondiaux en actions locales, adaptées à leurs contextes écologiques, économiques et sociaux. De nombreux défis structurels persistent, notamment des capacités institutionnelles limitées, un accès insuffisant aux données et aux connaissances, une faible cohérence entre politiques économiques et objectifs de conservation, et des ressources financières et techniques insuffisantes.

Le manque de capacités dans les domaines scientifiques, administratifs, juridiques et de suivi-évaluation constitue un frein majeur à la mise en œuvre effective des engagements pris. Ces lacunes affaiblissent la capacité des pays à intégrer la biodiversité dans leurs politiques publiques et à démontrer sa contribution au développement durable.

Pour surmonter ces obstacles et renforcer l'impact du régime de la biodiversité, plusieurs pistes d'action sont proposées :

- Renforcer les capacités nationales en investissant dans la formation, la recherche appliquée et la gouvernance environnementale.
- Améliorer l'accès aux données et à l'information par la mise à jour les inventaires nationaux de biodiversité et la création des systèmes d'information centralisés et accessibles pour appuyer la prise de décision.
- Aligner les politiques économiques avec les objectifs de conservation. Il s'agit d'intégrer la biodiversité dans les stratégies de développement et les plans sectoriels. Cette action devra être complétée par la promotion des chaînes de valeur durables fondées sur les services écosystémiques.
- Mobiliser des ressources financières innovantes. Dans ce cadre, l'élaboration des stratégies nationales de financement de la biodiversité devrait être une priorité à laquelle devrait s'ajouter la mise en place des mécanismes incitatifs pour attirer les investissements privés et renforcer les financements publics.
- Soutenir la recherche et l'innovation par la mise en place de fonds communautaires dédiés à la recherche sur la biodiversité, à l'image de BiodivERsA, le réseau européen des financeurs nationaux soutenu par la Commission européenne.

La mise en œuvre de la CDB en Afrique centrale dépendra de la capacité des États à mobiliser l'ensemble des secteurs, à renforcer leurs institutions, et à valoriser la biodiversité comme un pilier du développement durable. Des investissements ciblés dans le renforcement des capacités, la recherche et la gouvernance pourraient en effet générer des retombées significatives, tant pour la conservation que pour l'amélioration des conditions de vie des populations.

Chapitre 4

Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale

Coordonnateurs : Victor Aimé Kemeuze[1], Abdon Awono[2]

Auteurs : Florence Palla[3], Eric Thomas Ndjogui[4], André Ndzodo[5], Dieudonné Bitondo[4], Guy Arsene Nyangoe[5], Bobbo Abdoulkadiri[6], Christophe Bring[7]

1 ProFEC
2 CIFOR-ICRAF
3 FRMi
4 Université de Douala
5 Université d'Ebolowa
6 Consultant indépendant
7 MINEPDED



© Daniel Tiveau/CIFOR-ICRAF

Introduction

> Historiquement, le concept de « *désertification* » a été scientifiquement évoqué en 1927 pour la première fois par Lavauden, un biologiste français qui faisait référence au phénomène de surbroutage causé par les troupeaux des populations nomades de la zone aride de la Tunisie (Dregne 2002). En 1949, ce terme a été repris par un autre Français, le forestier Aubreville, qui l'assimile à la savanisation, c'est-à-dire au remplacement progressif des forêts tropicales et subtropicales africaines par des savanes (Verstraete 1986). Ce processus se traduit par l'érosion sévère et la dégradation des propriétés physiques du sol, accompagnées de l'invasion d'espèces xériques.

D'ailleurs, étymologiquement, la désertification est la transformation progressive d'une zone en désert, c'est-à-dire un lieu où il n'y a pratiquement rien et sans habitant.

Selon la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), ce concept est défini comme « *la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines* ».

Contexte et enjeux de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

À partir des années 1970, on observe une diminution des précipitations au Sahel qui a provoqué une progression spectaculaire du désert. Cette situation a transformé des terres autrefois productives en sol stérile (Le Houérou 2002). La sécheresse des années 1970 a décimé un nombre important d'animaux et mis en danger les ruraux qui pensaient échapper à ce fléau en fuyant vers les villes et les camps des réfugiés. Cette période de sécheresse a impacté 16 pays (les îles du Cap-Vert, le Sénégal, la Gambie, le Mali, la Mauritanie, le Burkina Faso, le Tchad, le Niger, le Bénin, le Nigéria, la République centrafricaine, la Libye, le Soudan, la Somalie, la République de Djibouti et l'Éthiopie). Le terme de désertification a été employé, non seulement à cause de la dégradation environnementale, mais aussi parce que le concept de simple sécheresse ne convenait pas pour désigner le problème et la multiplicité de ses caractéristiques (Le Houérou 2002).

Face à cette tragédie, l'Assemblée Générale, à sa vingt-huitième session en 1973, a, dans ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre, et 3153 (XXVIII) du 28 novembre, fait part de ses craintes face à l'ampleur catastrophique de la sécheresse. En mars 1974, lors de sa deuxième session, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a priorisé les programmes de recherche intégrés sur les terres arides et semi-arides, en soulignant qu'il convenait de s'intéresser particulièrement à la région soudano-sahélienne [décision 8 (II)]. Ce programme

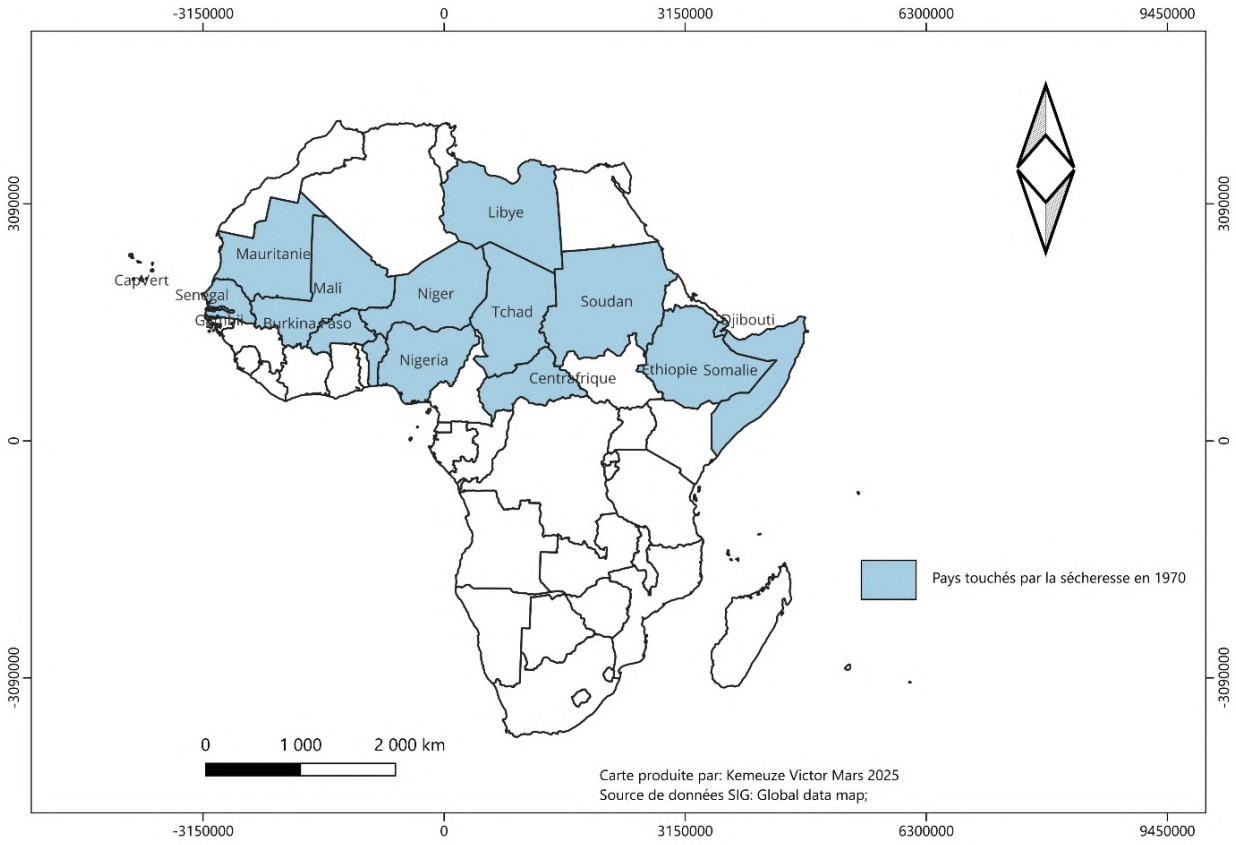


Figure 4.1 : Aperçu des pays africains touchés par la sécheresse en 1970

a finalement abouti au Plan d'action des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification (PACD) (Rhodes 1991).

Au début des années 1990, après avoir évalué ce Plan d'action, le PNUE a observé que les progrès avaient été insignifiants, à cause, d'une part, de la difficulté pour les gouvernements africains de se mobiliser et, d'autre part, du fait que les bailleurs de fonds ont tardé à admettre la désertification comme un problème prioritaire. Les gouvernements n'étant pas parvenus à réunir les financements nécessaires, les plans nationaux de développement ne comportaient pas des mesures suffisantes de lutte contre la désertification (Dregne et al. 1991). Dès lors, la problématique de la désertification s'est révélée plus épineuse qu'on ne pensait au départ. Ainsi durant le deuxième Sommet de la Terre qui s'est déroulé à Rio de Janeiro en 1992, les États africains vont-ils demander un traité juridique international consacrant le problème de la désertification. À la suite de négociations longues et ardues (Knabe 2006), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) verra enfin le jour. Sa mise en vigueur n'aura lieu cependant que le 26 décembre 1996, soit quatre ans plus tard (Chasek 1997).

Objectifs et principales articulations du chapitre

Au regard des enjeux sociaux, économiques et culturels liés à la lutte contre la désertification et les changements climatiques, ce chapitre a pour objectif de procéder à une évaluation systématique du niveau de mise en œuvre de la CNULCD dans les pays d'Afrique centrale. Cette évaluation repose fondamentalement sur :

- Le niveau d'internalisation de la Convention par ces pays ;
- La détermination des progrès réalisés et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- La proposition de solutions pour combler les écarts.

Outre cette introduction, ce chapitre comporte les principales articulations suivantes :

- Présentation de la CNULCD et accords y relatifs en Afrique centrale ;
- Évaluation du niveau de respect des engagements des pays d'Afrique centrale en lien avec la mise en œuvre de la CNULCD ;
- Présentation du cadre d'évaluation des progrès de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale ;
- Analyse des facteurs de succès, défis, et recommandations pour l'application de la CNULCD en Afrique centrale ;
- Conclusion.

4.1 Présentation de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) et accords y relatifs en Afrique centrale

Depuis la signature de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification jusqu'à ce jour, 191 pays y ont adhéré (Chasek 1997). Elle a pour objectif la lutte contre la désertification et l'atténuation des conséquences de la sécheresse dans les pays durement impactés. La désertification fait ici référence à la dégradation progressive des terres cultivées due à une combinaison complexe de facteurs naturels et anthropiques interdépendants. Quant à la « lutte contre la désertification », elle renvoie aux activités de développement intégré des terres dans les zones arides, semi-arides, subhumides et sèches visant à prévenir et/ou à réduire la dégradation des terres partiellement dégradées et à restaurer celles qui sont déjà désertifiées. Ainsi, la CNULCD aborde-t-elle le développement et la durabilité environnementale de façon holistique et promeut-elle la prise en compte des stratégies d'éradication de la pauvreté dans la lutte contre la désertification et l'application de mécanismes et arrangements financiers multilatéraux et bilatéraux existants. Elle s'appuie également sur une démarche ascendante ou « bottom-up » et valorise la participation des groupes défavorisés dans les stratégies de lutte contre la désertification et la sécheresse.

La CNULCD est constituée d'un texte principal de 40 articles et de 5 annexes dont la première concerne la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique (CNULCD 1994). Le texte de la Convention distingue les obligations générales relatives à tous les pays Parties, les obligations spécifiques aux pays impactés et les obligations des pays développés.

Plusieurs années de négociation ont été nécessaires pour définir le cadre institutionnel international de la Convention, avec la Conférence des Parties (COP) comme organe décisionnel, un secrétariat permanent d'administration et un certain nombre de comités qui assurent le suivi des activités et la préparation des futures COP. Un comité de la Science et de la Technologie a été créé pour permettre à la communauté scientifique de participer à la démarche de la Convention. Par ailleurs, un autre comité a été chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, dont la première réunion a eu lieu le 22 novembre 2002.

La CNULCD comprend un ensemble d'éléments innovants issus des discours politiques et qui ont gagné en importance depuis l'apparition du concept de développement durable. Une

section expose les trois grands discours de la CNULCD : (i) le discours de la participation ; (ii) le discours de la décentralisation et (iii) le discours des connaissances traditionnelles et locales (Bruyninck 2004 ; Stringer et al. 2007).

Relativement à la participation, la Convention précise que les programmes de lutte contre la désertification doivent suivre une ligne démocratique et participative de la base au sommet (bottom-up). Ils ont vocation à consolider la participation de la communauté locale, afin de susciter un environnement susceptible de permettre à celle-ci d'enrayer elle-même le processus de dégradation des terres.

Par ailleurs, la CNULCD soutient l'idée générale que la décentralisation dans les pays en développement fournira un environnement adéquat et favorable à la participation des acteurs locaux dans la lutte contre la désertification dans les pays touchés et particulièrement en Afrique (Long 2001).

La Convention insiste enfin sur l'importance des connaissances traditionnelles et locales dans la planification et les décisions politiques de lutte contre la désertification. Il est avancé que les groupes locaux (par exemple les groupes d'agriculteurs, de sylviculteurs et d'éleveurs) ont déjà la même notion du phénomène de désertification et sont à même d'observer les relations existant entre les pratiques agricoles et pastorales, les dynamiques sociales locales et les étapes de la dégradation des sols (Long 2001).

4.1.1 Accords additionnels sur la lutte contre la désertification

Les Accords additionnels sur la lutte contre la désertification sont appréhendés comme des instruments internationaux visant le renforcement des engagements des pays dans la lutte contre la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches, notamment en Afrique, en Amérique latine et en Asie. Ces textes brillent par leur nature concessionnelle (c'est-à-dire à des conditions préférentielles) qui révèle les faiblesses des mécanismes mis sur pied pour l'atteinte de ces objectifs. Il en existe principalement quatre, à savoir :

- les Programmes d'Action Nationaux (PAN) qui concèdent aux pays affectés par la désertification la possibilité d'élaborer un programme supplémentaire et complémentaire dans la détermination des priorités et stratégies spécifiques pour restaurer les terres dégradées et promouvoir une agriculture durable et une amélioration dans la gestion des ressources en eau (Art 10 de la CNULCD). Ces textes sont renforcés par les accords régionaux et sous-régionaux qui constituent un cadre d'impulsion d'une coopération entre les pays confrontés aux affres de la désertification (Bernus 1984).
- les partenariats avec des organisations internationales qui se doivent de mettre en synergie leurs ressources et leurs expertises communes pour l'atteinte des objectifs de lutte contre la désertification.
- des accords avec des organisations internationales telles que le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), la Banque mondiale (BM) ou d'autres agences de développement dont le rôle est le financement et l'appui des projets de lutte contre la désertification.
- les initiatives scientifiques et techniques (Art. 1(1g) de la CNULCD) qui permettent de signer des accords entre les pays et les organes techniques de lutte contre la désertification à l'effet de renforcer la recherche scientifique sur la gestion durable des terres, la surveillance des sols et des écosystèmes ou la mise au point de nouvelles technologies pour l'adaptation aux effets du changement climatique.

L'objectif global de ces accords est donc d'encourager et de mettre en cohérence les efforts collectifs et durables de prévention et d'inversion de la désertification et la dégradation des terres. Leur mise en œuvre s'appuie généralement sur les organisations sous-régionales.

4.1.2 Accords régionaux en Afrique centrale liés à la désertification

Pour assurer la mise en œuvre des engagements pris lors de cette conférence, les pays d'Afrique centrale ont initié d'importantes réformes qui ont abouti à des accords de cadrage général et sectoriels.

Les accords de cadrage général

Les accords de cadrage général fixent le cadre de référence de la coopération sous-régionale. Ils incluent principalement la Déclaration de Yaoundé, le Traité de la COMIFAC et le Plan de convergence.

La Déclaration de Yaoundé

Soucieux de l'importance des forêts du bassin du Congo et conscients des enjeux qu'elles représentent, les chefs d'État d'Afrique centrale ont organisé le premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales le 17 mars 1999 à Yaoundé, au Cameroun. À l'issue de ce sommet, ils ont signé un accord dit « Déclaration de Yaoundé », qui proclame solennellement leur attachement au principe de la conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, ainsi qu'au droit des peuples à compter sur les ressources forestières pour soutenir leurs efforts de développement économique et social.

Le Sommet de Brazzaville et le Traité de la COMIFAC

En mai 2004, une conférence extraordinaire de la COMIFAC a eu lieu au Cameroun avec pour principal objectif l'élaboration d'un cadre juridique internationalement reconnu. À l'issue de cette rencontre, les États membres ont décidé de mettre en place un traité pour encadrer et consolider la coopération sous-régionale dans le domaine des forêts et de l'environnement. Pour concrétiser cette idée et rendre opérationnels les autres engagements figurant dans la Déclaration de Yaoundé, les chefs d'État de la sous-région, réunis au cours de leur deuxième Sommet tenu à Brazzaville (Congo) le 5 février 2005, ont adopté le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). Ensuite, par décision n° 31/CEEAC/CCEG/XIII/07 du 30 octobre 2007, la Conférence des chefs d'État d'Afrique centrale a accordé à la COMIFAC le statut d'Organisme spécialisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC). La COMIFAC assure ainsi le suivi de la Déclaration de Yaoundé. C'est l'unique instance chargée d'orienter, de décider et de coordonner les actions et initiatives sous-régionales concernant la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Le Plan de convergence

C'est aussi à l'issue du Sommet de Brazzaville que les chefs d'État ont adopté le Plan de Convergence qui définit les stratégies d'intervention des pays de la sous-région et d'autres acteurs en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale. Ce plan a été révisé en 2010 et reste la référence pour la coordination de toutes les interventions dans le domaine de la conservation et de la gestion durable des

écosystèmes forestiers en Afrique centrale. Il est construit autour de six axes prioritaires incluant l'harmonisation des politiques forestières et environnementales, la gestion et la valorisation durables des ressources forestières, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la lutte contre les effets du changement climatique et la désertification, le développement socioéconomique, la participation multi-acteurs ainsi que le financement durable. À cela s'ajoutent trois axes transversaux, à savoir la formation et le renforcement des capacités, la recherche-développement et la communication, la sensibilisation, l'information et l'éducation.

Les accords sectoriels

Les accords régionaux sur la faune et les aires protégées transfrontalières

Plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés pour la mise en place et la gestion des aires protégées transfrontalières en Afrique centrale. Les plus importants incluent :

- L'accord de coopération et de conservation entre États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage signé à Libreville le 16 avril 1983 entre le Cameroun, le Congo, le Gabon, la République centrafricaine et le Soudan. Il résulte de la reconnaissance de l'importance de la biodiversité animale et de la nécessité de la conserver (Doumbé-Billé 2001).
- L'accord de coopération relatif à la mise en place du Tri-national de la Sangha signé le 7 décembre 2000 entre la République du Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine. Cet accord est complété par deux protocoles d'accord, l'un portant sur la lutte contre le braconnage signé le 28 juin 2002 et l'autre ciblant la libre circulation du personnel TNS conclu le 4 février 2005.
- Accord de coopération relatif à la création et à la gestion concertée du complexe transfrontalier des aires protégées Bouaba Ndjidda et Sena Ourra (BSB Yamoussa). Cet accord a été conclu le 2 août 2011 entre le Cameroun et le Tchad.
- Accord de coopération signé le 30 septembre 2004 entre le Cameroun, le Gabon et le Congo pour la mise en place du Tri-national Dja-Odzala-Minkebe ;
- Accord de coopération signé en novembre 2010 à Kinshasa entre le Congo et le Gabon pour la création et la gestion du binational Mayumba Conkouati.
- Accord de coopération signé entre le Congo et la RDC en août 2010 pour la création et la gestion du binational Lac Télé – Lac Tumba.
- Accord sur les eaux en partage : La Convention de Fort-Lamy conclue le 22 mai 1964 entre le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad qui crée la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT). La CBLT est une structure de concertation permanente par laquelle ses États membres affichent leur volonté de renforcer leur coopération et d'œuvrer ensemble pour un développement équitable des ressources du bassin du lac Tchad.

4.2 Engagements des pays d'Afrique centrale dans la mise en œuvre de la CNULCD

Les pays d'Afrique centrale ont pris de nombreux engagements pour la mise en œuvre efficace de la Convention. Certains sont liés à la Convention elle-même tandis que d'autres découlant d'instruments internationaux incluent la désertification, la sécheresse et la dégradation des terres.

4.2.1 Des obligations liées à la Convention elle-même

L'élaboration et la publication des programmes d'action

Pour s'acquitter des obligations que leur impose la Convention et en particulier les dispositions de l'annexe pertinente pour sa mise en œuvre aux niveaux régional ou sous-régional, les pays doivent élaborer et publier un programme d'actions qui sera au cœur de leur stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des conséquences de la sécheresse.

Les programmes d'action nationaux ont pour but d'identifier les facteurs qui contribuent à la désertification et les mesures concrètes à prendre pour lutter contre celle-ci et atténuer les effets de la sécheresse (voir le tableau 4.1).

Ce tableau 4.1 montre qu'à ce jour, 7 pays de la CEEAC disposent de programmes d'action nationaux, soit une proportion de 72,72%. Il s'agit du Cameroun, de la Guinée équatoriale, du Congo, de la République démocratique du Congo, du Gabon, du Tchad et du Burundi. Les autres pays, c'est-à-dire l'Angola, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et le Rwanda n'ont pas encore de plan d'action national de lutte contre la désertification.

La communication des rapports nationaux sur la mise en œuvre

En vertu de l'article 26 de la CNULCD, les Parties doivent communiquer l'information relative aux stratégies et aux programmes d'action élaborés ainsi qu'à leur mise en œuvre, aux progrès réalisés et aux défis rencontrés. Les rapports nationaux sont soumis au secrétariat de la CNULCD qui les transmet au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC). Au cours du premier cycle de rapportage, tous les pays d'Afrique centrale ont communiqué sur la mise en œuvre de la Convention. Pour le deuxième cycle intervenu en 2022, seuls 8 pays sur 11, soit 72,72% de l'effectif, ont envoyé les rapports de la mise en œuvre de leurs PAN. Trois pays, à savoir l'Angola, la RDC et le Congo, n'ont pas pu communiquer leurs rapports dans les délais.

Tableau 4.1 : Publication des Plans nationaux (PAN), des cibles de Neutralité en matière de Dégradation des Terres (NDT) et des rapports de mise en œuvre de la Convention

N°	Pays	PAN	Plan de lutte contre la sécheresse	Cible NDT	Date du dernier rapport pays
1	Angola	–	–	2018	2018
2	Cameroun	2006	–	2017	2022
3	République centrafricaine	–	–	2017	2022
4	Guinée équatoriale	2006	–	2017	2022
5	Congo	2006	–	2018	2018
6	République démocratique du Congo	2006	–	2018	2018
7	Sao Tomé-et-Principe	–	–	2018	2022
8	Gabon	2007	–	2018	2022
9	Tchad	2000		–	2022
10	Burundi	2011	2020	2019	2022
11	Rwanda	–	–	2018	2022

Source : Compilation des auteurs à partir des rapports pays

L'élaboration et la publication du programme d'action sous-régional

La Convention dispose en son article 11 que « les pays touchés Parties se consultent et coopèrent pour élaborer, selon qu'il convient, conformément aux annexes pertinentes concernant la mise en œuvre au niveau régional, des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux en vue d'harmoniser, de compléter et de rendre plus efficaces les programmes nationaux ». L'article 10 de l'annexe Afrique de la Convention détaille le cadre organisationnel des programmes d'action sous-régionaux (PASR).

L'Afrique centrale s'est dotée d'un Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la Dégradation des terres et la Désertification (PASR/LCD – AC) lors d'un forum sous-régional tenu du 12 au 13 juin 2007 à Kinshasa en RDC. Ce programme complète les programmes sous-régionaux suivants : plan de convergence de la COMIFAC, plan énergétique de la CEMAC et le plan d'action de l'Initiative environnement Afrique centrale du NEPAD.

L'engagement à la coopération internationale

Les pays d'Afrique centrale ont développé de nombreux partenariats tant bilatéraux que multilatéraux en vue de la gestion durable des ressources naturelles. Il s'agit principalement des ONG internationales (UICN, WWF, WCS, etc.), des institutions de recherche internationales (CIFOR, ICRAF, etc.) et des organisations internationales de coopération (FAO, PNUD, GIZ, Banque mondiale, PNUE, etc.). Ces organisations apportent d'importants appuis techniques et financiers aux actions de lutte contre la dégradation des terres et des ressources naturelles en Afrique centrale. Leur rôle consiste notamment à :

- contribuer au financement des projets et programmes du PASR ;
- participer à l'évaluation du volume et de l'impact des aides globales et spécifiques des différents partenaires ; COMIFAC – CEEAC PASR-LCD Afrique centrale ;
- participer aux débats et échanges d'expériences sur la gestion des ressources naturelles partagées ;
- participer au suivi-évaluation des actions de mise en œuvre du PASR ;
- contribuer à tirer des leçons de la coopération en matière de lutte contre la désertification.

L'engagement à la collecte, à l'analyse et à l'échange d'informations

Conformément à l'article 16 de la Convention, l'Afrique centrale s'est vue dotée d'un Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC). En tant qu'organe technique de la COMIFAC, l'OFAC met à la disposition des États toutes les informations utiles à la mise sur pied de politiques régionales cohérentes, pour la gestion durable des écosystèmes forestiers du bassin du Congo. Chaque année, l'Observatoire mène des campagnes de collecte de données de référence dans les 11 pays de l'espace COMIFAC. Celles-ci portent sur des thématiques aussi variées que le couvert forestier, la gestion des forêts, le cadre légal et juridique, la conservation et la valorisation de la biodiversité et le changement climatique tout en impliquant aussi bien les administrations que les experts, les entreprises, et les structures de recherche et de suivi des placettes permanentes du projet Mesure, notification et vérification (MNV) FAO-COMIFAC destiné à renforcer les capacités des pays du bassin du Congo sur les questions de Réduction des Émissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, et prise en compte de la conservation des stocks de carbone dans les pays en développement (REDD+).

La Recherche-développement, éducation et sensibilisation du public

Dans l'espace CEMAC, les activités relevant des objectifs visés par les articles 17 et 19 de la Convention, sont confiées au Réseau des Institutions de Formation Forestière et Environnementale de l'Afrique Centrale (RIFFEAC). Il intègre également celles du Pôle Régional de Recherche Appliquée au Développement des Savanes d'Afrique Centrale (PRASAC) et du Conseil Ouest et Centre africain pour la Recherche et le Développement Agricole-Afrique Centrale (CORAF-AC).

L'engagement à la mobilisation des ressources financières

L'article 20 alinéa 3 de la Convention dispose que « les pays en développement touchés Parties, en fonction de leurs moyens, s'engagent à mobiliser des ressources financières adéquates pour mettre en œuvre leurs programmes d'action nationaux ». Ainsi, existe-t-il dans certains pays comme le Cameroun, la RCA et le Rwanda des fonds qui pourraient appuyer la mise en œuvre du PAN (Fonds de développement forestier, Fonds national pour l'environnement et du développement durable, fonds Pays Pauvres Très Endettés, etc.).

4.2.2 Les obligations liées à d'autres conventions internationales en lien avec la lutte contre la sécheresse, la désertification et la dégradation des terres

Les États d'Afrique centrale ont signé d'autres conventions internationales dont la mise en œuvre contribue à la lutte contre la désertification, la sécheresse et la dégradation des terres. Les plus importantes incluent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention sur la diversité biologique.

4.2.3 Les engagements dans le cadre de la CCNUCC

Les États de la CEEAC ont pris plusieurs engagements dans le cadre de la CCNUCC. Certains sont obligatoires tandis que d'autres sont volontaires.

Les engagements obligatoires

Les principaux engagements obligatoires pris dans le cadre de cette convention sont les communications nationales et les rapports biennaux actualisés (RBA/BUR), les Contributions Déterminées au niveau National (CDN) et les engagements liés à l'adaptation (PANA et PNA).

Les communications nationales et les rapports biennaux actualisés (RBA/BUR)

À la lumière de l'article 12 de la CCNUCC, la 16e Conférence des Parties (COP16), tenue à Cancun en 2010, a fixé à 4 ans la fréquence des communications nationales. Les pays de l'Afrique centrale, qui sont hors annexe 1 à la CCNUCC, sont surtout tenus de présenter une communication nationale. À ce jour, tous les pays de l'Afrique centrale ont soumis leurs Communications Nationales Initiales (CNI). Neuf pays sur dix ont déjà publié leurs Secondes Communications Nationales (SCN) et ce, dans un intervalle moyen de neuf années après la soumission de leurs Communications Initiales. Quatre pays (Burundi, Rwanda, RDC et Sao Tomé-et-Principe) ont déjà transmis leurs Troisièmes Communications Nationales (TCN) et

ce, dans une moyenne de six années après la soumission des Secondes Communications Nationales. De ce fait, chaque pays de l'Afrique centrale a déjà soumis au moins deux Communications Nationales, en dehors de la Guinée équatoriale.

Les Contributions Déterminées au niveau National (CDN)

Lors de la COP19 tenue à Varsovie en Pologne, les parties étaient invitées à intensifier la préparation des Contributions Prévues et Déterminées au niveau National (CPDN). Après le dépôt des instruments de ratification par chaque Partie à l'Accord de Paris, les CPDN furent converties en Contributions Déterminées au niveau National (CDN). Tous les pays de l'Afrique centrale se sont prêtés à cet exercice. Au lendemain de l'Accord de Paris, la COMIFAC a préparé un plan d'action régional pour la mise en œuvre dudit accord, qui a été approuvé en mai 2016 par une session extraordinaire de son Conseil des Ministres. Ce plan n'est toutefois pas encore concrétisé.

Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphes 2 et 9 de l'Accord de Paris, les parties sont tenues de soumettre une CDN tous les cinq ans. Au mois de mars 2022, huit pays avaient soumis une mise à jour de leur CDN. Deux pays, le Gabon et la Guinée équatoriale, ne l'avaient pas encore fait.

L'engagement à la communication des PANA/PNA

En application de l'article 4.9 de la Convention, la Conférence des Parties (COP) a fixé en 2001 un programme de travail visant à aider les Pays les Moins Avancés (PMA) à répondre à la problématique des changements climatiques en raison de leur vulnérabilité. Ce programme comprend entre autres les Programmes d'Actions Nationaux aux fins de l'Adaptation (PANA) dont l'objet est d'identifier les besoins urgents et immédiats des PMA en matière d'adaptation et de résilience aux changements climatiques. Ce programme a été lancé en 2010 lors de la 16^{e} COP et vise à intégrer l'adaptation et la résilience dans la stratégie globale de la mise en œuvre du développement durable.

Les PANA ont été mis en œuvre dans chaque pays membre de la COMIFAC. Dans les PMA, ils ont été la base de l'élaboration des Plans Nationaux d'Adaptation (PNA). Six des onze PMA de l'Afrique centrale (Burundi, Rwanda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Tchad) ont respecté leurs engagements en communiquant à la CCNUCC leur PANA de même que la Guinée équatoriale. Trois pays dont le Cameroun, la RCA et le Tchad disposent de leur Plan National d'Adaptation (PNA). Deux pays (RCA et Tchad) ont élaboré un PANA et ensuite un PAN. Quant au Gabon et au Congo, ils n'ont pas encore soumis leur PAN à la CCNUCC. La mise en œuvre des programmes contribue à la lutte contre la sécheresse, la désertification et la dégradation des terres tout en augmentant la capacité d'adaptation et de résilience des populations exposées à ces risques.

Les engagements volontaires

Les engagements volontaires résultent des décisions libres et sans contrainte extérieure prises par les États dans le cadre de la mise en œuvre de certains instruments internationaux.

Les engagements liés à l'atténuation (MAAN)

En principe, les pays en développement ne sont pas obligés de réduire leurs émissions dans le cadre du Protocole de Kyoto. En revanche, le plan d'action de Bali, adopté lors de la COP13

en 2007, invite ces pays à s'engager dans les actions de réduction des émissions des GES par secteur d'activités. Un accompagnement conséquent est alors promis aux volontaires. Ces dispositions ont été renforcées et précisées lors des COP15, 16 et 17. Les Mesures d'Atténuation Appropriées au niveau National (MAAN ou NAMA en anglais pour *Nationally appropriate mitigation action*), définissent alors les actions gouvernementales menées dans le cadre de ce dispositif. Elles sont soumises à la CCNUCC.

Les engagements associés à la REDD+

La REDD+ contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 13 et 15 qui concernent le changement climatique, la réduction de la déforestation et l'utilisation durable des écosystèmes. Elle peut également permettre la réalisation d'autres ODD, notamment ceux qui portent sur la réduction de la pauvreté. Le programme UN-REDD, le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPC) et le Programme d'investissement pour la forêt (FIP) sont des initiatives qui développent et soutiennent actuellement le mécanisme REDD+ dans les pays d'Afrique centrale.

Les engagements vis-à-vis du Fonds vert pour le climat (FVC)

Le Fond vert pour le climat a été mis en place par la CCNUCC en 2010 pour aider les pays en développement à réduire leurs émissions de GES et à renforcer leur capacité d'adaptation et de résilience aux changements climatiques, avec une discrimination positive en faveur des PMA, des petits États Insulaires en Développement (PEID) et des États africains. Seuls cinq pays de l'Afrique centrale ont soumis leur projet au FVC et les cinq autres sont actuellement en phase de préparation. Parmi ceux-ci, trois doivent consentir un effort énergique pour rattraper leur retard. Il s'agit de la Guinée équatoriale, de la RCA et de Sao Tomé-et-Principe. Au Cameroun et au Rwanda, on observe plus de projets qu'en RDC, au Burundi et au Tchad. En plus, le financement total reçu par le Rwanda s'avère très supérieur à ceux du Cameroun et de la RDC. Néanmoins, tous les pays de la CEEAC sont mobilisés dans les activités préparatoires.

Engagements envers le Centre et Réseau des Technologies Climatiques (CRTC)

Le CRTC est un organisme mandaté par la CCNUCC pour assister les pays en développement parties dans le déploiement des technologies écologiquement rationnelles pour lutter contre le changement climatique, et pour un développement bas carbone et résistant aux aléas climatiques. Les pays doivent nommer leur Entité Nationale Désignée (END) chargée de la préparation des requêtes à transmettre au CRTC pour bénéficier d'une assistance technique concernant la technologie. Tous les pays de l'Afrique centrale ont désigné leurs « END » ainsi que leurs Évaluations des Besoins Technologiques (EBT) grâce à l'aide de la COMIFAC. Tous ont également soumis des projets au CRTC en attente des fonds de subventions relatifs aux activités prévues.

Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI)

L'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI) est un partenariat collaboratif qui réunit six pays d'Afrique centrale dotés d'un important couvert forestier, à savoir la RDC, la République du Congo, le Gabon, la République centrafricaine, le Cameroun et la Guinée équatoriale. Lancée en 2015, CAFI milite pour la reconnaissance et la préservation de la valeur des forêts d'Afrique centrale afin d'atténuer les changements climatiques, de réduire la pauvreté et de favoriser le développement durable. Il soutient les investissements

nationaux stratégiques et holistiques qui réconcilient la préservation des forêts, la croissance économique et le développement humain avec une faible empreinte carbone.

4.2.4 Les engagements liés à la Convention sur la diversité biologique (CDB)

Les efforts dans le cadre des National Biodiversity Strategies and Action Plans (NBSAPs) déployés pour préserver, par exemple, les aires protégées forestières rentrent dans la stratégie de lutte contre la dégradation des terres.

AFR100

Seulement sept pays de l'espace COMIFAC participent au mouvement de restauration des paysages de l'AFR100. Le Rwanda et le Burundi ont pris des engagements pour restaurer plus de 70% de leur territoire. Pour le Cameroun, cet engagement représente 25% du territoire national et 10% au Congo, en RCA, en RDC et au Tchad.

Le Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF)

Le Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) a été mis sur pied en 2000 et s'appuie sur les trois conventions de Rio, à savoir la CDB, la CNULCD et la CCNUCC. Ses actions visent à lutter contre les changements climatiques, la désertification, la sécheresse, la dégradation des terres et de l'érosion de la biodiversité. Ses différents objectifs et cibles sont liés à la gestion durable des terres en général et à celle des forêts en particulier.

Les engagements liés à l'atteinte des objectifs de développement durable (ODD)

La CNULCD joue un rôle important dans l'implémentation des ODD en particulier l'ODD 15. En mettant en œuvre la CNULCD, les Parties se mobilisent pour un avenir qui évite, minimise et inverse la désertification et la dégradation des terres et qui atténue les effets de la sécheresse dans les zones affectées. De plus, les Parties visent la neutralité en matière de dégradation des terres.

4.3 Cadre d'évaluation de la mise en œuvre de la CNULCD en Afrique centrale

Dans sa décision 7/COP.13, la Conférence des Parties à la CNULCD a adopté un cadre stratégique qui comporte une vision, des objectifs stratégiques et un cadre de mise en œuvre.

Ce dernier définit, pour les Parties et les institutions de la Convention, leurs rôles et leurs responsabilités dans la réalisation des objectifs stratégiques. C'est ainsi que, depuis 2018, les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique 2018-2030 sont régulièrement examinés au cours du cycle de présentation de rapports nationaux. Les procédures y relatives, ainsi que le rôle et les responsabilités du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, sont détaillés dans les décisions 13/COP.13 et 15/COP.13. Depuis 2018, les rapports nationaux soumis par les Parties à la CNULCD contribuent au suivi des progrès de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ce suivi repose sur la mesure des indicateurs de progrès de chacun des pays Parties impliqués dans la lutte contre la désertification.

4.3.1 Évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre la désertification

Les principaux progrès réalisés par les pays de l'Afrique centrale seront présentés par objectif stratégique.

Objectif stratégique 1 : Améliorer l'état des écosystèmes touchés, lutter contre la désertification et la dégradation des terres, promouvoir la gestion durable des terres et favoriser la neutralité en matière de dégradation des terres

Sur la période allant de 2001 à 2019, les rapports nationaux indiquent une relative stabilité au niveau de la couverture terrestre en Afrique centrale. Les politiques mises en place dans certains de ces pays ont permis de réduire la superficie des terres dégradées de manière significative. Les pays comme le Burundi, la Guinée équatoriale, le Tchad, le Cameroun, le Rwanda et le Gabon ont enregistré au niveau national une forte réduction des superficies des terres ayant un couvert dégradé par rapport à la période de référence. Cependant, en République centrafricaine, d'importants changements d'occupation du sol ont occasionné une augmentation des terres dégradées d'environ 61,9 % (voir le tableau 4.2).

Par ce tableau 4.2, on peut constater que dans les écosystèmes des pays d'Afrique centrale, la productivité des terres est variable d'une catégorie d'occupation à une autre, quelles que soient les deux périodes de rapport (référence et déclaration). L'analyse des estimations nationales par défaut fait ressortir une amélioration de la productivité des terres dans l'occupation et l'exploitation des sols. Ces progrès sont rendus possibles grâce au climat tropical humide qui favorise une régénération naturelle des espèces. Toutefois, cette dynamique est plus prononcée dans les forêts, les savanes et les agrosystèmes où l'on observe une augmentation de la biomasse malgré les prélèvements ponctuels.

Tableau 4.2 : Variation des superficies des terres ayant un couvert dégradé par rapport à la période de référence dans les pays d'Afrique centrale

Pays	Superficie période de référence (km²)	Superficie période déclaration (km²)	Changement (km²)	Rapport (%)
Angola	–	–	0	–
Burundi	230	8	-222	-96,5
Cameroun	28 019	14 888	-13131	-46,9
Congo	–	–	0	–
Centrafrique	2087	3378	1291	+61,9
Gabon	1385	692	-693	-50,0
Guinée équatoriale	2 301,40	50	-2251,4	-97,8
RDC	–	–	0	–
Rwanda	169	38	-131	-77,5
Sao Tomé-et-Principe	15	0	-15	-100,0
Tchad	4251	1367	-2884	-67,8

Source : Compilation des auteurs à partir des rapports pays

En dépit des pressions exercées sur les écosystèmes des trois premières classes d'occupation de sols (zones couvertes d'arbres, prairies, terres cultivées), les gains de biomasse s'accroissent pour compenser les pertes indépendamment des périodes de rapportage. Cependant, concernant la biodiversité, ses ressources fragiles et diversifiées ne se reconstituent pas rapidement compte tenu des pressions subies qui causent des pertes importantes.

La conversion des classes d'occupation des sols (prairies, terres cultivées et autres terres) en zones couvertes d'arbres, induit une amélioration de la productivité des terres par unité de surface. Cette amélioration de la productivité des terres est plus prononcée en période de référence qu'en période de déclaration. En fonction de la superficie de chaque pays, elle varie entre 16,6% des terres au Rwanda et 63,9% des terres en République centrafricaine (voir le tableau 4.3).

D'après l'analyse des données nationales par défaut concernant la dégradation de la productivité des terres, les proportions de la surface des terres concernées sont variables. Par rapport à la période de référence (2000), elle a augmenté de 2,8% en République centrafricaine, de 8,7% à Sao Tomé-et-Principe, de 6,9% au Tchad, de 12,1% au Gabon et de 18,8% en Guinée équatoriale. En revanche, une baisse a été enregistrée au Burundi, au Cameroun et au Rwanda (voir le tableau 4.4).

Malgré la relative baisse de la productivité des terres dans la plupart des pays, les stocks de carbone organique du sol sont restés stables.

Pour ce qui est du processus NDT, tous les pays de l'Afrique centrale ont communiqué leur cible NDT. Le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Tchad et la République centrafricaine l'ont fait en 2017, l'Angola, la RDC, Sao Tomé-et-Principe, le Gabon, le Rwanda et le Congo, en 2018 et le Burundi en 2019.

En outre, plusieurs projets financés par le FEM indiquent une amélioration de l'accès à l'information pour toutes les parties prenantes à travers des réseaux de partage des connaissances, en permettant l'accès aux lois et aux documents des organes administratifs, et en élaborant des lignes directrices et des réglementations nouvelles et spécifiques. Sur la base de ces résultats, on peut considérer que des progrès ont été accomplis en vue d'obtenir l'impact escompté.

Tableau 4.3 : Proportion des terres avec amélioration de la productivité dans les pays de la CEEAC

Pays	Espaces avec amélioration de la productivité (km²)	Proportion (%)
Angola	–	–
Burundi	6982	28,1
Cameroun	160 113	34,4
Congo	–	–
Centrafrique	395 258	63,9
Gabon	–	–
Guinée équatoriale	8 056	28,7
RDC	–	–
Rwanda	3921	16,6
Sao Tomé-et-Principe	431	45,7
Tchad	414 347	32,7

Source : Compilation des auteurs à partir des rapports pays

Tableau 4.4 : Situation de la dégradation de la productivité par pays dans la CEEAC

Pays	Proportion de référence (%)	Proportion période de déclaration (%)	Rapport (%)
Angola	–	–	–
Burundi	23,3	11,3	-12,3
Cameroun	12,7	12,3	-0,4
Congo	–	–	–
Centrafrique	1,2	4,0	+2,8
Gabon	12,7	24,8	+12,1
Guinée équatoriale	19,0	37,8	+18,8
RDC	–	–	–
Rwanda	35,4	26,4	-9
Sao Tomé-et-Principe	18,1	26,8	+8,7
Tchad	1,4	8,3	+6,9

Source : Compilation des auteurs à partir des rapports pays

Objectif stratégique 2 : Améliorer les conditions de vie des populations touchées

Les informations concernant cet objectif stratégique sont les suivantes :

Évolution de la pauvreté et de l'inégalité des revenus

L'analyse des tendances des informations fournies indique une baisse du nombre de personnes vivant dans la pauvreté pour l'ensemble des pays à l'exception de la République centrafricaine et de Sao Tomé-et-Principe où les rapports indiquent une augmentation de la pauvreté à cause des différentes crises socioéconomiques et environnementales. Bien que n'ayant pas présenté de données quantitatives, le rapport de la RDC indique également une augmentation du taux de pauvreté dans le pays en raison des multiples crises sécuritaires et de la mauvaise gestion de l'environnement et des ressources naturelles (voir le tableau 4.5).

Accès à l'eau potable

Les résultats indiquent, pour la plupart de ces pays, une augmentation de la population ayant accès à l'eau potable entre l'année de référence et l'année de déclaration. Néanmoins, les informations fournies par le Cameroun et la RCA indiquent une baisse respective de 33% entre 2014 et 2017 et de 3% entre 2000 et 2020.

Évolution de la proportion de la population exposée à la dégradation des terres, ventilée par sexe

Les rapports des pays indiquent un dénombrement de 22 201 484 personnes, directement exposées à la dégradation des terres en 2019, soit une augmentation d'environ 27,1% par rapport à celui de la période de référence.

Tableau 4.5 Niveau de pauvreté en Afrique centrale

Pays	Périodes d'évaluation	Rapport (%)
Angola	2008–2014	-23,0
Burundi	2000–2020	-20,1
Cameroun	2001–2014	-2
Congo	2005–2011	-4,5
Centrafrique	2008–2018	+4,1
Gabon	–	–
Guinée équatoriale	2004–2020	-33,1
RDC	–	–
Rwanda	2000–2016	-21,5
Sao Tomé-et-Principe	2000–2017	+4,2
Tchad	2003–2011	-21,2

Source : Compilation des auteurs à partir des rapports pays

Objectif stratégique 3 : Atténuer les effets de la sécheresse, s'y adapter et les gérer, afin de renforcer la résilience des populations et des écosystèmes vulnérables

Dans le cadre des rapports nationaux, le Burundi, le Cameroun, la RCA, le Gabon, la Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad ont soumis en 2022 des rapports qui communiquent les informations utilisées pour suivre les tendances de certaines questions pertinentes relatives à la sécheresse.

De ces rapports, on peut aboutir aux conclusions suivantes :

Tendances de la proportion de terres touchées par la sécheresse par rapport à la superficie totale des terres

À l'exception de Sao Tomé-et-Principe, les dix autres pays ont vu l'ensemble de leur territoire frappé par la sécheresse pendant au moins une année de chacune des périodes quadriennales de la période 2000-2019. À titre d'exemple, elle a affecté toutes les terres en 2005 au Burundi, au Gabon et au Rwanda.

Évolution de la proportion de la population totale exposée à la sécheresse

Plus d'un quart de la population totale déclarée a été exposée à la sécheresse tout au long de la période 2000-2019. Les proportions de populations masculine et féminine exposées à la sécheresse étaient à peu près égales dans la plupart des pays.

Tendances du degré de vulnérabilité à la sécheresse

Tous les pays ayant fourni des données présentaient une vulnérabilité à la sécheresse élevée à très élevée. Bien que les indicateurs utilisés pour les rapports nationaux (évolution des terres touchées par la sécheresse, population exposée à la sécheresse et degré de vulnérabilité à la sécheresse) correspondent bien aux effets escomptés, les données y relatives n'ont été collectées qu'une seule fois et peuvent donc servir de référence pour les rapports futurs, mais ne permettent pas d'évaluer les progrès accomplis.

Objectif stratégique 4 : Faire en sorte qu'une mise en œuvre efficace de la Convention procure des avantages pour l'environnement mondial

Dans les rapports nationaux soumis en 2022, les pays ont fourni des informations par rapport aux indicateurs concernant les tendances des stocks de carbone en surface et sous terre, les tendances de l'abondance et de la répartition d'espèces sélectionnées, et la proportion de sites importants pour la biodiversité terrestre et d'eau douce qui appartiennent à des zones protégées, par type d'écosystème. Les données concernant l'évolution des stocks de carbone sont partagées avec l'objectif stratégique 1.

Objectif stratégique 5 : Mobiliser des ressources financières et non financières additionnelles et importantes en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats mondiaux et nationaux efficaces

La plupart des ressources bilatérales et multilatérales sont fournies par un nombre limité de donateurs qui sont entre autres le FEM, CAFI, l'UE, BDEAC, BAD. Entre 2016 et 2019, un total de 4 771 292 434 USD a été reçu par huit pays d'Afrique centrale : le Burundi, le Cameroun, la RCA, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, et le Tchad. Parmi ces pays, seuls quatre ont fourni des informations sur les fonds propres mobilisés sur la même période en faveur de la lutte contre la désertification/dégradation et la sécheresse. Il s'agit du Burundi, du Cameroun, de la RCA et du Tchad.

4.3.2 Implication des acteurs locaux et nationaux dans l'application des conventions

Dans le cadre de l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays d'Afrique centrale, on distingue cinq grandes catégories d'acteurs :

- les structures techniques et instituts de recherche : Ce sont pour la plupart des services techniques centraux et déconcentrés chargés d'orienter les politiques et stratégies gouvernementales, de coordonner et de suivre leur mise en œuvre. Ils jouent un rôle primordial dans la mobilisation des connaissances et des financements nécessaires pour la mise en œuvre des projets ayant un impact direct ou indirect dans la lutte contre la désertification.
- les collectivités territoriales décentralisées : Elles jouent un rôle d'animation, de coordination et d'encadrement de l'expression des besoins des populations.
- la population et les communautés locales : Ce sont les premières bénéficiaires des actions de lutte contre la désertification. Elles jouent un rôle essentiel dans l'identification, la priorisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre la désertification.
- les organisations de la société civile : Le rôle des organisations de la société civile (OSC) dans la CNULCD est loin d'être négligeable, à la fois en tant que partie prenante dans le processus décisionnel et en tant que partenaire de mise en œuvre sur le terrain. Elles interviennent dans des domaines variés et constituent souvent l'interface entre l'administration et les populations à la base.
- le secteur privé : Il joue un rôle important dans l'appui technique et le financement des actions de lutte contre la désertification.

4.4 Facteurs de succès, défis, et recommandations pour l'application de la CNULCD en Afrique centrale

4.4.1 Analyse des facteurs de succès des progrès réalisés

Plusieurs facteurs ont contribué au succès des initiatives de lutte contre la désertification en Afrique. L'on peut citer entre autres :

- L'engagement politique des États et le renforcement du cadre juridique : l'un des facteurs clés du succès a été l'engagement politique fort des pays africains. Par exemple, la ratification de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification par 54 pays africains (dont les 11 pays d'Afrique centrale) a fourni un cadre juridique solide pour les actions. Cet engagement s'est traduit par l'élaboration de programmes nationaux d'action (PAN) alignés sur les objectifs de la convention.
- la participation et l'implication des communautés locales : les initiatives qui ont impliqué activement les communautés locales dans la planification et la mise en œuvre des projets ont généralement connu plus de succès.
- l'intégration des connaissances traditionnelles et des technologies modernes : les initiatives qui ont su combiner les savoirs traditionnels avec les technologies modernes ont souvent obtenu de meilleurs résultats. Exemple notable d'une méthode traditionnelle de conservation de l'eau et des sols au Rwanda, qui a significativement contribué à augmenter les rendements agricoles : « *En zone en pente, les paysans réunissaient les herbes arrachées et la terre qui y adhérait en petites mottes disposées en chicanes suivant plus ou moins les courbes de niveau. Ils y plantaient aussi des haies d'euphorbes ou de grandes graminées (Hyparhenia) pour renforcer le système* » (Ndayizigiye 2018).
- la promotion d'une approche intégrée et multisectorielle : les programmes qui ont adopté une approche holistique, prenant en compte les aspects environnementaux, sociaux et économiques de la désertification, ont généralement été plus efficaces. *Le programme TerrAfrica,* lancé en 2005, est un bon exemple de cette approche intégrée, coordonnant les efforts de multiples parties prenantes dans 24 pays d'Afrique subsaharienne (Banque mondiale 2021).
- le développement du financement durable et diversifié : les initiatives qui ont bénéficié d'un financement stable et diversifié ont pu maintenir leurs efforts sur le long terme. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a joué un rôle crucial en finançant de nombreux projets de lutte contre la désertification en Afrique. Entre 2006 et 2022, le FEM a investi plus de 1 milliard USD dans des projets liés à la gestion durable des terres en Afrique (FEM 2022).
- le renforcement des capacités et le transfert de technologies : les programmes qui ont mis l'accent sur le renforcement des capacités locales et le transfert de technologies adaptées ont souvent abouti à des résultats durables. Le programme de Grande Muraille Verte pour le Sahara et le Sahel, lancé en 2007, a intégré cet aspect en formant des agriculteurs et des techniciens locaux aux techniques de restauration des terres (CNULCD 2020).
- la mise en place d'un mécanisme de suivi-évaluation pertinent et rigoureux : les initiatives de mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation robustes ont pu ajuster leurs stratégies en fonction des résultats obtenus. Le Système d'observation du Sahara et du Sahel (OSS), créé en 1992, a joué un rôle crucial dans la collecte et l'analyse de données sur la désertification, permettant ainsi une meilleure prise de décision (OSS 2020).

4.4.2 Défis rencontrés dans l'application de la CNULCD en Afrique centrale

L'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale fait face à plusieurs défis importants :

- la pression démographique et la pauvreté : la croissance démographique, la persistance de la pauvreté et la dégradation des conditions de vie ont exacerbé la dépendance des populations vis-à-vis des ressources naturelles. Les pratiques non durables, telles que la coupe de bois de chauffage et l'exploitation forestière excessive, contribuent à la déforestation et à la dégradation des sols, aggravant le problème de la désertification.
- le manque de ressources financières : la mise en œuvre des plans et/ou stratégies nationaux de lutte contre la désertification nécessite des financements importants. Dans de nombreux pays d'Afrique centrale, les ressources financières disponibles sont insuffisantes pour soutenir les initiatives à long terme.
- les troubles sociopolitiques : les exactions des groupes armés ont eu une incidence notable sur les efforts de lutte contre la désertification dans certains pays.
- la faible capacité institutionnelle : malgré les engagements pris par les pays pour adhérer aux conventions, leurs faiblesses institutionnelles rendent illusoire l'intégration des objectifs de ces conventions aux stratégies de développement mises en place. La gestion des terres et des ressources naturelles est parfois marquée par des problèmes de gouvernance, y compris la corruption et le manque de coordination des actions entre les différentes institutions et parties prenantes. De plus, les administrations locales et nationales manquent souvent de capacité technique et administrative pour mettre efficacement en œuvre les programmes de la CNULCD. Le manque de personnel qualifié et de formation adéquate peut entraver les efforts de lutte contre la désertification.
- L'insuffisance de la sensibilisation et de la formation : la sensibilisation des communautés locales à l'importance de la lutte contre la désertification est souvent insuffisante. De plus, les formations nécessaires pour adopter des pratiques agricoles durables ou des techniques de gestion des terres restent limitées, malgré les efforts des acteurs.
- Les changements climatiques et autres catastrophes naturelles : les effets du changement climatique, tels que les variations de précipitations et les températures extrêmes, exacerbent la désertification. La sécheresse et les fréquentes inondations observées dans certains pays comme le Cameroun, la RDC et le Tchad ont un impact notable sur les efforts des pays concernés sur le terrain.
- L'absence et/ou l'insuffisance de données et de recherche : l'absence de données fiables sur la dégradation des sols, le faible partage des données disponibles, les programmes et projets communs de recherche presque inexistants et la modicité des fonds alloués à la recherche limitent la capacité des pays à élaborer des stratégies efficaces et à évaluer les impacts des interventions.

4.4.3 Recommandations pour renforcer l'application de la CNULCD

Pour renforcer l'application des conventions, il est essentiel d'améliorer la coopération internationale, de renforcer les capacités locales, d'accroître les financements et de promouvoir des approches intégrées de gestion des ressources naturelles. La sensibilisation et la participation des communautés locales sont également pertinentes pour assurer le succès à long terme des initiatives de lutte contre la désertification, la sécheresse et la dégradation des terres. Concrètement, cela implique :

- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel : actualiser les PAN existants pour les aligner sur les objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres fixées par la Convention en 2015. Créer des comités interministériels dans chaque pays pour assurer une meilleure coordination des actions de lutte contre la désertification.
- L'amélioration de la participation communautaire : mettre en place des plateformes de dialogue multi-acteurs au niveau local pour impliquer les communautés dans la prise de décision ; développer des programmes de formation sur la gestion durable des terres, adaptés aux contextes locaux.
- La promotion de l'agroforesterie et des pratiques agricoles durables : encourager l'adoption de systèmes agroforestiers adaptés à la région, comme le système café-cacao sous ombrage pratiqué au Cameroun ; promouvoir les techniques de conservation des eaux et des sols, comme les cordons pierreux et les demi-lunes, qui ont fait leurs preuves dans d'autres régions d'Afrique.
- La mise en place d'un système de suivi et d'alerte précoce : renforcer les capacités de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) pour inclure le suivi de la désertification ; développer un réseau de stations météorologiques et de surveillance environnementale dans la région.
- La mobilisation des ressources financières : créer un fonds régional dédié à la lutte contre la désertification, alimenté par les contributions des États membres et des partenaires internationaux ; développer des mécanismes de paiement pour services environnementaux (PSE) visant à inciter les communautés à adopter des pratiques durables.
- Le renforcement de la coopération régionale : établir un mécanisme de partage d'expériences et de bonnes pratiques entre les pays d'Afrique centrale, à l'image du Comité permanent inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) en Afrique de l'Ouest ; développer des projets transfrontaliers de gestion des écosystèmes partagés, comme le bassin du Congo.
- L'intégration des nouvelles technologies : utiliser la télédétection et les systèmes d'information géographique (SIG) pour cartographier et surveiller les zones à risque de désertification ; promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables pour réduire la pression sur les ressources forestières.
- le renforcement de la recherche et de l'innovation : créer un réseau de centres d'excellence en Afrique centrale sur la gestion durable des terres et la lutte contre la désertification ; encourager la recherche sur les variétés de cultures résistantes à la sécheresse adaptées aux conditions locales.

Conclusion

En définitive, l'Afrique subsaharienne est l'une des régions les plus durement touchées par la désertification (Sokona 2007). Elle est celle où la pauvreté sévit avec plus d'acuité. Les capacités en termes de prévision des catastrophes y sont très insuffisantes et les moyens d'adaptation au phénomène s'avèrent aussi peu adéquats. L'Afrique centrale n'échappe pas à cette réalité. Au regard de l'évolution de la situation, on assiste à l'accélération du réchauffement climatique et même de l'avancée de la désertification (Gassissou Gorsou 2023). Toutefois, les changements climatiques sont une « *formidable* » occasion de reformuler la nature et l'organisation de la coopération internationale (Abdoulkadiri 2023). Ces changements climatiques devraient susciter le passage d'un système de solidarité à un système de responsabilité (Abdoulkadiri 2023). La plupart des pays africains nécessitent des systèmes d'information sur l'environnement susceptibles de les aider à prendre conscience de la complexité du phénomène de désertification.

Dans le même temps, la dégradation des sols, qui est parfois une cause et une conséquence de la désertification, est souvent qualifiée de « désertification ». Elle recouvre un ensemble de phénomènes en réalité fort mal connus, par défaut d'études approfondies. L'érosion hydrique qui touche les sols dépourvus de couverture végétale en est la cause principale. Selon une étude d'un pédologue de l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement) (Brabant 1992), les phénomènes de dégradation affecteraient près de 15% de la superficie de l'Afrique. Pourtant, le capital foncier du continent est considérable, ce qui n'empêche pas que, localement, « *la terre est finie* » comme disent les paysans Mossi. De ce point de vue, les paysans africains en général, et ceux de l'Afrique centrale en particulier, n'ont pas attendu les discours sur l'environnement pour lancer des initiatives d'amélioration de la gestion des ressources naturelles. La transversalité de cette question de la désertification dans certains pays africains dont le Cameroun est à la base du grand projet du NEPAD relatif à la grande muraille verte, large de 15 km et longue de 7 000 km.

Au demeurant, bien que les pays d'Afrique centrale rencontrent beaucoup de difficultés dans la mise en œuvre de cette convention sur la désertification, il existe de nombreuses pistes pour améliorer la situation. Il s'agit par exemple du renforcement de la coopération régionale et internationale pouvant déboucher sur un appui substantiel par des moyens techniques et financiers plus importants pour la mise en œuvre des stratégies de développement durable qui intègrent la lutte contre la désertification et la dégradation des terres.

Mise en oeuvre des instruments portant régulation du commerce international des produits de la biodiversité

Partie II

Chapitre 5

Mise en œuvre de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) en Afrique centrale : effectivité et impacts

Coordonnateur : Richard Eba'a Atyi[1]

Auteurs : Emmanuel Ze Meka[2], Polycarpe Masupa Kambale[3], Claude Kachaka Sudi[4], Auguste Ndouna Ango[5], Sheamala Satkuru[3]

1 CIFOR-ICRAF
2 Expert indépendant
3 OIBT
4 Faculté des Sciences Agronomiques de l'Université de Kinshasa
5 Coordonnateur National COMIFAC Gabon



© Mefan Ngono/CIFOR-ICRAF

Introduction

> Ce chapitre présente le contexte historique qui a conduit à la création de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), et à la rédaction des principales dispositions de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 2006, quelques exemples concrets illustrant la mise en œuvre de cet Accord ainsi que son efficacité et ses effets dans les pays membres situés dans le bassin du Congo.

La mise en œuvre de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) dans le bassin du Congo a mis en évidence le rôle vital de l'action collaborative pour parvenir à une gestion durable des forêts, à un commerce légal et à un développement inclusif. Le bassin du Congo est l'une des régions forestières parmi les plus vastes du monde et les plus essentielles sur le plan écologique. À ce titre, il joue un rôle critique dans l'atténuation des effets du changement climatique, dans la santé planétaire, le commerce du bois, la subsistance et les conditions de vie de millions de personnes. L'OIBT est conscient de la valeur immense de cette région, non seulement pour sa riche biodiversité et son potentiel en matière de stockage du carbone, mais aussi comme pierre angulaire de la stabilité économique et sociale au niveau régional.

À l'heure où l'OIBT s'apprête à rédiger un nouvel accord international, c'est avec une profonde gratitude pour nos partenariats de longue date et pour l'engagement dont font preuve toutes les parties prenantes du bassin. Alors que nous lançons ce projet, nous espérons que la prochaine phase de cette coopération internationale s'appuiera sur ce socle pour amplifier l'impact sur les forêts tropicales du monde.

5.1 Le contexte historique de la création de l'Organisation internationale des bois tropicaux

L'Accord international sur les bois tropicaux dérive des discussions au sein des membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) autour des années 1970. L'objectif portait alors sur la nécessité de rechercher une bonne durabilité de l'exploitation et du commerce des produits de base qui s'avéraient essentiels à la pérennité de leur commerce international et au développement des pays producteurs. La première étape fut la conclusion d'un premier Accord qui portait sur le jute. La deuxième étape consista à commencer à négocier un second Accord qui porterait sur les bois tropicaux.

L'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) fut finalement conclu entre les parties en 1983, portant la création de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). Mais il aura fallu attendre 1986 pour que l'OIBT soit opérationnelle. L'AIBT de 1983 a été renégocié en 1993 pour aboutir à un nouveau texte juridique approuvé par le Conseil International des Bois tropicaux (CIBT) en 1994 et qui est finalement entré en vigueur le 1er janvier 1997. Par la

suite, l'AIBT de 1994 a lui-même été remplacé par l'AIBT de 2006, régissant actuellement le fonctionnement de l'OIBT, et qui est entré en vigueur le 7 décembre 2011[1].

La particularité de l'AIBT réside dans sa composition en deux groupes de pays ayant les mêmes droits en termes de vote et faisant partie du CIBT : le groupe des producteurs, essentiellement composé de pays tropicaux producteurs de bois (Asie-Pacifique, Afrique et Amérique latine), et le groupe des consommateurs, essentiellement constitué de pays consommateurs de bois tropicaux, et qui s'avèrent, dans la majorité des cas, être des pays développés (Europe, Amérique du Nord, et Océanie, en particulier l'Australie et la Nouvelle-Zélande)[2].

En 2024, l'OIBT comptait 76 membres (37 producteurs de produits des bois tropicaux et 39 consommateurs de produits des bois tropicaux, y compris l'Union européenne qui a le statut de membre à part entière) qui représentent 90 % environ du commerce international des bois tropicaux et plus de 80 % des forêts tropicales dans le monde. Ces membres ont signé, accepté et/ou ratifié l'AIBT de 2006 en fonction de leurs propres procédures d'adhésion aux instruments juridiques internationaux.

5.2 Particularité de l'OIBT parmi les institutions sous l'auspice de la CNUCED

À cause de leur source que sont les forêts tropicales, les bois tropicaux ont un statut spécial par rapport aux autres produits de base couverts par les accords internationaux négociés sous l'égide de la CNUCED. Il est de notoriété mondiale que les forêts tropicales jouent un rôle primordial dans l'environnement de notre planète Terre, en relation avec le réchauffement climatique, la conservation de la diversité biologique terrestre et d'autres services environnementaux importants.

Ainsi, l'OIBT fait partie du Partenariat de Collaboration sur les Forêts (CPF, en acronyme anglais) qui comprend 16 membres[3].

5.3 Le contenu de l'AIBT de 2006

L'AIBT de 2006, régissant actuellement le fonctionnement de l'OIBT, offre un cadre pour la coopération et les consultations entre les pays producteurs et les pays consommateurs de bois tropicaux en ce qui concerne tous les aspects pertinents contribuant déjà à la réalisation des objectifs énumérés dans l'Article premier.

1 L'AIBT de 2006, régissant actuellement le fonctionnement de l'OIBT, est disponible sur le site web de l'OIBT, dans les trois langues officielles de travail de l'OIBT (anglais, espagnol et français) : https://www.itto.int/fr/council_committees/itta/. Les AIBT de 1983 et de 1994 sont également disponibles sur le site web de l'OIBT, dans les trois langues officielles de travail de l'OIBT (anglais, espagnol et français) : https://www.itto.int/fr/council_committees/itta/previous/

2 La liste des membres de l'OIBT est disponible sur le site web de l'OIBT : https://www.itto.int/fr/about_itto/members/

3 Centre de recherche forestière internationale - World Agroforestry (CIFOR-ICRAF), Convention sur la diversité biologique (CDB), Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Fonds vert pour le climat (FVC), Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), Union internationale des organismes de recherche forestière (IUFRO), Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Banque mondiale (BM)

5.3.1 Objectifs de l'AIBT de 2006

Comme indiqué dans l'AIBT de 2006 article 1, les objectifs primordiaux de cet accord sont :

- Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et aussi ;
- Promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

Ce double objectif est décliné en 19 spécifiques qui sont repris en annexe 5.1.

5.3.2 Droits et obligations des parties signataires

Comme énoncé dans l'Article 6 de l'AIBT de 2006, l'autorité suprême pour la mise en œuvre de l'Accord est le Conseil international des bois tropicaux (CIBT), qui se compose de tous les membres de l'Organisation (pays producteurs et pays consommateurs des bois tropicaux). Ils ont le droit de participer à toutes les délibérations du Conseil et de prendre des décisions concernant son fonctionnement. Tout membre de l'OIBT a le droit de participer à la vie de l'Organisation, notamment en participant aux différentes instances créées en son sein, telles que les différents Comités Permanents et autres structures ad hoc mises en place par le Conseil.

Les membres de l'OIBT doivent s'acquitter des contributions obligatoires pour les besoins de son fonctionnement, chaque groupe devant contribuer à la moitié des charges indiquées dans le budget administratif. Ces contributions sont calculées pour chaque membre, proportionnellement à ses voix, en se conformant aux dispositions de l'Article 10 (répartition des voix) et l'Article 19 (compte administratif) de l'AIBT de 2006. La liste de répartition des voix des membres de l'OIBT est mise à jour chaque année par le CIBT.

Il est ensuite vivement recommandé a tout membre de donner suite aux instructions et directives du Conseil concernant la mise en œuvre de son programme. D'autres droits et obligations des membres de l'OIBT sont régis par les dispositions de plusieurs articles de l'AIBT de 2006, notamment :

- Article 24 relatif aux activités de politique générale de l'OIBT en relation avec les deux objectifs primordiaux et leurs 19 objectifs spécifiques définis à l'article premier de l'AIBT de 2006.
- Article 25 (2) qui précise que les propositions de projets seront évaluées par le CIBT en tenant compte de leur pertinence par rapport aux objectifs de l'AIBT ainsi qu'aux domaines prioritaires définis dans les plans d'action stratégiques.
- Article 27 (3) qui demande aux membres de communiquer, « dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées ».
- Article 29 portant obligations générales des membres s'engageant à mettre tout en œuvre et à coopérer pour favoriser la réalisation des objectifs primordiaux et spécifiques de l'OIBT et aussi pour éviter toute action qui y serait contraire.

5.3.3 Bénéfices attendus en relation avec les principaux domaines d'intervention de l'OIBT

« Afin d'atteindre les objectifs définis à l'Article premier de l'AIBT de 2006, l'OIBT entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée. » Les activités de projet sont essentiellement initiées par les pays producteurs membres de l'OIBT en soumettant, soit des idées de projets, soit des propositions d'avant-projet ou de projet à travers les deux mécanismes suivants : cycle régulier des projets et cycle non régulier des programmes thématiques. Les activités de projet se déroulent sous la houlette d'organismes locaux ou d'envergure nationale, qui peuvent appartenir aux pouvoirs publics, à la société civile ou au secteur privé ; ce qui devrait contribuer à un niveau élevé d'appropriation des résultats et des réalisations des projets dans le pays bénéficiaire. Il est important de souligner que les résultats et réalisations dérivant des activités de projet font l'objet de monitoring et d'évaluation par le Secrétariat de l'OIBT, sous la direction du CIBT.

Les bénéfices attendus par les signataires de l'AIBT de 2006 et par les pays membres de l'OIBT en Afrique centrale sont obtenus par la mise en œuvre des activités de politique générale et des activités de projet, pouvant être regroupées dans cinq principaux domaines d'intervention décrits ci-après :

1. Gérer et conserver les forêts tropicales[4]

En se référant à la définition de la gestion durable des forêts (GDF) contenue dans les orientations et directives de l'OIBT, en matière de gestion des forêts tropicales naturelles, les efforts visent à aider les pays membres producteurs de l'OIBT à mettre en œuvre la GDF.

L'OIBT aide ses États membres tropicaux à gérer leurs ressources forestières, sur base de bonnes pratiques durables concernant plusieurs domaines, notamment : les critères et indicateurs de la gestion durable des forêts, exploitation à faible impact, gestion des feux de forêt, conservation de la biodiversité, foresterie communautaire, restauration des paysages forestiers, forêts plantées, gouvernance des forêts, égalité entre les sexes et autonomisation des femmes, utilisation durable et conservation des écosystèmes de mangrove, transformation accrue des produits forestiers et chaînes d'approvisionnement vertes.

2. Améliorer la transparence des marchés internationaux des bois tropicaux

Un autre domaine important d'intervention de l'OIBT consiste à œuvrer pour améliorer l'information sur le marché et pour accroître la transparence sur les marchés internationaux des bois tropicaux, notamment en publiant l'évolution du marché et des informations actualisées sur l'activité commerciale mondiale ainsi que des indications de prix pour plus de 400 essences tropicales et de leurs produits à valeur ajoutée. L'OIBT met aussi à disposition des données sur le commerce des bois tropicaux et la gestion des forêts tropicales en soulignant l'importance du respect des normes environnementales, des législations nationales et des principes de durabilité (y compris la certification de gestion durable).

3. Développer une filière du bois tropical efficiente et créatrice de valeur ajoutée

Dans les pays membres producteurs de l'OIBT, les industries forestières de type durable peuvent avoir un effet transformateur pour les économies locales et le développement durable. En effet, dans ces pays, beaucoup de compagnies forestières assurent également

4 https://www.itto.int/fr/sustainable_forest_management/

des fonctions sociales que l'État n'est pas en mesure d'assumer, comme les soins de santé, l'éducation et le développement des infrastructures, en particulier dans les régions isolées, contribuant ainsi à la lutte contre la pauvreté dans les communautés locales vivant en lieu rural autour des concessions forestières en exploitation.

Dans le cadre d'une collaboration entre l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux, (ATIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et l'OIBT, un « livre blanc » a été publié pour orienter les parties prenantes impliquées dans la problématique de transformation des bois tropicaux (ATIBT 2013). C'est une compilation d'idées et de suggestions, exprimant les points de vue des parties prenantes sur la meilleure façon de développer l'industrie forestière dans les pays du bassin du Congo[5].

4. Lutter contre le changement climatique

Dans le cadre de projets, de l'élaboration de politiques et de renforcement des capacités, l'OIBT apporte une aide à ses pays membres producteurs et aux communautés locales pour prendre des mesures afin de s'adapter au changement climatique et en atténuer ses effets, par les actions suivantes :

- Restaurer les paysages forestiers dégradés pour procurer des services écosystémiques essentiels et produire du bois et autres produits forestiers ;
- Conserver la biodiversité dans les forêts productives et les aires protégées ;
- Réduire au minimum le risque d'incendie de végétation incontrôlé ;
- Gérer et utiliser en mode durable les forêts productives en vue d'accroître le piégeage du carbone, d'éviter la déforestation et la dégradation et de créer des emplois décents et pérennes ;
- Promouvoir les chaînes d'approvisionnement légales et durables du bois.

5. Renforcement de la capacité des acteurs forestiers

Parmi les missions assignées à l'OIBT, il y a les actions menées pour contribuer au renforcement de capacités en matière de gestion durable des forêts (GDF) chez un large éventail de parties prenantes, dont les communautés forestières, les petits propriétaires-exploitants, les petites et moyennes entreprises forestières, les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé.

En outre, l'OIBT accompagne la formation des jeunes professionnels évoluant dans le secteur forestier, en vue de consolider leur expertise, dans le cadre de son Programme de Bourses, dont plusieurs cadres des pays membres de l'OIBT en Afrique centrale sont bénéficiaires, depuis son lancement en 1989.

Mode de fonctionnement de l'OIBT

La structure de fonctionnement de l'OIBT, en tant qu'institution de mise en œuvre de l'AIBT de 2006, est schématisée dans la figure 5.1:

Le CIBT élabore périodiquement un plan d'action stratégique (PAS) pluriannuel qui sert de référence pour les activités de politique générale et des activités de projet. À titre d'illustration le PAS de l'OIBT pour la période 2022-2026 identifie les priorités suivantes :

5 https://www.itto.int/fr/industry_development/

- Priorité stratégique 1 (Gouvernance et investissement) : Favoriser la bonne gouvernance et les cadres des politiques en vue de renforcer le financement de la gestion durable des forêts tropicales, des chaînes d'approvisionnement légales et durables de produits forestiers et du commerce connexe ainsi que les investissements y afférents.
- Priorité stratégique 2 (Économies et commerce des bois tropicaux) : Augmenter la contribution du secteur forestier tropical aux économies nationales et locales et aux moyens d'existence résilients, y compris par la transformation accrue et le commerce des bois tropicaux et autres produits et services forestiers.
- Priorité stratégique 3 (Résilience, restauration et conservation) : Freiner le déboisement et la dégradation des forêts dans le monde tropical, renforcer la restauration des paysages forestiers et la résilience des écosystèmes forestiers au changement climatique, et conserver la biodiversité des forêts et leurs services écosystémiques.
- Priorité 4 (Statistique et information) : Améliorer la qualité, la disponibilité et l'actualité des informations sur les marchés des produits forestiers tropicaux, les chaînes d'approvisionnement et le commerce international, y compris sur les défis et opportunités liées à l'accès au marché, à son expansion et à sa diversification.

Le plan d'action stratégique de l'OIBT est mis en œuvre à travers les programmes biennaux de travail qui sont approuvés par le CIBT.

En conformité avec les dispositions intégrées dans l'AIBT de 2006, notamment celles de l'article 20 (paragraphes 3, 4, 5 et 6), l'OIBT a continué à rechercher la rationalité dans la mise en œuvre de ses projets et à attirer plus d'assistance financière. Ainsi l'article 20 traite du compte spécial qui comporte deux comptes subsidiaires, celui des programmes thématiques et celui des projets.

Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés qui sont conformes aux programmes thématiques définis par le Conseil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément aux articles 24 et 25. Les donateurs peuvent destiner leurs financements à des programmes thématiques spécifiques ou demander au Directeur exécutif de proposer des affectations différentes.

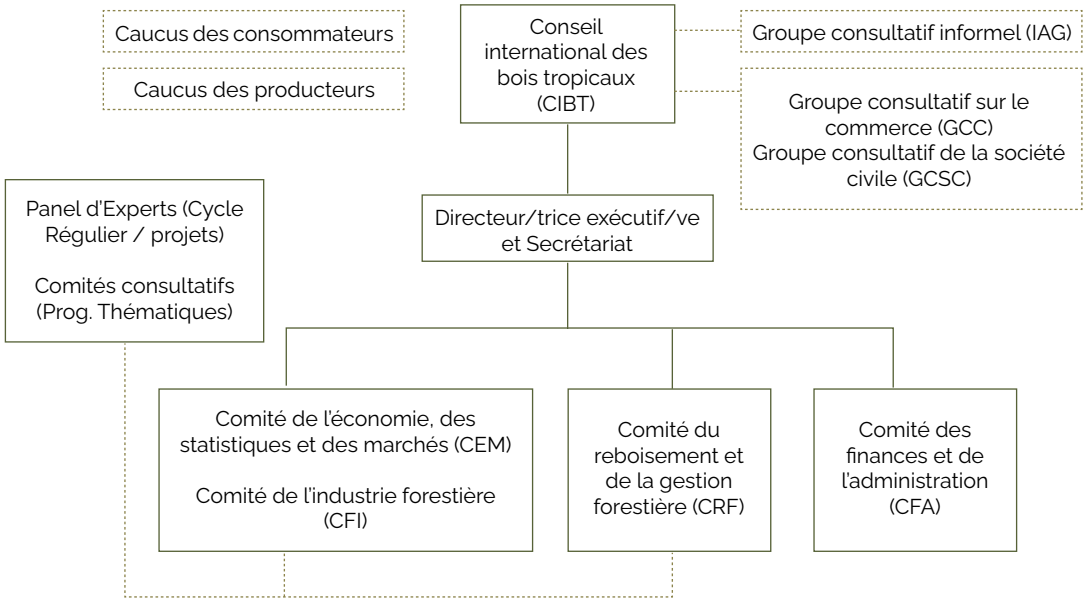


Figure 5.1 : Structure de fonctionnement de l'OIBT
Source : Secrétariat de l'OIBT

Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformément aux articles 24 et 25. Les contributions au compte subsidiaire des projets affectées à un avant-projet, à un projet ou à une activité ne sont utilisées que pour l'exécution de l'avant-projet, du projet ou de l'activité auxquels elles ont été affectées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le donateur en consultation avec le Directeur exécutif. À l'achèvement ou à l'expiration d'un avant-projet, d'un projet ou d'une activité, le donateur décide de l'utilisation des éventuels fonds restants.

Il fut décidé de développer des programmes thématiques qui allaient se focaliser sur les aspects les plus pertinents de la gestion forestière durable et du commerce international des bois tropicaux. Ces programmes thématiques sont les suivants :

- Application des lois forestières, gouvernance et commerce (Forest Law Enforcement, Governance and Trade/FLEGT).
- Réduction du déboisement et de la dégradation des forêts et valorisation des services environnementaux dans les forêts tropicales (Reducing Deforestation and Forest Degradation and Enhancing Environmental Services in Tropical Forests/REDDES).
- Gestion et entreprises des forêts de collectivités (Community Forest Management and Enterprises/CFME).
- Transparence du commerce et des marchés (Trade and Market Transparency/TMT).
- Développement et efficience de l'industrie (Industry Development and Efficiency/IDE).

Ainsi, les mécanismes de mobilisation des fonds pour la mise en œuvre des activités de politique générale et des activités de projet, qui sont décrits ci-dessus, sont souvent accompagnés par l'élaboration de manuels et de guides techniques y relatifs, y compris par des formations prodiguées aux opérateurs des pays membres producteurs de l'OIBT, s'il y a lieu pour qu'ils en comprennent la portée et se familiarisent avec leur mise en application par le Secrétariat de l'OIBT.

5.4 Effectivité de la mise en œuvre de l'AIBT en Afrique centrale : quelques illustrations

5.4.1 Conformité des pays membres d'Afrique centrale vis-à-vis de leurs obligations

Les pays suivants de l'Afrique centrale sont membres de l'OIBT : Angola (nouveau pays membre de l'OIBT depuis 2022), Cameroun, Gabon, Congo, République démocratique du Congo et République centrafricaine. Ces pays ont effectivement suivi toutes les procédures d'adhésion à l'AIBT dans le respect de leurs législations nationales. Comme le demande l'article 27 de l'AIBT, les pays d'Afrique centrale signataires de l'accord fournissent des données à l'OIBT sur les flux commerciaux, les espèces commerciales, les tendances de prix, les produits bois de transformation secondaire (PBTS) et les autres tendances dans le secteur des bois tropicaux. Afin de faciliter la tâche aux pays membres, l'OIBT a harmonisé son processus de collecte des données avec ceux de Eurostat, FAO Forêts, et la Section bois et forêts de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) grâce à un questionnaire commun sur le secteur forestier. Les pays membres d'Afrique centrale ont de leur côté la responsabilité de fournir ces données à l'OIBT à un rythme annuel. Pour ces six pays membres de l'OIBT, la situation est variable et se présente comme l'indique le tableau 5.1.

Tableau 5.1 : Situation de la mise à disposition des données à l'OIBT par les pays d'Afrique centrale en mars 2025

Pays	Année du dernier rapport
Angola	2023
Cameroun	2022
République centrafricaine (RCA)	2024
République du Congo	2023
République démocratique du Congo (RDC)	2024
Gabon	2021

Source : Secrétariat de l'OIBT

Ainsi, en dehors de la RCA et de la RDC, les pays d'Afrique centrale sont en retard dans la fourniture des données à l'OIBT ; par conséquent, les politiques et autres publications qui se basent sur ces données perdent en fiabilité.

Toutefois, les pays d'Afrique centrale signataires de l'AIBT sont loin de satisfaire à leurs obligations de paiement des contributions à l'OIBT (voir le tableau 5.2, ci-dessous). Ainsi, en fin 2024 le total des arriérés des contributions des pays d'Afrique centrale à l'OIBT s'élevait à plus de 4,7 millions USD, variant de 200 000 USD environ pour le Cameroun à près de 2,3 millions USD pour la RDC.

5.4.2 Effectivité de l'action de l'OIBT en Afrique centrale

Les interventions nationales dans les pays membres

Depuis sa création, l'OIBT qui est chargée de mettre en œuvre l'AIBT au niveau central a mené de nombreuses interventions au titre du financement de projets dans chacun des pays membres d'Afrique centrale. Au total, on compte 80 interventions comme financements de projets (y compris des prolongations de projets) pour une valeur estimée à près de 35,5 millions USD (voir le tableau 5.2). Le Cameroun, pays pionnier en aménagement forestier dans les années 1990 a reçu 39 % de ces financements ; il est suivi par le Gabon (voir l'encadré 5.1) avec près de 32 %. En effet, le Cameroun a été le premier pays, dès le lendemain du Sommet de Rio en 1992, à adopter une nouvelle législation forestière définissant un domaine forestier permanent et exigeant la rédaction des plans d'aménagement durable par les gestionnaires des forêts de production. L'Angola, n'ayant adhéré à l'AIBT qu'en dernier lieu (2022), a connu le moins d'intervention en valeur. La liste détaillée des interventions de l'OIBT en Afrique centrale est donnée en annexe 5.2.

Pour les besoins de transparence, le tableau relatif à la situation de paiement des contributions des pays membres au budget administratif du Secrétariat de l'OIBT est régulièrement mis à jour et est accessible sur le site web de l'OIBT : https://www.itto.int/administrative_account/

Les interventions régionales

En plus des projets individuels dans les pays membres, l'OIBT a aussi financé des projets régionaux qui ont été mis en œuvre, soit dans tous les pays producteurs africains membres de l'OIBT tel que le projet régional OAB-OIBT sur la promotion de la gestion durable des forêts africaines [PD 124/01 Rev.2 (M) Phases 1 & 2], soit alors exclusivement dans les pays d'Afrique centrale (cas du projet d'appui au RIFFEAC qui est le Réseau des Institutions de Formation Forestière et Environnementale en Afrique Centrale).

Tableau 5.2 : Nombre et valeur des interventions de l'OIBT dans les pays membres d'Afrique centrale en parallèle avec les arriérés de contribution au budget administratif du Secrétariat de l'OIBT (au 31 décembre 2024)

Pays	Interventions de l'OIBT		Arriérés de contribution (USD)
	Nombre d'interventions	Montant (USD)	
Cameroun	33	13 841 029	199 671,84
République du Congo	18	6 607 296	654 785,16
République centrafricaine	1	268 585	765 777,06
République démocratique du Congo	13	3 418 938	2 351 229,05
Gabon	14	11 187 936	1 107 442,58
Angola	1	166 847	0
Total	**80**	**35 490 631**	**5 078 905,69**

Source : Secrétariat de l'OIBT

1. Le projet régional sur la promotion de la gestion durable des forêts africaines [PD 124/01 Rev.2 (M) Phases 1 & 2]

À la création de l'OIBT, il n'existait aucune politique internationale en matière de gestion des forêts tropicales. L'Organisation a œuvré pour combler ce vide, en jouant un rôle facilitateur dans le cadre de son programme d'élaboration de politiques ambitieuses. Il est permis de penser que le plus important travail de l'OIBT en matière de politique d'orientation fut l'élaboration de critères et indicateurs (C&I) pour le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la gestion durable des forêts (GDF). C'est en 1992 que l'OIBT a créé cet ensemble de sept critères de la GDF – le premier du genre au monde –, spécifiquement destiné aux forêts tropicales. Depuis, le perfectionnement et l'amélioration des C&I de l'OIBT se sont poursuivis, dont la plus récente version a été publiée en 2016.

En recensant les principaux éléments de la GDF, les C&I offrent un moyen d'évaluer les progrès en ce sens. Les C&I sont utilisés pour suivre, évaluer la gestion des forêts et établir des rapports au niveau national, de même que pour se conformer à l'obligation de rédiger des rapports à l'échelon international.

Les C&I de l'OIBT ont reçu une attention particulière dans le contexte africain, la région ayant bénéficié d'un projet spécifique [PD 124/01 Rev.2 (M) Phases 1 & 2] pour la promotion de la gestion durable des forêts africaines par l'application et la mise en œuvre des Principes, Critères et Indicateurs OAB/OIBT, avec le soutien et la participation de tous les acteurs intéressés. Le projet a été mis en œuvre en partenariat avec l'Organisation Africaine du Bois (OAB). La première action a consisté à mettre en harmonisation les C&I de l'OIBT avec les Principes, Critères et Indicateurs de l'OAB pour aboutir à un ensemble dénommé « Principes, Critères et Indicateurs OAB-OIBT de gestion durable des forêts tropicales naturelles d'Afrique ». Ces « PCI de l'OAB-OIBT » ont été adoptés par les pays membres de l'OIBT. Le projet PD 124/01 Rev.2 (M) Phases 1 & 2 a par la suite comporté de nombreuses activités (voir annexe 5.2) dont :

- L'élaboration des PCI au niveau des pays africains à travers la mise en place des Groupes Nationaux de travail (GNT) ;
- Élaboration des rapports nationaux sur les progrès vers la GDF ;
- Formation des auditeurs ;
- Conduite des missions d'audits pilotes avec les Principes, Critères, Indicateurs et Vérificateurs (PCIV).

Un nouvel ensemble de C&I pour la GDF adaptés au contexte africain a été publié en 2023, pour la mise en cohérence des PCI de l'OAB-OIBT avec la version mondiale des C&I pour la GDF publié en 2016. Il fera l'objet de vulgarisation à travers les ateliers qui seront organisés à partir de 2025.

2. Le renforcement des capacités des membres du RIFFEAC

Le Réseau des Institutions de Formation Forestière et Environnementale en Afrique centrale (RIFFEAC) avait bénéficié de projets relatifs au renforcement des capacités sur deux thématiques, à savoir : la gestion durable des forêts (GDF) et les chaînes d'approvisionnement légales et durables. La première thématique a fait l'objet d'un projet unique alors que la deuxième a consisté en un projet en deux phases. Les dénominations et objectifs de ces projets se déclinent ainsi qu'il suit :

- Renforcement des capacités des institutions de formation forestière membres du Réseau des institutions de formation forestière et environnementale d'Afrique centrale (RIFFEAC) pour la formation à la gestion durable des forêts dans les concessions forestières [PD 456/07 Rev.4 (F)]

Dans l'ensemble, ce projet a contribué au renforcement progressif des capacités en ressources humaines nécessaires à la gestion durable des écosystèmes forestiers dans le bassin du Congo. Plus spécifiquement, le projet visait à renforcer les capacités des institutions de formation environnementale et forestière en Afrique centrale, afin qu'elles soient capables de former le personnel apte à mettre en œuvre la gestion durable des forêts dans les pays du bassin du Congo. Les principales réalisations et les résultats du projet peuvent être résumés ci-après.

Des modules/programmes de formation de référence et des méthodologies d'enseignement y relatives (au niveau universitaire et au niveau technique) ont été préparés et finalisés par l'Université Laval et le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie (CERFO) du Canada, en consultation avec tous les établissements de formation du RIFFEAC, directement ou indirectement impliqués et/ou liés à la mise en œuvre du projet, ainsi qu'avec d'autres institutions publiques et privées liées à la foresterie opérant dans les pays du bassin du Congo[6].

- Renforcement des capacités pour la mise en œuvre des « Chaînes d'Approvisionnement Légales et Durables (LSSC, en acronyme anglais) » par les parties prenantes dans les pays du Bassin du Congo [PP-A/55-334 - Phase 1 & PP-A/53-323 - Phase 2]

L'objectif général de ce projet exécuté en deux phases était de contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion durable des forêts dans les pays du bassin du Congo par le renforcement progressif des capacités en ressources humaines dans des domaines importants de la gestion durable des forêts, notamment en veillant au respect des exigences pour le fonctionnement de chaînes d'approvisionnement légales et durables dans les produits forestiers. Plus précisément, l'intention était d'établir une expertise éprouvée parmi les parties prenantes associées aux chaînes d'approvisionnement légales et durables (LSSC)[7].

6 https://www.itto.int/project/id/PD456_07-Rev.4-F

7 https://lsscourse.com/

5.5 Efficacité et impacts de la mise en œuvre de l'AIBT en Afrique centrale

5.5.1 Commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité

Le commerce international des bois tropicaux est actuellement dominé par l'Asie-Pacifique suivie par le Brésil (Maplesden 2024) et devrait rester ainsi jusqu'en 2050 (Held et al. 2021). Toutefois, l'Afrique centrale s'impose comme la sous-région la plus importante dans la production et le commerce des produits en bois tropicaux d'Afrique (ANRC 2021). À titre d'illustration, des six grands producteurs et exportateurs de sciages tropicaux d'Afrique, trois (Cameroun, République du Congo et Gabon) sont de l'Afrique centrale, deux de l'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire et Ghana) et un de l'Afrique de l'Est (Mozambique). Il est difficile d'attribuer cette place importante de l'Afrique centrale dans le commerce international des bois tropicaux à l'application de l'AIBT, car, de manière générale, la structure des économies de ses pays est basée sur l'exportation des matières premières et le secteur bois ne fait pas exception. Comme l'indique ANRC (2021), les produits bois exportés d'Afrique centrale sont encore dominés par les sciages et les grumes, produits à faible valeur ajoutée. Néanmoins, l'OIBT s'est fortement impliquée dans la promotion de la transformation plus poussée du bois en Afrique centrale (Langbour et Gérard 2007), même si ces efforts, associés à ceux d'autres acteurs, ont surtout abouti au développement d'une industrie de première transformation dominée par le sciage. Des politiques volontaristes commencent toutefois à s'observer avec en particulier le cas du Gabon et sa zone industrielle pilote de Nkok.

Contrairement à d'autres régions du monde productrices de bois tropicaux où on constate que les plantations forestières jouent un rôle de plus en plus important dans la production de bois d'œuvre tropicaux, les produits bois d'Afrique centrale restent surtout issus des forêts naturelles. Le fait que les forêts naturelles soient essentielles dans la production de bois d'œuvre en Afrique centrale engendre des conséquences sur le taux de déforestation dans le bassin du Congo qui, même s'il reste faible par rapport aux autres régions tropicales du monde, augmente considérablement, car on estime que pendant la dernière décennie, le taux de déforestation a doublé par rapport à la décennie précédente (Dalimier et al. 2022). Si le rôle de l'AIBT dans la promotion du commerce des bois tropicaux issus des forêts d'Afrique centrale n'est pas très clair, la contribution de l'application de l'AIBT dans la gestion durable de ces forêts est plus probante comme le montre la section 5.5.2 ci-dessous.

5.5.2 Promotion de la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois

L'Afrique centrale compte environ 200 millions d'ha de forêts denses (Vancutsem et al. 2020), dont près de 54 millions sont affectés à la production de bois d'œuvre sous forme de concessions forestières. Depuis les années 2000, l'aménagement des forêts de production est devenu une obligation dans tous les pays et Bayol et al. (2022) estiment que plus de 70 % des forêts des concessions forestières d'Afrique centrale sont déjà dotées d'un plan d'aménagement. Le reste se trouvant à des stades divers du processus d'élaboration d'un tel plan. On peut estimer à juste titre que la mise en œuvre de l'AIBT, et particulièrement la poursuite de son objectif primordial 2 (Promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois), a fortement contribué à une telle évolution.

Un des éléments promus par l'OIBT pour la gestion durable des forêts est la création d'un domaine forestier permanent (DFP). Dans tous les pays d'Afrique centrale ayant adhéré à l'AIBT, l'adoption de nouvelles législations forestières a consacré la création de DFP constitués de forêts de production et de forêts de protection.

De plus, de nombreux projets menés par l'OIBT dans ses pays membres dans la deuxième moitié des années 1990 ont contribué à l'élaboration des outils d'aménagement des forêts en Afrique centrale, et ont servi de champs d'expérimentation pour l'implémentation des aménagements forestiers sur le terrain avant la mise à l'échelle au niveau national. Ce sont les cas, par exemple du Projet Pilote d'Aménagement Durable de la Forêt de So'o Lala mis en œuvre au Cameroun de 1992 à 2000, et du projet de réalisation d'études et de rédaction du plan d'aménagement de la Forêt de Bokooué au Gabon. Un rapport de l'OIBT constatait déjà en 2011 que, si les superficies de forêts de production certifiées avaient connu une importante hausse entre 2005 et 2010 de manière globale, en Afrique centrale « elles avaient plus que triplé, avec un chiffre atteignant 4,63 millions d'hectares ».

La promotion par l'OIBT de la gestion durable des forêts (GDF) à travers l'utilisation des Principes, Critères et Indicateurs (PCI) OAB-OIBT a certainement eu un effet sur les systèmes de suivi et d'évaluation de l'implémentation de GDF mis en place en Afrique centrale, en particulier sur la certification forestière.

En effet, les différents systèmes de certification forestière actifs an Afrique centrale, dont le Forest Stewardship Council (FSC), les initiatives de certification panafricaines (PAFC) et les initiatives de certification de la légalité, se sont tous inspirés des PCI OAB-OIBT pour élaborer leurs normes de certification. En fin 2021, le bassin du Congo comptait environ 5,4 millions d'hectares de forêts certifiées gestion durable (FSC et PAFC), soit 10 % des forêts exploitables (ATIBT 2022).

Par ailleurs, les administrations forestières des pays participants utilisent les PCI de l'OAB-OIBT au niveau national dans le cadre de l'élaboration de manuels et de normes relatifs à la gestion durable des forêts. De même, les grilles de légalité utilisées dans les pays où des accords de partenariat volontaire (APV) ont été conclus avec l'Union européenne sont fondées sur le Principe 1 des PCI de l'OAB-OIBT.

Conclusion et perspectives

Mis en place par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'AIBT est en premier lieu un accord de commerce. Avec le temps, l'AIBT a acquis une importante connotation environnementale étant donné que le bois tropical est issu des forêts et que celles-ci sont capitales dans la régulation des services environnementaux tels que le changement climatique et la conservation de la biodiversité.

Les principaux pays forestiers d'Afrique centrale ont adhéré de manière enthousiaste à l'AIBT dès le début, éventuellement pour sécuriser leurs parts de marchés dans le commerce international des bois tropicaux. Par la suite, l'AIBT a connu une implémentation effective en Afrique centrale particulièrement à travers la mise en œuvre de nombreux projets qui s'inscrivent parfaitement dans le cadre des deux objectifs primordiaux de cet Accord. Avec son organe exécutif qui est l'OIBT, l'AIBT a ainsi mobilisé plus de 35 millions USD en faveur des pays forestiers d'Afrique centrale.

Les impacts de la mise en œuvre de l'AIBT sont bien sentis en Afrique centrale, particulièrement dans le domaine de la gestion durable des forêts avec l'élaboration des outils techniques

largement adoptés par les acteurs de la gestion forestière en Afrique centrale. Ces outils techniques élaborés par l'OIBT ont abouti à la généralisation de l'aménagement durable des forêts de production, et à la certification forestière, véritable reconnaissance de la qualité de la gestion des forêts de production d'Afrique centrale.

Le succès de l'action de l'OIBT est aussi bien ressenti dans le domaine du renforcement des capacités des acteurs de la gestion forestière en Afrique centrale. Ce renforcement des capacités s'est effectué soit par des actions de formation continue via les Groupes Nationaux de Travail (GNT) pour la promotion de la gestion durable des forêts, soit à travers l'appui aux institutions de formation initiale membres du RIFFEAC. Les actions de renforcement des capacités de l'OIBT à travers les GNT ont permis d'atteindre un éventail d'acteurs, dont les communautés vivant dans les forêts, les petits propriétaires-exploitants, les petites et moyennes entreprises forestières, les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales ainsi que le secteur privé. De son côté, l'appui au RIFFEAC a permis de réformer les programmes des universités et autres écoles techniques.

L'action de l'OIBT a toutefois été moins impactante concernant le développement d'une filière du bois tropical efficiente et créatrice de valeur ajoutée, car les pays d'Afrique centrale continuent à exporter surtout des bois ronds et des débités, produits bois à faible valeur ajoutée. Ainsi, les industries forestières de type durable n'ont pas un effet transformateur pour les économies locales et le développement durable. Il est à noter que ce faible impact sur le développement local est beaucoup plus attribuable aux problèmes structurels des économies de ces pays, qui ne remplissent pas les conditions prérequises pour un tel développement, plutôt qu'à une faiblesse de la mise en œuvre de l'AIBT.

De leur côté, les pays d'Afrique centrale, malgré une volonté politique affirmée par une adhésion massive à l'AIBT, n'ont pas toujours rempli leurs obligations vis-à-vis de cet Accord. Les manquements de ces pays concernent particulièrement le paiement des contributions annuelles au budget administratif du Secrétariat de l'OIBT.

L'action de l'OIBT, qui est le principal organe de mise en œuvre de l'AIBT, est devenue plus discrète en Afrique centrale depuis une quinzaine d'années. En effet, les contributions volontaires ont financé régulièrement les projets de l'Organisation de 1990 à 2007, au rythme de 17 millions USD par an en moyenne. L'année 2008 a vu le démarrage de la mise en œuvre pilote des Programmes thématiques et les contributions volontaires ont augmenté pendant un certain temps. Mais, dès 2010, ces contributions volontaires ont diminué, de manière régulière et continue, pour atteindre leur plus bas niveau (autour de 4 millions USD) qui n'est pas suffisant pour le financement des projets soumis par les pays membres de l'OIBT chaque année.

La générosité des pays membres consommateurs semble être à bout de souffle, et cette tendance devrait continuer avec le courant actuel de diminution drastique de l'aide publique au développement au profit des dépenses de sécurité dans les pays industrialisés membres consommateurs de l'OIBT. De plus, sur le plan thématique, la production de bois à partir des forêts gérées durablement, qui est un des objectifs primordiaux de l'AIBT, ne soulève plus le même enthousiasme chez les donateurs qu'il y a 20 ans. Les fonctions de régulation de la forêt, et particulièrement la régulation du climat, attirent désormais plus d'attention de la part des donateurs au détriment des fonctions de production. Or, la production et la commercialisation des produits bois jouent et joueront encore un rôle de premier plan dans les économies des pays d'Afrique centrale concernés. L'AIBT a donc toujours sa pertinence pour ces pays.

La pertinence continue de l'action de l'OIBT devrait être plus perceptible avec le renforcement des instruments de régulation du commerce international des matières premières (dont le bois tropical) tel que : la Convention sur le commerce international des espèces de faune

et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Règlement de lutte contre la déforestation et la dégradation forestière de l'Union européenne (RDUE) (Conseil de l'Union européenne 2021). Les pays d'Afrique centrale signataires de l'AIBT devraient donner plus de poids politique à l'OIBT pour faire face aux pressions engendrées par ces instruments de régulation du commerce international des produits de la biodiversité. Le futur de l'action de l'OIBT dépend aussi de son arrimage avec les autres initiatives de financement de la gestion forestière et de l'environnement au niveau international telles que le FEM, le Fonds vert pour le climat (FVC) et plus spécifiquement l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI) qui reçoit désormais plusieurs actions de financement des donateurs, y compris les promesses de Glasgow de 2021. Avec l'accréditation de l'OIBT, qui a été approuvée par la 38e session du Conseil du Fonds vert pour le climat (FVC) en mars 2024, une nouvelle opportunité se présente pour que l'OIBT puisse mobiliser des moyens financiers en très étroite concertation avec ses pays membres du bassin du Congo, pour des projets privilégiant l'obtention de résultats sur le terrain.

Chapitre 6

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : État des lieux de la mise en œuvre en Afrique centrale et perspectives

Coordonnateurs : Nicolas Bayol[1], Abdon Awono[2]

Auteurs : Aurélie Flore Koumba Pambo[3], Narcisse Mbarga[4], Jean Lagarde Betti[5], Achille Biwole[6], Denis Mahonghol[7], Jean Joseph Mapilanga Wa Tsaramu[8], Franck Monthe[9], Carla Louise Mousset Moumbolou[10], Suzanne Mogue Kamga[11], Natacha Nssi Bengone[12], Célestin Ekogha Edou[13], Frankline Nghobuoche[2], Andrew Wardell[2]

1 FRMi
2 CIFOR-ICRAF
3 IRAF-CENAREST
4 ANAFOR
5 Université de Bertoua
6 Université de Douala
7 TRAFFIC Afrique centrale
8 ICCN
9 ATIBT - Université libre de Bruxelles
10 Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN)
11 Université de Liège et Université de Yaoundé I
12 DGICBVP
13 Ministère des Eaux et Forêts Gabon



© Mefan Ngono/CIFOR-ICRAF

Introduction

> Face à l'exploitation croissante des espèces sauvages dans les années 1960, la communauté internationale a reconnu l'urgence de réguler leur commerce international. Cette dynamique initiée lors de 7e Assemblée Générale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 1960 à Varsovie a abouti à l'adoption en 1973, à Washington, de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**, un texte international juridiquement contraignant en vigueur depuis 1975. Comme le rappellent Wijnstekers (2011) et Wardell (2018), ce processus fondateur s'inscrit dans une évolution progressive du droit international de l'environnement, marquée par une prise de conscience croissante des pressions exercées sur la faune et la flore sauvages et de la nécessité de disposer d'un instrument multilatéral capable d'encadrer durablement leur commerce.

Aujourd'hui, la CITES rassemble 185 Parties engagées dans un cadre de coopération internationale pour encadrer un commerce international légal, durable et traçable de plus de 42 000 espèces sauvages de faune et de flore. Elle contribue à la conservation des ressources naturelles, à la préservation des risques sanitaires et à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, par la réduction en Afrique centrale de la demande de produits illégaux issus de ces espèces.

Ce chapitre analyse la mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale. Il en présente le cadre juridique et institutionnel, les dynamiques commerciales, les difficultés rencontrées et les opportunités pour une meilleure gouvernance de la biodiversité dans une perspective de développement durable. Il s'attardera notamment sur l'architecture juridique et institutionnelle de la CITES pour mieux appréhender ses modalités de mise en œuvre.

6.1 la CITES : un cadre légal et robuste

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) établit un cadre juridique international visant à s'assurer que le commerce international des espèces ne compromette pas leur survie à l'état sauvage. Elle repose sur le principe fondamental d'un **commerce international légal, durable et traçable**. Toutefois, comme l'a souligné Bowman (2013), l'efficacité de la Convention peut être influencée par des divergences d'interprétation entre les Parties, notamment quant à la manière d'équilibrer les impératifs de conservation et les intérêts commerciaux, ce qui peut parfois affecter la cohérence et la mise en œuvre uniformes de ses dispositions.

Le texte de la Convention comprend 1 préambule, 25 articles, 3 annexes (I, II et III) et un modèle de permis (Annexe IV). Il a été amendé à deux reprises : l'Amendement de Bonn (1979), portant sur les dispositions financières, et l'Amendement de Gaborone (1983), autorisant l'adhésion aux organisations d'intégration économique régionale. Les dispositions de la Convention sont complétées par des **résolutions**, définissant des orientations générales, et des **décisions**, instructions à des organes spécifiques de la CITES.

Le commerce international, au sens de la CITES, désigne l'exportation, la réexportation, l'importation, le transit ainsi que l'introduction depuis la mer. Chaque Partie à la Convention est juridiquement tenue d'en appliquer les dispositions. En cas de non-conformité, des sanctions peuvent être décidées, notamment des suspensions de commerce, utilisées comme levier de contrainte. Les Parties peuvent formuler des **réserves** à l'égard de certaines espèces inscrites aux annexes, leur permettant de ne pas appliquer les dispositions y relatives.

6.1.1 Les organes de mise en œuvre de la CITES

Pour garantir sa mise en œuvre, la CITES s'appuie sur des organes opérationnels qui assurent son application à différentes échelles.

Le Secrétariat

Basé à Genève et administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Secrétariat de la CITES joue un rôle de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des Parties. Il organise les réunions officielles, diffuse les informations *via* des **notifications**, et accompagne les États dans l'application des dispositions de la Convention.

La Conférence des Parties

Instance décisionnelle suprême de la Convention, la Conférence des Parties (CoP) se réunit tous les trois ans. Elle adopte des amendements aux Annexes — qui classent les espèces selon leur degré de vulnérabilité face au commerce international — ainsi qu'aux résolutions existantes. Elle évalue les progrès réalisés dans la conservation des espèces inscrites et peut émettre de nouvelles résolutions ou décisions pour renforcer l'efficacité de la Convention. Elle accueille également des observateurs (États non-Parties, organisations internationales, ONG).

Les Comités

Trois comités techniques appuient la mise en œuvre de la CITES. Ils peuvent, si nécessaire, établir des **groupes de travail**, en session ou en intersessions, avec des mandats précis pour les aider à mener leurs travaux.

Le **Comité permanent** supervise la mise en œuvre de la Convention entre les sessions de la CoP, oriente les décisions. Les membres du Comité permanent et les membres suppléants sont des Parties représentant les six régions CITES (Afrique, Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe et Océanie), élus lors des CoP. Ils ont droit de vote, élisent le président et le vice-président. Le comité se réunit généralement une fois par an, mais aussi juste avant et après chaque session de la CoP.

Le **Comité pour les animaux** et le **Comité pour les Plantes** sont les instances scientifiques de la Convention. Ils sont composés d'experts (membres et suppléants) élus *intuitu personae* par les représentants des six régions CITES lors des CoP ; ces membres élisent un président et un vice-président. Chaque comité comprend un spécialiste de la nomenclature, qui ne dispose pas de droit de vote. Les comités scientifiques apportent un appui technique à la mise en œuvre de la Convention : évaluation des espèces, nomenclature, fixation de quotas, analyse des études de **commerce important**, préparation de projets de résolutions. Ils formulent notamment des recommandations en cas de commerce non durable et proposent des mesures correctives par un processus appelé **étude du commerce important**. Les comités peuvent également préparer des projets de résolutions. Les comités scientifiques se réunissent deux fois entre les CoP.

Les réunions des comités sont ouvertes à des observateurs, Parties, États non-parties, organisations internationales ou ONG techniquement qualifiées. Ils y participent sans droit de vote, sous réserve d'une notification préalable au Secrétariat selon les modalités prévues par les règlements intérieurs.

Les entités nationales CITES

Conformément à l'article IX de la Convention, chaque Partie doit désigner :

- **un ou plusieurs organes de gestion**, chargés de délivrer les permis CITES, de coordonner les activités nationales, de gérer les spécimens confisqués et de dialoguer avec le Secrétariat. En cas de pluralité d'organes de gestion, la Partie doit en désigner un chargé de la communication directe avec le Secrétariat.
- **une ou plusieurs autorités scientifiques**, qui évaluent si le commerce est compatible avec la survie des espèces concernées. Leurs principales missions sont la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP), la surveillance des populations d'espèces inscrites dans les annexes, la conduite des études sur les espèces inscrites et susceptibles d'être inscrites aux Annexes de la CITES, le développement des arguments scientifiques et techniques pour établir des quotas d'exportation volontaire.

Ces fonctions sont souvent assurées par des ministères, universités ou instituts spécialisés en matière de forêts, environnement, faune, universités, et autres. La CITES recommande de séparer organes de gestion et autorités scientifiques afin de garantir l'indépendance des évaluations.

Les services de douane et les agences de protection de la nature exercent des fonctions **d'organes de contrôle**, notamment aux frontières. Ils sont également chargés de veiller au respect des dispositions de la CITES (lutte contre les activités illégales, interdiction et la pénalisation du commerce illégal).

Coopérations et partenariats

Le Secrétariat collabore avec des partenaires internationaux - FAO, UICN, Organisation Mondiale des Douanes (OMD), Centre mondial de surveillance pour la conservation (WCMC), TRAFFIC, Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), etc.- pour renforcer la mise en œuvre de la Convention, la lutte contre le commerce illégal et le suivi des espèces. Ces partenariats contribuent aussi à la mobilisation de ressources.

Tableau 6.1 : Les annexes de la CITES

Annexe	Statut des espèces	Régime de commerce international	Documents CITES requis	Nombre d'espèces (février 2023)
I	Espèces **menacées d'extinction**	Commerce **strictement interdit,** sauf exception (ex. recherche, reproduction en captivité)	**Permis d'exportation** **Permis d'importation**	734 espèces animales 411 espèces végétales
II	Espèces **potentiellement menacées** si le commerce n'est pas régulé + espèces **semblables**	Commerce **autorisé mais contrôlé**	**Permis d'exportation**	5 482 espèces animales 33 764 espèces végétales
III	Espèces **protégées dans un** seul **pays,** nécessitant coopération internationale	Commerce **autorisé et inscription unilatérale** par une Partie	**Certificat d'origine** **Permis** (selon le cas)	394 espèces animales 135 espèces végétales

Source : Compilation des auteurs

6.1.2 Les mécanismes de régulation de la CITES

La CITES repose sur un ensemble de mécanismes juridiques et scientifiques qui permettent de contrôler le commerce international des espèces sauvages tout en assurant leur conservation.

Annexes de la CITES

La Convention classe les espèces dans trois annexes, en fonction de leur degré de vulnérabilité face au commerce international.

Les **amendements aux Annexes I et II** par ajout, suppression ou transfert entre annexes sont proposés et soumis pour décision lors des CoP. La Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) précise les critères d'inscription d'une espèce aux Annexes I et II. Des annotations accompagnent certaines inscriptions pour préciser les taxons ou les populations concernés (**annotations de référence**), les parties du spécimen faisant l'objet de régulation ou les quotas d'exportation (**annotations de fond**). Une **majorité des 2/3 des Parties présentes et votantes est nécessaire** pour adopter un amendement.

L'inscription en Annexe III est unilatérale et peut être modifiée à tout moment. Les dispositions relatives à l'inscription d'espèces à l'Annexe III sont décrites dans la Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17).

Permis et certificats

Tout commerce légal en vertu de la CITES repose sur des **permis ou certificats**, délivrés par les organes de gestion, sur la base :

- d'un **avis de commerce non préjudiciable (ACNP),** émis par l'autorité scientifique, attestant que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce ;
- d'un **avis d'acquisition légale (AAL),** certifiant que le spécimen a été acquis en conformité avec la législation en vigueur dans cet État.

Les permis et certificats renseignent notamment le **code de but** de la transaction et le code source justifiant l'origine du spécimen, partie ou produit à commercialiser. Les Résolutions Conf. 13.6 (Rev. CoP18) et Conf. 13.7 (Rev. CoP17) prévoient respectivement des dérogations pour les spécimens pré-convention (spécimens acquis avant l'inscription) et les objets personnels.

Quotas d'exportation

La CITES prévoit l'établissement de **quotas d'exportation**, fixant un nombre maximal de spécimens pouvant être exportés annuellement. Ces quotas doivent reposer sur des données scientifiques solides et être révisés en fonction de l'état des populations.

Étude de commerce important

Les comités scientifiques identifient les espèces inscrites à l'Annexe II qui font l'objet d'un **commerce important**. Un processus d'**examen du commerce important** est alors engagé, avec recommandations adressées aux États concernés pour corriger les manquements. Comme l'a montré Reeve (2015), ce mécanisme constitue un levier essentiel de gouvernance et de conformité dans le commerce transnational du bois, en permettant de détecter les risques liés à une exploitation non durable, de renforcer la transparence des flux commerciaux et d'améliorer la capacité des États exportateurs à répondre efficacement aux exigences de la CITES.

Rapports annuels

Chaque Partie doit soumettre un **rapport annuel** recensant les espèces commercialisées, les permis délivrés, les volumes effectivement échangés et les Parties importatrices. L'absence de rapport pendant trois années consécutives peut entraîner une recommandation de suspension de commerce.

Législation nationale

Les États doivent adapter leur législation aux dispositions de la CITES. La Résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) définit quatre critères minimaux : i) désignation d'au moins un organe de gestion et d'une autorité scientifique, ii) interdiction de commerce non conforme, iii) pénalisation des infractions et iv) confiscation des spécimens acquis ou détenus illégalement. Les pays sont classés selon leur niveau de conformité :

- Catégorie 1 : Législation conforme ;
- Catégorie 2 : Législation partiellement conforme ;
- Catégorie 3 : Législation non conforme.

Suspension de commerce

En cas de non-respect des obligations (absence de législation, lacune législative, défaut de rapports, non-respect des recommandations), la CoP ou le Comité permanent peuvent recommander une **suspension de commerce d'espèces** CITES. Un même pays peut faire l'objet de plusieurs suspensions simultanées, chacune pouvant concerner soit tout commerce d'espèces CITES, soit tout commerce d'une espèce particulière. Ces mesures sont levées lorsque les critères de conformité sont remplis.

6.2 État des lieux de la mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale

Potentiel levier économique pour l'Afrique centrale, la CITES pourrait jouer un rôle au-delà de la simple protection des espèces. Cette région abrite en effet 200 millions d'hectares de forêts humides, un capital naturel exceptionnel dont plus du quart est dédié à la production, fondement d'économies locales et nationales. Dans cette perspective, plusieurs auteurs, dont Cordonnier-Segger, Wardell et Harrington (2023), soulignent que la CITES ne doit pas être considérée uniquement comme un instrument de conservation, mais également comme un outil stratégique de développement durable, capable de renforcer les chaînes de valeur légales, de promouvoir une gestion responsable des ressources naturelles et de soutenir la résilience économique des pays forestiers.

En régulant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages d'Afrique centrale, la CITES garantit aux produits légaux de la sous-région d'accéder aux marchés mondiaux, tout en luttant contre la criminalité environnementale, dont le coût est estimé entre 70 et 213 milliards USD annuels et qui menace autant les écosystèmes que les économies. La conciliation du développement économique avec la préservation de la riche biodiversité permettrait également à de nombreuses communautés rurales de mieux tirer leur subsistance des filières bois et de faune pleinement encadrées par la CITES, avec des possibilités de création de milliers d'emplois locaux.

Après avoir présenté le panorama des espèces d'Afrique centrale inscrites dans les Annexes de la CITES, cette section examinera la manière dont les pays de la sous-région internalisent les dispositions de la CITES dans leurs cadres nationaux. Elle cherchera également à identifier les défis majeurs auxquels font face ces pays pour garantir la mise en œuvre effective de cette Convention et proposera des solutions adaptées permettant la réalisation des objectifs de la convention.

6.2.1 Panorama des espèces d'Afrique centrale inscrites aux annexes de la CITES

L'Afrique centrale se caractérise par la riche et exceptionnelle diversité de ses espèces sauvages qui font malheureusement face à de menaces croissantes, notamment la perte d'habitat, le braconnage et le commerce illégal. 439 espèces animales et 1005 espèces végétales menacées d'extinction de cette région figurent dans les annexes de la CITES (voir le tableau 6.2). Cette Convention joue donc un rôle crucial en encadrant le commerce international de ces espèces tout en luttant contre la criminalité environnementale, dont les impacts écologiques et économiques sont considérables.

Tableau 6.2 : Répartition des espèces d'Afrique centrale inscrites aux annexes de la CITES

	Espèces inscrites			
	Annexe I	Annexe II	Annexe III	Total
Faune	54	369	16	439
Flore	7	998	0	1 005

Source : CITES et compilation des auteurs

Tableau 6.3 : Quelques espèces ligneuses phares d'Afrique centrale inscrites à la CITES

Nom scientifique	Auteurs de la proposition	Motif de l'inscription	Annotation	COP	Inscription effective
Afzelia africana Sm. ex Pers. (1805) *Afzelia bella* Harms (1913) *Afzelia bipindensis* Harms (1913) *Afzelia pachyloba* Harms (1913) *Afzelia parviflora* (Vahl) Hepper (1972) *Afzelia peturei* De Wild. (1935) *Afzelia quanzensis* Welw. (1859)	Bénin Botswana Liberia Malawi Sénégal Union européenne	Inscrire toutes les populations africaines des espèces *Afzelia africana, A. bipindensis, A. pachyloba* et *A. quanzensis* à l'Annexe II de la CITES conformément à l'article II, paragraphe 2, point a), de la convention, ces espèces satisfaisant au critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), et inscrire, en raison de leur ressemblance, toutes les autres populations africaines du genre *Afzelia* à l'annexe II, conformément à l'article II, paragraphe 2, point b), de la convention, ces espèces remplissant le critère A de l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17)	# 17 Grumes, bois scié, feuilles de placage, contreplaqué et bois transformé	CoP19 Prop. 46	23/02/2023
Guibourtia tessmannii (Harms) J.Léonard (1949) *Guibourtia pellegriniana* J.Léonard (1949) *Guibourtia demeusei* (Harms) J.Léonard, 1949	Gabon Union européenne	Inscrire *Guibourtia tessmannii* et *Guibourtia pellegriniana* à l'Annexe II de la CITES conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, paragraphe B. Inscrire *Guibourtia demeusei* à l'Annexe II de la CITES pour des raisons de ressemblance, conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, paragraphe A	#15 Toutes les parties et tous les produits, à l'exception : a) des feuilles, des fleurs, du pollen, des fruits et des graines ; b) des produits finis jusqu'à un poids maximal de bois des espèces énumérées de 10 kg par envoi ; c) des instruments de musique finis, des parties d'instruments de musique finis et des accessoires d'instruments de musique finis	CoP17 Prop. 56	02/01/2017
Khaya anthotheca (Welw.) C. DC. (1878) *Khaya grandifoliola* C. DC. (1907) *Khaya ivorensis* A.Chev. (1907) *Khaya madagascariensis* Jum. & H.Perrier (1906) *Khaya senegalensis* (Desr.) A.Juss. (1830) *K. comorensis*	Bénin Côte d'Ivoire Libéria Sénégal Union européenne	Inscrire les populations africaines du genre *Khaya* à l'annexe II de la CITES conformément à l'article II paragraphe 2, point a), de la convention, l'espèce remplissant le critère B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP17)	# 17 Grumes, bois scié, feuilles de placage, contreplaqué et bois transformé	CoP19 Prop. 51	23/02/2023

Suite à la page suivante

Tableau 6.3 : Suite

Nom scientifique	Auteurs de la proposition	Motif de l'inscription	Annotation	COP	Inscription effective
Pericopsis elata (Harms) van Meeuwen	Danemark Royaume-Uni	Inscrire *Pericopsis elata* à l'Annexe II	-	CoP08 Prop. 93	11/06/1992
Prunus africana (Hook. f.) Kalkm.	Kenya	Inscrire *Prunus africana* à l'Annexe II	-	CoP09 Prop. 112	16/02/1995
Pterocarpus santalinus Linn.f.	Inde	Inscrire *Pterocarpus santalinus* à l'Annexe II	# 7 Grumes, copeaux, poudre et extraits	CoP09 Prop. 80	16/02/1995
Pterocarpus erinaceus Poir.	Bénin Burkina Faso Côte d'Ivoire Guinée Guinée Bissau Mali Nigéria Sénégal Tchad Togo Union européenne	Transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II	-	CoP17 Prop. 57	02/01/2017
Pterocarpus tinctorius Welw.	Malawi	Inscrire l'espèce *Pterocarpus tinctorius* à l'Annexe II	# 6 Grumes, bois sciés, placages et contreplaqués	CoP18 Prop. 54	26/11/2019
Pterocarpus angolensis DC. *Pterocarpus brenanii* Barbosa & Torre *Pterocarpus erinaceus* Poir. *Pterocarpus lucens* Lepr. ex Guill. & Perr. *Pterocarpus mildbraedii* Harms *Pterocarpus officinalis* Jacq. *Pterocarpus osun* Craib *Pterocarpus rotundifolius* (Sond.) Druce *Pterocarpus santalinoides* L'Hér. ex DC. *Pterocarpus soyauxii* Taub. *Pterocarpus tessmannii* Harms *Pterocarpus tinctorius* Welw.	Côte d'Ivoire Liberia Malawi Sénégal Union européenne	Inscrire à l'Annexe II de la CITES de toutes les populations africaines d'espèces de *Pterocarpus*, avec ajout de l'annotation #17, ceci valant également pour les espèces déjà inscrites, *P. erinaceus* (CoP17, pas d'annotation) et *P. tinctorius* (CoP18, annotation #6), conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention.	# 17 Grumes, bois scié, feuilles de placage, contreplaqué et bois transformé	CoP19 Prop. 50	23/02/2023

Source : Compilation des auteurs

54 espèces animales d'Afrique centrale font l'objet d'une protection stricte avec leur inscription en Annexe I de la CITES (CITES 2024) qui interdit leur commerce international à des fins commerciales. Cette annexe liste de nombreux mammifères emblématiques comme l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta africana*), fortement menacé par le braconnage pour son ivoire, et les grands félins comme le léopard (*Panthera pardus*). Elle inclut également des primates non humains tels que le gorille de montagne (*Gorilla beringei*), le gorille de l'ouest (*Gorilla gorilla*), le bonobo (*Pan paniscus*), endémique de la République démocratique du Congo, ainsi que le mandrill (*Mandrillus sphinx*) ou le chimpanzé (*Pan troglodytes*). Les reptiles (crocodile nain *Osteolaemus tetraspis*) ainsi que toutes les espèces africaines de pangolin (*Manis spp.*), mammifère le plus braconné au monde, sont également inscrits en Annexe I. Y figurent aussi des oiseaux tels que le perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) en raison de la forte demande sur le marché international comme animal de compagnie.

L'Annexe II comporte 369 espèces distribuées en Afrique centrale pour lesquelles le commerce est réglementé en vue de garantir leur durabilité à l'état sauvage. Il s'agit notamment de l'hippopotame commun (*Hippopotamus amphibius*), de diverses espèces d'oiseaux d'ornement comme le touraco doré, endémique du Cameroun (*Tauraco bannermani*), de primates cercopithèques et galagos, d'antilopes et de céphalophes, de cétacés, de requins et de raies.

L'inscription à l'Annexe III des 16 espèces animales d'Afrique centrale ne résulte pas d'une initiative des pays de la sous-région. Elle fait suite à des propositions d'autres États parties qui protègent ces espèces dans leur aire de répartition.

Concernant les espèces végétales d'Afrique centrale, l'Annexe I compte 7 espèces du genre *Encephalartos,* communément appelées cycas. Les orchidées, avec 807 espèces répertoriées, constituent la majorité des espèces végétales de la sous-région inscrites en Annexe II. Parmi les essences forestières de bois d'œuvre inscrites en Annexe II, plusieurs sont distribuées dans la sous-région.

Les Conférences des Parties successives montrent que les tendances d'amendement des Annexes de la CITES ont évolué, passant de l'inscription ciblée d'espèces spécifiques à celle de taxons entiers. Cette transition, d'une démarche réactive à une approche de précaution, s'observe également avec les espèces sauvages d'Afrique centrale. Jusqu'en 1995, ce sont les déclins inquiétants de certaines populations qui motivaient généralement les amendements des annexes de la CITES. Parmi ces espèces, figurent certains reptiles, le crocodile du Nil *Crocodylus niloticus* en Annexe I (CoP1, 1976) ou le python royal *Python regius* en Annexe II (CoP1, 1976), exploités pour leur peau ou destinés au marché des animaux de compagnie, ainsi que des espèces emblématiques telles que le gorille de l'ouest (*Gorilla gorilla*), inscrit en Annexe I à la CoP1 (1976), le léopard (*Panthera pardus*) en Annexe II et l'éléphant d'Afrique (*Loxondonta africana*), transféré de l'Annexe II à l'Annexe I lors de la CoP7 en 1989. Dès la CoP8 de 1992, une attention particulière s'est portée sur les essences forestières comme Afrormosia (*Pericopsis elata*), utilisé principalement pour son bois dur, et le prunier d'Afrique (*Prunus africana*), exploité pour ses propriétés médicinales.

L'amendement des annexes de la CITES par transfert ou inscription de plusieurs espèces se base souvent sur le principe de précaution. Nous pouvons citer, par exemple, le transfert de l'Annexe II à l'Annexe I, en raison de la pression commerciale, de toutes les espèces africaines de pangolin (*Manis* spp.) lors de la CoP17 en 2016, ou l'inscription récente de toutes les espèces des genres *Afzelia, Khaya* et *Pterocarpus* lors de la CoP19 en 2022. Certaines espèces végétales sont inscrites pour des raisons de ressemblance, comme le bubinga *Guibourtia demeusei* inscrite à l'Annexe II lors de la CoP17 en 2016 en même temps que les autres espèces de bubinga (*Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii*).

Concernant les genres *Afzelia, Khaya* et *Pterocarpus*, il est important de relever la complexité des enjeux politiques et économiques qui ont cristallisé les débats lors des amendements des annexes. Les inscriptions de ces taxons entiers en Annexe II ont été proposées par les pays d'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne pour répondre à des préoccupations légitimes en vue d'un commerce durable et légal. Ces essences forestières ne sont pourtant pas actuellement menacées d'extinction dans les concessions forestières d'Afrique centrale, selon l'analyse actualisée du statut de vulnérabilité d'espèces d'Afrique centrale exploitées pour leur bois d'œuvre, réalisée par l'Université de Gembloux agro-biotech en Belgique et l'ONG belge Nature+, avec l'appui financier du Programme de Promotion de l´Exploitation Certifiée des Forêts (PPECF).

En effet, en Afrique centrale, la gestion des forêts naturelles destinées à la production industrielle de bois d'œuvre repose sur un modèle structuré autour de cinq principes fondamentaux : (i) l'obligation pour les concessionnaires de gérer leurs forêts selon des normes strictes, en préservant l'intégrité des concessions grâce à des plans d'aménagement détaillés ; (ii) l'élaboration de ces plans basée sur des inventaires forestiers multi-ressources et des études socioéconomiques ; (iii) une rotation d'exploitation allant de 20 à 35 ans, garantissant une gestion spatiale et temporelle durable des ressources ; (iv) la fixation de Diamètres Minimums d'Exploitabilité (DME) pour chaque essence, afin de s'assurer du renouvellement adéquat entre deux cycles d'exploitation ; et (v) , une intégration des dimensions sociales et environnementales pour garantir la durabilité non seulement de la production de bois, mais aussi des écosystèmes et des communautés locales.

Depuis plus de 30 ans, avec l'appui des financements internationaux, les pays d'Afrique centrale fournissent des efforts significatifs pour mettre en œuvre ces principes, bien que des difficultés subsistent. À ce jour, environ 70 % des concessions forestières sont dotées de plans d'aménagement, témoignant de l'engagement de la région pour une gestion durable.

Aussi, les inscriptions d'essences de bois d'œuvre ne sont pas sans conséquences pour les pays d'Afrique centrale, qui expriment des inquiétudes quant à l'impact sur les exportations et la compétitivité de leur filière bois sur le marché international, en sus des contraintes administratives et économiques. C'est ainsi que les pays de la sous-région et la société civile gabonaise ont réagi pour s'opposer aux projets de propositions que l'Union européenne comptait soumettre, lors de la CoP20 prévue fin 2025, pour inscrire en Annexe II l'okoumé *Aucoumea klaineana* et le genre *Endandrophragma*, c'est-à-dire des essences forestières parmi les plus valorisées par la filière bois d'Afrique centrale.

Le statut CITES de l'éléphant d'Afrique est aussi une illustration de débats tendus lors des CoP. Initialement inscrite à l'Annexe II au cours de la CoP1 en 1976, cette espèce a été transférée en Annexe I lors de la CoP7 en 1989, suite à une crise majeure de braconnage pour son ivoire. Par la suite, seules les populations d'Afrique centrale ont été maintenues en Annexe I après le transfert des populations d'Afrique australe en Annexe II lors de la CoP10 en 1997. L'inscription scindée de cette espèce est dès lors source de tensions entre les Parties, notamment entre les pays de l'Afrique centrale, en faveur d'une protection stricte (Annexe I) et ceux défendant une utilisation durable avec commerce d'ivoire (maintien des populations en Annexe II). Jusqu'à ce jour, toutes les initiatives visant à uniformiser le statut de l'espèce en Annexe I ont été rejetées.

Par ailleurs, nous notons l'augmentation progressive de la participation des pays d'Afrique centrale aux CoP CITES, passant de 1 pays en 1976 à une participation substantielle de 6 à 11 pays depuis les années 2000 (voir la figure 6.1). Cette tendance montre une implication croissante et une meilleure intégration dans les débats et processus de décision liés à la CITES. En termes de propositions d'amendements des annexes de la CITES, c'est au cours de la CoP6 en 1987 que les pays de la sous-région ont soumis pour la première fois 4 propositions,

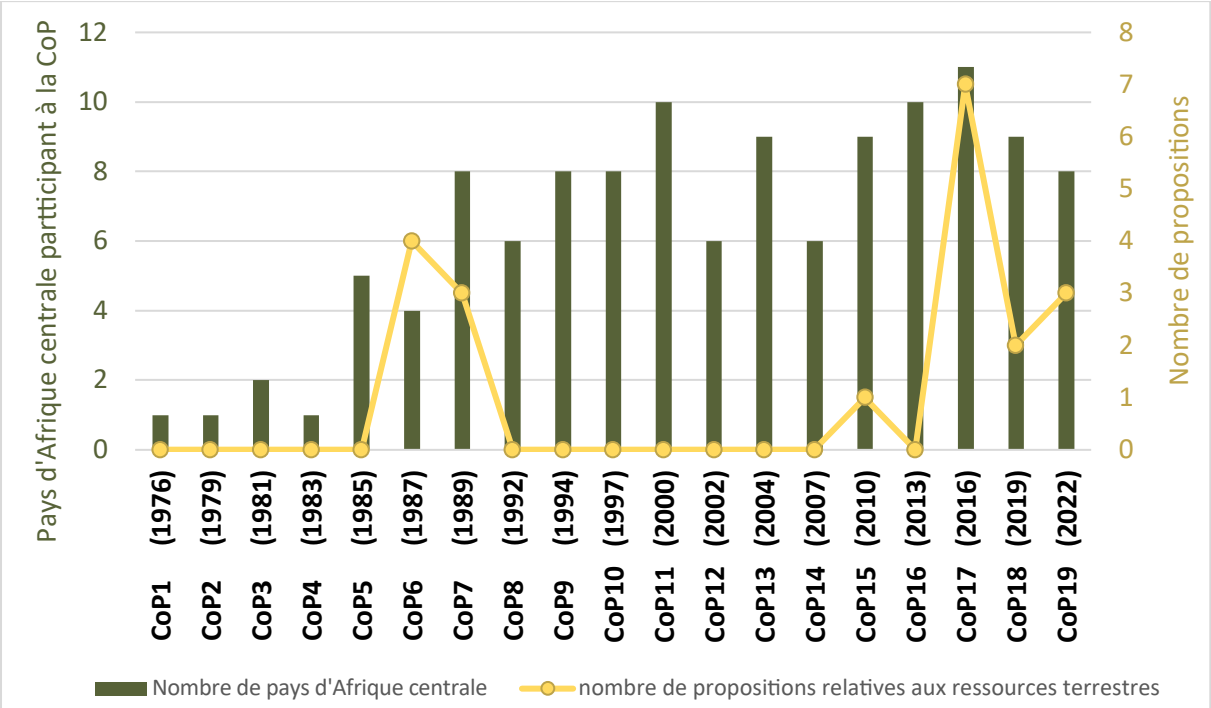


Figure 6.1 : Évolution de la participation des pays d'Afrique centrale aux Conférences des Parties (CoP) de la CITES et de leurs propositions d'amendement des annexes relatives aux ressources terrestres de la sous-région, entre la CoP1 (1976) et la CoP19 (2022)

Source : CITES et compilation des auteurs

puis 3 propositions lors de la CoP7 en 1989. Entre la CoP8 de 1992 et la CoP15 de 2013, malgré une participation relativement stable d'une moyenne de 8 pays d'Afrique centrale, aucune proposition d'amendements des annexes de la Convention, à l'exception de 1 proposition à la CoP14 en 2010, n'a été soumise. À la CoP 17 en 2016, ce sont au total 9 propositions d'amendements des annexes qui ont été soumises, dont 7 relatives aux ressources terrestres. Cette dynamique est probablement la résultante du renforcement de capacités nationales, traduisant une appropriation des mécanismes CITES par les pays de la sous-région, en lien avec des préoccupations liées à la conservation d'espèces ou de mobilisations régionales autour de certaines propositions.

6.2.2 Profil des pays d'Afrique centrale

Tous les pays d'Afrique centrale sont Parties à la CITES. Toutefois, leurs adhésions se sont échelonnées sur près de quatre décennies, de la RDC en 1976 à l'Angola en 2013 (voir le tableau 6.4). Cette chronologie d'adhésion se divise en trois principales périodes :

- Période 1 : 1970 à 1983, adhésion de 5 pays ;
- Période 2 : 1988 à 1992, adhésion de 4 pays ;
- Période 3 : 2001 à 2013, adhésion de 2 pays.

L'intégration des dispositions de la Convention dans les législations nationales varie considérablement selon les pays. Certains ont développé des textes spécifiques tandis que d'autres ont incorporé les dispositions relatives à la CITES dans leurs codes forestiers ou de faune existants.

Tableau 6.4 : Profil CITES des pays de l'Afrique centrale

Pays	Date		Partie à l'Amendement de		Législation nationale (Catégorie)
	Adhésion	Entrée en vigueur	Bonn	Gaborone	
Angola	02/10/2013	31/12/2013	OUI	NON	1
Burundi	08/08/1988	06/11/1988	OUI	NON	2
Cameroun	05/06/1981	03/09/1981	NON	OUI	1
Congo	31/01/1983	01/05/1983	NON	OUI	2
Gabon	13/02/1989	14/05/1989	OUI	NON	2
Guinée équatoriale	10/03/1992	08/06/1992	OUI	NON	1
République centrafricaine	27/08/1980	25/11/1980	NON	NON	3
République démocratique du Congo	20/07/1976	18/10/1976	NON	NON	1
Rwanda	20/10/1980	18/01/1981	OUI	OUI	2
Sao Tomé-et-Principe	09/08/2001	07/11/2001	OUI	NON	3
Tchad	02/02/1989	03/05/1989	OUI	NON	2

Source : CITES et compilation des auteurs

L'analyse de la conformité législative à la CITES en Afrique centrale révèle une situation préoccupante : seuls 4 pays sur 11 (Angola, Cameroun, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo) disposent d'une législation nationale entièrement conforme aux dispositions de la Convention (catégorie 1). Sur les 7 pays qui ne répondent pas complètement aux exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (catégories 2 et 3), 3 présentent des législations jugées inadéquates (catégorie 3). Ce constat souligne l'importance de renforcer en priorité les cadres législatifs nationaux et d'harmoniser les approches réglementaires dans la région pour ne pas compromettre les efforts régionaux de protection et de régulation du commerce international de la faune et de la flore sauvages. À noter qu'à l'échelle globale, hors pays de l'Afrique centrale, 65,52 % des Parties sont en catégorie 1 contre 36,4 % des pays d'Afrique centrale, 26,44 % en catégorie 2 et 8,04 % en catégorie 3.

6.2.3 Cadre institutionnel de mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale

Le succès de la mise en œuvre de la Convention dépend également de l'organisation institutionnelle mise en place à l'échelle nationale et régionale. En application de l'Article IX de la Convention portant désignation des organes de gestion et des autorités scientifiques, tous les pays d'Afrique centrale disposent d'un ou de plusieurs :

- organes de gestion, généralement rattachés aux ministères en charge des forêts, de la faune ou de l'environnement.
- autorités scientifiques, généralement des instituts de recherche, des universités ou des départements spécialisés relevant de ministères concernés.
- organes de contrôle, chargés des inspections documentaires et des contrôles physiques.

Pour assurer une gestion efficace et garantir une évaluation scientifique indépendante des espèces listées dans ses Annexes, la CITES recommande, dans la Résolution Conf.18.6, que chaque Partie « sépare les fonctions des organes de gestion et des autorités scientifiques ». Cependant, cette séparation reste un défi dans plus de 50 % des pays d'Afrique centrale. Pour renforcer la mise en œuvre de la Convention, certains pays, tels que le Cameroun ou la République démocratique du Congo, ont établi des comités nationaux CITES qui rassemblent diverses parties prenantes, notamment les organes de gestion, les autorités scientifiques, les organes de contrôle, les ONG de conservation et le secteur privé. Ces comités ont pour objectif de faciliter la coordination interinstitutionnelle et la prise de décision concertée. Cependant, dans plusieurs pays, les interactions entre les autorités CITES et les institutions scientifiques nationales restent limitées. Une meilleure intégration des universités et centres de recherche dans la collecte, l'analyse et la mise à jour des données écologiques pourrait contribuer à renforcer la rigueur des ACNP.

À l'échelle sous-régionale, les initiatives transfrontalières de coopération entre pays pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages illustrent l'engagement des pays d'Afrique centrale à renforcer l'application des lois nationales et à promouvoir une collaboration transfrontalière. Dans ce contexte, la **Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)**, dans sa mission de coordination des politiques forestières et de conservation en Afrique centrale, joue un rôle primordial dans la mise en œuvre de la CITES au travers notamment de :

- son plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers ;
- la promotion de l'harmonisation des législations nationales ;
- ses groupes de travail thématiques (Biodiversité, Faune et Aires protégées, Gouvernance forestière, Finance sur le secteur Forêt-Environnement).

6.2.4 Défis et perspectives pour une mise en œuvre effective de la CITES en Afrique centrale

Malgré les avancées enregistrées, plusieurs défis restent à relever pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre de la CITES dans la sous-région. Outil permettant de concilier les impératifs de commerce international et la conservation d'espèces sauvages menacées d'extinction, la Convention constitue un cadre international de gestion durable de la vie sauvage. Néanmoins, sa mise en œuvre en Afrique centrale se heurte à de nombreuses difficultés qui limitent l'efficacité de ses mécanismes. Cette section vise à identifier les défis majeurs auxquels font face les pays de la sous-région dans leurs efforts d'internalisation des dispositions de la CITES, tout en proposant des solutions pouvant permettre d'atteindre ses objectifs.

Les défis de mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale

Dans plusieurs États de la région, l'inscription d'une espèce à une Annexe de la CITES est perçue comme une sanction visant une mauvaise gestion des espèces sauvages. Cette perception entrave l'appropriation de la Convention, considérée comme un outil exogène. Une participation plus active aux processus de proposition et une meilleure valorisation des efforts locaux permettraient de renforcer l'engagement régional.

Les pays de l'Afrique centrale font face à plusieurs obstacles majeurs pour mettre en œuvre la CITES. Les suspensions de commerce, imposées à certains États pour non-conformité, le manque de capacités scientifiques et institutionnelles, auxquels s'ajoutent des disparités

Tableau 6.5 : Suspensions commerciales CITES en vigueur dans les pays d'Afrique centrale

Pays	Motif de suspension	Espèce visée	Suspension à compter du
Cameroun	Respect et application de la CITES (Article XIII)	*Pterocarpus erinaceus*	08/06/2022
Guinée équatoriale	Commerce important	*Prunus africana*	01/01/2009
République centrafricaine	Respect et application de la CITES (Article XIII)	*Pterocarpus erinaceus*	08/06/2022
République démocratique du Congo	Respect et application de la CITES (Article XIII)	*Manis* spp.	01/11/2018
	Respect et application de la CITES (Article XIII)	*Psittacus erithacus*	15/01/2001
	Commerce important	*Poicephalus fuscicollis* (Anciennement *Poicephalus robustus*)	09/07/2001
Tchad	Respect et application de la CITES (Article XIII)	*Pterocarpus erinaceus*	08/06/2022

Source : CITES et compilation des auteurs

législatives entre États et les pressions économiques, sont autant de défis qui compliquent l'établissement d'un commerce légal et traçable.

Suspension de commerce

Les suspensions de commerce prononcées à l'endroit de certaines Parties à la Convention pour non-conformité aux dispositions de la CITES sont l'un des défis majeurs de mise en œuvre auxquels font face les pays d'Afrique centrale pour garantir un commerce international légal, durable et traçable des espèces listées dans les Annexes de la Convention. Ces suspensions résultent soit de l'application de l'Article XIII (respect et application de la Convention), soit du processus d'étude du commerce important.

Actuellement, 5 pays de la sous-région sont sous suspension de commerce au sens de la CITES (voir le tableau 6.5). Ces suspensions portent essentiellement sur des espèces à haute valeur commerciale comme le *Pterocarpus erinaceus* (bois de vène) ou le *Prunus africana* (prunier d'Afrique). Notons que la République démocratique du Congo fait l'objet de 3 recommandations de suspension de commerce pour les espèces de pangolin du genre *Manis*, le perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*) et le perroquet à cou brun (*Poicephalus fuscicollis*). Ces suspensions restent en vigueur tant que les critères justifiant leur retrait ne sont pas remplis.

Faiblesse des capacités techniques et institutionnelles

La faiblesse des capacités techniques et institutionnelles des pays d'Afrique centrale constitue également un obstacle majeur à l'application de la CITES. De nombreux pays de la sous-région manquent effectivement de ressources humaines qualifiées, ce qui se traduit par des difficultés assez fréquentes de formulation de réponses cohérentes aux notifications, résolutions ou recommandations de la CITES. Bien souvent, les agents des douanes et des forces de l'ordre ne possèdent pas non plus une connaissance suffisante des mécanismes et des exigences de la CITES, compromettant ainsi leurs capacités à détecter et à sanctionner les infractions.

La délivrance d'un permis CITES pour une espèce en annexe II, par exemple, est conditionnée par la formulation d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Ce document, dont la qualité est cruciale, nécessite des données fiables sur la localisation, la distribution et l'état des populations des espèces concernées. Pour les espèces d'arbres, l'ACNP doit inclure des informations telles que les volumes sur pied, la croissance et l'écologie de l'espèce, l'historique des prélèvements dans la nature et des exportations de cette espèce, ainsi que la traçabilité de la production et les garanties de préservation de ressources via les taux de conversion.

Dans certains cas, les données pertinentes et fiables à l'élaboration d'un ACNP font défaut pour deux raisons principales. Soit elles n'existent pas, faute de financement nécessaire à leur collecte, soit elles existent mais ne sont pas mises à jour ou sont indisponibles en raison du cloisonnement institutionnel entre autorités scientifiques, chercheurs et gestionnaires de la CITES ou de l'absence de partage efficace de données entre ces entités. L'absence d'informations actualisées sur la dynamique des populations et des prélèvements limite notamment la capacité des pays à justifier les quotas volontaires ou à répondre aux critères de la convention, notamment dans le cadre des études sur le commerce important. Une meilleure implication des institutions académiques nationales et des chercheurs régionaux permettrait de combler ces lacunes. L'adossement des politiques CITES à des travaux de recherche appliquée sur la dynamique des populations, les aires de distribution ou les impacts du prélèvement renforcerait la solidité des avis scientifiques et l'indépendance des décisions.

Dans la plupart des pays de la sous-région, l'absence de systèmes électroniques sécurisés pour l'émission des permis facilite la falsification des documents et complique la traçabilité des transactions commerciales. De plus, le manque de transparence dans le processus de délivrance de documents CITES et la non-conformité des procédures CITES conduisent souvent les pays importateurs à remettre en question la légitimité des documents émis, contraignant les pays émetteurs à en démontrer l'authenticité.

Insuffisance des ressources financières

Le manque de financement adéquat, prévisible et durable compromet également le respect des obligations de la Convention. La problématique des ressources financières est un frein à la mise à niveau des cadres juridiques des pays de la sous-région encore en catégories 2 et 3, et à leur application effective.

Cet obstacle majeur ne permet pas non plus de rendre opérationnels les organes de gestion et les autorités scientifiques, pour mener des études scientifiques sur l'état des populations d'espèces sauvages, d'effectuer des inventaires réguliers des espèces exploitées pour établir des quotas précis et durables, d'acquérir les équipements nécessaires pour le contrôle et la surveillance ou de former le personnel sur la convention, les nouvelles techniques d'identification et de traçabilité. La durabilité des efforts des pays de la sous-région peut également être compromise par les financements externes dont ils dépendent souvent.

Braconnage et trafic illégal transfrontalier

Les disparités législatives de la lutte contre le braconnage entre les pays d'Afrique compliquent la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, souvent transnational. Le manque de coordination et la faiblesse des contrôles aux frontières favorisent les activités des réseaux de braconnage et de trafic d'espèces sauvages, réduisant ainsi l'efficacité des efforts de régulation.

Un autre exemple de défi majeur est celui des sanctions. Par exemple, le Gabon impose des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, alors que les sanctions sont nettement

moins sévères dans les pays frontaliers. Cette absence d'harmonisation des sanctions pénales entre pays aux frontières communes crée des zones permissives, favorables au développement des activités des trafiquants dans les zones frontalières les moins strictement contrôlées.

Pressions économiques et sociales

L'objectif de développement économique et les besoins des communautés locales conduisent parfois à privilégier l'exploitation des ressources naturelles au détriment de leur durabilité. L'efficacité des efforts déployés pour allier conservation et développement économique se trouve souvent amenuisée par le manque d'intégration des dimensions sociales dans les stratégies de conservation. Ne pas sensibiliser les communautés locales aux enjeux de la CITES peut limiter leur implication dans la conservation des espèces protégées.

Quelles approches pour une application efficace de la CITES ?

La gouvernance de la CITES reste marquée par des dynamiques parfois asymétriques entre États exportateurs du Sud et États importateurs du Nord. Selon Sas-Rolfes et al. (2024), les processus de décision au sein de la Convention relèvent parfois davantage d'un jeu politique que d'une stricte logique scientifique.

Face aux nombreux défis présentés ci-dessus, plusieurs approches peuvent être envisagées pour renforcer l'efficacité de la CITES en Afrique centrale.

Renforcement des capacités techniques et institutionnelles

Le renforcement des compétences techniques des entités nationales CITES représente une priorité absolue. Des programmes de formation spécialisés, comme le master en gestion et conservation des espèces de l'Université internationale d'Andalousie (UNIA) à Baeza, en Espagne, proposé par le Secrétariat de la CITES et ses partenaires, offrent des compétences concrètes dans la conservation de la biodiversité, les pratiques de commerce international durable et la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages.

En matière de formation continue des agents des entités nationales CITES, les ateliers thématiques régulièrement organisés par le Secrétariat couvrent des sujets tels que la biologie des populations, la délivrance de permis conformes, la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les techniques d'identification des espèces inscrites à la CITES. Comme initiative majeure de renforcement de capacités, nous pouvons citer le CITES *Tree Species Program* (CTSP), lancé pour la période 2017 à 2023 et financé par l'Union européenne, pour soutenir les pays exportateurs dans la gestion et la conservation des espèces d'arbres tropicaux, avec des projets ciblant le Burundi, le Cameroun, le Gabon et la République démocratique du Congo. Outre le renforcement des capacités techniques pour développer des avis de commerce non préjudiciables (ACNP), ce programme a contribué à la bonne gouvernance forestière, au développement rural et à la réduction de la pauvreté. Au vu de ses résultats tangibles avec la production d'ACNP, de plans de gestion, d'études de marché et d'outils éducatifs pour la sensibilisation du public à la gestion durable, il est envisagé de poursuivre ce programme en vue d'approfondir les acquis.

Sur la période 2008-2015, le programme de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) visait à garantir que le commerce international du bois tropical inscrit à la CITES soit compatible avec la gestion durable et la conservation. Il s'est axé sur afrormosia (*Pericopsis elata*) et pygeum (*Prunus africana*), avec des projets incluant des inventaires forestiers, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciables et de plans de gestion, ainsi que la

formation des agents forestiers et douaniers, conformément aux conclusions de l'évaluation menée par l'OIBT (2015). Les résultats majeurs incluent le retrait d'afrormosia du processus de l'étude du commerce important et la levée de la suspension du commerce de pygeum en provenance de la République démocratique du Congo.

L'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT) joue aussi un rôle clé dans la mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale (ATIBT 2023), en aidant les pays de la région à respecter les exigences de la CITES, notamment en matière d'avis de commerce non préjudiciable et de traçabilité dans le cadre du commerce international des espèces de bois tropicaux inscrites à la CITES, comme l'afrormosia (*Pericopsis elata*) ou le doussié (*Afzelia* spp.). L'ATIBT organise régulièrement des ateliers de formation de parties prenantes locales, comme les exploitants forestiers et les entités CITES, sur les réglementations de la CITES. Depuis la mise en place du programme CITES de l'ATIBT en 2022, la participation des

Encadré 6.1 : Une dynamique régionale pour des ACNP harmonisés et crédibles

Dans le cadre **du Programme de Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts (PPECF)**, un projet conduit par l'ATIBT, FRMi et l'Université de Gembloux Agro-Bio Tech, avec le soutien de la COMIFAC, a permis de structurer une réponse régionale autour de l'élaboration des Avis de Commerce Non Préjudiciables (ACNP) pour les essences ligneuses inscrites à l'Annexe II de la CITES.

Parmi les réalisations clés de cette initiative :

- L'adoption par six pays d'un **canevas commun d'ACNP**, fondé sur le module 10 de la CITES, aujourd'hui reconnu comme référence régionale officielle (notifié par la CITES en avril 2025 ;
- La production d'**outils analytiques partagés** : tableur d'évaluation des taux de reconstitution, fiches écologiques par espèce, base de données forestières harmonisée ;
- L'organisation d'un **atelier régional à Douala en mars 2025**, ayant validé six résolutions majeures et posé les bases d'une **feuille de route régionale vers la CoP20**, incluant des propositions d'amendement d'annexes, un projet de résolution sur les délais d'instruction, et une mission de plaidoyer à Bruxelles ;
- Une dynamique politique inédite de **notification conjointe à la CITES** initiée par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et la RDC.

Cette initiative a aussi contribué à **mieux dialoguer avec l'Union européenne**, qui applique, via l'article 14 de la CITES et sa réglementation interne (annexe B du règlement 338/97), des **critères de durabilité supplémentaires**. Ces exigences – notamment sur les taux de reconstitution et la traçabilité – sont devenues un **point de blocage majeur** pour l'importation de bois d'Afrique centrale. Le projet PPECF a permis de clarifier ces attentes, de produire des outils compatibles et de favoriser une reconnaissance réciproque des ACNP validés.

Ce processus a permis de renforcer la légitimité des ACNP produits, d'améliorer leur prise en compte par les Parties importatrices (notamment l'Union européenne), et de structurer une **diplomatie environnementale régionale active et crédible** dans les négociations CITES.

États aux débats de la CITES et la qualité de leurs échanges avec les autres Parties se sont considérablement accrus.

Pour pallier le manque de données fiables, il serait opportun pour les pays d'Afrique centrale d'effectuer des inventaires réguliers et d'exploiter davantage des dispositifs tels que DYNAFAC, qui compile plus de 40 ans de données sur la dynamique des espèces forestières. Cet outil est encore sous-exploité, alors qu'il permettrait d'actualiser les statuts de conservation des espèces exploitées. Nous pouvons également citer l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), cellule spécialisée de la COMIFAC, qui met à disposition des données actualisées sur les forêts et les écosystèmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques harmonisées de gestion durable des ressources naturelles d'Afrique centrale. Actuellement, l'OFAC vise à mettre en place un système d'information sur la faune d'Afrique centrale en vue de soutenir des projets de gestion durable, de conservation et de recherche sur la biodiversité de la sous-région en partageant les données sur les espèces animales, leurs habitats et les menaces qui les affectent.

Digitalisation des documents CITES et traçabilité

La transition vers la mise en place d'un système électronique pour la délivrance et la gestion des permis et certificats CITES (eCITES) représente une opportunité pour réduire les risques de fraude documentaire. Outre l'amélioration de la traçabilité des transactions commerciales, eCITES permettrait également de faciliter le partage d'informations entre pays et de générer des statistiques fiables sur le commerce des espèces. Les avantages de la digitalisation des documents CITES sont illustrés par l'exemple de la République démocratique du Congo, qui, avec une législation de catégorie 1, a initié en 2022 un projet pilote de digitalisation des permis CITES. En moins d'un an, ce système a permis de réduire de 78 % les cas de permis frauduleux et d'améliorer considérablement l'efficacité administrative en réduisant le délai des traitements de demande.

L'intégration de codes-barres ou de puces électroniques aux produits issus des espèces protégées renforcerait la traçabilité en vue d'une gestion durable et transparente des espèces sauvages commercialisées. Après des tests pilotes concluants, le Système national de traçabilité du bois du Gabon (SNTBG), élaboré avec *Environmental Investigation Agency* (EIA) et Code4Nature, et financé par l'Agence française de développement (AFD), est entré fin 2024 dans sa phase d'implémentation en vue de suivre en temps réel la chaîne de valeur du bois, de la forêt à l'exportation. Ce système vise à maîtriser la production forestière, réduire l'exploitation illégale, lutter contre la corruption, augmenter les recettes fiscales et simplifier les procédures administratives. Il facilitera également l'accès à des données fiables sur l'origine et le cheminement des bois.

Harmonisation des cadres législatifs nationaux avec les exigences de la Convention

Un soutien technique et financier est crucial pour appuyer les pays de l'Afrique centrale dont les législations nationales sont en catégories 2 et 3 à se conformer aux dispositions de la CITES. La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et son institution spécialisée, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), sont des cadres institutionnels idoines pour harmoniser les législations nationales en matière de CITES, notamment en standardisant les procédures de délivrance des permis, en harmonisant les sanctions pénales, en facilitant l'échange d'informations et le partage de bonnes pratiques, tout en renforçant les mécanismes de contrôle aux frontières.

L'atelier interparlementaire, organisé en juin 2019 à Libreville au Gabon par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en partenariat avec le Caucus Parlementaire

Gabonais pour la Conservation *et International Conservation Caucus Foundation* (ICCF), est un exemple concret d'action sous-régionale visant à harmoniser les approches législatives des pays de la sous-région et à renforcer la coopération interparlementaire dans la mise en œuvre de la CITES. Les parlementaires du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République démocratique du Congo, de la République centrafricaine et du Tchad ont pris l'engagement d'instaurer un cadre juridique harmonisé contre le trafic illicite des espèces protégées qui, au-delà des conséquences environnementales, alimente la corruption et le financement d'organisations criminelles, menaçant la stabilité régionale.

Renforcer la coopération régionale

Face au caractère transfrontalier des défis liés au commerce des espèces sauvages, il est crucial de consolider des initiatives de collaboration entre les pays d'Afrique centrale pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation et de contrôle. La création de centres d'excellence régionaux, spécialisés dans l'identification taxonomique et les techniques de surveillance, pourrait mutualiser les ressources et les compétences au bénéfice de l'ensemble des pays de la sous-région.

Africa-TWIX (Trade in Wildlife Information eXchange) est une plateforme numérique déployée depuis 2016 dans plusieurs pays d'Afrique centrale, hébergée par la COMIFAC et gérée par l'ONG TRAFFIC à la demande des pays du bassin du Congo. Elle permet un partage en temps réel et sécurisé d'informations sur les saisies, l'identification des trafiquants identifiés et les méthodes de contrebande. La capacité des autorités nationales chargées de l'application des lois sur les espèces sauvages s'en trouve considérablement renforcée pour détecter et démanteler les réseaux criminels opérant au niveau de la sous-région. Une autre preuve de l'efficacité de la coopération transfrontalière est l'initiative tri-nationale Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM) entre le Cameroun, le Congo et le Gabon. Le braconnage d'éléphants dans cette zone a diminué de 63 % entre 2019 et 2023, grâce à des patrouilles conjointes et un partage systématique d'informations.

Inauguré en 2021, le Laboratoire de génétique de la faune de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux du Gabon possède la capacité d'effectuer des recherches génétiques sur les espèces sauvages, dans le but d'améliorer la gestion de leur conservation. Ce laboratoire offre également la possibilité d'analyser les saisies de produits fauniques et de déterminer leur origine géographique. Ses capacités analytiques renforcent considérablement la traçabilité des spécimens et la solidité des preuves dans les procédures judiciaires liées au trafic d'espèces protégées. Ainsi, dans le cadre de collaborations sud-sud, le Cameroun a sollicité l'expertise du laboratoire, en 2021, pour identifier avec précision les zones de provenance des éléphants braconnés et cartographier les routes de trafic de l'ivoire entre les deux pays.

Valorisation économique des espèces sauvages et implication des communautés

Mise en œuvre efficacement, la CITES peut être un outil permettant de concilier impératifs écologiques et besoins socioéconomiques. C'est ainsi que se développent plusieurs initiatives d'exploitation légale des ressources naturelles, telles que le développement de filières durables de commercialisation de produits forestiers non ligneux ou la promotion de l'écotourisme basé sur l'observation de la faune, avec partage de bénéfices aux peuples autochtones et communautés locales. L'implication de ces derniers dans la gestion durable des ressources naturelles et la lutte contre le trafic constitue un levier essentiel pour améliorer l'application de la CITES.

Au Rwanda, le programme de partage des revenus issus du tourisme d'observation des gorilles, espèce en Annexe I de la CITES, a permis d'allouer 10 % des recettes directement aux

communautés locales. Cette initiative a généré plus de 2 millions USD de revenus annuels pour les populations riveraines des parcs nationaux et transformé d'anciens braconniers en gardiens de la faune, démontrant que des espèces vivantes présentent des avantages économiques durables. Le projet communautaire de conservation des perroquets gris, développé en République centrafricaine, a permis, en 3 ans, d'augmenter de 32 % le revenu des anciens chasseurs convertis à la surveillance des sites de nidification et à l'écotourisme ornithologique.

Conclusion

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) constitue un cadre juridique international contraignant, essentiel pour concilier la conservation de la biodiversité et les impératifs de développement socioéconomique. En Afrique centrale, cette convention offre un levier stratégique pour structurer un commerce international légal, durable et traçable des ressources naturelles, tout en valorisant l'exceptionnelle richesse faunique et floristique de la sous-région. À ce jour, 439 espèces animales et 1005 espèces végétales d'Afrique centrale sont inscrites aux annexes de la CITES.

L'analyse de sa mise en œuvre révèle une volonté politique croissante, traduite par la création d'entités nationales dédiées, une participation accrue aux Conférences des Parties, ainsi qu'un engagement notable dans les processus d'amendement des annexes. Cependant, seuls 4 pays disposent d'un cadre législatif pleinement conforme, et 5 font l'objet de suspensions commerciales, mettant en lumière des lacunes structurelles. Parmi les défis persistants figurent la disparité des législations nationales, la faiblesse des capacités techniques et institutionnelles, le manque de données fiables, l'insuffisance de ressources financières adéquates et pérennes, ainsi que le braconnage et le trafic illégal transfrontalier. Ces obstacles entravent une mise en œuvre harmonieuse et efficace de la Convention.

Pour relever ces défis, plusieurs pistes d'action sont à privilégier : le renforcement des capacités institutionnelles, scientifiques, techniques et financières, la digitalisation des permis et la traçabilité des échanges pour sécuriser les transactions et lutter contre la fraude, ainsi que l'harmonisation des cadres juridiques. Par ailleurs, l'intégration effective des peuples autochtones et des communautés locales dans les processus de conservation, en valorisant les bénéfices socioéconomiques liés à la biodiversité, est une condition essentielle à la réussite durable de la CITES. En consolidant les acquis et en mettant en œuvre les recommandations formulées, les pays d'Afrique centrale peuvent transformer ces défis en opportunités, faisant de la CITES un outil central de gouvernance environnementale, au service de la résilience écologique, de la souveraineté économique et du développement durable de la sous-région.

Recommandations stratégiques

Pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale, les actions prioritaires suivantes sont recommandées :

1. Renforcement des cadres législatifs nationaux, en accompagnant les pays aux législations en catégories 2 et 3 dans la révision leurs cadres juridiques nationaux pour les rendre conformes aux exigences de la CITES.
2. Développement des capacités techniques, en établissant un programme régional de formation continue pour le personnel des organes de gestion, des autorités scientifiques et des services de contrôle.

3. Amélioration du fonctionnement des entités nationales CITES (organes de gestion, autorités scientifiques et organes de contrôle), pour renforcer la coordination interinstitutionnelle.
4. Mobilisation de financements adéquats, prévisibles et durables, en développant des mécanismes de financement innovants, pour une mise en œuvre efficiente de la CITES aux échelles nationale et régionale.
5. Intensification du développement des programmes nationaux des inventaires réguliers et de suivi de la dynamique des espèces menacées d'extinction, pour disposer de données fiables les plus récentes.
6. Appropriation des conclusions de la liste rouge de l'UICN, afin d'adapter les corpus normatifs nationaux de gestion des espèces en considérant les catégories du niveau de risque d'extinction.
7. Digitalisation des documents CITES, en accélérant la transition vers eCITES, le système électronique de délivrance et de gestion des permis CITES.
8. Développer des mécanismes nationaux de surveillance pour la gestion des espèces menacées, pour guider l'élaboration de régulations nationales visant à limiter leur surexploitation.
9. Promotion de la mise en place de plateformes de suivi du commerce international des espèces CITES, pour renforcer la collaboration interinstitutionnelle et intersectorielle, faciliter le partage de données nécessaires pour la mise en œuvre de la CITES et lutter contre le commerce illégal.
10. Renforcement de l'implication des peuples autochtones et des communautés locales, en développant des programmes d'incitation économique en leur faveur afin qu'ils s'engagent plus dans la conservation et la gestion durable des espèces.
11. Renforcement de la coopération régionale, en consolidant le rôle des institutions sous-régionales (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale – CEEAC, Commission des Forêts d'Afrique Centrale – COMIFAC) comme plateformes de coordination pour l'harmonisation des politiques et le partage d'expériences entre pays.
12. Renforcement de l'implication des institutions de recherche et de la communauté scientifique, en soutenant la participation active des universités, centres de recherche et experts nationaux dans les programmes de recherche appliquée, l'analyse des menaces et l'évaluation de la vulnérabilité des espèces inscrites à la CITES. Cela permettrait de produire des données robustes, actualisées et localement pertinentes, essentielles pour appuyer les ACNP et les décisions de gestion.

En mettant en œuvre ces recommandations, les pays d'Afrique centrale pourraient transformer en opportunités les défis actuels auxquels ils sont confrontés dans la mise en œuvre de la CITES. Ainsi, cette convention pourrait pleinement jouer son rôle de levier pour le développement durable tout en assurant la conservation des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction.

Encadré 6.2 : Plans d'Action Nationaux Ivoire

Conformément à l'analyse préoccupante des données sur les saisies d'ivoire du Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS), y compris l'analyse préparée pour la 16e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP16 CITES) en Thaïlande en 2013, il a été mis en place un mécanisme de gestion de l'éléphant appelé Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI). Ces derniers constituent un outil pour améliorer la mise en œuvre nationale des dispositions CITES en matière de contrôle du commerce de l'ivoire, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19), Commerce de spécimens d'éléphants.

Une étude menée par TRAFFIC a documenté la persistance de marchés d'ivoire actifs dans plusieurs pays de la sous-région, malgré les restrictions imposées par la CITES (Nkoke et al. 2017). Le Comité permanent a demandé à huit Parties de « préoccupation principale », huit Parties de « préoccupation secondaire » et trois Parties « méritant d'être suivies » vis-à-vis du braconnage des éléphants et du commerce illégal de l'ivoire d'élaborer et de mettre en œuvre un PANI. Dans ce processus, des pays membres de l'espace COMIFAC y figurent, notamment le Cameroun, le Congo, le Gabon et la République démocratique du Congo comme Parties de « préoccupation secondaire », et l'Angola dans les Parties « méritant d'être suivies ». Le niveau de mise en œuvre des PANI varie d'un pays à un autre.

Lors de la CoP19, les Parties à la CITES ont adopté la Décision 19.68 - Examen du processus relatif aux plans d'action nationaux ivoire, à l'adresse du Secrétariat. Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent par l'intermédiaire de sa Présidente :

a) engage un consultant pour réaliser un examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire et des Lignes directrices associées, en application du cahier des charges suivant :
 i) examiner les pratiques actuelles d'actualisation des PANI et proposer des options garantissant qu'ils restent à jour lorsqu'il y a un changement dans la situation sur le terrain ;
 ii) Expliquer les raisons pour lesquelles les rapports n'ont pas été communiqués ou sont en retard et envisager des moyens d'encourager la communication opportune des rapports ;
 iii) étudier les relations entre le processus des PANI et d'autres processus relevant de l'Article XIII lorsque certaines Parties sont soumises à deux processus simultanés et donner quelques idées à ce sujet ;
 iv) examiner les différentes obligations en matière d'établissement de rapports et donner un avis permettant, en particulier, de savoir si, et comment, le processus des PANI pourrait bénéficier du renforcement du Rapport annuel sur le commerce illégal au titre de la résolution Conf.11.17 (Rev. CoP19) pour éviter une redondance des efforts déployés par les Parties qui établissent des rapports ;
 v) analyser les différents outils de l'ICCWC et donner un avis permettant de savoir si, et comment, ils pourraient être utilisés pour améliorer le processus des PANI ;

b) soumet au Comité permanent un rapport sur les résultats de l'examen du processus.

Conformément à cette décision, les Parties devraient donc fournir au consultant toute l'information nécessaire à son intervention, et certainement une nouvelle aire s'ouvrira dans la quête perpétuelle de la sauvegarde de l'espèce emblématique qu'est l'éléphant pour les générations futures.

Chapitre 7

La mise en oeuvre des accords de partenariat volontaire dans le bassin du Congo

Coordonnateur : Raphael Tsanga[1]

Auteurs : Guillaume Lescuyer[1,2], Anicet Ngomin[3], Jervais Nkoulou[4], Laurent Cerbonney[5], Emmanuel Heuse[6], Achille Djeagou[7], Minette Nago Zeufack[8]

1 CIFOR-ICRAF
2 CIRAD
3 MINFOF
4 FAO RDC
5 EFI
6 Consultant
7 WRI
8 LSE



© Olivier Girard/CIFOR-ICRAF

Introduction

Le développement conséquent des accords sur le commerce des produits forestiers depuis Rio 1992

La prise en compte de la préservation de l'environnement dans les échanges commerciaux est une préoccupation ancienne sur la scène internationale. Cette préoccupation est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le commerce international est susceptible de stimuler la mise en place de marchés écosensibles et par conséquent d'encourager l'adoption de modes de production plus durables et responsables sur le plan environnemental et social (OMC et PNUE 2018). Les implications potentiellement néfastes de la libéralisation du commerce international sur l'environnement, notamment la dégradation des écosystèmes forestiers et marins, ainsi que le changement climatique ont stimulé le développement des obligations environnementales dans les normes de régulation des échanges commerciaux au cours de la décennie 1990. Au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'article XX (g) du GATT de 1994 prévoyait déjà la possibilité pour les États de prendre des mesures commerciales se rapportant à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles épuisables, à condition que lesdites mesures ne remettent pas en question la règle de non-discrimination comme l'a rappelé l'organe d'appel en 1998 dans le cadre de l'affaire dite « crevettes-tortues » (OMC 1998). Signé à Cotonou le 23 juin 2000, l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, s'inscrit dans cette dynamique. Dans sa version révisée en 2023 dite accord de SAMOA, les parties s'engagent expressément à prendre des mesures ambitieuses en matière d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, de protection et d'utilisation durable des ressources naturelles.

Dans le commerce du bois tropical, la gouvernance globale des forêts se distingue par un foisonnement de normes et d'initiatives ayant pour ambition de limiter ou de prohiber les importations de bois illégal ou de bois issu de déforestation. À l'issue du sommet de Rio en 1992, ces normes et initiatives commerciales à vocation environnementale ont connu un développement quantitatif conséquent en raison de la dégradation des ressources forestières et de la biodiversité consécutive à l'expansion de l'exploitation illégale et du commerce international et domestique associés (Kishor et Lescuyer 2012).

Sur le plan international, l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) de 1983 fut la première action de grande ampleur face à la problématique de l'exploitation forestière en rapport avec le commerce. La version révisée de l'AIBT de 2006 se fixe pour objectif de promouvoir le commerce des produits forestiers provenant de sources durables et légales. Aux termes de l'article 1er de l'Accord, les États s'engagent à appliquer le droit forestier dans les États membres, ce qui suppose que le prélèvement et le commerce des bois tropicaux doivent être assujettis au respect des normes juridiques en vigueur en vue de leur placement sur le marché international.

Au niveau régional et national, de nombreux pays et régions importateurs et producteurs ont également mis en place des instruments commerciaux de lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles épuisables. L'initiative africaine AFLEG et le plan d'action FLEGT de l'Union européenne adoptés en 2003 sont les approches régionales les plus marquantes de ces 20 dernières années. Ces initiatives ont en commun de structurer la lutte contre l'exploitation illégale autour de l'amélioration de la gouvernance et de la restriction du commerce illicite des produits forestiers. Le champ d'intervention des normes commerciales s'est progressivement étendu à d'autres produits (par exemple, huile de palme, cacao, café) afin d'englober les autres moteurs de déforestation. Elles visent également à garantir la durabilité des produits concernés en ajoutant des critères « sans déforestation » aux exigences légales. De manière générale, les normes extra-régionales ont tendance à devenir de plus en plus contraignantes afin de limiter les risques et d'intégrer les aspects liés à la durabilité.

Parmi les politiques articulées autour de la légalité, le programme d'action sur les forêts du G8 élaboré en 1998 fait office de pionnier. D'autres initiatives nationales et internationales se sont multipliées pour soutenir l'application effective des lois et réglementations dans les pays producteurs et apporter une réponse concertée à l'exploitation illicite des bois tropicaux. Au niveau national et régional, les États ont développé des initiatives tendant à prohiber l'importation de produits forestiers sur leur territoire. C'est le cas de l'« Illegal Logging Prohibition Act » en Australie qui a expressément pour objectif de lutter contre l'exploitation forestière illicite. Des initiatives similaires existent au Royaume-Uni à travers l'UK Timber Regulation et aux États-Unis où le Lacey Act a été révisé en 2008 pour intégrer le bois parmi les produits dont l'importation est interdite, si lesdits produits violent la réglementation des États-Unis ou celle de tout pays étranger. Ces initiatives restent très localisées et de ce fait ont peu d'incidence sur l'exploitation illicite des forêts, étant entendu que les pays producteurs de bois tropicaux font face à des problèmes de gouvernance et que les marchés asiatiques moins sensibles à ces préoccupations ont tendance à absorber une part croissante du commerce des bois tropicaux.

Dans le bassin du Congo, l'une des démarches les plus significatives en matière de gouvernance forestière est la mise en œuvre du plan d'action FLEGT. Le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade, ou Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) est une initiative de l'Union européenne lancée en 2003 pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce du bois illégal. Le plan d'action FLEGT a débouché sur deux mesures phares. La première est constituée du règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) adopté en 2010, qui interdit la mise sur

le marché européen de bois illégal et impose aux opérateurs une diligence raisonnée. Le RBUE a été remplacé par le règlement sur la déforestation de l'Union européenne (RDUE) en 2023. La seconde mesure concerne les Accords de Partenariat Volontaire (APV) qui sont des accords bilatéraux entre l'UE et les pays producteurs de bois visant à établir des systèmes de vérification de la légalité du bois exporté vers l'UE. Les APV reposent sur le postulat selon lequel le développement de l'exploitation illégale des forêts est consécutif au laxisme dans l'application des législations forestières, auquel il faut ajouter des lacunes en matière de gouvernance dans les pays producteurs. Les APV reposent aussi sur la certitude, au moins en théorie, que la légalité est une approche pragmatique d'atteinte de la durabilité de l'exploitation forestière. C'est fort de ces postulats que les APV engagent les pays à appliquer les législations forestières, à améliorer leur gouvernance interne et à bannir les produits forestiers illégaux de leurs exportations vers l'Union européenne.

Dans le bassin du Congo, les APV ont été conclus entre l'Union européenne et le Cameroun, le Congo et la République centrafricaine. Ces trois pays sont engagés dans la phase de mise en œuvre depuis plus d'une décennie avec des degrés d'évolution divers. L'objectif de ce chapitre est d'examiner la contribution des APV à l'amélioration de la gouvernance forestière et de la lutte contre l'exploitation illégale du bois. La démarche méthodologique adoptée repose essentiellement sur (i) l'analyse des différents accords de partenariat volontaires et (ii) la revue extensive de la littérature scientifique et grise permettant de saisir les avancées potentiellement attribuables aux APV dans le domaine de la gouvernance forestière. Dans ce cadre, le présent chapitre abordera successivement (i) l'architecture et le contenu des APV, (ii) leur effectivité, (iii) les contraintes dans la mise en œuvre et (iv) l'évolution future de ces accords dans un contexte d'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation européenne sur la déforestation évitée. La dernière section proposera quelques options sur le futur des APV.

7.1 Architecture institutionnelle et substance des accords de partenariat volontaire

7.1.1 Dispositif institutionnel

Le dispositif institutionnel des accords de partenariat volontaire repose sur la création d'une instance décisionnelle, le conseil conjoint de mise en œuvre, et d'un organe consultatif respectivement dénommé selon le cas comité conjoint de suivi (Cameroun), groupe de travail conjoint (Congo), Secrétariat Technique chargé de la mise en œuvre du FLEGT (RCA) et d'un comité national de suivi composé des parties prenantes à l'accord.

Les organes décisionnels sont constitués des représentants européens et des pays signataires des accords. Ils ont pour mission de superviser et de prendre les décisions relatives à la mise en œuvre de l'accord, d'examiner les amendements et de définir les modalités de règlement des différends entre les parties. Les instances de suivi regroupent, outre la partie européenne et les administrations sectorielles concernées par les APV, le secteur privé et les organisations de la société civile. La mission essentielle des organes de suivi consiste à faciliter, suivre et évaluer les avancées dans l'application de l'accord et à apporter un appui à l'échange d'informations. De manière spécifique, les organes de suivi ont vocation à (i) examiner les rapports de l'auditeur indépendant et toute plainte concernant le fonctionnement du régime d'autorisation FLEGT indépendant ; (ii) évaluer les impacts sociaux, économiques et environnementaux de l'APV, conformément aux bonnes pratiques ; (iii) prendre les mesures adaptées en vue d'encourager la participation des organisations de la société civile et d'autres groupes intéressés par la mise en œuvre de l'APV. En raison de la nature inclusive de l'APV, d'autres plateformes nationales

sans voix délibérative ont été mises en place. C'est par exemple le cas du comité national de mise en œuvre au Cameroun dont la fonction est d'organiser la concertation régulière entre l'administration forestière, les parties prenantes et autres plateformes de concertation opérant dans le secteur forêt-environnement.

7.1.2 Substance des accords de partenariat volontaire

Les APV sont apparus dans un contexte où les pays du bassin du Congo avaient lancé des réformes politiques, législatives et institutionnelles de leurs secteurs forestiers respectifs, engagées au lendemain du « Sommet sur l'Environnement et le Développement » de Rio de Janeiro de 1992. La négociation des APV intervient également dans un contexte où l'exploitation illégale et le commerce associé sont des préoccupations majeures pour la communauté internationale et en particulier l'Union européenne qui constitue le principal marché d'exportation du bois en provenance des pays du bassin du Congo. L'adhésion des pays à ces instruments juridiques était alors perçue comme un moyen de consolider les réformes engagées pour moderniser leurs secteurs forestiers respectifs et de sécuriser des parts de marchés.

Les accords de partenariat volontaire ont pour objet de fournir des cadres juridiques visant à assurer que les bois et produits dérivés en provenance du Cameroun, du Congo et de la République centrafricaine importés dans l'Union européenne ont été produits conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays d'origine. Dans cette perspective, les APV ont permis de s'atteler à la définition de la notion de bois ou produit acquis légalement. Cette notion d'apparence sans équivoque s'est révélée complexe au regard de ses implications pratiques qui allaient bien au-delà du secteur forestier. Aux termes des dispositions de l'article 1 de l'APV du Congo, on entend par bois légal, « tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo et applicables dans le domaine de la gestion et de la valorisation des forêts ». En optant pour cette formulation, les APV ont adopté une conception extensive de la légalité. La définition de la légalité dans le cadre de l'APV prend en effet en considération les préoccupations sociales, humaines et commerciales contenues dans les instruments juridiques nationaux et internationaux auxquels très peu d'attention avait été accordée jusque-là (Bigombe Logo 2015).

Le but général des APV est de renforcer l'application des législations forestières et d'améliorer la gouvernance dans les pays producteurs à travers une surveillance accrue des processus de production et de commercialisation des bois et produits dérivés. Au-delà de l'amélioration de la légalité des produits dérivés, les APV ont pour objectifs complémentaires de (i) promouvoir le développement des industries forestières et améliorer ainsi la compétitivité dans le secteur forestier ; (ii) créer et favoriser des opportunités économiques pour les communautés riveraines et les entreprises locales ; et (iii) renforcer les capacités des acteurs en favorisant la mise en place d'un climat propice à l'investissement dans la gestion durable des forêts.

En vue de réduire l'exploitation et le commerce illicite des produits forestiers, les APV reposent sur trois piliers, notamment l'exigence de mise en place de systèmes de vérification de la légalité (SVL), des auditeurs indépendants du système, et des mesures d'accompagnement visant à faciliter la mise en œuvre optimale de l'accord. Le SVL est un mécanisme permettant de distinguer le bois d'origine légale de celui provenant de sources inconnues. C'est une garantie que les produits en circulation sur le territoire de l'État signataire respectent les critères légaux en vigueur et que seuls ces derniers sont susceptibles de recevoir une autorisation FLEGT. Le champ d'action du SVL concerne aussi bien les bois destinés à l'exportation vers l'Union européenne que ceux destinés au marché national, à l'exclusion de la RCA dont l'APV n'intègre pas les produits commercialisés sur le marché national. Le SVL s'appuie sur l'élaboration des grilles de légalité, le suivi national de l'activité forestière, le contrôle national de l'activité

forestière, la vérification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement, l'émission des autorisations FLEGT et l'audit indépendant du système. L'élément central de ce système est la vérification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement. La vérification de la chaîne d'approvisionnement suppose la mise en place d'un système de traçabilité qui permet de remonter l'origine du bois ou des produits dérivés jusqu'au point de production.

Le deuxième pilier est constitué par les audits. Désignée sous l'expression « audit indépendant du système (AIS) », cette technique de surveillance a pour objet de vérifier a posteriori l'intégrité du système d'autorisation FLEGT. C'est une approche de contrôle de mise en œuvre plutôt originale. Elle se démarque du suivi-évaluation en ce sens qu'elle est totalement externe aux parties à l'accord et indépendante dans sa mise en œuvre. L'audit indépendant du système est réalisé à la demande conjointe des États partenaires et de l'Union européenne. Son champ d'application couvre tous les segments de l'APV relatifs au régime d'autorisation FLEGT. Son mandat et sa méthodologie d'intervention sont encadrés par des termes de référence intégrés à l'accord. Sur le plan opérationnel, l'audit combine des analyses documentaires et des investigations sur le terrain. L'AIS est conduit par un organisme indépendant spécialement recruté à cet effet. Il peut s'agir d'une organisation de la société civile ou d'un bureau d'étude. L'AIS est lancé une première fois au terme de la fin de la mise en œuvre du régime d'autorisation et une fois par an après cette phase initiale. Si on s'en tient à sa mission et aux garanties d'indépendance qui lui sont accordées, l'AIS s'apparente à une véritable « inspection réactive », procédure relativement peu fréquente dans les instruments internationaux au regard de son caractère sensible.

Le troisième pilier concerne les mesures d'accompagnement qui prennent la forme d'une assistance technique et financière et de mesures incitatives. S'agissant particulièrement des mesures incitatives, elles s'appuient entre autres sur la promotion de la consommation des produits d'origine légale ou durable dans les marchés publics. Les marchés publics disposent en effet d'un potentiel économique relativement important. C'est en raison de cette importance économique qu'un accord sur les marchés publics (AMP) avait été signé en 1979 dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Ledit accord ouvre aux États signataires un volume potentiel de transactions estimé à 1 700 milliards USD/an (OMC 2019). De même, au sein de l'Union européenne, c'est environ 16% du produit intérieur brut qui sont consacrés chaque année aux achats de biens et services. Le recours aux marchés publics comme incitation à la mise en œuvre des APV est une manière de mettre la puissance financière au service de la lutte contre l'exploitation forestière illégale.

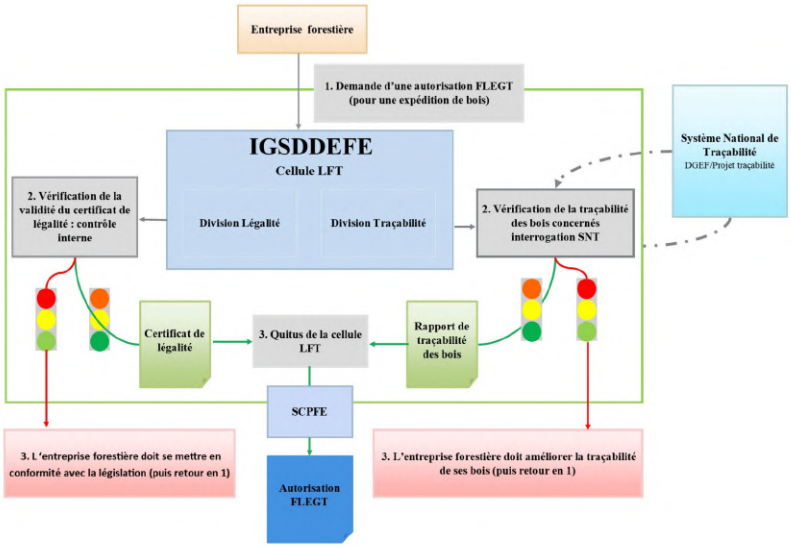


Figure 7.1 : Système national de vérification de la légalité du bois au Congo
Source : apvflegtcongo.com

7.2 Effectivité des accords de partenariat volontaire

Les trois pays signataires sont engagés dans la phase de mise en œuvre des accords depuis presque 15 ans pour les plus anciens. Se pose dès lors la question de l'exécution et de l'effectivité de ces instruments juridiques. Il s'agit de répondre à trois questions :

- les APV apportent-ils une réponse au problème qui était posé, à savoir l'exploitation illégale et le commerce illégal du bois ?
- les mesures adoptées jusqu'ici répondent-elles aux questions essentielles devant être résolues afin d'atteindre les objectifs des APV ?
- les APV et les mesures prises jusque-là ont-ils un impact pratique sur les problèmes traités ?

Une évaluation conduite par le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et Aide à la décision économique (ADE) entre 2019 et 2021 a permis d'analyser le degré d'effectivité des APV au Cameroun et au Congo du point de vue des acteurs (Cerutti et al. 2022 ; Leszczynska et al. 2022 ; Cerutti et al. 2020). Les impacts concrets de l'APV ont été abordés à partir de quatre marqueurs principaux, à savoir (i) l'efficacité de la gouvernance et des institutions, (ii) l'état des forêts, (iii) l'exploitation illégale, (iv) le développement économique. Les principaux résultats de cette étude sont repris ici. Pour les quatre catégories observées, les indicateurs illustrent un changement sur les périodes avant et après le début de la mise en œuvre de l'APV, en moyenne ainsi que le niveau de contribution de l'APV sur ces changements.

Tableau 7.1 : État des lieux actuel et prospectif de la mise en œuvre des APV

	Cameroun	République du Congo	République centrafricaine
État des lieux juridique			
Ouverture des négociations de l'APV (1ère session)	28 novembre 2007	24 juin 2008	14 octobre 2009
Signature de l'APV	6 octobre 2010	17 mai 2010	1er décembre 2011
Entrée en vigueur de l'APV	1er décembre 2011	1er mars 2013	1er juillet 2012
Durée de l'APV	Reconduction tacite tous les 7 ans (préavis d'un an)	Reconduction tacite tous les 5 ans (préavis d'un an)	Reconduction tacite tous les 6 ans (préavis d'un an)
Prochaine reconduction de l'APV	30 novembre 2025	28 février 2025	30 juin 2024
Dernière étape officielle dans le processus de mise en œuvre	12e comité conjoint de suivi (3 juin 2021 – PV non disponible en ligne)	8e comité conjoint de mise en œuvre (27 nov. 2023)	6e comité conjoint de mise en oeuvre (11 mars 2024 – PV non disponible en ligne)

Suite à la page suivante

Tableau 7.1 : Suite

	Cameroun	République du Congo	République centrafricaine
État des lieux prospecttif			
Calendrier pour l'émission des autorisations FLEGT	Aucune date considérée actuellement (date à établir de commun accord selon l'article 13 de l'APV)	Aucune date considérée actuellement (date à établir de commun accord selon l'article 13 de l'APV)	Aucune date considérée actuellement (date à établir de commun accord selon l'article 12 de l'APV)
État de développement du Système de Vérification de la Légalité (SIVL)	• Pas de SIVL en cours de développement conjoint dans le cadre de l'APV • Depuis avril 2021, le Cameroun déploie unilatéralement un système dématérialisé permettant la traçabilité (SIGIF 2) • L'UE considère que le SIGIF 2 n'est pas suffisamment solide pour servir de base au SIVL dans le cadre de l'APV	Le Module « traçabilité » qui permet de vérifier les sources d'approvisionnement a déjà été développé et testé et sa mise en service est prévue en 2025	
Principaux défis à relever en vue de pouvoir envisager l'émission des autorisations FLEGT	• Réconcilier les points de vue du Cameroun et de l'UE sur l'aptitude du SIGIF 2 à servir de base au SIVL dans le cadre de l'APV • Mettre à jour les grilles de légalité		
Développements pertinents les plus récents dans les échanges entre le pays et l'UE	• Étude conjointe en cours sur les perspectives d'avenir de l'APV • Un projet de nouvelle loi forestière a été transmis à l'Assemblée en juin 2024. L'UE a exprimé le souhait d'en évaluer l'impact sur l'APV et sur sa faisabilité future	La poursuite de la mise en œuvre de l'APV s'inscrit dans un partenariat pour les Forêts conclu le 8 nov. 2022. L'APV constitue l'axe gouvernance de cet accord, et les parties y réaffirment leur ambition d'arriver à des autorisations FLEGT dans les 5 ans.	

Source : Auteurs

7.2.1 L'amélioration de la gouvernance forestière

L'amélioration de la qualité de la gouvernance forestière est l'un des principaux objectifs des APV. La mesure des progrès en matière de gouvernance forestière peut s'apprécier entre autres à la participation des parties prenantes, la réforme des cadres juridiques et la lutte contre la corruption.

Implication des parties prenantes dans la gouvernance

Dans l'ensemble, l'APV s'est voulu un processus inclusif permettant de mettre autour de la table les principaux acteurs du secteur forestier. Le caractère participatif de l'instrument aura particulièrement été utile en conviant autour de la table les communautés locales et les peuples autochtones dont le rôle est traditionnellement marginal dans les négociations touchant au secteur forestier (FAO 2014). Il est à noter que cette montée en puissance de la participation des communautés locales et des peuples autochtones s'est faite en grande partie par le truchement des organisations de la société civile. Le dialogue entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile en est ressorti renforcé. L'implication de la société civile s'est accompagnée d'un soutien financier significatif en vue de renforcer ses capacités techniques et son autonomie. En résultat, en tant qu'observateur indépendant, la société civile affiche davantage d'autonomie et d'efficacité et son rôle s'est consolidé dans la surveillance de la légalité et le repérage des irrégularités qu'avant la ratification de l'APV. La contribution de l'APV dans ce processus de renforcement de l'autonomie de la société civile est notable au Congo où le concept de consentement libre informé et préalable a été intégré dans la législation en raison de la forte mobilisation de la société civile sur cette question.

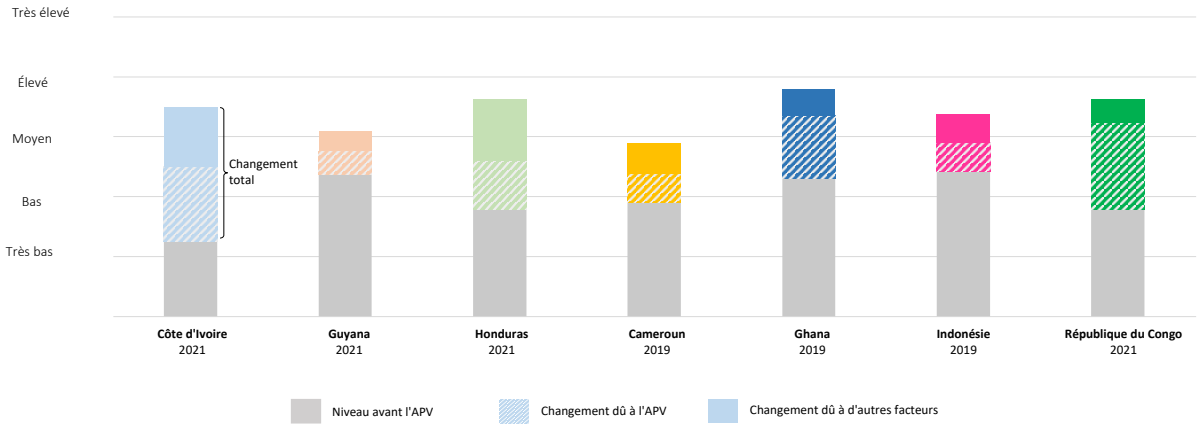


Figure 7.2. Évolution du degré d'efficacité de la société civile en qualité d'observateur indépendant et contribution de l'APV à cette évolution

Source : Cerutti et al. 2022

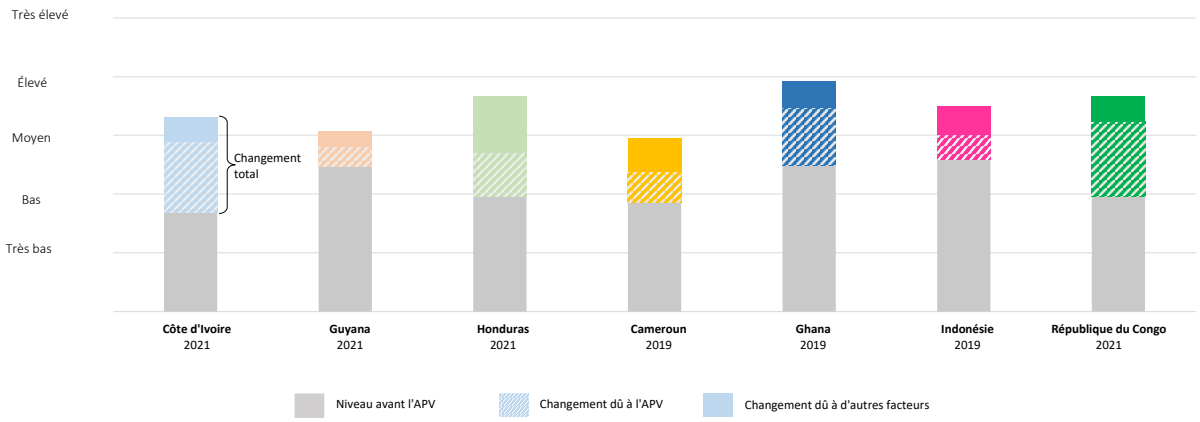


Figure 7.3. Évolution du degré d'autonomie de la société civile en qualité d'observateur indépendant et contribution de l'APV à cette évolution

Source : Cerutti et al. 2022

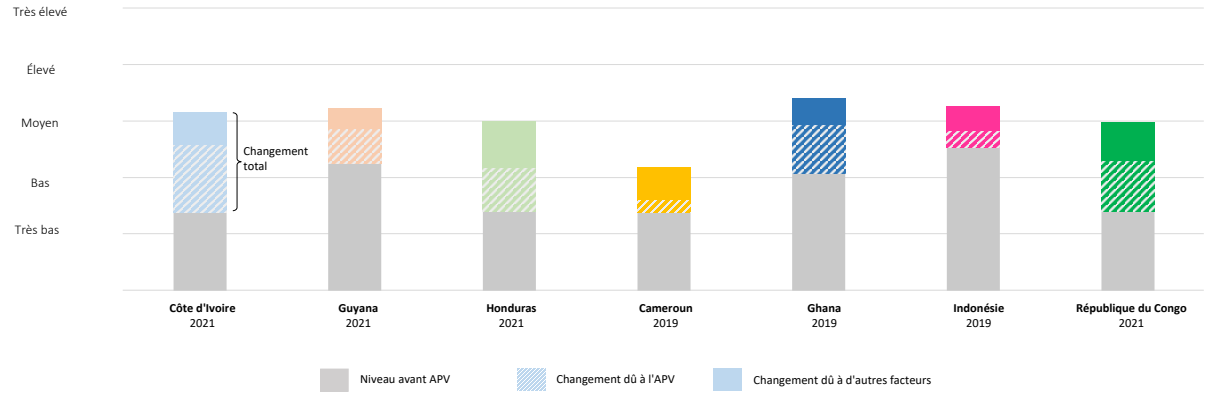


Figure 7.4. Évolution de la prise en compte de l'opinion des CL et PA dans les prises de décision au sein du secteur forestier et contribution de l'APV à cette évolution

Source : Cerutti et al. 2022

Les évolutions liées à une plus grande participation de la société civile et des communautés locales et autochtones ne doivent pas masquer la faiblesse de la prise en compte de leurs opinions dans le processus décisionnel. C'est le cas du Cameroun où la prise en compte de l'avis de la société civile et plus encore celui des communautés locales et des peuples autochtones reste relativement modeste. Fait notable, qu'il s'agisse du Cameroun ou du Congo, une bonne partie des avancées ont eu lieu pendant la phase de négociation des APV. Les organisations de la société civile ont également poussé le secteur forestier vers davantage de transparence conformément aux obligations contenues dans les annexes des APV. En l'état actuel, les sites web dédiés à la mise en ligne des éléments de transparence des annexes 7, 9 et 11 respectivement pour le Cameroun, la République du Congo et la RCA ne sont ni à jour, ni régulièrement accessibles.

Cadre juridique et application de la loi

Les APV ont contribué de manière importante à la mise en cohérence du cadre juridique. L'un des enjeux prioritaires de l'APV était par conséquent de donner davantage de cohérence et de clarté à un système juridique fragmenté. Le premier aspect de cette recherche de clarté et de cohérence fut la détermination du contenu de la notion de « bois légal ». Cette notion d'apparence sans équivoque s'est révélée complexe au regard de ses implications pratiques qui allaient bien au-delà du secteur forestier. Alors que les administrations en charge des forêts préconisaient une définition restrictive de la légalité, c'est-à-dire une approche exclusivement centrée sur le secteur forestier, les objections formulées par les autres acteurs et notamment la société civile ont conduit à une définition extensive intégrant les réglementations sectorielles et les conventions internationales régulièrement ratifiées. La définition de la légalité dans le cadre de l'APV a permis de prendre en considération les préoccupations sociales, humaines et commerciales contenues dans les instruments juridiques nationaux et internationaux auxquels très peu d'attention avait été accordée. Au Cameroun, l'APV n'a eu que peu d'impact sur les réformes juridiques qui figuraient dans le calendrier de mise en œuvre, le processus de réforme ayant débuté avant la signature de l'instrument. A contrario, ce processus a joué un rôle crucial au Congo en permettant d'accélérer les réformes. Outre la contribution modérée à la mise en cohérence du cadre juridique, l'accent a également été mis sur davantage de transparence et de responsabilité des pouvoirs publics. Toutefois, la montée en puissance de l'exigence de transparence ne s'est pas accompagnée d'une mutation substantielle des mécanismes de reddition des comptes de la part des acteurs publics (Lescuyer et al. 2021). De la même manière, l'application et le respect de la règle de droit restent globalement problématiques en raison des conflits d'intérêts qui paralysent l'application de la loi et l'absence de sanction dissuasive. Pareillement, le niveau de corruption reste sensiblement élevé et les paiements informels persistent, en particulier dans la filière artisanale. L'APV n'a eu que peu d'effet sur ces aspects.

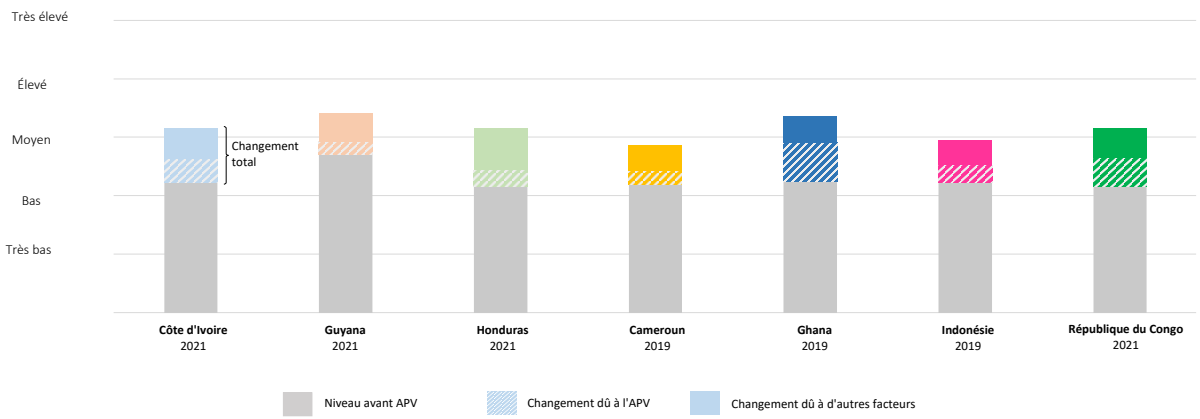


Figure 7.5. Changement dans le niveau de sanction et contribution de l'APV
Source : Cerutti et al. 2022

7.2.2 L'exploitation illégale des ressources forestières

La réduction de l'exploitation forestière illégale et du commerce qui en découle constitue l'objectif principal de l'APV. L'opérationnalisation du système de vérification de la légalité (SVL) devait conduire à l'émission des autorisations FLEGT et par conséquent réduire la part de bois illégal exporté vers l'Union européenne et celle commercialisée sur le marché intérieur. Le SVL s'appuie sur six piliers complémentaires, notamment (i) la vérification de la légalité de l'entité forestière, (ii) le suivi national de l'activité forestière, (iii) le contrôle national de l'activité forestière, (iv) la vérification de la conformité de la chaîne d'approvisionnement, (v) l'émission des autorisations FLEGT et (vi) l'audit indépendant du système. Deux aspects essentiels du SVL restent problématiques. D'une part, aucun des pays n'a été en mesure d'émettre une autorisation FLEGT depuis plus d'une décennie et d'autre part, les systèmes de traçabilité ne sont pas pleinement opérationnels.

Au Congo, le Système Informatisé de Vérification de la Légalité se développe progressivement et a déjà connu i) la mise en service de plusieurs modules, dont les modules fiscalité et légalité ; ii) la mise en place d'un audit indépendant du système et iii) le déploiement d'une observation indépendante mandatée et non mandatée. Les modules fiscalité et légalité ont été développés et sont opérationnels. L'objectif du plan d'action 2024-2028 de l'APV/FLEGT Congo est de commencer à émettre les certificats de légalité durant cette période et d'être prêt pour une évaluation technique indépendante en 2028 qui jugera de la capacité du système à émettre des autorisations FLEGT ou non.

Au Cameroun, pour traiter de la question relative aux sources d'approvisionnement, un Système Informatique de Gestion des Informations Forestières de 2^{e} génération (SIGIF 2) a été développé et il fonctionne de manière effective depuis le 1er avril 2021. Dans la foulée du déploiement du SIGIF 2 et conformément aux dispositions de l'APV/FLEGT, le ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) a procédé à la création de 20 postes de contrôle de la traçabilité des cargaisons de bois destinés à l'exportation. Ces postes de contrôle sont installés le long du corridor de transport de bois qui va des zones de production jusqu'aux principaux points de sorties maritimes et terrestres.

En ce qui concerne l'exploitation illégale, l'APV n'a que modérément contribué à la réduction du volume de bois d'origine illicite commercialisé sur le marché d'exportation et encore moins sur le marché domestique. La part de bois légal a cependant légèrement augmenté en ce qui concerne les produits exportés vers le marché européen confirmant l'orientation première de l'APV.

Tableau 7.2 : Évolution de la proportion de bois légal commercialisé sur le marché national au Congo

	Volume annuel de sciages consommés (en m³ de sciages)		Origine artisanale (informelle) (en m³ de sciages)		Origine industrielle (supposée légale) (en m³ de sciages)	
	2009	2024	2009	2024	2009	2024
Brazzaville	34 500	62 260	26 000	39 846	8 500	22 413
Pointe Noire	75 000	40 454	73 000	35 195	2000	5 259
Dolisie		4 169		0		4 169
Ouesso		1 299		857		442
Total	109 500	108 182	99 000	75 898	10 500	32 283
Exportations de sciages en 254 837 2019 (OFAC)		254 837				

Source : Lescuyer et Mboulafini 2024

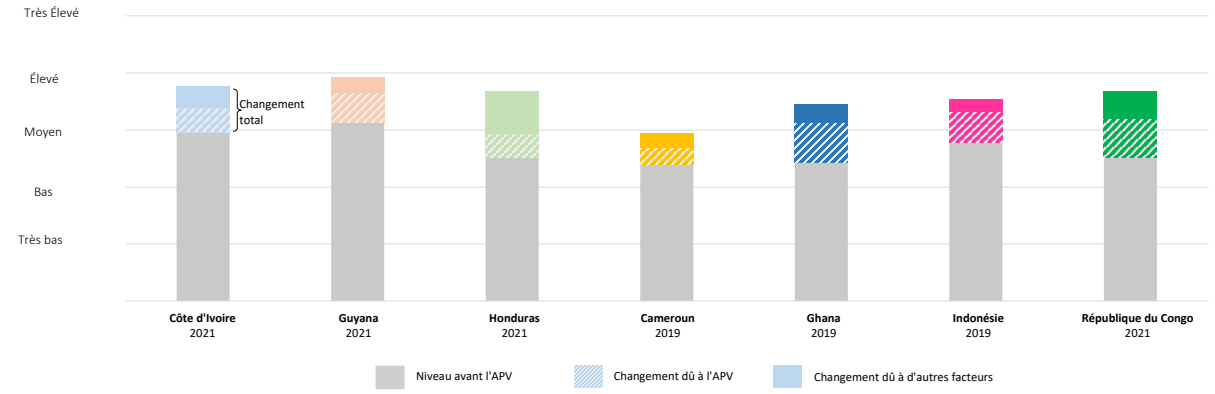


Figure 7.6. Évolution de la proportion de bois légal commercialisé sur le marché export et contribution de l'APV à ce changement

Source : Cerutti et al. 2022

D'après une étude récente, « le niveau national de consommation annuelle de sciages semble stable entre 2009 et 2024, autour de 110 000 m³, alors même que toutes les villes congolaises se sont développées depuis 15 ans. Cette stabilité globale est factice, car elle est la conséquence directe de la réduction massive des ventes de sciages à Pointe-Noire durant la période d'enquête. Or, si on applique à Pointe-Noire le taux de croissance observé à Brazzaville sur la vente des sciages entre 2009 et 2024 – soit +80% – la consommation ponténégrine avoisinerait les 135 000 m³, et non les 40 454 m³ estimés à partir des enquêtes ponctuelles. Dans cette hypothèse, la consommation nationale de sciages dépasserait les 200 000 m³ en 2024 et reflèterait davantage l'évolution de ce marché domestique sur les 15 dernières années, avec pratiquement un doublement des volumes » (Lescuyer et Mboulafini 2024).

7.2.3 L'état des forêts

S'agissant de la gestion forestière, la contribution de l'APV est perçue comme légère. Au Cameroun, les progrès liés aux hectares de forêts sous aménagement forestier sont en grande partie antérieurs à l'APV. Toutefois, l'instrument est perçu comme ayant légèrement contribué

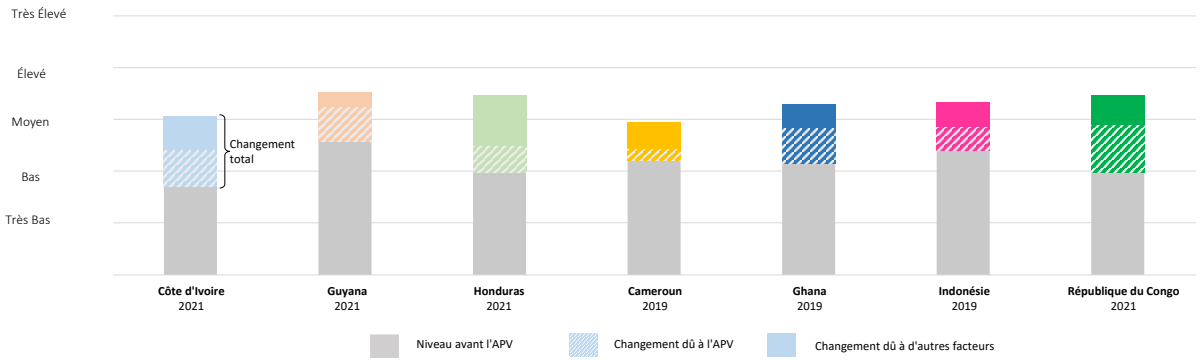


Figure 7.7. Évolution du degré de mise en œuvre des plans de gestion des forêts et des réglementations de gestion durable, et contribution de l'APV à ce changement

Source : Cerutti et al. 2022

à l'application effective des plans d'aménagement. Au Congo, l'aménagement forestier est partiellement mis en œuvre et le nombre d'hectares de forêt opérant sous la certification forestière privée s'est développé en particulier dans les concessions du Nord Congo. Il est à souligner que cette dynamique existait bien avant les APV. Par ailleurs, l'intégration des dimensions environnementales, sociales et économiques dans les pratiques des opérateurs sous certification a facilité l'arrimage de ces derniers aux exigences de l'APV. Cette évolution est cependant à nuancer, car si le taux de déforestation reste bas dans les concessions forestières certifiées, il a tendance à augmenter en dehors de ces espaces du fait de l'intensification de l'agriculture à grande échelle.

7.2.4 Développement économique

En matière économique, l'un des effets attendus de l'APV était la création d'emplois, en particulier en zone rurale où l'exploitation forestière est souvent le principal pourvoyeur d'emplois salariés (Cerutti et al. 2014). Il existe un consensus sur la contribution de l'APV à la création d'emplois formels et informels. Toutefois, les PME opérant dans la filière considèrent plutôt que le nombre d'emplois a baissé depuis la ratification de l'APV. Au-delà de la problématique de l'emploi stricto sensu, c'est davantage l'amélioration des conditions de travail qui interpelle, surtout pour les populations locales et autochtones, et la sécurité de l'emploi. Sur ces deux points, l'effet de l'APV est relativement marginal, non seulement parce que ces aspects relèvent de codes du travail relativement obsolètes. Plus globalement, les impacts de l'APV sur la réduction de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistance sont difficiles à quantifier.

7.3 Les entraves à l'effectivité des accords de partenariat volontaire

7.3.1 Les difficultés liées à une approche impliquant simultanément secteurs industriel et artisanal

À l'épreuve de la mise en œuvre, les APV ont révélé une certaine complexité. Une démarche réaliste aurait dû privilégier une approche par étape en lieu et place d'une dynamique globale. La dynamique globale ne permet pas de prendre en compte les spécificités liées aux acteurs et aux filières. La filière industrielle présente une configuration de nature à accélérer sa marche

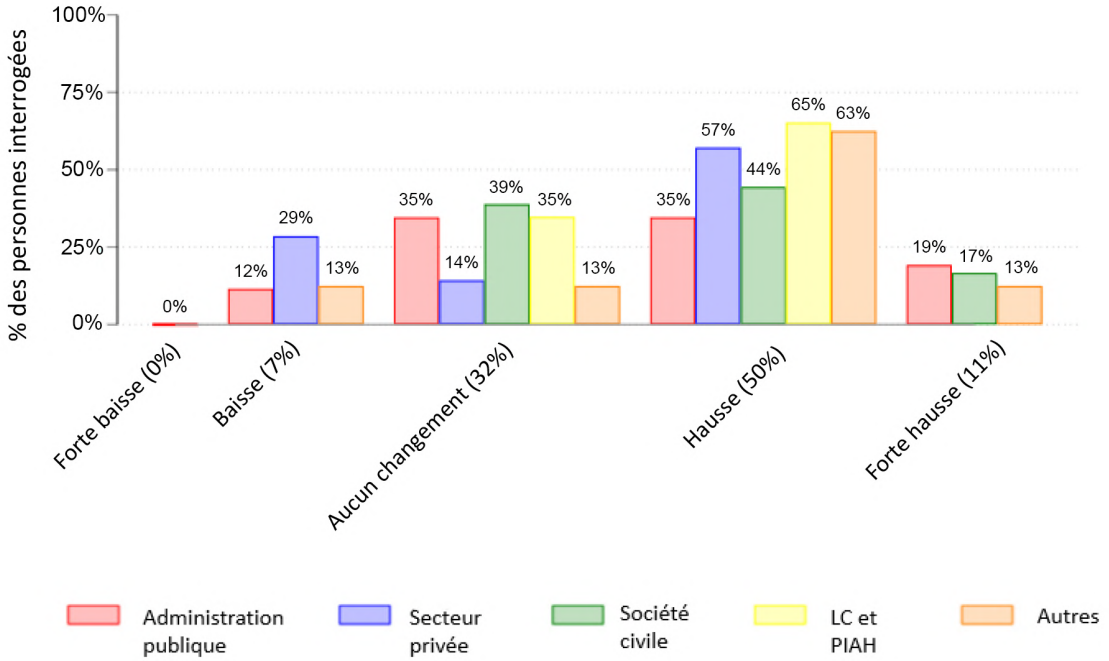


Figure 7.8. Évolution des opportunités d'emploi pour les femmes, les jeunes et les groupes marginalisés dans le secteur forestier au Congo (N=82)

Source : Leszczynska et al. 2022

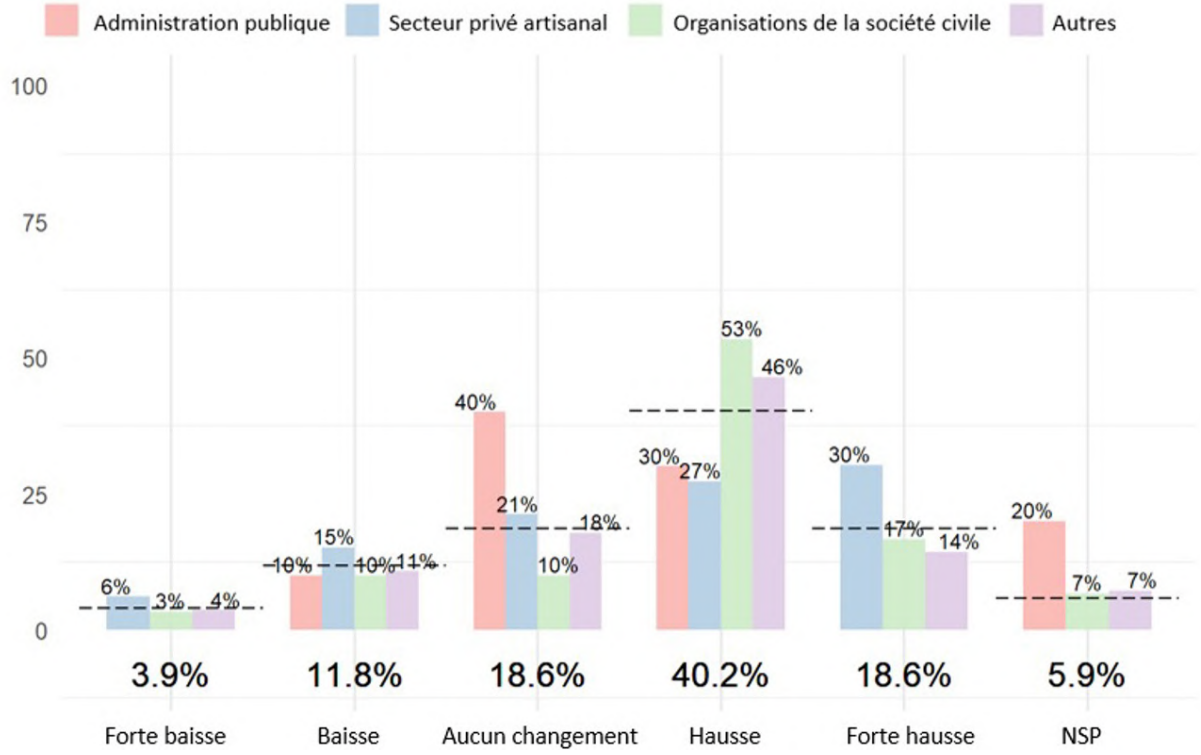


Figure 7.9. Opportunités d'emploi dans le secteur forestier (N=100)

Source : Cerutti et al. 2020

vers les autorisations FLEGT. Plusieurs entreprises de la filière industrielle sont détentrices de certificats de gestion durable ou de légalité qui garantissent un accès au marché européen. La détention de ces certificats suppose théoriquement une conformité à la légalité et l'existence de chaînes de traçabilité pour garantir l'intégrité du circuit de production.

L'opérationnalisation de l'APV aurait donc pu dans un premier temps s'appuyer sur ce vivier d'entreprises familières des processus d'audit et de vérification avant d'aborder la question hautement plus complexe des titres du domaine forestier non permanent. Les grilles de légalité des titres du domaine forestier non permanent ne sont pas encore construites, ce qui les met en dehors du système de vérification de la légalité. Lorsque les grilles existent, comme c'est le cas pour les forêts communautaires, la configuration actuelle du cadre juridique le met hors de portée des communautés locales. Par ailleurs, la traçabilité des produits issus de ces titres semble en l'état actuel quasi impossible. En tout état de cause, l'intégration des titres du domaine forestier non permanent devrait être différée jusqu'à l'élaboration d'un cadre juridique adapté à cette filière.

7.3.2 Une effectivité entravée par les dynamiques internes aux pays

Cameroun

La mise en œuvre difficile de l'APV au Cameroun tient à plusieurs facteurs essentiels :

Les incompréhensions en raison de l'authenticité questionnée des sources d'approvisionnement et de l'administration du SIGIF 2

Les données de base qui approvisionnent le SIGIF 2 proviennent à la fois de l'administration forestière et des entreprises. Les données des inventaires d'exploitation structurent les autres éléments intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et sont reliés aux modules « fiscalité » et « contentieux » en vue de la délivrance des certificats de légalité et des autorisations FLEGT. Des réserves ont été formulées par la partie européenne sur la version actuelle du SIGIF 2. Ces réserves portent sur la robustesse de l'application, notamment les aspects relatifs à la gestion des données d'inventaire d'exploitation qui constituent le socle de la traçabilité. Aussi, la partie européenne s'est montrée sceptique sur la capacité du MINFOF à assurer l'administration du SIGIF 2 de manière totalement indépendante, en proposant de ce fait le recours à un administrateur indépendant. Cette proposition n'a pas rencontré l'assentiment de la partie camerounaise qui ne voit pas le SIGIF 2 comme un simple outil de gestion de l'information forestière, mais davantage comme un outil régalien d'aide à la décision en matière des forêts dont la gestion relève de l'État.

Désengagement de l'Union européenne

Le SIGIF 2 est une version améliorée du SIGIF 1 qui est une base de données développée sur le logiciel Access par le bureau d'études TECSULT (aujourd'hui AECOM) en 1997 et installée au ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) dans le but de compiler, sur une base manuelle, les statistiques forestières à partir des données fournies par les documents de chantier (DF10), et d'émettre des titres d'exploitation forestière. Il est devenu par la force du temps obsolète faute de maintenance, et inadapté dans un environnement de gestion forestière en pleine mutation, notamment avec la signature de l'APV/FLEGT. Pour ces raisons, sa mise à jour était indispensable.

Commencé en 2010, le développement du SIGIF 2 a connu plusieurs difficultés liées aux conditions d'exécution du contrat. La première version du SIGIF 2 développée par le consortium SGS/HELVETA en 2012 n'a pas satisfait les attentes des parties camerounaise et européenne. En

2015, le consortium IAS-BUREDIP a été mobilisé et la version produite en 2018 n'a pas rencontré la reconnaissance de la partie européenne qui de ce fait a suspendu le financement du SIGIF 2 indiquant que les éventuels certificats émis par le SIGIF 2 ne seront pas reconnus ou validés dans le cadre du RBUE, et encore moins dans le cadre de futures autorisations FLEGT. De son côté, l'état camerounais a poursuivi la finalisation de l'application ainsi que la réalisation des tests sur fonds propres et le lancement officiel du SIGIF 2 s'est fait le 1er avril 2021.

Le désaccord sur l'opérabilité du SIGIF 2 est un point de friction majeure ayant conduit la partie européenne à proposer la dénonciation de l'accord en invoquant la non-exécution des obligations incombant à la partie camerounaise, en particulier la mise en place du régime d'autorisation FLEGT, compromettant de ce fait l'exigence d'utilité contenue dans le règlement sur la déforestation (Commission européenne 2024). Au-delà de l'aspect purement technique, les désaccords au sujet du SIGIF mettent en évidence des tensions qui ont pour toile de fond la problématique sur la souveraineté sur les ressources naturelles et leur valorisation à des fins économiques. En effet, les règles posées par l'APV pour assurer la gestion durable des forêts et améliorer la gouvernance sont perçues dans une certaine mesure comme intrusives, voire comme des atteintes à la libre disposition des ressources naturelles en vue d'atteindre le développement économique.

République du Congo

Capacité de contrôle des opérations forestières

L'APV du Congo implique un contrôle de la légalité des sociétés forestières par les directions départementales des dix administrations publiques impliquées dans la mise en œuvre du système de vérification de la légalité. De manière générale, les rapports de l'auditeur indépendant montrent un faible niveau de contrôle des entreprises aussi bien par l'administration forestière que par les autres administrations. Parmi les raisons évoquées, il y a l'insuffisance des ressources financières, humaines et matérielles et la faible appropriation des procédures de contrôle développées dans le cadre de l'APV/FLEGT par les contrôleurs de certaines administrations sectorielles.

Retard dans l'adoption des textes d'application du nouveau code forestier

À partir de 2014, la République du Congo s'est lancée dans la révision de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier pour intégrer de nouveaux concepts tels l'APV/FLEGT. Ce processus a abouti à la promulgation de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020. Cependant, quatre ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les textes d'application ne sont pas encore publiés. Parmi les nouveautés introduites qui nécessitent l'élaboration des textes d'application, il y a le régime du partage de la production, le système national de certification forestière, l'aménagement simplifié, les forêts communautaires et les unités d'exploitation domestiques. En tout, on dénombre 23 innovations dans la nouvelle loi forestière qui nécessitent l'élaboration des textes d'application pour entrer effectivement en vigueur (Nzala 2020).

Une fois les textes d'application de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 adoptés, la conséquence évidente sera de réviser certaines dispositions de l'APV/FLEGT. Il s'agira par exemple de réviser l'Annexe II de l'Accord qui porte sur les grilles de légalité ainsi que certains outils mentionnés par l'Accord comme les procédures de contrôle et de vérification de la légalité qui ont été développés sur la base des prescriptions de la précédente législation.

Retard général dans l'aménagement des concessions forestières

Au Congo, le terme « concession forestière » regroupe les unités forestières d'aménagement (UFA) et les unités forestières d'exploitation (UFE). Le pays compte 60 concessions forestières,

dont 57 (soit 14 488 640 ha) sont attribuées à 35 sociétés forestières et 3 non attribuées. Cependant, seules 21 concessions d'une superficie totale de 8 084 355 ha, soit 56,63% de la superficie concédée disposent d'un plan d'aménagement approuvé (WRI et MEF 2023). Parmi les concessions ne disposant pas encore de plan d'aménagement, il y en a 24 qui sont concernées par l'aménagement simplifié lequel s'applique exclusivement aux concessions dont la superficie forestière est inférieure ou égale à 100 000 ha. Cependant, les directives et normes nationales d'aménagement simplifié bien qu'élaborées ne sont pas encore publiées.

Ce retard de l'aménagement des concessions forestières (aménagement classique et aménagement simplifié) pose un problème dans la mise en œuvre de l'APV à l'échelle du pays, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement étant l'une des exigences majeures de l'APV/FLEGT.

7.3.3 Une effectivité entravée par la reconfiguration du marché international des bois tropicaux

Intensification des flux commerciaux de bois tropicaux vers le marché asiatique

Les données du commerce international du bois des deux dernières décennies désignent la Chine comme étant le plus grand importateur mondial du bois en grumes et de sciages. Au niveau du Cameroun, les statistiques indiquent que la production du bois légal est de 2 500 000 m³/an (MINFOF 2020) faisant du bois le 2e produit d'exportation. Il représente 10,6% des recettes d'exportation pour une valeur de 218,5 milliards FCFA, dont 7% pour les bois sciés et 3,6% pour les grumes. En 2023, le marché asiatique reste la destination principale de presque toutes les grumes produites (98%). Environ 42% des exportations de débités vont vers l'Europe, 36% vers l'Asie, et 13% vers l'Afrique. Au cours de la même période, on note le développement du commerce intra-africain avec le Sénégal qui devient le quatrième plus gros importateur de bois camerounais (environ 300 000 m³), devant l'Italie.

Au Congo, les données du Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE) de 2017 à 2023 montrent que le Congo a exporté en moyenne 77% de son bois vers l'Asie du Sud-Est contre 19% vers l'Union européenne pendant la même période.

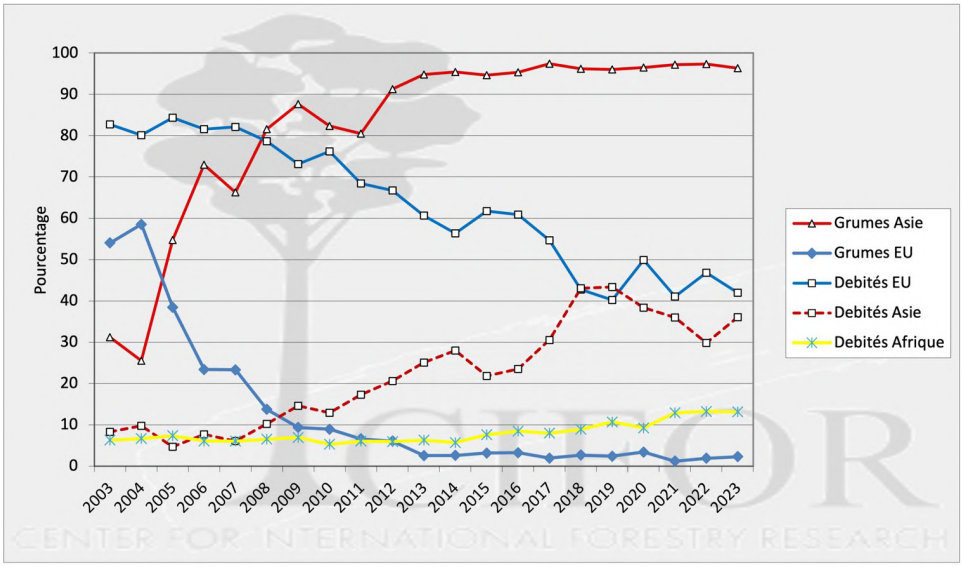


Figure 7.10. Exportations 2003-2023 UE-Asie (plus Afrique) par produits
Source : Cerutti 2023

La montée en puissance du commerce du bois et ses produits dérivés vers l'Asie s'inscrit dans la suite de celle qui s'observe dans plusieurs autres secteurs de l'économie des pays d'Afrique centrale (Karsenty 2018). Le marché asiatique étant peu sensible aux questions environnementales et de traçabilité des bois, cette augmentation constante des échanges commerciaux risque à terme de baisser l'intérêt des pays de la sous-région pour l'APV-FLEGT.

La compétition potentielle avec l'initiative Tropical Timber Trade Facility (TTTF)

Si les efforts fournis par les pays du bassin du Congo dans l'optique de la lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé à travers les APV/FLEGT et la certification forestière privée sont encourageants, il n'en demeure pas moins vrai que ceux-ci restent insuffisants au regard de la persistance du phénomène et des impacts induits sur la gestion durable des forêts. C'est face à ce constat que des initiatives comme le Tropical Timber Trade Facility voient le jour pour proposer d'autres pistes pouvant permettre d'améliorer la lutte contre le commerce illégal du bois issu des forêts du bassin du Congo.

La démarche encore nouvelle (elle a vu le jour en 2022) consiste à faciliter, sous l'impulsion de la coopération allemande, la mise en place dans le cadre d'un processus triangulaire (Chine-bassin du Congo-Allemagne) des instruments réglementaires et promotionnels pour un commerce légal garantissant la traçabilité des bois à destination de la Chine. Dans un contexte où entre 60 et 80% des exportations du bois des pays d'Afrique centrale partent directement vers la Chine et où les concessions forestières exploitées par les entreprises chinoises augmentent d'année en année, cette initiative est digne d'intérêt. Les pays du bassin du Congo doivent être attentifs aux outils développés dans le cadre du TTTF pour garantir l'exploitation légale des forêts de la sous-région.

7.4 Dynamiques normatives émergentes : Du RBUE au RDUE

7.4.1 L'abandon du Règlement bois de l'Union européenne

Objet du Règlement bois de l'Union européenne

Le Règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) cherche à prévenir le commerce de bois et de produits dérivés issus de la coupe illégale de forêts. Adopté en 2010, ce règlement vise à garantir que le bois et les produits en bois commercialisés dans l'UE proviennent de sources légales (et supposées durables). Il constitue le second instrument du Plan d'Action FLEGT (Forest Law, Governance and Trade) adopté par l'Union européenne puisqu'il complète la mise en œuvre des APV. Alors que les APV sont des accords bilatéraux entre l'UE et des pays exportateurs de bois pour promouvoir la légalité de l'exploitation forestière dans ces pays, le RBUE se concentre sur l'importation dans l'Union européenne de bois (et de produits dérivés) provenant de pays n'appliquant pas un APV.

La principale disposition du RBUE porte sur la mise en place d'un système de vérification de la légalité du bois, exigeant que les opérateurs qui importent du bois dans l'UE assurent la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et vérifient la légalité du bois qu'ils commercialisent. Cette démarche est appelée « diligence raisonnée », qui consiste en quatre étapes : (1) la collecte d'information sur le produit ; (2) l'évaluation des risques d'illégalité ; (3) l'atténuation de ces risques ; (4) la documentation des étapes de la diligence raisonnée.

Toutefois, en l'absence de systèmes publics de traçabilité du bois qui soient suffisamment fiables dans les pays producteurs, de nombreux importateurs européens ont recouru à des certifications de durabilité (FSC ou PEFC) ou de légalité pour mettre en œuvre l'obligation de diligence raisonnée. Le RBUE impose aussi des obligations aux États membres de l'UE pour s'assurer de son application aux frontières et dans les territoires des pays membres.

Bilan mitigé du Règlement bois de l'Union européenne sur la réduction des importations de bois illégal

Depuis une dizaine d'années, le RBUE est critiqué pour trois principales lacunes et ses limites dans la lutte contre le commerce illicite de bois tropical :

- **Insuffisance des contrôles aux frontières de l'UE :** les contrôles aux frontières pour garantir la conformité avec le RBUE ne sont pas suffisamment stricts, surtout dans quelques pays européens particulièrement poreux.
- **Complexité de la chaîne d'approvisionnement :** la multiplicité des acteurs intermédiaires et les différents procédés de transformation des produits bois rendent difficile la traçabilité et la vérification de la légalité à chaque étape.
- **Faible capacité de surveillance et de vérification des pays exportateurs,** qui peuvent manquer de capacités techniques et institutionnelles pour surveiller et vérifier efficacement la légalité de l'exploitation forestière.

Bien que le RBUE ait joué un rôle important dans la promotion de la légalité et de la durabilité dans le commerce du bois, il reste des défis à surmonter pour renforcer son efficacité et sa capacité à prévenir le commerce de bois illicite. Selon le rapport *Support study for a Fitness Check of the EUTR and FLEGT Regulation* (European Commission 2021), ce règlement a eu peu d'effet sur le volume des importations de bois en provenance de sources à haut risque.

7.4.2 Le RDUE comme substitut au RBUE

Évolution d'une approche bilatérale consensuelle vers une démarche unilatérale imposée, avec l'accès aux marchés comme variable de régulation

Le succès relatif du RBUE à limiter les importations de bois d'origine douteuse et la contribution majeure de l'agriculture à la déforestation tropicale ont poussé l'UE à envisager de nouvelles voies de lutte contre la déforestation et la dégradation forestière. Plusieurs rapports officiels ont été produits entre 2013 et 2021 pour alimenter cette réflexion, qui a abouti en 2021 à une proposition de Règlement de lutte contre la Déforestation et la dégradation forestière de l'Union européenne (RDUE) (European Commission 2021). Il a formellement été adopté en décembre 2022, il est entré en vigueur en juin 2023, et il rentrera en application en 2025.

Le RDUE reprend le mécanisme de base de diligence raisonnée qui fondait le RBUE, mais en élargit l'assiette et la portée. Tout d'abord, le RDUE impose des restrictions sur l'importation et la vente de six produits associés à la déforestation (soja, bœuf, huile de palme, cacao, café, caoutchouc naturel) en plus du bois. Les entreprises qui veulent mettre ces produits à disposition sur le marché européen doivent prouver qu'ils ne proviennent pas de terres déboisées ou dégradées après le 31 décembre 2020, tout en respectant la légalité. L'objet du RDUE n'est plus seulement celui de la légalité des pays producteurs, mais l'absence de déforestation, de dégradation forestière et, à moyen terme, de conversion d'écosystèmes

naturels. Dans cet objectif, les entreprises doivent maintenir une traçabilité stricte de leurs chaînes d'approvisionnement, en transmettant des informations précises sur les fournisseurs et les terres d'origine des produits. Des mécanismes de surveillance sont prévus selon une fréquence déterminée des entreprises importatrices, et des sanctions précises sont établies en cas de fraude, pour éviter certains dysfonctionnements avérés du RBUE. En outre, les contrôles seront basés sur une évaluation des risques : les produits provenant de régions à haut risque seront soumis à des contrôles plus stricts et fréquents, tandis que ceux provenant de régions à faible risque bénéficieront de procédures simplifiées.

Les produits couverts par le RBUE se trouvent intégrés dans le champ d'application du RDUE à compter de sa date d'entrée en application. Le RBUE est donc appelé à disparaître à court terme. Les APV sont par contre maintenus afin de faciliter l'importation de bois d'origine légale à partir des pays les mettant en œuvre.

La prochaine mise en application du RDUE entérine un changement de la stratégie de lutte contre la déforestation tropicale de la part de l'UE. Alors que le Plan d'Action FLEGT proposait aux pays exportateurs de bois vers l'UE une démarche volontaire et basée sur leurs propres législations, le RDUE est une réglementation contraignante dont le contenu ne résulte pas d'un processus négocié avec les pays producteurs. La volonté d'améliorer l'efficacité des efforts de lutte contre la déforestation tropicale a conduit l'UE à déployer une démarche unilatérale qui privilégie davantage ses attentes que les intérêts variés des pays exportateurs.

RDUE couplée ex post à la reconstruction d'une dynamique de coopération

La mise en œuvre unilatérale du RDUE en 2025 s'accompagne d'un appui important par l'UE à plusieurs pays forestiers via l'initiative de « Partenariat pour les forêts ». Cette coopération avec les pays producteurs pour améliorer la durabilité de l'agriculture et de la gestion des forêts, en aidant ces pays à se conformer aux exigences de l'UE et à améliorer leurs pratiques de gestion des terres, est d'ailleurs inscrite dans le RDUE.

Les « Partenariats pour les forêts » concrétisent les priorités du Pacte vert de l'UE et contribuent à honorer les engagements internationaux de l'UE en matière de climat et de biodiversité. En novembre 2022, à la Conférence de Charm el-Cheikh sur les changements climatiques (COP27), la Présidente de la Commission européenne a signé des partenariats pour les forêts avec cinq pays, dont la République du Congo. Une autre poignée de ces Partenariats devrait être établie dans les prochaines années[1].

Renforcement de l'importance grandissante des certifications privées de légalité et durabilité

Face à la difficulté de s'appuyer sur des systèmes publics de traçabilité, beaucoup d'importateurs européens de bois tropical recourent de plus en plus à des certificats privés de durabilité et de légalité pour exercer la diligence raisonnée imposée par le RBUE. En vertu du RDUE, cette démarche de certification par un organisme tiers est prise en compte dans la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques, mais ne dégage pas l'opérateur de sa responsabilité vis-à-vis de la diligence raisonnée.

1 https://international-partnerships.ec.europa.eu/publications/forest-partnerships_en?prefLang=fr&etrans=fr

Afin de satisfaire aux exigences du RDUE, plusieurs normes de certification de durabilité pour le bois, le cacao ou l'huile de palme ont amorcé un processus d'amélioration continue. Ces démarches sont en cours dans les pays du bassin du Congo, mais elles ne concernent qu'une minorité de producteurs influents. Certaines de ces normes sont officiellement reconnues par certains États, comme le FSC (Forest Stewardship Council) au Gabon ou, en partie, au Cameroun. Elles peuvent donc constituer une solution permettant de respecter la diligence raisonnée du RDUE à la condition que leurs dispositions soient en phase avec les exigences du règlement, que leur application soit contrôlée en toute transparence par un organisme tiers, et qu'elles soient adoptées par la majorité des producteurs des filières visées.

La certification peut également répondre à l'obligation de géolocalisation et de délimitation des parcelles de production des commodités agricoles et forestières exportées vers l'Europe. Plusieurs normes comportent cette option de traçabilité (aussi appelée « identité préservée »), mais celle-ci est rarement mise en œuvre jusqu'ici en raison de son coût. L'extension de la géolocalisation à la parcelle déclenche plusieurs grandes interrogations relatives à la répartition des coûts d'application entre les acteurs de la filière et aussi aux conditions de détention et de possession de ces données.

Cependant, le processus de certification reste peu accessible aux petits producteurs qui ne verront pas obligatoirement leurs bénéfices augmenter. La répercussion de la certification sur le niveau de vie des producteurs est fonction du niveau d'exigence des charges, des modalités d'organisation des filières et des actions collectives impulsées par les producteurs, ainsi que de l'ampleur de l'accompagnement qu'ils reçoivent pour constituer leur dossier.

Bien que perfectibles, les démarches de certification de la durabilité semblent aujourd'hui une solution possible pour évaluer et atténuer le risque de déforestation provoquée par l'agriculture ou la production forestière. Si la mise en œuvre de ces démarches est visible en Afrique centrale concernant le bois, l'huile de palme ou le cacao, elles n'impliquent qu'un nombre restreint de producteurs ou d'espaces. À l'instar du FSC au Gabon, ces processus pourraient se développer, notamment si une réflexion s'organise autour des réglementations nationales pour viser une gouvernance hybride des filières d'exportation vers l'Union européenne.

Conclusion et perspectives

La mise en œuvre des accords de partenariat volontaire présente un bilan contrasté. Des avancées notables sont à mettre à l'actif de l'accord sur le plan de la gouvernance. Des aspects tels que la participation et le renforcement des capacités des acteurs intervenant dans le secteur forestier ont connu des progrès significatifs. Il en est de même de l'amélioration des cadres juridiques et réglementaires dont la réforme a pu s'accélérer grâce au processus APV. En revanche, des éléments clés de l'architecture des APV que sont les systèmes de traçabilité et l'absence d'autorisation FLEGT après plus d'une décennie de mise en œuvre restent problématiques (European Commission 2021). Pour autant, le succès ou l'échec de l'APV ne saurait se réduire à ces deux éléments. Quoiqu'il en soit, le futur des APV était lié aux capacités des États à mettre en œuvre des SVL opérationnels et à délivrer des autorisations FLEGT ; en l'absence d'atteinte de ces deux objectifs, le futur cet instrument est compromis. Les APV de la République centrafricaine et du Congo sont probablement en sursis, tandis que la Commission européenne a proposé au Conseil la dénonciation de celui du Cameroun.

Dans la perspective de l'Union européenne, l'APV n'a pas tenu ses promesses et sa fin a déjà quasiment été actée par l'adoption du règlement sur la déforestation d'une part et la mise sur pied des « nouveaux partenariats pour les forêts » dont le Congo est l'un des signataires en Afrique centrale (European Commission 2021). Les produits forestiers exportés vers l'UE

devront être conformes à cette nouvelle réglementation à laquelle les exigences de l'APV ne répondent que partiellement et dont les avantages commerciaux ont été remis en cause.

Encadré 7.1 : Bilan et perspectives d'avenir des APV selon la Commission européenne

Extraits de l'exposé des motifs de la proposition de RDUE

Tant le règlement FLEGT que le règlement sur le bois ont fait l'objet d'un bilan de qualité, et les mesures stratégiques présentées dans la présente proposition de règlement s'inspirent également des conclusions de ces bilans de qualité.

En ce qui concerne le règlement FLEGT, le bilan de qualité a confirmé les résultats générés par les accords de partenariat volontaires (APV) FLEGT, à savoir le renforcement de la participation des parties intéressées et l'amélioration des cadres de gouvernance forestière dans les pays partenaires. En parallèle, il a mis en évidence un certain nombre de lacunes. Il ressort également du bilan de qualité que peu d'éléments attestent la contribution globale des APV à la diminution de l'exploitation illégale des forêts. Alors que le système de l'Union établi en vertu du règlement constituerait un moyen efficace de réduire les coûts de mise en conformité supportés par les opérateurs de l'Union, le principal instrument de sa mise en œuvre, à savoir les APV, n'a pas tenu ses promesses. L'un des principaux problèmes du règlement FLEGT est que les principaux partenaires commerciaux de l'Union n'ont pas manifesté d'intérêt à conclure d'APV, ce qui fait que seuls 3% des importations de bois dans l'Union font l'objet d'un APV opérationnel. Plus de 15 ans après que le plan d'action FLEGT a jeté les bases de ces accords en 2003, seul un des 15 pays avec lesquels l'Union a conclu un APV dispose d'un régime d'autorisation FLEGT opérationnel et seul un pays des 10 principaux partenaires commerciaux de l'Union dans le secteur du bois a conclu un APV.

Pour respecter les engagements bilatéraux pris par l'Union européenne et conserver les progrès réalisés avec les pays partenaires disposant d'un système d'exploitation (phase d'autorisation FLEGT), le présent règlement comporte une disposition énonçant que le bois visé par une autorisation FLEGT satisfait à l'obligation de légalité. Certains volets des APV pourraient, dans la mesure du possible et avec l'accord des partenaires, être intégrés dans des programmes de coopération spécifiques, tels que les partenariats forestiers, pour renforcer la gouvernance forestière.

Sur la base de l'expérience acquise et des enseignements tirés de l'application du plan d'action et du règlement FLEGT, la Commission nouera, comme il convient, des partenariats pour les forêts avec les pays partenaires concernés. Le principal objectif des partenariats pour les forêts est de protéger, restaurer et/ou garantir l'utilisation durable des forêts, d'une manière globale et intégrée, afin de répondre aux priorités du pacte vert pour l'Europe et d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de coopération au développement, tels que la réduction de la pauvreté, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme. Ces partenariats favoriseront la gouvernance des forêts et les réformes des politiques forestières afin de parvenir à une gestion durable des forêts et contribuer à enrayer la déforestation et la dégradation des forêts.

Source : Conseil de l'Union européenne 2021

Nonobstant cet avenir sombre pour l'APV, quelques possibilités restent envisageables du point de vue de son maintien. La première serait de prendre en compte les APV lors des révisions futures du RDUE. Les instruments mis en place dans le cadre des APV sont susceptibles de servir dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement. L'exposé des motifs qui accompagne la proposition initiale de RDUE souligne à cet effet que des éléments des APV pourraient, dans la mesure du possible, être intégrés dans des programmes de coopération spécifiques. Par ailleurs, la question de la capitalisation des acquis réalisés avec les pays avec lesquels l'UE a signé un APV, mais qui ne disposent pas encore d'un système d'exploitation opérationnel (phase d'autorisation FLEGT) n'a pas été définitivement tranchée. Les systèmes existants pourraient faire l'objet d'une revue dans un cadre négocié en vue de leur conférer la robustesse nécessaire à leur articulation avec le RDUE. Les partenariats forêts en cours de discussion peuvent éventuellement servir d'espaces de dialogue dans ce sens à condition que les engagements soient en adéquation avec les intérêts des pays.

Deuxièmement, des approches de gouvernance hybrides des filières d'exportation devraient être davantage mobilisées et structurées. Les approches publiques de type APV sont certes susceptibles d'apporter des résultats appréciables, mais elles présentent des fragilités, notamment les difficultés des administrations à contrôler l'application effective de la règle de droit et à infliger des sanctions dissuasives. Parallèlement, les systèmes privés de certification constituent des compléments indispensables aux normes publiques (Lescuyer et al. 2021). Mais ces instruments nécessitent également d'être réformés afin d'être accessibles aux producteurs de taille modeste.

Mise en oeuvre des instruments sous-régionaux

Partie III

Chapitre 8

Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale : effectivité, efficacité et perspectives, quel bilan ?

Coordonnateur : Richard Eba'a Atyi[1]

Auteurs : Jérémie Mbairamadji[2], Valery Tchuante[3], Samuel Assembe Mvondo[1,4], Chouaibou Nchoutpouen[3]

1 CIFOR-ICRAF
2 FAO
3 COMIFAC
4 WCS



© COMIFAC

Introduction

> Avec ses 269 millions ha de forêts denses, dont environ 200 millions ha sans signe visible de perturbation (Vancutsem et al. 2020), l'Afrique centrale abrite le deuxième massif de forêts tropicales de la planète avec un potentiel de biodiversité inestimable. Dotées d'un des plus grands puits de carbone au monde, ces forêts constituent un extraordinaire réservoir de services écosystémiques. Elles jouent également un rôle social et culturel essentiel pour les communautés locales et autochtones (FAO et PNUE 2020) et sont une source importante de revenus pour les économies des pays du bassin du Congo. À l'instar des forêts tropicales en général, les forêts du bassin du Congo sont au centre des débats mondiaux, compte tenu de leur importance et de leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques et le stockage de carbone (Psistaki et al. 2024) ainsi que dans l'amélioration de la résilience des populations et des économies (FAO 2018).

Au fil des années, les pays d'Afrique centrale se sont trouvés confrontés à plusieurs défis posés, d'une part, par la montée des pressions sur les ressources naturelles et l'environnement, et d'autre part, par les impacts des changements climatiques (Megevand et al. 2013). Ces défis auxquels s'ajoute la perte de la biodiversité sont exacerbés par les crises et catastrophes environnementales et humanitaires. C'est pour faire face à ces problématiques que les pays d'Afrique centrale ont consenti des efforts louables dans la réforme de leurs politiques et législations nationales en matière de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

Par ailleurs, conscients de ces enjeux, les pays d'Afrique centrale ont souscrit à des engagements internationaux à travers la signature et la ratification des trois conventions de Rio (Biodiversité, Changement climatique, Désertification) ainsi que d'autres instruments internationaux sur l'environnement (CITES, RAMSAR, etc).

Au niveau sous-régional, ils ont adopté en 2005 *le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale* qui instituait la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC). La COMIFAC assure le suivi de la Déclaration de Yaoundé de mars 1999 et veille à la mise en application et au suivi des conventions internationales et des initiatives de développement forestier en Afrique centrale. Elle a pour mission d'orienter, d'harmoniser et de suivre les politiques forestières et environnementales dans la sous-région. Afin de mieux réaliser son mandat et répondre aux attentes des pays et du Traité, la COMIFAC s'est dotée d'un Plan de convergence qui est le cadre stratégique de planification des interventions dans le secteur forêts et environnement en Afrique centrale.

Deux décennies après l'adoption du Traité, instrument juridique et fédérateur devant encadrer la matérialisation des efforts des pays pour la gestion des forêts d'Afrique centrale, il semble

opportun de procéder à une évaluation de sa mise en œuvre. Le présent chapitre vise donc à faire le point sur son effectivité et son efficacité non sans explorer les perspectives d'amélioration de celui-ci.

La première partie de ce chapitre est consacrée à la présentation du Traité et aux mécanismes de sa mise en œuvre ; la deuxième partie concerne son effectivité et son efficacité et la troisième partie explique les impacts de la mise en œuvre du Traité. La quatrième partie traite des contraintes et leçons apprises, tandis que la dernière partie est dévolue aux discussions inhérentes aux perspectives d'amélioration de l'efficacité et l'effectivité de la mise en œuvre du Traité.

8.1 Contenu du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale

8.1.1 Genèse, engagements et obligations des États

Afin d'assurer la mise en œuvre des décisions et engagements issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro au Brésil en juin 1992, les pays d'Afrique centrale ont engagé des réformes et pris d'importantes mesures aussi bien au niveau national que sous-régional.

C'est dans cette dynamique que les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique centrale se sont réunis le 17 mars 1999 à Yaoundé (Cameroun) lors du premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales à l'effet de signer la déclaration dite « Déclaration de Yaoundé ». C'est au cours de leur deuxième Sommet tenu le 5 février 2005 à Brazzaville (République du Congo) qu'a été adopté le traité[1] relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et qui institue la COMIFAC (souvent appelé Traité COMIFAC).

Au cours du sommet de Brazzaville, les chefs d'État ont aussi adopté le Plan de convergence de la COMIFAC. Ce Plan a été révisé par la suite sur instruction du Conseil des Ministres en charge des forêts et de l'environnement de la COMIFAC en 2010 et la version actuelle dudit Plan de convergence couvre la période décennale 2015-2025.

Conformément à l'Article 1er du Traité, les États parties se sont engagés à :

- « Inscrire dans leurs priorités nationales, la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que la gestion de l'environnement ;
- Adopter des politiques nationales harmonisées en matière de forêts et accélérer la mise en place des instruments d'aménagement ;
- Mettre en place des mesures destinées à concilier les actions en faveur de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers ;
- Mettre en place, dans chaque État, des mécanismes durables de financement du développement du secteur forestier ;

1 Ce traité lors de sa signature regroupait dix États parties : Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et le Tchad. L'Angola avait été observateur lors de la signature du Traité en 2005.

- Inciter leurs gouvernements à mettre en œuvre les actions prioritaires du Plan de Convergence ;
- Développer une fiscalité forestière adéquate et des mesures d'accompagnement ;
- Accélérer le processus de création des aires protégées transfrontalières entre les pays de l'Afrique centrale et inviter les pays voisins à s'intégrer dans le processus, tout en renforçant la gestion des aires protégées existantes ;
- Renforcer les actions visant à accroître la participation rapide des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement socioéconomique ;
- Veiller à une plus grande implication des opérateurs économiques dans le processus de gestion durable et de conservation des écosystèmes forestiers ;
- Mettre en place des actions concertées en vue d'éradiquer le braconnage et toute autre exploitation non durable dans la sous-région ;
- Promouvoir et accélérer le processus d'industrialisation du secteur et développer des mécanismes adéquats de financement du secteur privé national ;
- Œuvrer pour l'harmonisation standardisée des documents accompagnant la circulation des produits forestiers et fauniques ;
- Promouvoir l'organisation des fora nationaux et sous-régionaux d'échanges d'expériences ;
- Favoriser la mise en place de réseaux liant les institutions pertinentes de recherche et de développement forestier ;
- Renforcer la coordination ainsi que la coopération entre toutes les organisations nationales et internationales impliquées dans les actions et la réflexion sur l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques et des écosystèmes forestiers ».

Pour tenir leurs engagements, les États parties ont pour obligation de :

- « Financer les actions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers et de l'environnement ;
- Développer le partenariat avec la communauté internationale pour mobiliser les ressources ;
- Œuvrer ensemble pour obtenir l'éligibilité des programmes et actions initiés par les États membres du Traité aux mécanismes de financement novateurs ».

La COMIFAC a été créée pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé afin de garantir le respect des engagements et obligations de ses États membres. La COMIFAC dispose de trois organes : le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des Ministres en charge des forêts et de l'environnement et le Secrétariat Exécutif.

Le sommet des Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres de la COMIFAC arrête les orientations de l'Organisation pour la mise en œuvre des engagements pris par les États parties et ses décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres. Le Conseil des Ministres est l'organe de décision, de coordination et de contrôle de la mise en œuvre des politiques en matière de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Le Secrétariat Exécutif qui est l'organe d'exécution de la COMIFAC a pour mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre des activités et d'appliquer les décisions du Conseil des Ministres.

Avec l'adhésion en 2021 de l'Angola, la COMIFAC compte 11 États membres.

8.1.2 Mécanisme de mise en œuvre

Cadre institutionnel de mise en œuvre et de suivi du Traité

La mise en œuvre du Traité de la COMIFAC relève de la responsabilité des États membres au niveau national et du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC au niveau sous-régional.

Au niveau national, les pays à travers les ministères en charge de l'environnement et des forêts assument les engagements pris par l'entremise des instruments et initiatives qu'ils développent et mettent en œuvre, tels que les politiques nationales harmonisées, les mécanismes de financement du développement du secteur forestier, la fiscalité forestière et le processus d'industrialisation du secteur forêt, etc.

Au fil des années, des Coordinations Nationales de la COMIFAC (CNC) ont été créées comme structures relais logées au sein des ministères en charge des forêts et de l'environnement, afin d'établir un lien opérationnel entre les pays et le Secrétariat Exécutif. Elles sont dotées d'une lettre de mission qui décline leurs responsabilités dans l'atteinte des missions de la COMIFAC.

Au niveau sous-régional, le Secrétariat Exécutif COMIFAC (SEC) a reçu la mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre des activités de la COMIFAC et d'appliquer les décisions du Conseil des Ministres. Pour mener à bien sa mission, le SEC a créé plusieurs groupes de travail thématiques notamment :

- Le Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC) pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses Protocoles en Afrique centrale, la Convention sur le Commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction (CITES). Le GTBAC dispose de deux sous-groupes de travail dont un sur les aires protégées et la faune sauvage (SGTAPFS), et un autre sur les produits forestiers non ligneux (SGTPFNL) ;
- Le Groupe de Travail sur les Changements Climatiques (GTCC) pour suivre la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et ses Protocoles et Accords en Afrique centrale ;
- Le Groupe de Travail de lutte contre la Désertification en Afrique centrale (GTCCD) pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention de lutte contre la désertification (CNULCD) ;
- Le Groupe de Travail sur la Gouvernance Forestière (GTGF) pour appuyer la coordination des initiatives de gestion durable des forêts en Afrique centrale ;
- Un Comité ad hoc Genre pour assurer la prise en compte du genre dans le cadre de la mise en œuvre du plan de convergence de la COMIFAC.

Le SEC dispose aussi d'une Cellule Technique et Scientifique, qui est l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) en charge du pilotage et du partage des connaissances pour une meilleure gouvernance et une gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

De même, le Traité a prévu la tenue d'un Forum sous-régional et de Fora nationaux chargés du suivi-évaluation de sa mise en œuvre. Ceux-ci regroupent entre autres les ONG, les administrations, les partenaires au développement, les bailleurs de fonds, le secteur privé et les parlementaires. Ces plateformes de concertation avaient été confiées à la Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) avec qui la COMIFAC a étroitement collaboré dans l'organisation de ces fora. Mais, depuis le septième forum sous-régional tenu en 2012 à Kigali au Rwanda, aucune autre réunion n'a été organisée.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité, la COMIFAC peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres organisations régionales ou sous-régionales. C'est ainsi que des conventions de collaboration ont été signées avec l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA), la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et la Commission Internationale Bassin du Congo Oubangui Sangha (CICOS). La COMIFAC collabore également avec les organisations et associations de la société civile, notamment dans la mobilisation des financements, le développement des projets et autres initiatives du secteur forêt et environnement. Il s'agit notamment du Réseau des Jeunes leaders pour la gestion durable des Ecosystèmes Forestiers et humides d'Afrique centrale (REJEFAC), du Réseau Femmes Africaines pour le Développement Durable (REFADD), du Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPALEAC), Réseau des Parlementaires pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPAR), du Réseau des Communicateurs pour l'Environnement et l'Information en Afrique Centrale (RECEIAC) et du Secrétariat pour l'Évaluation Environnementale en Afrique Centrale (SÉEAC) et de l'Association des villes et Collectivités d'Afrique centrale (AVCAC).

Cadre programmatique de la mise en œuvre du Traité

Le Plan de convergence de la COMIFAC représente le cadre opérationnel de coordination des interventions des États et partenaires au développement en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale.

Il faut souligner que la première édition du Plan de convergence (2005-2014) comptait 10 axes stratégiques alors que la deuxième édition (2015-2025) se décline en 6 axes prioritaires d'intervention et 3 axes transversaux.

Les axes prioritaires d'intervention sont :

(i) Harmonisation des politiques forestières et environnementales ;
(ii) Gestion et valorisation durable des ressources forestières ;
(iii) Conservation et utilisation durable de la diversité biologique ;
(iv) Lutte contre les effets du changement climatique et la désertification ;
(v) Développement socioéconomique et participation multi-acteurs ;
(vi) Financements durables.

Les axes transversaux sont :

(i) Formation et renforcement des capacités ;
(ii) Recherche-développement ;
(iii) Communication, sensibilisation, information et éducation (COMIFAC 2015).

Le Secrétariat exécutif de la COMIFAC élabore, tous les deux ans, un plan d'action biennal approuvé par le Conseil des Ministres, lequel plan décline les priorités du Plan de Convergence à l'échelle sous-régionale. Ce plan d'action est également décliné en Plan de travail annuel, élaboré au terme d'un atelier de planification des activités organisé chaque année pour permettre de coordonner et suivre la mise en œuvre du Plan de Convergence.

Le Plan de Convergence sert de document de cadrage et d'alignement pour les partenaires au développement. De même, il permet la synergie et la cohérence des actions de tous les

acteurs et des appuis des partenaires techniques et financiers en faveur de la gestion durable dans le bassin du Congo dans la droite ligne du plan d'action stratégique de la Commission environnement, ressources naturelles, agriculture et du développement rural de la CEEAC.

Coopération et partenariat

Au regard des grands défis que rencontre le secteur forêts et environnemental, les initiatives de coopération internationale et régionale promues ces deux dernières décennies par la COMIFAC ont contribué à améliorer la gestion forestière et environnementale en Afrique centrale. Parmi celles-ci figurent le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) et les accords sous-régionaux de gestion transfrontalière des ressources forestières. En effet, le PFBC (voir l'encadré 8.1) a joué un rôle clé dans la coordination des différents partenaires pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique.

Mécanismes de financement

La mise en œuvre du Traité instituant la COMIFAC repose sur des mécanismes de financement diversifiés, qui permettent de soutenir les actions régionales en faveur de la gestion durable des forêts du bassin du Congo. Ces mécanismes incluent en premier lieu les contributions statutaires des États membres, qui assurent le fonctionnement institutionnel du Secrétariat exécutif. De plus, l'article 20 du traité a prévu un mécanisme de financement indexé sur les recettes forestières et fauniques.

À ces ressources internes s'ajoutent les financements mobilisés auprès de partenaires techniques et financiers, notamment à travers des programmes régionaux tels qu'ECOFAC (UE), le Programme d'appui à la COMIFAC (GIZ), le Programme PACEBCo (BAD) et d'autres projets soutenus par la FAO, le PNUD, la Banque mondiale, etc.

Par ailleurs, la COMIFAC bénéficie ou a bénéficié de l'appui de fonds fiduciaires et environnementaux comme le Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo (FFBC), la Fondation pour le Tri-National de la Sangha (FTNS) et de mécanismes de financement liés aux conventions multilatérales (FEM, Fonds vert pour le climat, REDD+), qui permettent de mettre en œuvre les engagements internationaux des pays membres.

L'institution s'appuie également sur des initiatives régionales et internationales telles que le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) et l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI), qui facilitent la mobilisation coordonnée des ressources.

Enfin, dans le cadre de sa stratégie de durabilité financière, la COMIFAC explore des voies innovantes de financement, telles que les paiements pour services environnementaux, les marchés du carbone ou encore la contribution du secteur privé à la conservation des forêts. L'ensemble de ces mécanismes constitue un levier fondamental pour la mise en œuvre effective du Traité de la COMIFAC et pour la consolidation de la gouvernance forestière régionale.

Encadré 8.1 : Le Partenariat des Forêts du Bassin du Congo : un acteur crucial dans la conservation de l'un des plus grands écosystèmes forestiers au monde

Créé en 2002 lors du Sommet de la Terre à Johannesburg, le **Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo** (PFBC) répond à la résolution 54/214 du 1er février 2000 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Son objectif principal est de soutenir la vision commune des Chefs d'État d'Afrique centrale pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers du bassin du Congo. Le PFBC travaille en étroite collaboration avec la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

À ce jour, le PFBC compte 137 membres et sa gouvernance repose sur une structure composée de sept collèges : organisations régionales et leurs États membres, société civile, pays donateurs et institutions multilatérales, institutions de formation et de recherche, organisations intergouvernementales et multilatérales, organisations non gouvernementales internationales et secteur privé.

Le PFBC fonctionne comme un partenariat de type 2. C'est une plateforme multi-acteurs, animée sur une base volontaire par l'un de ses membres, pour faciliter le dialogue entre les parties prenantes engagées et pour assurer une coordination, la synergie et la mutualisation des initiatives du partenariat. Il comprend une Assemblée générale (**Réunion des Parties**) qui se réunit tous les deux ans, un organe d'administration intersessions (**Conseil Directeur**) et une **Facilitation**, comme organe de pilotage, de planification et d'opérationnalisation des activités du partenariat.

Jusqu'en 2022, la facilitation était assurée par un des membres du collège des donateurs. Pour la période 2023-2025, le partenariat est pour la première fois piloté par un pays donateur (France) et un pays du bassin du Congo (Gabon). Ce modèle innovant produit des résultats positifs et est amené à se poursuivre à l'avenir.

La feuille de route de la co-facilitation franco-gabonaise compte cinq axes stratégiques :

1. Promouvoir le dialogue et la coopération scientifique sur les forêts du bassin du Congo ;
2. Consolider l'aménagement du territoire et des chaînes de valeur durables ;
3. Accélérer le développement de mécanismes de financements innovants ;
4. Continuer à renforcer la visibilité du bassin du Congo au niveau international ;
5. Continuer à renforcer le dialogue et les synergies avec les partenaires du PFBC, en particulier avec la Chine et l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI)

Le rapport « État des Forêts d'Afrique centrale », publié périodiquement depuis 2005 par l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale, est un produit phare de la coopération régionale soutenue par les partenaires du PFBC. Ce document fournit des données et des analyses sur les forêts du bassin du Congo, constituant une référence essentielle pour la conservation des écosystèmes forestiers de la région.

Face aux défis croissants liés au changement climatique, à la perte de biodiversité et à la dégradation des terres, le PFBC se positionne comme un acteur clé pour un avenir durable. Il constitue une plateforme unique pour l'élaboration de solutions communes, intersectorielles, novatrices et durables pour la nature, le climat et le développement en Afrique centrale.

Source : PFBC 2025

Tableau 8.1 : Récapitulatif des mécanismes de financement dont bénéficie la COMIFAC

Catégorie de financement	Source / Exemple	Utilisation principale
États membres	Cotisations annuelles des 11 pays membres	Fonctionnement du Secrétariat Exécutif
Partenaires techniques et financiers	GIZ, UE (ECOFAC), Banque mondiale, FAO, PNUD, ONU-Environnement, etc.	Projets et programmes thématiques (biodiversité, climat, gouvernance, etc.)
Fonds fiduciaires et environnementaux	FFBC (CBFF), fonds nationaux de conservation, fondations (FTNS, etc.)	Financement durable, appui à long terme à des aires protégées ou programmes spécifiques
Mécanismes multilatéraux (conventions)	Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Fonds vert pour le climat, REDD+, etc.	Mise en œuvre des engagements des pays membres au titre des conventions environnementales
Initiatives régionales/ internationales	CAFI, PFBC, Initiative africaine pour l'adaptation, Union africaine	Appui stratégique et politique, coordination régionale
Mobilisation innovante de ressources	Paiements pour services environnementaux, marchés du carbone, finance verte, secteur privé	Diversification des ressources, soutien aux efforts de conservation et de gestion durable

Source : Compilation des auteurs à partir des données de la COMIFAC

8.2 Effectivité et efficacité de la mise en œuvre du Traité

Pour évaluer l'effectivité du Traité dit COMIFAC, deux ensembles de critères s'offrent, à savoir les engagements listés ci-dessus dans la section 8.1.1, et les trois obligations qui les suivent. Il est à noter que les États pourraient prendre individuellement bon nombre de ces engagements sans pour autant avoir besoin d'une structure sous-régionale. Le Secrétariat de la COMIFAC jouerait ainsi plus un rôle dans le suivi de ces engagements. Ainsi, ce chapitre examine l'effectivité du Traité à travers deux éléments : la mise en place effective de la COMIFAC et son fonctionnement, le suivi des activités des États membres en lien avec les engagements du Traité.

8.2.1 Effectivité de la mise en place de la COMIFAC et de son fonctionnement

Mise en place de la COMIFAC

La mise en place en place de la COMIFAC peut être constatée de manière effective à travers l'adhésion formelle des pays d'Afrique centrale. En effet, 20 ans après la signature du Traité, 11 pays d'Afrique centrale l'ont ratifié selon leurs modalités propres. Son siège est localisé à Yaoundé au Cameroun, pays qui l'a doté d'une infrastructure d'accueil à la hauteur d'une telle organisation. Son Secrétariat Exécutif est actif, et des coordinations nationales COMIFAC ont été créées dans chacun des pays membres. La COMIFAC a été plus tard placée sous la tutelle de la Communauté Economique des Etats d'Afrique centrale (CEEAC) dont elle est devenue un des organes spécialisés.

Par ailleurs, la COMIFAC, à travers son Secrétariat Exécutif, a noué de nombreux partenariats au niveau international, et particulièrement dans le cadre du PFBC avec lequel le SEC conduit depuis 20 ans plusieurs activités conjointes à un rythme annuel.

De leur côté, les pays individuellement ou avec un accompagnement limité de la COMIFAC ont pu accomplir des progrès concernant les engagements du Traité. La recherche de la satisfaction de ces engagements de manière individuelle et non coordonnée aboutit parfois à une perception de concurrence entre les pays signataires vis-à-vis des ressources qui peuvent être captées au niveau international.

Le fonctionnement de la COMIFAC : satisfaction des obligations des États

Comme dit plus haut, les États ont trois obligations majeures pour tenir leurs engagements. Les dispositions de l'article 2 prévoient en effet que les États parties doivent :

- « Financer les actions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers et de l'environnement ;
- Développer le partenariat avec la communauté internationale pour mobiliser les ressources ;
- Œuvrer ensemble pour obtenir l'éligibilité des programmes et actions initiés par les États membres du Traité aux mécanismes de financement novateurs ».

Financement de la COMIFAC par les États

Les cotisations annuelles des États membres s'élèvent à 45 millions FCFA par pays Partie ; mais malheureusement, certains États membres ne contribuent pas régulièrement. La figure 8.1 illustre l'évolution des contributions des pays membres à la COMIFAC de 2002 à 2024 ainsi que l'écart entre les cotisations attendues et celles effectivement versées.

Il ressort de ses illustrations que les cotisations perçues par la COMIFAC ne sont pas stables et lui parviennent en dents de scie. De manière générale, le décalage de cotisations des pays de 2002 à 2024 est estimé à 42%. Ces inconstances observées dans les cotisations ont engendré d'importants arriérés qui ne permettent pas à la COMIFAC de couvrir ses charges de fonctionnement occasionnant ainsi des tensions de trésorerie.

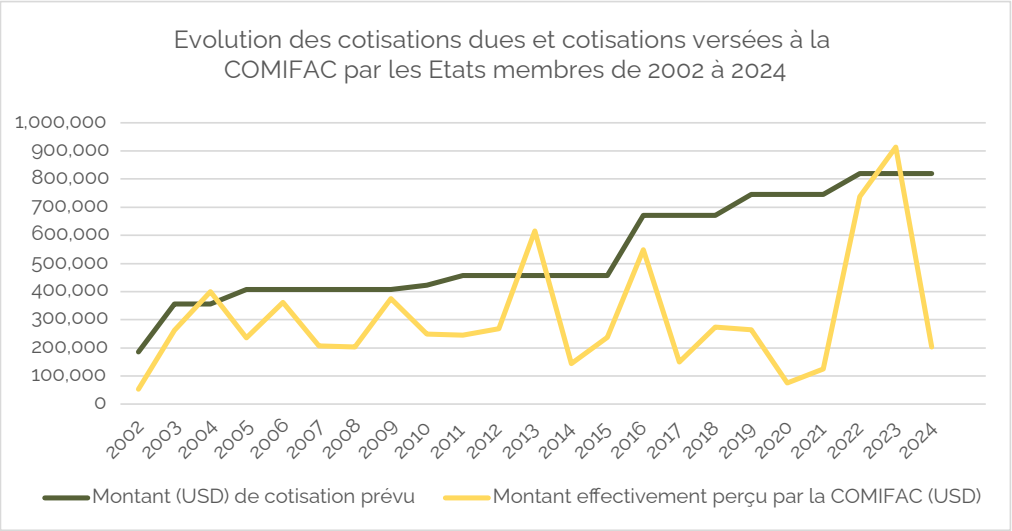
Certaines années, une partie de ces arriérés de cotisations est payée par certains pays, ce qui engendre parfois un montant total de cotisations perçues supérieur au montant des cotisations prévues. C'est le cas des années 2013 et 2023. Il convient enfin de noter que, lors des années 2014, 2017 et 2020, la COMIFAC a reçu des États membres les montants de cotisation les plus bas, parfois moins de 100 000 USD, soit 60 millions de FCFA[2]. Pour ce qui est de 2020, la chute de cotisations constatée était surtout due à la crise économique que traversaient les pays membres du fait de la pandémie de COVID-19.

De toutes les manières, le SEC de la COMIFAC n'a pas pu avoir un fonctionnement régulier à cause de la non-satisfaction des obligations des pays signataires du Traité.

Partenariats internationaux et mobilisation des ressources

En dépit des difficultés rencontrées par les États à tenir leurs obligations, la COMIFAC a réussi à attirer des appuis financiers substantiels des partenaires techniques et bailleurs de fonds (voir l'annexe 8.1). Ces appuis lui ont permis de mener des activités effectives nonobstant

2 1 USD = 556,77 CFA à la date du 6 juillet 2025



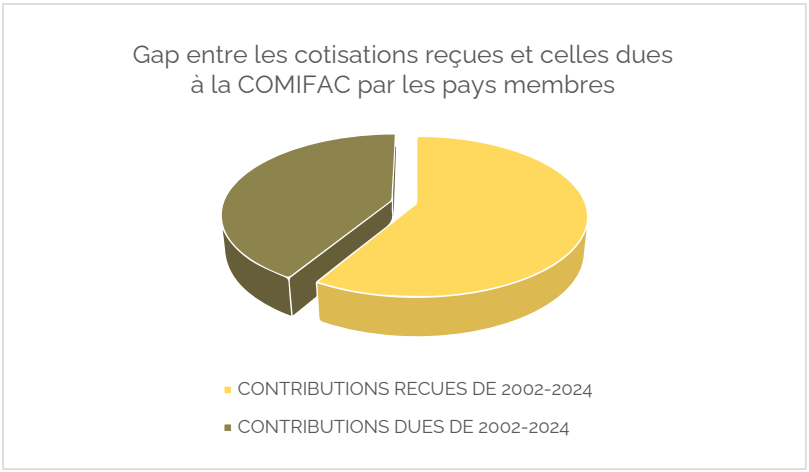


Figure 8.1 : Évolution des contributions des États membres au fonctionnement de la COMIFAC (FCFA)
Source : COMIFAC 2024
Note : 1 EUR = 655,96 CFA à la date du 6 juillet 2025

le fonctionnement déficient du SEC, fonctionnement qui est pourtant une responsabilité statutaire des États. La COMIFAC a réussi à porter la voix de la sous-région au niveau international et, en concertation avec le PFBC, à assurer une coordination des initiatives de gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Ceci est souvent remarqué lors des conférences des parties (COP) des conventions internationales. Un exemple frappant est celui de la préparation de la COP26 de la CCNUCC qui s'est tenue à Glasgow, conférence pendant laquelle des engagements inédits de financement d'un montant de 1,5 milliard USD ont été pris en faveur des forêts du bassin du Congo : ces promesses de financement sont en bonne partie attribuables à l'action conjointe du PFBC et de la COMIFAC.

En revanche, en plus du non-respect des obligations financières remarquées plus haut, l'action de la COMIFAC est affaiblie par un soutien politique fort déficient de la part des États membres. En témoignent les difficultés à organiser des réunions des instances politiques telles que les Conseils des Ministres et le Sommet des Chefs d'État, instances prévues dans les dispositions du Traité de Brazzaville. Ainsi, en revenant sur l'exemple des financements de Glasgow, la

COMIFAC n'a pas participé au suivi de l'effectivité des promesses des partenaires financiers ni à la détermination des priorités d'utilisation des fonds levés. Il semble que les pays, certes souverains, préfèrent agir chacun de leur côté pour capter les opportunités offertes par la communauté internationale. Ceci est aussi illustré par le fonctionnement de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI, sigle en anglais) qui est un véritable réceptacle pour les fonds internationaux destinés à appuyer la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Dans son fonctionnement, CAFI préfère agir de manière bilatérale avec les États en écartant toute implication de la COMIFAC et en évitant de se mêler de toute initiative transfrontalière de gestion des terres et ressources forestières.

8.2.2 Efficacité de la mise en œuvre du Traité

L'évaluation de l'efficacité du Traité COMIFAC revient à examiner si, en Afrique centrale, il y a eu des évolutions concernant la gestion durable des ressources forestières et fauniques, une amélioration des cadres légaux et institutionnels et de leur mise en œuvre concrète, des progrès dans la coordination des initiatives de gestion des ressources forestières face aux grandes problématiques internationales, et une meilleure attractivité de la sous-région face au défi des financements innovants dans tous les secteurs. Cependant, il est peu aisé d'estimer si de probables évolutions peuvent être attribuées à la mise en œuvre du Traité de la COMIFAC ou à l'action de la COMIFAC.

Impacts sur la gestion des ressources forestières et fauniques

La COMIFAC a mis en place une cellule technique, l'Observatoire des Forêts d'Afrique centrale (OFAC) qui permet d'assurer le suivi de la gestion des ressources forestières et fauniques dans ses pays membres. Cet outil, institué avec l'appui de l'UE en 2007, met aussi à la disposition des acteurs de la gestion forestière et des décideurs du secteur forestier des informations qui devraient permettre d'améliorer la gestion des ressources.

À ce jour, tous les pays de l'espace COMIFAC disposent de données cartographiques sur les affectations des territoires forestiers. Environ 46% de la superficie de forêt dense humide d'Afrique centrale sont classés comme concessions forestières d'aménagement durable ou comme aires protégées (Observatoire des forêts d'Afrique centrale 2025). En ce qui concerne les concessions forestières disposant de plans d'aménagement, elles couvrent 30 millions d'ha, soit environ 22% de la superficie des forêts de production du bassin du Congo.

De plus, on estime à 7 millions le nombre d'hectares de forêts certifiées légales et à un peu moins de 6 millions d'ha gestion durable (PPECF 2022). La projection est d'avoir 10 millions d'ha certifiés gestion durable en 2025.

Il est toutefois important de noter que ces évolutions positives dans la gestion forestière en Afrique centrale ne peuvent pas être attribuées majoritairement à la COMIFAC. Par exemple, la promotion de la certification forestière a été initiée en Afrique centrale dès 1996 avec WWF et le financement de l'UE (Eba'a Atyi 2006).

En revanche, la COMIFAC est sans doute en grande partie à l'origine de la création de 12 paysages de conservation avec l'appui technique et financier des partenaires de la coopération internationale. Les paysages de conservation ayant fait l'objet d'accord de coopération sont rappelés ci-dessous :

- Accord Trinational de la Sangha (TNS) signé en 2000 entre le Cameroun, le Congo et la RCA ;
- Accord TRIDOM (Dja-Odzala-Minkébé) signé en 2005 entre le Cameroun, le Congo et le Gabon ;

- Accord Bouba-Ndjida – Sena Oura signé en 2008 entre le Cameroun et le Tchad ;
- Accord Lac Télé-Lac Tumba signé en 2008 entre le Congo et la RDC ;
- Accord Gamba–Mayumba–Conkouati signé en 2010 entre le Gabon et le Congo.

Impacts sur les cadres légaux et institutionnels et leur mise en œuvre

Tous les pays membres de la COMIFAC ont adopté de nouvelles législations forestières favorables à la gestion durable des forêts à travers les exigences d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement, l'implication des populations riveraines à la gestion des ressources forestières et la prise en compte des produits forestiers autres que le bois. Dans ces pays membres, les institutions ont été modifiées pour mieux prendre en compte ces nouvelles dimensions de la gestion forestière. Par exemple, dans presque tous les pays de la sous-région, on a observé la création de services forestiers spécifiquement orientés vers la gestion des produits forestiers non ligneux (PFNL). Des départements ministériels entiers (ou au moins des directions) ont été créés pour prendre en compte le rôle des forêts dans l'atténuation et l'adaptation des changements climatiques.

Mais, toutes ces dynamiques sont beaucoup plus à relier aux processus initiés par le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. Il est vrai que la série de projets COMIFAC-FAO sur la gestion des PFNL et les directives qui en ont résulté pourrait être considérée à juste titre comme l'institutionnalisation de services administratifs spécifiquement dédiés à la gestion des PFNL.

L'organisation sous-régionale a aussi pris l'initiative d'élaborer un accord sous-régional sur le contrôle forestier, accord juridiquement contraignant signé par les principaux pays producteurs de bois d'œuvre dans la sous-région (voir le chapitre 9). Mais cet accord est resté lettre morte et relève actuellement du droit dormant. La non-application de cet accord sous-régional sur le contrôle forestier est imputable en partie à la focalisation des pays de la sous-région sur les APV-FLEGT (voir le chapitre 7) promus par l'UE. Face à cette approche bilatérale entre l'UE (pourtant entité régionale d'Europe) et les États d'Afrique centrale pris individuellement (approche préférée par l'UE), la COMIFAC n'a pas pu infléchir cette dynamique bilatérale (UE-Pays) et amener les pays à se conformer à l'accord sous régional de contrôle forestier dont ils sont signataires.

Coordination des pays COMIFAC face aux problématiques internationales

La COMIFAC a pu s'insérer dans le paysage des organisations internationales et jouit d'une véritable reconnaissance par les plus grands acteurs du secteur forêts-environnement au niveau mondial. Ainsi, elle est accréditée comme observateur auprès de plusieurs Conventions et instances des Nations Unies (CCNUCC, CDB, CITES, CNULCD, FNUF, PNUD, PNUE, FAO, ONUDC, UNOPS). Depuis 2005, la COMIFAC a pris part entre autres à 15 COP Climat, 7 COP CBD, 7 COP CCD et 10 FNUF. Avec l'appui du PFBC, elle a agi dans le sens d'une coordination et d'une harmonisation des positions communes dans les négociations internationales, matérialisées par une présence cohérente à la CCNUCC, CDB, CNULCD, FNUF, etc., et par le Pavillon de la COMIFAC. En prélude à chaque rencontre internationale pendant laquelle les négociations sont prévues, elle a organisé des réunions des représentants des pays membres pour mieux les informer des enjeux et les inciter à adopter une position commune. Après chaque COP, elle a aussi organisé des ateliers de décryptage afin de mieux expliquer aux représentants des pays la portée des différentes décisions prises.

Ces efforts de coordination sont louables et auraient plus d'impact si les pays s'appropriaient davantage les initiatives prises par la COMIFAC. Pour organiser les différentes rencontres, l'organisation repose entièrement sur l'appui financier des partenaires occidentaux qui affichent pourtant souvent des positions divergentes de celle des États de l'espace COMIFAC lors de certaines négociations internationales. On peut citer à titre d'exemple les négociations

de la CITES (voir le chapitre 6) dans lesquelles l'UE est très fortement en faveur de restrictions plus énergiques sur le commerce international du bois de certaines essences forestières exploitées et aussi de la faune des forêts d'Afrique centrale, limitations qui porteraient un coup à la contribution du secteur forestier aux économies des pays de la sous-région. Les pays de la COMIFAC exportateurs de bois sont de toute évidence contre de telles restrictions spéculatives, ceci d'autant plus que l'argumentation scientifique invoquée est pour l'instant peu convaincante. Paradoxalement, la COMIFAC compte sur l'appui financier de l'UE et de ses pays membres pour élaborer une position commune à la CITES.

Impacts sur l'attractivité vis-à-vis des financements internationaux

L'Afrique centrale peine à mobiliser des financements internationaux suffisants pour assurer la gestion durable de ses forêts. En effet, il a été estimé qu'entre 2008 et 2017, les forêts d'Afrique centrale n'ont pu attirer que 11,5% des financements internationaux destinés à la gestion durable et à la protection des forêts tropicales (Eba'a Atyi et al. 2019). Une évaluation plus récente (Favada et al. 2025) montre que les flux financiers résultant de l'aide publique au développement (APD) destinée aux forêts ont été en nette croissance en direction de l'Afrique centrale durant les cinq dernières années, en grande partie grâce aux engagements de Glasgow et à la mise sur pied de l'Initiative CAFI. Actuellement, l'Afrique centrale capterait environ 15% de l'APD destinée à la gestion des forêts tropicales, ce qui reste encore bien inférieur aux flux dirigés vers les deux autres grands bassins forestiers tropicaux d'Amazonie et d'Asie du Sud-est. La nuance étant qu'en Asie par exemple les pays tels que l'Indonésie sont prêts à s'endetter pour investir dans la gestion des services environnementaux alors que les pays d'Afrique centrale reçoivent surtout des dons. Les efforts de la COMIFAC ont certainement contribué à cette augmentation des financements internationaux pour la gestion durable et la conservation des forêts de la sous-région. Les impacts de cette augmentation sur la gestion des écosystèmes forestiers et les communautés locales restent cependant discrets.

Impacts sur le développement socioéconomique

Sur le volet du développement socioéconomique et de la participation multi-acteurs, des efforts ont été faits par les pays notamment à travers la mise sur pied de l'encadrement du partage des bénéfices des forêts, la reconnaissance des droits fonciers des populations ainsi que la mise en place des plateformes de concertation par la COMIFAC. Tous ces efforts sont intéressants, mais restent difficilement mesurables et visibles sur le terrain en termes de changement qualitatif et quantitatif du développement socioéconomique des pays et des populations forestières qui en dépendent. Les impacts des efforts faits par la COMIFAC pour une meilleure contribution du secteur forestier au développement socioéconomique de l'Afrique centrale semblent limités par des problèmes plus généraux et structurels de gouvernance.

8.3 Leçons apprises et contraintes de la mise en œuvre du Traité de la COMIFAC

8.3.1 Leçons apprises

Le Traité de la COMIFAC a eu le mérite de clarifier les missions de la Commission et sa structure organisationnelle. Ce Traité s'inscrit dans la logique des chartes d'autres organisations internationales régionales comme l'UA ou l'OAPI et sous-régionales comme la CEMAC.

À travers le Traité, la COMIFAC a pu accompagner les pays d'Afrique centrale dans la conduite d'importants chantiers politiques, diplomatiques et opérationnels depuis sa création il y a plus de 20 ans, qui lui valent aujourd'hui une reconnaissance et une notoriété sur les plans national, sous-régional et international (Nago et Ongolo 2021), comme modèle d'intégration sous-régionale réussie en matière forestière et environnementale.

Les réalisations et les instruments développés par la COMIFAC sont aussi à mettre à l'actif des efforts des États dans le respect des engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Traité.

8.3.2 Contraintes

Ces acquis du Traité ne sauraient éluder les contraintes qui ont émaillé sa bonne mise en œuvre. En effet, de nombreux observateurs ont mis en exergue plusieurs insuffisances qui portent préjudice au mandat organisationnel de la COMIFAC (Verhaeghe et Vanheukelom 2017 ; Nago et Ongolo 2021). Trois catégories de contraintes peuvent être identifiées comme portant entrave à l'efficacité de la COMIFAC : elles sont liées à l'obsolescence du Traité, aux aspects politiques et au financement de la COMIFAC.

Les contraintes liées à l'obsolescence du Traité

Le Traité adopté en 2005 est quelque peu dépassé par l'évolution de la perception de la crise écologique au niveau mondial. Ainsi, le Traité n'évoque pas le changement climatique ni la crise de la biodiversité, deux problématiques qui se trouvent pourtant mises en exergue dans la version actuelle du Plan de convergence. Ceci engendre un défaut d'adéquation entre ce dernier et le Traité qui est pourtant son instrument de base.

Le Traité ne comporte pas de dispositions spécifiques consacrées aux définitions des termes, ce qui constitue une faille. Comme conséquence, certaines notions contenues dans le Traité peuvent donner lieu à diverses interprétations, notamment au regard du sens que peuvent leur donner les législations nationales des États membres ; d'où la nécessité de clarifier les concepts et termes clés du Traité pour une acception commune de ceux-ci.

L'architecture de la COMIFAC présentée dans le Traité est peu efficace, avec une Direction des Affaires Administratives et Financières sans Direction technique. Pourtant, les thématiques clés comme la gestion durable des Forêts, la conservation de la biodiversité et la gestion de l'environnement, l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques devraient être dotées d'une ou de deux directions techniques pour mieux appuyer et accompagner les pays membres dans ces domaines.

Par ailleurs, le Traité n'a pas prévu de représentations de la COMIFAC au sein des pays membres. Or, confrontée à certaines réalités, la COMIFAC a dû créer des Coordinations Nationales COMIFAC (CNC) qui sont en porte-à-faux par rapport au Traité.

Les contraintes politiques

La COMIFAC fait face à des problématiques globales liées au changement climatique et à la crise de la biodiversité, lesquelles exigent souvent des engagements politiques et des prises de position au plus haut niveau. En Afrique centrale, plusieurs de ces engagements et positions devraient être pris par l'ensemble des États membres au plus haut niveau, c'est-à-dire le sommet des Chefs d'État qui est pourtant prévu par le Traité, mais qui ne s'est plus réuni depuis la signature du Traité il y a 20 ans. La COMIFAC connaît donc un affaiblissement

politique qui arrange parfois ses interlocuteurs internationaux capables d'exercer des pressions sur des pays pris individuellement et économiquement affaiblis plutôt qu'à un ensemble de 11 pays qui aurait plus de poids.

De plus, en conduisant des négociations et en se mobilisant en faveur de positions communes, il se pourrait que la COMIFAC se heurte aux intérêts nationaux légitimes et spécifiques des pays membres individualisés. Il est donc important qu'au niveau politique pertinent, Conseil des Ministres ou Sommet des Chefs d'État, les sujets d'intérêt communautaire qui relèvent de la mission de la COMIFAC soient clairement définis et distingués des sujets sur lesquels les États aimeraient garder la main au niveau national. Par la suite, il faudrait que les appuis politiques nécessaires soient apportés à la COMIFAC pour représenter l'ensemble de la sous-région à l'international. Les contraintes politiques de la COMIFAC sont accentuées par des relations pas toujours sereines avec la CEEAC qui en est la tutelle, et qui devrait participer au financement de la Commission comme elle devrait le faire pour toutes les organisations spécialisées placées sous sa tutelle. Un manque de clarté dans les limites des attributions des deux organisations donne parfois l'impression d'une concurrence au lieu d'une articulation qui renforce la synergie. Étant donné que la CEEAC a le mérite de réunir annuellement un sommet de Chefs d'État, une des options pour renforcer politiquement la COMIFAC serait d'inscrire périodiquement à l'agenda de ce sommet les questions stratégiques liées à la COMIFAC.

Les contraintes financières

Le versement irrégulier des cotisations et l'absence d'un mécanisme de financement lors de l'adoption du Traité ont été des obstacles majeurs, dans la mesure où tout instrument juridique adopté par les États au niveau international est associé à un mécanisme de financement clair pour sa mise en œuvre, ce qui n'a pas été le cas avec le traité de la COMIFAC. Par conséquent, les versements irréguliers et les arriérés de cotisations des pays membres ont réduit considérablement les capacités d'intervention du Secrétariat Exécutif.

Ces difficultés financières fragilisent la COMIFAC face à ses interlocuteurs internationaux desquels elle dépend pour son fonctionnement.

Conclusion et recommandations

Le Traité de la COMIFAC relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale est un important instrument qui a marqué la gestion des forêts d'Afrique centrale au cours des deux dernières décennies depuis sa genèse en 2005. Avec l'adoption de ce Traité et la création de la COMIFAC, puis avec l'adoption du Plan de convergence au cours de la réunion ministérielle de Brazzaville de 2005, les pays d'Afrique centrale ont mis en place un cadre de gestion durable de leurs forêts et se sont engagés à le faire fonctionner.

Les analyses précédentes montrent clairement que le Traité est effectif et sa mise en œuvre est ressentie dans les 11 pays membres qui constituent la sous-région Afrique centrale. Mus par des besoins évidents de mutualisation des efforts pour la gestion du vaste ensemble que représente le bassin du Congo, et par la nécessité de faire bloc face aux dynamiques internationales concernant la gestion des forêts, tous les pays d'Afrique centrale ont adhéré à ce Traité et s'attendent à en recevoir des bénéfices.

En effet, la COMIFAC, organisme en premier chargé de la mise en œuvre du Traité, s'efforce avec ses moyens d'apporter les bénéfices attendus aux États Parties de l'accord. Son action est visible sur le plan technique avec l'élaboration de nombreuses directives censées appuyer

les efforts des pays pour progresser vers la gestion durable des forêts en Afrique centrale. Des efforts sont aussi remarqués sur le plan diplomatique avec une présence continue depuis sa création aux grandes rencontres relatives aux forêts et à l'environnement. Cette présence continue s'accompagne aussi d'efforts réels de renforcement des capacités des États afin qu'ils soient mieux outillés lors des négociations internationales relatives aux grandes conventions de Rio, à la CITES et à tout autre sujet pertinent à son mandat. De ce fait, la COMIFAC est reconnue, et parfois appréciée, comme interlocuteur au niveau international. Dans une certaine mesure, la COMIFAC a su développer une synergie avec le PFBC (voir l'encadré 8.1) pour organiser des événements de concertation au niveau sous-régional, et assurer une bonne présence à l'international. Ainsi, la COMIFAC a pu s'impliquer fortement avec le PFBC dans l'initiative de levée de fonds qui a abouti avec un succès inédit à la mobilisation de 1,5 milliard USD à la COP26 de la CCNUCC de Glasgow en 2021.

En revanche, l'efficacité du Traité est déjà amoindrie par des lacunes inhérentes à sa formulation même. Le Traité, dépourvu d'objectifs sur lesquels focaliser son action, énonce une liste d'engagements parfois semblables à des activités à mener. Il n'anticipe pas assez sur les problématiques de la crise écologique actuelle, thématiques auxquelles la COMIFAC est pourtant régulièrement confrontée. Le Traité ne prévoit pas de structure organique suffisamment étoffée pour prendre en main les problèmes techniques qui se posent au secteur forêt-environnement de la sous-région. Il n'est donc pas surprenant que le Plan de convergence, qui est pourtant le cadre programmatique des actions du Traité, aille plus loin pour intégrer des thématiques globales d'actualité et de ce fait ne soit plus en adéquation avec le Traité. Celui-ci comporte aussi une lacune importante liée à l'absence de mécanisme de financement pour les activités de la COMIFAC à partir des ressources internes aux pays de la sous-région.

L'efficacité du Traité est aussi contrainte sur le plan politique, car la COMIFAC reçoit rarement tous les appuis politiques nécessaires à son action, ce qui limite sa crédibilité face à ses interlocuteurs internationaux. Il semble que parfois les États privilégient des relations bilatérales avec des partenaires extérieurs, contournant ainsi la COMIFAC et rendant son action moins pertinente.

Toutefois, le manque de financements réguliers constitue le plus grand obstacle à l'action de la COMIFAC. Face à l'irrégularité des contributions des États, à la non-application de l'article 20 du Traité, et en l'absence d'un mécanisme de financement durable pour ses activités statutaires, la COMIFAC ne semble avoir d'autres choix que de s'appuyer sur les dons des bailleurs qui peuvent avoir un agenda différent de celui des pays d'Afrique centrale.

En définitive, il est recommandé de réviser le Traité pour en améliorer l'effectivité et l'efficacité. Une telle révision doit être précédée d'analyses approfondies de sa version actuelle. Quelques solutions éventuelles peuvent être proposées : à l'instar des Conventions de Rio, créer une conférence des parties et un organe scientifique et technique, lier le droit de vote au versement à jour des contributions des pays, encourager les pays à allouer des moyens suffisants pour le fonctionnement optimal des coordinations nationales COMIFAC, entités importantes qui devraient regrouper en leur sein les points focaux des trois conventions de Rio. Ces coordinations pourraient relever d'une institution neutre et au-dessus des ministères comme les services du Premier ministre, puisque la coordination nationale telle que proposée devrait regrouper les points focaux des conventions venant de divers ministères techniques.

Il faudrait, à travers la CEEAC ou le Traité révisé, renforcer le profil politique de la COMIFAC en garantissant les rencontres régulières des chefs d'État avec une périodicité inférieure ou égale à cinq ans.

Chapitre 9

Évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale

Auteurs : Samuel Assembe-Mvondo[1], Jervais Nkoulou[2], Duclaire Mbouna[3], Achille Djeagou[3]

1 Conseiller Principal sur les politiques de biodiversité et changements climatiques au WCS-RD Congo

2 Conseiller technique, Programme intégré REDD+ FAO, RD Congo

3 WRI, Cameroun



© Olivier Girard/CIFOR-ICRAF

Introduction

> La mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement a toujours été au centre des préoccupations des milieux des décisionnaires, des universitaires et de la société civile (Maljean-Dubois 2003, 2017). Les uns et les autres s'inquiétant ainsi de la multiplication des régimes spéciaux du droit international de l'environnement et surtout de leur efficacité relative sur les comportements *anthropo-cyniques* des acteurs à l'égard de la nature. C'est dans cette logique que rentre le présent exercice qui consiste en l'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale.

En effet, dans le souci de s'arrimer à la mouvance globale en faveur de la mise en place d'instruments de vérification de légalité au niveau international tels que la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Processus de Kimberley pour le commerce international des diamants, et afin de mieux combattre le commerce international illicite y associé (Brown et al. 2008 ; Cashore et al. 2016), les États membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), réunis en Conférence des Ministres, ont signé le 26 octobre 2008, à Brazzaville en République du Congo, l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale. Cet instrument juridique communautaire a été conçu comme un complément aux systèmes nationaux de vérification de l'exploitation légale des ressources forestières afin de garantir la traçabilité et la durabilité des produits bois et fauniques en provenance de l'espace géopolitique de la COMIFAC.

Il faut souligner que l'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale est adopté dans un contexte international doublement marqué par deux événements contradictoires. Premièrement, la crise survenue sur les marchés financiers internationaux entre 2008 et 2010 a eu des effets négatifs sur le marché des bois tropicaux. De manière concrète, les opérateurs économiques de la filière bois ont recouru à des pressions, en se rétractant sur certaines de leurs obligations fiscales à l'égard des États, afin d'amortir les effets pervers de cette conjoncture au sein de cette filière (Karsenty et al. 2010 ; Karsenty et Bayol 2012). Deuxièmement, la période de 2008 est concomitante au début des négociations des APV/FLEGT entre les pays membres de l'Union européenne (UE) et les États producteurs de bois tropicaux, notamment ceux de la sous-région de l'Afrique centrale tels que le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, et la R.D. Congo (Tegegne et al. 2014). De ce fait, au regard de ces deux événements sectoriels majeurs, le contexte ne semblait pas favorable à la mise en place de cet Accord sous-régional sur le contrôle forestier. Dans cette perspective, la thèse qui sous-tend la présente analyse est que les deux événements précités ont impacté le processus de mise en œuvre de l'Accord, auquel s'ajoutent d'autres facteurs politiques et financiers.

L'objectif du présent chapitre est d'évaluer la mise en œuvre de ce régime sous-régional de vérification de la légalité des ressources forestières dans les États membres, afin de mettre en exergue ses forces et faiblesses, et de dresser des pistes politiques susceptibles de débloquer les goulots d'étranglement de son application. Il y a lieu d'apporter d'entrée de jeu les quelques clarifications suivantes : dans le cadre de la présente analyse, l'Accord sera considéré effectif au sens de Maljean-Dubois (2003 : 22-24), principalement s'il conduit au respect des règles et standards édictés dans ses dispositions et, accessoirement, s'il assure la préservation de l'environnement, induit la modification souhaitée des comportements et est transposé aux différents niveaux juridictionnels (régional, national et local). En revanche, les dispositions de l'Accord qui ne sont pas mises en œuvre sont susceptibles d'être considérées, en toute logique, comme relevant du droit dormant (Sleeping treaties), qualificatif emprunté à certains juristes internationalistes (Glennon 1990 ; Wandesforde-Smith 2012).

Enfin, il est communément désigné comme un régime multilatéral de l'environnement, une convention internationale ou régionale de protection de l'environnement, avec création d'institutions et d'un ensemble de dispositions juridiques, ainsi que d'éventuels mécanismes financiers (Birnie and Boyle 1992 ; Maljean-Dubois and Pesche 2017). Ainsi, orientés vers la résolution d'un problème d'actualité, ces régimes spécialisés ont proliféré au gré de l'identification de nouvelles menaces et autres nouveaux problèmes à résoudre en vue de préserver la planète. De ce fait, l'Accord sur le contrôle forestier dans l'espace COMIFAC pourrait rentrer dans l'hypothèse d'un régime spécial au sein du système juridique communautaire de la COMIFAC, qui chercherait à résoudre l'éternel problème de l'exploitation illégale des ressources forestières et ses conséquences négatives. À cet effet, il serait légitime de se demander si la mise en place d'un régime spécial de lutte contre l'exploitation forestière illégale, complémentaire à ceux des États membres, a permis d'en réduire l'ampleur ou de juguler ledit phénomène criminel dans le bassin du Congo.

9.1 Présentation du système juridique de vérification de la légalité forestière issu de l'Accord sous-régional

9.1.1 Contexture de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier

La contexture de l'Accord sur le contrôle forestier de 2008 renvoie aux éléments formels qui structurent ledit instrument juridique. En effet, il s'articule autour de ce qui suit :

1. Des visas ou une série de renvois à d'autres instruments juridiques apparentés qui font référence dans le domaine. Dans ce sens, la CITES, la Convention sur la biodiversité et le Traité relatif à la conservation et gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale de 2005 servent de principales références. Les visas sont couplés à l'exposé des motifs sous forme de déclarations générales à l'objet et au but de l'Accord.
2. Le dispositif de l'Accord est constitué par l'ensemble de ses éléments ayant un caractère juridiquement contraignant. Il est ensuite subdivisé en deux parties : les cinq chapitres, comportant 40 articles.
3. Les clauses finales ou dispositions qui organisent la résolution des conflits, procédures d'amendements et l'entrée en vigueur de cet instrument, réparties en trois articles.

Traditionnellement, le droit international établit une classification formelle des traités ou conventions selon les procédures d'adoption (Daillier and Pellet 2002). Dans cette perspective, un traité ou une convention internationale sous forme solennelle est différent d'un accord en forme simplifiée. Une telle distinction renvoie aux modalités différentes d'expression du consentement à être lié. Ainsi, les traités ou conventions internationales sous forme solennelle doivent faire l'objet d'une ratification ultérieure après signature par chaque pays membre, alors que les accords en forme simplifiée font l'objet d'une procédure d'adoption courte qui pourrait se limiter à la simple signature du plénipotentiaire représentant chaque pays lors d'une conférence de négociations (Chayet 1957 ; Smets 1969). Selon le Manuel des traités des Nations Unies (2005 : 6) :

« Certains traités disposent que la signature peut suffire seule à exprimer le consentement de l'État à être juridiquement lié. Cette méthode est le plus souvent utilisée pour les traités bilatéraux et on n'y a que rarement recours pour les traités multilatéraux. Le cas échéant, il est expressément stipulé dans la disposition relative à l'entrée en vigueur du traité que le traité en question entrera en vigueur lorsqu'un nombre donné d'États l'auront signé. »

L'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale est donc un instrument international juridiquement contraignant de forme simplifiée (non solennelle). En effet, son adoption et son entrée en vigueur n'ont pas fait l'objet des procédures classiques et longues de ratification par les voies des parlements nationaux des pays membres de la COMIFAC. Les plénipotentiaires présents à Brazzaville lors de son adoption, dotés de pleins pouvoirs de négocier émanant de chacun des États membres, ont préféré cette formule simplifiée (article 43.1) :

« Le présent Accord est adopté par consensus. Il est ouvert à la signature de chaque État membre de la COMIFAC à la réunion du Conseil des Ministres, qui l'a adopté. Il entre immédiatement en vigueur. »

L'un des facteurs explicatifs plausibles de l'adoption d'un accord simplifié, en lieu et place d'un instrument juridique international solennel, par les plénipotentiaires des pays membres de la COMIFAC réunis à Brazzaville, semble résider sur la souplesse et l'identité de l'objet de l'Accord qui est ici le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière, sujet à la fois technique et autrefois de souveraineté administrative, mais qui s'avère, au fil des dernières évolutions induites par les marchés internationaux des bois tropicaux, le domaine par excellence d'une gouvernance hybride comme le suggèrent à ce propos plusieurs observateurs (Brown et al. 2008 ; Tsanga 2021 ; Kleinschmit et al. 2024). De ce fait, une partie des activités qui rentrent dans le champ de la vérification de la légalité forestière, tend à être concédée et dévolue à des tiers et surtout à la société civile (Cashore et al. 2016 ; Tsanga, 2021). En tout état de cause, tous les instruments internationaux qui relèvent du droit des traités (conventions, traités, accords) ont la même portée en droit interne et bénéficient également du principe de la primauté des règles internationales sur les lois internes, sauf si les États membres disposent de clauses constitutionnelles explicitement contraires. L'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale est un instrument juridique international (communautaire) de nature simple conformément aux pratiques du droit international, raison principale pour laquelle il n'a jamais été question d'une adoption solennelle par les voies parlementaires telles que le prévoient les principes du droit des traités édictés à Vienne.

9.1.2 Substance de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier

Pour une meilleure compréhension de la substance de l'Accord de Brazzaville de 2008, il est nécessaire de distinguer les obligations des États membres de la COMIFAC et les principes, outils et autres mesures promus par cet instrument communautaire.

Obligations des États membres et de la COMIFAC

En droit international, tout accord crée à la charge des États parties/membres des engagements juridiques ayant force obligatoire. C'est ainsi que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de 2008, les États parties au sein de la COMIFAC sont tenus de coopérer afin de mutualiser les efforts dans la lutte contre la déforestation, le braconnage, les changements climatiques, les feux de brousse en forêt, les maladies des plantes, l'introduction et la prolifération d'espèces invasives et la dégradation des sols forestiers. Ils doivent promouvoir la gestion durable des ressources forestières en général et adopter des protocoles/accords additionnels en cas de nécessité.

Les dispositions de l'article 4 fixent les principes généraux de la coopération interétatique dans le contrôle forestier : principe de bonne foi, souveraineté nationale sur les ressources forestières et les opérations de contrôle, principe de précaution, principe de participation des autres parties prenantes (société civile), principe pollueur-payeur, etc.

Sur les plans technique et réglementaire, les États parties de la COMIFAC doivent : « (i) renforcer le recueil et l'analyse des informations, faciliter le partage et la diffusion des données sur le statut, l'aménagement, la production des forêts ainsi que la circulation des produits forestiers au sein et à l'extérieur de la sous-région ; (ii) développer des programmes de renforcement des capacités techniques, humaines, matérielles et financières sur le contrôle forestier dans la sous-région ; (iii) promouvoir les investissements et le commerce des produits forestiers en développant individuellement et à travers l'espace COMIFAC des principes, critères et indicateurs de gestion durable ; (iv) harmoniser les politiques et législations forestières nationales ainsi que la mise en œuvre des instruments internationaux existants relatifs aux forêts ; (v) mettre en place des institutions et mécanismes financiers appropriés pour l'application effective de cet Accord ».

Au niveau social, les États parties doivent : « (i) garantir le respect des droits des communautés locales et des populations autochtones dans la gestion des ressources; (ii) faciliter leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques forestières nationales et sous-régionales, en tenant compte des savoir-faire et connaissances traditionnelles et en assurant le partage équitable des bénéfices qui découlent de la forêt ; (iii) faciliter la participation des collectivités locales et de la société civile au processus de prise de décision concernant la gestion durable des ressources forestières ».

La coopération transfrontalière est encouragée entre les États parties (Article 30). Dans ce sens, elle devrait faciliter la libre circulation des agents forestiers et la création de brigades mixtes dans les zones transfrontalières. À cet effet, les États membres doivent mettre en place des contrôles conjoints dans les aires protégées transfrontalières. Enfin, il est assigné à la COMIFAC un rôle stratégique de coordination dans la mise en œuvre de cet Accord, dans les dispositions des articles 34 et 35. Dans cette perspective, il est prévu par les dispositions de l'article 37 l'institutionnalisation d'un Groupe d'évaluation et de suivi au sein du Secrétariat exécutif de la COMIFAC.

Tableau 9.1 : Outils promus par l'Accord de 2008 et les articles de référence

Outils issus de l'Accord de 2008	Articles de référence
Promotion des systèmes de certification	Article 25
Indicateurs de légalité au niveau national	Article 26
Observation indépendante	Article 27
Système national d'information forestière	Article 28
Contrôle conjoint dans les aires protégées transfrontalières	Article 33
Brigades mixtes de contrôle entre pays membres	Article 32
Guide des méthodes et procédures harmonisées de contrôle forestier en Afrique centrale	Article 38
Système d'information forestière d'Afrique centrale (SIFAC)	Article 36
Label COMIFAC	Article 35
Groupe d'évaluation et suivi	Article 37

Source : Auteurs

Outils et label issus de l'Accord

L'Accord réaffirme et promeut d'abord un ensemble de mesures administratives et techniques qui contribuent à la traçabilité et à la transparence des produits forestiers (articles 22-33). Lesdites mesures couvrent toute la chaîne de valeur, de la récolte vers l'exportation en passant respectivement par des maillons intermédiaires tels que le transport et les unités de transformation. Ensuite, l'Accord institue et promeut, dans les dispositions de l'article 35, de manière mimétique (Meis-Harris et al. 2021), un label « COMIFAC », pour la délivrance des titres et permis d'exploitation forestière, l'établissement des cahiers des chantiers, et des documents de transport des produits forestiers, ainsi que des documents d'exportation des produits forestiers à l'extérieur de la sous-région.

Enfin, l'instrument communautaire de contrôle forestier édicte quelques outils de contrôle technique et de police *administrativo-judiciaire* en lien avec les produits forestiers, qui sont susceptibles d'améliorer les systèmes nationaux de vérification de légalité existants (Cerutti et Fomété 2008), et crée en outre une sorte de mécanisme sous-régional de contrôle et de lutte contre l'exploitation illégale des ressources forestières (voir le tableau 9.1).

9.2 Évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier

9.2.1 Analyse situationnelle de l'effectivité dans les ordres juridiques des pays membres

Les États parties de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale se sont engagés à mettre en cohérence, à renforcer selon le cas ou à modifier leurs cadres réglementaires relatifs au contrôle forestier afin de les rendre compatibles avec les principes et obligations de l'Accord (Article 5 alinéa 2).

L'analyse des cadres réglementaires en vigueur dans les pays de la sous-région montre une pluralité d'instruments (loi, décrets, arrêtés) et outils (directives, normes et guides) relatifs au contrôle forestier. Les instruments juridiques relatifs au contrôle forestier n'ont pas

beaucoup évolué depuis 2008, année de publication de l'Accord. C'est par exemple le cas du Cameroun dont la première loi forestière date de 1994 et le principal arrêté qui organise la planification, la mise en œuvre et le contrôle de l'aménagement forestier date de 2002 ; il s'agit de l'Arrêté n° 0222/A/MINEF fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent. Cependant, ce cadre juridique du contrôle forestier vient de subir des ajustements avec l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi forestière n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune. De manière similaire, la République du Congo a connu une évolution des règles de vérification de la légalité forestière par l'adoption de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier.

Dans le même sens, la RDC est le pays qui a publié le plus de textes relatifs au contrôle forestier pendant les 15 dernières années. On peut citer l'Arrêté ministériel n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier (modifié en 2012) ou encore l'Arrêté ministériel n° 86/CAB/MIN/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois. Sur le plan des outils développés par les pays, le Cameroun a publié un Guide du contrôleur forestier adapté à la Stratégie nationale des contrôles forestier et faunique et aux exigences des grilles de légalité de l'APV-FLEGT en 2012. Aussi, le Gabon a publié le Guide national d'aménagement forestier en 2013 et la RDC un manuel de procédures du contrôle forestier en 2013.

Cependant, la lecture de ces différents documents susmentionnés ne permet pas d'affirmer qu'il existe un lien de parenté claire et nette entre l'Accord sous-régional et les stratégies nationales de contrôle en vigueur dans les pays membres. La méconnaissance volontaire ou non de cet instrument juridique communautaire semble être une des causes majeures de l'oubli d'une partie du droit sous-régional forestier par des fonctionnaires et d'autres parties prenantes. En effet, la plupart des responsables des administrations forestières des pays de la sous-région réunis à Douala du 23 au 26 avril 2024 lors de l'atelier de rédaction du présent « État des forêts » ont manifesté leur surprise face à l'existence de cet Accord. D'ailleurs, on note que la République du Congo et le Cameroun, qui ont respectivement adopté et promulgué leurs nouvelles législations forestières en 2020 et 2024, n'ont pas fait une transposition à la lettre (Lex lata) des différentes dispositions de l'Accord de 2008, préférant de manière implicite une transcription de l'esprit de l'instrument sous-régional.

Il convient enfin de souligner que les trois accords de partenariat volontaire signés entre l'Union européenne (UE) et respectivement le Cameroun, le Congo et la République centrafricaine (RCA) ignorent/omettent l'existence de l'Accord sur le contrôle forestier de 2008. En effet, les contenus de ces trois documents APV se contentent de mentionner le Traité de Brazzaville du 5 février 2005 portant conservation et gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, ignorant ainsi l'instrument spécialisé de vérification de la légalité forestière dans l'espace COMIFAC. En revanche, il y a lieu de souligner que les législations forestières (adoptées avant ou après 2008), la mise en œuvre des lignes directrices de l'OIBT en relation avec la gestion durable des forêts ainsi que la mouvance des processus FLEGT/AFLEG ont permis aux États de transposer certains standards promus par l'Accord dans leurs lois, textes réglementaires et outils d'aménagement forestier. Ceci en vertu de la doctrine du dualisme juridique qui est majoritaire dans les pays de l'espace COMIFAC, et qui présuppose l'existence de deux ordres juridiques : l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne (Pellet 1994 ; Lemoyne de Forges 2020). Dans cette perspective d'un système juridique dualiste (comme c'est le cas de la majorité des États de l'Afrique centrale), il aurait dû y avoir une réception explicite des normes et standards issus du droit international (Accord), et non une réception implicite comme c'est le cas en présence.

Parmi ces concepts partagés entre l'Accord et les ordres juridiques nationaux des pays membres, on peut citer la caractérisation du domaine forestier national avec la mise en place d'un domaine forestier permanent, l'obligation du classement des forêts, l'élaboration des plans d'aménagement forestier ou la reconnaissance des observateurs indépendants dans l'architecture du contrôle forestier. Enfin, certains éléments prévus dans l'Accord n'existent pas dans plusieurs pays, à l'exemple des stratégies nationales de contrôle forestier, des systèmes informatisés de gestion de l'information forestière ou la mise en place de systèmes nationaux de certification ; à l'exception des pays qui constituent le cœur du bassin du Congo ou abritent des écosystèmes forestiers humides (Cameroun, Congo, Centrafrique, Gabon et RD Congo).

9.2.2 Analyse situationnelle de l'effectivité de l'Accord au niveau communautaire

Au niveau sous-régional, certaines dispositions de l'Accord de 2008 ont prévu des outils communautaires sous la coordination directe du Secrétariat exécutif de la COMIFAC et d'autres gérés conjointement entre les pays membres directement concernés (voir le tableau 9.1). De fait, on observe un rôle de coordination plutôt amorphe ou attentiste du Secrétariat exécutif de la COMIFAC en matière de vérification de la légalité des produits forestiers contrairement à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'article 34 de l'Accord. Il faut souligner que cette absence/attentisme de l'institution communautaire concernant les systèmes de contrôle forestier trouve son explication dans certains arguments plausibles. Tout d'abord, en dépit des efforts des différents dirigeants qui se sont succédé à la tête de cette organisation intergouvernementale, couplés au soutien de quelques bailleurs de fonds, l'institution et ses actions restent otages d'un défaut de financements stables et réguliers venant les États membres (USDA Forest Service 2011 ; Nago and Ongolo 2021 ; Eba'a Atyi et al. 2022). De ce fait, une partie de ses missions semble sclérosée. Le second facteur explicatif proviendrait de l'évocation constante et partagée au sein de toutes les administrations forestières des pays membres de la COMIFAC que le domaine de la vérification du contrôle de légalité forestière relèverait exclusivement de la souveraineté de chacun des États membres, à travers ses administrations techniques et ses polices judiciaires. Cet argument tente ainsi de battre en brèche les progrès et la légitimation acquise des processus de certification forestière et l'implication des tiers dans la vérification de la légalité (Bernstein and Cashore 2004 ; Tsanga 2021). Cette évocation égoïste de la souveraineté nationale est contraire aux dispositions de l'Article 5 (2) :

« Tous les États parties s'engagent à mettre en cohérence, selon les cas à renforcer ou à modifier, leurs cadres législatifs et règlementaires afin de rendre compatibles avec les principes et obligations du présent Accord. »

En sus, ces explications des fonctionnaires des administrations forestières contribuent à un degré moindre à nourrir le processus de non-respect des engagements internationaux souscrits volontairement par les États membres des organisations internationales/régionales. De manière analogue, force est de constater que les outils communautaires de vérification de légalité des produits forestiers importants tels que : i) le Guide des méthodes et procédures harmonisés de contrôle forestier en Afrique centrale (Article 38 de l'Accord), ii) le Système d'information forestière d'Afrique centrale (SIFAC Article 36), et iii) le Label COMIFAC (Article 35) n'ont jamais pris corps depuis 2008. Le Secrétariat Exécutif de l'organisation sous-régionale et ses pays membres semblent faire preuve d'immobilisme pour initier, s'approprier et mettre en œuvre les outils prévus dans cet instrument juridique. Enfin, le Groupe d'évaluation et suivi prescrit dans les dispositions de l'article 37, assimilable au forum sous-régional et fora nationaux édictés dans le Traité de 2005 relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, n'a jamais vu le jour. En toute logique, on constate que le Secrétariat exécutif n'a pas mis sur pied ledit groupe afin d'évaluer la mise en œuvre de l'Accord.

Tableau 9.2 : Les complexes d'aires protégées transfrontalières existantes intégrant des brigades de contrôle conjoint entre les pays concernés

Noms des aires protégées transfrontalières	Pays concernés	Aires protégées concernées
La tri-nationale de la Sangha (TNS)	Cameroun, RCA, Congo	Parc national de Lobéké, Parc national de Nouabalé Ndoki et parc national de Dzanga-Ndoki
La tri-nationale Dja-Odzala-Minkébé (TRIDOM)	Cameroun, Congo et Gabon	Parc national Boumba Bek, Parc national de Nki, Réserve de faune du Dja, Parc national d'Odzala et Parc national de Minkébé
La binationale Mayumba Conkouati (PTMC)	Congo et Gabon	Parc national Conkouati-Douli, parc national Mayumba
La binationale Lac Télé – Lac Tumba (LTLT)	Congo et RD Congo	La réserve communautaire du Lac Télé et la réserve naturelle du Tumba -Lediima
La binationale Sena Oura-Bouba Ndjida	Cameroun et Tchad	Parc national de Bouba Ndjida et parc national Sena Oura

Source : Auteurs

En revanche, depuis 2000, la sous-région Afrique centrale a pu mettre en place cinq complexes d'aires protégées transfrontalières sous la coordination de la COMIFAC (voir le tableau 9.2). Ces dynamiques d'actions interétatiques contribuent à la protection à long terme du patrimoine naturel et de la riche biodiversité qu'héberge l'espace COMIFAC (Doumenge et al. 2015). Dans cette perspective, tous les accords interétatiques de création d'aires protégées transfrontalières intègrent des brigades de contrôle conjoint des pays concernés, comme le prévoient les dispositions de l'article 33 de l'Accord de Brazzaville de 2008.

En tout état de cause, les dispositions de l'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale sont très peu effectives au niveau communautaire, exception faite de certaines aires protégées transfrontalières où il existe des brigades de contrôle conjoint entre les pays concernés pour mieux lutter contre la criminalité faunique transfrontalière qui sévit dans les lisières et corridors de démarcations des territoires entre pays de la sous-région (UNODC 2011 ; Interpol 2018).

9.2.3 Déficiences de mise en œuvre de l'Accord sous-régional inhérentes à la configuration de l'instrumentum

Les instruments de droit international de l'environnement prévoient dorénavant des mesures susceptibles de faciliter la bonne application de leurs dispositions (Maljean-Dubois 2003 : 27) : accompagnement (surveillance et vérification), incitations et sanctions. Si la surveillance et la vérification sont des procédures d'apprentissage pour une bonne application des obligations conventionnelles, les incitations quant à elles sont des mesures techniques et financières susceptibles d'aider une bonne mise en œuvre des instruments internationaux ; enfin, les sanctions permettent une reddition des comptes des obligations contractées par les États parties. Contrairement à cette configuration classique des mesures de mise en œuvre des instruments internationaux, les rédacteurs de l'Accord de Brazzaville 2008 se sont limités à insérer, dans le chapitre réservé aux dispositions diverses et finales, deux articles (39 et 40) qui aménagent des mesures dites d'appui.

Tout d'abord, le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC y est tenu d'améliorer les capacités des agents commis au contrôle forestier des pays membres, aussi de favoriser les échanges

d'expériences entre les administrations forestières et ainsi de favoriser l'harmonisation des règles et normes relatives au contrôle forestier. Ensuite, il est demandé aux États parties à l'Accord de prendre toutes mesures incitatives qui visent à améliorer le statut, les conditions de vie et de travail des agents commis au contrôle forestier. En d'autres termes, il s'agit d'un ensemble d'incitations susceptibles d'améliorer les performances des officiers de police judiciaire à compétence spéciale. En conséquence, cet Accord sous-régional aurait dû être maîtrisé par les agents des administrations forestières, car il leur octroie une base légale de revendications face aux ministères employeurs et permettrait par conséquent de réduire la corruption endémique desdits officiers de police judiciaire à compétence spéciale.

De manière évidente, l'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale semble avoir été mal configuré par ses rédacteurs. En effet, les mesures de mise en œuvre classique du droit international moderne (Maljean-Dubois 2003) ont été omises dans son corpus, notamment celles relatives à la surveillance, à la vérification, aux incitations proprement dites et aux sanctions. *De facto et de jure*, l'Accord de Brazzaville de 2008 semble porter en son sein les gènes de sa non-mise en œuvre effective ou, à tout le moins, les difficultés objectives de sa mise en application par les États membres, car ayant été conçu sans aménagement de véritables mesures de mise en œuvre au sens du droit international (Maljean-Dubois 2003, 2017). Ses rédacteurs se sont limités aux mesures dites d'appui aux administrations. Pour être efficaces, les instruments juridiques internationaux doivent inclure des engagements clairs et adéquats, séduire suffisamment les parties et assurer un degré de conformité suffisant (Bowman 2000 cité par Trouwborst et al. 2017).

9.2.4 Conflit entre l'Accord sur le contrôle forestier et l'agenda des APV/FLEGT de l'UE

Comme souligné plus haut dans l'introduction du présent chapitre, il y a une quasi-concomitance entre l'adoption de l'Accord de Brazzaville de 2008 par les États membres de la COMIFAC et le début des négociations des accords de partenariat volontaires (APV) avec les pays producteurs de bois tropicaux du bassin du Congo (cf. chapitre 6 du présent ouvrage), rentrant dans le cadre du Plan d'action sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) de l'Union européenne (UE). Il faut mettre en exergue ici que l'Accord sur le contrôle forestier dans l'espace géopolitique de l'Afrique centrale semble être une des réponses communautaires aux conclusions de la Conférence ministérielle des pays africains sur le Processus d'application des législations et de gouvernance dans le secteur forestier (AFLEG), tenue à Yaoundé des 13-16 octobre 2003, et de l'Axe 5 du Plan de convergence sur l'harmonisation des politiques (COMIFAC 2007). Ces initiatives endogènes des pays de l'Afrique centrale ont cependant été appuyées financièrement par la FAO dès 2005. En effet, cette dernière organisation onusienne a logé une Task Force sous forme de Projet au sein du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC. Parmi les instruments élaborés et financés dans le cadre dudit Projet, il y a lieu de mentionner l'Accord de Brazzaville de 2008 et les deux directives sous-régionales, donc l'une sur les produits forestiers non ligneux (PFNL) et l'autre sur la participation des populations locales et autochtones et les ONG à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (COMIFAC 2007 ; Assembe-Mvondo 2013).

La quasi-concomitance de l'adoption de l'Accord et du début des négociations, suivi des signatures en 2010 des APV entre le Cameroun et le Congo et l'UE, a suscité un conflit d'agenda et de lutte d'intérêts politico-économiques ; donc, l'instrument communautaire a été sacrifié sur l'autel des négociations asymétriques entre ces pays membres de la COMIFAC, pris individuellement en tenaille, et le grand ensemble constitué alors de 28 pays membres

de l'UE. De surcroît, les financements bilatéraux et multilatéraux en faveur de la gestion durable des forêts injectés dans la sous-région ont entre autres priorisé l'agenda APV/FLEGT (Eba'a Atyi et al. 2022), au détriment de la promotion des standards communautaires tels que cet Accord de Brazzaville de 2008, alors que les deux processus assez analogues auraient dû contribuer à la lutte contre la délinquance forestière et subséquemment à la gestion durable des ressources. Dans ce contexte, la complémentarité des deux systèmes en présence (normes APV et celles édictées par l'Accord) est restée théorique, alors qu'elle aurait pu bénéficier aux ressources forestières d'Afrique centrale (Kleffner 2008 ; Bergé 2016).

Par conséquent, pour comprendre le triomphe de l'agenda APV/FLEGT sur l'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale, on pourrait recourir à la théorie de l'hégémonie au sens des relations internationales et des approches d'inspiration gramscienne (Cox 1983 ; Argournès 2014). Ces approches prennent en compte, par-delà la puissance économique et militaire, l'existence d'un modèle de gouvernance globale appuyé par des normes, une éducation et des valeurs qui soutiennent une idée d'universalité et une image d'un ordre mondial issu de l'expérience européenne/occidentale, entre étatisation et colonisation, jusqu'aux expériences hégémoniques, voire impérialistes (Bourgeois et al. 2020). Par ce prisme théorique, la puissance économique et idéologique de l'UE pourrait être à la base d'un modèle de gouvernance globale (tel que le véhicule le programme APV/FLEGT), d'une idée d'universalité, et de certaines normes mondiales aux ambitions nobles (lutter contre la criminalité des produits forestiers). Comme le souligne à ce sujet Krisch (2005), les relations internationales et le droit international sont instrumentalisés au profit des pays dominants. Dans ce sens, Bourgeois et al. (2020) estiment que les relations entre l'Afrique et l'UE ont toujours été asymétriques en faveur de l'Europe.

De ce fait, les règles communautaires de contrôle forestier édictées par les pays d'Afrique centrale en 2008 ne pouvaient logiquement pas prévaloir face à l'agenda vertical et idéologiquement impulsé par l'UE, à travers le Plan d'action APV/FLEGT : l'Accord semble avoir donc été mis entre parenthèses, et ses dispositions placées en hibernation par ses propres géniteurs, au profit de l'agenda des APV/FLEGT.

Conclusion

Au terme de cette évaluation succincte de la mise en œuvre de l'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale adopté à Brazzaville en 2008, il apparaît qu'il est un instrument communautaire juridiquement contraignant de forme simple (non solennelle), et additionnel au Traité instituant la COMIFAC de février 2005. Cependant, son évaluation sommaire fait ressortir qu'il n'est pas effectif tel que le consacre le droit international de l'environnement (Maljean-Dubois 2003, 2017 ; Fromageau et al. 2023). En effet, le régime spécial de vérification de l'exploitation des ressources forestières institué par l'Accord de Brazzaville de 2008 est défaillant. Dans ce sens : i) tout d'abord, il n'assure pas la lutte réelle et efficace contre la criminalité liée aux ressources forestières, au contraire le phénomène s'amplifie dans la sous-région ; ii) ensuite, il n'a pas conduit non plus au respect des règles et standards édictés dans les dispositions constitutives de son *instrumentum* ; iii) en outre, il n'a pas permis la modification des pratiques frauduleuses et criminelles dans les activités d'exploitation forestière dans la plupart des pays d'Afrique centrale ; iv) enfin, il n'a pas fait l'objet d'une transposition explicite dans les ordres juridiques nationaux des États membres ; au contraire, les autorités des principaux États membres semblent l'ignorer.

Par voie de conséquence, nous pouvons conclure que la majorité des dispositions de l'Accord de Brazzaville de 2008 relève du droit dormant (*Sleeping treaties*) comme le suggère la théorie du droit international (Glennon 1990 ; Wandesforde-Smith 2012). Subséquemment,

l'adoption d'un régime spécial de lutte contre l'exploitation illégale des ressources forestières au niveau communautaire (Afrique centrale) n'a pas permis de réduire les proportions ou ni de juguler ladite délinquance. Au contraire la criminalité forestière et faunique semble s'amplifier davantage (Nguiffo et al. 2021 ; Piabuo et al. 2021 ; EIA 2024).

Cependant, l'objectif de lutte contre la criminalité forestière et faunique, qui est au centre de l'Accord de Brazzaville de 2008, exige désormais la mise en place de mesures de coopération interétatique susceptibles de mieux traquer la délinquance transnationale (UNODC 2010 ; Van Uhm and Nijman 2020). Dans cette perspective, il est possible de préconiser une réactivation de la mise en œuvre de cet instrument juridique (en veilleuse) au niveau sous-régional (communautaire). À cet effet, le Secrétariat exécutif de la COMIFAC devrait désormais jouer un rôle plus proactif et central afin d'attirer les ressources financières nécessaires pour supporter les coûts inhérents à la mise en œuvre de cet instrument juridique communautaire. Dans ce sens, les axes de travail suivants devraient être impulsés :

- Réactiver les dispositions instituant les Brigades mixtes de contrôle entre les zones transfrontalières des pays membres afin de traquer tous les flux illicites ;
- Élaborer le Guide des méthodes et procédures harmonisées de contrôle forestier dans la zone de l'Afrique centrale, complémentaire à ceux des États ;
- Mettre en place un Système d'information forestière d'Afrique centrale (SIFAC). Ledit rôle pourrait être joué par l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) afin de confectionner une base de données sur la criminalité forestière et faunique au sein de l'espace COMIFAC, grâce à la collaboration active des administrations forestières, policières et douanières des États membres ;
- Mettre en place et tester le label COMIFAC pour les produits forestiers en provenance de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), à destination des autres marchés intra-africains (organisations économiques sous-régionales) dans le cadre global de la Zone de libre-échange continentale en Afrique (ZLECAF), car comme le soulignent certains observateurs (Cerutti et al. 2017 ; Tieguhong et al. 2018 ; ANRC 2024), le potentiel du marché intra-africain est très important d'une région économique productrice (CEEAC) vers d'autres zones consommatrices ;
- Mettre en place un Groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de l'Accord de Brazzaville de 2008, tel que prescrit dans ses dispositions.

Une telle approche de mise en œuvre au niveau sous-régional recommandée ici est susceptible de minimiser les problèmes d'orientations (*interplay*), qui concernent les liens horizontaux ou verticaux existant entre les niveaux communautaires et les ordres juridiques des États membres, d'une part, et les problèmes d'échelle (*scale*), qui concernent les différences d'évolution à différentes échelles spatiales et temporelles de la mise en application de cet Accord, d'autre part.

Chapitre 10

Les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale

Auteurs : Ibrahim Linjouom[1], Richard Sufo-Kankeu[2], Victor Pewo[1]

1 OCFSA, Yaoundé, Cameroun
2 CIFOR-ICRAF, Cameroun



© Joel Kouam/CIFOR-ICRAF

Introduction

> Depuis la Conférence de Rio en 1992, la question de la gestion de la biodiversité faunique est au centre des préoccupations des États et des acteurs de la conservation en Afrique centrale (Schmidt Soltau 2003). Lorsqu'en 2010, les gouvernements du monde se sont engagés à augmenter la couverture des aires protégées à 17 % de la surface terrestre, plusieurs pays d'Afrique centrale avaient déjà consacré 25 % de leur territoire pour la conservation. À cet effet, 50 % des aires protégées en Afrique centrale ont été créées le siècle dernier, dont 20 % au cours de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique de 2011 à 2020. Parmi ces zones protégées, 85 % sont directement gérées par les gouvernements (Doumenge et al. 2021). Malgré cela, il a été constaté ces dernières décennies un déclin des populations de grands herbivores sauvages dans les pays d'Afrique centrale (Scholte et al. 2022).

Des diminutions rapides de près de 60 % des populations d'éléphants de forêt se sont produites entre 2002 et 2011 à cause du braconnage pour l'ivoire (Maisels et al. 2013). La recrudescence de la conservation militarisée au Cameroun (parc national de Bouba Ndjidda) au début des années 2010 était principalement liée aux menaces à la sécurité nationale telles que les attaques de Boko Haram, l'intrusion de bandes de braconniers lourdement armés en provenance des pays voisins, et la prolifération des armes de guerre en raison du conflit armé en cours en République centrafricaine (Pennaz et al. 2018 ; Dkamela et Nguiffo 2022).

La prise de conscience des menaces d'extension de ces conflits vers les pays voisins va passer par la création d'aires de conservation transfrontalière appuyée par le développement des accords de conservation pour la faune sauvage en Afrique centrale. Ce chapitre s'attelle à présenter les différents accords, analyse leur efficacité, et identifie les difficultés avant d'évoquer des perspectives d'amélioration.

10.1 Genèse des accords sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale

Face à l'ampleur du grand braconnage et à l'existence du trafic des produits phares de la faune sauvage d'Afrique centrale vers l'Asie (Moyen-Orient et Chine) transitant par Khartoum, considéré comme plaque tournante de ce trafic, une réunion appelée Première Conférence ministérielle des États d'Afrique centrale sur la lutte antibraconnage a été organisée à l'initiative du Président de la République centrafricaine en 1981 à Bangui (Linjouom 2018).

Au cours de cette Conférence, les ministres du Cameroun, Congo, Gabon, RCA, Zaïre (qui deviendra RDC) et Soudan ont formulé plusieurs recommandations parmi lesquelles la recommandation no 8 visant « l'organisation de la lutte anti-braconnage et l'institutionnalisation de ladite conférence afin de favoriser des contacts permanents et la concertation entre les pays concernés et qu'elle se déroule suivant un système de rotation annuelle dans chacun des États ». Faisant suite à cette recommandation, une deuxième conférence ministérielle a été organisée à Libreville au Gabon en avril 1983 au cours de laquelle deux accords ont été signés par les représentants de cinq pays sus-cités, le Zaïre présent ayant préféré garder le statut d'observateur. À la suite de ces deux accords, plusieurs autres pays ont rejoint la coalition.

En 1990, le Tchad est devenu le 6e membre signataire des Accords ci-dessous ; la Guinée équatoriale a gardé le statut de pays observateur. En 2002, année de transfert du siège de l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA) de Khartoum à Yaoundé au Cameroun, la République démocratique du Congo a manifesté l'intention d'adhérer aux accords au cours de la Conférence des Ministres organisée à Yaoundé.

Ces accords sont :

1. L'Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage ;
2. L'Accord entre les États d'Afrique centrale pour la création d'un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage.

L'accord (1) est le principal qui consacrait la Conférence des Ministres des États d'Afrique centrale sur la Conservation de la Faune Sauvage en abrégé « CMEACCFS », une institution dotée d'un Secrétariat Permanent chargée de la mise en œuvre de l'accord.

Lors de la 4e Conférence des mêmes Ministres en octobre 1986 à Yaoundé, la CMEACCFS a mué en Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA). Cette nouvelle institution de mise en œuvre de l'accord fut dotée d'un Secrétariat Permanent, coiffée par la Conférence des Ministres de l'OCFSA, instance de décision, d'orientation et de supervision des actions de l'OCFSA, encore appelée organe suprême. Le siège de l'OCFSA est fixé à Khartoum au Soudan.

Le deuxième accord, subsidiaire, instituant un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage, visait à mettre en place un mécanisme de financement durable pour la bonne mise en œuvre de l'Accord 1.

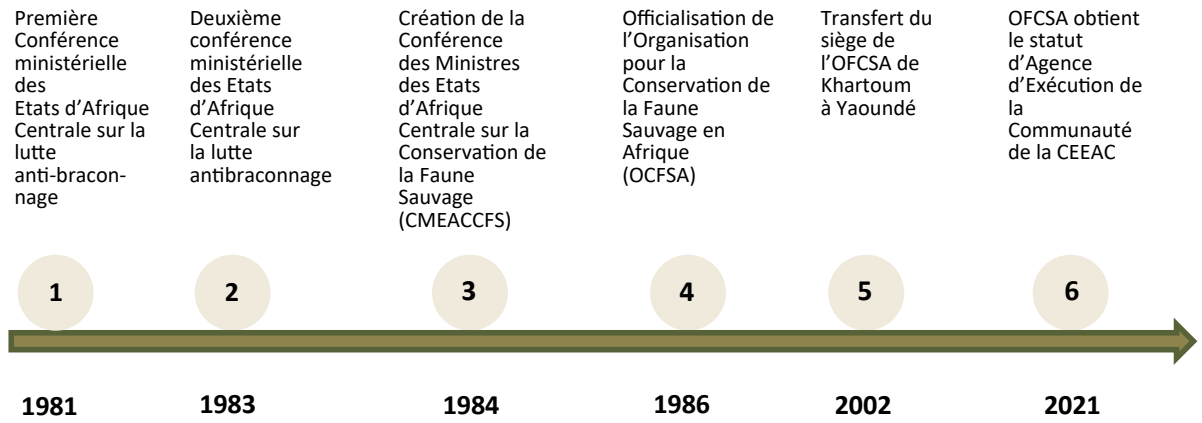


Figure 10.1 : Chronogramme de l'évolution des accords

10.2 Création d'une institution pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale

Pour la mise en œuvre des accords signés à Libreville le 16 avril 1983, les États membres ont d'abord créé au cours de leur 3e Conférence des Ministres tenue à Khartoum en novembre 1984 « la Conférence des Ministres des États d'Afrique Centrale sur la Conservation de la Faune Sauvage en abrégé « CMEACCFS » ». Son statut prévoyait deux organes : la Conférence des Ministres (instance suprême d'orientation et de prise de décisions) se tenant tous les deux ans et un Secrétariat Permanent avec un Secrétaire Permanent nommé pour un mandat de quatre années renouvelables (dont le tout premier en 1984 était Centrafricain). Les Règlements intérieurs de la Conférence des Ministres et du Secrétariat Permanent ont été aussi adoptés.

En octobre 1986, à la 4e Conférence des Ministres organisée à Yaoundé, une mutation de l'institution mise en place en 1984 a été jugée opportune. Ainsi, la Conférence des Ministres des Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation de la Faune Sauvage en abrégé « CMEACCFS » est devenue : « L'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA) ». Elle fut dotée comme la précédente de deux organes : la Conférence des Ministres présidée par un Ministre de l'un des États membres signataire de l'Accord pour un mandat de deux ans tournant selon l'ordre alphabétique des États, et un Secrétariat Permanent chargé de la mise en œuvre des programmes, plans d'actions et principales résolutions de la Conférence des Ministres. Cette Conférence des Ministres est l'organe suprême et de décisions qui donne des orientations au Secrétariat Permanent. La durée du mandat du Secrétaire Permanent de l'OCFSA était conservée à quatre ans renouvelables sans limitation.

Avec la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) en octobre 1983 et la signature en 2005 à Brazzaville d'un Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui devait remplacer la Commission des ministres des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) créée à l'issue de la Conférence des chefs d'État d'Afrique centrale sur la gestion durable des écosystèmes forestiers, les chefs d'État et de gouvernement de ces pays ont considéré l'OCFSA comme une « Institution Intergouvernementale spécialisée » en fixant un pan de son domaine de compétence par l'article 18 du Traité de la COMIFAC intitulé : « Conservation et utilisation durables de la diversité biologique ». Ce mandat portait surtout sur la conservation de la faune sauvage et la lutte anti-braconnage transfrontalière, puisque la faune sauvage ne connaît pas les frontières.

Ainsi, la « Déclaration dite de Yaoundé » qui avait institué la Commission des Ministres des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), principal produit de la Conférence des chefs d'État d'Afrique centrale sur la gestion durable des écosystèmes forestiers de la région tenue à Yaoundé en mars 1999, invitait la CEEAC et tous les pays d'Afrique Centrale à adhérer aux accords ayant institué l'OCFSA et à redynamiser celle-ci, avec un premier acte d'envergure qui fut le transfert du siège de l'OCFSA de la République du Soudan au Cameroun.

Suite à un dysfonctionnement sérieux sur une période considérable, la redynamisation de l'OCFSA fut de nouveau recommandée par la déclaration des Ministres de la CEEAC en charge des relations extérieures, des questions de défense et de sécurité, de l'intégration régionale

et de protection de la faune du 23 mars 2013 à Yaoundé. Cette redynamisation a commencé en 2015 par la création d'un comité ad hoc chargé de préparer les dossiers et documents nécessaires. Présidé par le Président en exercice de la Conférence des Ministres de l'OCFSA, le ministre camerounais de la Faune et des Aires Protégées, ce comité ad hoc piloté par la COMIFAC a préparé et fait approuver les nouveaux statuts de l'OCFSA le 17 juin 2015 par les ministres de l'OCFSA à l'issue de leur conférence extraordinaire tenue à Yaoundé. L'année 2017 verra également l'adoption de son règlement intérieur et la mise en place d'une nouvelle équipe au sein de son Secrétariat Permanent dont la feuille de route prescrit l'ancrage de l'OCFSA à la CEEAC, et la signature d'une plateforme de collaboration avec la COMIFAC.

De plus, par Décision no 12/D/CEEAC/CCEG/XIX/21 du 30 juillet 2021 sanctionnant la XIXe session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), le statut d'agence d'exécution de la communauté a été accordé à l'OCFSA dans le domaine de son mandat reconnu. Les modalités de fonctionnement des agences d'exécution et leurs relations avec la Commission de la CEEAC et les Institutions spécialisées de celle-ci sont clairement précisées dans la Décision n° 10/D/CEEAC/CCEG/XIX/21 du 30 juillet 2021.

10.3 Évolution institutionnelle

À la tête du Secrétariat Permanent de l'OCFSA se trouvait, dès sa création en 1986, un Secrétaire Permanent assisté de collaborateurs dont aucun n'avait le statut de personnel statutaire. C'est bien plus tard qu'un chargé de projets recruté par la Conférence des Ministres a pris fonction en appui au Secrétaire Permanent. La réforme issue de la redynamisation de l'OCFSA avait permis d'adopter lors de la Conférence extraordinaire des ministres organisée à Yaoundé du 15 au 17 juin 2015 les nouveaux statuts, renforçant ainsi le Secrétariat Permanent avec trois (3) postes de personnels statutaires composés d'un Secrétaire Permanent, d'un Directeur Technique et d'un Administrateur Comptable, qui ont été pourvus à l'issue de la Conférence extraordinaire des ministres organisée à Douala (Cameroun) du 24 au 26 octobre 2017. Cette nouvelle équipe dirigeante conduite par un Camerounais assisté d'un Tchadien et d'un Centrafricain devait :

1. formaliser la collaboration entre l'OCFSA et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) conformément aux dispositions du Traité instituant cette COMIFAC,
2. assurer l'ancrage de l'OCFSA à la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) pour la mise en œuvre des programmes communautaires relevant des compétences de l'OCFSA : l'élaboration et mise en œuvre de la stratégie sous-régionale de la lutte anti-braconnage et des programmes d'écosécurité, la mise en œuvre des programmes communautaires de l'économie et de la diplomatie de la conservation de la faune sauvage, et le renforcement de la gestion transfrontalière et la valorisation des aires protégées en Afrique centrale.

Ces objectifs ont été réalisés, avec notamment la signature d'une Convention de collaboration entre l'OCFSA et la COMIFAC le 11 juillet 2019 lors de la Session du Conseil des ministres de la COMIFAC à Yaoundé du 9 au 11 juillet 2019 et l'octroi à l'OCFSA du statut d'agence d'exécution de la CEEAC. La Convention de Collaboration OCFSA-COMIFAC était accompagnée d'un Plan d'actions conjoint bi-annuel précisant les activités des axes 1 et 3 du Plan de Convergence ressortant du domaine de collaboration entre ces deux institutions conformément aux dispositions de l'article 18 du Traité instituant la COMIFAC signé en 2005 à Brazzaville par les chefs d'État d'Afrique centrale.

10.4 Accords sur la conservation de la faune sauvage en Afrique Centrale : présentation

L'accord principal a pour but de promouvoir et de renforcer la coopération et la concertation entre les États d'Afrique centrale pour la conservation de la faune sauvage. L'accord subsidiaire institue un Fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage qui est un mécanisme de financement durable destiné à encourager et pérenniser la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage en Afrique centrale tout en renforçant la lutte contre le braconnage et le commerce illicite de la faune et de ses produits dérivés.

10.5 Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage (accord pionnier)

Cet accord pionnier est le fruit de la Conférence des ministres en charge de la faune et des aires protégées d'Afrique centrale et du Soudan tenue à Libreville en avril 1983.

Il comporte six pages, avec 16 articles en tout, et est subdivisé en quatre titres. Le préambule mentionne les pays signataires que sont la République Unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République populaire du Congo, la République gabonaise, la République démocratique du Soudan. Ce texte s'appuie entre autres sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Stratégie Mondiale de la conservation de la nature de l'UICN et sur la 8e recommandation de la 1re Conférence ministérielle des États d'Afrique centrale sur l'organisation de la lutte contre le braconnage adoptée à Bangui le 23 décembre 1981 prescrivant l'institutionnalisation de ladite conférence en vue de favoriser les contacts permanents et la concertation entre les pays concernés.

10.5.1 Engagement des parties

Les Contractants sont les pays cités plus haut et travaillent dans leur espace commun. À ce titre :

Les parties s'engagent à coopérer et à se concerter dans tous les domaines intéressant le présent accord (Titre 1 art. 1).

Les parties s'engagent à cet effet à institutionnaliser la conférence dénommée Conférence Ministérielle des États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune (Titre 1, art. 2), chargée de :

- recommander toutes les mesures propres à assurer la conservation et la valorisation de la faune sauvage ainsi que l'organisation de la lutte anti-braconnage ;
- assurer entre les parties un échange continu d'informations et un soutien mutuel en ce qui concerne leurs politiques d'utilisation de la faune sauvage ;
- recommander les mesures d'harmonisation des politiques en matière de chasse et de commercialisation des produits de chasse ;
- recommander des mesures pour la promotion de la formation et de l'éducation.

10.5.2 Mise en œuvre et suivi des engagements

Le suivi et l'exécution des engagements des parties sont assurés par un Secrétariat Permanent (Titre 1, Art. 4) dont les attributions sont entre autres (Titre 2, art. 7) de :

- Organiser les sessions de la conférence des ministres et fournir les services y afférents ;
- Étudier, analyser et discuter tous les problèmes ou cas posés par la conservation de la faune sauvage ;
- Proposer à la Conférence des ministres des solutions et remédiations ;
- Remplir toute autre fonction que peut lui confier la Conférence des Ministres.

10.5.3 Financement de la mise en œuvre de l'accord

La mise en œuvre de l'accord est financée par les Fonds Spéciaux pour la conservation de la faune sauvage ainsi que par les subventions des parties, des dons et legs (Titre I, art. 5).

Les fonds proviennent des États parties, des partenaires au développement, des partenaires financiers et des ONG opérant dans la conservation de la faune et des aires protégées.

Financement par les États Parties

Budgets des États

Du début en 1983 à 2023, les budgets annuels des États parties ont beaucoup évolué, passant de quelques milliards à des centaines de milliards pour certains, et à plusieurs milliers de milliards de FCFA pour d'autres. La part dévolue à la gestion de la faune et des aires protégées représente environ 0,5 %, part ayant suivi une évolution du même ordre dans chaque État.

Fonds spéciaux des États

Certains États parties ont créé des fonds spéciaux pour la gestion de la faune et des aires protégées sur leur territoire qui sont alimentés par les produits issus de l'exploitation de la faune et des aires protégées. Au Cameroun, ce fonds s'appelle Fonds Spécial de Protection de la Faune (FSPF). Il est plafonné annuellement à un montant de plus de 500 millions de FCFA. Tout comme au Gabon, en RCA et au Congo, il existe des fonds spéciaux pour la protection ou la conservation de la faune sauvage.

Contributions égalitaires des États parties

Les contributions égalitaires annuelles exigées par pays ont varié de 10 à 25 millions de FCFA et ont été versées très irrégulièrement. Ces fonds constituent le budget de fonctionnement de l'OCFSA.

Tableau 10.1 : Contributions financières des pays parties de 1984 à 2023

Pays	Montant total attendu x 1000 (FCFA)	Montant total payé x 1000 (FCFA)	Montant des arriérés x 1000 (FCFA)	Taux de recouvrement %
Cameroun	660 000	482 500	177 500	73
Congo	660 000	274 865	385 135	42
Gabon	660 000	222 000	438 000	34
RCA	660 000	459 325	200 675	70
Tchad	570 000	224 000	346 000	40
Total	**3 210 000**	**1 662 690**	**1 547 310**	**52**

Ces chiffres sont traduits dans le graphique ci-dessous :

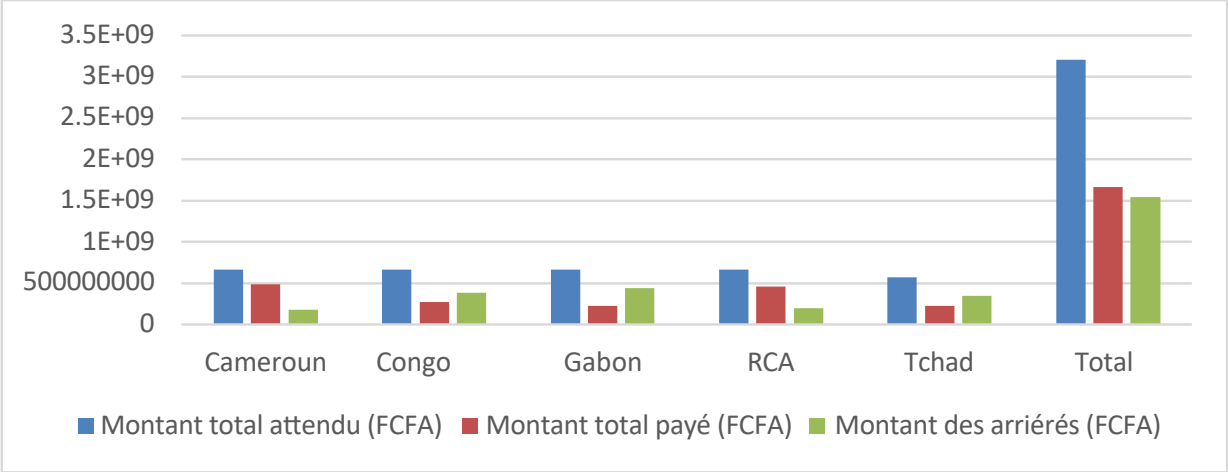


Figure 10.2 : Récapitulatif des contributions attendues et des arriérés

Les seuls pays parties qui honorent de façon acceptable leur engagement sont le Cameroun et la République centrafricaine, avec des contributions à hauteur de 73 % et 72 % respectivement. Les arriérés de contributions sont très élevés, d'où un effet global néfaste sur la coordination de la mise en œuvre de l'accord pionnier, qui nuit au fonctionnement normal de l'OCFSA.

Subventions

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de convergence (axe 3), la COMIFAC devrait accompagner l'OCFSA en finançant les activités conjointement adoptées. De même, l'OCFSA attend de la CEEAC une subvention pour la mise en œuvre des activités relevant de son mandat dans le cadre de son Plan Stratégique Intérimaire à Moyen Terme (PSIMT).

Financement de la gestion de la faune et des aires protégées

La mise en œuvre des accords a permis la classification des espèces par classe de protection et la création de nombreuses aires protégées. Outre les États qui financent la gestion de certaines aires protégées en régie, la gestion de quelques-unes est financée par les partenaires et les ONG actifs dans la conservation ou grâce au partenariat public privé. Un seul mécanisme de financement durable des aires protégées existe dans la sous-région notamment un fonds fiduciaire géré par la Fondation Tri-national de la Sanga (FTNS) en faveur des aires protégées Lobéké au Cameroun, Nouabale Ndoki au Congo et Dzanga Sangha en RCA. Les structures autonomes de gestion des aires protégées à l'instar de celle du Gabon et du Congo bénéficient de fonds spéciaux fournis par leurs États.

Financement par les différents partenaires

Les partenaires et autres acteurs de développement mettent en place des initiatives pour accompagner la mise en œuvre du plan de convergence et par conséquent de l'accord pionnier. En 2020, une douzaine de programmes et projets sous-régionaux étaient mis en œuvre sous la coordination de la COMIFAC par :

- La coopération allemande animée par BMZ et KfW dont les fonds sont souvent canalisés par la GIZ qui joue un rôle de premier plan ; les engagements financiers de l'Allemagne pour la période 2005 à 2023 en faveur de l'Afrique centrale s'élèvent à 147 millions EUR (Eba'a Atyi et al. 2022).

- L'Union européenne qui a mobilisé de 2007 à 2022 des financements se chiffrant à 14 millions EUR pour les activités de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) (Eba'a Atyi et al. 2022). Elle a également financé le programme ECOFAC qui a connu six phases successives depuis 2007 pour près de 85,5 millions EUR.
- La BAD a financé la mise en œuvre du Programme d'Appui à la Conservation des Ecosystèmes du Bassin du Congo (PACEBCo).
- CAFI (Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale) a fait bénéficier le Gabon d'un financement de 150 millions USD (97,2 milliards FCFA) pour la protection des parcs nationaux et la certification des forêts pour une durée de 10 ans. Le protocole d'accord a été signé le 8 juillet 2022 à Libreville lors d'une réunion du PFBC[1].

10.5.4 Gestion des différends

Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties du présent accord relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions dudit accord fera l'objet de négociations entre les parties concernées (Titre III, art. 8)

Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue, les parties peuvent d'un commun accord soumettre le différend à l'arbitrage (Titre II, Art. 8).

10.5.5 Signature et entrée en vigueur de l'accord

Cet accord, conclu à durée indéterminée, est entré en application dès sa signature par les plénipotentiaires des pays ci-dessus (Titre IV, art. 9 et 10) en avril 1983 à Libreville.

10.6 Accord entre les États d'Afrique centrale pour la création d'un Fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage (accord subsidiaire)

Cet accord permet d'obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de l'accord pionnier. Il a été acté au même moment que celui-ci, en avril 1983 à Libreville.

Outre le préambule qui fait référence à l'accord pionnier et aux pays parties contractants, l'accord subsidiaire comprend cinq articles sur trois pages.

10.6.1 Engagement des parties

Les parties ci-dessus s'engagent à créer un fonds spécial, géré par la Conférence Ministérielle, destiné à financer des opérations en faveur de la conservation de la faune sauvage en général et de la lutte anti-braconnage en particulier (Art. 1 et 2).

1 https://pfbc-cbfp.org/fr/

10.6.2 Alimentation du fonds spécial

Le fonds spécial est alimenté par (Art. 3) :

- Le produit de la vente des spécimens et produits de la faune sauvage saisis dans l'une des parties ou non, ou déclarés en provenance d'un pays de la sous-région et versé sur un compte bancaire dédié par les autorités compétentes de chaque pays à concurrence de 25 % du total (Art. 4) ;
- Des subventions diverses ;
- Des dons et legs ;
- Toutes taxes particulières ou spéciales sur les activités de chasse qui pourraient être instituées par les États membres.

10.6.3 Mise en œuvre et suivi des engagements

L'exécution de l'accord sur le fonds spécial est assurée par les États, les institutions nationales et internationales et les ONG actives dans la conservation dans la sous-région, chacun contribuant financièrement à son niveau.

10.6.4 Signature et entrée en vigueur de l'accord

Ont décidé de conclure le présent accord, et désignés à cette fin comme plénipotentiaires, le Délégué Général au Tourisme du Cameroun, le Ministre des Eaux, Forêts, Chasses et Tourisme de la RCA, le Ministre des Eaux et Forêts de la République du Congo, le Ministre des Eaux, Forêts et du Reboisement de la République du Gabon, le Ministre de la Faune Sauvage et du Tourisme de la République démocratique du Congo. L'accord est entré en vigueur dès sa signature le 16 avril 1983.

10.7 Contribution des États

10.7.1 Production de la législation et des règlements

Afin de mettre en œuvre les accords, les États parties ont chacun élaboré des lois et règlements en faveur de la valorisation et de la protection de la biodiversité en général et de la faune sauvage en particulier sur l'étendue de leur territoire. L'on peut citer par exemple au Cameroun, la loi no 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, révisée en 2004 ; au Tchad, la loi no 14/PR/98 du 17 août 1998 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement, puis la loi no 14/PR/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques ; au Congo, la loi no 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

10.7.2 Création, gestion et aménagement des aires protégées

Depuis l'existence des accords, le nombre et la superficie d'aires protégées ont augmenté d'année en année en Afrique centrale pour atteindre un nombre de 262 toutes variétés confondues et une superficie globale de 1,42 million de km2 en 2020. Ces aires protégées ont des statuts variés, des réserves écologiques intégrales en passant par les parcs nationaux, les sanctuaires et les zones de chasse.

Ces aires protégées sont soit gérées en régie, c'est-à-dire uniquement par l'État, soit par une agence autonome (ANPN au Gabon), soit par un partenariat public privé (PPP) (cas des African Parks au Congo, au Tchad, en RCA, au Rwanda et en RDC), soit par les populations (zones de chasses communautaires : Cameroun, Gabon, Tchad), soit en cogestion : par l'État et les populations (Cameroun : zones de chasse) ou par l'État et les ONG (Parcs nationaux Boumba Bek, Nki, Mbam et Djerem au Cameroun).

Tableau 10.2 : Nombre et superficie des aires protégées d'Afrique centrale

Pays	Aires protégées terrestres			Aires protégées marines		
	Nombre	Superficie km²	Terres %	Nombre	Superficie km²	Terres %
Burundi						
Aires protégées nationales	15	1 519	5,5			
Aires protégées internationales	4	785	2,8			
Cameroun						
Aires protégées nationales	31	40 519	8,5	+	+	+
Aires protégées internationales	12	34 154	7,2			
Congo						
Aires protégées nationales	15	38 893	11,4	+	+	+
Aires protégées internationales	17	140 559	41,1			
Gabon						
Aires protégées nationales	20	43 133	15,3	20	52 759	26,0
Aires protégées internationales	11	35 288	13,2			
Guinée équatoriale						
Aires protégées nationales	13	5 860	20,9	+	+	+
Aires protégées internationales	3	1 360	4,9			
RCA						
Aires protégées nationales	17	123 143	17,8			
Aires protégées internationales	6	38 820	6,2			
RDC						
Aires protégées nationales	55	355 851	14,3	1	216	13,4
Aires protégées internationales	12	190 619	8,1			
Rwanda						
Aires protégées nationales	4	2 337	8,9			
Aires protégées internationales	2	167	0,6			
Sao Tomé-et-Principe						
Aires protégées nationales	2	347	34,7	+	+	+
Aires protégées internationales	2	61	6,1			
Tchad						
Aires protégées nationales	13	156 206	12,2			
Aires protégées internationales	8	155 124	12,1			
Total 1	262	1 364 745			52 975	
Total général	**1 417 720**					

Source : Doumenge et al. 2020

10.7.3 Lutte anti-braconnage

En 2012, éclate le massacre des éléphants au Parc national de Bouba Ndjidda au Cameroun, qui déclenche la convocation d'un sommet d'urgence des ministres de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) en charge des relations extérieures, des questions de défense et de sécurité, de l'intégration régionale et de protection de la faune organisé à Yaoundé le 23 mars 2013 à l'effet d'adopter un Plan d'extrême urgence de lutte anti-braconnage (PEXULAB) dans la zone septentrionale du Cameroun, du Nord et du Sud-Ouest de la RCA, du Sud du Tchad et dans la zone forestière. Cette rencontre des ministres de la CEEAC a abouti à la Déclaration de Yaoundé qui adopte le PEXULAB et décline entre autres les actions et mesures suivantes :

- L'adoption du Plan d'extrême urgence de lutte anti-braconnage (PEXULAB) dans la zone septentrionale du Cameroun, du Nord et Sud-Ouest de la RCA et Sud Tchad et dans la zone forestière, assorti d'une feuille de route pour sa mise en œuvre ;
- L'invitation des États concernés à prendre des mesures exceptionnelles en vue du financement de la mise en œuvre du PEXULAB conformément aux engagements pris au cours de ces assises ;
- L'invitation des États membres ainsi que des partenaires à redynamiser l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage d'Afrique (OCFSA), pour mieux l'outiller et l'amener à jouer pleinement son rôle et à accomplir entièrement son mandat dans la lutte anti-braconnage ;
- L'invitation de la CEEAC à pleinement responsabiliser l'OCFSA et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) dans l'élaboration du Plan d'Actions d'Urgence de Lutte Anti-Braconnage (PAULAB) conformément aux textes de ces deux organisations.

La déclaration des ministres de la CEEAC en charge des relations extérieures, des questions de défense et de sécurité, de l'intégration régionale et de protection de la faune du 23 mars 2013 à Yaoundé, a été approuvée par les chefs d'État de la CEEAC par décision no 22/D/CEEAC/XIX/15 du 25 mai 2015.

La lutte anti-braconnage est l'activité régalienne de l'État qui se fait parfois en association avec certains partenaires techniques et financiers à l'instar de World Wide Fund (WWF), World Conservation Society (WCS), Last Great Ape (LAGA), African Parks. À cet effet, les États ont créé et équipé des unités et des brigades de lutte anti-braconnage dans et autour des aires protégées. Ces unités sensibilisent les populations sur l'importance de la faune sauvage en même temps qu'elles traduisent les braconniers dans les tribunaux, avec des résultats importants au fil des ans malgré quelques dérapages observés çà et là ayant créé des scandales. Citons quelques exemples à l'actif des États :

En juin 2017 à l'Est du Cameroun, 119 armes traditionnelles, 22 armes de chasse conventionnelles, 547 munitions, 9 calibres 12, fruit de la lutte anti-braconnage, ont été incinérés sur la place publique[2].

Au Gabon et au Congo dans la zone transfrontalière nord-est en 2019, 5 carabines, 4 kalachnikovs, 13 calibres 12 et 6 pointes d'ivoire ont été saisis et 5 braconniers mis sous mandat de dépôt (Aboumgone Obame et al. 2023).

Ces différentes opérations de lutte anti-braconnage ont cours durant toute l'année dans chaque pays et témoignent de l'importance que chaque État accorde à sa faune sauvage.

2 https://www.mediaterre.org/

10.7.4 Gestion des espèces

Dans le cadre de la mise en œuvre des accords, des États parties ont élaboré et mis en œuvre des plans de gestion des espèces sauvages à l'instar du Tchad avec un plan de gestion des éléphants et celui du guépard et des lycaons produit en 2016 avec le concours de ZSL, WCS, Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Il en est de même du Cameroun qui dispose d'un plan de gestion de grands singes, des lions, des éléphants et des hippopotames qui est en vigueur. Le Gabon et le Congo disposent chacun d'un plan d'action de l'ivoire en vigueur.

10.7.5 Création et gestion des structures autonomes de gestion des aires protégées

Certains États parties ont créé des structures autonomes de gestion des aires protégées. Le Gabon par exemple a créé l'Agence des Parcs Nationaux (ANPN) en septembre 2002. De même, le Congo a créé en octobre 2012 l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP).

10.7.6 Création et gestion des complexes d'aires protégées transfrontalières

Les États parties des accords ont procédé à la mise en place et à la gestion de complexes transfrontaliers concernant deux ou plusieurs aires protégées, régis par des conventions ou des traités. Il s'agit de :

- Binational BSB Yamoussa concernant les aires Seina Oura au Tchad et Bouba Ndjidda au Cameroun et leur interzone circonscrite ;
- Tri-national TRIDOM concernant les aires protégées Dja au Cameroun, Edzala au Congo et Minkebe au Gabon et leur interzone ;
- Binational Mayumba Conkouati (PTMC) regroupant le Congo et le Gabon ;
- Binational Lac Tele-Lac Tumba (LTLT) regroupant le Congo et la RDC ;
- Tri-national TNS concernant les aires protégées Lobeke au Cameroun, Ndzanga Zanga en RCA et Nouabalé Ndoki au Congo et leur interzone.

10.7.7 Formation et recrutement des cadres pour la conservation de la faune et des aires protégées

Les pays ont créé de nombreux établissements de formation des cadres forestiers dans la sous-région :

- L'École nationale des eaux et forêts du Cap Esterias au Gabon à vocation régionale ;
- L'École nationale des eaux et forêts de Mbalmayo au Cameroun ;
- L'École de faune de Garoua au Cameroun à vocation régionale ;
- L'École nationale des eaux et forêts de Mossendjo au Congo.

La formation dans ces écoles, essentiellement focalisée sur la foresterie, la conservation et les disciplines connexes, est sanctionnée par le diplôme d'agent technique des eaux et forêts, le diplôme de technicien des eaux et forêts, le diplôme de technicien supérieur des eaux et forêts et le diplôme d'ingénieur de conception des techniques des Eaux et Forêts.

Ces formations ont permis de mettre sur le marché de l'emploi des milliers de cadres forestiers aux grades variés, du simple agent à l'ingénieur en passant par le technicien qui par des recrutements discriminés travaillent avec acharnement dans les aires protégées, les instances décisionnelles en matière de conservation ou dans les centres de formation.

10.7.8 Développement de l'écotourisme

Dans le cadre de la valorisation de la faune et des aires protégées, la mise en œuvre des accords a permis le développement de l'écotourisme dans les pays signataires. L'écotourisme est un tourisme mettant l'accent sur la visite de la nature, l'observation de la biodiversité, ainsi que des cultures des communautés autochtones et locales[3]. En 1990, l'écotourisme avait attiré 25 millions de touristes dans le monde entier, et en 2005, 808 millions de touristes, soit un taux de croissance annuel de 65 % (Frangialli 2005).

Au Tchad, pays à fort potentiel touristique, l'écotourisme se présente comme un facteur majeur du développement. Les parcs nationaux de Zakouma et de Manda restent le fleuron de l'écotourisme tchadien. Le parc national de Zakouma a reçu, en 2015, 3 890 visiteurs pour une recette de 767 382 USD (Doumenge et al. 2015). En 2018, cette même aire protégée a généré environ 767 000 USD de recettes touristiques grâce au camp de luxe de Nomade (EDAP 2024).

10.8 Contribution de l'OCFSA

Le Secrétariat Permanent de l'OCFSA est l'institution chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des accords. À ce titre, l'OCFSA à travers son Secrétaire Permanent est de tout temps en contact avec les États, les institutions nationales et internationales et des personnalités influentes sur la scène mondiale pour le lobbying et le plaidoyer en faveur de la mise en œuvre de l'accord principal et de la recherche de financement pour la conservation. Les Conférences des Ministres successives tenues respectivement en 1984, 1986, 1987, 1988 (extraordinaire), 1990, 2003, 2006, 2015 (extraordinaire) et 2017 et l'activité tous azimuts des Secrétaires Permanents, en l'occurrence un Centrafricain (1984 à 1999), un deuxième Centrafricain (2000 à 2009) et un Camerounais (2017 à nos jours) ayant rayonné dans les fora régionaux et internationaux pour la diplomatie de conservation dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord principal, traduisent le dynamisme de cette institution et son engagement.

10.8.1 Participation aux différentes rencontres internationales pour renforcer le rayonnement de l'OCFSA

a) Rôle joué par les Secrétaires Permanents

Le 1er Secrétaire Permanent a organisé et participé à trois conférences de Ministres de l'OCFSA, dont deux ordinaires en 1986 à Yaoundé et à Ndjamena en 1990 et une extraordinaire en 1988 à Yaoundé.

Le deuxième Secrétaire Permanent a pris part entre autres :

- au 6e congrès mondial sur les parcs nationaux de Durban en Afrique du Sud du 8 au 17 septembre 2003 (Douli 2003) ;

3 www.africagreenmagazine.com

- à la réunion des points focaux de la Convention sur la diversité biologique (CDB) de décembre 2006 à Sao Tomé-et-Principe et qui a donné naissance au Groupe de Travail Biodiversité d'Afrique Centrale (GTBAC) ;
- à l'atelier de formalisation du GTBAC de Douala au Cameroun en mai 2007 ;
- à la réunion de travail du groupe de travail aires protégées de Rome en Italie du 10 au 15 février 2008 ;
- à la réunion du Conseil Consultatif régional du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) d'octobre 2008 à Brazzaville en République du Congo.

Le troisième Secrétaire Permanent a pris part ou contribué entre autres :

- à toutes les réunions du Comité Directeur du PFBC depuis la redynamisation de l'OCFSA en qualité de membre de ce Comité.
- à l'initiative de Ndjamena sur la transhumance et la réduction des effets négatifs sur la conservation de la faune sauvage dans la partie septentrionale de l'Afrique centrale en préparant la conférence de Ndjamena du 23 au 25 janvier 2019 et en pilotant la 1re réunion préparatoire à Douala en septembre 2018. Cette conférence était sanctionnée par la Déclaration de Ndjamena dont l'une des recommandations aux États et partenaires était d'appuyer et de renforcer les capacités de l'OCFSA pour qu'elle remplisse convenablement son mandat dans la conservation de la faune et la lutte anti-braconnage.
- à la préparation et à l'organisation de toutes les sessions de réunions internationales des experts pour le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Ndjamena en qualité de co-leader des partenaires du bloc ouest.
- à la réunion internationale des experts pays pour l'élaboration des plans d'investissements pays et le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Ndjamena. Les résolutions et recommandations de cette réunion ont permis de désigner l'OCFSA et CEBEVIRHA comme acteurs de coordination technique des programmes et projets de mise en œuvre de la Déclaration de Ndjamena (l'OCFSA pour la conservation de la faune sauvage et des aires protégées dans l'espace dédié, et CEBEVIRHA pour la transhumance).
- à la 1re réunion de suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Ndjamena à Douala en décembre 2019 qui a abouti à l'adoption de la stratégie d'intervention en blocs géographiques dont le bloc ouest regroupant le Cameroun, le Tchad, le Nigéria, le Niger et la RCA.
- au congrès africain des aires protégées à Kigali au Rwanda du 18 au 22 juillet 2022. L'OCFSA y a pris part tout en représentant la CEEAC.
- à la 14e réunion du Sous-Groupe de Travail Aires Protégées et Faune sauvage (SGTAPFS) de la COMIFAC, à Douala, du 23 au 25 février 2023.
- à la réunion des parties du PFBC tenue à Kinshasa du 3 au 5 juin 2024 ainsi qu'à la réunion de haut niveau avec les bailleurs.

b) Autres interventions de l'OCFSA

Après avoir contribué à la création de la COMIFAC, l'OCFSA a participé à la mise en œuvre du PAPECALF et aussi à la mise en place de la 2e phase de ce programme aux côtés de la COMIFAC et TRAFFIC. En collaboration avec la COMIFAC, l'OCFSA a participé à la mise en place du Plan d'actions d'urgence de lutte anti-braconnage (PAULAB).

Le Secrétaire Permanent de l'OCFSA a présenté l'état de préparation de la conférence de Ndjamena lors de la réunion des parties du PFBC à Bruxelles en octobre 2018. Avec l'appui du co-facilitateur du PFBC, l'OCFSA a contribué à l'organisation de la 2e réunion préparatoire de cette conférence en novembre 2018 à Yaoundé.

L'OCFSA est partenaire institutionnelle de la COMIFAC. Cela s'est traduit par une convention de collaboration signée en 2019 assortie d'un plan d'actions conjoint biennal révisé.

L'OCFSA est par ailleurs acteur majeur du sous-groupe de travail aires protégées et faune sauvage d'Afrique Centrale (SGTFSAPAC) dont les textes prévoient qu'elle assure la modération et la facilitation des travaux. Elle est aussi membre du groupe de travail biodiversité d'Afrique centrale piloté par la COMIFAC.

L'OCFSA est acteur intergouvernemental majeur du PFBC. À ce titre, elle est membre du collège régional qui réunit les institutions intergouvernementales sous-régionales (CEEAC, COMIFAC, OCFSA) et les États.

Elle a contribué à la mise en place des complexes d'aires protégées transfrontalières en Afrique centrale (TNS, TRIDOM, BSBY) et à leur gestion à travers l'opérationnalisation des organes de gouvernance à savoir : Comité Technique de Supervision et d'Arbitrage (CTSA), Comité Technique de Planification (CTP) et Comité Technique de Suivi (CTS).

Elle a participé à l'adoption d'un accord de coopération pour la lutte anti-braconnage transfrontalière entre le Cameroun, la RCA et le Tchad, appelé Accord Lutte anti-braconnage de Ndjamena (Accord LAB de Ndjamena).

10.8.2 Réalisations de l'OCFSA dans le cadre de la mise en œuvre des accords

a) Production d'un journal

Un journal dénommé « Douli », c'est-à-dire « Eléphant » en dialecte centrafricain, a été produit avec une fréquence presque biannuelle, les numéros successifs datant de 2003, 2005, 2006 et 2009. Ces numéros parlent entre autres de la 6e conférence des Ministres de l'OCFSA, de la 6e Conférence sur les parcs nationaux tenue à Durban (2003), de la 7e Conférence des Ministres de l'OCFSA (2006), de la 5e Conférence ministérielle de la COMIFAC (2009), avec présentation d'interviews. La ligne éditoriale était assurée par le Secrétaire Permanent de l'époque. La production de ce journal n'a plus eu lieu faute de moyens financiers.

b) Réalisations d'études

Selon le journal Douli (2005), un consultant commis par l'OCFSA grâce au financement de la FAO a réalisé une étude sur « le contrôle des activités cynégétiques dans les zones transfrontalières de l'ensemble des pays membres de l'OCFSA ». Trois autres études réalisées ont porté sur l'« Harmonisation des politiques et législation des États membres en matière de faune sauvage », la « Stratégie sous-régionale de lutte contre le braconnage » et l'« Institution des taxes particulières ou spéciales sur les activités de chasse par les États membres de l'OCFSA ». Selon Yondo (2000), les résultats des deux premières études ont été adoptés par la 5e Conférence des Ministres tenue à Ndjamena en 1990.

c) Élaboration des projets ou programmes

Des idées conceptuelles de projets ont été développées en 2018, 2020 et 2023 et attendent des financements. Il s'agit des projets suivants :

- « Contribution à la mise en œuvre de l'Accord Tri-national (Cameroun-Tchad-RCA) de lutte anti-braconnage en abrégé « ATLAB de Ndjamena ».

- « Programme de renforcement des capacités opérationnelles des acteurs en vue d'améliorer la coopération transfrontalière en matière de transhumance apaisée, de conservation et de gestion durable des ressources fauniques ».
- « Renforcement des capacités et appui à la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre le braconnage et la criminalité faunique en Afrique centrale ».

d) Production des documents techniques divers

L'OCFSA a élaboré et mis en œuvre son plan stratégique intérimaire (2018-2022) qui a été révisé en 2023. Une note d'informations sur l'OCFSA a été élaborée et finalisée en 2018. Sa publication est en cours.

10.9 Contribution des autres institutions

Les institutions ayant joué un rôle très important dans la mise en œuvre des accords sont outre l'OCFSA, la COMIFAC, le RAPAC, la CEEAC. D'autres institutions ont également été actives dans la mise œuvre de l'accord principal : UICN, WWF, WCS, Laga, TRAFFIC, ZSL, AWF. Il est précisé ci-après les contributions de quelques institutions.

10.9.1 COMIFAC

La Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) est une organisation internationale reconnue pour son rôle dans l'intégration sous-régionale en matière de conservation et de gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers en Afrique centrale. Elle est l'institution sous-régionale de référence en matière d'harmonisation des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale. Elle regroupait en son sein dix pays membres de la sous-région partageant un héritage forestier naturel commun. Son champ d'action, récemment élargi à la suite de l'entrée de l'Angola comme 11e pays membre, couvre aussi la superficie de tous les pays membres actifs de l'OCFSA en ce moment.

Ella a été créée en 2005 pour contribuer entre autres à la mise en œuvre de l'accord pionnier ci-dessus. Cette contribution est traduite dans les faits par la mise en œuvre de son plan de convergence qui globalise les actions à mener dans le cadre de la protection et de la valorisation de la faune sauvage en particulier et des forêts en général dans l'espace couvert par ses pays membres y compris les pays membres de l'OCFSA. Ces efforts ont contribué à l'obtention des résultats suivants sur le plan local, national et régional :

- La signature et la ratification de nouvelles conventions internationales majeures sur les forêts, l'environnement et la conservation (TNS, TRIDOM, BSNY…) ;
- Les réformes engagées au niveau des politiques forestières et fauniques nationales ;
- L'augmentation des superficies des aires protégées nationales et des complexes d'aires protégées transfrontalières.

10.9.2 CEEAC

La Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale a été créée en 1983 grâce à l'initiative de l'UDEAC en 1981. Elle regroupe les pays de l'UDEAC et CEPGL (Communauté Economique des Pays des Grands Lacs)[4]. L'objectif de la CEEAC est de promouvoir et de renforcer une

4 https://archive.uneca.org/fr

coopération harmonieuse et un développement dynamique, équilibré et autoentretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale en vue de réaliser l'autonomie collective et d'élever le niveau de vie des populations. Elle conduit le processus d'intégration régionale de l'Afrique centrale. Une autre de ses missions est la promotion de la paix et de la stabilité dans la région.

Ella a connu une réforme de grande ampleur qui a permis d'instituer une Commission en lieu et place du Secrétariat Général et cinq départements techniques, à travers le nouveau Traité révisé et signé par les chefs d'État des onze pays membres qui composent cette Communauté, doté d'un Plan Stratégique Intérimaire à Moyen Terme (PSIMT). Ce PSIMT est l'outil de mise en œuvre de ses différentes politiques d'intervention. Cette réforme a aussi été marquée par l'élaboration et la signature le 30 juillet 2021 à Brazzaville des textes communautaires instituant les institutions spécialisées et des agences d'exécution relevant de la Commission de la CEEAC et les modalités de leur fonctionnement. C'est dans ce cadre aussi que le statut d'agence d'exécution a été accordé à l'OCFSA par Décision no 12/CEEAC/CCEG/XIX/21 du 30 juillet 2021. Suivant le nouveau Traité de la CEEAC, l'OCFSA est rattachée au Département Environnement, Ressources Naturelles, Agriculture et Développement Rural (DERNADR).

10.9.3 RAPAC

Le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC), créé en mai 2000 à Yaoundé, était une association régionale regroupant les administrations en charge de la gestion des aires protégées. Il s'occupait de l'aménagement des aires protégées en Afrique centrale essentiellement dans les forêts du bassin du Congo. Regroupant le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Tchad, Sao Tomé, la RDC et la RCA, il visait l'amélioration de l'état et la gestion des aires protégées dans l'espace de la COMIFAC ainsi que leur valorisation. Le réseau comptait 82 aires protégées, parmi lesquelles 33 sites pilotes choisis dans les différents pays. Le RAPAC s'était réformé pour devenir une organisation de la société civile afin de bénéficier d'un positionnement de l'Union européenne comme partenaire privilégié devant coordonner le volet faune et aires protégées du Programme ECOFAC 5 en Afrique centrale. Mais à la fin de ce programme, le RAPAC a connu de graves difficultés qui l'ont conduit à l'arrêt.

L'OCFSA et le RAPAC ont mené conjointement des activités de lobbying dans le cadre de la création et de la gestion des parcs nationaux du Gabon. Les pays étaient représentés au RAPAC par des administrateurs désignés.

10.10 Contributions des ONG

Plusieurs ONG ont contribué techniquement et financièrement à la mise en œuvre des accords. Il s'agit par exemple de World Wide Fund for Nature (WWF), World Conservation Society (WCS), de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Dans ce cadre, elles ont mené diverses activités à travers la sous-région et principalement dans les pays membres signataires des deux conventions.

10.10.1 WWF

- Au Cameroun, il a participé au classement des aires protégées Mont Cameroun, Campo Ma'an, Bakossi, Nki, Boumba Bek, Lobeke, etc. Il a également contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement des parcs nationaux sus-cités et d'autres aires protégées (Faro, Bouba Ndjidda, Benoue, Waza, Korup), à la protection de plusieurs

sites critiques de conservation (notamment la zone sud-est Genji, la zone Campo), et à la lutte anti-braconnage et à la mise en place d'unités opérationnelles (UTO) dans le cadre de la gestion paysage. Il s'agit des UTO Tamkamanda-Mone, Sud-Est Genji, Campo-Ma'an, Mont Cameroun, Korup-Ndongore.

- Au Gabon, établi depuis 1991, il a implanté deux programmes dans le segment gabonais du TRIDOM au Nord-Est et Sud-Ouest, dans la partie gabonaise Gamba-Mayumba-Conkouati dénommée « complexe Gamba ». Il intervient dans tout le Gabon sur des questions transversales de plaidoyer et de politique de conservation[5].
- Au Congo, le WWF partage avec l'État la gestion du parc national de Ntokou-Pikounda situé dans le Nord du pays, en bordure du département de la Sangha. Il a réglé plusieurs différends concernant les pêcheurs autour de ce parc et les autorités[6].
- En RCA, le WWF est actif depuis la fin des années 1970. Il a soutenu la conservation des éléphants du parc national de Manova-Gounda Saint Floris et les activités de lutte anti-braconnage auprès du ministère des Eaux, Forêts et Chasse[7]. Il a également participé à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement du parc national de Dzanga Sangha.

10.10.2 WCS

- Au Cameroun, WCS a contribué entre autres à la mise en place du sanctuaire à gorilles de Kagouene et du parc national de Takamanda, à l'élaboration des plans d'aménagement et à la gestion des aires protégées Mbam et Djerem, Takamanda, Deng Deng. Il est partie prenante de la gestion du volet technique dans le complexe transfrontalier BSBY.
- Au Gabon depuis 1985, WCS a assisté le Gouvernement gabonais pour la mise en place d'un réseau de parcs nationaux en 2002, lequel en comprend aujourd'hui 13, qui couvrent plus de 10 % du territoire national.

10.11 Stratégies innovantes pour la mise en œuvre de l'accord principal

Les États ne cessent de réviser le cadre juridique et réglementaire en matière de conservation pour s'adapter à l'évolution des techniques sophistiquées du braconnage et aussi pour impliquer davantage les populations à la gestion des ressources naturelles. Depuis 1984, plusieurs États ont revu leur arsenal juridique. Il s'agit par exemple du Cameroun qui a modifié sa loi sur la faune et les aires protégées successivement en 1981, 1994 et 2024. Lesdits États ont par la suite mutualisé leurs efforts en créant des complexes transfrontaliers d'aires protégées (TNS, TRIDOM, BSBY) et en développant des instruments pour la lutte contre le braconnage (PAULAB et PLEXULAB).

En faveur des populations vivant autour des aires protégées, des stratégies de résolution des conflits humains-faune ont vu le jour à travers la création d'une boîte à outils qui est fonctionnelle en RCA, Guinée équatoriale, au Gabon, au Congo et en RDC. Des efforts ont été faits dans le cadre de la protection des droits humains en respectant les droits des peuples autochtones

5 https://www.wwfgabon.org/

6 https://fr.allafrica.com/, dépêches de Brazzaville, avril 2019

7 https://foris.Fao.org

que sont les Bagyeli et les Baka qui exercent leurs droits d'usage dans les forêts riveraines de leurs habitats en toute quiétude.

En régie, cogestion, transfert de compétence et partenariat public privé sont de nouvelles thématiques porteuses pour la gestion des aires protégées et de la faune sauvage.

10.12 Analyse : contraintes et défis

Le bilan de la mise en œuvre des accords est à tous les égards encourageant : augmentation du nombre et des superficies des aires protégées, amélioration de leur gestion et de leur protection grâce à la révision constante de l'arsenal juridique permettant de renforcer la lutte anti-braconnage dans chaque État partie et dans les zones transfrontalières. Cette avancée est à mettre à l'actif des États signataires des accords, des organisations internationales, de l'OCFSA, de la COMIFAC, de la CEEAC, des ONG nationales. Ces résultats ne sont pourtant pas à la hauteur des attentes pour plusieurs raisons :

- Les besoins et les priorités en matière de conservation lors de la mise en place et en œuvre des conventions n'ont pas été définis, d'où l'impression d'une navigation à vue.
- Les fonds égalitaires alloués à l'OCFSA n'ont été décidés sur aucune base rationnelle. Ils sont insuffisants et payés de façon irrégulière par les États parties. Le taux de recouvrement moyen annuel de ces fonds est de 40 %, ce qui génère des insuffisances matérielles et humaines, ne permet pas de fournir les résultats attendus et suscite des remous internes.
- Les États ont été insuffisamment accompagnés dans le cadre de la mise en œuvre des accords. C'est sans doute la raison des montants modiques affectés à la gestion de la faune et des aires protégées dans les différents budgets annuels des pays et des problèmes de versement des contributions égalitaires.
- La multitude des institutions sous-régionales crée des conflits de compétence alors que chacune possède un domaine précis d'intervention. Cette évolution en silo complique la coordination et la collaboration, comme la mise en œuvre des accords, les intérêts des individus primant sur l'intérêt général.
- L'accompagnement de l'OCFSA par la COMIFAC dans le cadre de la mise en œuvre du plan de convergence est insuffisant.
- Le travail abattu par les ONG internationales dans la mise en œuvre des accords est fort apprécié. Toutefois, des difficultés de collaboration avec l'OCFSA persistent du fait de l'arrêt des activités de l'OCFSA pendant une bonne dizaine d'années.
- Les efforts des états, visibles à travers la formation et le recrutement du personnel de qualité, sont à encourager. Toutefois, les fonds qu'ils allouent à la conservation sont insuffisants au regard des défis et enjeux liés à l'importance de la faune et de son habitat dont la préservation est nécessaire pour atténuer les effets du changement climatique.
- L'absence d'harmonisation des politiques en matière de conservation dans la sous-région fait que, d'un État à l'autre, les différences importantes existent dans l'application des lois et des règlements. Par exemple, en dépit de leur efficacité, la création et la gestion des structures autonomes de gestion des aires protégées ne sont pas une réalité partout.
- Les complexes d'aires protégées transfrontalières ont été créés, mais leur gestion n'est pas à la hauteur des attentes faute d'un Secrétariat à l'instar de celui de la CITES par exemple qui devrait coordonner les activités prévues par les accords. De plus, les comités envisagés pour leur fonctionnement ne sont pas régulièrement convoqués.
- Que ce soient les organisations internationales, les ONG, les partenaires au développement, les partenaires financiers, tous fonctionnent de manière isolée à travers des projets ou

programmes localisés sur une zone précise de la sous-région et sur des thématiques variées en matière de conservation. Ils ne se sont jamais réunis pour faire un bilan global en vue d'évaluer, réorienter, harmoniser les interventions et définir les priorités tout en étudiant une extension des initiatives sur toute la sous-région. Les mobilisations sont généralement ponctuelles et localisées. C'est le cas de celle qui a fait suite au massacre d'éléphants au parc national de Bouba Ndjidda au Cameroun qui a donné lieu au PLEXULAB et au PAULAB, avec une mise en œuvre mitigée.

- Les financements en faveur de la conservation dans la sous-région sont disparates. Un seul mécanisme de financement durable des aires protégées existe dans la sous-région, notamment les fonds fiduciaires de FTNS, ce qui reste très insuffisant au regard des défis et des enjeux.

Conclusion et perspectives

Les accords sur la conservation de la faune sauvage et des aires protégées ont fait leurs preuves en permettant des avancées indéniables dans la gestion des domaines variés de la conservation de la faune sauvage et des aires protégées dans la sous-région. Les initiatives dans la mise en place des deux accords sont à saluer. De 1983 à nos jours, 41 ans d'existence, ces deux accords n'ont cessé de rayonner malgré un passage à vide de 2012 à 2017 lié au dysfonctionnement de l'institution de coordination et des conflits de leadership observés çà et là.

L'animation des deux conventions a bien repris en 2017 et continue jusqu'à nos jours grâce à l'impulsion des chefs d'État d'Afrique centrale qui ne cessent de donner du crédit à l'OCFSA, organe de mise en œuvre des conventions. Les États parties, l'institution de coordination de leur mise en œuvre, chaque organisation et partenaire concerné fournissent des efforts inlassables pour obtenir de bons résultats. Nous pouvons formuler quelques recommandations et perspectives :

a) Redynamiser l'accord subsidiaire qui est un moyen de financement durable et fiable de la conservation, en approvisionnant le compte dédié.

b) Afin de renforcer la collaboration entre les différents intervenants dans la conservation dans la sous-région, il est nécessaire, sous l'impulsion de l'OCFSA, de la COMIFAC et de la CEEAC, de créer un forum d'acteurs se réunissant de façon régulière en vue d'évaluer, de définir les besoins, les moyens et les priorités, d'harmoniser ou de réorienter les interventions et les financements sécurisés en faveur de la gestion de la faune et des aires protégées et de faciliter l'accès à ses fonds à tous les intervenants.

c) Il est attendu de la CEEAC :

 - de conforter l'OCFSA comme son agence d'exécution par l'ouverture d'une ligne de budget ou l'octroi de la subvention de fonctionnement dans le cadre de son Plan Stratégique Intérimaire à Moyen terme (PSIMT).
 - un accompagnement pour la mise aux normes des statuts du personnel et des mécanismes budgétaires et pour le renforcement des capacités techniques, matérielles et financières de l'OCFSA.
 - un accompagnement de l'OCFSA dans le cadre de la rédaction des projets, de la recherche des financements et la mise en place du Secrétariat des accords de coopération des complexes d'aires protégées transfrontalières en Afrique centrale.
 - un parrainage de l'OCFSA auprès de la Commission de l'Union Africaine pour servir de bras séculier pour la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie africaine commune de lutte contre l'exploitation et le commerce illicite de la faune

et des espèces de flore protégées en Afrique. À ce titre, l'OCFSA devra piloter cette stratégie au profit des pays de la CEEAC.

- de faire du lobbying auprès de ses États membres conservant encore le statut de pays observateur en vue d'accélérer le processus de leur adhésion à l'accord pour devenir membre à part entière de l'OCFSA d'une part et contribuer à renforcer la synergie et la collaboration entre ONUDC et l'OCFSA d'autre part.

d) La COMIFAC devra :

- réaliser un plaidoyer auprès des partenaires actifs dans les complexes d'aires protégées transfrontalières ou dans la mise en œuvre des accords de lutte anti-braconnage transfrontalier pour la mise en place d'un secrétariat des accords au sein du Secrétariat Permanent de l'OCFSA et aussi pour la mobilisation de financements spécifiques en vue de la coordination et du suivi des actions de la composante transfrontalière.
- prendre en compte l'OCFSA dans le groupe de travail régional sur la biodiversité et le positionner clairement comme structure spécialisée de PAPECALF.
- en collaboration avec l'OCFSA renouveler le plan d'action conjoint biennal pour la mise en œuvre du plan de convergence.

e) Afin d'éviter la concurrence entre les institutions de la sous-région, il est nécessaire de clarifier les rôles et mandats et d'accorder à chacune des moyens en toute transparence.

f) Plusieurs mécanismes de financement fiables de la gestion de la faune et des aires protégées, à l'instar des fonds fiduciaires ou du partenariat public privé, devraient être mis en place. Les complexes transfrontaliers TRIDOM et BSB Yamoussa et des aires protégées d'importance comme les parcs nationaux Waza au Cameroun et Manda au Tchad devraient être dotés de financements durables. La nécessité de créer un basket fund (panier de fonds) pour une gestion de la faune et des aires protégées s'impose afin de capter les fonds disparates dans la sous-région en vue d'une utilisation plus rationnelle et efficace.

g) Des moyens humains, matériels et financiers conséquents doivent être mis à la disposition de l'OCFSA pour une coordination efficace de la mise en œuvre des accords, de l'axe 3 du plan de convergence de la COMIFAC, des activités du PSIMT de la CEEAC relevant des prérogatives de l'OCFSA en sa qualité d'agence d'exécution de la CEEAC.

h) Aujourd'hui, bien que les accords soient encore d'actualité, le mandat de l'OCFSA ne semble pas s'adapter avec le temps. Il doit évoluer pour prendre en compte certaines thématiques émergentes pour lesquelles elle est pressentie ou positionnée notamment : son statut d'agence d'exécution de la CEEAC lui confère un rôle dans la mise en œuvre des projets et programmes communautaires relevant de son mandat ; de même, elle est consacrée bras séculier de la CEEAC pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'éco-sécurité en Afrique Centrale à travers la mise en place d'une plateforme multiacteurs au niveau régional avec les forces de défense, de sécurité et des unités nationales d'éco-sécurité au niveau de chaque pays membre de la CEEAC ; de plus, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Ndjamena sur la transhumance, les zoonoses, la LAB transfrontalière, la sécurité et le développement durable entre le Sahel et l'Afrique équatoriale, l'OCFSA en collaboration avec la CEBEVIRHA doit jouer le rôle technique de coordination et de suivi des activités des partenaires sur le terrain sous le pilotage de la CEEAC en collaboration avec la CEDEAO et l'IGAC. Et enfin, elle doit jouer un rôle important dans la prévention des conflits transfrontaliers humains-faune, dans la prise en compte de la stratégie One Health au niveau transfrontalier et l'harmonisation du mode de gestion pour renforcer l'efficacité de la gestion des aires protégées et la valorisation des aires protégées transfrontalières par la promotion de l'écotourisme.

i) Afin de mettre à la disposition du public des informations fiables sur l'état de conservation en Afrique centrale, le journal mensuel de l'OCFSA dénommé « Douli » devra être publié régulièrement.

j) Les États parties des accords devront être incités à honorer leurs engagements surtout en ce qui concerne leurs contributions égalitaires.

k) Les comités de gestion des initiatives transfrontalières de conservation de la faune et des aires protégées comme TRIDOM, TNS et BSB Yamoussa devront être activés. Il s'agit du Comité bi ou tri-national de Supervision et d'Arbitrage (CBNSA ou CTNSA), du Comité bi ou tri-national de Planification et d'Exécution (CBNPE ou CTNPE) et du Comité bi ou tri-national de Suivi (CBNS ou CTNS) prévus dans les accords et traités instituant lesdites initiatives.

l) Les agences autonomes de gestion de la faune et des aires protégées sont des partenaires clés en matière de conservation sur qui l'OCFSA peut s'appuyer pour accomplir ses missions. Il est nécessaire d'inciter les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de cette institution. Le Cameroun, la RCA et le Tchad sont appelés à suivre l'exemple des Républiques du Congo et du Gabon dans ce domaine.

Mise en oeuvre des instruments ayant des incidences sur les droits humains et le patrimoine culturel en Afrique centrale

Partie IV

Chapitre 11

L'effectivité du régime international de protection des droits des peuples forestiers en Afrique centrale

Coordonnateurs : Raphael Tsanga[1], Guillaume Lescuyer[2,1]

Auteurs : Samuel Assembe-Mvondo[3], Marie Ange Kalenga[4], André Ndzodo[5], Téodyl Nkuintchua[6], Anne Kathrin Rosa[7].

1 CIFOR-ICRAF
2 CIRAD
3 WCS
4 Enjojo Foundation/Reël
5 Université d'Ebolowa
6 WRI
7 GIZ



© Axel Fassio/CIFOR-ICRAF

Introduction

> La dégradation de l'environnement et les droits humains sont des questions étroitement liées, et ce lien a été officiellement reconnu pour la première fois sur la scène internationale en 1972 à la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain à Stockholm. L'impératif d'inclure les populations locales dans la gouvernance environnementale est justifié par plusieurs facteurs. D'abord, les populations autochtones et les communautés locales possèdent des connaissances traditionnelles originales en matière de gestion des écosystèmes et d'utilisation durable des ressources, accumulées au fil des générations d'interaction avec leur environnement. Ensuite, leur dépendance directe à l'égard des ressources naturelles pour assurer leur subsistance les rend particulièrement vulnérables aux effets de la dégradation de l'environnement et du changement climatique. Enfin ces groupes demeurent marginalisés dans les politiques de conservation et de développement durable.

Les traités environnementaux ont pendant longtemps omis de reconnaître leurs droits territoriaux, culturels et politiques. Ce n'est qu'à l'issue du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 que des instruments environnementaux multilatéraux ont commencé à inclure des dispositions visant à protéger ces droits et à assurer une participation plus équitable des populations autochtones et communautés locales (PACL) à la gouvernance environnementale. Les résolutions adoptées à Rio ont été déterminantes dans l'intégration des droits des peuples forestiers aux traités environnementaux et commerciaux, notamment en reprenant le principe 22 de la Déclaration de Rio qui reconnaît le rôle essentiel des PACL dans la gestion de l'environnement et qui souligne également la nécessité, pour les États, de reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts.

À l'image des forêts, la question des PACL dans la gouvernance environnementale n'est pas l'objet d'un accord international contraignant. Les droits des peuples forestiers se retrouvent par conséquent enchâssés dans divers régimes touchant au climat, aux forêts, à la biodiversité ou au commerce, notamment dans les trois grandes conventions adoptées lors de cet événement : la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD). Sur le continent africain, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles reconnaît également ces droits et en renforce la protection. Au-delà des accords environnementaux, cette reconnaissance s'est étendue à des instruments commerciaux, comme l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT), dont la version révisée en 2006 prend en compte ces enjeux ou les Accords de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et plusieurs pays du bassin du Congo.

La question des droits des populations autochtones et des communautés locales est parvenue à irradier l'écosystème normatif environnemental. C'est une avancée, mais cette consécration dans des régimes différents génère paradoxalement un double risque d'édiction de règles

dont la force normative est d'intensité variable, et d'ineffectivité potentielle en raison du défaut de coordination entre les espaces conventionnels.

Les pays du bassin du Congo ont pour la plupart signé et ratifié ces traités environnementaux internationaux. Toutefois leur mise en œuvre reste confrontée à des défis de nature économique, de gouvernance souvent fragile et à des controverses liées au statut de peuples autochtones. Au-delà de la fragmentation apparente du droit international, les espaces conventionnels se caractérisent par une certaine perméabilité et par la circulation des normes et des acteurs (Maljean-Dubois 2017).

Ce chapitre aborde les droits des peuples forestiers dans une variété d'instruments conventionnels tels que les trois régimes environnementaux issus de la conférence de Rio de 1992, dans l'AIBT et des instruments internationaux tels que la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) ou l'Accord de Paris. La section suivante présente le panorama des droits reconnus dans les instruments internationaux, suivi de l'état des lieux de la réception juridique de ces instruments en droit interne (section 2). La section 4 examine les progrès dans la mise en œuvre des droits et la dernière section propose des voies d'amélioration.

11.1 Principaux droits consacrés dans les accords environnementaux et commerciaux

L'analyse des droits des PACL dans les traités environnementaux met en lumière la reconnaissance croissante de leur rôle central dans la protection de la biodiversité, la lutte contre le changement climatique et la gestion durable des ressources naturelles. Fruit de décennies de lutte et de négociation dans le cadre de la protection des droits de l'homme avant de s'étendre au domaine de l'environnement, ces droits sont classés en deux groupes.

Les droits substantiels

Le premier groupe est constitué de droits substantiels qui concernent les protections et garanties matérielles dont bénéficient les individus ou les communautés. Ils définissent concrètement la nature des droits d'une personne ou d'un groupe et garantissent aux populations concernées la possibilité de vivre selon leurs traditions, de protéger leur territoire et d'avoir un cadre de vie préservé.

Les droits procéduraux

Les droits procéduraux quant à eux concernent les mécanismes et processus permettant d'assurer l'exercice et la protection des droits substantiels. Ils garantissent que les populations affectées peuvent participer aux décisions, accéder à l'information et demander justice en cas de violation de leurs droits. Ce sont par conséquent des garanties concernant l'application des droits substantiels, qui sont cruciales pour permettre aux PACL de défendre activement leurs intérêts.

Les droits substantiels et procéduraux des populations autochtones et des communautés locales sont évoqués dans divers instruments internationaux relatifs aux droits humains. Depuis 1957, avec la Convention 107 relative aux populations aborigènes et tribales, le rapport Cobo, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux en 1989, le système des Nations Unies a toujours accordé une attention particulière à la question des peuples autochtones (Martínez Cobo 1987).

La Convention 169 constitue un marqueur historique, car son principal objectif est de reconnaître et de protéger les droits de ces populations, en garantissant leur participation aux décisions qui les affectent et en respectant leur mode de vie, leur culture et leurs terres. Cette Convention garantit dans un cadre obligatoire la reconnaissance des droits des peuples indigènes et tribaux en tant que groupes distincts, le respect de leur identité culturelle et le droit à la terre et aux ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement. Toutefois, dans le bassin du Congo, cette convention n'a été reconnue que par la République centrafricaine. Plus récemment, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) de septembre 2007 a renforcé la protection des peuples autochtones. Ses dispositions peuvent être classées en trois catégories : la consécration de droits spécifiques aux peuples autochtones et à leurs membres, la reconnaissance du droit à la terre grâce au droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les territoires qu'ils occupent ou qu'ils utilisent (art. 26 et 27) et le rapport qu'ils entretiennent avec leurs territoires (art. 25).

Les droits substantiels et procéduraux reconnus dans les instruments relatifs aux droits humains ont largement circulé de leur espace conventionnel originel pour être réceptionnés dans les régimes environnementaux. Ils incluent les droits fonciers et à la gestion des ressources naturelles, la reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels, le droit à la consultation et au consentement libre informé et préalable (CLIP), le droit de participation aux décisions environnementales et le droit à un environnement sain.

11.1.1 Reconnaissance et protection des savoirs traditionnels

La protection des savoirs traditionnels est progressivement devenue un élément essentiel de la sauvegarde de la biodiversité en raison de la prise de conscience de la valeur économique de ces savoirs. La Convention sur la diversité biologique (CDB) reconnaît explicitement l'importance des connaissances traditionnelles et des pratiques des populations autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. L'article 8(j) de la Convention précise que les États doivent respecter, préserver et maintenir ces savoirs tout en assurant un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. Quant à l'article 10(c), il encourage les États à protéger l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles. Cette reconnaissance a conduit à l'adoption du Protocole de Nagoya en 2010, qui vise à encadrer l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices de manière équitable.

Bien que la CCNUCC ne mentionne pas explicitement les populations autochtones dans son texte original, leur rôle dans l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques a été progressivement intégré dans divers mécanismes. L'Accord de Paris de 2015, sous l'égide de la CCNUCC, a renforcé cette reconnaissance dans plusieurs dispositions. Le préambule souligne l'importance de « respecter, promouvoir et prendre en considération les obligations relatives aux droits de l'Homme, (…) ainsi que les droits des PACL » dans les actions climatiques. L'article 7 sur l'adaptation insiste sur la nécessité de prendre en compte les savoirs traditionnels et autochtones dans les stratégies d'adaptation au changement climatique. Quant à l'établissement de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones (LCIPP) mise en place à la COP24, elle vise à renforcer la participation des peuples autochtones aux discussions climatiques et à valoriser leurs connaissances traditionnelles pour l'action climatique.

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification met l'accent sur la gestion durable des terres et la lutte contre la désertification en impliquant activement les populations locales et autochtones. Elle reconnaît leur rôle central dans la gestion des écosystèmes arides et semi-arides et encourage leur participation à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales, notamment par son article 10 concernant les programmes d'action nationaux.

L'AIBT a pour vocation première la promotion et l'expansion du commerce des bois tropicaux produits dans le respect des lois en vigueur et des normes de gestion durable, tout en mentionnant en son article premier la nécessité de prendre en compte les peuples forestiers. En l'espèce, le paragraphe (r) incite les États à « reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux ».

11.1.2 Droit à la consultation et au consentement libre informé et préalable

Le droit à la consultation est explicitement prévu par la Convention sur la diversité biologique. L'article 8(j) souligne la nécessité de l'accord et la participation des communautés autochtones dépositaires des connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Protocole de Nagoya sur le partage des avantages renforce ce droit en conditionnant l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales au « consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies ». La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles quant à elle encourage les États à subordonner l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles au consentement préalable, en toute connaissance de cause.

La CCNUCC intègre progressivement les droits des peuples autochtones, notamment par l'Accord de Paris, adopté en 2015 lors de la COP21. Cet Accord ne mentionne pas explicitement le droit à la consultation et au CLIP, qui est un principe reconnu dans le droit international, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Cependant, certains articles de l'Accord et du préambule font référence à des principes qui peuvent être interprétés comme compatibles avec ce droit. Le Préambule de l'Accord de Paris reconnaît ainsi les droits des peuples autochtones et la nécessité de prendre en compte leur rôle dans la lutte contre le changement climatique. Il souligne aussi l'importance de l'équité, des droits humains et du développement durable. Enfin, l'Article 7 relatif à l'adaptation met en avant la nécessité d'une approche participative, transparente et axée sur le genre pour la mise en œuvre des actions d'adaptation, ce qui peut inclure la consultation des communautés affectées.

Le droit de participation des populations autochtones et des communautés locales aux décisions environnementales s'inscrit dans le prolongement du droit à la consultation. Il constitue la base d'une justice environnementale et d'un développement durable respectueux des droits humains et de la biodiversité. Dans cette perspective, le Principe 10 de la déclaration de Rio dispose que l'accès à l'information, la participation et la justice environnementale sont essentiels à une bonne gouvernance environnementale. La CCNUCC y attache une importance particulière en réitérant ce principe dans la décision de la COP16 de Cancun, notamment dans son paragraphe 7 qui affirme le caractère essentiel de la participation des peuples autochtones pour une action efficace contre les changements climatiques et dans son paragraphe 12 qui requiert leur participation pleine et effective pour les actions relatives à l'adaptation au changement climatique.

11.1.3 Droits fonciers et à la gestion des ressources naturelles

Les droits fonciers et à la gestion des ressources naturelles sont des éléments clés des traités environnementaux, car ils déterminent les modalités d'utilisation et de protection des terres et des ressources, en particulier concernant les populations autochtones et les populations locales. Ces droits sont pris en compte de différentes manières dans les instruments internationaux. La DNUDPA affirme le droit des peuples autochtones à posséder, utiliser et gérer leurs terres et ressources naturelles et exige leur CLIP pour toute décision affectant leurs territoires. De même, la Convention 169 reconnaît les droits coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres et protège leur droit à une gestion autonome des ressources naturelles. Quant à l'Accord de Paris, il intègre la gestion des terres dans les politiques climatiques, notamment grâce au mécanisme REDD+ destiné à réduire la déforestation tout en assurant une justice foncière.

Tableau 11.1 : Synthèse des droits des PACL dans les principaux instruments internationaux

Convention	Droits des populations autochtones et communautés locales	Articles clés / Mécanismes
Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992)	• Reconnaissance des savoirs traditionnels. • Participation aux décisions sur la biodiversité. • Partage équitable des bénéfices issus des ressources génétiques.	• **Article 8(j)** : Protection des savoirs traditionnels. • **Article 10(c)** : Soutien aux pratiques coutumières durables. • **Protocole de Nagoya (2010)** : Accès et Partage des Avantages (APA).
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992)	• Prise en compte des savoirs autochtones pour l'adaptation climatique. • Participation aux négociations climatiques. • Protection des droits des peuples vivant en forêt.	• **Préambule de l'Accord de Paris (2015)** : Respect des droits autochtones. • **Article 7 de l'Accord de Paris** : Intégration des savoirs traditionnels dans l'adaptation. • **Plateforme LCIPP (2017)** : Renforce la participation autochtone. • **Mécanisme REDD+** : Protection des forêts et implication des communautés locales.
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD, 1994)	• Participation aux politiques de lutte contre la désertification. • Reconnaissance des savoirs traditionnels en gestion des terres. • Renforcement des capacités locales.	• **Article 10** : Consultation des populations locales dans les stratégies de lutte contre la désertification. • **Article 16** : Valorisation des connaissances traditionnelles. • **Article 19** : Soutien aux capacités locales. • **Plans d'action nationaux (PAN)** : Intègrent les communautés locales.
Accord international sur les bois tropicaux (AIBT, 2006)	• Reconnaissance des droits fonciers et culturels des peuples autochtones. • Participation à la gestion durable des forêts. • Prise en compte des savoirs autochtones.	• **Article 1(d) et (f)** : Participation et reconnaissance des peuples autochtones. • **Article 44** : Protection des droits fonciers et coutumiers. • **Gestion durable des forêts** : Intégration des savoirs traditionnels.

Suite à la page suivante

Tableau 11.1 : Suite

Convention	Droits des populations autochtones et communautés locales	Articles clés / Mécanismes
Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT, 1989)	• Droit à l'autodétermination. • Consultation et participation. • Consentement libre, préalable et éclairé. • Droits sur les terres et ressources naturelles.	• **Article 1-2** : Reconnaissance des peuples autochtones et tribaux en tant que groupes distincts avec leurs propres institutions. • **Article 6** : Obligation des États de consulter les peuples autochtones avant toute mesure législative ou administrative les concernant. • Consultation requise, mais pas nécessairement un droit de veto sur les projets affectant leurs terres et ressources. • **Article 14-15** : Reconnaissance des droits de propriété et de possession des terres traditionnellement occupées. Protection de l'accès aux ressources naturelles.
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA, 2007)	• Droit à l'autodétermination. • Consultation et participation. • Consentement libre, préalable et éclairé. • Droits sur les terres et ressources naturelles.	• **Articles 3-4** : Droit à l'autodétermination, y compris la libre détermination de leur statut politique et de leur développement. • **Articles 18-19** : Droit de participer aux décisions qui les concernent par le biais de leurs institutions. • **Article 32** : Obligation pour les États d'obtenir leur consentement avant toute mesure affectant leurs terres, ressources ou modes de vie. • **Articles 26-30** : Droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler leurs terres et ressources.

Source : Auteurs

11.2 État des lieux de la transposition des normes internationales au niveau national

L'intégration des principaux traités touchant aux droits des populations autochtones et des communautés locales dans les ordres juridiques n'est plus en soi une préoccupation majeure. Les grandes conventions ont fait l'objet de transposition effective par les procédures formelles de ratification ou d'adhésion. La réception des normes de protection s'est également opérée par l'incorporation des concepts dans les législations nationales et le développement des législations spécifiques.

Concernant la démarche formelle de transposition, les pays du bassin du Congo ont signé et ratifié la quasi-totalité de ces instruments, à l'exception notable de la Convention 169 de l'OIT qui n'a été ratifiée que par la République centrafricaine.

Tableau 11.2 : Situation de la transposition des traités dans les pays du bassin du Congo

Convention / Accord	Cameroun	Congo	Gabon	Guinée équatoriale	RCA	RDC
Convention sur la diversité biologique (CDB)	Signée (1992) Ratifiée (1994)	Signée (1992) Ratifiée (1996)	Signée (1992) Ratifiée (1997)	Adhésion (1994)	Signée (1992) Ratifiée (1995)	Signée (1992) Ratifiée (1994)
Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)	Signée (1992) Ratifiée (1994)	Signée (1992) Ratifiée (1996)	Signée (1992) Ratifiée (1998)	Adhésion (2000)	Signée (1992) Ratifiée (1995)	Signé (1992) Ratifiée (1995)
Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD)	Signée (1994) Ratifiée (1997)	Signée (1994) Ratifiée (1999)	Adhésion (1996)	Signée (1994) Ratifiée (1997)	Signée (1994) Ratifiée (1996)	Signée (1994) Ratifiée (1997)
Accord international sur les bois tropicaux (AIBT)	Signée (2007) Ratifiée (2009)	Signée (2008) Acceptation (2010)	Signée (2008) Ratifiée (2008)	s.o.	Signée (2008) Acceptation (2014)	Signature définitive (2010)
Convention 169 de l'OIT	Non ratifiée	Non ratifiée	Non ratifiée	Non ratifiée	Ratifiée (2010)	Non ratifiée
Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones	Adoptée (2007)	Adoptée (2007)	Adoptée (2007)	Adoptée (2007)	Adoptée (2007)	Adoptée (2007)
Accord de Paris sur le climat	Signée (2016) Ratifiée (2016)	Signée (2016) Ratifiée (2017)	Signée (2016) Ratifiée (2016)	Signée (2016) Ratifiée (2018)	Signée (2016) Ratifiée (2016)	Signée (2016) Ratifiée (2016)
Convention d'Alger (Conservation de la nature et des ressources naturelles)	Ratifiée (1978)	Signée (2004), Ratifiée (2014)	Ratifiée (1988)	Signée (2010), Non ratifiée	Ratifiée (1970)	Ratifiée (1976)

Source : Recueil des traités des Nations Unies (treaties.un.org)

Tout comme on le constate à l'échelle internationale, plusieurs États d'Afrique centrale ratifient de manière opportuniste les instruments multilatéraux. En effet, l'adhésion à un instrument international serait désormais fonction des avantages financiers et matériels promis, attendus ou espérés d'un mécanisme multilatéral. Cette attitude purement opportuniste de certains États révèle généralement une absence (ou peu) d'appropriation et de conviction réelle face aux processus internationaux en faveur des populations autochtones.

De plus, la mise en œuvre d'une convention et d'autres instruments multilatéraux nécessite la création d'organes et de services techniques chargés de mettre en application chacun de leur volet. Le fonctionnement de ces structures nécessite des moyens financiers qui n'existent pas toujours dans les pays d'Afrique centrale. Cette insuffisance des allocations financières et matérielles en faveur de la promotion de l'agenda des populations autochtones ne permet pas aux pays de contribuer régulièrement aux différents fonds internationaux et d'opérationnaliser les droits socioéconomiques promus par les instruments internationaux

déjà ratifiés. La promotion des droits des populations autochtones repose principalement sur les subventions conditionnelles issues de la coopération internationale, compte tenu de la précarité des financements domestiques des États.

Au-delà de la ratification des instruments juridiques, la réception des normes internationales de protection s'est également opérée par l'incorporation des concepts développés dans les lois nationales et par l'adoption de lois spécifiques. C'est ainsi que le concept de CLIP a fait son entrée dans la nouvelle loi forestière promulguée en 2020 par la République du Congo, avec la volonté nouvelle du législateur congolais d'associer plus étroitement les acteurs de la filière bois à la gestion des forêts. Dans les dispositions générales du code forestier, la conception de la gestion concertée et participative renvoie à « la gestion des ressources forestières associant les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes selon les principes du consentement libre, informé et préalable ». L'intégration du CLIP dans la loi forestière contribue à enrichir substantiellement le principe de participation, raison pour laquelle ce concept va irriguer l'ensemble du code forestier. On le retrouve dans des dispositions cruciales sur l'exploitation, le classement des forêts et l'exploitation des ressources génétiques.

11.3 Le bilan contrasté des normes de protection des populations autochtones et des communautés locales

Au terme de plus de trois décennies d'application, les mécanismes de protection des droits des peuples forestiers ont-ils prouvé leur efficacité ? Les dispositions des conventions transposées au niveau national ont-elles permis d'améliorer la situation des peuples forestiers ? En pratique, il est difficile d'établir un lien de causalité entre la mise en œuvre des conventions internationales et un meilleur respect des droits des populations autochtones. Les progrès sont très souvent le résultat de la combinaison de plusieurs facteurs parfois indépendants de l'architecture institutionnelle des conventions. On note des progrès dans le déploiement des droits procéduraux, mais aussi la subsistance de nombreuses contraintes concernant le respect des droits substantiels et notamment les droits fonciers.

11.3.1 L'affermissement relatif des droits à la participation et à la consultation

Les droits à la participation et à la consultation sont les aspects sur lesquels de véritables avancées ont été effectuées au cours des dernières décennies dans le bassin du Congo. La participation du public est un principe bien ancré dans les instruments juridiques de ces pays. Le cadre juridique de la participation est généralement fixé dans les législations environnementales en raison de leur portée transversale. Au Cameroun, c'est la loi-cadre portant sur l'environnement qui pose le principe de participation ainsi que le code général des collectivités territoriales décentralisées en ses articles 40 et 41. Selon l'article 9(e) de ce texte, le principe de participation signifie que « chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ; chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ; […] les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activité ou les groupes concernés, ou après débat public lorsqu'elles ont une portée générale ». Le législateur gabonais quant à lui évoque le principe général de participation ouvert à tous les citoyens, tout en mettant l'accent sur la participation effective des femmes et des communautés locales dont le rôle est qualifié de vital dans la gestion de l'environnement et du développement.

Les processus d'élaboration et de validation des plans d'aménagement au Congo intègrent systématiquement la consultation et la participation des populations autochtones et des communautés locales. Au Cameroun, dans le cas des projets forestiers ou miniers, l'exigence de réalisation d'une étude d'impact environnemental s'accompagne d'une obligation de consultation des parties prenantes, y compris les populations autochtones et les communautés locales. Cette tendance peut être généralisée à l'ensemble des pays du bassin du Congo qui reçoivent des financements de partenaires financiers dans le cadre des projets d'infrastructures. Dans le même temps, des initiatives portées par les partenaires techniques travaillent à la consolidation des règles de participation et de consultation. C'est le cas des initiatives portées par la COMIFAC avec le soutien de la coopération allemande qui a développé un « guide sous régional sur l'élaboration des protocoles communautaires bio-culturels (PCB) en Afrique centrale » lequel procure aux gouvernements, au secteur privé, au secteur de la recherche et aux organisations à but non lucratif des modalités claires d'engagement auprès des PACL ainsi que d'accès à leurs ressources et à leurs savoirs locaux. Un outil d'orientation sur l'approche du CLIP dans la gestion des aires protégées et de leurs zones périphériques a également été mis à la disposition de la sous-région.

La prise en compte effective des droits des peuples forestiers est en grande partie le fait des organisations de la société civile qui jouent le rôle de sentinelles dans le secteur forestier. C'est aussi le fait d'un certain nombre d'initiatives privées comme la certification forestière dont les principes et critères obligent les concessionnaires à consulter et à faire participer les peuples forestiers dans le cadre des opérations d'exploitation forestière, par le recours au CLIP. Ce qui est davantage mis en exergue ici, c'est l'élargissement du droit à la participation. Les normes d'intervention en milieu forestier du Cameroun recommandent la consultation des autorités administratives et traditionnelles avant le début des activités et la participation des populations à la cartographie des espaces essentiels pour les besoins des communautés. Dans le cadre de la certification, les approches participatives beaucoup plus fines ne limitent pas le processus aux acteurs qui disposent du pouvoir au sein des communautés. Elles prennent en compte l'avis des acteurs vulnérables ou marginalisés, souvent des femmes, des jeunes et des semi-nomades. Dans des approches consultatives classiques, la voix de ces groupes est difficilement perceptible, ce que tendent à corriger les systèmes de certification.

De manière générale, les principales avancées obtenues en grande partie par l'action de la société civile en matière de droits ont été de nature procédurale : l'accès à l'information, le droit de participer et le droit d'être consulté ont progressé dans les pays du bassin du Congo grâce à l'adoption des réformes et politiques évoquées précédemment (Cerutti et al. 2020). En dépit de leur généralisation, les droits de participation et de consultation doivent cependant encore être consolidés car ils sont fragiles dans la mesure où les processus de participation et de consultation demeurent des opérations essentiellement formelles. Leur capacité à peser sur les décisions des acteurs politico-administratifs demeure extrêmement limitée.

11.3.2 Droits fonciers : des progrès en demi-teinte

La loi congolaise sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones constitue une évolution notable en matière de reconnaissance des droits fonciers des PACL. Les dispositions de l'article 31 soulignent que « les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail ». L'article 32 affirme que « l'État facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance » et, « en l'absence des titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants ». En l'état actuel des connaissances, il est difficile d'évaluer l'impact réel de cette loi sur l'accès effectif de ces groupes aux droits fonciers.

Encadré 11.2 : Application du CLIP en République du Congo

Le CLIP – Une effectivité lente mais perceptible : cas de la République du Congo

Éléments de contexte

Bien qu'il puisse être défini de manière très diverse, le CLIP comprend quatre éléments essentiels : le **consentement** à travers lequel une communauté peut donner son accord ou manifester son refus vis-à-vis d'un projet ou programme ; la **liberté** de ladite communauté d'agir sans contrainte, de donner son consentement libre de toute pression extérieure ; la décision de la communauté est fondée sur une information satisfaisante, accessible et disponible avant et pendant le projet ou programme ; et tout ceci est nécessaire **préalablement** au démarrage des activités du projet ou programme sur les terroirs communautaires. Les textes encadrant le CLIP dans les milieux forestiers ont fortement bénéficié de l'expérience acquise à travers le FSC, notamment dans les grandes sociétés certifiées durabilité forestière de la sous-région.

Un cadre juridique favorable

La République du Congo a introduit dans son arsenal juridique la notion de consentement libre et préalable, avec la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones de 2011. Celle-ci a ensuite été déclinée en textes d'application en 2019, y compris par le décret n° 2019-2011 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones dans les projets et programmes de développement socioéconomique. Le consentement est alors confirmé comme étant l'aboutissement du processus de consultation. Cependant, la loi forestière de 2020 introduit de manière encore plus explicite le CLIP (y compris le I pour Informé) en faveur des collectivités locales, communautés locales et populations autochtones. Le décret d'application n° 2023-118 détermine les modalités d'exercice du CLIP en matière de classement d'une forêt. À la lecture de ces textes et à l'observation des efforts récents de mise en œuvre du CLIP, il semble urgent de s'intéresser à l'alignement des portées et à la praticabilité dans un contexte de reconnaissance très relative des droits à la terre et aux ressources forestières.

L'alignement des portées

La définition des modalités d'exercice du CLIP est relativement cohérente entre les deux codes cités ci-dessus (un code comprenant la loi et ses textes réglementaires). Le décret de 2023 issu de la loi forestière reprend textuellement, pour considérer la validité du CLIP, l'essentiel des conditions fixées dans le code sur les droits des populations autochtones, à l'exception de l'obligation de « vérification de la bonne compréhension des informations fournies avant toute demande de consentement ». D'autres règles communes aux deux textes incluent la durée de consultation et le rôle principal des autorités centralisées (une cadre du ministère chargé des forêts dans l'un, et un cadre du ministère responsable des droits humains dans l'autre). Cependant, quatre différences majeures subsistent entre les deux textes :

- **Point d'entrée :** l'un fixe la consultation en vue du CLIP et l'autre détermine l'exercice du CLIP.
- **Étapes :** les étapes de consultation divergent beaucoup. La loi forestière est centrée autour de la publication de l'information tandis que celle sur les droits des PA introduit la cartographie participative des terres et ressources d'usage des PA pour une compensation éventuelle.

Suite à la page suivante

Encadré 11.2 : Suite

- **Consentement :** Contrairement à la loi forestière, la loi de 2011 ne semble pas prévoir de refus de consentement. La consultation est réputée destinée à « trouver des solutions adéquates dans un contexte de respect mutuel » et à « favoriser la participation de tous les membres de la communauté ».
- **Parties impliquées :** si la loi de 2011 sur les droits des PA focalise la consultation en vue du CLIP sur cette catégorie de la population, la loi forestière l'étend aux autres tels que les communautés locales et les collectivités locales. Cette différence est significative dans un contexte où les PA sont historiquement marginalisés, ou du moins vivent des situations ambiguës, du fait des autres groupes susmentionnés. La loi ne prévoit aucun mécanisme d'arbitrage en cas de désaccords entre lesdits groupes.

La praticabilité du CLIP

Les expériences des entreprises forestières certifiées FSC confortent dans l'idée que le CLIP est applicable au contexte congolais. Cependant, les premières tentatives de mise en œuvre de la loi de 2011 invitent à la prudence relativement à plusieurs défis :

- **Droit sans substance :** en l'absence d'une définition claire et consensuelle de la notion de « communautés affectées » (loi forestière) ou de circonscription des terroirs des PA, il est difficile pour ces groupes de faire valoir leurs droits.
- **Conflit des textes :** l'analyse sommaire des deux principaux textes encadrant le CLIP au Congo montre la nécessité de coordination, ceci d'autant plus que la plupart des concessions forestières sont habitées par des PA. La tentative d'harmonisation des directives pour l'obtention du CLIP par le ministère chargé des droits humains est une opportunité à explorer.
- **Institutions à renforcer :** dans le récent cas de consultation en vue d'obtenir le CLIP dans le cadre de la création d'une aire protégée dans la partie nord du Congo, l'on a pu observer l'incapacité du ministère chargé des droits humains à financer et conduire directement le processus de cartographie des terres et droits d'usage des PA, comme le prévoit le décret d'application. Le financement a été apporté principalement par le porteur du projet et l'accompagnement technique a été confié à des OSC. Sur le principe, cette approche ne pose pas de problème, même si elle mériterait d'être encadrée afin de renforcer le pouvoir décisionnaire du Ministère.

Source : Auteurs

La situation congolaise reste cependant anecdotique à l'échelle de l'Afrique centrale. La trajectoire commune des législations forestières dans le bassin du Congo consiste à reconnaître des droits d'usage coutumiers aux communautés locales et autochtones. Cela offre aux peuples forestiers la possibilité de conduire leurs activités traditionnelles pour satisfaire leurs besoins de subsistance. Le code forestier centrafricain va un peu plus loin en consacrant des droits sur le sol forestier au titre des droits d'usage, mais sans en préciser la consistance ni l'étendue. La situation s'est donc globalement améliorée en ce qui concerne les droits d'accès, d'usage et de partage des bénéfices (Polo Villanueva et al. 2023).

Dans l'ensemble, les interventions diverses et en particulier de la société civile n'ont pas fait beaucoup avancer les droits fonciers et le transfert des droits de propriété collective des PACL sur les terres (Fern 2022), même si certaines campagnes de dénonciation d'accaparement

des terres ont permis de rétablir les populations impactées dans leurs droits (Same Moukoudi et Geenen 2015). La société civile a cependant obtenu quelques succès dans le domaine des financements pour les forêts, en plaidant pour des engagements internationaux ambitieux. Entre 2021 et 2025, les engagements de divers fonds, dont certains sont dédiés aux PACL et au bassin du Congo, s'élevaient à 28,9 milliards USD (Forest Declaration Assessment 2023).

11.3.3 Une efficacité qui s'appuie sur les modes formels d'aménagement de l'espace forestier

Dans tous les pays de l'Afrique centrale, les textes légaux et réglementaires portant sur les droits des PACL sont relativement nombreux, mais leur application sur le terrain est un problème généralisé. L'absence de mise en œuvre de ces textes tient probablement en partie à leur manque de diffusion parmi les acteurs concernés. Mais même quand ces textes sont connus, ils restent très peu appliqués sur le terrain pour au moins trois raisons. D'abord, l'absence relative ou le manque de moyens des administrations décentralisées dans les zones forestières ne favorisent pas le contrôle du respect de la réglementation nationale. Ce triste constat n'est d'ailleurs pas le seul apanage des droits humains des PACL puisqu'il est usuel dans le secteur forestier et explique en grande partie l'échec des APV. Ensuite, les représentants de l'administration qui sont censés contrôler la mise en œuvre de ces normes s'interrogent sur les droits spécifiques des PACL : il y a chez eux au mieux un désintérêt pour ces préoccupations sociales alors que les tâches techniques pour lesquelles ils ont été formés occupent déjà l'essentiel de leur temps ; au pire, ils questionnent la légitimité de ces mesures, ce qui reflète un sentiment général ayant poussé la plupart des pays d'Afrique centrale à ne pas signer la Convention 169 de l'OIT. Enfin, l'application de ces normes réglementaires peut rencontrer également une forme de résistance auprès de certains bénéficiaires, notamment quand il s'agit des mesures de discrimination positive en faveur des populations autochtones parfois mal acceptées par les autres populations rurales. Même dans les communautés, l'application des normes légales sur les droits des PACL n'est pas toujours pleinement compatible avec le contexte social et culturel, comme l'illustrent de nombreux exemples de conflit au sein de forêts communautaires au Cameroun.

Loin d'être nouvelle, cette situation explique pourquoi, depuis plus de vingt ans, les États d'Afrique centrale ont délégué la mise en œuvre de cette réglementation aux acteurs chargés de la gestion quotidienne des massifs forestiers selon leur affectation officielle, procédure de délégation relativement homogène dans la sous-région. Ainsi existe-t-il plusieurs affectations des terres forestières dont la gestion est ensuite déléguée à un acteur spécialisé, sous le contrôle de l'administration. Devant les lacunes de l'État à faire appliquer ces réglementations, les modes délégués de gestion des espaces forestiers peuvent constituer une démarche efficace de voir reconnus et respectés les droits octroyés aux PACL.

Le tableau 11.3 récapitule les principaux dispositifs d'aménagement des forêts en Afrique centrale et leurs principaux droits d'usage officiels. Des différences marginales peuvent exister en fonction des pays, mais les dispositifs d'aménagement suivent grosso modo les mêmes règles de gestion des droits d'usage.

Un projet récent de recherche a évalué au Cameroun et au Congo l'influence de ces modes formels d'aménagement de l'espace sur la pratique quotidienne de l'exercice des droits d'accès et d'usage coutumiers des PACL (Lescuyer et al. 2024 ; Messager 2023 ; Piéchon 2023). Dans le cadre de cette étude, nous avons réduit la portée de ces droits à quatre axes qui font consensus dans les dispositifs internationaux et nationaux, tout en pouvant être documentés sur le terrain :

Tableau 11.3 : Droits d'usage reconnus par les principaux dispositifs de gestion formelle des terres forestières

Droit formel de prélèvement des ressources octroyé aux populations				
Dispositif d'aménagement de l'espace forestier	Foncier (agriculture)	Flore (PNFL)	Faune (gibier)	Arbres (bois d'œuvre ou pour charbon)
Domaine forestier permanent - Concession forestière	Interdit (sauf dans les séries « agroforestières »)	Autorisé mais seulement pour l'autoconsommation ou le commerce local sur de petits volumes	Autorisé mais seulement pour l'autoconsommation ou le commerce local sur de petits volumes	Interdit
Domaine forestier permanent - Parc national	Interdit			
Domaine forestier permanent - Forêt communale	Interdit ou restreint, mais régulé selon le Plan d'Aménagement Forestier	Autorisation subordonnée au respect du plan d'aménagement		Interdit ou restreint, mais régulé selon le Plan d'Aménagement Forestier
Domaine forestier non permanent - Forêt communautaire	Autorisation subordonnée au respect du Plan Simple de Gestion			
Domaine forestier non permanent - Autres forêts du domaine national	Autorisé selon les droits coutumiers, pour l'autoconsommation ou le commerce local, en excluant les espèces menacées			

Source : Lescuyer et al. 2024

- Le droit de participation aux décisions qui concernent les PACL, notamment le CLIP ;
- La reconnaissance de la tenure coutumière ou du droit à l'accès et à l'usage des terres forestières par les PACL ;
- Le maintien de l'exercice des droits coutumiers d'accès et d'usage des ressources (foncier, gibier, bois, produits forestiers non ligneux) ;
- Des mesures spécifiques au bénéfice des peuples autochtones.

L'évaluation du respect de ces droits est faite dans différentes zones forestières soumises à divers modes formels d'aménagement, à savoir :

1. le domaine rural où les populations locales gèrent les ressources selon leurs logiques coutumières (en zone rurale Cameroun et en zone péri-urbaine au Congo) ;
2. la forêt communautaire où la gestion leur est déléguée, mais selon un modèle imposé par l'État (Cameroun) ;
3. la forêt communale qui est gérée par une commune pour le bien-être des populations administrées (Cameroun) ;

4. le parc national qui est cogéré par une ONG internationale pour promouvoir la conservation de la biodiversité (Cameroun et Congo) ;
5. la concession forestière où l'exploitation durable du bois d'œuvre est déléguée à une compagnie privée, mais selon un modèle imposé par l'État (Congo) ;
6. la concession forestière sous certification FSC où l'exploitation durable du bois d'œuvre est déléguée par l'État à une compagnie privée, mais aussi selon une norme privée de certification de gestion durable (Congo).

Ces analyses dans des territoires spécifiques ne sont pas nécessairement extrapolables aux échelles nationales – malgré le choix de sites plutôt représentatifs des dynamiques nationales – mais elles présentent le mérite d'être basées sur des données objectives et non sur des perceptions ou des discours parfois déconnectés des pratiques réelles des acteurs de terrain.

Le respect des attributs associés à l'application des droits des PACL est évalué par une note comprise entre 0 (aucune mise en œuvre) et 5 (mise en œuvre complète), qui permet de comparer les sites et les pays entre eux. Chacune de ces notes s'accompagne d'une justification. Les résultats du Cameroun et du Congo sont présentés respectivement dans le tableau 11.4 et 11.5.

L'analyse synthétique de ces deux tableaux montre les impacts hétérogènes de ces dispositifs d'aménagement de l'espace forestier sur le respect des droits coutumiers des PACL.

Contre toute attente, au Cameroun et au Congo, les parcs nationaux cogérés par une ONG internationale offrent le dispositif qui respecte le mieux les obligations légales concernant la participation des populations et les actions en faveur des populations autochtones. Ce constat s'explique sans doute en grande partie par la redevabilité de l'ONG envers son bailleur de fonds d'appliquer la réglementation nationale et les standards internationaux, a fortiori sur des sujets aussi sensibles que les droits des PACL. L'avantage de la mise en œuvre de ces droits procéduraux compense en partie la réduction de certains usages coutumiers incompatibles avec la vocation de conservation du parc national. Cependant, des aménagements sont proposés pour inclure certains usages coutumiers des populations, notamment par du micro-zonage ou par la création de Séries de Développement Communautaire adaptées au développement des pratiques locales, du moins tant qu'il reste compatible avec le maintien du couvert forestier et de la biodiversité.

De manière également un peu étonnante, au Congo, la concession forestière sans certification privée de durabilité contribue à maintenir les droits d'usage coutumiers, non pas tant à dessein que par un manque de répression des usages prohibés et pourtant pratiqués par les populations au sein de la concession, comme cela a déjà été démontré (Cerutti et al. 2017). Alors que la concession sous certification restreint effectivement certains droits d'usage, ce mode de gouvernance de l'exploitation du bois optimise toutefois les droits procéduraux des PACL en respectant largement les procédures de CLIP et en appliquant les droits spécifiques accordés par la réglementation aux populations autochtones.

Le bilan du respect des droits coutumiers dans les espaces du domaine rural est contrasté. Au Cameroun, en zone rurale peu densément habitée, les PACL continuent à gérer leurs ressources selon leurs modalités coutumières, même si ce mode de gestion reste informel et fragile face à des initiatives formelles extérieures de « mise en œuvre » de ces espaces et à l'absence de protection juridique en cas d'empiètement sur l'exercice des droits traditionnels. À l'inverse, au Congo, la situation préoccupante des droits des PACL en zone péri-urbaine fait que les droits coutumiers informels ne permettent pas de s'opposer à des pressions extérieures – en l'occurrence la demande de particuliers souhaitant acheter des terrains pour construire leurs logements à la périphérie de Ouesso – et peuvent se déliter rapidement dans le domaine national.

Tableau 11.4 : Respect et valorisation des droits des PACL au Cameroun

	Forêt communautaire		Forêt communale		Aire protégée		Domaine rural	
	Note	Narratif	Note	Narratif	Note	Narratif	Note	Narratif
Droit de participation aux décisions qui les concernent, y compris le CLIP	2	Toute communauté peut solliciter une forêt communautaire, mais un appui extérieur ou d'une élite interne est nécessaire ; les autorités coutumières n'ont pas toujours voix au chapitre	1	Les populations locales ont participé en théorie à la création de la forêt communale, mais très peu en pratique. Les limites de la forêt communale sont très proches des villages, ce qui interdit plusieurs usages déterminants pour les communautés	3	Les plans d'aménagement prévoient des micro-zonages pour les droits d'usages, mais les populations locales n'en ont pas toujours connaissance	3	Les communautés décident de la gestion coutumière mais informelle de leurs espaces. Ce mode de gestion fonctionne tant qu'il n'y a pas d'initiatives extérieures et formelles d'exploitation des ressources, qui supplantent les droits coutumiers informels
Reconnaissance de la tenure coutumière	2	La décentralisation a été structurée sur un socle juridique dualiste, où un dispositif légal de droit moderne se superpose à un dispositif de droit coutumier, le premier tendant à ignorer le second	1	Les limites de la forêt communale n'ont pas considéré les terroirs coutumiers. Certains usages traditionnels (chasse, pêche, cueillette) sont pris en compte dans le plan d'aménagement de la forêt communale, mais d'autres usages majeurs sont formellement interdits comme l'agriculture ou l'abattage des arbres.	1	La création des aires protégées ne s'est pas appuyée sur les terroirs coutumiers, même si certains usages peu extractifs sont autorisés dans le plan d'aménagement	4	La tenure coutumière guide l'utilisation des espaces, mais elle reste informelle et elle ne permet pas de résister à des initiatives formelles extérieures d'exploitation des ressources
Maintien de l'exercice des droits coutumiers d'accès et d'usage des ressources naturelles	3	Les droits coutumiers ne sont reconnus que tant qu'ils sont validés dans le Plan Simple de Gestion. De nombreux droits individuels d'accès et d'usage sont laissés de côté.	2	Forme de dépossession des droits coutumiers	2	Droits d'usage limités à certains prélèvements souvent à la discrétion des écogardes	4	Les droits coutumiers guident l'utilisation des espaces, mais ils restent informels et ne permettent pas de résister à des initiatives formelles extérieures d'exploitation des ressources
Mesures spécifiques au bénéfice des PA	2	Plusieurs forêts communautaires sont créées par/pour les PA, mais des défis importants subsistent en ce qui concerne l'engagement direct des femmes	0	Aucun traitement des populations vulnérables n'apparaît dans le plan d'aménagement de la forêt communale	4	Le Parc a instauré des dispositions pour les PA, mais celles-ci demeurent mal connues ou comprises.	1	Les PA restent marginalisés dans la gestion coutumière des terres par les Bantous, même si leur rôle et leur légitimité peuvent être reconnus dans les communautés

Source : Lescuyer et al. 2024

Tableau 11.5 : Respect et valorisation des droits des PACL au Congo

	Parc national		Concession forestière		Concession forestière certifiée		Domaine rural (péri-urbain)	
	Note	Narratif	Note	Narratif	Note	Narratif	Note	Narratif
Droit de participation aux décisions qui les concernent, y compris le CLIP	3.5	Réel processus de participation et appui via des projets de développement, mais beaucoup de règles de gestion sont déjà établies	1	Les procédures de participation sont artificielles, quand elles existent. Aucun suivi du concessionnaire ou de l'administration	4	CLIP mis en œuvre, mais une fois la concession accordée. Existence d'une interface régulière avec le concessionnaire	0	Aucune instance de consultation
Reconnaissance de la tenure coutumière	3	Identification des terroirs coutumiers, mais dont une partie se trouve dans un parc avec des usages prohibés	2	Identification effective ou attendue d'une série de développement communautaire, mais qui ne couvre que partiellement le terroir coutumier	4	Identification d'une série de développement communautaire, mais qui ne couvre que partiellement le terroir coutumier	1	Ce sont les propriétaires coutumiers individuels qui vendent les terres
Maintien de l'exercice des droits coutumiers d'accès et d'usage des ressources naturelles	2	Réduction des droits de chasse dans le parc, surveillance autour du parc, et conflits humains-faune	4	Peu d'impact sur l'exercice des droits coutumiers, en dehors des zones exploitées pour leurs arbres	3	Réduction des droits de chasse et de sciage commercial, mais l'essentiel de ces usages a lieu dans la série de développement communautaire (SDC)	1	Aucun document de gestion n'est établi. Les propriétaires coutumiers sont reconnus lors de la vente de ressources
Mesures spécifiques au bénéfice des PA	4	Certaines pratiques rituelles sont reconnues ; identification de zones de chasse	1	Le cahier des charges du concessionnaire prévoit des mesures sociales au bénéfice des PA, mais elles sont très rarement appliquées	3	Certaines pratiques rituelles sont reconnues et le fonds de développement local est accessible en théorie aux représentants des PA	0	Accaparement des espaces pour la spéculation foncière

Source : Lescuyer et al. 2024

Enfin, les deux dispositifs formels de gestion décentralisée des ressources forestières (forêt communautaire et forêt communale) présentent des résultats moyens, voire mauvais. Les obligations juridiques et techniques associées à leur mise en œuvre sont soit en dehors de la portée des PACL, soit incontrôlées, et ne sont donc que très rarement appliquées. Dans les deux cas, les PACL sont fortement dépendantes d'intermédiaires souvent externes pour accéder aux bénéfices contrastés découlant de ce type de gestion.

11.3.4 Des progrès tributaires de la société civile

La société civile a joué un rôle moteur dans la reconnaissance des droits des communautés locales et des peuples autochtones sur leurs terres et territoires[1]. Dans les années 1970, les efforts pionniers d'organisations de défense des droits des peuples autochtones (Cultural Survival, Survival International, DOCIP, entre autres…) ont permis de porter, avec succès, les problématiques autochtones au sein des instances internationales (Bellier 2018). Des instruments de reconnaissance des droits autochtones ont vu le jour, notamment la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, ainsi que des institutions leur étant consacrées (Bellier 2021).

Un plaidoyer international efficace

La défense des droits humains a été transposée vers la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, grâce à des campagnes menées par des ONG environnementales (comme Greenpeace) et de défense des peuples forestiers (par exemple, le Forest Peoples Programme). Ces organisations ont su tirer parti de l'espace donné par l'ONU pour influencer l'adoption de principes fondateurs en matière de gouvernance environnementale, comme le Principe 10 de la Déclaration de Rio (1992) garantissant l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice en matière environnementale. L'Agenda 21 des Nations Unies a élargi la notion de participation aux acteurs majeurs : les ONG, les autorités locales, les salariés et syndicats, les entreprises et industries, les communautés scientifiques et techniques, les paysans, les femmes, les enfants et les jeunes et les peuples autochtones (Makowiak 2012). Depuis, la société civile a joué un rôle clé dans de grandes décisions internationales en faveur du développement durable, de Johannesburg (2002) à la COP16 de la CBD.

Des stratégies multiformes et des approches complémentaires

Fortes de la légitimité acquise lors des grandes conférences environnementales depuis 1992 auprès des gouvernements et des organisations internationales, mais aussi du public, les organisations de la société civile participant aux négociations internationales sur les questions environnementales vont se multiplier. Les moyens d'action (suivi des législations et des normes réglementaires, veille et contrôle citoyen, boycotts, renforcement des capacités et appui technique aux communautés et populations autochtones, etc.) vont se diversifier et se consolider, et les approches (interventions au niveau international, national ou local, collaboration avec les gouvernements, les OSC de terrain ou les organisations autochtones, etc.) vont se compléter. Les ONG actives dans le domaine forestier obtiendront une meilleure reconnaissance des services environnementaux et sociaux rendus par les forêts et de l'importance de l'implication des populations riveraines. Elles seront de plus en plus impliquées dans l'élaboration de nouvelles normes et mesures forestières à vocation

1 Selon les Nations Unies, les populations autochtones sont des groupes sociaux et culturels distincts qui partagent des liens ancestraux collectifs avec les ressources naturelles et les terres où elles vivent, qu'elles occupent ou dont elles ont été déplacées. Le terme de « peuples autochtones et communautés locales » est employé à l'échelle internationale pour désigner les acteurs et détenteurs de droits communautaires non gouvernementaux dans les forums et conventions internationaux

hybride, telles que le Plan d'action FLEGT (Règlement sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux), les mesures commerciales (certification privée de type Forest Stewardship Council et plus récemment Règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts), grâce à l'intégration de références aux droits des PACL et aux instruments internationaux pertinents (Sotirov et al. 2020).

Des succès similaires seront observables au niveau sous-régional où les OSC ont contribué à l'élaboration d'instruments traduisant un engagement réel en faveur des droits des PACL. Les Directives sous-régionales sur la participation des communautés locales et des peuples autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts en Afrique centrale (COMIFAC 2011) en constituent une illustration (Assembe-Mvondo 2013), tout comme les réformes juridiques et institutionnelles découlant des Accords de Partenariat Volontaire (APV) entre l'Union européenne et des pays forestiers dans le cadre du Plan d'action FLEGT, et plus récemment l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique Centrale (CAFI) dans lesquels les OSC jouent un rôle actif. Les APV sont souvent considérés comme des outils de choix en matière de gouvernance multiacteurs (Satyal 2018), dont des ONG telles que Fern et ClientEarth et leurs OSC partenaires du Réseau africain pour les droits des communautés (ACRN) ont su se servir dans le bassin du Congo pour influencer la rédaction ou la révision de lois et de textes réglementaires et faire remonter les préoccupations des PACL concernées (ClientEarth 2013 ; Kalenga 2019). De la même manière, les ONG travaillant directement aux côtés des PACL comme Rainforest UK (RFUK) et Rights and Resource Initiative (RRI) avec le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique centrale (REPALEAC) vont contribuer à l'adoption de lois dédiées sur les PA (par exemple la loi n° 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République démocratique du Congo).

Outre sa contribution à la formulation de normes, la société civile s'imposera comme un partenaire technique de choix sur les questions « autochtones », en proposant une expertise sur mesure aux gouvernements d'Afrique centrale, aux bailleurs institutionnels et aux agences bilatérales et multilatérales (Banque mondiale, FAO, PNUD, etc.) pour la mise en œuvre de divers programmes et initiatives. La création de parcs et d'aires protégées ou encore de projets REDD+ est un domaine dans lequel la contribution des ONG de conservation est de plus en plus recherchée, même si ces initiatives susciteront de vives critiques en raison de la faible implication des PACL dans leur gestion et des abus récurrents dont ils sont victimes (Scholte 2022). Il en va de même des interventions REDD+ avec des retombées limitées sur les moyens de subsistance locaux (Demaze et al. 2020).

11.4 Les obstacles à la reconnaissance et à l'effectivité des droits des peuples forestiers

11.4.1 Un cadre juridique international prometteur, mais peu contraignant

Les conventions internationales, telles que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ont jeté les bases d'une reconnaissance des savoirs traditionnels, des droits fonciers et de la participation des PACL aux politiques environnementales. Toutefois, ces instruments, souvent non contraignants, laissent une grande marge de manœuvre aux États quant à leur application. Bien que la CDB soit un instrument juridique contraignant, les obligations qu'elle contient relèvent du droit mou.

Dans les pays du bassin du Congo, la transposition de ces engagements internationaux en droit national reste inégale. Seule la République du Congo a adopté une loi spécifique sur les droits des peuples autochtones (2011), tandis que d'autres pays, comme la RDC et le Cameroun, tardent à réformer leurs législations foncières et environnementales. De plus, les lois qui existent sont peu appliquées, souvent en raison d'intérêts économiques et politiques liés à l'exploitation des ressources naturelles ou de difficultés d'accepter la définition internationale de l'autochtonie.

11.4.2 Une protection théorique face à des menaces concrètes

En pratique, les PACL continuent de faire face à de nombreuses menaces, notamment l'accaparement des terres et l'exclusion des aires protégées. Les politiques de conservation sont encore mises en œuvre sans consultation effective des communautés locales, entraînant des expulsions forcées. L'exploitation (forestière, minière et agro-industrielle) intensive des ressources naturelles avance souvent sans consentement préalable des communautés concernées, en contradiction avec les engagements pris dans le cadre du Protocole de Nagoya ou des normes REDD+. Sur le plan juridictionnel, l'accès à la justice et aux mécanismes de recours demeure très limité. Les PACL ont peu de moyens de défendre leurs droits devant les tribunaux, et les procédures judiciaires sont souvent longues et coûteuses.

Malgré ces difficultés, plusieurs dynamiques positives se dessinent. Des discussions sont en cours en RDC et au Cameroun dans le cadre de réformes juridiques pour renforcer la reconnaissance des droits fonciers des communautés. La mobilisation de la société civile contribue à maintenir cette dynamique. Il faut également souligner le développement des expériences de conservation plus inclusives à travers des projets pilotes qui cherchent à intégrer les PACL dans la gestion des forêts et des aires protégées, bien que ces initiatives restent encore marginales.

11.4.3 Un accès limité aux ressources foncières

La question des droits fonciers renvoie à la problématique cruciale du statut de la propriété foncière coutumière au centre de dissensions entre les peuples forestiers et les entreprises concessionnaires. L'approche utilitariste de la terre héritée du code Napoléon à travers la notion de « biens vacants et sans maître » a largement influencé les législations foncières des pays du bassin du Congo. Cette notion autorisait le transfert des terres ne faisant pas l'objet d'une occupation effective sous la responsabilité des autorités coloniales. Le régime de la domanialité présent dans les législations foncières s'inscrit dans une logique similaire à celles des terres vacantes et sans maître. Dans le cadre de la domanialité, « toutes les terres ne faisant pas l'objet d'une mise en valeur caractérisée par une emprise évidente et permanente sur le sol sont de plein droit la propriété de l'État. Ces terres sont donc intégrées au domaine privé de l'État » (Ouedraogo 2011).

Le régime de la domanialité s'appuie sur la mise en valeur comme modalité d'accès à la propriété foncière. Cette conception de la propriété est potentiellement discriminatoire pour les peuples autochtones parce qu'elle limite leurs possibilités d'accéder à la propriété foncière. L'exigence concernant « l'emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante » en vertu de la législation sur la procédure d'immatriculation est incompatible avec le mode de vie semi-nomade des peuples autochtones. Ces derniers sont par conséquent dans l'impossibilité de faire immatriculer leurs terres en satisfaisant aux conditions précisées dans les législations foncières. En effet, le coût financier et la complexité du processus administratif et technique des procédures d'accès à la propriété constituent des obstacles quasi insurmontables pour les communautés locales et plus encore pour les populations autochtones. La domanialité peut par conséquent être assimilée à une forme de dépossession, voire de disqualification des droits de propriété des communautés locales et autochtones sur la terre.

La RDC est sans doute le pays du bassin du Congo où cette volonté de maîtrise du foncier a été poussée à l'extrême du fait de l'étatisation de toutes les terres. Les dispositions de l'article 53 de la loi foncière énoncent que « le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État ». Ainsi, toutes les terres qui ne rentrent pas dans la catégorie du domaine public font partie du domaine privé de l'État. Le principe de l'exclusivité de la propriété des sols par l'État est certes tempéré par l'article 80 qui donne la possibilité aux citoyens congolais de constituer une propriété privée par le biais de la concession perpétuelle ; toujours est-il que, dans l'absolu, l'État est au centre de la gestion foncière. L'introduction dans le régime foncier camerounais d'une catégorie spécifique connue sous la dénomination du « domaine national » se rapproche dans une certaine mesure du cas congolais. Selon l'ordonnance camerounaise n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, le domaine national est une catégorie intermédiaire qui regroupe les terres non immatriculées au bénéfice des particuliers et celles ne faisant pas l'objet de classement pour le compte de l'État ou d'autres personnes publiques.

Les régimes fonciers en Afrique centrale restent encore marqués par la prévalence des droits positifs et une profonde remise en cause des droits fonciers traditionnels, ce qui transforme les communautés locales et les populations autochtones en simples usufruitiers de leurs terres ancestrales.

11.4.4 La question polysémique de l'autochtonie

Pour la majorité des États d'Afrique centrale, les critères subjectifs et objectifs d'identification des peuples autochtones que fournit la Convention n° 169 peuvent être étendus à l'ensemble des peuples forestiers, notamment l'antériorité historique, la vulnérabilité sociale, culturelle et économique, la spécificité culturelle, une relation spéciale avec la terre et les ressources naturelles, un passé d'oppression et une position non dominante permanente et une volonté de continuer à exister en tant que peuples distincts.

La question de l'autodétermination est également problématique. Pour ces pays, cette notion implique l'accession à la souveraineté internationale et par conséquent un risque de remise en cause des frontières héritées de la colonisation. Bien que l'article 1(3) édicte que « l'emploi du terme "peuples" dans la présente Convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international », le spectre de l'autodétermination continue d'imprégner les actions des États.

En Afrique en général, et singulièrement dans le bassin du Congo, le terme « autochtone » ne désigne pas les premiers habitants, mais est plutôt associé à l'absence d'égalité de traitement et des chances. Dans cette perspective, le concept de peuples autochtones a toujours fait l'objet de controverses auprès des appareils étatiques. Certains considèrent que tous les Africains sont des autochtones libérés des puissances coloniales, alors que d'autres soulignent simplement qu'il est très difficile de déterminer qui est autochtone en Afrique. Ces polémiques entraînent une sorte de réticence des autorités étatiques à faire la promotion des droits des populations autochtones par le biais de l'adhésion et de la transposition des instruments internationaux dans les législations nationales, notamment de la Convention 169 de l'OIT. Certes, les États membres de la COMIFAC sont tous signataires des Directives sous-régionales sur la participation des populations locales et autochtones qui accordent aux populations dites Pygmées le statut de peuples autochtones des forêts. Cependant, les autorités étatiques semblent encore hésitantes à matérialiser ce paquet de droits en actions concrètes. Il en est de même des deux déclarations de Rio en 1992 et des Nations Unies de 2007 qui, n'imposant aucun engagement contraignant, ont été signées par tous les États de l'Afrique centrale.

Conclusion et perspectives

L'effectivité des droits des populations autochtones et des communautés locales dans les conventions environnementales et commerciales demeure le défi crucial dans le bassin du Congo. En dépit de la reconnaissance de leurs droits dans les conventions internationales, leur application effective sur le terrain reste insuffisante. En théorie, les États en ont la responsabilité exclusive par la mobilisation de leurs appareils administratifs et juridictionnels, mais ils rencontrent des contraintes dans l'exécution de ces fonctions régaliennes. Il est dès lors nécessaire de mobiliser d'autres leviers pour parvenir à des actions concrètes :

- Mobiliser davantage les instruments volontaires comme compléments des règles juridiques

Les normes nationales de gestion durable du FSC pour le Congo et le Cameroun exigent des entités candidates à la certification le respect de toutes les lois en vigueur, y compris les accords internationaux ratifiés (Forest Stewardship Council 2020). Ces normes nationales contiennent également des exigences spécifiques relatives aux droits des communautés locales et des peuples autochtones. La mise en œuvre de ces normes de gestion durable dans des contextes de gouvernance défaillante à travers les audits de certification concourt à l'application effective des normes juridiques. Dans le bassin du Congo, certains progrès observés dans une meilleure prise en compte des droits coutumiers et le respect des obligations de consultation et de participation par les entreprises forestières sont imputables à la certification forestière (Cerutti et al. 2017). Les normes volontaires se révèlent par conséquent être des compléments utiles aux règles juridiques et aux mécanismes publics de contrôle. Ce rôle de complément nécessaire à l'action publique est de plus en plus reconnu notamment au Cameroun, au Congo et au Gabon qui ont inscrit la certification dans leurs lois et règlementations forestières. Le rôle de la société civile dans ce processus nécessite d'être renforcé compte tenu de la reconnaissance de son action dans les progrès en matière de gouvernance environnementale en raison d'une implication décisive dans les processus internationaux d'élaboration des règles de protection des PACL et dans la surveillance de leur application.

- Évoluer vers le remplacement des normes juridiques par les initiatives transnationales

En matière d'environnement, l'efficacité de la règle de droit internationale est questionnable au regard de la dégradation continue des écosystèmes (Heuschling 2012 ; Maljean-Dubois et Richard 2012 ; Sibony 2012). Parallèlement, les programmes et initiatives transnationaux à l'image de la REDD+ montent en puissance afin de suppléer les carences des acteurs étatiques (Arnaud 1997). Face à la rigidité des dispositifs d'action étatiques, les projets et programmes disposent en effet d'une souplesse qui permet de répondre plus efficacement aux préoccupations des PACL. D'où la nécessité de considérer la substitution des programmes et initiatives transnationales aux règles juridiques dans les domaines où la règle de droit est généralement inappliquée et les États défaillants (Auld et al. 2008 ; Espach 2006).

- Concilier les droits formels et les droits coutumiers des PACL

La tradition juridique des pays d'Afrique francophone fait de l'État l'unique foyer de production des normes avec une prévalence des normes juridiques sur les autres normes sociales. Par ailleurs, la nature substantiellement jacobine des États conduit à une élaboration verticale des normes juridiques. La combinaison de ces deux facteurs mène très souvent à une déconnection entre les prescriptions juridiques et les normes sociales avec pour résultat l'ineffectivité et l'inefficacité des règles juridiques, cette déconnection étant particulièrement perceptible s'agissant des PACL, puisque leurs droits formels ne correspondent pas toujours à leurs droits coutumiers. L'exemple des forêts communautaires le montre parfaitement. Un des enjeux est donc de mieux apprécier le contenu réel des droits coutumiers (et des « institutions » qui les régulent, au sens anthropologique) pour une meilleure prise en compte dans les normes réglementaires en mobilisant des processus bottom-up plutôt que top-down. Les pays du bassin du Congo se caractérisant

par l'entrecroisement de deux systèmes normatifs et institutionnels, l'étatique et le coutumier (Chevallier 2012), il conviendrait de réfléchir sérieusement à ce phénomène d'internormativité afin que les systèmes juridiques étatiques soient davantage le reflet des institutions sociales à travers la juridicisation des droits coutumiers.

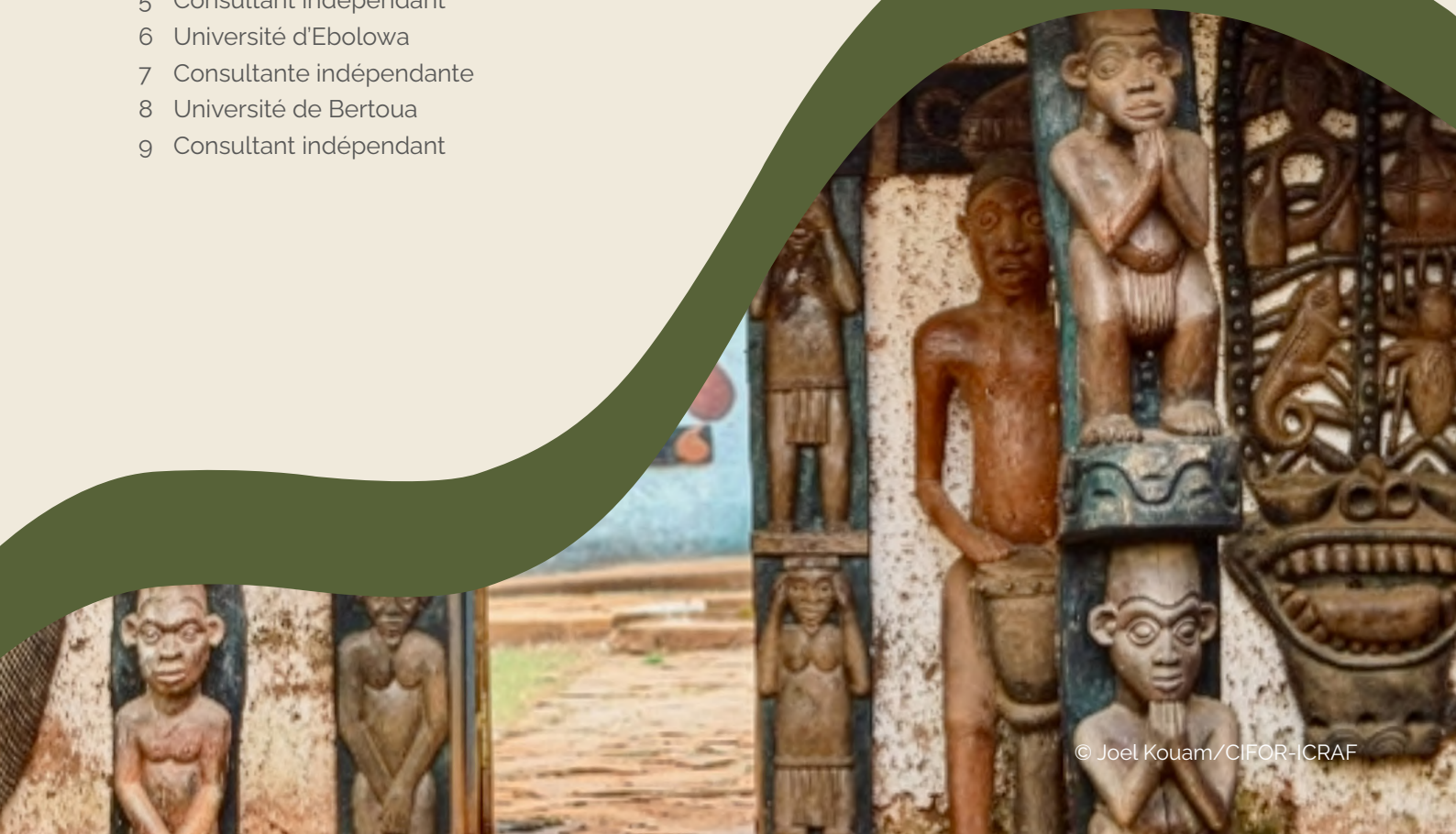
Chapitre 12

Application des instruments de protection du patrimoine culturel et naturel en Afrique centrale

Coordonnateur : Abdon Awono[1]

Auteurs : Abdon Awono[1], André Ndzodo[2], Charles Doumenge[3], Fernande Abanda[4], Jean Nké Ndih[5], Roland Ndzana Ntiga[6], Aline Berthe Nganguene Mballa[7], Nicolas Junior Yebega Ndjana[8], Luc Patrick Balla Manga[9].

1 CIFOR-ICRAF
2 Université d'Ebolowa
3 CIRAD
4 Consultante indépendante
5 Consultant indépendant
6 Université d'Ebolowa
7 Consultante indépendante
8 Université de Bertoua
9 Consultant indépendant



© Joel Kouam/CIFOR-ICRAF

Introduction

Face aux impacts dus aux phénomènes naturels, aux mutations socioéconomiques et à la fragilisation des valeurs culturelles, des mécanismes de coordination et de coopération internationale ont été développés pour favoriser une gestion durable de l'environnement. La protection du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, qui fonde le développement, l'identité et la pérennité des sociétés humaines, constitue l'un de ces mécanismes. Celui-ci est consacré dans divers instruments juridiques promulgués spécialement par l'UNESCO dans le cadre des Nations Unies. Ceux-ci doivent pourtant souvent s'appliquer parallèlement à d'autres conventions internationales dûment ratifiées par les États parties. Cependant, force est de constater que cela n'a pas toujours été le cas. Ce qui, parfois, serait à l'origine des résistances voilées d'inertie en raison des divergences idéologiques et des potentialités économiques et financières. D'où la nécessité de revisiter l'état d'application des instruments juridiques et institutionnels de protection du patrimoine culturel et naturel, dans le but d'apprécier et d'évaluer les objectifs à l'échelle régionale et universelle. Toutefois, il importe de définir au préalable un certain nombre de concepts pour rendre compte de l'effectivité, et jauger incidemment l'efficacité de ces instruments dans les pays du bassin du Congo.

Le concept de culture

D'un point de vue sociologique, la **culture** est « *ce qui est commun à un groupe d'individus* » et « *qui les soude* », c'est-à-dire, ce qui est créé ou inventé, appris et transmis d'une génération à l'autre. Pour l'UNESCO, « *(…) la culture est un ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts, les lettres et les sciences, les modes de vie, les lois, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances* ». Vue sous cet angle, la culture peut s'identifier à la notion de « patrimoine »[1].

Le concept de patrimoine

Le **patrimoine** désigne l'ensemble des éléments aliénables et transmissibles par une personne, une famille, une entreprise, une collectivité publique ou simplement un groupe humain ou

1 Institut Statistique de l'UNESCO. 2009. Cadre de l'UNESCO pour les statistiques culturelles (CSC). [Consulté en janvier 2025]. https://uis.unesco.org/fr/methodology/culture

social. Il peut être constitué d'éléments culturels et naturels matériels ou immatériels. Toutefois, cette approche socio-anthropologique se distingue de celle juridico-économique dont les enjeux politiques sont souvent différents. Partant, le patrimoine culturel matériel concerne les objets, les monuments, bâtiments, musées et sites qui présentent un intérêt exceptionnel sur divers plans (ethnologique, anthropologique, scientifique, social, esthétique, artistique, historique et symbolique). Cette définition exclut le patrimoine immatériel relatif à d'autres domaines culturels comme les festivals, les célébrations, etc., mais inclut le « patrimoine industriel » et les peintures rupestres.

Le patrimoine culturel immatériel quant à lui se définit ainsi comme les « *pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel* » (UNESCO 2022b : 5).

Il est généralement admis que tout objet matériel ou immatériel investi de la reconnaissance patrimoniale est entouré d'une volonté certaine de protection par ses ayants droit. C'est dans ce sens que la Conférence générale de l'UNESCO, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972 en sa dix-septième session, a inscrit la protection du patrimoine culturel et naturel des peuples dans son agenda.

Le concept de nature

La **nature** désigne l'ensemble des êtres vivants et non vivants ainsi que les interactions qui se produisent entre eux. Elle comprend l'air, l'eau, le sol, les plantes, les animaux et les humains. La nature est un système complexe et interconnecté dans lequel toutes les parties sont liées et interdépendantes. Elle abrite une impressionnante diversité de vie en constante évolution. Elle est la source de nombreuses ressources dont l'humain ne peut se passer (l'air, l'eau, la nourriture et les médicaments). Elle fournit des services essentiels, tels que la régulation du climat, la pollinisation et le contrôle des inondations.

Dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, le patrimoine naturel renferme des formations géologiques et biologiques qui forment des « monuments naturels », des zones particulières constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées ainsi que des sites naturels d'une valeur universelle exceptionnelle (UNESCO 1972). Cependant, la mise en œuvre de cette Convention peut paraître paradoxale et compromettre l'encadrement juridique de ces éléments naturels et culturels dont l'universalité de la protection à l'échelle internationale est souvent en butte aux velléités souverainistes partisanes de conservation et de valorisation des identités culturelles. Aussi, pouvons-nous nous demander : comment concilier l'exigence de protection, de conservation et de promotion de ces patrimoines avec la nécessité de survie à l'échelle locale des populations dans la sous-région d'Afrique centrale ? Telle est la question fondamentale qui fonde notre réflexion.

12.1 Les fondements juridiques des instruments de protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Partant du constat que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction par diverses causes (Brianso et Girault 2020), la Convention de 1972 considère que « la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel

constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde ». Elle constate aussi que « la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder ». À part cette Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel qui est proposée aux États, il importe de souligner qu'il existe aussi plusieurs instruments juridiques internationaux[2] qui traitent de façon indirecte de la protection du patrimoine culturel et naturel. Ils constituent un étalon au regard de l'aspiration commune à l'universalisation de la protection de ce patrimoine et des velléités historico-idéologiques du concept de patrimoine commun de l'humanité qui constitue l'objectif sous-jacent visé par cette couverture juridique à large spectre envisagé (Kiss 1982 ; Smouts 2005 ; Constantin 2002 ; Trébulle 2007 et Birnbacher 1994). Toutefois, la Convention du 16 novembre 1972 est la plus significative (UNESCO 1972). Elle est complétée, depuis 2003, par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en 2005 par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO 2022b).

En Afrique centrale, la majorité des États, entrés dans le Concert des Nations avec leur indépendance, se rendent compte de la nécessité de souscrire aux instruments juridiques internationaux de divers ordres. Ils sont ainsi sensibles aux dynamiques d'intégration régionale ou sous-régionale, avec la mise en place d'organisations politiques communes à ces échelles dont l'une des incidences est l'adoption de la charte de la renaissance culturelle africaine en 2006 qui a abrogé la charte culturelle africaine de 1976. En adhérant à ces instruments juridiques et politiques internationaux, ils s'engagent à les mettre en œuvre avec les moyens dont ils disposent. Ils espèrent aussi des appuis internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel de leur territoire.

12.2 Objectifs et mode d'adhésion des pays d'Afrique centrale

12.2.1 Objectifs des conventions internationales

Les objectifs de ces instruments de protection du patrimoine sont :

- la sauvegarde du patrimoine naturel et culturel matériel et immatériel ;
- le respect du patrimoine culturel matériel et immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- la sensibilisation aux niveaux local, national et international sur l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- la coopération et l'assistance internationale.

Ils ont, entre autres, pour objectif de promouvoir et d'assurer l'existence des expressions culturelles traditionnelles, des pratiques et des « savoir-faire » dans toute leur diversité. Ils engagent les États parties à prendre, au niveau national, les mesures visant à assurer la

2 Nous avons notamment la convention de Rio sur la diversité biologique, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources et le partage juste et équitable des avantages, la déclaration de Yamato sur les approches intégrées de la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel, la déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, la déclaration universelle des droits et devoirs de l'humanité, la convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Convention concernant le patrimoine culturel subaquatique.

viabilité de leur patrimoine naturel et culturel matériel et/ou immatériel et, à cette fin, les invitent à collaborer au niveau régional et international. Les mesures de sauvegarde prévues par ces instruments englobent l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, la rentabilisation ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine (UNESCO 1972 et 2022b).

12.2.2 Modes d'adhésion

L'adhésion est l'acte par lequel un État accepte de devenir partie à un traité (Art. 11. Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités). Elle peut aussi être appréhendée comme la capacité de mobilisation des communautés, de leurs savoirs traditionnels culturels et la valorisation des espaces naturels. Afin de favoriser cette adhésion des communautés, les ministres de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) en charge de la culture, de la faune, de l'environnement et de l'écologie ont sollicité l'accompagnement des dirigeants africains pour mutualiser leurs efforts pour la promotion du patrimoine matériel et immatériel dans les États d'Afrique centrale (UNESCO 2022a).

En règle générale, l'adhésion peut être faite au moment de la conclusion de la convention internationale ou après, et obéit à un processus de ratification et de mise en œuvre effective. Autrement dit, pour être partie à une convention internationale, les États expriment leur consentement par la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation (Nations Unies, Manuel des traités 2015). Elle offre du temps aux États pour obtenir l'approbation du traité sur le plan intérieur et pour adopter toute la législation requise pour sa mise en œuvre à l'échelle nationale avant d'accepter les obligations juridiques créées par le traité à l'échelle internationale (Nations Unies, Manuel des traités 2015).

12.3 Mise en œuvre des instruments juridiques et politiques

12.3.1 Législation nationale et politiques publiques

Conformité des lois et autres textes aux engagements internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel

La conformité des textes nationaux aux textes internationaux sur la protection du patrimoine naturel et culturel met en relief la question de l'internalisation des conventions internationales. Ainsi, tout comme la Convention sur le patrimoine mondial naturel et culturel entrée en vigueur le 17 décembre 1975, soit trois ans après son adoption, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est entrée en vigueur le 20 avril 2006. À cette date, 68 États de toutes les parties du monde l'avaient déjà ratifiée, parmi lesquels des pays d'Afrique centrale. Ces deux conventions pionnières s'appuient sur une conception large de la nature et de la culture, envisagées sous l'angle matériel et/ou immatériel, selon la définition formulée par l'UNESCO en 1982 à l'occasion de la Deuxième Conférence Mondiale sur les politiques culturelles. En réactualisant la notion de culture, la Convention engage les États à avoir une approche globale de leur politique culturelle. Elle part du principe que le patrimoine culturel immatériel est fondateur d'identité et facteur de cohésion sociale, qu'il promeut le dialogue entre les cultures et contribue au développement durable en tant que meilleur outil fédérateur du patrimoine culturel et naturel.

S'adossant principalement à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, les États d'Afrique centrale consacrent un arsenal juridique devant mettre en œuvre les politiques publiques en la matière. Le Cameroun se présente comme l'un des États ayant mis sur pied une abondante législation : la loi n° 91/008 du 30 juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel, la loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun dans l'intérêt public et dans la perspective du développement durable. L'on note aussi la loi n° 2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national, de même que la loi n° 2020/011 du 20 juillet 2020 régissant les associations artistiques et culturelles au Cameroun. Parallèlement à ce foisonnement textuel, le Cameroun, à travers son ministère des Arts et de la Culture, veille à la bonne application des lois relatives au patrimoine culturel et naturel. Le pays a édité une brochure qui présente aussi bien les sites naturels inscrits[3] à la liste du patrimoine de l'UNESCO ainsi que la liste indicative des sites pressentis[4] pour être nommés au patrimoine mondial (MINAC 2017).

Au Gabon, nous pouvons citer la loi n° 2/94 du 10 décembre 1994 portant protection des biens culturels. Au Tchad, la loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 a pour objet la protection des monuments et sites nationaux, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique et pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. De même, l'on note la loi n° 018/PR/98 portant ratification de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Au Congo, la loi n° 7-2014 du 28 mars 2014 autorise la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. En République démocratique du Congo (RDC), nous pouvons citer la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel.

Création d'organismes dédiés

Les pays de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) sont membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN) et de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Ces organisations ont été mises en place dans le but de fournir non seulement une sécurité juridique et un environnement favorable au développement du secteur privé, mais aussi d'assurer la préservation des biens les plus précieux pour les générations futures. De plus, dans le domaine de la culture, conformément aux termes de la convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC)[5], la Commission de la CEMAC a lancé un processus devant aboutir à l'élaboration d'une stratégie pour la promotion et la protection du patrimoine culturel des États membres de la Communauté. À cet effet, s'est tenue du 9 au 13 janvier 2024 à Douala une réunion de concertation, guidée par la volonté d'impliquer les acteurs culturels à tous les niveaux. Il s'agissait d'un cadre d'échange pour identifier les domaines de concertation, définir les données utiles et adopter les outils permettant d'élaborer une stratégie lisible et pragmatique reflétant les attentes des administrations et acteurs culturels de la sous-région.

3 Deux, à savoir la réserve de faune du Dja et le Tri-national de la Sangha, parc naturel partagé avec le Congo et la République centrafricaine.

4 Pour l'heure, 12 sites sont pressentis pour l'inscription au patrimoine mondial naturel et culturel dont 6 culturels, 5 naturels et 1 mixte.

5 La convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) mandate notamment la Commission de la CEMAC, dans son article 46, pour la promotion et la protection des valeurs culturelles nationales et du patrimoine artistique des États, pour la promotion des valeurs culturelles communes, la protection de la qualité de l'environnement dans les sites touristiques ou encore la promotion du tourisme durable.

En dehors du cadre communautaire, l'on peut remarquer la création de plusieurs institutions et réseaux d'acteurs à l'échelle des territoires avec les comités de biens. Il s'agit entre autres de :

- la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), qui joue un rôle important dans la conservation et la gestion durable et concertée des écosystèmes forestiers ;
- l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), cellule spécialisée de la COMIFAC créée en 2007 par les différents membres du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC), actualise les données pertinentes sur l'état des forêts et des écosystèmes de la région pour éclairer la prise de décisions et pour promouvoir une meilleure gouvernance et une gestion durable des ressources naturelles ;
- les délégations permanentes des pays auprès de l'UNESCO qui, à l'instar d'une ambassade, relient et coordonnent le travail des diverses institutions nationales et définissent leurs missions avec les autres membres de l'UNESCO ;
- les commissions nationales pour l'UNESCO, qui jouent le rôle d'organe de consultation, de liaison et d'information. Elles mobilisent et coordonnent aussi des partenariats avec la société civile ;
- les Comités ministériels chargés du suivi des grands chantiers ou projets structurants liés au patrimoine réunissent des experts qui ont pour rôle de conseiller les gouvernements dans la sélection des candidatures à l'inscription et à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ;
- les ministères de l'Environnement, du Développement durable et de la Culture participent régulièrement aux négociations et aux sessions des conférences pertinentes de ces conventions internationales. Tandis que ceux du tourisme, des forêts et de la faune sont chargés de leur implémentation.

12.3.2 Identification et inscription au patrimoine mondial

Le patrimoine naturel et culturel matériel

L'Afrique centrale compte, depuis 2024, 16 sites inscrits sur les listes du patrimoine mondial matériel dont 2 sites culturels et 2 sites mixtes. Ces deux derniers sont le paysage relique de la Lopé-Okanda au Gabon (inscrit en 2007), et le massif de l'Ennédi au Tchad (2016). Les deux biens culturels sont l'ancienne capitale du royaume du Kongo, Mbanza Congo en Angola (2017), et un ensemble de sites à la mémoire du génocide rwandais (2023).

À y regarder de près, les pays de la région n'ont visiblement pas mobilisé cette convention pour faire connaître leur exceptionnalité culturelle. Les sites culturels constituent le parent pauvre des biens du patrimoine mondial d'Afrique centrale, avec à peine un quart du total si l'on inclut aussi les sites mixtes (voir le tableau 12.1). En comparaison, l'Afrique du Sud a inscrit 5 sites culturels et un site mixte (sur un total de 10 sites), le Kenya 4 sites culturels (sur 7), le Sénégal 5 sites culturels (sur 7) et l'Éthiopie 9 sites culturels (sur un total de 11).

Certains pays, comme l'Éthiopie, manifestent une identité culturelle forte et la valorisent internationalement. L'identification d'éléments culturels de valeur internationale s'appuie avant tout sur une identification collective à l'échelle de la nation (Layan 2018). L'inscription des deux seuls sites culturels de la région, l'ancienne capitale du royaume du Kongo en Angola et un ensemble de sites du génocide au Rwanda, montre l'importance de ces enjeux d'identité culturelle et de fondement de la nation dans ces pays.

Tableau 12.1 : Sites culturels et naturels inscrits sur les listes du patrimoine mondial en Afrique centrale

Pays	Sites culturels	Sites mixtes	Sites naturels	Total
Angola	1	0	0	1
Burundi	0	0	0	0
Cameroun	0	0	21	2
RCA	0	0	21	2
Congo	0	0	21	2
Gabon	0	1	1	2
Guinée équatoriale	0	0	0	0
RDC	0	0	5	5
Rwanda	1	0	1	2
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0
Tchad	0	1	1	2
Total	**2**	**2**	**12***	**16***

Sources : OFAC et site web du patrimoine mondial (mai 2024)
Notes : * Dont un site tri-national englobant une aire protégée dans chacun des trois pays concernés

La Convention définit aussi le patrimoine culturel comme des constructions ou des œuvres humaines ou encore des sites marqués par la présence humaine et d'une valeur « universelle exceptionnelle » (UNESCO 1972 : art. 1). Cela renvoie surtout à des productions humaines anciennes, marqueurs authentiques des cultures locales. En Afrique humide, les traces des sociétés humaines ne sont malheureusement pas toujours très visibles, car fondées sur l'utilisation de matériaux dégradables comme le bois, les feuilles ou la terre battue. Seule la découverte d'artéfacts en pierre ou de restes de poteries et de productions métallurgiques permet de matérialiser des présences humaines plus ou moins anciennes. Ou alors, il s'agit de bâtis plus récents datant de la colonisation ou marqueur actuel de structures sociales anciennes comme c'est le cas du *mongulu* chez les Baka.

Toutefois, dans toute l'Afrique centrale, des artéfacts divers permettent de lever le voile sur l'histoire des sociétés humaines. Les deux sites mixtes à composante culturelle, à savoir **Lopé au Gabon et Ennédi au Tchad**, sont des sites archéologiques qui font référence à des traces de présence humaine ancienne, révélant la profondeur de l'histoire de ces pays. Le travail des archéologues depuis de nombreuses années a permis de retracer la grande migration des peuples bantous, qui ont traversé toute l'Afrique depuis leur berceau des confins nigéro-camerounais. Cette migration représente une épopée humaine de valeur universelle qui est de mieux en mieux documentée par les scientifiques, mais qui n'a pas été suffisamment mise en exergue jusqu'à présent (Oslisly et al. 2013 ; Patin et al. 2017 ; Giresse et al. 2020).

D'une manière générale, cette difficulté de valorisation des cultures en Afrique centrale se reflète aussi dans les listes indicatives de la plupart des pays. Le recensement des réalisations ou des traces d'occupations humaines passées, d'intérêt national, est souvent absent ou très partiel. On peut même s'interroger sur l'intérêt des dirigeants nationaux vis-à-vis de la reconnaissance et de la valorisation des cultures, dans ces contextes de construction des identités nationales encore fragiles. Les ministères de la Culture d'Afrique centrale – points focaux de l'UNESCO et de la Convention de 1972 dans les pays – ne semblent pas très volontaires dans l'identification de sites potentiels ni pour leur promotion auprès du Secrétariat

du patrimoine mondial ou de l'ICOMOS (International Council on Monuments and Sites), l'organisme de référence pour l'évaluation des sites culturels. Il faut noter que ces ministères sont généralement peu dotés, rarement présents sur le terrain, et qu'ils manquent parfois d'experts spécialisés.

Encadré 12.1 : Le *mongulu* : patrimoine culturel et naturel à préserver chez les Baka

Les Baka sont un des groupes humains appelés chasseurs-cueilleurs dans la littérature anthropologique ; ils font partie des peuples dits « autochtones ». Leur mode de vie est lié à l'écosystème forestier dont ils dépendent sur tous les aspects, y compris l'habitat traditionnel formé de huttes appelées *mongulu*. Les *mongulu* servent d'habitation chez les chasseurs-cueilleurs Baka que l'on trouve au Cameroun, au Gabon, au Congo et en RCA. La construction des *mongulu* est un savoir qui dépend de la biodiversité, et qui plus est, relève des femmes. D'autres groupes similaires à l'instar des Bambuti, des Ba'aka font aussi le même type de construction qui est un savoir-faire se transmettant de génération en génération. Bien que ces huttes portent toutes le terme *mongulu*, elles se différencient selon la taille, l'usage et bien d'autres critères. Le type de *mongulu* construit par les femmes est appelé bala, il est destiné au logement de tout le ménage, plus particulièrement pour le couple et leurs enfants en bas âge. Le matériau de construction du *mongulu* est constitué essentiellement de végétaux avec une armature de tiges voûtées attachées à leurs bouts par des lianes. L'ensemble ainsi tressé est couvert de larges feuilles de *Megaphrynium* récoltées dans le sous-bois et superposées les unes sur les autres à l'image des tuiles sur une toiture. Pour renforcer l'étanchéité, les femmes ajoutent au-dessus de l'édifice des feuilles de bananier qu'elles remplacent de temps à autre.

Tableau 12.2 : Sites culturels et naturels sur les listes indicatives des pays d'Afrique centrale[a]

Pays	Sites culturels	Sites mixtes	Sites naturels	Total
Angola	12	1	0	13
Burundi	2	1	7	10
Cameroun	12	1*	5	18
RCA	6	1	2	9
Congo	2	0	1	3
Gabon	2	2	4	6
Guinée équatoriale	0	0	0	0
RDC	0	3	1	4
Rwanda	0	0	0	0
Sao Tomé-et-Principe	1	0	1	2
Tchad	3	1*	2	6
Total	**38**	**9***	**23**	**70***

Sources : Site web du patrimoine mondial

Notes : * Dont un site englobant une aire protégée dans chacun des deux pays concernés

a La liste indicative du Gabon compte 8 biens, dont 2 sites culturels : l'ancien hôpital Albert Schweitzer de Lambaréné, et l'écosystème et paysage culturel pygmée du massif de Minkébé, 2 sites mixtes : grotte de Lastoursville en 2022, parc national des plateaux Batéké en 2022 et 4 sites naturels : parc national Moukalaba-Doudou en 2022, parc national de Loango en 2022, le site fossilifère de Moulendé et la pile nucléaire de Bangombé en 2022, parc national des monts Bigourou (Unesco, centre du patrimoine mondial 1992-2025).

Actuellement, 70 sites culturels et naturels ont été répertoriés sur les listes indicatives des pays d'Afrique centrale (voir le tableau 12.2). Presque la moitié de ces sites ont été proposés très récemment, au cours des 10 dernières années (31/70), très souvent grâce à l'appui du Secrétariat du patrimoine mondial.

Trois pays se distinguent par une liste indicative relativement étoffée, incluant une forte proportion de sites culturels : l'Angola et le Cameroun, suivis par la RCA. Cela est probablement révélateur de la vitalité des cultures nationales et de l'intérêt des États à les valoriser. L'Angola n'a identifié que des sites culturels et un site mixte alors que le pays possède aussi un indéniable potentiel naturel. Au contraire, le Gabon et la RDC n'ont intégré dans leurs listes indicatives que des sites naturels ou mixtes ; mais aucun site culturel, alors qu'ils renferment de riches cultures.

Toutefois, depuis le milieu des années 2000, ces sites et paysages indiqués dans le tableau 12.2 sont petit à petit mis en exergue dans les listes indicatives de plusieurs pays, soulignant les liens profonds entre culture et nature.

D'une manière générale, si l'Afrique est sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial, avec moins de 9% de la totalité des biens inscrits (Centre du patrimoine mondial 2011), cela est encore plus vrai pour les sites culturels. En 2022, les ministres des États d'Afrique centrale ont lancé un appel en vue d'améliorer la représentativité du patrimoine culturel et naturel africain sur la Liste du patrimoine mondial (UNESCO 2022a). En janvier 2024, la CEMAC a lancé l'élaboration d'une stratégie pour la promotion et la protection du patrimoine culturel de la région. Toutes ces démarches ont pour but d'inciter les États parties à mobiliser la Convention afin d'identifier et de renforcer la protection de leur patrimoine culturel.

L'un des points clefs que l'on peut soulever relativement au processus d'identification et d'inscription des sites concerne l'importance de la recherche et des connaissances scientifiques. En effet, lorsque la recherche scientifique est active et productive, cela permet de mettre au jour à la fois des sites importants, tant culturels que naturels, et de pouvoir les comparer avec d'autres sites similaires. On peut souligner le cas du **site mixte de l'Ennédi,** pour lequel des travaux scientifiques ont mis en évidence la grande valeur artistique et patrimoniale de l'exceptionnel ensemble d'art rupestre existant depuis près de 7 000 ans, mais aussi, la grande valeur géomorphologique et biologique du massif (MCJS 2015). Ce sont aussi des recherches à long terme sur les populations humaines anciennes et sur l'écologie et l'histoire des **écosystèmes de la Lopé** qui ont permis de mettre en exergue le caractère exceptionnel de ce site, et de justifier son inscription au titre du patrimoine mondial (Oslisly et Peyrot 1993).

D'autre part, la présence d'initiatives du Centre du patrimoine mondial et de projets d'appui a été déterminante dans l'inscription de plusieurs sites. En particulier, l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (connu sous l'acronyme de projet CAWHFI, 2004-2013 et 2016-2020), financée par l'UNESCO et l'Union européenne, a joué un rôle décisif dans la préparation des dossiers du paysage de Lopé-Okanda et du TNS. Ce projet a aussi appuyé l'identification des sites potentiels et l'évaluation des listes indicatives de plusieurs pays de la région (White and Vande weghe 2008 ; Aveling 2010).

Le programme ECOFAC (Ecosystèmes Forestiers d'Afrique centrale) a aussi facilité le renforcement de l'application de la Convention. Ce programme a débuté en 1992 avec l'objectif de promouvoir une gestion durable des ressources forestières en Afrique centrale. Financé par l'Union européenne, il a permis de structurer le développement des réseaux d'aires protégées et la nomination de sites tels que ceux de **la Lopé-Okanda ou d'Odzala-Kokou**a, grâce à des appuis multiformes (aménagement, gestion…), y compris pour la recherche scientifique (Leszczynska et al. 2023).

Le patrimoine culturel immatériel

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été signée en 2003 (UNESCO 2022b). En référence à cette convention, l'Afrique centrale a demandé l'inscription de cinq biens patrimoniaux, témoins de la vitalité et de la valeur pour l'humanité des cultures nationales et régionales (voir le tableau 12.3). Cela semble insignifiant comparativement à la grande diversité et à l'originalité culturelle de la région. Certains de ces éléments patrimoniaux sont représentatifs de cultures nationales, tels que ceux inscrits par l'Angola, le Burundi ou le Cameroun. Ils mettent en évidence, et portent à l'attention de l'humanité tout entière, certaines spécificités culturelles de ces pays, qui ne sont visibles que dans les pays concernés.

Dans d'autres cas, comme celui de **la rumba congolaise,** ce patrimoine culturel traverse les frontières et représente l'originalité des productions artistiques d'une plus large communauté humaine. Au-delà des deux Congo, la Rumba congolaise s'est fait connaître internationalement et se danse aussi loin de son aire d'origine (Danse4us 2023).

La question de l'intérêt ou non à rendre visible internationalement un patrimoine culturel immatériel a été soulevée par plusieurs auteurs. La réponse dépend du patrimoine lui-même, du contexte local et de la réappropriation par d'autres acteurs. Dans certains cas, la participation et l'appropriation par les communautés créatrices de cette culture immatérielle sont nécessaires à la sauvegarde de l'héritage culturel et à son rayonnement (Costa et al. 2022). Dans d'autres cas, même si elle n'est pas un obstacle à la large diffusion de l'élément culturel hors de sa société d'origine, on peut craindre que l'immatérialité ne soit néfaste aux attentes du développement touristique que l'on pourrait en espérer (Morisset et Noppen 2005). L'appropriation et la marchandisation susceptibles d'en être faites peuvent aussi être source de vie économique pour les sociétés ou de tensions entre elles.

Tableau 12.3 : Patrimoine culturel immatériel d'Afrique centrale reconnu internationalement

Pays	Patrimoine	Nombre / pays	Année inscription
Angola	Sona, dessins et figures géométriques sur le sable	1	2023
Burundi	Danse rituelle au tambour royal	1	2014
Cameroun	Nguon, rituels de gouvernance et expressions culturelles associées dans la communauté Bamoun	1	2024
Centrafrique	Chants polyphoniques des pygmées Aka de Centrafrique	1	2008
Congo	Rumba congolaise	1*	2021
Gabon		0	
Guinée équatoriale		0	
RDC	Rumba congolaise	1*	2021
Rwanda		0	
Sao Tomé-et-Principe		0	
Tchad		0	
Total		5	

Sources : Site web du patrimoine mondial
Notes : * Dont un site englobant une aire protégée dans chacun des deux pays concernés

12.3.3 Les sites du patrimoine mondial matériel

Importance et représentativité des sites

Les sites du patrimoine naturel sont les mieux représentés sur la liste du patrimoine mondial en Afrique centrale : ils concernent plus de 85% des sites si l'on inclut les 2 sites mixtes (voir le tableau 12.4). Ces sites naturels sont tous terrestres et occupent au total plus de 162 000 km², soit environ 17% des réseaux d'aires protégées de la région. La plupart disposent d'un statut de conservation fort, du type parc national ou catégorie II de l'UICN. Il faut souligner que les trois quarts des sites sont représentatifs du biome des forêts denses humides et que seuls deux d'entre eux, à savoir **Manovo-Gounda-Saint Floris et Garamba**, sont représentatifs des savanes et forêts sèches et un autre (**Ennédi**) des écosystèmes sahariens. L'originalité des flores et faunes montagnardes est aussi préservée dans quelques sites comme **Virunga, Kahuzi-Biega, Nyungwe**. En revanche, la valorisation des patrimoines naturels aquatiques est très peu développée, en particulier dans les vastes forêts marécageuses et les tourbières de la cuvette congolaise, et aucun site marin n'a été proposé à ce jour par les pays d'Afrique centrale.

Tableau 12.4 : Sites du patrimoine mondial naturel d'Afrique centrale

Pays	Patrimoine	Statut	Catégorie UICN	Superficie (km²)	Année inscription
Angola					
Burundi					
Cameroun	Dja	Réserve de faune	IV	5 260	1987
	Lobéké*	Parc national	II	2 179	2012
Centrafrique	Manovo-Gounda-St Floris	Parc national	II	19 110	1988
	Dzanga-Ndoki*	Parc national	II	1 290	2012
Congo	Odzala-Kokoua	Parc national	II	13 546	2023
	Nouabalé-Ndoki*	Parc national	II	4 239	2012
Gabon	Lopé	Parc national	II	4 849	2007
	Ivindo	Parc national	II	3 003	2021
Guinée équatoriale					
RDC	Kahuzi-Biega	Parc national	II	6 781	1980
	Garamba	Parc national	II	5 142	1980
	Salonga	Parc national	II	33 618	1984
	Virunga	Parc national	II	7 880	1979
	Okapis	Réserve de faune	IV	13 726	1996
Rwanda	Nyungwe	Parc national	II	1 019	2023
Sao Tomé-et-Principe					
Tchad	Lacs d'Ounianga	Site naturel	III	628	2012
	Ennédi	Réserve naturelle et culturelle	IX	24 412	2016
Total				**146 680**	

Sources : OFAC et site web du patrimoine mondial
Notes : * Ces trois aires protégées font partie du même site transnational du patrimoine mondial, le Tri-National de la Sangha (TNS)

La moitié de ces sites ont été inscrits après l'an 2000. Les sites de la RDC ont été inscrits dans un délai relativement bref, avant cette date, à une époque où le pays souhaitait se positionner en tant que champion de la conservation de la biodiversité. Les autres sites ont été inscrits au fil de l'eau, à l'initiative des pays et souvent grâce à l'appui du Comité du patrimoine mondial et de différentes ONG internationales et projets d'appui.

Par exemple, l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (connu sous l'acronyme de projet CAWHFI, 2004-2013 et 2016-2020) a permis d'établir une liste d'une dizaine de sites forestiers d'Afrique centrale présentant une valeur naturelle importante au regard des critères de la Convention du patrimoine mondial (White and Vande weghe 2008). Parmi ces sites, cinq ont été considérés comme de très grande valeur internationale, soit par leur richesse biologique intrinsèque, soit parce qu'ils permettaient de compléter le réseau de sites du patrimoine mondial par des caractéristiques uniques ou nouvelles (Aveling 2010). Ces sites prioritaires étaient : **les îles volcaniques de São Tomé, Príncipe et Annobón** (Sao Tomé-et-Principe et Guinée équatoriale), **le complexe d'aires protégées transfrontalières des parcs nationaux de Korup et de Cross river** (Cameroun et Nigéria), **le parc national des monts de Cristal** (Gabon), **les forêts du rift Albert incluant la réserve naturelle d'Itombwe et le parc national de Nyungwe** (RDC et Rwanda), **les parcs nationaux des Plateaux Batéké et d'Ogooué-Lékéti** (Gabon et Congo). Dès lors, les îles de Sao Tomé-et-Principe ainsi que les parcs de Korup, Cross river et des plateaux Batéké ont été inclus dans la liste indicative des pays concernés ; **le parc de Nyungwe** vient d'être inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 2023. Cela dénote quelques avancées dans la mise en pratique de la Convention par certains États parties.

Toutefois, l'on peut néanmoins observer quelques faiblesses. Par exemple, si les sites de Korup et de Cross river, qui forment un important ensemble cohérent, ont été conjointement intégrés dans leurs listes indicatives par le Cameroun et le Nigéria, ce n'est pas le cas des sites caractéristiques **des plateaux Batéké**. Ces derniers sont seulement intégrés dans la liste indicative du Gabon, mais pas dans celle du Congo, dénotant un manque de coordination entre les deux pays.

Gestion des sites et protection du patrimoine

Actuellement, près de 70% des sites sont gérés sous une forme de gouvernance partagée et gestion déléguée en PPP (Partenariat Public-Privé) à une ONG ou à une fondation internationale. Ce développement des PPP semble un marqueur, à la fois, d'un désengagement des États, mais aussi de la priorisation des investissements externes vers les sites du patrimoine mondial. En effet, l'essentiel des contrats de PPP en Afrique centrale concerne des sites du patrimoine mondial ou qui le sont devenus (Scholte et al. 2021), voire qui sont inscrits sur les listes indicatives des pays (**parc national de Zakouma au Tchad, parc national de Conkouati-Douli au Congo**).

Le foisonnement de textes (voir le paragraphe 12.3.1.1) ne doit pas laisser croire que la protection du patrimoine mondial naturel et culturel est efficace en Afrique centrale. Ainsi, d'une manière générale, le patrimoine matériel et immatériel au Tchad est en péril, négligé par les autorités et dégradé, voire pillé (Ponari 2019). Le même constat est valable pour la Centrafrique où le site de Monavo-Gounda Saint Floris figure actuellement sur la liste du patrimoine mondial en péril (Babako 2019). Il faut aussi relever, au Cameroun, la porosité de la frontière qui favorise la circulation licite et illicite des œuvres d'art (Nomo Zibi 2003), conséquence du commerce illégal, qui est observable partout ailleurs.

En Afrique centrale, le pourcentage actuel des sites du patrimoine mondial en péril s'élève à 31% (OFAC et site web du patrimoine mondial). Tous ces biens sont localisés dans des zones de conflit et de post-conflit, d'où le caractère très spécifique des problèmes de conservation et de protection qui s'y posent (Centre du patrimoine mondial 2011). La plupart de ces biens en péril sont situés en RDC où plus de trente ans de troubles et de guerres civiles ont mis

à mal ces aires protégées (Aveling 2011). Depuis plusieurs années, le Centre du patrimoine mondial a joué un rôle clef en favorisant des interventions communes et coordonnées de divers partenaires (État, ONG, etc.) et la mobilisation des financements pour tenter d'endiguer la dégradation de ces biens.

12.4 Défis et opportunités

La protection du patrimoine mondial culturel et naturel demeure un défi pour l'Afrique qui, en dépit des efforts consentis, peine à rivaliser avec les autres régions en termes de représentativité sur les listes de l'UNESCO. L'Afrique centrale, en particulier, ne renferme qu'un petit nombre de sites (dont plus de 30% en péril) ou elle n'a inscrit que très peu d'éléments de son patrimoine culturel immatériel.

12.4.1 Des défis génériques

Gouvernance et gestion

Depuis trois décennies environ, le modèle dominant de gouvernance des sites du patrimoine mondial est celui d'aires protégées gérées par les gouvernements ou en PPP (Larsen 2012 ; Mayen Ndiong et al. 2021 ; Scholte et al. 2021). Les recommandations les plus récentes incitent les États à une participation plus inclusive de tous les acteurs dans le processus d'inscription et à la mise en œuvre des procédures de Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans des conditions appropriées (UNESCO 2023 : orientations, art. 123). Ils sont aussi poussés à mettre en place une gestion efficace en collaboration avec toutes les parties prenantes localement, dont les populations locales et les peuples autochtones (UNESCO 2023 : orientations, art. 117), ainsi qu'un usage équitable des sites (orientations, art. 119).

Toutefois, toutes ces recommandations restent au niveau des principes très généraux et leur application dépend du bon vouloir des États parties. Divers auteurs ont réfléchi à un cadre d'application de ces principes (Larsen 2012 ; Deegan 2012 ; Disko 2012). Mais cela reste encore trop souvent peu appliqué sur le terrain. Différentes approches de gestion participative des aires protégées sont testées dans la région (Mayen Ndiong et al. 2021) et des opportunités d'appropriation et de valorisation plus équitable des sites existent. Elles sont encore insuffisamment documentées et ne pourront être répliquées qu'après une évaluation approfondie de leurs avantages et inconvénients.

Développement socioéconomique

La préservation des sites est étroitement associée au processus d'exploitation et de promotion des valeurs en vue de stimuler les activités socioéconomiques. Ces activités reposent essentiellement sur la croissance du tourisme et des services, la garantie d'emplois verts, stables et décents. Toutefois, en Afrique centrale, le tourisme reste le parent pauvre des politiques de développement, malgré les exceptions notables du Rwanda et de Sao Tomé-et-Principe (Doumenge et al. 2021).

Le patrimoine mondial, culturel et naturel apparaît, de plus en plus, comme un véritable stimulateur de recettes fiscales et de redevances ainsi que du développement de la recherche. Il est vu comme un outil au service de la réduction de la pauvreté grâce à la valorisation des

ressources génétiques[6] et des connaissances traditionnelles correspondantes (Ott-Duclaux-Monteil 2020). En l'état actuel, on estime que les retombées de l'exploitation des ressources génétiques au Cameroun pourraient être évaluées à 3 milliards de FCFA par an (le Cameroun dans l'implémentation du Processus APA de 2010 à 2019).

Conservation du patrimoine et bien-être social

Le patrimoine mondial est important pour le bien-être spirituel des personnes grâce à sa dimension symbolique et esthétique très puissante. La reconnaissance et la conservation de la diversité du patrimoine culturel et naturel, un accès juste et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, accroissent le sentiment d'identité et d'appartenance, ainsi que le respect mutuel. Ils renforcent le sens de l'objectif et la capacité à maintenir un bien commun. Ces derniers contribuent à la cohésion sociale d'une communauté de même qu'à la liberté individuelle et collective, et à la liberté de choix et d'action. La capacité de disposer d'un patrimoine, d'en profiter et de l'entretenir est essentielle pour ce que le lauréat du prix Nobel Amartya Sen appelle la « *capacité des individus à vivre et à être ce qu'ils choisissent* », qui est une composante fondamentale du développement humain.

Un patrimoine bien entretenu est, par ailleurs, facteur de prévention des risques liés aux catastrophes naturelles ou bien dues aux activités humaines. Nous savons d'expérience que la dégradation des ressources naturelles, les zones rurales négligées, l'étalement des villes et les nouvelles constructions mal conçues accroissent la vulnérabilité des communautés face aux risques de catastrophes, en particulier dans les pays les plus pauvres. En revanche, un lieu naturel ou historique bien préservé, qui est fondé sur la connaissance et les compétences traditionnelles, réduit considérablement les facteurs de risques de catastrophes, renforce la résilience des communautés et sauve des vies.

Valorisation des savoirs traditionnels et des détenteurs de ces savoirs

Dans le cadre des projets de développement, les savoirs traditionnels subissent souvent et progressivement un phénomène de marginalisation et d'occultation. Tout au long de la chaîne de sélection et de valorisation des ressources, les délais de développement, les transferts successifs de ressources et les mentalités de certains utilisateurs contribuent à diminuer progressivement la reconnaissance de l'apport des communautés et de leurs savoirs, jusqu'à conduire parfois à une absence totale de reconnaissance de leur mobilisation dans la recherche, la conservation et la valorisation (Burelli 2015) ; surtout en ce qui concerne les questions liées à la protection des droits de propriété intellectuelle après la mise en valeur biotechnologique et industrielle des ressources[7]. C'est aussi le cas dans la valorisation du patrimoine, tant matériel qu'immatériel. Partant, la mise en œuvre effective des conventions qui encadrent indirectement le patrimoine culturel et naturel s'impose[8].

6 La biodiversité est une ressource qui nous fournit des produits et des services éminents. En l'occurrence, l'industrie utilise des êtres vivants qui nous aident à guérir. De la pervenche de Madagascar (*Cataranthus roseus*), on extrait des substances anticancéreuses, actives notamment dans le cas des leucémies. La pénicilline est extraite d'une moisissure, le *Penicillium*. Le quinquina donne la quinine ; du pavot utilisé depuis l'antiquité est extrait l'opium, médicament contre les diarrhées et la morphine qui lutte efficacement contre les douleurs. Cf. Mandin JP. 2009. *Comprendre les Enjeux de l'écologie*. Paris : L'Étudiant, p. 332-334

7 Nganguene Mballa AB. 2023. *La norme pénale OAPI à l'épreuve de la protection de la propriété intellectuelle*. Thèse, université de Yaoundé II, pp. 141 et s., puis 185-193, inédit

8 Convention sur la biodiversité, le Protocole de Nagoya et la loi modèle OUA

12.4.2 Défis spécifiques rencontrés par certains pays d'Afrique centrale

Les défis de l'inscription

L'inscription sur la liste du patrimoine mondial est tributaire de la recevabilité et la validation de la proposition d'inscription faite par l'État qui la sollicite. Cependant, cette procédure nécessite une conjugaison de moyens financiers, matériels et humains pour documenter les renseignements requis pour le bien à inscrire. Le non-respect de ces conditions peut aboutir au rejet du dossier qui peut donner lieu à un ajournement ou à un abandon de l'inscription. Une situation qui permet de mettre en évidence la faiblesse des moyens mis en œuvre par de nombreux États parties africains, le manque d'investissement dans la recherche scientifique et dans le renforcement des capacités humaines des administrations compétentes.

De plus, l'implication des communautés locales est importante et reste un défi majeur pour l'inscription sur la liste du patrimoine mondial des biens culturels et naturels. Ainsi, pour l'inscription du rituel et des festivités du *Nguon* du peuple bamoun sur la liste du patrimoine mondial immatériel, le Cameroun a essuyé un premier échec à cause de l'insuffisance de l'implication des communautés locales. Après ce premier rejet, le pays a répondu aux insuffisances soulevées en vulgarisant le festival et en sensibilisant les communautés nationales à l'importance de la sauvegarde et de la promotion du patrimoine culturel. Cela a permis la fédération de toutes les énergies au soutien de cette candidature, pour aboutir au succès de l'inscription du Nguon en 2024.

Du fait de la faible représentation africaine, le patrimoine mondial en Afrique est une priorité de l'UNESCO (UNESCO 2022b : programme phare 3). En plus d'un faible nombre de sites et de patrimoine immatériel inscrits sur les listes, l'Afrique doit rendre plus visibles et accessibles ses biens inscrits. Par exemple, le continent n'a pas encore intégré la plateforme des cartes en ligne du patrimoine mondial (en anglais : WHOMP) mise en œuvre depuis 2021 (https://whc.unesco.org/en/wh-gis/).

Même si les biens peuvent être déclarés de « valeur universelle », d'autres problèmes peuvent entraver l'inscription. C'est en particulier le cas des sites sur lesquels des enjeux d'exploitation des ressources naturelles se heurtent aux enjeux de préservation d'un patrimoine naturel et/ou culturel. Par exemple, l'administration tchadienne a suspendu de manière unilatérale le processus d'inscription du lac Tchad au patrimoine mondial en 2020 afin de se garder la possibilité d'exploiter d'incertaines ressources pétrolières ou minières à l'avenir (Alvarez 2020). Malheureusement, cette décision ne peut qu'impacter négativement la conservation du patrimoine naturel, en particulier les oiseaux d'eau, mais aussi un patrimoine culturel d'une grande originalité (Dossier d'inscription sur la liste du patrimoine mondial, consulté en ligne le 12 avril 2024).

Les défis de contextualisation

La situation sécuritaire est l'un des défis majeurs à résorber dans la mesure où les sites du patrimoine mondial sur la liste en péril se trouvent dans des zones de conflits armés ou post-conflits (Sahel, Est-RDC, etc.). Dans ces zones, l'on peut remarquer un braconnage de grande ampleur vis-à-vis des rhinocéros, éléphants, etc. Le trafic des cornes de rhinocéros et de l'ivoire pose de gros problèmes par rapport à la survie du patrimoine et à l'état des sites. Aussi, le transfert d'un site dans le patrimoine mondial amenuisant la souveraineté dévoile des dissonances idéologiques qui biaisent les attentes[9].

9 Cf. Lankarani El-Zein L. 2002. L'avant-projet de convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : évolution et interrogations. In : *Annuaire français de droit international*, vol. 48, pp. 624-656

12.4.3 Renforcement des capacités et collaboration régionale

Dynamiques continentales et régionales

Les pays d'Afrique centrale, riches en ressources naturelles et culturelles, accordent un intérêt plus ou moins important à ces ressources pour leur développement socioéconomique. Cependant, la coordination à l'échelle internationale n'est pas toujours aisée. En tant qu'instance supranationale compétente, l'Union africaine (UA) a revu sa politique culturelle pour faciliter la mise en œuvre des conventions de l'UNESCO ratifiées par les États parties. Elle a réaménagé le cadre juridique avec l'adoption de la charte de la renaissance culturelle africaine de 2006, qui a modifié et remplacé la charte culturelle africaine de 1976. Sous réserve qu'il soit traduit au niveau des États, ce réaménagement normatif et institutionnel pourrait renforcer les capacités des uns, susciter et encourager les efforts des autres tout en facilitant une collaboration effective et efficace au plan sous-régional.

Si, du point de vue du patrimoine naturel, l'Afrique centrale a mis en place des mécanismes de coordination à l'échelle sous-régionale, tels que la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ou la CEEAC et la CEMAC, ce n'est pas le cas dans le secteur culturel. Ce n'est que tout récemment que la CEMAC a lancé un processus devant permettre l'élaboration d'une stratégie pour la promotion et la protection du patrimoine culturel des États membres (voir 12.3.1.2). Toutefois, la représentativité de l'Afrique centrale dans la liste du patrimoine mondial porte à croire qu'il n'y a pas de véritable politique culturelle au sein de ces États. Comme le récapitule bien un avis du Conseil Economique, Social et Environnemental, ils n'ont pas encore pu transformer leur patrimoine culturel en richesse matérielle pour en faire un véritable levier de développement. Raison pour laquelle l'Afrique centrale devrait s'inspirer des pays de l'Afrique de l'Ouest pour rendre effective et efficace la politique financière spéciale destinée à la mise en œuvre de leur politique culturelle.

Partage d'expertise et de ressources

Dans la sous-région, l'un des obstacles à l'inscription sur les listes du patrimoine mondial concerne le manque de compétences en termes de préparation de dossiers d'inscription. Ces dossiers deviennent de plus en plus complets et complexes, nécessitant des compétences et connaissances très diverses. Pourtant, plusieurs pays ont déposé récemment des dossiers d'inscription avec succès : l'Angola (dessins Sona en 2023), le Cameroun (rituels Nguon en 2024), le Congo (Odzala-Kokoua en 2023 et rumba congolaise en 2021), le Gabon (Ivindo en 2021), la RDC (rumba congolaise en 2021) et le Rwanda (Nyungwe en 2023). Ces expériences sont bien différentes et elles pourraient être partagées entre les pays, afin de coconstruire des compétences nationales et régionales vis-à-vis des deux conventions en question, celle de 1972 (biens matériels ; UNESCO 1972) et celle de 2003 (biens immatériels ; UNESCO 2022a).

Une des options consisterait à créer un groupe de travail régional sur ce thème, sous l'égide d'une organisation régionale (CEEAC, CEMAC, voire COMIFAC, par exemple). Un tel groupe de travail pourrait permettre des consultations et la préparation de dossiers impliquant plusieurs pays, tant concernant le patrimoine naturel que culturel (sites transfrontaliers ou sériels, patrimoine culturel commun comme la rumba congolaise, etc.). Ces discussions, échanges, préparations de dossiers en commun permettraient aussi de développer l'interaction entre spécialistes du patrimoine naturel et spécialistes du patrimoine culturel, favorisant l'émergence de dossiers mixtes et le renforcement mutuel.

Les pays d'Afrique centrale devraient aussi mieux mobiliser de concert les engagements pris par l'UNESCO dans le cadre de sa Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique 2022-2029

(UNESCO 2022b). De même, ils doivent tirer parti du Fonds pour le patrimoine mondial africain qui, depuis 2006, apporte un appui financier et technique pour accompagner et soutenir l'inscription et le maintien des biens sur la liste du patrimoine mondial[10]. Le Fonds africain pour la culture, initié en juin 2017 aux Seychelles, peut également être sollicité pour soutenir les politiques culturelles des pays[11].

12.4.4 Exemples de réussites dans l'application des conventions

Dans la plupart des États, il existe des listes indicatives des biens qui ont abouti à la validation du Comité du patrimoine mondial culturel et naturel des biens matériels ou immatériels (voir le tableau 12.2). À celles-là, l'on ajoute :

- TNS (PN Lobéké, Cameroun + Aires Protégées de Dzanga Sangha ou APDS, Centrafrique + PN Nouabalé-Ndoki, Congo) : un exemple de collaboration interétatique.
- PN Virunga (RDC) : c'est un cas typique où le Comité du patrimoine mondial est monté au créneau face aux permis pétroliers délivrés dans le parc et aux pressions des sociétés privées et de l'administration minière. C'est un bon exemple où l'inscription sur la liste du patrimoine mondial a permis de fédérer la lutte pour la sauvegarde du site par rapport aux pressions externes.

12.5 Perspectives et recommandations

Au regard des enjeux écologiques, culturels et socioéconomiques que revêt le patrimoine culturel et naturel dans la sous-région, il est important, pour les États, d'en faire une priorité dans leur vision de politique générale. Pour ce faire, il importe de :

Mutualiser les actions en vue d'une meilleure appropriation de l'économie du patrimoine culturel et naturel. Cette mutualisation exige une complétude des mesures nationales de protection en réaction à la révision de la Convention UEAC du 30 janvier 2009 qui stipule en son article 2 (d) qu'il importe d'« *instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'environnement et les ressources naturelles* (…) ».

Créer des cadres d'échange pour identifier les domaines de concertation, définir les données nécessaires et adopter les outils permettant de formuler une stratégie lisible et pragmatique reflétant les attentes des administrations et acteurs culturels de la sous-région.

Conclusion

En définitive, l'analyse des sites inscrits au patrimoine mondial révèle une faible représentativité, contrastant avec la richesse et l'immensité du potentiel culturel et naturel de l'Afrique centrale. Cette sous-représentation peut s'expliquer par certaines réticences liées à l'appréhension, voire à la difficulté de concilier la recherche d'universalité dans la conservation du patrimoine mondial avec la préservation des identités culturelles et des richesses naturelles, parfois perçue comme contradictoire avec les dynamiques de mondialisation. Par ailleurs, les

10 https://awhf.net/

11 https://www.africanculturefund.net/

dispositions des conventions internationales relatives à l'environnement et à la biodiversité, en particulier celles portant sur le partage juste et équitable des ressources, posent d'importants défis d'application. Il en résulte, çà et là, des incohérences entre les instruments juridiques encadrant la diversité biologique et culturelle.

Les États de la région doivent renforcer leur capacité à contrôler les échanges commerciaux d'espèces protégées et à lutter contre la criminalité environnementale. La coopération régionale et internationale est essentielle pour partager les connaissances, les expériences et les meilleures pratiques en matière de conservation et de gestion durable des ressources naturelles et culturelles. Il est également important de sensibiliser les communautés locales et les acteurs économiques à l'importance de la conservation de la biodiversité.

Pour atteindre ces objectifs, la mise en place de mécanismes de financement innovants, la promotion de l'économie verte et le développement de programmes de formation et de sensibilisation s'avèrent indispensables. Ces efforts contribueront à renforcer les capacités des acteurs locaux et à ancrer une véritable culture de conservation et de gestion durable du patrimoine naturel et culturel en Afrique centrale.

Chapitre 13

Applicabilité des conventions internationales sur la pollution en milieu forestier d'Afrique centrale

Coordonnateurs : Mesmin Tchindjang[1], Abdon Awono[2]

Auteurs : Mesmin Tchindjang[1], Abdon Awono[2], Claude Valery Ngayihi Abbé[3,4], Guekeu Hortense Majolie[2], Vadel Eneckdem Tsopgni[1], Séverin Mbog Mbog[3,4], Zanre Ngombala Samba[5]

1 Université de Yaoundé I
2 CIFOR-ICRAF
3 École Nationale Supérieure Polytechnique de Douala
4 Université de Douala
5 Université de Bangui et BIED Consulting



© Marie Pascale Mouyoubissi/CIFOR-ICRAF

Introduction

> L'Afrique centrale est considérée comme le deuxième pôle forestier mondial. En effet, avec une surface forestière de 1,62 km^2 et une population de plus de 30 millions d'habitants, ces forêts abritent une biodiversité abondante et vitale pour la planète, comme de riches ressources naturelles, et jouent un rôle central dans la régulation climatique et le piégeage du carbone. Bien que les États aient tenté de poser les fondations d'une politique et d'une gestion forestières qui se voulaient protectrices, leurs actions ont souvent été critiquées pour leurs conséquences néfastes, qui ont entraîné la destruction et la pollution de vastes zones forestières, et de lourds préjudices économiques, socioculturels et environnementaux.

Qu'elle soit atmosphérique, aquatique/hydrologique, édaphique ou biologique, la pollution désigne la dégradation d'un milieu par des substances nuisibles produites par l'humain dans sa quête de l'espace et dans sa recherche effrénée du progrès.

Ces constats ayant suscité la curiosité scientifique des auteurs, ils ont recensé les cas de pollution forestière dans la littérature, notamment sur les milieux forestiers d'Afrique centrale, et ont ressorti la réalité contextuelle du problème à partir des observations de terrain. Ils ont ensuite analysé l'applicabilité des conventions sur la pollution et leur mise en œuvre dans les différents États d'Afrique centrale en scrutant les instruments communautaires et les textes juridiques et réglementaires nationaux.

13.1 Contexte, origine et manifestations de la pollution en afrique centrale

13.1.1 La pollution en bref

La pollution se réfère à la détérioration de l'environnement (notamment les écosystèmes forestiers) par des substances (naturelles, chimiques ou radioactives), des déchets (ménagers ou industriels) ou des nuisances variées (sonores, lumineuses, thermiques, biologiques, etc.) (Fondation pour la recherche sur la Biodiversité 2019 ; Union européenne 2024). Plus précisément, la pollution se produit lorsque des activités humaines introduisent des substances ou de l'énergie dans l'environnement, avec parfois des conséquences néfastes sur les organismes vivants, sauf s'ils sont poléotolérants ou poléophiles.

Un polluant est une substance artificielle ou naturelle, introduite par l'humain dans un milieu où elle n'existait pas auparavant ou bien en faible quantité[1] ; une pollution peut aussi provenir

1 https://ecotoxicologie.fr/notions-essentielles

de toute modification d'origine anthropogène affectant le taux et/ou les critères de répartition dans la biosphère d'une substance naturelle propre à tel ou tel milieu[2]. Les pollutions peuvent être diffuses, c'est-à-dire dues à de multiples rejets de polluants dispersés dans l'espace et dans le temps (et donc difficilement identifiables), ou accidentelles, produites localement et ponctuellement, telles que les marées noires.

Toutefois, la dégradation de la matière organique peut aussi être une source de contamination et de pollution[3]. Les réservoirs les plus affectés par la pollution sont : l'atmosphère, l'hydrosphère, la lithosphère et la biosphère. Les principaux types de pollution les plus connus sont celles de l'air, de l'eau et des sols. Toutefois, une autre typologie qualitative peut distinguer les pollutions sonore, thermique, numérique, lumineuse et radioactive. Cette catégorisation peut aussi être étendue aux pollutions chimiques, physiques et mécaniques suivant les types d'activités y afférentes.

Par ailleurs, les appareils de combustion domestiques, les véhicules automobiles, les installations industrielles et les incendies de forêt représentent autant de sources courantes de pollution atmosphérique. Les polluants les plus préoccupants pour la santé publique comprennent les particules, le monoxyde de carbone, l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre selon l'OMS[4].

13.1.2 Origine de la pollution forestière en Afrique centrale

La pollution forestière est relative à l'introduction de substances nocives ou de contaminants (d'origine agricole, industrielle ou urbaine) dans les forêts. L'Afrique centrale, bien que moins industrialisée que d'autres régions d'Afrique, subit une déforestation alarmante. La molysmologie nous rappelle que les polluants peuvent provenir de sources naturelles ou anthropiques, liées à la production d'énergie, aux industries et à l'agriculture. En Afrique centrale, les forêts sont soumises à diverses formes de pollution : atmosphérique, due aux résidus de l'exploitation forestière, aux brûlis et aux incendies de forêt ; des sols, contaminés par les pesticides et les engrais des agro-industries (hévéa, palmier à huile) ; et des eaux et sols, pollués par les substances chimiques de l'exploitation minière artisanale, semi-industrielle et industrielle, qui peut être anarchique et incontrôlée. Les projets d'infrastructure (barrages, routes), la chasse et le braconnage sont également source de pollution.

13.1.3 Évolution de la pollution en Afrique centrale

En 10 ans, entre 2010 et 2019, on estime que chaque année le continent africain a subi en moyenne 32,5 jours d'exposition importante aux particules nocives dues aux incendies, contre une journée par an environ pour l'Europe et 23,1 jours pour l'Amérique latine[5].

La pollution en Afrique centrale continue de s'aggraver. D'après les données de la Banque mondiale, on constate que les émissions de particules fines stagnent ou augmentent (figure 13.1), tandis que celles de CO2 connaissent une croissance exponentielle depuis les années 2000 (figure 13.2). Ces résultats suggèrent une inapplication des politiques et outils de lutte contre la pollution, tels que les études d'impact environnemental (EIES), d'où un écart évident entre les engagements pris et les actions concrètes.

2 https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/polluant.php4

3 https://www.fao.org/global-soil-partnership/resources/highlights/detail/fr/c/1127955/

4 https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-(outdoor)-air-quality-and-health

5 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/21/la-pollution-de-l-air-causee-par-les-incendies-frappe-plus-durement-les-plus-pauvres-selon-une-etude_6190303_3212.html

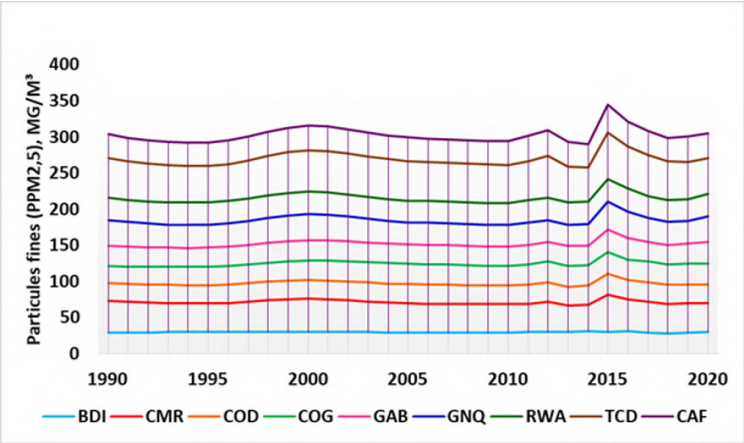


Figure 13.1 : Évolution de la pollution atmosphérique aux particules fines (PM2,5), exposition annuelle moyenne (microgrammes par mètre cube)

Source : Cohen et al. 2017

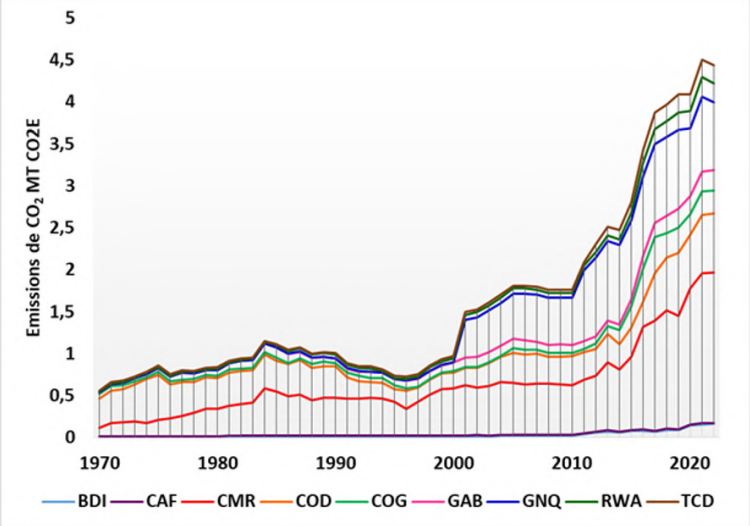


Figure 13.2 : Évolution de la pollution atmosphérique par émissions de dioxyde de carbone provenant des processus industriels (MtCO2e)

Source : EDGAR 2023

13.1.4 Manifestation et impacts des pollutions forestières

Quelques cas de manifestation des pollutions forestières

De nombreuses études se sont penchées sur les problématiques de l'agriculture intensive, des agro industries, de l'exploitation forestière et minière en RDC, au Cameroun et en RCA, mais, elles négligent les pollutions induites par ces activités sur la qualité de l'air, de l'eau et des sols des milieux forestiers.

Déforestation et incendie de forêt

La forêt, écosystème vital régulant le climat, est menacée par la déforestation due à l'exploitation forestière et au déboisement. Ces deux activités libèrent du CO2, aggravant le changement climatique. Les polluants atmosphériques, tels que l'anhydride sulfureux, les composés azotés et l'ozone, ainsi que les Éléments Traces Métalliques (ETM), atteignent les



Figure 13.3 : Pollution atmosphérique par incendie de forêt et de débris de bois, puis brûlage du charbon au Cameroun

A : Éruption du mont Cameroun de 1999 qui a brûlé 900 ha de forêt et de palmeraies
B : Site de sciage du bois (2023) avec combustion des résidus autour de Yaoundé
C : Incendie de forêt d'Eucalyptus (1987) à Bamenyam dans l'Ouest-Cameroun

Source : Tchindjang

forêts par voie gazeuse, aqueuse ou par dépôts secs. Les forêts, particulièrement sensibles à ces polluants (Gandois 2018 ; Poulenard 2018), constituent une surface d'échange réactive pour les ETM (Union européenne 2024). En outre, les incendies de forêt en Afrique centrale contribuent activement à la pollution atmosphérique (figure 13.3).

La pollution par les incendies de forêt, principalement d'origine anthropique en Afrique centrale, est un mélange complexe de gaz et de particules fines, dont la composition varie selon les facteurs de combustion. Les particules fines (PM10) issues des feux de végétation sont aussi toxiques pour la santé respiratoire que celles d'origine urbaine (Union européenne 2023 ; Nowak et Van Den Bosch 2018).

La fabrication de charbon, répandue en Afrique centrale, aggrave cette problématique en dégradant le couvert végétal et en polluant l'air.

Exploitation forestière et agricole

Les forêts d'Afrique centrale sont menacées par une déforestation massive, principalement due à l'exploitation forestière, la fragmentation des forêts, l'agriculture sur brûlis et les cultures de rente des agro-industries.

Les travaux de Molinario et al. (2017), Mukeba et al. (2021) et Ngo-Massou et al. (2023) soulignent l'ampleur de la fragmentation forestière, la pollution des sols et des eaux, ainsi que la bioaccumulation de métaux lourds dans les écosystèmes aquatiques. L'agriculture industrielle (hévéaculture et élaéiculture) est une source importante de pollution des eaux et des sols (Tchindjang 2017) (figure 13.4).

L'extraction d'huile de palme et le déversement des effluents y afférents dans le Ndian contaminent ses eaux par des substances chimiques et des bactéries. Le dépôt et l'abandon des déchets (figure 13.4) issus de l'extraction d'huile dégradent la qualité du sol. Il en est de même du stockage de l'huile et du déversement accidentel de celle-ci à la surface du sol. Au Cameroun, les plantations de la CDC, la PHP, HEVECAM (limitrophe du Parc National de Campo Ma'an) et SUDCAM (limitrophe de la Réserve du Dja par le fleuve Dja) génèrent beaucoup d'impacts et de pollution non seulement par les pesticides, engrais chimiques, herbicides et autres traitements d'entretien des plantations, mais aussi par des déversements accidentels ou non dans les cours d'eau et sur les sols. Ce qui est dit du Cameroun est applicable au Gabon avec OLAM (huile de palme, caoutchouc, engrais), au Congo en RDC, en RCA, etc. Les travaux de déboisement exposent la surface du sol et accentuent son lessivage. L'implantation d'une palmeraie modifie



Figure 13.4 : Pollution des eaux et des sols par la production d'huile de palme de l'usine PAMOL à Lobe et sur le site artisanal d'Ekondo-Titi

A : Boue de mélange avec huile et argile d'évacuation
B : Eau polluée se mélangeant en sortant de l'usine avec le fleuve Ndian qui débouche 3 km plus loin dans l'océan Atlantique
C : Usine PAMOL et sols pollués (Source : Tchindjang 2017 :108)
D : Sols pollués par l'extraction artisanale d'huile de palme dans le village Njock Loumbé de la commune de Ngwéi I

Source : Abassombe 2021.

la texture du sol de même que ses caractéristiques biologiques, ce qui amoindrit souvent sa diversité végétale. Cette dégradation de la qualité du sol est à l'origine de la perte/fragmentation de l'habitat naturel et de la destruction de la microfaune présente dans le sol.

En outre, l'octroi à la société CAMVERT à Campo de plus de 60 000 ha (dont plus de 40 % sont déjà nettoyés) de forêt, au bénéfice de l'implantation des palmeraies industrielles, constitue une grande source de pollution marine et continentale (figure 13.5).

Un autre cas symptomatique de la pollution des sols par l'agriculture itinérante sur brûlis au Sud Cameroun, relevé par Yemefack et al. (2004), démontre l'influence des cycles d'alternance culture-jachère sur les caractéristiques agro-pédologiques du sol ferrallitique. Ainsi, une diminution du taux d'argile par rapport à celle mesurée en forêt vierge a été enregistrée, d'où la dégradation de la qualité du sol.

Exploitation minière

En RDC et au Cameroun, l'expansion des concessions minières nuit considérablement aux écosystèmes forestiers et, d'après Butsic et al. (2015), elle accélère la déforestation même dans les zones protégées. Mukeba et al. (2021) ont mis en évidence, dans la Réserve de Biosphère de Luki, une pollution significative des sols par des métaux lourds (Cd, Pb, Al, As, Ni) liée à l'activité minière. Au Cameroun, Voundi (2022) relève des concentrations de métaux lourds dans les eaux dans 12 sites miniers de la Boumba et Ngoko, avec des teneurs en plomb (0,011 à 0,016 mg/l), en aluminium (0,826-2,946 mg/l) et en nitrates (0,217-1,042 mg/l) supérieures aux valeurs de l'OMS (2017) (figure 13.6). Les polluants atmosphériques issus des industries minières extractives sont des poussières et aérosols (PM2,5 et PM10) et des bioaccumulateurs de la contamination atmosphérique.



Figure 13.5 : Pollution à Campo due à la déforestation par la société CAMVERT pour l'implantation de palmiers à huile

Source : Tchindjang (photos de mai 2021)



Figure 13.6 : Pollution sur les sites d'exploitation minière de la Boumba et Ngoko et de Bétaré Oya par accroissement de la turbidité des eaux et accumulation du fer

A : L'augmentation de la turbidité réduit la clarté de l'eau dans les sites miniers et donc la transmission de la lumière. Ce qui tue la vie biologique annihilant complètement les possibilités de reproduction. (Source : Voundi 2022 :356)
B : Accumulation du fer et C : Eutrophisation des plans d'eau des sites miniers abandonnés

Source : Tchindjang (photos de décembre 2018)

Une pollution des sols et des eaux par accumulation du fer et eutrophisation s'observe aussi sur les sites d'exploitation minière (figure 13.6).

Bien que nous ne disposions d'aucune mesure de concentrations de mercure, pour pouvoir évaluer l'effet du mercure sur le phénomène de photosynthèse, il importe de relever que les pollutions minérales par les poussières issues des exploitations minières et des carrières industrielles en se déposant sur les feuilles des arbres bloquent la photosynthèse.

Ainsi, des centaines d'entreprises minières (notamment au Cameroun, Congo, Gabon, RCA, RDC) génèrent d'importantes pollutions forestières du même genre qui, couplées à celles issues de l'urbanisation et des projets d'infrastructures, exacerbent le changement climatique.

Urbanisation et projets d'infrastructure

Les pays de l'Afrique centrale sont confrontés à un dilemme cornélien entre développement et préservation de la biodiversité de leurs zones forestières. De nombreux projets infrastructurels visant à améliorer l'offre énergétique et l'accessibilité par voie routière ou ferroviaire ont été mis en œuvre ces 20 dernières années. Ces projets, bien qu'utiles au développement local, détruisent et polluent les écosystèmes forestiers. Les travaux de Mbog et al. (2021) au barrage de Lom Pangar au Cameroun sont assez édifiants sur le sujet.

L'urbanisation engendre le plus souvent l'altération des écosystèmes avec, comme conséquence, la disparition de nombreux massifs forestiers. En outre, les constructions liées à l'urbanisation (voiries urbaines, hôpitaux, habitations) provoquent la fragmentation des espaces forestiers. Enfin, l'étalement urbain qui en résulte conduit à la régression, voire à la disparition des écosystèmes forestiers comme le démontrent divers auteurs (Nganmo et Priso 2022 ; Fabing et al. 2003). Par ailleurs, Lhoest et al. (2020) insistent sur l'influence de l'urbanisation sur les forêts communautaires et édifient davantage sur les effets des grands travaux sur la déforestation et la pollution qui l'accompagnent.

Impacts de la pollution des écosystèmes forestiers

La pollution forestière dans les cas étudiés génère des conséquences variées sur la biodiversité et les écosystèmes, sur les sols et les eaux, sur l'atmosphère avec les émissions d'aérosols et

de GES, enfin sur les populations locales riveraines des massifs forestiers, avec à la clé des pertes économiques (agriculture, emplois) et l'exacerbation du changement climatique.

Impacts sur la biodiversité et les écosystèmes

La destruction des habitats et la contamination des ressources naturelles entraînent la réduction de la biodiversité végétale et animale. De plus, la pollution affecte profondément et spatialement les écosystèmes forestiers par la modification de la structure physique des forêts et la perturbation des processus biologiques essentiels. D'où un déséquilibre au niveau des espèces pour l'alimentation et la reproduction qui aboutit à leur disparition.

Impacts sur les sols et les eaux

La pollution forestière modifie la composition des sols et leur pH, affecte la capacité des plantes à absorber les nutriments et inhibe leur croissance tout en affectant la chaîne alimentaire. Les métaux lourds et les produits chimiques acides en s'infiltrant dans le sol sapent sa capacité à soutenir la vie[6].

Les déversements accidentels ou intentionnels, des pesticides et autres polluants entraînés par le ruissellement se répandent dans les cours d'eau forestiers en faisant disparaître à terme la vie aquatique et les ressources en eau potable. Ainsi en est-il de la disparition des crevettes des cours d'eau des régions forestières au Cameroun à cause du traitement des cacaoyères. Avant le développement de ces cacaoyères, toutes les eaux des rivières étaient naturellement potables.

Impacts sur l'atmosphère

Les incendies de forêt et la déforestation causés par la pollution contribuent aux émissions de CO_2, à la destruction de la couche d'ozone et aux pluies acides qui lessivent les nutriments essentiels du sol, comme le calcium et le magnésium essentiels pour la croissance des arbres[7]. Les pluies acides devenues récurrentes en milieu forestier augmentent la libération d'aluminium dans le sol. Or, la toxicité de l'aluminium induit des dommages sur les racines des plantes[8] (perte de leur capacité à puiser l'eau et les éléments nutritifs, comme le calcium, le phosphore et le molybdène pour fixer l'azote) et un risque de diminution de la croissance des végétaux, voire leur disparition et celles des animaux en dépendant, d'où une atrophie de la chaîne trophique.

Les rapports de 2023 du Global Forest Watch[9] ont permis de quantifier les émissions de CO_2 liées à la déforestation dans les États d'Afrique centrale classés en cinq groupes. Le premier est celui des émissions faibles ou quasiment nulles : par ordre croissant, Sao Tomé (0 Mt), Burundi (2), Rwanda (5), Guinée équatoriale (6) ; un second groupe où le Gabon est seul avec 14 Mt ; un troisième groupe avec le Tchad (31), la RCA (33) et le Congo (46) ; un quatrième groupe avec des émissions au-delà de 100 Mt, dont le Cameroun (132 Mt) ; puis un dernier groupe caractérisé par des émissions importantes dont RDC avec 900 Mt.

6 Siahcheshm, K., Orberger, B. & Wagner, C. Bioavailability and heavy metals speciation assessment in the contaminated soils of Doustbaglu mineralized area, NW Iran. *Environ Earth Sci* 81, 34 (2022). https://doi.org/10.1007/s12665-021-10162-2

7 Siahcheshm, K., Orberger, B. & Wagner, C. Bioavailability and heavy metals speciation assessment in the contaminated soils of Doustbaglu mineralized area, NW Iran. *Environ Earth Sci* 81, 34 (2022). https://doi.org/10.1007/s12665-021-10162-2

8 https://www.iriisphytoprotection.qc.ca/Fiche/ProblemeNonParasitaire?imageId=138#:~:text=L'aluminium%20perturbe%20l'%C3%A9longation,la%20fixation%20de%20l'azote

9 https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/CMR/

Les forêts tropicales humides, en renvoyant 95 % des eaux de pluie dans l'atmosphère par évapotranspiration, jouent un rôle crucial dans le cycle hydrologique. La déforestation perturbe cet équilibre, réduisant les précipitations et entraînant une érosion accrue en l'absence d'un couvert végétal protecteur. En effet, d'après les chercheurs de l'Université de Leeds (Smith et al. 2023), une perte de 1 % de forêt réduit les précipitations de l'ordre de 0,25 % par mois. Dès lors, le lessivage des sols appauvris en nutriments par l'érosion compromet la régénération forestière et les activités agricoles.

Impacts sur les populations locales et/ou autochtones

La population des États de l'Afrique centrale (Angola compris) était estimée à 229 438 390 habitants en 2023[10], dont entre 30 et 138 millions de Bantous et de Pygmées dans les forêts. Déjà marginalisés par leurs voisins bantous et par certains États, les Pygmées, profondément liés à leur environnement forestier (Nke Ndih 2005), subissent de plein fouet la destruction de leur habitat. La raréfaction des ressources alimentaires et médicinales essentielles à leur survie, ainsi que la dégradation de leur patrimoine culturel (notamment la perte de leurs instruments de musique traditionnels), menacent leur mode de vie ancestral.

Impacts sur la santé humaine

Selon des études récentes, 1,53 million de décès dans le monde toutes causes confondues proviennent de la pollution de l'air due aux incendies. Annuellement entre 2000 et 2019, on a enregistré 450 000 décès par maladie cardiaque et 220 000 par maladie respiratoire, liés à cette pollution atmosphérique causée par les feux[11]. On estime que plus de 90 % de ces décès sont survenus dans des pays en développement, dont près de 40 % dans la seule Afrique subsaharienne[12] à travers le brûlage des terres pour défricher des champs, les incendies volontaires ou accidentels de forêts, toutes choses qui concourent à « l'injustice climatique » vécue par les pays pauvres, car le changement climatique rend les incendies de forêt plus fréquents et plus intenses.

Ce phénomène est d'autant plus gênant que les pays d'Afrique centrale sont signataires de nombreuses conventions internationales visant à protéger la biodiversité et à lutter contre le changement climatique.

13.2 Analyse des conventions internationales sur les pollutions en lien avec les écosystèmes forestiers

Les États du bassin du Congo ont ratifié plusieurs conventions (Protocoles de Kyoto et de Montréal sur la couche d'ozone et la réduction des GES), élaboré leur CDN, et se sont engagés à réduire la déforestation lors de grands congrès internationaux comme les COP, pour montrer leur détermination à lutter contre la pollution et à œuvrer à la préservation des forêts.

10 https://www.observatoire-comifac.net/africa/context_human

11 https://www.letemps.ch/sciences/la-pollution-de-l-air-causee-par-les-incendies-est-liee-a-1-5-million-de-deces-par-an?srsltid=AfmBOooZmU-MPQJUYxse_uAe1QbssyjucfeuWNTDjTnv8iw3A-L_FEAt

12 https://www.lefigaro.fr/sciences/la-pollution-de-l-air-due-aux-incendies-a-l-origine-d-1-5-million-de-deces-par-an-dans-le-monde-20241128#:~:text=Dans%20le%20monde%2C%201%2C53,dans%20la%20seule%20Afrique%20subsaharienne

13.2.1 Nature des conventions internationales

Les conventions internationales sur la pollution en milieu forestier se classent en quatre grandes catégories illustrées dans le tableau 13.1.

Tableau 13.1 : Nature et catégorisation des conventions internationales

Cat.	Nature convention	Conventions concernées	But et objet de la convention
1	Conventions sur les ressources naturelles et la pollution organique	Convention d'Alger Convention de Ramsar Convention sur la diversité biologique Protocole de Nagoya	Protection des ressources naturelles, de la biodiversité et des zones humides. Utilisation durable des ressources naturelles. Conservation des écosystèmes et la lutte contre la désertification.
2	Conventions sur la pollution atmosphérique	Conventions de Vienne Protocole de Montréal CCNUCC Protocole de Kyoto Accord de Paris	Protection de la couche d'ozone. Lutte contre le changement climatique. Réduction des émissions de GES et d'autres substances nocives pour l'atmosphère.
3	Conventions sur la pollution marine	Convention de Londres Convention MARPOL	Réglementation de l'élimination des déchets en mer et la pollution générée par les navires. Préservation de la qualité des océans. Prévention des marées noires.
4	Conventions sur la pollution par les déchets	Convention de Bâle Convention de Bamako Convention de Rotterdam Convention de Stockholm	Réduction et contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Interdiction de certaines substances nocives. Promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Protection de la santé humaine et de l'environnement.

Source : Auteurs 2025

13.2.2 Situation de la ratification des conventions internationales par les États de l'Afrique centrale

Le tableau 13.2 présente des conventions spécifiques sur la pollution en lien avec les écosystèmes tandis que le tableau 13.3 illustre les dates de leur ratification par chacun des États.

Tableau 13.2 : Synthèse des conventions sur la pollution

Portée	Convention/Accord/ Protocole	Objectif	Adoption	Entrée en vigueur
Mondiale	Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d'ozone	Assurer la protection de la couche d'ozone par l'élimination graduelle à l'échelle mondiale des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO).	15.09.1987	1.01.1989
	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable (CLIP)	Encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties concernant le commerce international de certains produits chimiques dangereux, pour protéger la santé des personnes et l'environnement.	10.09.1998	24.02.2004
	Convention pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL)	Vise à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires, tant accidentelle que découlant d'opérations de routine.	2.11.1973	2.10.1983
	Convention de Bâle sur le mouvement transfrontière des déchets dangereux	Vise à réduire le plus possible la production de déchets dangereux et à les éliminer de façon écologiquement rationnelle, le plus près possible du lieu de production ; limiter au minimum les mouvements internationaux de déchets dangereux.	22.03.1989	5.05.1992
	Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants.	22.05.2001	17.05.2004
Africaine	Convention africaine d'Alger pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968. Révisée en 2003 sans que certains pays ne la ratifient à nouveau.	Protéger l'environnement ; promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ; harmoniser et coordonner les politiques environnementales et programmes de développement écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables.	15.09.1968 11.07.2003	23.07.2016
	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importation des déchets dangereux et radioactifs	Encourage la minimisation et le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux sur le continent africain. Vise à assurer une gestion et une manipulation écologiquement rationnelles des déchets dangereux en Afrique, ainsi qu'une coopération entre les nations africaines.	30.01.1991	22.04.1998

Source : Auteurs 2025

Malgré ces conventions, la prise de conscience des États d'Afrique centrale est lente et tardive. En effet, la pollution nuit insidieusement à ses forêts depuis plus de deux décennies, et ceci, en dépit des accords FLEGT APV.

La convention d'Alger de 1968 révisée en 2003 et la convention de Bamako, en dépit de leur ratification par divers États, en sont restées au stade d'intention, si l'on observe les déversements toxiques d'août 2006 à Abidjan.

Quatre conventions (Montréal, Stockholm, Bâle et Alger) ont été ratifiées par les 10 pays d'Afrique centrale. La convention de Rotterdam a été ratifiée par huit pays (hormis RDC et Tchad), celle de Bamako par sept pays (hormis Guinée équatoriale, RDC et Sao Tomé) alors que MARPOL a été ratifiée par cinq pays qui ont accès à la mer sauf la RDC (tableaux 13.2 et 13.3).

Cependant, l'application des conventions ratifiées par tous ces États étant peu satisfaisante, qu'adviendra-t-il de l'application des instruments régionaux ou locaux ?

13.2.3 Instruments communautaires

La CEMAC a établi des instruments communautaires de lutte contre la pollution qui s'adossent principalement à la Convention de Vienne sur la couche d'ozone, au Protocole de Montréal et à celui de Kyoto, auxquels on peut adjoindre la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP). Le tableau 13.4 présente d'autres textes juridiques communautaires sur la pollution et la gestion des risques environnementaux et sociaux. Deux initiatives majeures y sont relevées : la Règlementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace CEMAC qui concerne la pollution de l'air et l'initiative CPAC, signe de la volonté politique des États membres de se regrouper pour assainir la filière agricole en zone CEMAC. L'Acte additionnel n° 07/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 érige le CPAC en institution spécialisée de l'UEAC (Union Economique de l'Afrique Centrale).

Tableau 13.3 : Ratification des conventions relatives à la pollution forestière par les États d'Afrique centrale

Pays	Protocole de Montréal		Convention de Stockholm		Convention MARPOL		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Bamako		Convention africaine révisée	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Burundi	/	6.01.1997	2.04.2002	2.08.2005	/		/	6.01.1997		23.09.2004	30.01.1991	17.07.2006	3.12.2003	14.05.2007
Cameroun	/	30.08.1989	5.10.2001	19.05.2009	/	18.09.2009	/	9.02.2001	11.09.1998	20.05.2002	1.03.1991	21.12.1995	/	/
Congo	15.09.1988	16.11.1994	4.12.2001	12.02.2007	/	7.09.2004	/	20.04.2007	11.09.1998	13.07.2006		25.06.1997	27.02.2004	8.01.2014
Gabon	/	9.02.1994	21.05.2002	7.05.2007	/	26.04.1983	/	6.06.2008		18.12.2003	/	12.06.2007	21.01.2014	
Guinée équatoriale	/	6.09.2006	/	24.12.2019	/	24.04.1996	/	7.02.2003		7.02.2003	/	/	30.01.2005	
République centrafricaine	/	29.03.1993	9.05.2002	12.02.2008	/		/	24.02.2006			30.01.1991	/	4.07.2012	
RDC	/	30.11.1994	/	23.032005	/		/	6.10.1994		23.03.2005	2.02.2010	13.04.1995	29.06.2008	
Rwanda	/	11.10.2001	/	5.06.2002	/		/	7.01.2004		7.01.2004	26.08.1991	4.12.2018	19.12.2003	25.06.2004
Sao Tomé-et-Principe	/	17.02.2002	3.04.2002	12.04.2006	/	29.10.1998	/	12.11.2013		23.05.2013	1.02.2010	/	1.02.2010	
Tchad	/	05.09.1994	16.05.2002	10.03.2004	/		/	10.03.2004			27.01.1992	31.05.2013	6.12.2004	20.01.2015

Note : Tous les pays de membres de la COMIFAC ont signé la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 ; le Cameroun l'a ratifiée le 29 septembre 1978.
Source : Auteurs 2025

Tableau 13.4 : Instruments de la CEMAC contre les pollutions et risques y afférents

Portée de l'instrument juridique	Convention/accord/Protocole	Objectif	Adoption	Entrée en vigueur
Communautaire/ CEMAC	Acte n° 6/94-UDEAC-594-CE-30 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande Révisé par le Règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06	Réglementer la circulation en mer en fonction des conditions nautiques locales et des nécessités du trafic maritime.	22.2.1994 3.08.2001	22.12.1994 3.08.2001
	Règlement n° 09/05-UEAC-143-CM-13 portant adoption de la Règlementation Commune sur le Contrôle de la Consommation des Substances Appauvrissant la couche d'Ozone dans l'espace CEMAC Révisé en 2005	Mettre en commun l'expertise et l'expérience des États membres de la CEMAC afin d'assurer l'utilisation rationnelle et judicieuse des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement.	4.11.2004 7.02.2005	4.11.2004 7.02.2005
	Règlement n° 09/06-UEAC-144-CM-14 portant adoption de la règlementation commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC	Mettre en commun les expériences et l'expertise des États membres pour l'évaluation et l'homologation des pesticides afin d'assurer leur utilisation rationnelle et judicieuse, ainsi que la protection de la santé humaine et de l'environnement.	11.03.2006	11.03.2006
	Cadre Général Commun de gestion Environnementale et Sociale (CGCGES)	Répondre aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale relative à l'évaluation et à la gestion des risques et effets environnementaux et sociaux (NES 1), ainsi qu'aux lois et règlementations des pays concernés (Cameroun, RCA, Tchad) et de la CEMAC concernant la gestion des risques environnementaux et sociaux.	15.12.2023	15.12.2023

Source : Auteurs 2025

13.2.4 Déclinaisons au niveau national

Face à la déforestation et à la pollution des riches forêts d'Afrique centrale, les États ont mis en place un cadre juridique robuste (tableau 13.5), intégrant les conventions internationales et des lois nationales[13] pour protéger ces écosystèmes, mais son efficacité reste limitée.

Tableau 13.5 : État des lieux des lois nationales de lutte contre la pollution et la protection des forêts

Pays	Nb de lois nationales sur la pollution	Nb de conventions ratifiées relatives à la pollution	Observations
Burundi	5	14	**14 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et **5 lois nationales** encadrant cet engagement. Elles s'appuient sur le code de l'environnement (2000) qui expose clairement la promesse du pays à lutter contre les pollutions et les nuisances diverses
Cameroun	15	15	**15 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et 15 textes de loi nationaux encadrant cet engagement, dont la loi de 1996 portant loi-cadre à la gestion de l'environnement et celle n° 98-15 du 14.07.1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
Congo	7	15	**15 textes internationaux sur la pollution ratifiés et 7 principaux** textes nationaux partant de la loi de 1991 qui régit le cadre de la gestion environnementale
Gabon	5	15	**15 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et 5 textes de loi nationaux encadrant cet engagement, dont le Code de l'environnement (1993) et de multiples décrets comme le 653 du 15.07.05 relatif à la préparation et à la lutte contre les pollutions par les hydrocarbures et autres substances nuisibles
Guinée équatoriale	5	14	**14 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et 5 textes de loi nationaux encadrant cet engagement, dont la réglementation de l'environnement (2003) visant particulièrement la régulation et la protection de l'environnement

Suite à la page suivante

13 Les divers cadres réglementaires élaborés par différents pays se trouvent en annexe 13.1 en fin de chapitre.

Tableau 13.5 : Suite

Pays	Nb de lois nationales sur la pollution	Nb de conventions ratifiées relatives à la pollution	Observations
RCA	13	14	**14 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et 13 textes de loi nationaux encadrant cet engagement. Plusieurs textes spécifiques constituent un ancrage national aux conventions de lutte contre la pollution ratifiées par le pays.
RDC	6	14	**14 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et divers textes de loi nationaux dont la loi 011/2002 portant sur le Code Forestier, celle n° 007/2002 portant Code Minier et l'Ordonnance 41-48 du 12.02.1953 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes
Rwanda	4	14	**14 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et 4 textes de loi nationaux encadrant cet engagement, dont la Loi Organique qui dispose les modalités pour protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement
Sao Tomé-et-Principe	4	13	**13 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et 4 textes de loi nationaux encadrant cet engagement, dont la réglementation relative à la gestion des déchets solides (1999) et le code de santé publique (décret n° 59/80)
Tchad	2	14	**14 textes internationaux sur la pollution ratifiés** et 2 textes de loi nationaux encadrant cet engagement, dont la Loi/Code de l'environnement (1998) qui dispose la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions et nuisances

Source : Auteurs 2025

13.3 Évaluation de l'application effective des conventions

Les États d'Afrique centrale ont ainsi ratifié diverses conventions et divers instruments communautaires pour protéger l'environnement. Le présent chapitre vise à analyser au moyen de divers indicateurs l'efficacité de l'application desdites conventions mondiales et africaines, y compris des lois nationales. Les indicateurs sur une échelle de 1 à 10 sont relatifs au nombre de textes promulgués, au taux de déforestation, taux de régénération, existence de lois forestières, taux d'émission de GES, nombre de stratégies forestières, la capacité (volonté)

des États d'appliquer les textes promulgués et conventions ratifiées, le taux d'application effective. Les évaluations environnementales vont constituer un cas d'application puisque, depuis 1990, les exigences internationales et celles des bailleurs de fonds obligent les États de la sous-région sollicitant des financements à les intégrer systématiquement dans leur code d'environnement.

13.3.1 Effectivité de l'application des conventions

Les indicateurs ci-dessus définis ont été compilés sous Excel pour l'analyse de l'application effective des conventions et des textes réglementaires (figure 13.7).

Pour le nombre de textes promulgués et/ou ratifiés, tous les États sont au même niveau (13-15 textes). Pour les stratégies forestières, le Gabon et la Guinée équatoriale (10 points) viennent en tête suivis par le Rwanda (8 pts). L'existence de lois forestières recueille un score de 10 points pour tous les États, à l'exception de Sao Tomé et du Tchad (6 pts). Les lois antipollution obtiennent un score de 10 pour le Rwanda contre 6 pour la majorité des États et 4 pour Burundi, Sao Tomé et Tchad. Concernant le taux d'émission de CO2, l'État qui émet le moins a le plus fort score et c'est Sao Tomé (10 points) suivi du Burundi (8 points). Les États qui émettent le plus sont bien évidemment le Cameroun et la RDC (4 points). La situation est aussi inverse pour le taux de déforestation. Les États où ce taux est faible ont 10 points (Congo, Gabon, Sao Tomé) ; les suivent la Guinée équatoriale (8 pts) et la RCA (6 pts). Le reste des États avec 4 points présentent un taux élevé de déforestation (Cameroun, RDC, Rwanda et Tchad) ; le Burundi recueille 2 points. Pour le taux de régénération forestière naturelle ou assistée (plantée), Sao Tomé est premier avec 10 points, suivi du Congo, Gabon, Guinée équatoriale ; puis la RDC (6 points) et le reste des États (Burundi, Cameroun, RCA, Rwanda, Tchad) recueillent 4 points. La capacité d'action des États a également été prise en compte : leadership du Rwanda (10 points) suivi du Gabon (6 points) et de la Guinée équatoriale (5 points) ; en dehors du Burundi (2 points), les autres États obtiennent 4 points.

Une moyenne a été calculée par la somme des paramètres et corrélée à l'application effective des lois. La figure 13.8 fait ressortir le Rwanda avec Sao Tomé, le Gabon, le Congo et la Guinée équatoriale.

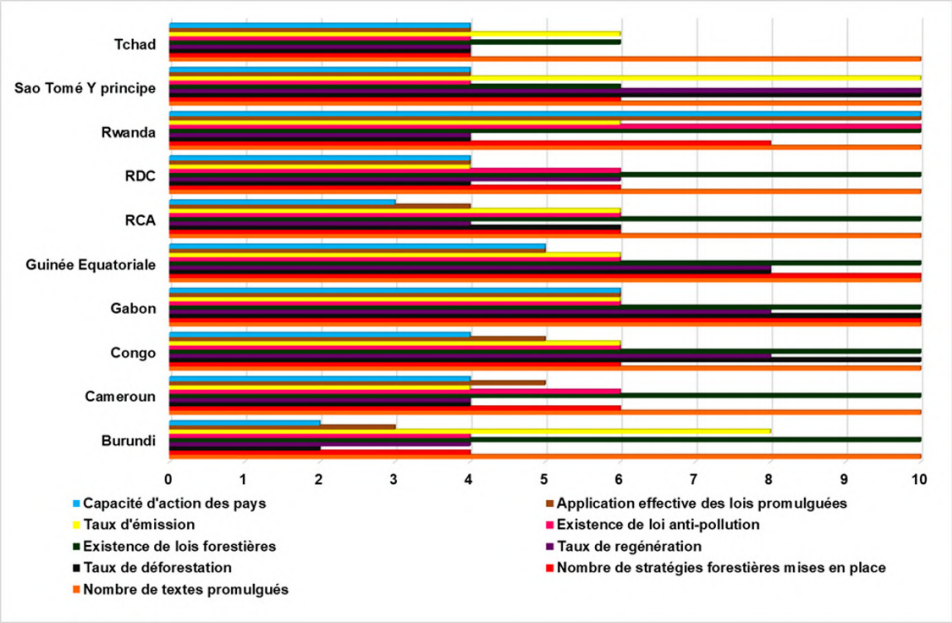


Figure 13.7 : Diagnostic de l'application des lois et conventions par les États d'Afrique centrale
Source : Auteurs 2025

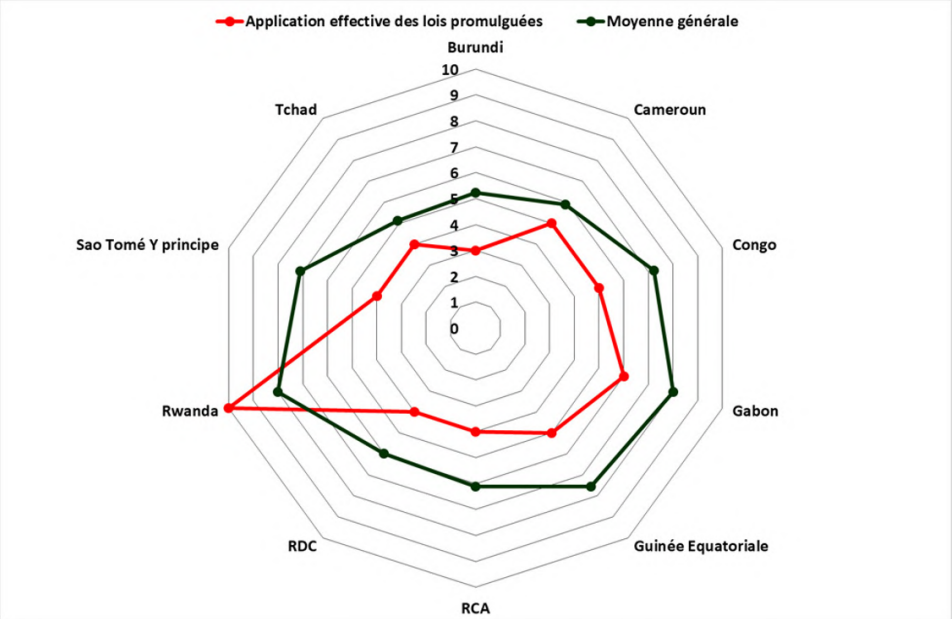


Figure 13.8 : Comparaison de la somme des indicateurs avec l'application effective des textes et conventions

Source : Auteurs 2025

13.3.2 Systématisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), Notices d'Impact environnemental et Evaluation Environnementale Stratégique

La pollution forestière se trouve intégrée aux évaluations environnementales. Tous les États de l'Afrique centrale appliquent systématiquement une EIES pour tout projet agro-industriel, infrastructurel, minier ou forestier, ce qui devrait atténuer l'impact de la pollution sur les écosystèmes forestiers. Le niveau d'effectivité de l'EIES en Afrique centrale est cependant assez mitigé comme illustré par la figure 13.9.

Globalement, les scores varient entre 17 et 78 %, tout dépendant des paramètres. Le statut juridique de l'EIES recueille 71 % pour le Rwanda contre 60 pour le Cameroun et la RDC. La prise en compte du milieu forestier dans les EIES obtient un score de 38 % au Cameroun et en Guinée équatoriale ; ce score est de 27 à 30 % pour les autres États démontrant ainsi que ceux-ci tiennent peu compte de la forêt alors que, dans les EIES, l'accent est bien mis sur la biodiversité, notamment forestière. Concernant les institutions gouvernementales en lien avec les EIES, le score est de 78 % pour le Cameroun et de 71 % pour le Rwanda, contre 19 à 48 % pour les autres États. Pour ce qui est de la gouvernance dans les EIES, le Cameroun est seul en tête avec 58 % contre 16 à 38 % pour le reste des États. La capacité des consultants locaux obtient un score de 58 % pour le Gabon, 50 % pour le Cameroun, le Congo et le Rwanda ; puis 17 à 33 % pour le reste.

Les cinq indicateurs compilés montrent des disparités significatives entre les pays : le Cameroun, le Gabon, la RDC, la République du Congo, le Rwanda et le Tchad affichent des niveaux d'efficacité plus élevés que le Burundi, la Guinée équatoriale et la RCA (figure 13.10).

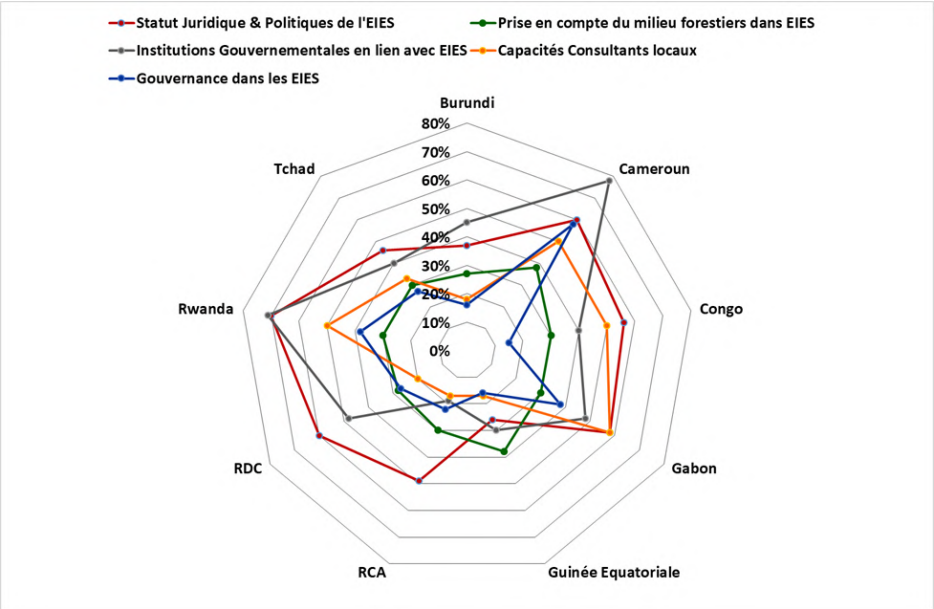


Figure 13.9 : Indicateurs compilés pour l'évaluation de l'effectivité des EIES en milieu forestier d'Afrique centrale

Source : Auteurs à partir des données de la COMIFAC 2023

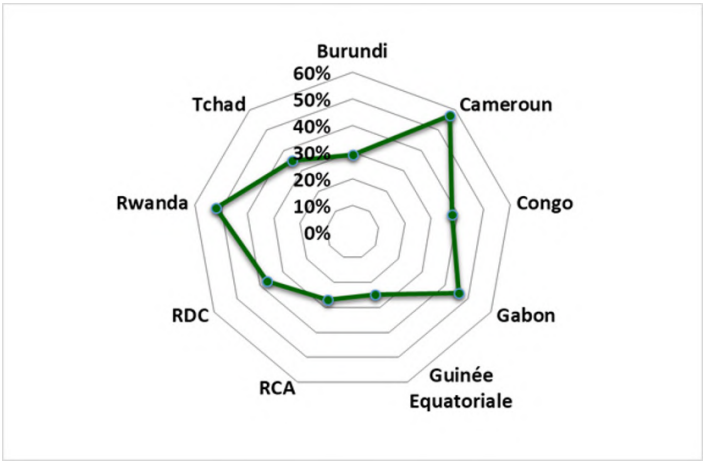


Figure 13.10 : Niveau d'effectivité de l'EIES en milieu forestier en Afrique centrale

Source : COMIFAC 2023

Ce niveau d'effectivité avec un score de 57 % pour le Cameroun et 52 % pour le Rwanda contre 27 à 46 % pour le reste des États ne témoigne pas vraiment d'une application effective des lois promulguées ou des conventions ratifiées. En effet, une synthèse des cinq indicateurs ci-dessus montre qu'il n'y a que le statut juridique qui atteint 52 % contre 47 % pour les institutions gouvernementales, 35 % pour les capacités des consultants locaux, 31 % pour la prise en compte du milieu forestier dans les EIES et 29 % pour la gouvernance (figure 13.11).

La moyenne synthétique obtenue de l'ensemble des cinq indicateurs est de 38,8 %, ce qui signifie une application complaisante des lois promulguées et des conventions signées. On a ouï-dire que les États d'Afrique centrale semblent édicter les lois et ratifier les conventions pour faire plaisir aux bailleurs de fonds et non pour protéger leur environnement biophysique et social. Quid du Cameroun qui a promulgué la première loi forestière en Afrique centrale

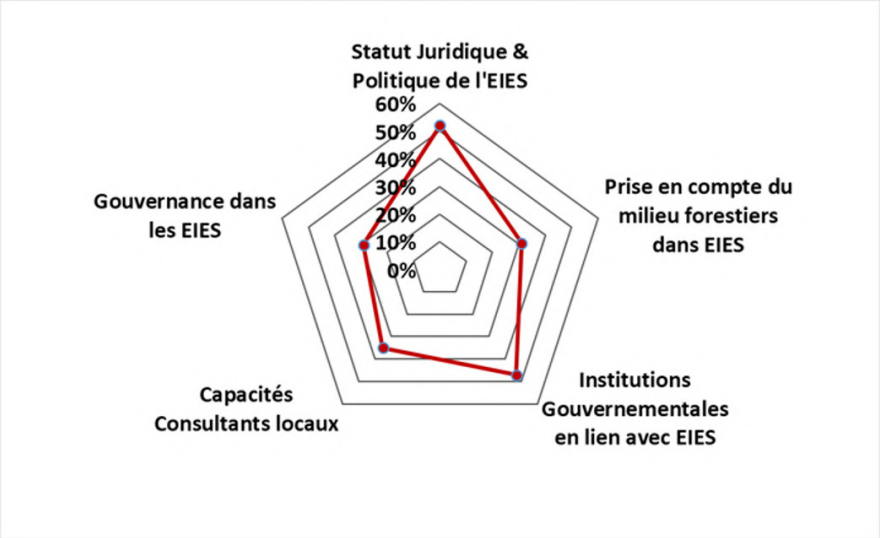


Figure 13.11 : Synthèse moyenne des indicateurs de l'application des EIES en milieu forestier d'Afrique centrale

Source : Auteurs 2025

et dont la forêt régresse par rapport aux États qui lui ont emboîté le pas ? Quid du Gabon qui le premier a accueilli la formation aux EIES et qui aujourd'hui cherche des consultants ? Le Rwanda ces 10 dernières années a semblé se positionner en leader environnemental en Afrique centrale grâce à une vision stratégique holistique et intégrée, ce qui a attiré des investissements internationaux. Il reste à espérer que cette évolution puisse véritablement contribuer à la lutte contre la pollution forestière, toutefois l'impact du Rwanda est faible si l'on tient compte de sa superficie forestière qui n'est que de 240 746 ha. Les autres États de la sous-région ont adopté des approches plus fragmentées, se concentrant sur des problématiques spécifiques (pollution de l'air en RCA et plastique au Cameroun) sans vision aussi intégrée.

Dès lors, les principaux défis identifiés sont le hiatus entre le cadre réglementaire national (moins exigeant en dépit des lois forestières édictées) et le cadre international (plus exigeant et opérationnel), l'absence de transparence et de reddition de comptes, une faible capacité technique et une mauvaise organisation des professionnels de l'EIES sans oublier une volonté politique déficiente et une expérience institutionnelle limitée en termes de capacité d'évaluation des rapports d'EIES.

En réalité, l'application de l'EIES en Afrique centrale est souvent complaisante ou lacunaire tant sur le plan réglementaire qu'institutionnel et processuel (Nkoué 2021), avec des disparités selon les pays. Nkoué (2021) n'hésite pas à conclure que ceci a des effets pervers, car les projets de développement socioéconomique affectent davantage négativement l'environnement. Il faudrait certainement un peu plus de rigueur dans les textes d'attribution des UFA, des forêts communautaires, des autorisations d'exploitation ou d'exploration minière et pétrolière, de la mise en place des agro-industries en milieu forestier. La mise en œuvre de l'EIES dans la sous-région apparaît ainsi comme un processus inconstant en dépit des nouvelles normes environnementales et sociales et des politiques de sauvegarde de tous les bailleurs de fonds (Banque mondiale, BAD, AFD, etc.) qui mettent bien l'accent sur les risques et la protection de la biodiversité. Seules une volonté et une conscience politiques réelles des États peuvent sauver la situation, car les EIES sont établies pour protéger le milieu forestier et ses populations en vue d'un développement durable. Cela permettra d'éviter de nombreuses controverses au sujet de l'injustice environnementale observée.

13.4 Injustice environnementale

La Commission de Coopération Environnementale ou CCE (2024) définit l'injustice environnementale comme l'exposition inéquitable aux risques environnementaux, y compris aux risques sanitaires, qui rend certaines populations plus vulnérables aux changements climatiques. Par conséquent, la justice environnementale postule que toutes les personnes et les communautés ont droit à une protection égale et à une application égale des lois et des règlements en matière d'environnement (Paddeu 2012, 2016). Les activités humaines en forêt d'Afrique centrale menacent gravement l'existence des peuples bantous et des Pygmées marginalisés. Leur mode de vie étroitement lié à la forêt est mis en péril, menaçant leur survie culturelle et physique. Les Pygmées, victimes d'injustices historiques (colonisation, dépossession de terres), subissent les conséquences d'un développement économique non durable qui privilégie les intérêts à court terme. Leurs droits à un environnement sain et à un développement durable sont bafoués. Ce constat alarmant a été souligné par de nombreux chercheurs. Les uns s'indignent de la situation déplorable des Pygmées (Robin des Bois 1998 ; Verbelen 1999) qui vont passer du statut de personnes ou de communautés à simples « pièces de musée », donc à de simples objets historiques et anthropologiques (Ngo Mbaï 2020). Ngo Mbaï (2020) décrit en outre une relation exécrable entre les Pygmées et la société dite moderne et prédatrice cachant une injustice socioéconomique et environnementale qui perdure. Mbog Ibock (2023), N'Kaloulou (2018), Ngumba Ewondo et Bitouga (2014), Zelao et Meyanga Tongo (2010), et Abéga et Bigombe (2006) mettent l'accent sur les injustices historiques ayant conduit à la dépossession, à la spoliation des terres et des ressources des Pygmées, ce qui les marginalise parfois à l'extrême. D'où le cri d'alarme « Je suis pygmée » (N'Kaloulou 2018 ; Ngo Mbaï 2020) qui résonne comme un appel à la conscience collective face à cette injustice environnementale et sociale. Les conventions sont équitables (les peuples autochtones et les communautés locales défavorisées des milieux forestiers bénéficient de la Norme 6 du PNUD et 7 de la Banque mondiale qui exigent leur consentement préalable). De plus, des mécanismes de mobilisation ou d'engagement sont prescrits par la Norme 10 de la Banque mondiale. Il serait judicieux que les différents États promulguent des lois spécifiques visant ces populations, qui sont les premiers réfugiés climatiques. La reconnaissance de leurs droits constituerait un début de réparation des injustices subies. La RCA et la RDC ont consenti un effort dans ce sens et il reste au Cameroun, Congo et Gabon à leur emboîter le pas.

13.5 Stratégies et perspectives

Pour remédier à la pollution forestière menaçant la survie des écosystèmes forestiers, de la biodiversité et la santé humaine (Nowak et Van Den Bosch 2018), plusieurs solutions et stratégies sont possibles, notamment réduire l'exploitation forestière non durable, promouvoir la reforestation et sensibiliser le public. Chaque État doit évaluer sa situation et mettre en place des mesures adaptées : certification forestière, surveillance renforcée des activités forestières et sanctions strictes contre les infractions. Il existe des technologies avancées permettant de réduire les émissions de polluants, notamment des équipements industriels de filtration pour capturer les particules nocives avant qu'elles n'atteignent l'atmosphère. L'adoption des pratiques agricoles durables (rotation des cultures, agroforesterie et cultures multiples, agriculture intelligente face au climat) et l'application rigoureuse des politiques et des réglementations environnementales peuvent s'avérer efficaces.

L'avenir de la pollution forestière (Gandois 2018) reste incertain, d'où l'urgence d'une action coordonnée. Les travaux de Ngo Mbaï (2020) et de Mbog (2023) insistent sur la nécessité de repenser le développement socioéconomique et la protection de l'environnement en milieu forestier. Au demeurant, voici quelques mesures, non exhaustives :

- Réduire ou proscrire les incendies de forêt ;
- Reboisement et agroforesterie ;
- Concilier exploitation minière et préservation des forêts ;
- Réduire ou proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture et privilégier les engrais organiques/verts (compostage) ;
- Réglementer la fertilisation des sols pour limiter l'apport d'azote au sol ;
- Limiter des transferts directs aux milieux aquatiques ;
- Réduire la fabrication du charbon de bois et privilégier celle du biocharbon ;
- Inciter les acteurs à changer de comportement ;
- Réprimer les pollueurs ;
- Établir des normes de pollution ;
- Protéger les peuples autochtones et les impliquer dans les décisions concernant la forêt (octroi des UFA et des sites d'exploitation forestière, agro-industrielle et minière).

Conclusion

Les conventions et instruments communautaires visant à protéger l'environnement, bien que ratifiés par de nombreux pays, peinent à être appliqués efficacement à cause d'un manque de volonté politique se traduisant par des lois souvent déclaratives, de l'absence de normes scientifiques précises pour mesurer les pollutions, des carences en ressources humaines et financières, d'une fragmentation des responsabilités entre différents ministères, des lacunes en matière de gouvernance et de participation citoyenne ainsi que d'un manque d'adaptation des législations à l'évolution des enjeux environnementaux. Dès lors, il importe de relever qu'il ne suffit pas pour un pays forestier d'avoir signé ou ratifié une convention pour que son application soit automatique et que la protection de l'environnement forestier et des populations y vivant soit effective. Encore faut-il que les différents États d'Afrique centrale veuillent bien éviter de plaire aux bailleurs de fonds, aux partenaires techniques et financiers en se refusant de brandir le cadre réglementaire national comme un habillage ou une formalité. Ceux-ci doivent prendre conscience de leurs engagements en matière de développement durable et d'atteinte des ODD pour donner un contenu réel, solide, utile et concret aux lois antipollution et en faire des instruments d'application immédiate. L'opérationnalisation et l'applicabilité des textes juridiques ratifiés ou promulgués permettront d'éviter d'en faire des instruments décoratifs, mais plutôt de les consacrer comme des moyens de sauvegarde de la vie et de la riche culture des peuples forestiers (Bantous, communautés locales défavorisées, peuples autochtones), qui risquent de devenir des réfugiés environnementaux ou climatiques condamnés à l'exil ou d'être voués à la disparition. En effet, les pollutions forestières affectent autant l'air respiré par ces populations que la terre qu'elles cultivent, les eaux qu'elles boivent sans oublier les ressources naturelles qu'elles exploitent pour leur subsistance et qui régressent. Face à ce constat, les stratégies de lutte proposées sont plurielles et vont de la restriction de l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture (priorité aux intrants biologiques) et de l'interdiction des incendies de forêt à la conciliation des exploitations forestières, agro-industrielles et minières avec la protection des forêts et des peuples forestiers résidents, en passant par les changements institutionnels et comportementaux dans l'établissement et l'application effective des normes qualitatives et quantitatives de pollution. Désormais, la gouvernance forestière efficace tant souhaitée par la COMIFAC passe obligatoirement par la lutte contre la pollution.

Mise en œuvre des conventions et accords internationaux sur les forêts et l'environnement en Afrique centrale : vue synoptique

Richard EBA'A ATYI

Cadre du second massif forestier tropical du monde, les pays d'Afrique centrale ont intégré la dynamique globale de protection de l'environnement et de promotion de la gestion durable des forêts à travers l'adoption d'instruments juridiques plus ou moins contraignants. Le présent ouvrage présente un échantillon représentatif de ces instruments et s'interroge sur leur mise en œuvre effective et sur leur efficacité dans la sous-région.

En adoptant ces instruments juridiques internationaux, les pays d'Afrique centrale expriment leur volonté politique de se montrer solidaires de la communauté internationale, et de contribuer à la résolution de la crise environnementale globale illustrée par le changement climatique et la perte de la biodiversité. Mais cette décision inclut par ailleurs des obligations et engendre des attentes en termes de bénéfices vis-à-vis de ladite communauté internationale. Le présent ouvrage rend compte des efforts faits par ces pays pour remplir leurs obligations ainsi que du niveau de satisfaction des attentes.

Dans l'échantillon présenté, les instruments juridiques internationaux sont regroupés en quatre catégories selon leur objet :

- Partie 1 : les principaux textes juridiques internationaux portant sur la crise environnementale globale (chapitres 1 à 4) ;
- Partie 2 : les accords sur le commerce international des produits de la biodiversité (chapitres 5 à 7) ;
- Partie 3 : les instruments communautaires relatifs à la gestion des écosystèmes forestiers et de la biodiversité en Afrique centrale (chapitres 8 à 10) ;
- Partie 4 : les instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel (chapitres 11 à 13).

Objet des engagements

Face à la crise environnementale globale : les conventions de Rio de Janeiro

Le très popularisé Rapport Brundtland publié en 1987 relevait l'urgence des problèmes complexes menaçant la survie même de l'espèce humaine : le réchauffement climatique, les risques pesant sur la couche d'ozone et la désertification gagnant du terrain sur les terres arables. Le même rapport remarquait à juste titre qu'il était erroné de séparer l'environnement des actions, ambitions et besoins humains. À ces menaces existentielles s'est ajoutée l'extinction des espèces à un rythme 10 à 1000 fois plus rapide que le rythme naturel.

À la suite de ce rapport, le Sommet de Rio en 1992 fut une réponse de la communauté mondiale à ces menaces et aboutit à l'adoption de trois grandes conventions internationales au caractère généralement non contraignant, à savoir : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULCD).

Le régime climat

L'objectif ultime de la CCNUCC est de stabiliser la concentration des gaz à effet de serre à « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse (*induite par l'homme) du système climatique* ». Elle précise *qu'« un tel niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, pour garantir que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable ».*

La CCNUCC (chapitre 1) a engendré des protocoles, accords, amendements et programmes, constituant ainsi un véritable régime climat. Parmi ces instruments annexes, deux ont fait l'objet d'attentions particulières : le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Le Protocole de Kyoto adopté en 1997 et entré en vigueur 2005 concernait la réduction des six principaux gaz à effet de serre. L'Accord de Paris (chapitre 2) visait quant à lui à limiter le réchauffement climatique à 2 °C et même à 1,5 °C dans la mesure du possible.

Bien que concernant tous les pays, la CCNUCC prône une responsabilité commune mais différenciée, pour laquelle les pays en développement, dont ceux de l'Afrique centrale, rendent compte des mesures prises pour lutter contre le changement climatique ou pour s'y adapter, mais doivent bénéficier des appuis financiers et techniques des pays de l'annexe 1 (pays de l'OCDE).

La CCNUCC a fait évoluer les intérêts et les enjeux liés aux forêts dans la lutte contre les changements climatiques lors des différentes Conférences des Parties. Ceci explique partiellement l'intérêt des pays du bassin du Congo pour cette Convention. En effet, les forêts du bassin du Congo, qui constituent le deuxième poumon vert de la planète, sont déterminantes pour l'atténuation des émissions mondiales de dioxyde de carbone d'origine anthropique. Il s'agit d'une zone d'une importance critique pour le changement climatique et le développement durable. Les émissions de gaz à effet de serre en Afrique centrale ont beaucoup augmenté entre 2000 et 2025. Se mesurant en tonnes de dioxyde de carbone équivalent sur 100 ans, elles s'élevaient à environ 114 millions de tonnes de CO2 équivalent par an entre 2000

et 2009 et se sont amplifiées de 2010 à 2018 pour atteindre environ 125 millions tCO2eq/an (Mostefaoui 2024). Même si nous ne disposons pas de l'ensemble des données pour la totalité de la période de 2019 à 2025, cette évolution à la hausse devrait se poursuivre en raison de la croissance démographique et du développement économique. En Afrique centrale, la lutte contre les changements climatiques se décline en divers engagements pour limiter les effets liés aux changements d'utilisation des terres et à la déforestation.

L'émergence des marchés carbone et biodiversité

Le Protocole de Kyoto a introduit pour la première fois des mécanismes de marché pour la réduction des effets du changement climatique : les marchés de carbone qui sont conçus pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en attribuant une valeur financière à chaque tonne de dioxyde de carbone émise, évitée ou séquestrée. Pour l'Afrique centrale, ces dynamiques sont porteuses d'opportunités majeures notamment sur la valorisation des services écosystémiques, le financement pour la conservation, et la reconnaissance du rôle crucial des forêts dans la régulation du climat mondial. Ces marchés peuvent ainsi devenir des leviers incontournables pour une transition écologique équitable (chapitre 2).

Le régime sur la diversité biologique

Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (chapitre 3) sont de conserver la biodiversité, d'en utiliser les composantes de manière durable et de partager justement et équitablement les bénéfices issus de l'exploitation des ressources génétiques. Deux protocoles importants la complètent : le Protocole de Cartagena sur la biosécurité, et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. À la CDB et ses protocoles, il faudrait associer plusieurs autres instruments juridiques, dont la Convention de Ramsar qui encadre l'action nationale et la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La mise en œuvre de la CDB nécessite la mobilisation à la fois d'informations et de ressources au niveau national. Comme première étape, la Convention exige que les Parties élaborent des stratégies, des plans ou des programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ou qu'elles adaptent à cet effet ceux qui existent déjà.

Auparavant, les ressources génétiques étaient considérées comme librement disponibles, malgré leur valeur monétaire potentielle. Cependant, l'approche adoptée dans la CDB est radicalement différente. L'article 15 réaffirme la souveraineté des Parties sur leurs ressources génétiques et reconnaît l'autorité des États à déterminer l'accès à ces ressources. Le principe de distribution des bénéfices édicté par la CDB a abouti à l'adoption en 2010 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages.

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Elle a pour objectif la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés. La désertification fait ici référence à la dégradation progressive des terres cultivées due à une combinaison complexe de facteurs naturels et anthropiques interdépendants. Quant à la « lutte contre la désertification », elle renvoie aux

activités de développement intégré des terres dans les zones arides, semi-arides, subhumides et sèches visant à prévenir et/ou à réduire la dégradation des terres partiellement dégradées et à restaurer celles qui sont déjà désertifiées.

Le texte de la Convention distingue les obligations générales concernant tous les pays Parties, les obligations spécifiques aux pays touchés et les obligations des pays développés.

La CNULCD (chapitre 4) comprend une série d'éléments novateurs découlant des discours politiques et dont l'importance a augmenté depuis l'émergence du concept de développement durable. Ses trois discours importants portent sur la participation, la décentralisation et les connaissances traditionnelles et locales.

Concernant la participation, la Convention précise que les programmes de lutte contre la désertification doivent adopter une approche démocratique et participative de la base au sommet (bottom-up). Ils doivent renforcer la participation locale, afin de créer un environnement susceptible de permettre aux populations locales elles-mêmes de mettre fin au processus de dégradation des terres.

Par ailleurs, selon la CNULCD, la décentralisation dans les pays en développement favorisera de façon adéquate la participation des acteurs locaux à la lutte contre la désertification dans les pays touchés et particulièrement en Afrique.

La Convention insiste enfin sur l'importance des connaissances traditionnelles et locales dans la planification et les décisions politiques de lutte contre la désertification. Il est avancé que les groupes locaux (par exemple les groupes d'agriculteurs, de sylviculteurs et d'éleveurs) ont déjà la même notion de la dynamique de la désertification et sont bien placés pour saisir les liens entre les pratiques agricoles et pastorales, les dynamiques sociales locales et le processus de dégradation des sols.

Promouvoir la conservation et la gestion durable en régulant le commerce international

Le commerce international est souvent associé à la liberté dans les échanges pour satisfaire la demande en produits divers au-delà des frontières nationales. Cependant, les échanges commerciaux internationaux relatifs aux produits de la biodiversité font craindre une évolution vers leur épuisement total si des mesures de gestion durable ne sont pas prises. Par conséquent, pour éviter les risques d'épuisement irréversible, et dans l'optique de la conservation de la nature et de la protection de l'environnement, des instruments juridiques internationaux ont été adoptés imposant des contraintes au commerce mondial. Trois instruments sont évoqués pour leur pertinence par rapport à l'Afrique centrale : l'Accord international sur les bois tropicaux, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les règlements de l'Union européenne limitant l'accès de certaines commodités tropicales au marché européen.

L'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT)

L'AIBT trouve son origine dans la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) autour des années 1970 (chapitre 5). L'objectif portait alors sur la

nécessité de rechercher une bonne durabilité de l'exploitation et du commerce des produits de base (dont le bois) qui s'avéraient essentiels à la pérennité de leur commerce international et au développement des pays producteurs. L'AIBT, portant la création de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), fut finalement conclu entre les parties en 1983, puis révisé en 1994 et 2006.

L'AIBT de 2006, régissant actuellement le fonctionnement de l'OIBT, offre un cadre pour la coopération et la consultation entre pays producteurs et pays consommateurs de bois tropicaux, avec les objectifs suivants :

- Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité ;
- Promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

L'autorité suprême pour la mise en œuvre de l'Accord est le Conseil international des bois tropicaux (CIBT), qui se compose de tous les membres de l'Organisation (pays producteurs et pays consommateurs des bois tropicaux). Ils ont le droit de participer à toutes les délibérations du Conseil et de prendre des décisions concernant son fonctionnement.

Les membres de l'OIBT doivent par ailleurs :

- s'acquitter des contributions obligatoires pour les besoins de son fonctionnement ;
- donner suite aux instructions et directives du Conseil concernant la mise en œuvre de son programme ;
- communiquer, « dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur Exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre… ».

« Afin d'atteindre les objectifs définis à l'Article premier de l'AIBT de 2006, l'OIBT entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée. » Les activités sont essentiellement initiées par les pays producteurs membres en soumettant, soit des idées, soit des propositions d'avant-projet ou de projet.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La CITES établit un cadre juridique international afin que le commerce international des espèces ne compromette pas leur survie à l'état sauvage (chapitre 6). Elle repose sur le principe fondamental d'un commerce international légal, durable et traçable.

Le commerce international, au sens de la CITES, désigne l'exportation, la réexportation, l'importation, le transit ainsi que l'introduction depuis la mer. Chaque Partie à la Convention est juridiquement tenue d'en appliquer les dispositions. En cas de non-conformité, des sanctions peuvent être décidées, notamment des suspensions de commerce : la CITES est donc un instrument juridique à caractère contraignant.

La CITES comporte un ensemble de mécanismes juridiques et scientifiques qui permettent de contrôler le commerce international des espèces sauvages tout en assurant leur conservation. La CITES classe les espèces dans trois annexes, en fonction de leur degré de vulnérabilité face à ce commerce :

- Annexe 1 : Espèces menacées d'extinction ;
- Annexe 2 : Espèces potentiellement menacées si le commerce n'est pas régulé ;
- Annexe 3 : Espèces protégées dans un seul pays, nécessitant coopération internationale.

Tout commerce légal en vertu de la CITES repose sur des permis ou certificats, délivrés par les organes de gestion, sur la base :

- d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP), émis par l'autorité scientifique, attestant que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce ;
- d'un avis d'acquisition légale (AAL), certifiant que le spécimen a été acquis en conformité avec la législation en vigueur dans cet État.

La CITES prévoit l'établissement de quotas annuels d'exportation de spécimens, qui doivent découler de données scientifiques solides et être révisés en fonction de l'état des populations.

Les Accords de Partenariat Volontaire (APV) de l'Union européenne

Dans le bassin du Congo, l'une des démarches les plus significatives en matière de gouvernance forestière est le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade, ou Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) qui est une initiative de l'Union européenne lancée en 2003 pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce du bois illégal. Le plan d'action FLEGT a débouché sur deux mesures concrètes. La première fut le règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) de 2010, qui interdit la mise sur le marché européen de bois illégal et impose aux opérateurs une diligence raisonnée. Celui-ci a été remplacé en 2023 par le règlement sur la déforestation importée (RDUE) qui englobe aussi le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le caoutchouc, le cacao et le café. La seconde mesure concerne les Accords de Partenariat Volontaire (APV) qui sont des accords bilatéraux entre l'UE et les pays producteurs de bois visant à établir des systèmes de vérification de la légalité du bois exporté vers l'UE.

Les APV fournissent un cadre juridique visant à assurer que les bois et produits dérivés importés dans l'Union européenne en provenance du Cameroun, du Congo et de la République centrafricaine ont été produits conformément aux lois et règlements en vigueur dans ces pays (chapitre 7). Les APV ont permis de s'atteler à la définition de la notion de bois ou produit acquis légalement. Par exemple, selon les dispositions de l'article 1 de l'APV du Congo, on entend par bois légal, « tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo et applicables dans le domaine de la gestion et de la valorisation des forêts ». La définition de la légalité dans le cadre de l'APV prend en effet en considération les préoccupations sociales, humaines et commerciales contenues dans les instruments juridiques nationaux et internationaux auxquelles très peu d'attention avait été accordée jusque-là.

Le but général des APV est de renforcer l'application des législations forestières et d'améliorer la gouvernance dans les pays producteurs à travers une surveillance accrue des processus de production et de commercialisation des bois et produits dérivés. En vue de réduire l'exploitation et le commerce illicite des produits forestiers, les trois axes des APV sont l'exigence de mise en place de systèmes de vérification de la légalité (SVL), l'audit indépendant du système (AIS) et les mesures d'accompagnement (assistance technique et financière et mesures incitatives).

Des instruments communautaires alignés sur les défis environnementaux mondiaux

Les pays de l'emblématique bassin du Congo ont aussi pris des initiatives pour faire face aux problématiques environnementales, et aborder ensemble la légitime quête d'un développement économique et social pour leurs populations dont le bien-être dépend en grande partie de la gestion des ressources naturelles. Le présent ouvrage examine trois instruments communautaires qui regroupent les 11 pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) : le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, l'accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale, et le régime sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale.

Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale

Dans la dynamique de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro en 1992, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique centrale se sont réunis le 17 mars 1999 à Yaoundé lors du premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales pour signer la « Déclaration de Yaoundé ». C'est au cours de leur deuxième Sommet du 5 février 2005 à Brazzaville qu'a été adopté le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et qui institue la COMIFAC.

En signant le « Traité COMIFAC », ces chefs d'État prenaient une quinzaine d'engagements visant à promouvoir la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, à harmoniser leurs politiques forestières et à favoriser une plus grande participation des populations et du secteur privé à la gestion des ressources forestières (chapitre 8). Les signataires du Traité COMIFAC se sont imposé trois obligations :

- « Financer les actions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers et de l'environnement ;
- Développer le partenariat avec la communauté internationale pour mobiliser les ressources ;
- Œuvrer ensemble pour obtenir l'éligibilité des programmes et actions initiés par les États membres du Traité aux mécanismes de financement novateurs ».

La COMIFAC dispose de trois organes : le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des Ministres responsables des forêts et de l'environnement et le Secrétariat Exécutif. Ensuite, des Coordinations Nationales de la COMIFAC (CNC) ont été créées comme structures relais au sein des ministères chargés des forêts et de l'environnement, afin d'établir un lien opérationnel entre les pays et le Secrétariat Exécutif.

Les contributions statutaires des États membres assurent le fonctionnement institutionnel du Secrétariat exécutif, avec un mécanisme de financement indexé sur les recettes forestières et fauniques.

Le Plan de convergence de la COMIFAC, adopté lors du sommet de Brazzaville, a été révisé en 2010 et sa version actuelle couvre la période décennale 2015-2025. C'est le cadre opérationnel de coordination des interventions des États et partenaires au développement en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale.

L'accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale

Cet Accord est un instrument international juridiquement contraignant de forme simplifiée (chapitre 9). En effet, son adoption et son entrée en vigueur n'ont pas fait l'objet des procédures classiques et longues de ratification par les parlements nationaux des pays membres de la COMIFAC. Les plénipotentiaires présents à Brazzaville lors de son adoption en octobre 2008 ont préféré cette formule simplifiée :

« Le présent Accord est adopté par consensus. Il est ouvert à la signature de chaque État membre de la COMIFAC à la réunion du Conseil des Ministres, qui l'a adopté. Il entre immédiatement en vigueur. »

L'Accord réaffirme d'abord un ensemble de mesures administratives et techniques qui contribuent à la traçabilité et à la transparence des produits forestiers. Lesdites mesures couvrent toute la chaîne de valeur, de la récolte vers l'exportation en passant par des maillons intermédiaires tels que le transport et les unités de transformation. Ensuite, l'Accord institue un label « COMIFAC » pour la délivrance des titres et permis d'exploitation forestière, l'établissement des cahiers des chantiers, et des documents de transport des produits forestiers, ainsi que des documents d'exportation des produits forestiers à l'extérieur de la sous-région.

Enfin, l'instrument communautaire de contrôle forestier édicte quelques outils de contrôle technique et de police administrativo-judiciaire en lien avec les produits forestiers, qui sont susceptibles d'améliorer les systèmes nationaux de vérification de légalité existants, et crée en outre une sorte de mécanisme sous-régional de contrôle et de lutte contre l'exploitation illégale des ressources forestières. Les États parties de l'Accord sous-régional se sont engagés à mettre en cohérence, à renforcer selon le cas ou à modifier leurs cadres réglementaires relatifs au contrôle forestier afin de les rendre compatibles avec les principes et obligations de l'Accord.

Le régime sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale

Ce régime est constitué de deux accords (chapitre 10) signés en 1983 par six pays d'Afrique centrale :

1. L'Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage ;
2. L'Accord entre les États d'Afrique centrale pour la création d'un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage.

Le premier et accord principal a pour but de promouvoir et de renforcer la coopération et la concertation entre les États d'Afrique centrale pour la conservation de la faune sauvage. L'accord subsidiaire institue un Fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage qui est un mécanisme de financement durable destiné à encourager et pérenniser la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage en Afrique centrale tout en renforçant la lutte contre le braconnage et le commerce illicite de la faune et de ses produits dérivés.

Les signataires de ces accords se sont engagés à institutionnaliser la Conférence Ministérielle des États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune chargée de :

- Recommander toutes les mesures propres à assurer la conservation et la valorisation de la faune sauvage ainsi que l'organisation de la lutte anti-braconnage ;
- Assurer entre les parties un échange continu d'informations et un soutien mutuel en ce qui concerne leurs politiques d'utilisation de la faune sauvage ;
- Recommander les mesures d'harmonisation des politiques en matière de chasse et de commercialisation des produits de chasse ;
- Recommander des mesures pour la promotion de la formation et de l'éducation.

Adhésion aux instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel

La gestion des ressources forestières d'Afrique centrale, outre l'aspect économique et écologique, représente aussi des enjeux relatifs aux droits humains et à la culture pour plus de 100 millions de personnes vivant dans la sous-région. Ces enjeux sont l'objet d'un intérêt constant de la part des Nations Unies et, en milieu forestier, captent de plus en plus l'attention depuis le sommet de Rio. Cet ouvrage examine trois régimes internationaux : le régime international de protection des droits des peuples forestiers, les instruments de protection du patrimoine culturel et naturel, et des conventions internationales sur la pollution en milieu forestier.

Le régime international de protection des droits des peuples forestiers

Depuis le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, les instruments environnementaux multilatéraux incluent progressivement des dispositions visant à protéger droits territoriaux, culturels et politiques, et à assurer une participation plus équitable des populations autochtones et communautés locales à la gouvernance environnementale.

Le chapitre 11 du présent ouvrage aborde les droits des peuples forestiers dans une variété d'instruments tels que les trois régimes environnementaux issus de la conférence de Rio de 1992, l'AIBT et des instruments internationaux tels que la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) ou l'Accord de Paris. Une attention particulière est portée aux droits fonciers et à la gestion des ressources naturelles, à la reconnaissance et à la protection des savoirs traditionnels, au droit à la consultation et au consentement libre informé et préalable, au droit de participation aux décisions environnementales et au droit à un environnement sain.

Les instruments de protection du patrimoine culturel et naturel

La protection du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, qui fonde le développement, l'identité et la pérennité des sociétés humaines, constitue un des mécanismes de coordination et de coopération internationale développés pour favoriser une gestion durable de l'environnement (chapitre 12). Ceci est consacré dans divers instruments juridiques promulgués spécialement par l'UNESCO dans le cadre des Nations Unies. La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 considère que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel représente un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde. Il existe aussi plusieurs instruments juridiques internationaux qui traitent indirectement de la protection du patrimoine culturel et naturel, notamment la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 dont les objectifs sont :

- La sauvegarde du patrimoine naturel et culturel matériel et immatériel ;
- Le respect du patrimoine culturel matériel et immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- La sensibilisation aux niveaux local, national et international sur l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- La coopération et l'assistance internationale.

Ils visent, entre autres, à promouvoir et à assurer l'existence des expressions culturelles traditionnelles, des pratiques et des « savoir-faire » dans toute leur diversité. Ils engagent les États parties à prendre, au niveau national, les mesures destinées à assurer la viabilité de leur patrimoine naturel et culturel matériel et/ou immatériel et, à cette fin, les invitent à collaborer au niveau régional et international. Ces mesures de sauvegarde englobent l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, la rentabilisation ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

Les conventions internationales sur la pollution en milieu forestier

Les conventions internationales sur la pollution en milieu forestier se classent en quatre catégories décrites ci-dessous (chapitre 13).

Tableau 14.1 : Nature et catégorisation des conventions internationales

Nature convention	Conventions concernées	Buts et objets de la convention
Conventions sur les ressources naturelles et la pollution organique	Convention d'Alger Convention Ramsar Convention sur la diversité biologique (Chapitre 3) Protocole de Nagoya (Chap. 12)	Protection des ressources naturelles, de la biodiversité et des zones humides Utilisation durable des ressources naturelles Conservation des écosystèmes et lutte contre la désertification
Conventions sur la pollution atmosphérique	Conventions de Vienne Protocole de Montréal, CCNUCC (Chap. 1) Protocole de Kyoto Accord de Paris (Chap. 2)	Protection de la couche d'ozone Lutte contre le changement climatique Réduction des émissions de GES et d'autres substances nocives pour l'atmosphère
Conventions sur la pollution marine	Convention de Londres Convention MARPOL	Réglementation de l'élimination des déchets en mer et de la pollution générée par les navires. Préservation de la qualité des océans Prévention des marées noires
Conventions sur la pollution par les déchets	Convention de Bâle Convention de Bamako Convention de Rotterdam Convention de Stockholm	Réduction et contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux Interdiction de certaines substances nocives Promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets Protection de la santé humaine et de l'environnement

Source : Auteurs

Effectivité de la mise en œuvre des engagements en Afrique centrale

Les accords de Rio de Janeiro en Afrique centrale

Les pays d'Afrique centrale se sont mobilisés dans la lutte contre la crise écologique globale en signant et en ratifiant pour la plupart les trois conventions et l'Accord de Paris. De manière générale, ces pays participent aux conférences des parties des trois grandes conventions individuellement ou en groupe sous l'égide de la COMIFAC. Avant chacune des conventions, la COMIFAC et ses partenaires organisent des ateliers régionaux de préparation et des ateliers de décryptage après.

Les pays d'Afrique centrale font de leur mieux pour satisfaire aux obligations de ces grandes conventions. Par exemple, les 11 États membres de la COMIFAC ont adhéré à la Convention sur la diversité biologique et s'attellent à remplir leurs principales obligations, notamment en termes d'élaboration des stratégies nationales de la biodiversité et de rapportage. La CDB a également influencé des cadres régionaux, comme le Plan de Convergence de la COMIFAC. Les objectifs d'Aichi ont orienté la mise en œuvre d'actions de protection de la biodiversité à l'échelle sous-régionale. Ils ont structuré les discussions, guidé les évaluations des chaînes d'approvisionnement – notamment en lien avec le Protocole de Nagoya – et facilité l'intégration des enjeux de biodiversité dans les accords commerciaux, les politiques de conservation, d'utilisation durable et de restauration.

Sur le plan financier, les objectifs d'Aichi ont contribué à légitimer et à mobiliser des ressources, pour les ONG comme pour la recherche scientifique. Ils ont également orienté les dépenses publiques en matière de biodiversité. Dans plusieurs pays, ces objectifs ont renforcé la responsabilisation des acteurs, en stimulant la collecte de données, la production de rapports nationaux et la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation. Les centres d'échange d'informations sur la biodiversité, comme celui du Gabon, illustrent cette dynamique.

En ce qui concerne la lutte contre la désertification (chapitre 4), sept pays de la CEEAC disposent de programmes d'action nationaux : Cameroun, Guinée équatoriale, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Tchad et Burundi. Pour le deuxième cycle intervenu en 2022, seuls 8 pays sur 11 ont envoyé les rapports de la mise en œuvre de leurs PAN. Trois pays, à savoir l'Angola, la RDC et le Congo, n'ont pas pu communiquer leurs rapports dans les délais. L'Afrique centrale s'est dotée d'un Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la Dégradation des terres et la Désertification (PASR/LCD – AC) lors d'un forum sous-régional tenu en juin 2007 à Kinshasa en RDC.

Toutefois, les pays d'Afrique centrale ne semblent pas bénéficier de la finance climat mobilisée à l'international. Par exemple, une étude de Bayol et al. datant de 2021 montrait que 13 projets avaient été présentés au Fonds vert climat (FVC) en lien avec les forêts pour une valeur totale de 137,3 millions USD, mais les résultats tardaient à venir, ce Fonds semblant se limiter au financement de la préparation des projets.

Malgré le retard des pays d'Afrique centrale concernant la compensation sous forme de crédits de carbone, une dynamique de mise en œuvre des projets carbone s'observe nettement : environ 30 projets carbone forestier sont actifs ou en développement (FRMi 2024), dont 26 engagés dans un processus de certification. La majorité de ces projets se situent en RDC et visent principalement la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ou la séquestration de carbone via des plantations. Ce style de projets est en augmentation considérable depuis 2020 avec un recours croissant à des mécanismes de financement hybride combinant des fonds fiduciaires, des partenariats public-privé et des marchés volontaires. Le standard le plus utilisé est Verra (76 % des projets certifiés), suivi de Plan Vivo et Gold Standard. Un seul projet recensé faisait appel au mécanisme de compensation carbone institué par le marché réglementaire, le Mécanisme de Développement Propre (MDP) de la CCNUCC. Les initiatives les plus courantes sont les projets ARR (Afforestation, Reforestation et Revégétalisation) et REDD+, tandis que les initiatives Improved Forest Management restent minoritaires. Tous signataires de l'Accord de Paris, les pays de la zone COMIFAC affichent fortement leur volonté de s'engager dans la finance carbone (AFD 2024). Des initiatives nationales sont également en place, comme la création de l'Autorité de Régulation du Marché de Carbone en RDC et le cadre national du marché carbone élaboré par la Rwanda Environment Management Authority au Rwanda.

Les accords de régulation du commerce des produits de la biodiversité en Afrique centrale

Des trois instruments qui visent à promouvoir la conservation de la biodiversité et la promotion de la gestion durable des ressources de la biodiversité à travers la régulation du commerce international (AIBT, CITES, APV), seul l'AIBT est non contraignant.

Les pays membres de l'OIBT (Angola, Cameroun, Gabon, Congo, République démocratique du Congo et République centrafricaine) ayant signé l'AIBT dans le respect de leurs législations nationales devraient fournir annuellement des données à l'OIBT sur les flux commerciaux, les espèces commerciales, les tendances de prix, les produits bois de transformation secondaire (PBTS) et les autres tendances dans le secteur des bois tropicaux. Seules la RCA et la RDC ne sont pas en retard dans la fourniture de ces informations, ce qui réduit la fiabilité des politiques et autres publications basées sur les données de l'OIBT. Par ailleurs, les pays d'Afrique centrale sont loin de satisfaire à leurs obligations de paiement des contributions à l'OIBT, les arriérés s'élevant à plus de 4,7 millions USD fin 2024. Pourtant, grâce à l'AIBT, ce sont plus de 35 millions USD qui ont été mobilisés en faveur des pays forestiers d'Afrique centrale.

Quant à la CITES, on compte actuellement 439 espèces animales et 1 005 espèces végétales menacées d'extinction en Afrique centrale inscrites dans ses annexes. Cette Convention joue donc un rôle crucial en encadrant le commerce international de ces espèces tout en luttant contre la criminalité environnementale, dont les impacts écologiques et économiques sont considérables. Actuellement, 54 espèces animales d'Afrique centrale font l'objet d'une protection stricte avec leur inscription en Annexe I de la CITES (CITES 2024) qui interdit leur commerce international à des fins commerciales. Cette annexe liste de nombreux mammifères emblématiques comme l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta africana*), fortement menacé par le braconnage pour son ivoire, et les grands félins comme le léopard (*Panthera pardus*).

Aussi, les inscriptions d'essences de bois d'œuvre ne sont pas sans conséquence pour les pays d'Afrique centrale, qui expriment des inquiétudes quant à l'impact sur leurs exportations et la compétitivité de leur filière bois sur le marché international, en sus des contraintes administratives et économiques. C'est ainsi que ces pays et la société civile gabonaise ont réagi pour s'opposer aux propositions que l'Union européenne comptait soumettre, lors de la CoP20 prévue fin 2025, pour inscrire en Annexe II l'okoumé (*Aucoumea klaineana*) et le genre *Endandrophragma*, c'est-à-dire des essences forestières parmi les plus valorisées.

L'analyse de la conformité législative à la CITES en Afrique centrale révèle une situation préoccupante : seuls 4 pays sur 11 (Angola, Cameroun, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo) disposent d'une législation nationale entièrement conforme aux dispositions de la Convention (catégorie 1). Sur les sept pays qui ne répondent pas complètement aux exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (catégories 2 et 3), trois présentent des législations jugées inadéquates (catégorie 3). Ce constat souligne l'importance de renforcer en priorité les cadres législatifs nationaux et d'harmoniser les réglementations dans la région pour ne pas compromettre les efforts régionaux de protection et de régulation du commerce international de la faune et de la flore sauvages. À noter qu'à l'échelle mondiale, hors pays de l'Afrique centrale, 65,52 % des Parties sont en catégorie 1 contre 36,4 % des pays d'Afrique centrale, 26,44 % en catégorie 2 et 8,04 % en catégorie 3.

Les suspensions de commerce, imposées à certains États pour non-conformité, le manque de capacités scientifiques et institutionnelles, auxquels s'ajoutent des disparités législatives entre États et les pressions économiques, compliquent d'autant l'établissement d'un commerce légal et traçable.

S'agissant des APV, ils ont été signés par le Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine. Leurs impacts concrets ont été abordés à partir de quatre marqueurs principaux :

1. **L'efficacité de la gouvernance et des institutions.** Les APV ont contribué de manière importante à la mise en cohérence du cadre juridique. L'un des enjeux prioritaires de l'APV était en effet de donner davantage de cohérence et de clarté à un système juridique fragmenté. La première démarche de cette recherche fut la détermination du contenu de la notion de « bois légal », notion complexe au regard de ses implications pratiques allant bien au-delà du secteur forestier. Alors que les administrations chargées des forêts préconisaient une définition restrictive de la légalité, exclusivement centrée sur le secteur forestier, les objections formulées par les autres acteurs et notamment la société civile ont conduit à une définition extensive intégrant les réglementations sectorielles et les conventions internationales régulièrement ratifiées.
2. **L'état des forêts.** S'agissant de la gestion forestière, l'instrument est perçu comme ayant légèrement contribué à l'application effective des plans d'aménagement. Au Cameroun notamment, les progrès liés aux hectares de forêts sous aménagement forestier sont en grande partie antérieurs à l'APV.
3. **L'exploitation illégale.** L'APV n'a que modérément contribué à la réduction du volume de bois d'origine illicite commercialisé sur le marché d'exportation et encore moins sur le marché domestique. La part de bois légal a cependant légèrement augmenté en ce qui concerne les produits exportés vers le marché européen confirmant l'orientation première de l'APV.
4. **Le développement économique.** Au-delà de la problématique de l'emploi stricto sensu, c'est davantage l'amélioration des conditions de travail qui interpelle, surtout pour les populations locales et autochtones, et la sécurité de l'emploi. Sur ces deux points, l'effet de l'APV est relativement marginal, en partie en raison de la relative obsolescence des codes du travail. Plus globalement, les impacts de l'APV sur la réduction de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistance sont difficiles à quantifier.

Les instruments sous-régionaux d'Afrique centrale

Des trois instruments sous-régionaux analysés dans le présent rapport (Chapitres 8 à 10) seul le traité COMIFAC concerne les 11 pays d'Afrique centrale (Angola, Burundi, Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, RCA, République du Congo, RDC, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad). L'accord sur le contrôle forestier a été signé par six pays forestiers (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, RCA, République du Congo, RDC), alors que les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale ont été signés par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la RDC et le Tchad. Le Soudan a fait partie des premiers signataires, mais n'est pas resté. Quant à la RDC (autrefois Zaïre), elle est arrivée plus tard.

Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (Traité COMIFAC) est effectif et mis en œuvre dans les 11 pays membres mentionnés. Mus par des besoins évidents de mutualisation des efforts pour la gestion du vaste ensemble que représente le bassin du Congo, et par la nécessité de faire bloc face aux dynamiques internationales concernant la gestion des forêts, tous les pays d'Afrique centrale ont adhéré à ce Traité et s'attendent à en recevoir des bénéfices.

La COMIFAC, chargée de la mise en œuvre du Traité, s'efforce donc avec ses moyens d'apporter les bénéfices attendus. Son action est visible sur le plan technique avec l'élaboration de nombreuses directives censées aider les pays à progresser vers la gestion durable des forêts en Afrique centrale, et sur le plan diplomatique avec une présence continue aux grandes rencontres relatives

aux forêts et à l'environnement. Elle œuvre aussi au renforcement des capacités des États afin qu'ils soient mieux outillés lors des négociations internationales relatives aux grandes conventions de Rio, à la CITES et à tout autre sujet pertinent à son mandat. La COMIFAC a su développer une synergie avec le PFBC pour organiser des événements de concertation au niveau sous-régional, et assurer une bonne présence à l'international. Ainsi, la COMIFAC s'est impliquée fortement avec le PFBC dans l'initiative de levée de fonds qui a abouti avec un succès inédit à la mobilisation de 1,5 milliard USD à la COP26 de la CCNUCC de Glasgow en 2021. De ce fait, la COMIFAC est reconnue, voire appréciée, comme interlocuteur au niveau international.

L'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale adopté à Brazzaville en 2008 est un instrument communautaire juridiquement contraignant de forme simple (non solennelle), et additionnel au Traité instituant la COMIFAC de février 2005. Cependant, il n'est pas effectif tel que le consacre le droit international de l'environnement, mais relève du droit dormant. En effet, le régime spécial de vérification de l'exploitation des ressources forestières institué par cet Accord est défaillant : en raison du non-respect des règles et standards édictés dans ses dispositions, il n'a pas permis de mettre fin aux pratiques frauduleuses et criminelles dans les activités d'exploitation forestière dans la plupart des pays d'Afrique centrale. Enfin, il n'a pas fait l'objet d'une transposition explicite dans les ordres juridiques nationaux des États membres qui semblent l'ignorer.

Les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale connaissent une mise en œuvre laborieuse avec une période de passage à vide de 2012 à 2017 liée au dysfonctionnement de l'institution de coordination, l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA) et à certains conflits de leadership. Malgré les importantes difficultés de financement de l'OCFSA, les pays membres ont entrepris une série de réformes pour redynamiser la mise en œuvre de ces accords dont la relance progressive se fait sentir.

Les instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel

Les instruments juridiques examinés trouvent leur origine dans le système des Nations Unies. Les trois thèmes retenus ici sont : 1) la protection des peuples forestiers, 2) la protection du patrimoine culturel et naturel et 3) la pollution.

Concernant la protection des peuples forestiers, les pays du bassin du Congo ont signé et ratifié la quasi-totalité des instruments, à l'exception notable de la Convention 169 de l'OIT qui n'a été ratifiée que par la RCA. Les grandes conventions ont fait l'objet de transposition effective par les procédures formelles de ratification ou d'adhésion. La réception des normes de protection s'est également opérée par l'incorporation des concepts dans les législations nationales et le développement de législations spécifiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une convention et d'autres instruments multilatéraux nécessite la création d'organes et de services techniques, dont le fonctionnement exige des moyens financiers et matériels qui n'existent pas toujours dans les pays d'Afrique centrale. La promotion des droits des populations autochtones repose donc principalement sur les subventions conditionnelles issues de la coopération internationale.

Exemple d'incorporation des concepts sur le plan législatif, le concept de CLIP a fait son entrée dans la nouvelle loi forestière promulguée en 2020 par la République du Congo, avec la volonté nouvelle du législateur congolais d'associer davantage les acteurs de la filière

bois à la gestion des forêts. Ce progrès contribue à enrichir substantiellement le principe de participation, ce concept allant irriguer l'ensemble du code forestier. On le retrouve dans des dispositions cruciales sur l'exploitation, le classement des forêts et l'exploitation des ressources génétiques.

Pour ce qui est de la protection du patrimoine culturel et naturel, les États d'Afrique centrale consacrent un arsenal juridique devant mettre en œuvre les politiques publiques en la matière. Le Cameroun est l'un des États ayant mis sur pied une abondante législation avec une loi portant protection du patrimoine culturel et naturel, une loi régissant le patrimoine culturel du pays dans l'intérêt public et dans la perspective du développement durable, et une loi portant protection du patrimoine routier national, de même qu'une loi régissant les associations artistiques et culturelles. Le ministère camerounais des Arts et de la Culture entend bien veiller à la bonne application de ces lois.

Le Gabon dispose d'une loi portant protection des biens culturels, et le Tchad d'une loi ayant pour objet la protection des monuments et sites nationaux, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique et pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. De même, la République démocratique du Congo s'est dotée en 2010 d'une loi portant protection du patrimoine national culturel et naturel.

La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a amorcé l'élaboration d'une stratégie pour la promotion et la protection du patrimoine culturel de ses États membres, avec une réunion de concertation qui s'est tenue en janvier 2024 à Douala.

Les forêts d'Afrique centrale pâtissent de diverses formes de pollution qui touchent l'atmosphère, les sols et les eaux. Face à ce constat, tous les États de l'Afrique centrale demandent l'application systématique d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour tout projet agro-industriel, infrastructurel, minier, forestier, mais cette mesure peine à se concrétiser. Ces 10 dernières années, grâce à une vision stratégique holistique et intégrée, le Rwanda a semblé se positionner en leader environnemental et a attiré des investissements internationaux. Mais l'impact de ce pays est faible compte tenu de sa superficie forestière (240 746 ha) ; il reste à espérer que cette émergence puisse véritablement servir d'exemple. Les autres États de la sous-région ont cependant adopté des approches plus fragmentées, se concentrant sur des problématiques spécifiques (pollution de l'air en RCA, pollution plastique au Cameroun, etc.). La mise en œuvre de l'EIES dans la sous-région apparaît ainsi comme un processus inconstant en dépit des nouvelles normes environnementales et sociales et des politiques de sauvegarde de tous les bailleurs de fonds (Banque Mondiale, BAD, AFD, etc.) qui mettent bien l'accent sur le niveau de risques et la protection de la biodiversité.

Fruit d'une somme d'études scientifiques, de résultats et de concertations d'experts internationaux, cet ouvrage éclaire les enjeux qui dominent le bassin du Congo et expose des voies de progrès.

Nous formulons le vœu qu'il puisse alimenter vos réflexions afin de prendre les décisions les plus judicieuses pour l'avenir des forêts de l'Afrique centrale et des populations qui en dépendent.

Bibliographie

Abassombe GD. 2021. Oil palm cultivation, Social changes and deforestation. A sustainable development issue in Cameroon. Webinar on Climate Change, Environment and Development at the Center for Civil Society at the University of KwaZulu-Natal (Sud-Africa). http://dx.doi.org/10.13140/RG.2.2.22197.60649

Abéga SC et Bigombe Logo P. éd. 2006. *La marginalisation des Pygmées d'Afrique centrale.* Paris : Maisonneuve et Larose, 275 p.

Aboumgone Obame S M, Edou Ebolo C M, Ngoua Nguema IM, Mombo JB. 2023. Braconnage des éléphants à la frontière Nord-Est du Gabon avec le Congo. *European Scientific Journal*, 19(35):114-133. https://doi.org/10.19044/esj.2023.v19n35p114

Abdoulkadiri B. 2023. L'objectivation du contentieux administratif de l'environnement : Étude à partir du cas du Cameroun. Éditions Universitaires Européennes. 52 p.

ACMI (Africa Carbon Market Initiative). 2022. *Feuille de route : Tirer parti des marchés carbone en Afrique*. 78 p.

ACMI. 2022. *Roadmap report: Harnessing carbon markets for Africa*. 64 p.AFD (Agence française de développement). 2024. *Les projets PSE en Afrique centrale.*

Alvarez C. 2020. Lac Tchad : les autorités souhaitent abandonner son inscription au patrimoine de l'Unesco au profit du pétrole. Consulté le 03/12/2024. https://www.novethic.fr/actualite/environnement/biodiversite/isr-rse/lac-tchad-les-autorites-souhaitent-abandonner-l-inscription-au-patrimoine-de-l-unesco-au-profit-de-l-exploration-petroliere-149048.html

Álvarez Villarreal L. et Coolsaet B. 2023. Pour une justice environnementale décoloniale. *In* L. Álvarez Villarreal L and Maesschalck M. éds. *Pluraliser les lieux*. Toulouse, France : EuroPhilosophie Éditions. https://doi.org/10.4000/books.europhilosophie.1593.

Ancrenaz M, Cheyne SM, Humle T, Rawson BM, Robbins MM, Williamson EA. 2018. Ape socioecology (3rd edition). *In* Arcus Foundation. *State of the Apes: Infrastructure Development and Ape Conservation.* Edition: Volume 3. pp. xvii–xxix. https://www.stateoftheapes.com/volume-3-infrastructure-development/

André P et Bourban M. 2016. Éthique et justice climatique : entre motivations morales et amorales. *Les ateliers de l'éthique 11*(2-3), 4-27.

ANRC (African Natural Resources Centre). 2024. *Regional Timber Trade Flows and Trends in Africa*. Abidjan, Côte d'Ivoire: African Development Bank. 106 p.

ANRC. 2021. Wood processing and trade of wood products in Africa. Abidjan, Côte d'Ivoire : African Development Bank. 21 p.

Argounès F. Hégémonie (s) émergente (s) ? Hégémonie et théories « post-occidentales » au miroir gramiscien. *Revue Québécoise de droit international*, hors-série : 99-116. https://doi.org/10.7202/1068074ar

Arnaud A-J. 1997. De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques. *Droit et société*, 35(1): 11-35. https://doi.org/10.3406/dreso.1997.1395

Assembe-Mvondo S. 2013. Local Communities and Indigenous Peoples' Rights to Forests in Central Africa: From Hope to Challenges. *Africa Spectrum* 48(1):25-47.

ATIBT (Association Technique Internationale des Bois Tropicaux). 2023. *Guide sur les espèces CITES d'Afrique centrale*. Association Technique Internationale des Bois Tropicaux. https://www.atibt.org

ATIBT. 2022. *État des lieux des certifications FSC et PEFC/PAFC dans le Bassin du Congo*.
ATIBT. 2013. *Vers une stratégie de développement de l'industrie de transformation du bois dans le Bassin du Congo.* ATIBT, FAO, OIBT.
Auld G, Gulbrandsen LH, McDermott CL. 2008. Certification Schemes and the Impacts on Forests and Forestry. *Annual Review of Environment and Resources*, *33*(1):187–211. https://doi.org/10.1146/annurev.environ.33.013007.103754
Australian Government. 2023. Bio Banking Assessment Methodology, Canberra.
Aveling C. 2010. *World Heritage in the Congo Basin*. Paris: UNESCO World Heritage Centre. 63 p.
Aykut S et Dahan A. 2015. Gouverner le climat ? 20 ans de négociations internationales. Paris : Presses de Sciences Po. 752 p.
Azadi H., et al. 2023. Guide pour l'évaluation des services écosystémiques dans les réserves de biosphère africaines : vers un développement durable.
Babako AR. 2019. *Musée National Barthélemy Boganda : outil de promotion de la paix et de la cohésion sociale — Projet pilote de développement d'un musée mobile à Bangui.* Mémoire, Université Senghor. 79 p.
Badillo A. 2023. Désertification : définition, causes, conséquences et solutions. https://climate.selectra.com/fr/comprendre/desertification
Banque de développement KfW. 2020. Faits et chiffres, 16 p.
Banque Mondiale. 2024. Baromètre économique de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (Vol. 6).
Banque Mondiale. 2022. Wildlife Conservation Bond Boosts South Africa's Efforts to Protect Black Rhinos and Support Local Communities. https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2022/03/23/wildlife-conservation-bond-boosts-south-africa-s-efforts-to-protect-black-rhinos-and-support-local-communities?
Banque Mondiale. 2021. TerrAfrica : rendre les terres et les moyens de subsistance résistants au changement climatique. https://documents1.worldbank.org/curated/en/661041639062026399/txt/TerrAfrica-Building-the-Resilience-of-Land-and-Livelihoods-in-a-Changing-Climate.txt
Banque Mondiale. 2020. Facilité des affaires et gouvernance environnementale en Afrique
Banque Mondiale. 2009. Les inondations urbaines à Bangui, République centrafricaine. Evaluation de la situation actuelle et mesures pour réduire la fréquence et atténuer les impacts futurs. Rapport de l'évaluation conjointe des besoins. Washington : Banque mondiale. 129 pages.
Bayol N, Hirsch F, Husson J, Kankeu RS., Mabaya C, Boundzanga C, Breumier P, Burian M, Calmel M. 2021. Mise en oeuvre d'activités REDD+ dans les pays d'Afrique centrale. *In Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2021*. Bogor, Indonésie: CIFOR 146-172.
Bayol N, Duhesme C, Gally M, Glannaz S, Hervo C, Kone Y, Lescuyer G, Mbonayem L, Nakoe P, Ngoya Kessy A, et al. 2022. L'évolution des filières bois dans le bassin du Congo. *In Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2021*. Bogor, Indonésie : CIFOR 37–78.
Bayart, J-F., Geshiere, P., Nyamnjoh, F. 2001. Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique. Critique internationale, No 10 : 177- 194
Belaidi, N., Alvarez-Pereyre, F., Wahiche, J-D., Artaud, H. 2016. Autochtonie(s) et sociétés contemporaines. La diversité culturelle, entre division et cohésion sociale. Droit et Cultures, Vol. 72 (2) : 43-76.
BBOP (Business and Biodiversity Offset programme). 2023. Biodiversity Offset Implementation Handbook, Washington DC. 101 p.
Bellier I. 2021. « Une relation spéciale » : les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources. *In* Glon E et Sepulveda B. éds. *Autochtonies : Regards croisés sur les territorialités et les territoires des peuples autochtones*. Rennes, France : Presses universitaires de Rennes.
Bellier I. 2018. Les droits des peuples autochtones : entre reconnaissance internationale, visibilité nouvelle et violations ordinaires. *L'Homme & la Société*, 206(1):137-174. https://doi.org/10.3917/lhs.206.0137
Bemandjim Ngakoutou E. 2018. Plan Stratégique Intérimaire de l'OCFSA (PSI) Secrétariat Permanent OCFSA, Direction Technique. Yaoundé, Cameroun.
Bennett G. 2023. State of Biodiversity Mitigation Markets. Ecosystem Marketplace.

Bergé J-S. 2016. La complémentarité du droit national, international et européen : Perspectives pour les individus. *European Review of Private Law* 24(3/4):373–391. https://doi.org/10.54648/erpl2016025
Bernauer T et Betzold C. 2012. Civil Society in Global Environmental Governance. *The Journal of Environment & Development* 21(1):62–66.
Bernstein S, Cashore B. 2004. Non-State Global Governance: Is Forest Certification a Legitimate Alternative to a Global Forest Convention? *In* Kirton JJ, Trebilcock MJ. eds. *Hard Choices, Soft Law: Voluntary Standards in Global Trade, Environment and Social Governance*. London: Routledge, pp. 33-64.
Bernus E. 1984. Les causes de la désertification : les thèses en présence. *Bulletin de la Société Languedocienne de Géographie* 18(3-4):159–165.
Beurier J-P et Kiss AC. 2017. *Droit international de l'environnement* (5e édition). Paris : Editions A. Pedone.
Bigirimana S et Legg JP. 2007. La menace de la pandémie de la mosaïque du manioc sur la production et ses conséquences au Burundi. *In* Actes du 13e symposium de l'ISTRC, 359–364.
Bigombe Logo P. 2015. Étude bilan du processus APV/FLEGT dans le bassin du Congo : Succès, contraintes et perspectives. Yaoundé : WRI/Rainforest Alliance. 103 p.
Biland A, Nakoé G-P, Maidou H, Kondaoulé J, Minike Sako O. 2008. Etat des Forêts de la République Centrafricaine, Chap 5. Bangui : Ministère des Eaux et Forêts. 14 p.
Billand A. 2012. Biodiversité dans les forêts d'Afrique centrale : Panorama des connaissances, principaux enjeux et mesures de conservation. *In* de Wasseige et al. eds. *Les forêts du bassin du Congo : état des Forêts 2010*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne 63–94.
Birnbacher D. 1994. La responsabilité envers les générations futures. Paris : PUF, 290 p
Birnie P et Boyle A. 1992. *International Law and the Environment*. Oxford: OUP.
Blaser J, Sarre A, Poore D, Johnson S. 2011. *Situation de la gestion des forêts tropicales 2011*. Série technique OIBT : No 38. Organisation internationale des bois tropicaux, Yokohama, Japon.
Blockchain for Climate Foundation. 2024. Annual Report.
Bossy T, Ciais P, Renaudineau S, Wan L, Ygorra B, Adam E, Barbier N, Bauters M, Delbart N, Frappart, et al. 2025. State of the art and for remote sensing monitoring of carbon dynamics in African tropical forests. *Front. Remote Sens*, *March*, 1–19. https://doi.org/10.3389/frsen.2025.1532280
Bourban M. 2017. Justice climatique et négociations internationales. *Négociations*, *27*(1), 7–22. https://doi.org/10.3917/neg.027.0007
Bourgeois R, Mattheis F, Kotsopoulos J. 2020. Post-normal Times: Rethinking the Futures of the UE-Africa Relationship. *European Journal of Futures Research.* https://doi.org/10.1186/s40309-020-00167-8
Brabant P. 1992. La dégradation des terres en Afrique. *In* Pontié G et Gaud M. éds. *L'environnement en Afrique*. Afrique contemporaine n° 161.
Brianso I et Girault Y. 2020. Instrumentalisations politiques et développementalistes du patrimoine culturel africain. *Études de communication* [En ligne], 42 | 2014, consulté le 10 décembre 2024. https://doi.org/10.4000/edc.5766
Brown D, Scherkenberg D, Bird N, Cerutti P, Del Gato F, Diaw C, Fometé T, Luttrell C, Navarro G, Obendorf R. eds. 2008. *Legal Timber: Verification and Governance in the Forest Sector*. London: ODI.
Bruyninckx H. 2004. The Convention to Combat Desertification and the Role of Innovative Policy-Making Discourses: The Case of Burkina Faso. *Global Environ. Politics* 4(3) :107-127.
Burelli T. 2015. L'Union européenne et la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Faut-il se réjouir de l'adoption du règlement n. 511/2014. *Revue juridique de l'environnement* 40(3):437-462. https://droit.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2015-3-page-437?lang=fr.
Butsic V, Baumann M, Shortland A, Walker S, et Kuemmerle T. 2015. Conservation and conflict in the Democratic Republic of Congo: The impacts of warfare, mining, and protected areas on deforestation. *Biological conservation 191:*266–273.
Carbonsink Group. 2022. Forest conservation in Boumba and Ngoko.

Cardona M. 2022. Les limites des engagements climat volontaires des acteurs financiers privés. Institut de l'économie pour le climat. https://www.i4ce.org/publication/limite-engagements-climat-volontaires-acteurs-financiers-prives-climat/
Carney M. 2024. Building a Private Voluntary Carbon Market. TSVCM Final Report.
Cashore B, Leipold S, Cerutti P. 2016. Global Governance Approaches to addressing Illegal Logging: Uptake and Lessons Learnt. *In* Kleinschmit D, Mansourian S, Wildburger C, Purret A. eds. *Illegal Logging related Timber Trade- Dimensions, Drivers, Impacts and Responses*. A Global Scientific Rapid Response Assessment Report. IUFRO World Series Volume 35. Vienna: IUFRO 119-132.
Castagné M, et al. 2020. Positionnement sur le label bas carbone et la méthode pour le secteur agricole. Réseau Action Climat, CCFD-Terre solidaire, Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme, France Nature Environnement et Greenpeace France.
CDB (Convention sur la diversité biologique). 2020. Perspectives mondiales de la diversité biologique, 5 p.
CDC Biodiversité (Cameroon Development Corporation Biodiversité). 2024. *Les compensations écologiques en France*. Paris.
CDC Biodiversité. 2016. *Ecological compensation: Birth of a coherent framework*. https://www.cdc-biodiversite.fr/publications/compensation-ecologique-naissance-dun-cadre-coherent-2016-revuebiodiv205011/
Central African Republic. 2022. UNCCD Country report. Prais4. 139 p.
Centre du patrimoine mondial. 2011. Patrimoine mondial dans la région Afrique. Unesco, Paris : 13 p.
Cerutti PO. 2023. « Note 2023 – Exportations de bois au Cameroun ».
Cerutti PO. Eba'a Atyi R, Essiane Mendoula E, Gumbo D, Lescuyer G, Moombe K, Tsanga R, Walker J. 2017. Sub-Saharan Africa's Invisible Timber Markets. *ITTO Tropical Forest Update* 26(1):3-5.
Cerutti PO et Fomété T. 2008. Le Système de vérification forestière au Cameroun. *In* Brown D, Scherkenberg D, Bird N, Cerutti P, Del Gato F, Diaw C, Fometé T, Luttrell C, Navarro G, Obendorf R, et al. eds. *Legal Timber: Verification and Governance in the Forest Sector*. London: ODI 157–168.
Cerutti PO, Goetghebuer T, Leszczynska N, Newbery J, Almeida B, Tsanga R, Fourmy R, van der Ploeg L. 2022. *Collecting Evidence of FLEGT-VPA Impacts: Global Synthesis Report – Delivered to INTPA in Partial Fulfilment of the GML 5.1-FLEGT Working Package*. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research (CIFOR). https://www.cifor-icraf.org/knowledge/publication/8595/
Cerutti PO, Goetghebuer T, Leszczynska N, Newbery J, Breyne J, Dermawan A, Mauquoy C. 2020. *Collecting Evidence of FLEGT-VPA Impacts for Improved FLEGT Communication. Desk Review-Cameroon.* Bogor, Indonesia: CIFOR.
Cerutti PO, Goetghebuer T, Leszczynska N, Newbery J, Breyne J, Dermawan A, Mauquoy C, Tabi PP, Tsanga R, van der Ploeg L, et al. 2020. Collecting Evidence of FLEGT VPA Impacts for Improved FLEGT Communication in Indonesia, Cameroon and Ghana. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research (CIFOR).
Cerutti PO, Lescuyer G, Tacconi L, Eba'a Atyi R, Essiane Mendoula E, Nasi R, Tabi Eckebil PP, Tsanga R. 2017. Social impacts of the Forest Stewardship Council certification in the Congo basin. *International Forestry Review 19*(4):50–63. https://doi.org/10.1505/146554817822295920
Cerutti PO, Lescuyer G, Tsanga R, Nziengui Kassa S, Mapangou PR, Essiane Mendoula E, Missamba-Lola AP. 2014. *Impacts sociaux de la certification du Forest Stewardship Council*. Bogor, Indonesia : Centre de recherche forestière internationale.
Cerruti PO et Nasi R. 2021. Sustainable forest management (SFM) of tropical moist forests: the Congo Basin. In Blaser J, Hardcastle P. eds. Achieving sustainable management of tropical forests. Cambridge, UK: Burleigh Dodds Science Publishing.
Chakanyuka, T. L. (2020). CITES and the African Elephant. Chinese Journal of Environmental Law, 4(1), 44–70. https://doi.org/10.1163/24686042-12340049
Chamot C. 2000. La participation des ONG au système de contrôle de la convention de Berne. In *L'effectivité du droit européen de l'environnement : Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect* (p. 67-83). Paris : La documentation française.
Chasek PS. 1997. The convention to combat desertification: lessons learned for sustainable development. *J. Environ. Devel*. 6:147-169.

Chayet C. 1957. Les accords en forme simplifiée. *Annuaire Français de Droit International 3*:3-13.
Chevallier J. 2012. L'internormativité. In Hachez I, Cartuyvels Y, Dumont H, Gérard P, Ost F, Van de Kerchove M. éds. *Les sources du droit revisitées* 4:689-711. Bruxelles: Presses de l'Université Saint-Louis. https://doi.org/10.4000/books.pusl.2321
CITES. 2024. Texte de la Convention et annexes I, II et III. Secrétariat CITES. https://cites.org
ClientEarth. 2013. *Rapport d'analyse et de contributions de la société civile sur le draft de code forestier* 1-55. https://www.clientearth.fr/media/vq2crhax/2013-12-18-rapport-danalyse-et-de-contributions-de-la-societe-civile-congolaise-sur-le-draft-de-code-forestier-ce-fr.pdf
Climate Chance. 2022. *DOSSIER SPÉCIAL : Objectif net zéro le marché carbone volontaire entre dans une nouvelle dimension*.
CNULCD (La Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification). 2023. https://www.unccd.int/fr/news-stories/press-releases/least-100-million-hectares-healthy-land-now-lost-each-year
CNULCD. 2020. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification : Les connaissances traditionnelles ICCD/COP (4)/CST/2. Bonn: UNCCD.
CNULCD. 1994. Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification.
Cohen AJ, Brauer M, Burnett R, et al. 2017. Estimates and 25-year trends of the global burden of disease attributable to ambient air pollution: an analysis of data from the Global Burden of Diseases Study 2015. *The Lancet* 389(10082):1907–1918. https://doi.org/10.1016/S0140-6736(17)30505-6
COMIFAC (Commission des Forêts d'Afrique Centrale). 2023. État des lieux de l'étude d'impact environnemental et social en milieu forestier en Afrique centrale
COMIFAC. 2022. Catalogue des connaissances traditionnelles, pratiques et innovations des populations autochtones et communautés locales vivant autour du BSB Yamoussa et du TNS, en lien avec la gestion durable de la biodiversité. Yaoundé : COMIFAC.
COMIFAC. 2021. Plan de convergence 2 pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Commission des Forêts d'Afrique Centrale. https://comifac.org/images/documents/Plan%20de%20convrgence%202_2015-2025_Fr.pdf
COMIFAC. 2019. État d'avancement de la mise en œuvre des activités du Projet d'Appui à la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation dans les pays de la COMIFAC. Note d'information n° 01/12/2019. https ://comifac.org/images/documents/.
COMIFAC. 2015. Plan de convergence pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale. Edition 2, 2015-2025. Yaoundé : COMIFAC.
COMIFAC. 2014. Plan de convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025. Yaoundé : COMIFAC. 32 p.
COMIFAC. 2011. Stratégie de l'espace COMIFAC relative à l'accès aux ressources biologiques/génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Série No 4. Yaoundé : COMIFAC.
COMIFAC. 2007. Atelier de validation de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale. Rapport général. Yaoundé : COMIFAC-FAO.
COMIFAC. 2005. Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale. 63 p.
Congo Basin Forest Fund. 2023. Annual Report.
Conseil de l'Union européenne. 2021. Proposition de règlement du parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010.
Constantin F. 2002. *Les biens publics mondiaux. Un mythe légitimateur pour l'action collective*. Paris : l'Harmattan, 385 p.
Cordonnier-Segger MC, Wardell DA, Harrington A. eds. 2023. CITES as a Tool for Sustainable Development. Cambridge: Cambridge University Press. 539 p.
Coq JFL, Pesche D, Legrand T, Froger G, Segura FS. 2012. La mise en politique des services environnementaux : la genèse du Programme de paiements pour services environnementaux au Costa Rica. *VertigO-la revue électronique en sciences de l'environnement* (12-3), 22.

Costa MR, Martínez SG, Méndez AD, Costa CA, Rosado AC, Hidalgo BDE. 2022. Sustainable Development in Rural and Peripheral Areas Through the Safeguarding of Their Immaterial Cultural Heritage. *Architecture, City and Environment 17*(50):1-22. Article 11386. https://doi.org/10.5821/ace.17.50.11386
Cox RW. 1993. Gramsci, Hegemony and International Relations: An Essay in Method. *Millennium: Journal of International Studies* 12(2). https://doi.org/10.1177/03058298830120020701
Crayne S et Haenlein C. 2017. Poaching, wildlife trafficking and conflict. *In* Haenlein C and Smith MLR. eds. *Poaching, Wildlife Trafficking and Security in Africa*. London: Routledge 38–57. https://doi.org/10.4324/9781315149332
Cullet P. 2014. Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : enjeux et perspectives. *Les Cahiers de Droit 55*(1), 9. https://doi.org/10.7202/1025498ar
Dahan A, de Guglielmo Weber M., Verzeroli M. 2023. Du schisme de réalité au schisme de la décarbonation : le système international est-il capable d›atténuer les risques climatiques globaux ? Revue internationale et stratégique 131(3):69-82. https://doi.org/10.3917/ris.131.0069
Daillier P et Pellet A. 2002. *Droit international Public*. L.G.D.J : Paris. 1510 p.
Dalimier J, Achard F, Delhez B, Desclée D, Bourgoin C, Eva H, Gourlet-Fleury S, Hansen M, Kibambe JP, Mortier F et al. 2022. Répartition des types de forêts et évolution selon leur affectation. *In* Eba'a Atyi et al. éds. *Les forêts du bassin du Congo : état des Forêts 2021*. Bogor, Indonésie : CIFOR.
Danse4us. 2023. TOP 10 des danses africaines les plus connues en France. https://www.dance4us.fr/post/danse-africaine-connue
Dargie GC, Lewis SL, Lawson IT, Mitchard ETA, Page SE, Bocko YE, Ifo SA. 2017. Age, extent and carbon storage of the central Congo Basin peatland complex. *Nature* 542, 86–90.
Deegan N. 2012. The local-global nexus in the politics of World Heritage: space for community development? *In* Albert M-T, Richon M, Viñals MJ, Witcomb A. Community development through World Heritage. *World Heritage Papers* 31: 77-83.
Demaze, M. T., Sufo-Kankeu, R., & Sonwa, D. J., 2020. Analysing the narrative and promises of 'avoided deforestation' implementation in Central Africa. The International Forestry Review, 22 (2), 257–268.
Democratic Republic of Congo. 2018. UNCCD Country report. Prais, 39 p.
De Wasseige C, Tadoum M, Eba'a Atyi R, Doumenge C. eds. 2015. *Les forêts du Bassin du Congo - Forêts et changements climatiques*. Belgique : Weyrich. 128 p.
de Wasseige C, Flynn J, Louppe D, Hiol Hiol F, Mayaux Ph. 2014. *Les forêts du bassin du Congo : État des forêts 2013.* Weyrich. Belgique. 328 p.
Disko S. 2012. World Heritage sites and indigenous communities: the importance of adopting a human rights-based approach. *In* Albert M-T, Richon M, Viñals MJ, Witcomb A. Community development through World Heritage. *World Heritage Papers* 31: 16-26.
Dkamela GP and Nguiffo S. 2022. The new turn in the militarization of conservation in Cameroon, Central Africa. *In The Violence of Conservation in Africa* (pp. 90-111). Edward Elgar Publishing. https://doi.org/10.4337/9781800885615.00016
Doumbé-Billé S. 2001. Droit international de la faune et des aires protégées : importance et implications pour l'Afrique. Etudes juridiques de la FAO en ligne. 31 p. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/bb053f
Doumenge C, Michel B, Poliwa R, Breuer T, De Chassey E, Ngoga T, Arranz L. 2021. Ecotourisme et aires protégées en Afrique centrale : un avenir en commun. *In* Doumenge C, Palla F et Itsoua Madzous GL. éds. *Aires protégées d'Afrique centrale : État 2020*. Yaoundé, Cameroun: OFAC-COMIFAC et Gland, Suisse: UICN. pp. 311-351.
Doumenge C, Palla F, Itsoua Madzous G-L. éds. 2021. *Aires protégées d'Afrique centrale : État 2020*. Yaoundé, Cameroun: OFAC-COMIFAC et Gland, Suisse: UICN. 400 p.
Doumenge C, Biland A, Palla F, Scholte P. 2015. Les aires protégées du cœur de l'Afrique. *In* Doumenge C, Palla F, Scholte P, Hiol Hiol F et Larzillière A. eds. 2015. *Aires protégées d'Afrique centrale : État 2015*. Kinshasa et Yaoundé: OFAC. pp. 10-16.
Doumenge C, Palla F, Scholte P, Hiol Hiol F et Larzilliere A. 2015. Aires Protégées d'Afrique Centrale : État 2015. Kinshasa, Democratic Republic of Congo: OFAC (Observatoire des forêts d'Afrique Centrale).

Doumenge C, Fomete Nembot T, Tchanou Z, Micha Ondo V, Ona Nze N, Bourobou Bourobou H, Ngoye A. 2003. Conservation de la biodiversité forestière en Afrique centrale atlantique. III – Gestion et priorités d'investissement dans les sites critiques. *Bois Forêts Tropiques* 277: 53-67.
Dregne HE. 2002 Land Degradation in the Drylands. Arid Land Research and Management, *Scientific Research* 16:99-132. http://dx.doi.org/10.1080/153249802317304422
Dregne H, Kassas M and Rozanov B. 1991. A New Assessment of the World Status of Desertification. *Desertification Control Bulletin* 20 :6-18.
Dzonteu DC. 2019. Inondations dans le Moyen-Ogooué : Des mesures d'urgence pour la province. *GabonReview*. Décembre 2019. https://urlz.fr/hzcV.
Eba'a Atyi R. 2006. Forest certification in Gabon. *In* Cashore B, Gale F, Meidinger E, Newson D. eds. *Confronting sustainability: Forest Certification in Developing and transitioning countries*. *Forestry & Environmental Studies Publications Series*. 28. https://elischolar.library.yale.edu/fes-pubs/28.
Eba'a Atyi R, Hiol Hiol F, Lescuyer G, Mayaux P, Defourny P, Bayol N, Saracco F, Pokem D, Sufo Kankeu R et Nasi R. 2022. *Les forêts du bassin du Congo : état des Forêts 2021*. Bogor, Indonésie : CIFOR. 474 p.
Eba'a Atyi R, Tchuente V, Pokem D. 2022. Aligning International Financial Flows and the COMIFAC Convergence Plan. *In* Eba'a Atyi R, Hiol Hiol F, Lescuyer G, Mayaux Ph, Defourny P, Bayol N, Saracco F, Pokem D, Sufo Kankeu R, Nasi R. eds. *The forests of the Congo Basin: State of the Forests 2021*. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research (CIFOR) 112-136.
Eba'a Atyi R, Tchuente V, Pokem D. 2022. Pour une adéquation entre les flux financiers internationaux et la mise en œuvre du plan de convergence de la COMIFAC. *In* Eba'a Atyi R, Hiol Hiol F, Lescuyer G, Mayaux P, Defourny P, Bayol N, Saracco F, Pokem D, Sufo Kankeu R et Nasi R. *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2021*. Bogor, Indonésie : CIFOR.
Eba'a Atyi R, Mbonayem L, Guizol P, Awono A, Jungers Q, Pokem DS and Sonwa DJ. 2019. International financial flows to support nature protection and sustainable forest management in Central Africa. OFAC & COMIFAC Brief, no 3, 8 p.
Ecosystem Marketplace. 2024. 2024 State of the Voluntary Carbon Market (SOVCM).
EDGAR (Emissions Database for Global Atmospheric Research). 2023. Emissions Database for Global Atmospheric Research. Community GHG Database. A collaboration between the European Commission, Joint Research Centre (JRC), the International Energy Agency (IEA), and comprising IEA-EDGAR CO2, EDGAR CH4, EDGAR N2O, EDGAR F-GASES version 8.0, European Commission, JRC (Datasets).
Ehrenstein V. 2014. *Géopolitique du carbone : l'action internationale pour le climat aux prises avec la déforestation tropicale*. Paris : Ecole Nationale des Mines de Paris.
EIA (Environmental Investigation Agency). 2024. *Failing the Forest: How Home Depot has Sold Illegal Congo Basin Timber to its Customers for Over Decade?* Report. Washington D.C: Environmental Investigation Agency.
El-Baz F. 1988. Origin and Evolution of the Desert. *Interdisciplinary Science Reviews* 13(4):331-347. https://doi.org/10.1179/isr.1988.13.4.331
Espach R. 2006. When is Sustainable Forestry Sustainable? The Forest Stewardship Council in Argentina and Brazil. *Global Environmental Politics*, *6*(2):55–84. https://doi.org/10.1162/glep.2006.6.2.55
European Commission. 2021a. Fitness check on regulation (EU) No 995/2010 of the European Parliament and of the Council of 20 October 2010 laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market (the EU Timber Regulation) and on Regulation (EC) No 2173/2005 of 20 December 2005 on the establishment of a FLEGT licensing scheme for imports of timber into the European Community (FLEGT Regulation). Brussels: European Commission.
European Commission. 2021b. *Study on Certification and Verification Schemes in the Forest Sector and for Wood-Based Products: Report*. Luxembourg: Publications Office of the European Union. Accessed 20 december 2024. https://data.europa.eu/doi/10.2779/126030.

European Commission. 2021c. Third meeting of Expert Group/MultiStakeholder Platform with focus on implementation of EUTR and FLEGT Regulation. https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupMeetingDoc&docid=48450
Fabing A, Pion J-C, Piermay J-L, Schwartz D. 2003. Impact de l'urbanisation sur la dynamique forestière naturelle. *In* Froment A et Guffroy J. éds. *Peuplements anciens et actuels des forêts tropicales*. Marseille, France : IRD Éditions 219-226. https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.1523.
FAO (Food and Agriculture Organization). 2023. Sécurisation foncière et marchés du carbone.
FAO. 2024. Forest Resources Assessment - Central Africa. Rome.
FAO. 2020. Forest Resources Assessment. https://www.fao.org/forest-resources-assessment/past-assessments/fra-2020/en/
FAO. 2014. *Le processus Accord de partenariat volontaire (APV) dans les pays d'Afrique centrale et de l'Ouest : de la théorie à la pratique*. Rome, Italie.
FAO. 2012. *Forests and Climate Change*. Chapitre sur les défis liés au Mécanisme de Développement Propre (MDP) en Afrique, notamment les capacités institutionnelles limitées et les difficultés d'accès au financement (impact restreint sur l'enregistrement des projets). Rome : FAO. https://www.fao.org/4/ac836e/AC836E08.htm
FAO et PNUE. 2020. La Situation des forêts du monde : Forêts, biodiversité et activité humaine. Rome. 223 p. https://doi.org/10.4060/ca8642fr
FAO. 2018. La Situation des forêts du monde : les forêts au service du développement durable. Rome. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i9535fr
Favada IM, Eba'a Atyi R, Sufo Kankeu R. 2025. Mapping of international funding flows to support the forest and environment sectors in Central Africa: an update. Bogor, Indonesia: CIFOR; Nairobi, Kenya: ICRAF**.**
FEM (Fonds pour l'environnement mondial). 2022. Rapport du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) à la quinzième session de la Conférence des Parties (COP) à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD). 95 p.
FEM. 2012. Accès et partage des avantages (APA). 12 p.
Fern. 2022. Les accords de partenariat volontaires FLEGT 2.0 : Une réponse au bilan de qualité du Plan d'action FLEGT de la Commission européenne et options futures.
Fondation pour la recherche sur la Biodiversité. 2019. Fiche Pollution et biodiversité. https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2022/02/FRB-fiche-pollution.pdf
Forest Declaration Assessment. 2023. Finance for forests. 30 p. https://forestdeclaration.org/resources/forest-finance-2023/
Forest Declaration Assessment. 2022. Tracking progress towards forest goals in the Congo Basin, 137 p.
Forest Stewardship Council. 2020. *Norme Nationale FSC pour la certification des forêts de la République du Cameroun*. Bonn, Germany: FSC.
Forest Trends. 2024. State of the Voluntary Carbon Markets.
Fotio JB, Ngoa Tabi H, Bergaly Kamdem C, Djoumessi Y. 2023. Croissance démographique et développement durable : Cas des pays du Bassin du Congo, 6(3):1-10. https://dx.doi.org/10.4314/rafea.v6i3.1
Frangialli F. 2005. Discours prononcé à l'atelier Régional au Gabon en 2005 par le Secrétaire Général de l'Organisation Mondiale de Tourisme
FRMi (Forêt Ressources Management Ingénierie). 2024. Étude sur les projets forestiers du marché volontaire du carbone dans l'espace COMIFAC.
Fromageau J, Cherkaoui A, Coll R. éds. 2023. Measuring Effectiveness of Environmental Law through Legal Indicators and Quality Analyses. IUCN Environmental Policy and Law Paper No. 91. Gland, Switzerland: IUCN.
FSIN (Food Security Information Network) and Global Network against Food Crises. 2024. Global report on food crisis. GRFC 2024. Rome. 187 p.
Gandois L. 2018. Quel devenir et quel impact des pollutions en métaux lourds en forêt ? *ONF - RenDez-Vous techniques* 57-58-60:98-102.
Gassissou Gorsou F. 2023. Les communautés villageoises et la protection de la biodiversité forestière au Cameroun. *Revue Pluridisciplinaire Africaine de l'Environnement* - N°8.
Giresse P, Maley J, Chepstow-Lusty A. 2020. Understanding the 2500 yr BP rainforest crisis in West and Central Africa in the framework of the Late Holocene: Pluridisciplinary analysis

and multiarchive reconstruction. *Global and Planetary Change* 192: 19 p. https://doi.org/10.1016/j.gloplacha.2020.103257
Glachant M. 2015. Négociations climatiques internationales : la question du transfert de technologies. *Annales Des Mines - Responsabilité et Environnement 77*(1):56–59. https://doi.org/10.3917/re1.077.0056
Glennon MJ. 1990. Has International Law Failed the Elephant? *American Journal of. International Law* 84(1):1-43.
Gold Standard. 2024. Market Report 2024. Geneva: Gold Standard Foundation.
Gold Standard. 2023. Normes de certification pour les crédits carbone.
Grantham HS., Shapiro A, Bonfils D, Gond V, Goldman E, Maisels F, Plumptre AJ, Rayden T, Robinson JG, Strindberg S, Stokes E, Tulloch AITT, Watson JEM, Williams L, Rickenbach O. 2020. Spatial priorities for conserving the most intact biodiverse forests within Central Africa. *Environmental Research Letters 15*(9) 0940b5. https://doi.org/10.1088/1748-9326/ab9fae
Groupe de la Banque mondiale et Banque chinoise pour le développement. 2019. Sauts technologiques, le nerf du développement en Afrique ? Transformer les contraintes en Opportunités d'investissement. 56 p.
Haut conseil pour le climat. 2023. Acter l'urgence, engager les moyens. Rapport annuel. 200 p.
Heine D and Hayde E. 2021. Designing Fiscal Instruments for Sustainable Forests. World Bank. 332 p.
Held C, Meier-Landsberg E, Alonso V. 2021. Bois tropicaux 2050 : Une analyse de l'offre et de la demande futures en bois tropicaux et de leurs contributions à une économie durable. Série Technique OIBT n° 49. Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), Yokohama, Japon. 76 p. https://www.itto.int/fr/technical_report/
Heuschling L. 2012. « Effectivité », « efficacité » **«** efficience **»** et « qualité » d'une norme / du droit juridique. Analyse des mots et des concepts. *In L'efficacité de la norme juridique : Nouveau vecteur de légitimité ?* Bruxelles: Bruylant 27–59.
Hubau W, Lewis SL, Phillips OL, Affum-Baffoe K, Beeckman H, Cuní-Sanchez A, Daniels AK, Ewango CEN, Fauset S, Mukinzi JM, et al. 2020. Asynchronous carbon sink saturation in African and Amazonian tropical forests. *Nature* 579(7797): 80–87.
IAPB (International Advisory Panel on Biodiversity Credits). 2024. Measurement Working Group Design criteria for high integrity measurement of biodiversity credits (Issue October).
(The International Carbon Action Partnership). 2022. Emissions Trading Worldwide: Status Report 2022. https://icapcarbonaction.com/en/publications/emissions-trading-worldwide-2022-icap-status-report
IFFD (Institut de la Francophonie pour le développement durable). 2015. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 21e session de la Conférence des Parties (CdP21 et CRP11) : État des négociations : Résumé pour les décideurs. 66 p.
INTERPOL. 2018. Evaluation stratégique de la criminalité organisée dans la région de l'Afrique centrale. Rapport. Interpol et ENACT : Lyon, 39 p.
IPBES (Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services). 2019. Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services.
IPBES Secretariat. IPBES. 2018a. Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation régionale de la biodiversité et des services écosystémiques pour l'Afrique établi par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services.
IPBES. 2018b. The IPBES regional assessment report on biodiversity and ecosystem services for Africa. Secretariat of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services.
IUCN (International Union for Conservation of Nature). 2024. Global Biodiversity Offset Policy. Gland, Suisse.
IUCN. 2019. Liste rouge des espèces menacées.
Janin P et Dury S. 2012. Les nouvelles frontières de la sécurité alimentaire : une réflexion prospective. *Cahiers agricultures*, *21*(5):285-292.
Jones MW, Peters GL, Gasser T, Andrew RM, Schwingshackl C, Gütschow J, Houghton RA, Friedlingstein P, Pongratz P, Le Quéré C. 2024. National Contributions to Climate Change

Due to Historical Emissions of Carbon Dioxide, Methane and Nitrous Oxide since 1850. Scientific Data 10, 155(2023). https://doi.org/10.1038/s41597-023-02041-1
Kalenga M-A. 2021. Foresterie communautaire en Afrique centrale : un modèle de gestion durable des forêts encore fragile. Bilan mondial de l'Action Climat par Secteur. Climate Chance 191-198.
Kalenga M-A. 2019. En quoi les communautés sont-elles un élément clé de la protection des forêts du bassin du Congo. Briefing, pp 1-6. https://www.iied.org/fr/17723FIIED
Kamto M. 1996. *Droit de l'environnement en Afrique*. EDICEF. 416 p.
Kamto M. 1991. Les conventions régionales sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Afrique et leur mise en œuvre. *Revue juridique de l'Environnement* 4:417-442.
Karsenty A. 2024. La compensation biodiversité et la perspective de certificats biodiversité.
Karsenty A. 2024. Les négociations climatiques internationales. Formation au CIRAD.
Karsenty A. 2024. Les paiements pour services environnementaux, instrument des transitions agroécologiques ? Formation au CIRAD.
Karsenty A. 2023. Inadéquation des mécanismes internationaux pour l'environnement : peut-on en finir avec la déforestation grâce à la compensation carbone ? Revue Internationale et Stratégique 131 (3), 95-105.
Karsenty A. 2022. « Crédits biodiversité » d'Emmanuel Macron : De quoi parle-t-on ? [Academic rigour, journalistic flair]. theconversation.com https://theconversation.com/credits-biodiversite-demmanuel-macron-de-quoi-parle-t-on-195957
Karsenty A. 2020. Géopolitique des forêts d'Afrique centrale. Hérodote, Révue de Géographie et de Géopolitique, 179, 108–129.
Karsenty A. 2018. « La crise de la filière européenne du bois tropical en Afrique centrale ». Will Agri, 9 p.
Karsenty A et Dieng NS. 2021. État de l'art, concepts et terminologie des PSE – Mise en contexte au regard de la problématique des concessions forestières en Afrique Centrale. Cirad, Montpellier, 133 p.
Karsenty A et Bayol N. 2012. La crise de 2008-2009 et son impact sur le secteur forestier en Afrique centrale. *In* de Wasseige C, de Marcken P, Bayol N, Hiol Hiol F, Mayaux Ph, Desclée B, Nasi R, Billand A, Defourny P, Eba'a Atyi R. éds. *Les forêts du bassin du Congo - État des Forêts 2010*. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 171-181.
Karsenty A, Bayol N, Cerutti PO, Ezzine de Blaz D, Forni E. 2010. The 2008-2009 Timber Sector Crisis in Africa and some Lessons for the Forest Taxation Regime. *International Forestry Review* 12(2):172–176.
Keller W. 2004. International technology diffusion. *Journal of Economic Literature* 42(3):752–782. https://doi.org/10.1257/0022051042177685
Kenoukon CA. 2007. *Effectivité et efficacité des normes fondamentales et prioritaires de l'OIT : Cas du Bénin et du Togo* (1. éd). Bureau International du Travail. 169 p.
Kengoum F, Tiani AM, Brockhaus M. 2015. Synergies between Adaptation and REDD+ in Cameroon and DRC: Shifting the Perspective? Global Environmental Politics.
Kishor N et Lescuyer G. 2012. Controlling Illegal Logging in Domestic and International Markets by Harnessing Multi-Level Governance Opportunities. *International Journal of the Commons* 6(2): 255-70.
Kiss A. 1982. La notion de patrimoine commun de l'humanité (Volume 175). *In* The Hague Academy Collected Courses Online / Recueil des cours de l'Académie de La Haye en ligne. Brill | Nijhoff. https://doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_A9789024728169_02/
Kleinschmit D, Arts B, Assembe-Mvondo S, Böcher M, Brockhaus M, Cordova-Pineda DA, Giurca A, Gordeeva E, Maryudi A, Sotirov M, et al. 2024. International Forest Governance for the Future: From Criticism to Alternatives. In Kleinschmit D, Wildburger C, Grima N, Fisher B. eds. *International Forest Governance: A Critical Review of Trends, Drawbacks, and New Approaches.* IUFRO World Series Volume 43: Vienna 119-146.
Kleffner JK. 2008. Complementarity as a Legal Principle and as Criteria for Admissibility. *In* Kleffner JK. ed. *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions.* Oxford: Oxford Academic Book. 99–162.
Knabe F. 2006. Civil society's role in negociating and implementing the UNCCD. In Johnson PM, Mayrand K, PaquinM. eds. *Governing Global Desertification.* Hampshire: Ashgate 89-105.
Krisch N. 2005. International Law in the Times of Hegemony: Unequal Power and the Shaping of the International Legal Order. *The European Journal of International Law* 16(3): 368-408.

Laigle L. 2015. La justice climatique à l'ère de l'anthropocène. Colloque « Comment penser l'Anthropocène ? Anthropologues, philosophes et sociologues face au changement climatique ». Paris, France (hal-01515751).
Laird S, Mahop MT, Muller MR, Nchoutpouen C, Awono A, Ingram V, Foundjem-Tita D. 2020. Mesure APA en Afrique centrale : étude des impacts du champ d'application. Policy Brief. Voices for BioJustice. https://www.voices4biojustice.org/policy-briefs/
Langbour P et Gérard J. 2007. La transformation plus poussée en Afrique centrale. *OIBT Actualités des Forêts Tropicales* 15(2).
Langevin C., Darteyron L-E, Pallière A, Mokpidie D, Burnouf J. 2020. Cadre National d'Investissement REDD+ 2020-2025 de la RCA.
Lankarani El-Zein L. 2002. L'avant-projet de convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : évolution et interrogations. In : *Annuaire français de droit international* 48 :624-656.
Larsen PB. 2012. IUCN, World Heritage and evaluation processes related to communities and rights. Gland, Switzerland: IUCN, 66 p.
Layan E. 2018. Patrimoine Mondial de l'Unesco, l'Afrique toujours sous-représentée. Tv5Monde. https://information.tv5monde.com/international/patrimoine-mondial-de-lunesco-lafrique toujours-sous-representee-29502
Le Houérou HN. 2002. Man-Made Deserts: Desertization Processes and Threats. *Arid Land Research and Management* 16(1):1–36. https://doi.org/10.1080/153249802753365296
Lemoyne de Forges J-M. 2020. Dualité ou unité de juridiction ? Aperçu de droit comparé. *Les Cahiers Portalis* 7(1): 127-138.
Lescuyer G, Lagrandcourt AC, Segard C, Agnimbat Emeka M, Boissière M, Kalenga M-A, Chesnes M, Ifwanga T. 2024. Analyse croisée des dispositions juridiques, des programmes d'appui et des pratiques portant sur les droits des Communautés Locales et des Peuples Autochtones. Rapport CIRAD-Fern-DOCIP pour le CST-Forêt, Montpellier. 23 p.
Lescuyer G et Mboulafini M. 2024. *Bilan de quinze ans d'exploitation artisanale du bois d'œuvre en République du Congo*. Montpellier : CIRAD-Terea. 55 p. https://doi.org/10.18167/agritrop/20365
Lescuyer G, Tsanga R, Nziengui S, Forni E, Romero C. 2021. Influence of FSC Certification on the Governance of the Logging Sector in the Congo Basin. *Natural Resources Forum*45(3):289-304. https://doi:10.1111/1477-8947.12231.
Leszczynska N, Tchamba M, Rouge J-C, Eba'a Atyi R. 2023. Évaluation des impacts du programme ECOFAC sur les écosystèmes forestiers d'Afrique centrale au cours des 30 dernières années. Rapport final préparé par ADE et CIFOR, Bogor, Indonésie, 84 p.
Leszczynska N, Tsanga R, Goetghebuer T, Newbery J, Almeida B, Cerutti PO. 2022. Collecting Evidence of FLEGT-VPA Impacts. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research (CIFOR).
Letouzey R. 1985. *Notice de la carte phytogéographique du Cameroun au 1:500 000*. Toulouse, France : Institut de la carte internationale de la végétation. Yaoundé, Cameroun : Institut de la recherche agronomique.
Lhoest S, Fonteyn D, Daïnou K, Delbeke L, Doucet JL, Dufrêne M, Fayolle A. 2020. Conservation value of tropical forests: Distance to human settlements matters more than management in Central Africa. *Biological Conservation* 241(108351).
Lindsey PA, Balme G, Becker M, Begg C, Bento C, Bocchino C, Dickman A, Diggle RW, Eves HE, Henschel P. 2013. The bushmeat trade in African savannas: impacts, drivers, and possible solutions. *Biological conservation* 160:80–96.
Linjouom I. 2024. Clarification sur l'Institution OCFSA. Yaoundé, Cameroun: Secrétariat Permanent de l'OCFSA.
Linjouom I. 2018. Présentation de l'OCFSA. Yaoundé, Cameroun: Secrétariat Permanent de l'OCFSA.
Long CM. 2001. Participation of the Poor in Development Initiatives. London: Earthscan Publications Ltd. 218 p.
Maisels F, Strindberg S, Blake S, Wittemyer G, Hart J, Williamson EA, Eba'a Atyi R, Abitsi G, Ambahe RD, Amsini F. 2013. Devastating decline of forest elephants in central Africa. *PLoS ONE* 8:e59469.
Majambu E, Tsayem Demaze M, Ongolo S. 2024. Gouvernance des forêts en République démocratique du Congo : un enjeu national ou mondial ? Au Congo (RD) reproduction des prédations, *Alternatives Sud (Pollet F, Éd.)*, Volume 31, pp. 157-169.

Maljean-Dubois S. 2021. Le droit international de la biodiversité. La Haye: Brill & Nijhoff. 590 p.
Maljean-Dubois S. ed. 2017. *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement*. Aix-en-Provence, France: DICE Éditions. https://doi.org/10.4000/books.dice.2585.
Maljean-Dubois S. ed. 2017. *The Effectiveness of Environmental Law.* Cambridge, UK: Intersentia.
Maljean-Dubois S. 2003. La mise en œuvre du droit international de l'environnement. Les notes de l'Iddri, N° 3 : 5-64.
Maljean-Dubois S et Pesche D. 2017. Introduction générale : Circulation des normes et réseaux d'acteurs. La gouvernance internationale de l'environnement entre fragmentation et défragmentation. *In* Maljean-Dubois S. éd. Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement, Confluence des droits. Aix-en Provence, France: DICE Éditions 9-36. https://doi.org/10.4000/books.dice.2675.
Maljean-Dubois S et Richard V. 2012. L'efficacité des normes internationales : Quelles spécificités ? Illustrations à partir du droit international de l'environnement. *In* L'efficacité de la norme juridique : Nouveau vecteur de légitimité ? Bruxelles: Bruylant 233-251.
Makowiak J. 2012. La participation de la société civile au développement durable. *Revue juridique de l'environnement* 37(4):617–623.
Maplesden F. 2024. Tropical timber trends. *ITTO Technical series* 52. Yokohama, Japan: International Tropical Timber Organization (ITTO).
Martínez Cobo J. 1987. Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Nations Unies.
Mayen Ndiong B, Bigombe Logo P, Bobo KS, Scholte P. 2021. Gouvernance des aires protégées en Afrique centrale : un processus en mutation. *In* Doumenge C, Palla F Itsoua Madzous GL. éds. Aires protégées d'Afrique centrale : État 2020. Yaoundé, Cameroun : OFAC-COMIFAC et Gland, Suisse : UICN 63-97.
Mbog Ibock MRW. 2023. La prise en compte des Pygmées dans l'univers décisionnel de la gestion des ressources forestières en Afrique centrale. *Cahiers d'études africaines* 250:291-307. https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.41706
Mbog Mbog S, Engolo G Z O, Bot BV, Wamba J N, Bitondo D. 2021. Environmental Impact Assessment of Civil Engineering Project on the Distribution of Gorillas and Chimpanzees in Deng National Park Cameroon. *International Journal of Environmental Protection and Policy* 10(6):146–153. http://dx.doi.org/10.11648/j.ijepp.20221006.12
MCJS (Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports du Tchad). 2015. Proposition d'inscription du massif de l'Ennedi, paysage naturel et culturel, sur la Liste du patrimoine mondial (Tchad). N'Djaména, Tchad, Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports du Tchad. 841 p.
MEEATU (Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'AT et de l'Urbanisme du Burundi). 2013. *Stratégie Nationale et Plan d'Actions sur le changement climatique*.
Meis-Harris J, Klemm C, Kaufman S, Curtis J, Borg K, Bragge P. 2021. What is the Role of Eco-labels for Circular Economy? A Rapid Review of Literature. *Journal of Cleaner Production* 306. https://doi.org/10.1016/j.jclepro.2021.127134.
Megevand C. 2013. *Dynamiques de déforestation dans le bassin du Congo : Réconcilier la croissance économique et la protection de la forêt*. Washington, DC: World Bank. doi: 10.1596/978-0-8213-9827-2. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0.
Messager A. 2023. *Interfaces entre les droits fonciers coutumiers et les aménagements forestiers : modes d'exercices, dynamiques et évolutions dans le département de la Sangha en République du Congo*. Rapport du CIRAD et ISTOM pour le CST-Forêt, Montpellier.
McKinsey Nature Analytics. 2022. État des solutions basées sur la nature en Afrique.
Millennium ecosystem assessment (Vol. 2). 2001. Washington, DC, USA : Millennium Ecosystem Assessment.
MINAC (Ministère des Arts et de la Culture du Cameroun). 2017. Cameroun. *Passeport pour le patrimoine. Biens naturels et culturels à préserver*. Villefontaine, France, CRAterre Ed. 61 p.
MINFOF (Ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun). 2020. *Rapport Annuel 2020*. Yaoundé, Cameroun: Ministère des Forêts et de la Faune.
MINEPDED (Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable du Cameroun). 2022. Évaluation Nationale de la Biodiversité et des Services Ecosystémiques : Messages aux Décideurs. Un soutien des connaissances pour les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision

sur la contribution de la biodiversité et des services écosystémiques à la croissance économique et au bien-être humain. 28 p.
Ministère des infrastructures, de l'équipement et des logements sociaux de la République du Burundi. 2024. Projet de résilience Urbaine (PRU-P177146). Rapport final. 141 p.
Moeyersons J et al. 2017. Nature et importance de l'érosion catastrophique dans la région du Kivu, Congo (RDC). *In* Roose E. ed. *Restauration de la productivité des sols tropicaux et méditerranéens*. Marseille, France: IRD Éditions. https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.24150
Molinario G, Hansen MC, Potapov PV. 2017. Forest cover dynamics of shifting cultivation in the Democratic Republic of the Congo: a remote sensing-based assessment 2000–2010. *Environmental Research Letters* 12(8) 089501.
Morisset LK et Noppen L. 2005. Le patrimoine immatériel : une arme à tranchants multiples. *Téoros* 24-1. http://journals.openedition.org/teoros/1500
Mostefaoui M, Ciais P, McGrath M J, Peylin P, Patra P K, Ernst Y. 2024: Greenhouse gas emissions and their trends over the last 3 decades across Africa. *Earth Syst. Sci. Data* 16: 245–275. https://doi.org/10.5194/essd-16-245-2024
Mukeba FB, Ngondo MM, Kadima NK, Ilonga PB, Bibasuya PK, Ngelinkoto P M, Fundu TM. 2021. Heavy metal content and physico-chemical analyses of soils under the litter of some medicinal taxa in the Luki biosphere reserve, Democratic Republic of the Congo. *Asian Journal of Environment & Ecology* 14(3):19-35.
Nago M, Ongolo S. 2021. Inside Forest Diplomacy: A Case Study of the Congo Basin under Global Environmental Governance. *Forests* 12(5), 525. https://doi.org/10.3390/f12050525
Nations Unies. 2006. Convention-cadre sur les changements climatiques. Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal. Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant (Vol. 60930).
Nations Unies. 2005. Manuel des traités. Publications des Nations Unies, 2e Edition : New York.
Ndayizigiye F. 2018. Les techniques traditionnelles de GCES et de restauration de la productivité des sols au Rwanda. *In* Roose E, Duchaufour H, de Noni G. éds. *Lutte antiérosive : Réhabilitation des sols tropicaux et protection contre les pluies exceptionnelles*. Marseille, France : IRD Éditions. 758 p.
Nganguene Mballa AB. 2023. La norme pénale OAPI à l'épreuve de la protection de la propriété intellectuelle. Thèse, université de Yaoundé II, pp. 141 et s. puis 185-193.
Nganmo IS et Priso RJ. 2022. Impacts de l'urbanisation sur quelques écosystèmes forestiers de la ville de Douala. *Int. J. Biol. Chem. Sci*. 16(1): 400-417.
Ngo-Massou VM, Kottè-Mapoko E et Din N. 2023. Heavy metal health risk assessment in Cardisoma armatum Herklots, 1951 land crab tissues around Kribi mangrove areas, Cameroon. *The Egyptian Journal of Aquatic Research* 49(2): 189-196.
Ngo Mbaï PM. 2020. Déforestation et dénaturalisation des pygmées Baka au Cameroun. *Impossibilia, Revista Internacional de Estudios Literarios* 19 **:**93-115.
Nguiffo S, Mbzibain A, Mohamed H, Blanchard H. 2021. *The Judge and the Forest in Central Africa: Why does Illegal Logging Persist and Escalate in the Congo Basin Countries?* Policy Brief. University of Wolverhampton-CIDT. 12 p.
Ngumba Ewondo et Bitouga BA. 2014. Projets de développement et réactivation des conflits entre les Pygmées Bakola/Bagyélis et leurs voisins Ngumba et Ewondo, *Journal des africanistes*, 84(2):124-136.
N'Kaloulou B. 2018. *Sauvage toi-même*. L'harmattan, 184 p.
Nke Ndih J. 2005. Impacts des produits commercialisés, des cultures de rente et des activités industrielles dans le milieu et la vie quotidienne des populations pygmées Bakola/Bagyélis (Cameroun). Mémoire du Département des Sciences de la Population et du développement, UCL, ESPO/SPED.
Nkoke CS, Lagrot J-F, Ringuet S, Milliken T. 2017. Ivory markets in Central Africa. *TRAFFIC Bulletin*. https://www.traffic.org/publications/reports/ivory-markets-in-central-africa
Nkoué EM. 2021. L'étude d'impact environnemental et social dans les États d'Afrique subsaharienne francophone. *Revue africaine de droit et de science politique* IX(25):113-158.
Nomo Zibi P. 2023. Les œuvres d'art entre commerce illicite et protection légale. *In* Le patrimoine culturel en Afrique centrale. Enjeux n° 15, juin 2003.

Nowak DJ. et Van Den Bosch M. 2018. Les effets des arbres et de la forêt sur la qualité de l'air et la santé humaine dans et autour des zones urbaines. *Revue forestière française*. 70(2-3-4): 297-308.
Nzala D. 2020. *Analyse comparative des lois forestières de la République du Congo : Loi 16-2000 du 20 novembre 2000 et loi 33-2020 du 8 juillet 2020*. Brazzaville.
Ohenjo N, et al. 2006. Health of Indigenous people in Africa. *The Lancet* 367(9526):1937–1946.
OIBT (Organisation Internationale des Bois Tropicaux). 2015. Évaluation du commerce durable des essences CITES en Afrique centrale.
Ollitrault S. 2010. De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG. *Revue Tiers Monde* 204(4):19-34.
OMC (Organisation Mondiale de la Santé). 1998. États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. https://www.wto.org/french/Tratop_f/envir_f/edis08_f.htm
OMC. 2019. Accord sur les marchés publics. https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/gp_gpa_f.htm
OMC et PNUE. 2018. Mettre le commerce au service de l'environnement, de la prospérité et de la résilience. WTO. https://doi.org/10.30875/33769845-fr.
Onana JM et Cheek M. 2011. *Red Data Book of the Flowering Plants of Cameroon: IUCN Global Assessments*. Royal Botanic Gardens. 578 p.
Oslisly R et Peyrot B. 1993. *Les gravures rupestres de la vallée de l'Ogooué (Gabon)*. Paris: Sepia Ed. 95 p.
Oslisly R, White L, Bentaleb I, Favier C, Fontugne M, Gillet J-F, Sebag D. 2013. Climatic and cultural changes in the west Congo Basin forests over the past 5000 years. *Phil. Trans. R. Soc. B.* 368. 10 p. http://dx.doi.org/10.1098/rstb.2012.0304
OSS (Observatoire du Sahara et du Sahel). 2020. La Stratégie 2030 de l'Observatoire du Sahara et du Sahel. 43 p.
Ostrom E. 2011. Background on the institutional analysis and development framework. *Policy studies journal* 39(1):7-27.
Ott Duclaux-Monteil C. 2020. La lutte contre la pauvreté : un élément déterminant dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya en Afrique ? *Liaison énergie-francophonie* 101:96-99.
Ouedraogo HMG. 2011. De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes. *Études rurales* 187:79-94.
Paddeu F. 2012. L'agriculture urbaine dans les quartiers défavorisés de la métropole New-Yorkaise : la justice alimentaire à l'épreuve de la justice sociale. *VertigO, La revue électronique en sciences de l'environnement* 12(2). https://doi.org/10.4000/vertigo.12686
Paddeu F. 2016. D'un mouvement à l'autre : des luttes contestataires de justice environnementale aux pratiques alternatives de justice alimentaire ? *Justice spatiale-Spatial justice* 9:1-36.
Padonou EA, Gbaï NI, Kolawolé MA, Idohou R, Toyi M. 2021. How far are mangrove ecosystems in Benin (West Africa) conserved by the Ramsar Convention? *Land Use Policy 108*, 105583.
Patin E, Lopez M, Grollemund R, et al. 2017. Dispersals and genetic adaptation of Bantu-speaking populations in Africa and North America. *Science* 356:543–546.
Pellet S. 2009. Les transferts de technologie vers les pays en développement. *Regards croisés sur l'économie*°6(2):229–232. https://doi.org/10.3917/rce.006.0229
Pellet A. 1994. Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire. *R.C.A.D.E* 2:193-271.
Pennaz AK, Ahmadou M, Moritz M and Scholte P. 2018. Not seeing the cattle for the elephants: The implications of discursive linkages between Boko Haram and wildlife poaching in Waza National Park, Cameroon. *Conservation and Society* 16(2):125–135.
Piabuo SM, Minang PA, Tieguhong CJ, Foundjem-Tita D, Nghobuoche F. 2021. Illegal Logging, Governance Effectivetiveness and Carbon Dioxide Emission in the Timber-Producing Countries of Congo Basin and Asia. *Environment, Development and Sustainability* 23:14176–14196.
Piéchon C. 2023. *Caractérisation de l'exercice des droits coutumiers des communautés locales et des peuples autochtones riverains à des dispositifs formels d'aménagement forestier*. Rapport du CIRAD et AgroParisTech pour le CST-Forêt, Montpellier.
PNUD. 2023. Sangha Tri-National Project Report. 23 p.

Polo Villanueva FD, Tegegne Y T., Winkel G, Cerutti PO, Ramcilovic-Suominen S, McDermott CL, Zeitlin J, Sotirov M, Cashore B, Wardell DA, et al. 2023. Effects of EU illegal logging policy on timber-supplying countries: A systematic review. *Journal of Environmental Management* 327:1-10. https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2022.116874
Ponari N. 2019. Les enjeux des patrimoines culturels en périls au Tchad : cas de Ndjamena et Moundou. *Annales de l'Université de Moundou*, Série A, Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines 5 (1).
Poulenard J. 2018. La forêt comme indicateur des polluants organiques persistants de l'atmosphère et de leur accumulation dans l'environnement : l'exemple des hydrocarbures aromatiques. *ONF - RenDez-Vous techniques* 57-58-60:108-112.
Poulsen JR, Koerner SE, Moore S, Medjibe VP, Blake S, Clark CJ, Akou ME, Fay M, Meier A, Okouyi J, et al. 2017. Poaching empties critical Central African wilderness of forest elephants. *Current Biology* 27(4): R134-R135.
Proces P, Jomha Jossi D, Nsom Zamo A-C, Nzita Nganga M, Pongui BS, Onotiang M, Epanda M, Gami N, Sauget M, Mangue Ebang LG, et al. 2021. Dynamique des aires protégées en Afrique centrale : Des enjeux écologiques au développement socio-économique. *In* Doumenge C, Palla F et Itsoua Madzous GL. éds. *Aires protégées d'Afrique centrale : État 2020.* Yaoundé, Cameroun: OFAC-COMIFAC et Gland, Suisse: UICN (p. 17-61).
Psistaki K, Tsantopoulos G, Paschalidou A. 2024. An overview of the role of forests in climate change mitigation. *Sustainability* 16(14). https://doi.org/10.3390/su16146089
Reeve R. 2015. The Role of CITES in the Governance of Transnational Timber Trade. CIFOR Occasional Paper 130. Bogor, Indonesia: Center for International Forestry Research (CIFOR).
Regnery B. 2013. *Les mesures compensatoires pour la biodiversité. Conception et perspectives d'application*. Thèse, Université Pierre et Marie Curie, Paris VI. 109 p.
Reimão Costa M, Gómez Martínez S, Delgado Méndez A, Costa CA, Costa Rosado A, Espino Hidalgo B. 2022. Sustainable Development in Rural and Peripheral Areas Through the Safeguarding of Their Immaterial Cultural Heritage. *ACE: Architecture, City and Environment* 17(50):11386. https://dx.doi.org/10.5821/ace.17.50.11386
Reitma JM. 1988. *Forest vegetation of Gabon* (Tropenbos technical series). Tropenbos Foundation.
République Démocratique du Congo. 2018. Réserve de Biosphère de Luki Fiche, 1 p.
République du Cameroun. 2020. Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 Pour la transformation structurelle et le développement inclusif. 231 p.
République du Cameroun. 2022. Rapport de l'évaluation nationale de la biodiversité et des services écosystémiques (BES-Net 1) – MINEPDED. 588 p.
République du Congo. 2011. Plan national de développement 2012-2016. Livre 1 DSCERP.
Robert M et Saugier B. 2003. Contribution des écosystèmes continentaux à la séquestration du carbone. *Comptes Rendus Géoscience* 335(6-7):577–595.
Robin des Bois. 1998. *Evaluation de l'impact social et environnemental de la filière bois au Cameroun*. Paris : Association Robin des Bois. 66 p.
Roggero M, Bisaro A, Villamayor-Tomas S. 2018. Institutions in the climate adaptation literature: A systematic literature review through the lens of the Institutional Analysis and Development framework. *Journal of Institutional Economics* 14(3):423-448.
Rosendal GK. 2001. Impacts of Overlapping International Regimes: The Case of Biodiversity. *Global Governance*7(1): 95-117.
Rhodes SL. 1991. Rethinking desertification: What do we know and what have we learned?" *World Development*, Elsevier 19(9):1137-1143.
Rutherford C, To PX, Luong AK, Sun X, Fenton ST. 2023. New CITES regulations for timber species *Afzelia*, *Khaya*, and *Pterocarpus*, and implications for African exporters and Chinese and Vietnamese importers. *Forest Trends*, pp 1-14.
Ryfman P. 2011. Les frontières de l'humanitaire : mutations et adaptations des ONG à l›ère de la globalisation. *In* Paugam S. *Repenser la solidarité* (p. 817-835). Presses Universitaires de France.
Same Moukoudi T et Geenen S. 2015. Discourses, fragmentation and coalitions: the case of Herakles Farms' large-scale land deal in Cameroon. IOB Discussion Papers 2015.03. Universiteit Antwerpen, Institute of Development Policy (IOB).
Sas-Rolfes M, Challender DWS, Wainwright L. 2024. Playing the CITES game: Lessons on global conservation governance from African megafauna. *Environmental Policy and Governance* 35(1):48–63. https://doi.org/10.1002/eet.2123

Satyal P. 2018. Civil Society Participation in REDD+ and FLEGT Processes: Case Study Analysis from Cameroon, Ghana, Liberia and the Republic of Congo. *Forest Policy and Economics* 97(C):83–96.
Sagang LBT, et al. 2024. Unveiling spatial variations of high forest live biomass carbon stocks of Gabon. *Environ. Res. Lett.* 19 074038.
Scholte P. 2022. Fifteen years of delegated protected area management in West and Central Africa: five recommendations to guide maturity. *Oryx* 56(6):908–916.
Scholte P, Pays O, Adam S, Chardonnet B, Fritz H, Mamang JB, Prins HHT, Renaud P-C, Tadjo P, Moritz M. 2022. Conservation overstretch and long-term decline of wildlife and tourism in the Central African savannas. *Conservation Biology* 36(2)13860.
Scholte P, Brugière D, Agnangoye J-P. 2021. *In* Doumenge C, Palla F, Itsoua Madzous GL. eds. *Aires protégées d'Afrique centrale. État 2020*. OFAC-COMIFAC, Yaoundé, Cameroun & UICN, Gland, Suisse: pp. 99-129.
Schure J, Marien J-N, de Wasseige C, Drigo R, Salbitano F, Dirou S. 2012. Contribution du bois énergie à la satisfaction des besoins énergétiques des populations d'Afrique centrale : Perspectives pour une gestion durable des ressources disponibles. *In* de Wasseige et al. eds. *Les forêts du bassin du Congo : Etat des Forêts 2010*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.
Secrétariat CITES. 2023. Guide de mise en œuvre de la CITES pour les autorités nationales. Secrétariat de la CITES.
Schmidt-Soltau K. 2003. Conservation–related Resettlement in Central Africa: Environmental and Social Risks. *Development and Change*, 34(3):525-551. https://doi.org/10.1111/1467-7660.00317
Shapiro A, d'Annunzio R, Desclée B, Jungers Q, Kondjo HK, Iyanga JM, Gangyo FI, Nana T, Obame CV, Milandou C, et al. 2023. Small scale agriculture continues to drive deforestation and degradation in fragmented forests in the Congo Basin (2015-2020). *Land Use Policy* 134. https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2023.106922/
Siahcheshm K, Orberger B, Wagner C. 2022. Bioavailability and heavy metals speciation assessment in the contaminated soils of Doustbaglu mineralized area, NW Iran. *Environ Earth Sci* 81(34). https://doi.org/10.1007/s12665-021-10162-2
Sibony A-L. 2012. Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit. *In* L'efficacité de la norme juridique : Nouveau vecteur de légitimité ? Bruxelles : Bruylant 61–84.
Smets PF. 1969. La conclusion des accords en forme simplifiée : étude de droit international et de droit constitutionnel belge et comparé. Bruxelles **:** Bruylant.
Smith C, Baker JCA., Spracklen DV. 2023. Tropical deforestation causes large reductions in observed precipitation. *Nature* 615:270–275. https://doi.org/10.1038/s41586-022-05690-1/
Smouts MC. 2005. Du patrimoine commun de l'humanité aux biens publics globaux. *In* Patrimoines naturels au Sud. Paris : IRD ; MNHN.
Sokona Y. 2007. Lutte contre la désertification en Afrique sub-saharienne. *Agriculture & développement rural* (1):15-18.
Sonke B, Lachenaud O, Simo M, Taedoumg H, Droissart V, Lemaire B, Stévard T, Dessein S. 2010. Botanical survey in Central Africa : Taxonomical novelties and new records for the flora of Cameroon. *In* 19th AETFAT Congress, Antananarivo, Madagascar. Scripta Botanica Belgica 46.
Sonwa DJ, Sufo Kankeu R, Itsoua Madzous G, Loh Chia E, Medjibe V, Langevin C, Ouarzazi L, Carodenuto S, Moufouma-Okia W, Guizol P, et al. 2021. Les engagements internationaux des pays d'Afrique centrale en réponse aux changements climatiques *In* Eba'a Atyi et al. eds. *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2021* 195–224.
Sonwa DJ, Mbede E, Mekou Youssoufa B, Ngaunkam P. 2022. Mainstreaming communication of adaption to climate change: Some initiatives from central Africa. *Journal of Environmental Media* 3(1):11-32. https://doi.org/10.1386/jem_00070_1
Sotirov M, Pokorny B, Kleinschmit D, Kanowski P. 2020. International Forest Governance and Policy: Institutional Architecture and Pathways of Influence in Global Sustainability. *Sustainability* 12(17).
Stévard T, Dauby G, Lowry II P P, Blach-Overgaard A, Droissart V, Mackinder BA, Schatz GE, Sonké B, Sosef MSM, Svenning J-C, et al. 2019. A third of the tropical African flora is potentially threatened with extinction. *Science Advances* 5(11). 13 p.

Stiles, D., & Neale, E. (2011). Elephant meat trade in Central Africa: Central African Republic case study. Occasional Paper of the IUCN Species Survival Commission, (45). IUCN. https://portals.iucn.org/library/node/10026
Streck C, Minoli S. Bouchon S, Landholm D, Inclan C, Palmegiani I. 2023. Augmentation des flux financiers internationaux afin de protéger les forêts du bassin du Congo. Résumé analytique du document de travail. 9 p.
Stringer LC, Thomas DSG, Twyman C. 2007. From global politics to local land users: applying the United Nations Convention to Combat Desertification in Swaziland. *Geogr. J.* 173: 129–142.
Tchatchou B, Chia EL, Sufo-Kankeu R, Pérez-Terán AS, Tiani AM, Sonwa DJ, Kengoum F, Locatelli B, Mekou YB, Munoh A, et al. 2015. Changement climatique dans le Bassin du Congo : Informations et connaissances échangées entre les acteurs. Document de Travail 185. Bogor, Indonésie: CIFOR.
Tchindjang M. 2017. Étude sur l'impact environnemental des palmeraies villageoises/élitistes sur la déforestation dans les paysages de la Sanaga Maritime et du bassin du Ndian : cas des arrondissements de Ngwéi et d'Ékondo Titi. Rapport OPAL. 175 p.
Teclaire, S.M., Geenen, S., 2015. Discourses, fragmentation and coalitions: The case of Herakles Farms' lrge-scale land deals in Cameroon. Institute of Development Policy and Management, University of Antwerp.
Tegegne YT, Ochieng RM, Visseren-Hamakers I, Lindner M, Fobissie K, Kanninen M. 2014. National Level FLEGT VPA and REDD+ Interactions, Congo Basin. *ETFRN News* 55:18–24.
Thompson C, Lippuner M, Pegue Manga F, Kabualuapa Kapinga M, Ngoran P, Worden J, van der Waarde J, Tubalemye Mutwale, Momanyi M, Elliott W, et al. 2023. *Une nouvelle vie dans le bassin du Congo : Une décennie de découvertes d'espèces (2013-2023)*. Gland, Suisse : WWF. 80 p.
Tieguhong JC, Kowero G, Mandiefe SP. 2018. Promoting African Integration through Trade in Forest Products: Cameroon's perspective. *African Journal of Rural Development* 4(1):155-171.
Toure OZ et Haidara H. 2010. Aspects politico-juridiques des accords de partenariat économique entre l'Union européenne et les États d'Afrique-Caraïbes-Pacifique. *Revue juridique de l'Ouest* 1:61-87.
TRAFFIC et COMIFAC. 2023. *Africa-TWIX: Rapport d'activités régionales sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages en Afrique centrale*. TRAFFIC International.
TRAFFIC. 2021. *Supporting the implementation of CITES in Central Africa: Challenges and opportunities*. TRAFFIC International
Trébulle FG. 2007. La propriété à l'épreuve du patrimoine commun : le renouveau du domaine universel. *In* Études offertes au professeur Malinvaud. Paris : Lexis Nexis.
Trouwborts A, Blackmore A, Boitani L, Bowman M, Caddell R, Chapron G, Cliquet A, Couzens E, Epstein Y, Fernandez-Galiano E. et al. 2017. International Wildlife Law: Understanding and Enhancing Its Role in conservation *BioScience* XX(X) :1-8.
Tsanga R. 2021. Les interactions entre normes juridiques et normes techniques de certification forestière dans le bassin du Congo. Thèse de doctorat. Université d'Aix-en-Provence : Aix-Marseille. 457 p.
Tsayem Demaze M. 2009. Les conventions internationales sur l'environnement : état des ratifications et des engagements des pays développés et des pays en développement. *L'Information géographique* 73(3): 84-99.
Tsayem Demaze M, Sufo-Kankeu R, Sonwa DJ. 2020. Analysing the narrative and promises of 'avoided deforestation' implementation in Central Africa. *The International Forestry Review* 22(2):257–268.
Tsioumani E et Parks L. 2023. Transforming biodiversity governance? Indigenous peoples' contributions to the Convention on Biological Diversity. *Biological Conservation* 280:109933.
Tyukavina A, Hansen MC, Potapov P. et al. 2018. Congo Basin Forest Loss Dominated by Increasing Smallholder Clearing. *Science Advances* 4:eaat2993.
UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature). 2015. *Rapport annuel*. 36 p.
UICN. 2022. *La Liste rouge des espèces menacées*. https://www.iucnredlist.org
UNEP (United Nations Environment Programme). 2022. Annual report. 26 p.
UNEP-WCMC. (2022). CITES Trade Database. Programme des Nations Unies pour l'Environnement – Centre mondial de surveillance de la conservation. https://trade.cites.org
UNEP-WCMC and IUCN. 2021. Protected Planet: The World Database on Protected Areas (WDPA). Cambridge, U.-K. and IUCN, Gland, Switzerland: UNEP-WCMC

UNESCO (The United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization). 2023. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine culturel et naturel mondial. Quarante-cinquième session élargie Riyad, Royaume d'Arabie saoudite. 50 p.
UNESCO. 2022a. Appel à l'action de Yaoundé. Adopté à l'occasion des célébrations du 50ème anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, Yaoundé, Cameroun. 6 p.
UNESCO. 2022b. Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Paris : Unesco. 176 p.
UNESCO. 1972. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Paris : Unesco. 16 p.
UNFCCC (United Nations Framework Convention on Climate Change). 2023. Progress in the formulation and Implementation of NAPs. Bonn. 54 p.
Union Européenne. 2024. La pollution perturbe le cycle d'azote des forêts tropicales https://cordis.europa.eu/article/id/34009-pollution-disrupts-tropicalforests-nitrogen-cycle/fr.
Union Européenne. 2023. Comprendre le comportement des forêts tropicales dans le cadre du système climatique changeant de la Terre. https://cordis.europa.eu/article/id/120816-understanding-tropical-forestbehaviour-in-earths-changing-climate-system/fr
Union Européenne. 2022. Programme NaturAfrica - Protection de la biodiversité en République centrafricaine (RCA).
UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime). 2011. Organized Crime and Instability in Central Africa: A threat Assessment. United Nations Office of Drugs and Crime: Vienna. https://www.refworld.org/reference/regionalreport/unodc/2011/en/84488
UNODC. (2020). World wildlife crime report 2020: Trafficking in protected species. United Nations Office on Drugs and Crime. https://www.unodc.org
UNODC. 2010. *The globalization of crime: A transnational organized crime threat assessment*. Vienna: United Nations Office of Drugs and Crime.
UNWTO (The United Nations World Tourism Organization). 2019a. Egypt: Country specific: Basic indicators (compendium 2014-2018) Cairo.
USDA Forest Service. 2011. Central Africa Forest Commission (COMIFAC): Briefing and Orientation. Report. Yaoundé: USAID/CARPE.
Vancutsem C, Achard F, Pekel JF, Vieilledent G, Carboni S, Simonetti D, Gallego J, Aragao LE, Nasi R. 2021. Long-term (1990-2019) monitoring of forest cover changes in the humid tropics. *Science Advances* 7(10):1-21.
Van Uhm DP et Nijman RCC. 2020. The Convergence of Environmental crime with other serious crimes: subtypes within the environmental Crime Continuum. *European Journal of Criminology* 19(4):542–561. https://doi.org/10.1177/1477370820904585
Verra. 2023. *VCS Program Guide*.
Verbelen F. 1999. *L'exploitation abusive des forêts équatoriales du Cameroun*. Bruxelles: Greenpeace Belgique. 49 p.
Verhaeghe E, Vanheukelom J 2017. Understanding the Commission of Central African Forests: Global Ambitions and Hidden Gains. Working Paper. Maastricht and Brussels: European Centre for Development Policy Management (ECDPM).
Verstraete MM. 1986. Defining desertification: a review. *Climatic Change* 9(1):5-18.
Von Grebmer K, Bernstein J, Patterson F, Wiemers M, Ní Chéilleachair R, Foley C, Gitter S, Ekstrom K, Fritschel H. 2025. *2019 Global hunger index. The challenge of hunger and climate change*. Dublin: Concern Worldwide;Bonn: Deutsche Welthungerhilfe e.V. 72 p. https://deb.acres.or.ug/articles/articles/4673/
Voundi E. 2022. Exploitation minière, dynamiques environnementales et mutations socioéconomiques dans le Département de la Boumba et Ngoko (Est Cameroun). Thèse de Doctorat, Département de Géographie, Université de Yaoundé 1. 569 p.
Walsh PD, Abernethy KA, Bermejo M, Beyers R, De Wachter P, Akou ME, Huijbregts B, et al. 2003. Catastrophic ape decline in western equatorial Africa. *Nature* 422:611–614. https://doi.org/10.1038/nature01566
Wambui R Feyertag J, Monnin P. 2023. *Net zero central banking in Africa's diverse economies: challenges, opportunities and policy options*. London: Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science. 32 p.

Wandesforde-Smith G. 2012. From Sleeping Treaties to Giddy Insomnia of the Global Governance: How International Wildlife Law Makes Headway. *Journal of International Wildlife Law & Policy* 15:80-94. https://doi.org/10.1080/13880292.2011.650608
Wardell DA. 2018. Origins of CITES. Droit et gouvernance des ressources naturelles, MSc Course, 10–21 September 2018, University of Kisangani, Democratic Republic of Congo.
White L et Vande weghe J-P. 2008. Patrimoine Mondial naturel d'Afrique centrale. Biens existants – Biens potentiels. Rapport de l'atelier de Brazzaville, 12-14 mars 2008. Paris : Unesco-CAWHFI. 96 p.
Wijnstekers W. 2011. The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) – 35 Years of Global Efforts to Ensure that International Trade in Wild Animals and Plants is Legal and Sustainable. Forensic Science Review, 23: 1–8.
World Bank. 2024. Mai Ndombe REDD+ Project Evaluation.
World Bank. 2024. State and Trends of Carbon Pricing. Washington DC: World Bank Group
WRI (World Resources Institute) et MEF (Ministère de l'Economie Forestière République du Congo). 2023. Atlas forestier interactif de la République du Congo. Washington, DC: WRI.
Yanggen D, Angu K, TchamouN. 2010. Conservation à l'échelle du Paysage dans le Bassin du Congo : Leçons tirées du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE). Gland. Suisse : UICN. 284 p.
Yemefack M, Nounamo L, Njomgang R, Bilong P. 2004. Influence des pratiques agricoles sur la teneur en argile et autres propriétés agronomiques d'un sol ferrallitique au sud Cameroun. *Tropicultura* 22(1):3-10.
Yondo M. 2000. Rapport sur la situation actuelle de l'Organisation pour la conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA). Secrétaire Permanent OCFSA, Khartoum, Soudan.
Zelao A et Meyanga Tongo Y. 2010. Les Pygmées de l'Afrique centrale entre marginalisation sociale complexe et déclassement institutionnel : quelques illustrations à partir des Pygmées du Cameroun. *Enjeux : bulletin d'analyses géopolitiques pour l'Afrique centrale*.44:12-19.
Zhang Q et Justice CO. 2001. Carbon emissions and sequestration potential of central African ecosystems. Ambio: A Journal of the Human Environment 30(6):351-355.

Annexes

Chapitre 4

Annexe 4.1 : Textes et législation

- Accord de Paris sur le climat, 12 décembre 2015 ;
- Accord de coopération sur la mise en place du Tri-national de la Sangha, 7 décembre 2000 ;
- Acte constitutif de l'Union Africaine fait à Lomé le 11 juillet 2000 ;
- Conférence de Johannesburg en Afrique du Sud du 2 au 4 septembre 2002 ;
- Conférence de Rio de Janeiro au Brésil du 3 au 14 juin 1992 ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, entrée en vigueur le 26 décembre 1996 ;
- Convention d'Alger du 15 septembre 1968 relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- Convention de Bamako du 31 janvier 1991 sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux ;
- Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la protection de la faune et de la flore à l'état naturel ;
- Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, 4 septembre 2002 ;
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 16 juin 1972 ;
- Traité d'Abuja du 3 juin 1991 instituant la Communauté Economique Africaine ;
- Arrêt n°71/AQD/2016 du 09 novembre 2016, État du Cameroun (P.M) c/ ESSO Laurent Marie.

Chapitre 5

Annexe 5.1 : Les objectifs primordiaux et spécifiques de l'AIBT de 2006

L'objectif général de l'AIBT de 2006 est composé de deux objectifs primordiaux, énoncés à l'article premier de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006), comme suit :

1. l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité ;
2. la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

À l'article premier de l'AIBT de 2006 sont également précisés 19 objectifs spécifiques considérés comme les principaux moyens d'atteindre les deux objectifs primordiaux mentionnés ci-dessus. Ces objectifs spécifiques sont listés ci-après :

a. Facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois ;
b. Facilitant la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre ;
c. Contribuant à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté ;
d. Renforçant la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable ;
e. Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts ;
f. Favorisant et appuyant la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre ;
g. Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de mobiliser des fonds suffisants et prévisibles et les compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord ;
h. Améliorant l'information commerciale et économique et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées ;

i. Favorisant dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation ;

j. Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières ;

k. Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs ;

l. Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'œuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales ;

m. Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre et au maintien de l'équilibre écologique, dans le contexte du commerce des bois tropicaux ;

n. Renforçant la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié ;

o. Encourageant l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels, notamment, que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et en appuyant les efforts que les membres déploient dans ce domaine ;

p. Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu ;

q. Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales, dans le but d'améliorer la capacité des membres à élaborer des stratégies destinées à renforcer ces contributions dans le contexte de la gestion durable des forêts, et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin ;

r. Encourageant les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux ;

s. Identifiant et étudiant des questions nouvelles ou récentes.

Annexe 5.2 : Liste des interventions de l'OIBT sous forme de financement des projets

Cameroon

ID	Title	ITTO Budget (USD)
TMT-SPD020/15 (M)	Support for anafor for optimum operation of the database management of pericopsis elata (assamela) in cameroon	113 400
PP-F/06-13	Silvicultural treatment through selective felling as part of a pilot forest development project in the south bakundo forest reserve	35 000
PP-I/VI-8	Industrial processing of rubberwood in africa	133 000
PD053/89 Rev.1 (F)	Preparation of a master land-use plan for forest areas	395 000
PD131/91 Rev.2 (F)	Pilot project for the sustained management of the so'olala forest	534 000
PD132/91 Rev.1 (F)	Training forestry workers in carrying out certain tasks related to forestry	161 000
PD052/89 Rev.4 (F)	Forestry treatment by thinning-out in the context of a pilot forest development scheme in the reserve forest of sud-bakundu	1 275 245
PPD001/92 Rev.1 (F)	Impact of the rural population on forest development: protection and reconstitution of the tropical closed forest in the si-kop (ndom) region, coastal province, cameroon	138 600
PD026/92 Rev.2 (F,I)	Development of methods and strategies for sustained management of moist tropical forests in cameroon	3 431 090
PPD008/92 Rev.2 (I)	Pre-project study on the creation of a center for the promotion of lesser known species in europe	52 500
PD020/93 Rev.1(F)	Development of national guidelines for the sustainable management of natural tropical forests in cameroon	414 900
PPD013/95 Rev.1 (M)	Creation of a structure for research, collection and publication of economic information with the view to establish a sustainable database on the marketing of timber in cameroon	39 350
PD022/93 Rev.4 (F)	Forest management, community participation and sustainable utilization in si-kop forest area, coastal province, cameroon	725 102
PPD001/97 Rev.1 (F)	Evaluation of the impact of disturbances and conservation in situ of the phytogenic resources of cameroon's closed forest	82 396
PD021/98 Rev.2 (F)	Forest management, community involvement and sustainable use of si-kop forest area (coastal province, cameroon) (phase ii)	647 517
PPD008/99 (F)	Identifying an indigenous forest plantation strategy for fast-growing tropical species in the nyong valley (central province of cameroon)	31 125
PD027/99 Rev.2 (F)	Pilot project for the sustained management of the so'o lala forest - phase ii	246 304
PD023/99 Rev.2 (F)	Testing of itto revised criteria and indicators and dissemination of results applying to cameroon	172 136
PD047/98 Rev.2 (M)	Establishing a data collection and dissemination system on a sustainable basis for timber marketing statistics in cameroon	271 198

Suite à la page suivante

Cameroon : suite

ID	Title	ITTO Budget (USD)
PD066/01 Rev.1 (F)	Establishment of the mengame-minkebe transboundary gorilla sanctuary (mmgs) at the cameroon-gabon border	770 751
PD028/00 Rev.2 (F)	Integrated management of community forests in the valley of the mefou and afamba (central province of cameroon)	563 265
PD077/01 Rev.2 (I)	Contribution to the development of skills and technical training structures at the mbalmayo national school of forestry	274 880
PPD092/04 Rev.1 (F)	Identification of a rehabilitation and management project for the degraded secondary forests of the mvila department in cameroon	61 452
PPD019/01 Rev.2 (I)	Sustainable management of non-timber forest products (ntfps) in cameroon, congo, gabon and central african republic	75 626
PPD130/06 Rev.1 (F)	Identification of a project for the regeneration and management of mangrove forests surrounding the douala/ edea reserve, department of sanaga maritime, cameroon	79 164
TFL-PD003/09 Rev.2 (M)	Strengthening the national process for controlling illegal logging and associated trade in cameroon	365 526
PD 456/07 Rev.4 (F) Cameroon-Component	Capacity building of riffeac member forestry training institutions for the promotion of sustainable forest management in forest concessions, in relation to biodiversity conservation. [cameroon's riffeac component]	724 565
PD492/07 Rev.3 (F)	Participatory rehabilitation and management project for mangroves and watersheds in the coastal area of the douala/ edea wildlife reserve - "douala-edea mangrove project"	676 231
RED-PPD051/11 Rev.1 (F)	Contribution to the implementation of redd mechanisms by enhancing the participation of stakeholders in sustainable forest management in cameroon	81 864
RED-PPD050/11 Rev.1 (F)	Participatory development, conservation and rehabilitation of degraded forest areas in the bamboutos mountain chain, west cameroon	73 613
RED-PPD074/12 Rev.1 (F)	Identification of a project on gender mainstreaming in the development of actions to control deforestation and forest degradation to improve the well-being of communities dependent on forests and other ecosystems in central and west africa	101 117
PD039/93 Rev.4 (I) Phase II	The development, application and evaluation of biomass energy through briquetting, gasification and combustion of (wood and agricultural) residues	791 550
TFL-PD014/09 Rev.1 (M)	Reduction of illegal logging through better governance of community forests in the lorn et djerem division, east region, cameroon	302 562
		13 841 029

Congo

ID	Title	ITTO Budget (USD)
TMT-SPD021/15 (M)	Establishment of an observatory of the expoitation of pericopsis elata in congo	130 000
PD077/90 (F)	Establishment of a pilot area for silviculture in closed forests in congo	529 000
PPD001/93 Rev.1 (F)	Feasibility study for the preparation of a management plan for the souanke-sembe-kelle area in the north-west congo	174 090
PD002/93 Rev.1 (F)	Integrated pilot management of the nguoa ii forest north - phase i: the preparation of a management plan	756 762
PPD007/95 (M)	Creation of a national system for the collection and processing of congo forestry statistics	64 500
PD012/96 Rev.2 (F)	Development of a sustainable management plan for the souanke-sembe-kelle area, congo - phase ii	446 180
PPD004/96 Rev.1 (F)	Development of a master plan for forest management in congo	44 385
PD004/00 Rev.1 (F)	Biodiversity management and conservation in a forest concession adjacent to a totally protected area (nouabale-ndoki national park), northern congo	1 022 084
PPD024/01 (F)	Development of national criteria and indicators for sustainable forest management in the congo based on the itto criteria and indicators	39 510
PPD016/01 Rev.1 (I)	Timber enhancement through mechanical processing	47 370
PD176/02 Rev.1 (F)	Use of remote sensing technology and information systems to support forestry legislation monitoring in the republic of congo	577 676
PPD040/02 Rev.1 (F)	Conservation and sustainable management of mangroves in the kouilou coastal area with the participation of local communities established in the area - south congo	71 232
PD272/04 Rev.2 (F)	Development of national principles, criteria and indicators for the sustainable management of congo forest based on itto criteria and indicators for sfm	447 702
PD310/04 Rev.2 (F)	Biodiversity management and conservation in forest concessions adjacent to totally protected area (nouabale-ndoki national park), northern republic of congo (phase ii)	742 241
PD360/05 Rev.1 (F)	Multispectral three-dimensional aerial digital imagery for monitoring forest management and conservation in the republic of congo	610 000
PD367/05 Rev.2 (F)	Promotion of the sustainable management of tropical planted forest in congo's tropical forest plantations	143 856
PD364/05 Rev.4 (I)	Development of marketing chains for eucalyptus citriodora essential oils 'a non-timber forest product with high added value' by village communities in the congo	480 511
PD 456/07 Rev.4 (F) Congo-Component	Capacity building of riffeac member forestry training institutions for the promotion of sustainable forest management in forest concessions, in relation to biodiversity conservation. [congo's riffeac component]	280 197
		6 607 296

Central African Republic

ID	Title	ITTO Budget (USD)
PD 456/07 Rev.4 (F) CAR-Component	Capacity building of riffeac member forestry training institutions for the promotion of sustainable forest management in forest concessions, in relation to biodiversity conservation. [c.a.r.'s riffeac component]	268 585
		268 585

Democratic Republic of the Congo

ID	Title	ITTO Budget (USD)
PPD050/91 (I)	Provision of assistance for reassessment and reformulation of zairian project proposals pd205/91 (i) "national saw maintenance centre," and pd209/91 (i) "study of zairian timber with a view to promoting certain species"	44 000
PD209/91 Rev.2 (I) [*]	Study of zairian timber with a view to promoting certain species	695 116
PPD062/02 Rev.1 (M)	Establishing a forest statistics management system in the democratic republic of congo	76 373
PD 124/02 Rev.2 (M)	Promotion of sustainable management of african forests" [d.r. congo's component implemented by the national working group on sustainable forest management]	372 000
PD 364/05 Rev.4 (I)	Development of marketing chains for eucalyptus citriodora essential oils 'a non-timber forest product with high added value' by village communities in the congo [d.r. congo's component]	70 000
PD 456/07 Rev.4 (F) DRC-Component	Capacity building of riffeac member forestry training institutions for the promotion of sustainable forest management in forest concessions, in relation to biodiversity conservation. [d.r. congo's riffeac component]	405 000
RED-A023/09 Rev.1 (F)	Technical support for the national forest inventory development in the democratic republic of congo for the evaluation of the carbon stock and carbon stock changes in forest lands	476 820
PP-A/50-296 Rev.1	Capacity building for biodiversity conservation in transboundary protected areas (tpas) in congo basin countries, through sustainable forest management practices and the use of satellite and radar imagery (phase 1) [d.r. congo's component implemented by the national agency in charge of nature conservation / iccn]	545 000
EU-CITES Programme – 1	Cites capacity building [d. R. Congo's component of eu-cites-itto programme]	143 525
EU-CITES Programme – 2	Capacity building for the implementation of cites regulations [d.r. congo's component of eu-cites-itto programme]	215 500
EU-CITES Programme – 3	Development of a non-detriment finding for pericopsis elata (afrormosia) under cites regulations. [d. R. Congo's component of eu-cites-itto programme]	290 620
SPECIAL ACTIVITY 1 [*]	Support for the establishment of a national observatory on itto objective 2000	45 000
SPECIAL ACTIVITY 2	National workshop on c&i for sustainable forest management (sfm) [d.r. congo's component of special activity]	39 984
[*]: 26 months after being funded it became sunset because of non-compliance with ITTO rules and procedures for starting the implementation		3 418 938

Gabon

ID	Title	ITTO Budget (USD)
PPD006/92 Rev.1 (F)	Study of the stratification of the first forest zone of gabon for the purpose of forest management	157 500
PD015/87 Rev.1 (F)	The biology of the okoume (aucoumea klaineana pierre) in gabon	469 500
PD036/92 (M)	Collection and computer processing of forest statistics with a view to improving the management of the forest resources of gabon	649 950
PD037/92 Rev.1 (F)	Preliminary studies and preparation of a management plan for the bokoue forest	1 265 292
PD008/95 Rev.1 (F)	Multiple resources stratification, mapping and inventory for the first forest zone in gabon - phase i	1 252 475
PD029/96 Rev.1 (M)	Reinforcement of the national system for the collection and processing of forest statistics and support for the training of field units	231 375
PD028/96 Rev.1 (F)	Inventory and preparations for the management of the minkebe-forest area of gabon	946 983
PPD017/96 Rev.1 (F)	Study and definition of a general scheme for implementing strategies for the sustainable management of the forests of gabon in accordance with the year 2000 itto objective	88 242
PPD018/96 Rev.2 (I)	Formulation of a general plan for the industrialization of timber production in gabon in compliance with the sustainable forest managment standards	94 001
PD027/96 Rev.1 (F)	Forestry and genetic improvement of the okoume (aucoumea klaineana, pierre) - phase ii	301 100
PD010/95 Rev.2 (F)	Evaluation of silvicultural trials of indigenous timber species for developing forest plantations in gabon	221 712
PD009/98 Rev.2 (F)	Publication, testing and clarification of itto's criteria and indicators for the sustainable management of gabon's forests	485 256
PPD015/98 Rev.2 (I)	Joint ato/itto conference on further processing of african tropical timber	322 078
PD017/98 Rev.3 (F) II 1	Forest inventory and production of management plans for areas of reserved production forests in the first zone of gabon (phase ii)	635 651
PD017/98 Rev.3 (F) II 2	Forest inventory and production of management plans for areas of reserved production forests in the first zone of gabon (phase ii)	339 401
PD015/98 Rev.2 (M)	Development of an experimental prototype of computer management system for the control of forest production in gabon	471 691
PD008/98 Rev.4 (F)	Development of a demonstration area in the sustainable management of gabonese forests	458 695
PD056/00 Rev.3 (M)	Enhancement of the forest statistics information & management system (statfor) through the integration of two computer modules: 1) compilation of management inventory data; 2) management of export log lumberyards	261 608
PD189/03 Rev.1 (I)	Support project for the updating of training in forest management and forest concession management in central african forestry schools	149 460

Suite à la page suivante

Gabon : suite

ID	Title	ITTO Budget (USD)
PD182/03 Rev.2 (M)	Enhancement of the forest statistics information and management system (statfor) through the integration of a computer module for processed log management	285 768
PD347/05 Rev.2 (I)	Promoting access to the forest sector activities by gabonese nationals through the development of the sme forest partnership	313 200
PD383/05 Rev.2 (F)	Community forest development in gabon	594 432
PD392/06 Rev.2 (F)	Phase i: regional project to promote reduced impact logging in the congo basin	950 087
PD 456/07 Rev.4 (F) Gabon-Component	Capacity building of riffeac member forestry training institutions for the promotion of sustainable forest management in forest concessions, in relation to biodiversity conservation. [gabon's riffeac component]	143 200
PPD147/10 Rev.1 (F)	Zoning and sustainable development of the minkebe protected area towards the protection of transboundary conservation corridors between gabon, cameroon and the congo	99 279
		11 187 936

Angola

ID	Title	ITTO Budget (USD)
PP-A/60-370	Integrated project to strengthen sustainable management systems and monitoring the miombo forest against degradation processes for food security, rural employment and climate mitigation action	166 847,09
		166 847,09

Encadré 5.1: Développement des forêts communautaires au Gabon [d'après le rapport d'achèvement de projet PD 383/05 Rev.2 (F)]

Depuis la conférence de Rio en 1992, le Gabon s'est engagé dans la gestion durable de ses forêts. Cette volonté s'est concrétisée notamment en 2001 par la promulgation de la loi 016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République gabonaise.

Cette nouvelle loi prévoit la division du domaine forestier en deux, à savoir le domaine forestier permanent de l'État et le domaine forestier rural. Les forêts du domaine forestier permanent de l'État sont affectées à la production de bois d'œuvre et à la conservation de la biodiversité tandis que le domaine forestier rural est constitué de terres et forêts dont la jouissance est réservée aux populations villageoises.

Selon le Code Forestier, la forêt communautaire est une portion du domaine forestier rural affectée à une communauté villageoise, en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles.

Dans la perspective de cette loi, le Gouvernement gabonais avait entrepris une étude de faisabilité sur les forêts communautaires en 2000, financée par le Projet Forêts et Environnement de la Banque mondiale. L'étude avait pour objectif de formuler des hypothèses de travail crédibles et de proposer des schémas de participation villageoise simples et réalistes, permettant d'initier la mise en œuvre de la foresterie communautaire au Gabon. De façon spécifique, ces schémas devaient correspondre aux priorités du monde rural en termes de patrimoine foncier, d'organisation de travail et d'investissements financiers, afin de pouvoir s'appliquer à grande échelle et de manière autonome.

C'est dans ce cadre que le projet PD 383/05 Rev.2 (F) a été formulé avec l'objectif principal de contribuer à la gestion durable du domaine forestier rural et d'organiser les domaines villageois, en vue de lutter contre la pauvreté dans les communautés établies dans les zones rurales à travers le développement des forêts communautaires. Les objectifs spécifiques étaient les suivants : (1) expérimenter la mise en place de trois forêts communautaires pilotes et (2) élaborer des directives pour la gestion durable des forêts communautaires au Gabon.

Ce projet a contribué à l'élaboration des orientations et directives officielles, comme indiqué dans les résultats résumés ci-après :

1. La facilitation et la mobilisation des différentes parties prenantes, dans trois sites sélectionnés parmi ceux proposés dans l'étude de faisabilité de la forêt communautaire réalisée en 2000 ;
2. L'élaboration et la validation des documents techniques de référence fournissant des orientations claires pour la création et la gestion d'une forêt communautaire au Gabon.
3. Les documents techniques de référence susmentionnés et d'autres conclusions de ce projet ont conduit à la signature des textes juridiques suivants :
 - Arrêté ministériel n° 018/MEF/SG/DGF/DFC relatif aux procédures et formalités d'attribution et de gestion d'une forêt communautaire ;
 - Décret ministériel n° 106/MFEPRN relatif au droit de réserve d'une forêt communautaire par une communauté locale, pour un droit de préemption en faveur des communautés locales ;
 - Arrêté ministériel n° 105/MFEPRN portant cahier des charges de chaque partie à la convention de gestion d'une forêt communautaire par une communauté locale.

Chapitre 8

Annexe 8.1. Principaux programmes et projets de la COMIFAC avec ses partenaires.

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
Projet consécutif GIZ Appui régional à la COMIFAC 3	• Promotion de la diplomatie environnementale • Participations aux rencontres internationales de négociations • Animation des groupes de travail thématiques (GTBAC, GTCCC, GTCCD, GT Finances, SGTAPFS) • Mobilisation pour le développement de mécanismes de financements • Adoption de la déclaration d'engagement des pays de la COMIFAC : plaidoyer pour un Accord équitable, « Fair Deal » • Élaboration des positions communes • Mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux • Élaboration des Directives pour l'harmonisation des législations relatives à la gestion de la faune et des aires protégées et modèle de structuration du texte législatif • Renforcement de la visibilité de la COMIFAC • Développement du système de suivi-évaluation du Plan de convergence de la COMIFAC	Coopération allemande (BMZ/GIZ) / 8,5 millions	Coordination technique	En cours d'exécution
Programme de Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts (PPECF 3)	• Mise en place des conditions conceptuelles et institutionnelles pour la certification • Élaboration du Guide de certification forestière • Amélioration de la qualité de l'exploitation industrielle • Investissement pour les générations futures en soutien à la scolarisation d'élèves • Transposition des Directives en matière d'évaluation environnementale et sociale • Renforcement des capacités des pays producteurs d'Afrique centrale, à répondre aux exigences des <Avis de Commerce Non Préjudiciables-CITES > • Soutien au schéma de certification forestière PAFC bassin du Congo	Coopération allemande (BMZ/KFW) / 10 millions	Coordination technique	En cours d'exécution
Projet consécutif BSB Yamoussa 3	• Mise en œuvre institutionnelle de l'Accord BSB • Renforcement des capacités opérationnelles des services de conservation • Écodéveloppement autour des aires protégées et gestion participative • Amélioration des infrastructures dans les parcs et les villages périphériques • Opérationnalisation du Centre de formation agrosylvopastoral de Rey-Bouba • Renforcement de la gestion administrative et financière et développement institutionnel des deux parcs nationaux du complexe • Protection et surveillance du BSB • Soutien financier des parcs nationaux à l'écodéveloppement • Réalisation d'un programme de recherche et de suivi écologique • Gestion transfrontalière	Coopération allemande (BMZ/KFW/GIZ) / 12 millions	Coordination technique	En cours d'exécution

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
Projet Fondation du Tri-National de la Sangha (FTNS)	• Appui à la préservation de la biodiversité et développement socioéconomique dans le Tri-national de la Sangha (TNS) • Renforcement des équipes dans la lutte contre le braconnage • Signature de deux protocoles sur la libre circulation des touristes • Octroi de subvention aux trois parcs nationaux du TNS en vue de la couverture des besoins financiers annuels des trois sites	Coopération allemande (BMZ/KFW) / 55 millions	Supervision politique	En cours d'exécution
Projet TRIDOM - Biodiversité et développement durable du paysage Tri-national Dja-Odzala-Minkébé	• Appui à l'utilisation durable de la biodiversité, des ressources forestières et savanes dans le Complexe transfrontalier du Tri-national Dja-Odzala-Minkébé • Planification stratégique et opérationnelle • Réunion du Comité Tri-national de Planification et d'Exécution	Coopération allemande (BMZ) / 10 millions	Supervision politique	En cours d'exécution
Projet OFAC-CE	• Campagne de collecte des données forestières et environnementales 2022-2024 • Mise à la disposition des pays d'Afrique centrale d'une gamme d'informations nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes, régionales, pour la gestion durable des écosystèmes naturels.	Union européenne/ NaturAfrica / 6,72 millions	Coordination technique	En cours d'exécution
Projet REPALEAC – changement transformationnel	• Élaboration du guide méthodologique d'intégration des changements climatiques et d'évaluation du capital naturel dans l'élaboration des plans de gestion intégrée des terres • Évaluation à mi-parcours du cadre stratégique du Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPALEAC) • Évaluation du régime foncier occupé par les PACL.	FEM/PNUE/ 0,379 million	Agence d'exécution	En cours d'exécution
Projet Africa Twix	• Élaboration, appropriation et mise en œuvre du PAPECALF 1&2 • Renforcement de la coopération et de la collaboration entre les autorités de contrôle et judiciaires en charge de l'application des lois sur la faune et la flore à travers AFRICA-TWIX • Diffusion des informations sur la lutte le braconnage et la criminalité faunique • Contribution à la mise en place et à l'animation d'une plate-forme d'échange d'information sur le trafic des produits des espèces sauvages	TRAFFIC / 0,658 million	Coordination technique	En cours d'exécution

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
Programme d'Appui à la Conservation des Ecosystèmes du bassin du Congo (PACEBCo)	• Révision du Plan de convergence • Création d'infrastructures sociales et de développement (écoles, dispensaires, points d'accès à l'eau, centres écologiques, centres multifonctionnels) • Construction et équipements des antennes multifonctionnelles • Construction de centres de recherche et de suivi écologique • Développement d'activités génératrices de revenus et mise en place de microprojets de développement local • Élaboration des Plans de Développement Locaux (PDL) dans le paysage • Fourniture des équipements pour les écogardes dans les parcs nationaux, les écoles et institutions de formation • Mise en place des plates-formes de concertation multi-acteurs dans les paysages (CEFDHAC rurale) • Développement du système de suivi-évaluation du Plan de convergence de la COMIFAC • Financement de nombreuses bourses d'études doctorales en aménagement intégré des territoires tropicaux et en aménagement et gestion de la faune • Élaboration du rapport sur l'étude prospective des écosystèmes forestiers du bassin du Congo à l'horizon 2040 • Sessions de formation en suivi écologique, lutte anti-braconnage, protection et utilisation de la biodiversité	BAD / 43,5 millions	Coordination technique	Achevé
Projet GIZ appui régional COMIFAC 1&2	• Appui à l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques locales et autochtones déjà identifiées dans la gestion des aires protégées : cas du Tri National de la Sangha (TNS) et de BSB Yamoussa • Renforcement des capacités des OSC (REFADD, REPALEAC, REJEFAC, REPAR) • Élaboration des documents stratégiques de la COMIFAC (stratégie genre, plan d'affaires, POPC, stratégies de communication, stratégie de gestion des connaissances, etc.) • Élaboration du Guide sous-régional de bonnes pratiques pour la gestion durable des aires protégées en mode partenariat public-privé (PPP) en Afrique centrale • Élaboration de la stratégie de gestion des connaissances de la COMIFAC • Renforcement des capacités des Coordinations Nationales COMIFAC • Étude sur l'état des lieux de la transposition des directives de mise en œuvre du Plan de convergence et des autres instruments clés de la COMIFAC • Développement de l'Atlas régional sur l'affectation des terres et son ancrage avec l'OFAC	Coopération allemande (BMZ/GIZ) / 31 millions	Coordination technique	Achevé

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
PPECF 1&2	• Formation intensive sur l'acquisition des connaissances et capacités techniques nécessaires pour se qualifier en tant que FSC Lead Auditeur en Gestion Forestière (GF) et Chaîne de Traçabilité (CoC) • Appui à l'émergence et à la validation du système national de certification forestière PAFC • Étude « Coûts-bénéfices de la certification » et Étude « Optimisation des engins lourds en forêts » • Élaboration des Directives sous-régionales relatives aux études d'impacts environnementaux en milieu forestier en Afrique centrale.	Coopération allemande (BMZ/KFW) / 20 millions	Coordination technique	Achevé
Projet régional de renforcement des capacités institutionnelles en matière de REDD pour la gestion durable des forêts dans le bassin du Congo (PREREDD+)	• Élaboration d'équations allométriques pour l'estimation des stocks de carbone dans les types de forêts du BC • Renforcement de la coordination de la REDD+ entre les pays du bassin du Congo • Renforcement des coordinations nationales REDD+ • Développement d'une base de données scientifique exceptionnelle sur la biomasse forestière • Promotion de la participation inclusive et représentation des groupes de parties prenantes de la CEFDHAC dans les débats sur la REDD+	FEM/Banque mondiale / 11,89 millions	Coordination technique	Achevé
Projet BSB Yamoussa 1&2	• Révision conjointe des Plans d'aménagement (PA) et Plans d'affaires du PN de la Bénoué, PN de Bouba Ndjida et PN de Sena Oura • Actualisation des conventions locales de gestion des ressources naturelles ainsi que le renforcement des capacités de la structure de gestion du PNSO • Subventions locales octroyées pour le suivi des grands carnivores (EFG, Fondation Leo) ainsi qu'aux ILOD de Dari et Goumadji • Appui à la coordination binationale et tripartite (CTPE/CBPE-CBSA /CTSA) et à l'élaboration d'un concept de gestion et de financement durable du BS	Coopération allemande (BMZ/GIZ) / 13,9 millions	Coordination technique	Achevé
Projet « Financement durable des systèmes d'aires protégées dans le bassin du Congo »	• Mise en place de cadres de concertation technique multisectorielle nationale sur les mécanismes de financement durable pour la conservation de la biodiversité dans les aires protégées • Élaboration des stratégies nationales de financement durable des aires protégées	FEM/PNUD / 6,609 millions	Coordination technique	Achevé

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
Projet d'appui à la ratification et la mise en œuvre du protocole de Nagoya sur l'APA dans les pays de la COMIFAC	• Renforcement des capacités des parties prenantes sur les cadres juridiques et réglementaires APA • Analyse du cadre juridique et institutionnel existant en matière d'APA • Mise en place des Comités Nationaux APA • Appui au processus de ratification du Protocole de Nagoya	FEM/PNUE / 1,793 million	Coordination technique	
Projet APA 2	• Mise en place des cadres juridiques et réglementaires sur l'APA dans les pays membres de la COMIFAC • Élaboration des stratégies sous-régionales et nationales d'accès et partage des avantages (APA) • Sensibilisation et renforcement des capacités des enseignants-chercheurs, des instituts de recherche publics et privés et des juristes des pays de l'espace COMIFAC, ainsi que des membres du REPAR, du REJEFAC et du REFADD sur les aspects fondamentaux de l'APA	Coopération allemande BMZ/GIZ / 4,5 millions	Coordination technique	Achevé
Programme BIOPAMA CCR	• Développement d'un catalogue de données disponibles sur la biodiversité et les aires protégées d'Afrique centrale • Réalisation de vingt (20) exercices IMET pour collecter l'information critique pour le développement de produits et de systèmes d'aide à la décision et pour tester les nouveaux modules IMET	UE/CCR / 0,469 million	Coordination technique	Achevé
Programme BIOPAMA UICN	• Intégration du PAPAC dans le RIS, et nouveaux développements pour garantir aux services nationaux des pays d'Afrique centrale l'information nécessaire pour soutenir la prise de décision • État des lieux de la situation relative à la gestion de l'information dans chaque pays et interaction régulière établie avec les services nationaux	UE/UICN / 0,272 million	Coordination technique	Achevé
Projet de la Readiness « REDD+, Fonds Catalytique REDD+ »	• Identification de nombreux projets de conservation, d'agroforesterie et de gestion durable des forêts dans les pays membres de la COMIFAC et inscrits dans le pipeline intégré des projets bancables • Structuration du portefeuille de projets basée sur leur niveau de maturité initial.	FVC/E&Y / 0,465 million	Coordination technique	Achevé

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
RIOFAC 1 et 2	• Opérationnalisation de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC) • Renforcement de la gouvernance des données forestières et environnementales à travers l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale • Opérationnalisation de la plate-forme de concertation de l'OFAC et du portail analytique PAPAC • Campagne de collecte des données forestières et environnementales • Élaboration des rapports sur l'État des Forêts • Élaboration des rapports sur l'état des aires protégées	UE/CIFOR / 0,856 million	Coordination technique	Achevé
Projet de renforcement de la participation des pays africains francophones aux négociations climatiques et à la mise en œuvre de l'Accord de Paris	• Renforcement des capacités des négociateurs africains francophones à participer efficacement au processus de la CCNUCC • Amélioration de la contribution des scientifiques francophones et des données de la recherche dans la formulation des positions communes lors des négociations	CRDI/AGNES / 0,206 million	Partenaire de mise en œuvre	Achevé
Projets PFNL 1, 2, 3 & 4	• Élaboration et internalisation des Directives sous-régionales relatives à la gestion durable des PFNL en Afrique centrale • Organisation des réunions des Comités Consultatifs Nationaux sur les PFNL (CCNPFNL) dans les cinq pays du projet • Élaboration d'un répertoire des PFNL majeurs dans les pays de la COMIFAC, suivi de la mise en œuvre des PDE élaborés par les PMEF des PFNL, appui à la structuration et à la légalisation des groupes/PMEF des PFNL, ainsi qu'à l'achat du matériel/équipements pour les bénéficiaires du projet • Sessions de formation des populations dans divers sites en Guinée équatoriale, au Rwanda, au Burundi, au Tchad et à Sao Tomé-et-Principe sur les techniques de domestication et de production de certaines espèces de PFNL, la mise en place de pépinières pilotes, des plantations d'espèces améliorées, l'optimisation de la productivité et la transformation des PFNL et l'approche Analyse et Développement des Marchés (ADM) • Appui aux PMEF formées à l'approche ADM (renforcement des capacités, achat matériel, formation domestication) • Travaux de construction des magasins de stockage des PFNL pour faciliter les ventes groupées et abriter des sites de domestication de certains PFNL • Élaboration des stratégies nationales de développement des PFNL	BAD/FFBC/FAO / 3,589 millions Coopération allemande BMZ/FAO / 3 millions Commission européenne FAO/SNV/CIFOR/ICRAF /Coopération allemande BMZ/GIZ/FAO / 0,839 million	Coordination technique	Achevés

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
Projet Readiness pour la mobilisation des finances climatiques en République centrafricaine et partage d'expériences avec les pays de l'espace COMIFAC	• Élaboration d'un document de stratégie de mobilisation des finances climatiques en République centrafricaine permettant au pays de drainer les fonds nécessaires afin de faire face aux défis relatifs à l'atténuation au CC • Développement de deux notes conceptuelles et de six notes d'idées de projets et deux fiches de Facilitation de Proposition de Projet à soumettre au Secrétariat du Fonds vert climat	FVC / 0,328 million	Agence d'exécution	Achevé
PATRIC	• Renforcement des capacités organisationnelles de la COMIFAC	Coopération française AFD/CIRAD / 0,9 million	Coordination technique	Achevé
Projet « Appui à l'élaboration des Directives COMIFAC de suivi des ODD relatifs aux forêts »	• Élaboration des Directives COMIFAC pour le suivi de la contribution des forêts dans l'atteinte des ODD	FAO / 0,276 million	Agence d'exécution	Achevé
Projet de Promotion de la Conservation et de l'Utilisation Durable de la Biodiversité et des Mesures contre le Changement Climatique dans les Pays de la COMIFAC	• Session de formation sur les travaux en laboratoires de bio prospection dans le cadre de l'APA • Sessions de formation sur la surveillance des forêts–Volet de télédétection, sur le volet inventaire forestier et sur les travaux en laboratoires de bioprospection • Renforcement des capacités des négociateurs Climat et Biodiversité • Organisation des tables rondes sur la vulgarisation du plan de convergence 2 • Élaboration de trois guides : (i) Guide Sous-Régional d'Inventaire et de Surveillance des Forêts, (ii) Guide de Bonnes Pratiques de Gestion des Laboratoires des Ressources Génétiques des pays de l'espace COMIFAC, (iii) Guide de la Gestion Collaborative des Aires Protégées Transfrontalières dans le cadre de la valorisation des PFNL.	Coopération japonaise/ JICA / 7 millions	Coordination technique	Achevé

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
PEFOGERN, OIBT/JICA, GIZ	• Révision des curricula et programmes de formation forestière et environnementale • Élaboration de six modules de référence et programmes de formation (formation universitaire et formation technique) • Appuis organisationnels et techniques apportés pour le fonctionnement du RIFFEAC • Construction de deux bâtiments R+1 abritant des dortoirs, des laboratoires et des bureaux à l'École de Faune de Garoua et à l'ENEF du Gabon • Sessions de formation des formateurs, cadres spécialisés, diplômés en master, etc. • Production de la Revue Scientifique Forêt et Environnement du Bassin du Congo • Fourniture des équipements et matériels de formation et d'enseignement et amélioration des infrastructures existantes • Élaboration et adoption des méthodologies pour l'opérationnalisation de chaque programme/module de formation, constitution et animation des réseaux de formateurs pour chaque module/programme.	BAD/FFBC/OIBT/Japon / 11,639 millions	Coordination technique	Achevé
Projet REDD-PAC- REDD+ Policy Assessment Centre	• Développement de l'atlas cartographique de synergies potentielles entre le mécanisme REDD+ et les stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité • Développement de l'étude sur l'approche méthodologique de modélisation pour informer les parties prenantes sur l'établissement des politiques et stratégies REDD+ • Session de formation en modélisation économique des tendances futures de déforestation	Coopération allemande BMU/ IIASA, INPE, UNEP-WCMC/ 4,573 millions	Partenaire de mise en œuvre	Achevé
Projet « Approche régionale harmonisée à la gestion durable des forêts de production du bassin du Congo »	• Étude sur « l'état des lieux des instruments fiscaux spécifiques aux opérations de gestion des forêts de production dans les pays du bassin du Congo et leurs dimensions incitatives à l'aménagement forestier durable » et neuf études thématiques • Organisation de l'atelier bilan de la foresterie communautaire en Afrique centrale et le renforcement des capacités des acteurs locaux sur la REDD+, la participation et le partage de bénéfices, et la formulation d'un nouveau projet suivi des consultations auprès des pays et des partenaires en vue de son financement • Production d'un glossaire/lexique des termes forestiers en Afrique centrale • Élaboration de la stratégie de lutte contre l'exploitation illégale dans le bassin du Congo	FEM/PNUE/WRI / 2,835 millions	Coordination technique	Achevé

Suite à la page suivante

Annexe 8.1. suite

Projets/ Programmes	Réalisations	Source de financement et montant (Euros)	Rôle de la COMIFAC	Observations
MSP	• Fourniture d'équipements informatiques et de communication au profit des Coordinations Nationales COMIFAC • Développement du portail web intranet/internet de la COMIFAC	FEM/Banque Mondiale / 0,749 million	Coordination technique	Achevé
Projet « Conservation de la biodiversité transfrontalière dans l'interzone du Dja-Odzala-Minkébé au Cameroun, Congo et Gabon »	• Signature du protocole d'accord de Lutte anti-braconnage (LAB) entre le Cameroun, le Congo et le Gabon • Élaboration du document du Plan consensuel sur l'occupation et l'utilisation des terres dans le noyau central et les bandes transfrontalières du Paysage TRIDOM • Proposition consensuelle d'intégration des corridors de migrations des grands mammifères dans les plans nationaux d'affections des terres dans le noyau central de la TRIDOM • Constitution des brigades binationales LAB en vue de mener une série de patrouilles mixtes LAB	FEM/PNUD/UNOPS / 9,190 millions	Coordination technique	Achevé
Projet « Systèmes de Surveillance et de MNV Nationaux avec une approche régionale pour les pays du bassin du Congo »	• Mise en place des groupes nationaux de travail sur les systèmes de surveillance, ainsi que l'appui à la validation des RPP des pays moins avancés dans la REDD+ • Appui à l'OFAC à travers la plate-forme d'initiatives (OFAC, MNV, REDD+) pour le développement et la gestion de la base de données REDD+ • Réalisation de trois études : (i) état des lieux des institutions professionnelles dans le domaine de l'Information et la Technologie (IT) et la Géomatique de la sous-région ; (ii) évaluation des formations en SIG/télédétection de l'École nationale des Eaux et Forêts (ENEF) du Gabon (DESS en SIG/télédétection), de l'Université de Dschang au Cameroun et de l'ERAIFT de la RDC ; (iii) projets de programme de formation professionnelle et continue pour les trois piliers des systèmes nationaux de surveillance forestière	FFBC/FAO / 6,157 millions	Coordination technique	Achevé
Programme FORAF	• Création et opérationnalisation d'un Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC)	Union européenne/ PNUE/CIRAD-CIFOR-FRM-UCL / 0,839 million	Coordination technique	Achevé

Source : Compilation des auteurs à partir des données de la COMIFAC

Chapitre 13

Annexe 13.1 : Textes de référence

Conventions internationales

Convention de Bâle :

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-3&chapter=27&clang=_fr

Convention MARPOL :

https://www.ecolex.org/fr/details/international-convention-for-the-prevention-of-pollution-from-ships-marpol-as-modified-by-the-protocol-of-1978-marpol-7378-tre-000112/participants/?

Convention de RAMSAR : https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/annotated_contracting_parties_list_f.pdf

Convention de Vienne :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-2&chapter=27&clang=_fr#:~:text=293.&text=La%20Convention%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20adopt%C3%A9e,jusqu'au%2021%20mars%201986.

Convention de Bamako :

https://www.ecolex.org/fr/details/bamako-convention-on-the-ban-of-the-import-into-africa-and-the-control-of-transboundary-movement-and-management-of-hazardous-wastes-within-africa-tre-001104/participants/

Convention de Stockholm :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-15&chapter=27&clang=_fr#:~:text=La%20Convention%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20adopt%C3%A9e,%2C%2022-23%20mai%202001 ou https://whatconvention.org/fr/ratifications/1486?sort_by=reservation&order=asc

Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles :

https://au.int/fr/treaties/convention-africaine-revisee-sur-la-conservation-de-la-nature-et-des-ressources-naturelles

Convention de Rotterdam :

https://www.pic.int/LaConvention/Aper%C3%A7u/TextedelaConvention/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx

CCNUCC :

https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr

Instruments communautaires et régionaux

CEMAC 2001 : Règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Marine Marchande.

CEMAC 2005 : Règlement n° 09/05-UEAC-143-CM-13 portant adoption de la Réglementation Commune sur le Contrôle de la Consommation des Substances Appauvrissant la couche d'Ozone dans l'espace CEMAC

CEMAC 2006 : Règlement n° 09/06-UEAC-144-CM-14 portant adoption de la Réglementation commune sur l'Homologation des Pesticides dans l'espace CEMAC.

CEMAC 2007 : Règlement n° 7/07-UEAC-144-CM-15 portant création, composition et fonctionnement du Comité Inter-États des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC).

CEMAC 2012 : Règlement n° 09/12-UEAC-CPAC-CM-23 portant organisation et fonctionnement du Comité Inter-États des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC).

Lois nationales

Burundi

Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi

Loi n° 1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'environnement de la République du Burundi

Loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du code forestier

Loi n° 1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi

Loi n° 1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages

Loi n° 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013). *Stratégie Nationale et Plan d'Actions sur le changement climatique*. Bujumbura, 100 p.

Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (2019). Stratégie nationale et plan d'action REDD+ Burundi. Bujumbura, 91 p.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Environnement (2006). Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Burundi. Bujumbura, 131 p.

Cameroun

Loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement

Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau

Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, actualisée par la loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune

Loi n° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national

Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant sur le code minier

Loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation : Cette Loi fixe les conditions d'expropriation en cas de projet d'utilité publique

Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier

Loi n° 76/du 8 juillet 1976 fixant les frais d'inspection et de contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes suivie du décret n° 76/372 du 2 septembre 1976

Loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux

Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire

Loi n° 95/08 du 30 janvier 1995, portant sur la radioprotection. Elle a pour objet d'assurer la protection de l'homme et de son environnement contre les risques susceptibles de découler de l'utilisation de substance radioactive

Loi du 14 avril 1998 relative aux mesures fiscales particulières en matière de recherche des hydrocarbures sur le domaine national

Loi du 14 avril 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

Loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative aux activités semencières

Loi n° 2003/007 du 10 juillet 2003 régissant les activités du sous-secteur des engrais au Cameroun

MINEPDED (2012). Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Cameroun. Yaoundé, 185 p.

Congo

Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 portant protection de l'environnement

Loi n° 48/83 du 21/04/1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage

Loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant règlementation des établissements dangereux insalubres et incommodes

Loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier

Loi n° 20/96 du 15/4/1996 instituant la journée nationale de l'arbre

Loi n° 33 - 2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo

Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées

Loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012, portant création de l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées

Loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant protection et promotion des droits des peuples autochtones

Loi n° 21/85 du 19 juillet 1985 ratifiant la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

Loi n° 29/96 du 25 juin 1996 ratifiant la Convention sur la Diversité Biologique

Loi n° du 14 décembre 2004 adhérant à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Loi n° 16-2005 du 25 octobre 2005 ratifiant la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

Loi n° 17-2005 du 25 octobre 2005 ratifiant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique (Montréal, 2000)

Loi n° 25-2006 du 14 septembre 2006 adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination

Loi n° 30-2006 du 05 octobre 2006 ratifiant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Décret n°99-149du 23/8/1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement

Décret n° 86/775 du 07/6/1986 rendant obligatoire les études d'impact

Décret n° 85/879 du 06/07/1985 portant application de la loi 48/83 du 21/4/83 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage

Décret n° 61/252 du 07/10/1961, modifié le 3 avril 1985 fixant les tarifs au titre des dégâts aux cultures agricoles

Décret n° 0437 du 31/12/2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

Décret n° 2002-434 la 31/12/2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier

Ministère des Transports de l'Aviation civile et de la Marine marchande (2009). Plan national d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures (PNUI) au Congo, révisé 2009 ; 42 p.

Ministère de l'Économie forestière, du Développement durable et de l'Environnement (2018). Processus REDD+ en République du Congo. Cadre de Gestion des Pestes (CGP). Rapport final. Brazzaville, 99 p.

République du Congo (2006). National Implementation Plan for the Stockholm Convention. Brazzaville, 108 p.

Gabon

Loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement

Loi n° 016/01 en 2001 portant code forestier en République Gabonaise

Loi n° 002/2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise

Loi n° 3/91 du 26 mars 1991 modifiée par la loi n° 1/94 du 18 mars 1994, la loi n° 18/95 du 29 septembre 1995 la loi n° 1/97 du 22 avril 1997 et la loi du 11 octobre 2000 portant promulgation de la Constitution de la République du Gabon

Loi n° 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature, et de la Ville (2007). Plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Gabon. Libreville, 128 p.

Conseil National Climat (2022). Stratégie nationale REDD+ du Gabon. Libreville, 75 p.

Guinée équatoriale

Loi fondamentale (Constitution) du 17 janvier 1995

RCA

Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant code de l'environnement de la République Centrafricaine

Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant code forestier de la République Centrafricaine

Loi n° 90.003 portant code forestier centrafricain

La loi n° 003.04 du 20 janvier 2003, portant Code d'Hygiène en République Centrafricaine

RCA (2019). Stratégie nationale de lutte contre la pollution atmosphérique en République Centrafricaine Stratégie nationale de lutte contre les polluants climatiques de courte durée de vie. Bangui, 22 p.

Ministère de l'Environnement et du Développement durable (2021). Stratégie nationale REDD+ de la République Centrafricaine. Bangui, 102 p.

RDC

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, 2012. Rapport national synthèse sur le développement durable en République Démocratique du Congo, 68 p.

La Constitution du 18 février 2006 (Constitution de la Troisième République)

Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (dite loi-cadre sur l'environnement)

Arrêtés n° 055 et 056 d'avril 1994 portant création du Comité Interministériel de Coordination (CIC) au sein du Ministère de l'Environnement, chargé d'assurer le suivi et la mise en œuvre des décisions de la CNUED de 1992.

Loi n° 011/2022 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo

Loi n° 75/232 du 22 juillet 1975 portant création du Comité Interministériel de l'Environnement, de la Conservation, de la Nature et du Tourisme

Loi n° 18/001 de mars 2018 portant nouveau code minier

Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 sur la Protection de l'Environnement

Loi n° 15/026 le 31 décembre 2015 relative à l'eau

Décret n° 14/019 du 2 août 2014 fixe les règlements de la LPE pour la protection de l'environnement.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (2009). Plan National de Mise en Œuvre de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP) / RDC. Kinshasa, 279 p.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (2014). *Evaluation environnementale et sociale stratégique du processus REDD+. Cadre de gestion des pestes et pesticides*. Kinshasa, 39 p.

RDC : Stratégie-Cadre Nationale REDD+ de la République Démocratique du Congo, 32 p.

Rwanda

Constitution de la République du Rwanda en son article 49

La loi organique n° 04/2005 du 08/04/2005 portant modalités de protéger, sauvegarder, et promouvoir l'environnement au Rwanda, par l'institution de l'Office Rwandais pour la Gestion de l'Environnement (REMA) et par la ratification des conventions internationales pertinentes

La loi n° 16/2006 du 03/04/2006 portant organisation, fonctionnement et attributions de l'Office Rwandais de Protection de l'Environnement (REMA)

La loi n° 14/2003 du 23/5/2003 relative à la production, le contrôle de qualité et la commercialisation des semences végétales.

Loi n° 47bis/2013 du 28/06/2013 régissant la gestion et l'utilisation des forêts au Rwanda

Arrêté Présidentiel n° 78/01 08/07/2002 portant adhésion à la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants

Instruction Ministérielle du 9/8/2004 prise par le ministre des Terres, de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Mines relative à l'utilisation et à la fabrication des sachets en plastique

Politique environnementale du Rwanda 2003

Loi sur l'environnement du Rwanda 2018

Politique nationale d'assainissement 2016

Stratégie de gestion intégrée des déchets solides au Rwanda 2022

Politique de gestion des déchets électroniques 2015

Politique de santé environnementale 2008

Réglementation de la collecte et du transport des déchets solides

Réglementation pour le recyclage des déchets solides

Règlement pour la gestion des décharges

Ministère des Terres, de l'Environnement, des Forêts, de l'Eau et des Mines (2006). Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) au Rwanda : 2007-2025. Kigali, 158 p.

Rwanda (1991). Stratégie Nationale de L'Environnement au Rwanda et plan d'action environnemental (1991). Kigali, 56 p.

Ministère des Terres, de la Réinstallation et de l'Environnement (2003). Politique Nationale de L'Environnement. Kigali, 40 p.

Sao Tomé-et-Principe

Ministère de l'Environnement, des Infrastructures et des Ressources naturelles (2006). Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à Sao Tomé-et-Principe. 102 p.

Tchad

Loi n° 14 /Pr/ 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques

Loi n° 16-PR-1999 portant Code de l'Eau au Tchad, Août 1999

Loi n° 14/PR/98 du 17 juillet 98 ou Loi-cadre définissant les principes généraux de la protection de l'environnement

La loi n° 14/PR/95 du 13 juillet 1995, relative à la protection des végétaux

Loi n° 14/PR/95 du 13 juillet 1995 réglementant l'usage des pesticides sur le territoire national

Loi n° 014/PR/98 du 17 août 1998 portant création du Fonds Spécial de l'Environnement

Décret n° 11/PR/MA/99, portant création d'une Commission Nationale de contrôle phytosanitaire des pesticides à usage agricole

Ministère de l'Environnement et des Ressources halieutiques (2011). *Stratégie nationale et plan d'actions pour la mise en œuvre de l'initiative Grande muraille verte au Tchad*. Ndjamena, 72 p.

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche (2017). *Stratégie Nationale de Lutte Contre les Changements Climatiques au Tchad.* Ndjamena, 55 p.

Ministère de l'Environnement et de l'Eau (2005). Plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants au Tchad. Ndjamena, 113 p.

Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques (2011). Stratégie nationale de gestion des feux de brousse au Tchad (2012-2022). Ndjamena, 45 p.

Financé par l'Union européenne

COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE
COMIFAC

PFBC
PARTENARIAT POUR LES FORÊTS DU BASSIN DU CONGO

Le rapport État des Forêts (EdF) du bassin du Congo est une publication périodique de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), organe technique spécialisé de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). La présente publication fait suite à une édition plus classique de 2022 qui a présenté l'état des ressources forestières et leurs modes de gestion, ainsi que les thématiques d'actualité concernant la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Le choix a été fait pour cette édition de se focaliser sur le thème de la « Mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts » dans les pays d'Afrique centrale. Le présent rapport EdF est la deuxième édition thématique après celle publiée en 2015 consacrée au changement climatique et présentée à Paris lors de la Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Il passe en revue 13 régimes juridiques internationaux, plus ou moins contraignants, liés à l'environnement et aux forêts, et examine leurs contenus et leur mise en œuvre en Afrique centrale sous le double aspect de l'effectivité et de l'efficacité. Les auteurs formulent par la suite des recommandations en vue de l'amélioration de l'impact de chacun de ces régimes juridiques en Afrique centrale.

Ces 13 régimes juridiques sont regroupés en quatre parties dont : i) les conventions de Rio (4 chapitres) ; ii) les instruments portant régulation du commerce international des produits de la biodiversité (3 chapitres) ; iii) les instruments sous-régionaux initiés par les pays d'Afrique centrale (3 chapitres) et ; iv) les instruments ayant des incidences sur les droits de l'homme et patrimoine culturel (3 chapitres).

Enfin, par le biais d'un chapitre final et transversal, le rapport donne une vue synoptique de l'effectivité et de l'efficacité de la mise en œuvre de ces divers instruments juridiques en Afrique centrale.

ISBN 978-9966-108-95-1

9 789966 108951

cifor-icraf.org | forestsnews.org

ofac · CIFOR · World Agroforestry · cirad LA RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT · UCLouvain · FRM Ingénierie · AFD AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

CIFOR-ICRAF

Le Centre de Recherche Forestière Internationale et le Centre International de recherche en Agroforesterie (CIFOR-ICRAF) exploite le pouvoir des arbres, des forêts et des paysages agroforestiers pour relever les défis mondiaux les plus urgents de notre époque – la perte de la biodiversité, le changement climatique, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les inégalités. CIFOR et ICRAF sont des centres de recherche du Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale (CGIAR).